Année 1991. - N° 32 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 19 août 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3208

2. – **Questions écrites** (du n° 46661 au n° 46972 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 3212

Premier ministre 3214
Action humanitaire 3215
Affaires étrangères 3215
Affaires européennes 3215
Affaires sociales et intégration 3217
Agriculture et forêt 3220
Anciens combattants et victimes de guerre 3223
Artisanat, commerce et consommation 3224
Budget 3225
Collectivités locales 3226
Commerce extérieur 3226
Communication 3226
Culture et communication 3226
Défense 3227
Droits des femmes et vie quotidienne 3228
Economie, finances et budget 3228
Education nationale 3230
Enseignement technique 3234
Environnement 3234
Equipement, logement, transports et espace 3234
Fonction publique et modernisation de l'administration 3236
Francophonie 3236
Handicapés et accidentés de la vie 3236
Industrie et commerce extérieur 3240
Intérieur 3240
Justice 3243
Logement 3244
Mer 3244
Postes et télécommunications 3244
Recherche et technologie 3245
Santé 3245
Tourisme 3246
Transports routiers et fluviaux 3246
Travail, emploi et formation professionnelle 3247
Ville et aménagement du territoire 3247

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 3250

Premier ministre 3254
Affaires étrangères 3255
Affaires sociales et intégration 3261
Anciens combattants et victimes de guerre 3287
Artisanat, commerce et consommation 3290
Budget 3293
Communication 3302
Coopération et développement 3304
Culture et communication 3305
Défense 3307
Economie, finances et budget 3318
Education nationale 3321
Environnement 3335
Equipement, logement, transports et espace 3340
Famille, personnes âgées et rapatriés 3340
Fonction publique et modernisation de l'administration 3355
Handicapés et accidentés de la vie 3355
Intérieur 3357
Jeunesse et sports 3365
Justice 3367
Logement 3372
Mer 3373
Recherche et technologie 3373
Santé 3375
Transports routiers et fluviaux 3402
Travail, emploi et formation professionnelle 3403
Ville et aménagement du territoire 3404

4. – **Rectificatif** 3405

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 23 A.N. (Q) du lundi 10 juin 1991 (nos 43714 à 44086)
et au *Journal officiel* n° 24 A.N. (Q) du lundi 17 juin 1991 (nos 44087 à 44433)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 43772 Maurice Briand ; 43869 Louis Pierna ; 43891 Michel Pelchat ; 43893 Michel Pelchat ; 43967 Jacques Barrot ; 43968 Jacques Barrot ; 43969 Jacques Barrot ; 43970 Jacques Barrot ; 43972 Jacques Barrot ; 43981 Louis de Broissia ; 44194 Gautier Audinot ; 44294 Jean-Marc Nesme ; 44330 Eric Raoult.

ACTION HUMANITAIRE

Nos 43727 Georges Colombier ; 43990 Germain Gengenwin ; 44124 Maurice Briand.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 43895 Michel Pelchat ; 43896 Michel Barnier ; 43960 Germain Gengenwin ; 43991 Philippe Vasseur ; 43992 Guy Hermier ; 44120 Mme Marie-France Stirbois ; 44195 Claude Gaillard ; 44273 Charles Ehrmann ; 44325 Edouard Landrain ; 44332 Jean Briane.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 43916 Denis Jacquat ; 43917 Denis Jacquat ; 43918 Denis Jacquat ; 43919 Denis Jacquat ; 44159 Michel Pelchat ; 44181 Emile Koehl ; 44288 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 44295 André Delattre.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 43726 Jacques Barrot ; 43781 Jean-Michel Ferrand ; 43782 Dominique Baudis ; 43792 Michel Noir ; 43843 Michel Destot ; 43859 Denis Jacquat ; 43860 Denis Jacquat ; 43863 Roger Gouhier ; 43865 Roger Gouhier ; 43874 Richard Cazenave ; 43884 Philippe Legras ; 43899 Jean Charroppin ; 43940 Richard Cazenave ; 43941 Etienne Pinte ; 43942 Etienne Pinte ; 43945 Bernard Bosson ; 43958 Michel Jacquemin ; 43973 Bernard Pons ; 43984 Germain Gengenwin ; 43986 Jean-Pierre Luppi ; 44000 André Lajoinie ; 44005 Bernard Bosson ; 44100 Jacques Rimbault ; 44112 Maurice Nénou-Pwataho ; 44113 Michel Terrot ; 44121 Jean-Marc Ayrault ; 44133 Pierre Ducout ; 44134 Dominique Dupilet ; 44148 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 44151 Alain Vidalies ; 44156 Charles Ehrmann ; 44163 Michel Pelchat ; 44203 Didier Migaud ; 44290 Georges Mesmin ; 44293 Dominique Gambier ; 44303 Didier Julia ; 44305 Jean Ueberschlag ; 44319 Serge Charles ; 44336 Xavier Hunault ; 44343 Jean-Pierre Philibert ; 44344 Georges Mesmin ; 44359 Michel Meylan.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 43733 Charles Fèvre ; 43734 Charles Fèvre ; 43743 Jacques Barrot ; 43744 Jacques Rimbault ; 43750 Jean de Gaulle ; 43757 Charles Fèvre ; 43793 Mme Suzanne Sauvaigo ; 43794 Pierre Lagorce ; 43795 Jean-Claude Bois ; 43796 Yves Coussain ; 43797 Guy Lengagne ; 43902 Jean-Michel Ferrand ; 43930 René Beaumont ; 43931 René Beaumont ; 44006 Denis Jacquat ; 44008 Georges Chavanes ; 44009 Denis Jacquat ; 44010 Jacques Rimbault ; 44012 Jean Proriol ; 44013 Richard Cazenave ; 44094 Gautier Audinot ; 44095 Gautier Audinot ; 44097 Jean-Yves Cozan ; 44102 Claude Gaillard ; 44143 Jean-Pierre Michel ; 44208 Augustin Bonrepaux ; 44209 André Santini ; 44210 Alain Madelin ; 44307 Alain Mayoud ; 44313 Jean-François Deniau ; 44324 Jean Proriol ; 44346 Mme Monique Papon ; 44347 Charles Fèvre ; 44348 Bernard Stasi ; 44350 Jean-Pierre Baeumler ; 44351 Bernard Bosson ; 44352 Jean-Claude Mignon ; 44353 Bernard Bosson ; 44354 Guy Hermier ; 44355 Jean Briane ; 44356 Jacques Godfrain ; 44357 François Rochebloine.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 43798 Marc Dolez ; 43799 Marc Dolez ; 43801 Marc Dolez ; 43802 Henri Cuq ; 43861 Dominique Baudis ; 44184 François Rochebloine ; 44308 Francis Geng.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 43732 Michel Voisin ; 43775 Jean-Pierre Baeumler ; 43806 Yves Pillet ; 43851 Guy Lengagne ; 43855 François Patriat ; 43974 Jean-Louis Masson ; 44015 André Thien Ah Koon ; 44016 Michel Pelchat ; 44018 Jean-Pierre Philibert ; 44211 Jean-Marie Daillet ; 44275 Marc Laffineur ; 44360 Denis Jacquat.

BUDGET

Nos 43957 Michel Jacquemin ; 44117 Jacques Godfrain ; 44153 Edmond Alphandéry ; 44214 Eric Raoult ; 44301 Daniel Goulet ; 44306 Georges Mesmin ; 44368 Marc Reymann.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 43852 Alain Le Vern ; 43870 Marcel Charmant ; 44021 Michel Pelchat ; 44022 Mme Muguette Jacquaint ; 44215 Guy Lengagne ; 44216 Gérard Gouzes ; 44258 André Berthol.

COMMUNICATION

Nos 43977 Jean-Louis Masson ; 43988 Mme Monique Papon.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 43739 André Thien Ah Koon ; 43963 Jacques Farran ; 44023 Christian Estrosi ; 44130 Marc Dolez.

DÉFENSE

No 43724 Jacques Rimbault.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

No 44286 Mme Lucette Michaux-Chevry.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

No 44137 Jean Lacombe.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 43719 Jean-Pierre Foucher ; 43728 Hubert Grimault ; 43740 André Thien Ah Koon ; 43741 André Thien Ah Koon ; 43746 Gérard Léonard ; 43748 Antoine Rufenacht ; 43752 François d'Aubert ; 43753 François d'Aubert ; 43754 François d'Aubert ; 43765 Jean-François Delahais ; 43867 Mme Muguette Jacquaint ; 43922 Denis Jacquat ; 43956 Pierre Bachelet ; 43962 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 43975 Jean-Louis Masson ; 43976 Jean-Louis Masson ; 44007 Michel Pelchat ; 44030 Pierre Bachelet ; 44090 Claude Gaillard ; 44103 Edmond Alphandéry ; 44107 Jean-Marie Demange ; 44108 Jean-Marie Demange ; 44116 Jacques Godfrain ; 44155 Gérard Longuet ; 44162 Michel Pelchat ; 44180 Emile Kœhl ; 44190 Bernard Stasi ; 44218 Jacques Godfrain.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 43725 Jacques Rimbault ; 43736 André Thien Ah Koon ; 43745 Jean-Yves Cozan ; 43778 Henri Bayard ; 43810 Didier Julia ; 43811 Robert Montdargent ; 43812 Jean-Michel Ferrand ; 43813 Jean-François Mancel ; 43814 Jean-Pierre Foucher ; 43815 Jacques Rimbault ; 43817 Pierre Mauger ; 43819 Pierre Bachelet, 43820 André Thien Ah Koon ; 43821 Jean-Claude Dessein ; 43848 Dominique Gambier ; 43876 Philippe Mestre ; 43877 Denis Jacquat ; 43878 Philippe Vasseur ; 43879 Pierre-Rémy Houssin ; 43880 Michel Pelchat ; 43881 Yves Coussain ; 43885 Jean-Louis Masson ; 43886 Charles Miossec ; 43888 Léon Vachet ; 43920 Denis Jacquat ; 43939 Etienne Pinte ; 43944 Charles Ehrmann ; 43952 Arnaud Lepercq ; 43978 Louis de Broissia ; 43979 Louis de Broissia ; 43985 Aloyse Warhouver ; 44034 Mme Ségolène Royal ; 44035 Michel Pelchat ; 44037 Georges Chavanes ; 44049 Michel Pelchat ; 44050 Bruno Bourg-Broc ; 44051 Lucien Guichon ; 44052 Marc Laffineur ; 44053 Mme Christine Boutin ; 44062 Francisque Perrut ; 44063 Arnaud Lepercq ; 44064 Patrick Balkany ; 44091 Philippe Legras ; 44092 Gautier Audinot ; 44104 André Berthol ; 44109 Jean-Marie Demange ; 44167 René Beaumont ; 44170 Jean-Claude Gayssot ; 44172 Jean-Claude Gayssot ; 44185 André Durr ; 44219 Jean-Yves Cozan ; 44221 Jean-François Mattei ; 44222 Jean de Gaulle ; 44234 Jean-François Mancel ; 44235 Mme Christiane Papon ; 44236 Claude Gaillard ; 44237 Claude Dhinnin ; 44238 Jean-François Mancel ; 44239 Bernard Bosson ; 44240 Henri Cuq ; 44241 Jean-Luc Préel ; 44250 André Santini ; 44251 Guy Hermier ; 44272 Denis Jacquat ; 44276 Jacques Rimbault ; 44279 Bruno Bourg-Broc ; 44299 Jaques Boyon ; 44304 Pierre Raynal ; 44314 René Couanau ; 44316 Léonce Deprez ; 44322 Denis Jacquat ; 44323 Michel Giraud ; 44375 Jean Proriol ; 44376 Jean-Pierre Philibert ; 44377 Christian Cabal ; 44378 Claude Birraux ; 44379 Léonce Deprez ; 44384 Marc Reymann ; 44386 Maurice Sergheraert ; 44392 Jacques Brunhes ; 44393 André Santini ; 44394 Marcelin Berthelot ; 44395 Jacques Rimbault ; 44396 Jean Besson ; 44397 Denis Jacquat ; 44398 Mme Monique Papon ; 44399 Michel Giraud ; 44400 Jean Lacombe ; 44401 Jean Guigné ; 44402 Georges Mesmin.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

No 44315 René Couanau.

ENVIRONNEMENT

Nos 43730 Adrien Zeller ; 44069 Pierre Brana ; 44086 Jean-Louis Masson ; 44088 Louis de Broissia ; 44089 Jacques Boyon ; 44140 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 44141 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 44193 Marc Dolez ; 44252 Jean-Louis Masson ; 44403 Richard Cazenave.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 43755 Marc Dolez ; 43769 Jean-Paul Calloud ; 43825 Jean-Yves Chamard ; 43826 Jean-Pierre Penicaut ; 43827 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 43842 Jean-Claude Dessein ; 43846 Albert Facon ; 43850 Guy Lengagne ; 43864 Roger Gouhier ; 43866 Roger Gouhier ; 43892 Michel Pelchat ; 43898 Bruno Bourg-Broc ; 43910 Jean-Louis Masson ; 43911 Jean-Louis Masson ; 43912 Jean-Louis Masson ; 43964 Gilbert Gantier ; 44017 Arnaud Lepercq ; 44071 Lucien Richard ; 44079 Pierre-Rémy Houssin ; 44111 Jean-Louis Masson ; 44114 Mme Martine Daugreilh ; 44149 Joseph Vidal ; 44168 Georges Mesmin ; 44171 Jean-Claude Gayssot ; 44177 Mme Muguette Jacquaint ; 44178 André Lajoinie ; 44186 Jean-François Mancel ; 44188 Eric Raoult ; 44191 Marc Dolez ; 44192 Michel Dinet ; 44291 Georges Mesmin ; 44292 Georges Mesmin ; 44302 Lucien Guichon ; 44311 Paul Lombard ; 44367 Jean-Louis Masson ; 44404 Yves Dollo ; 44405 Bernard Debré ; 44406 André Santini ; 44407 Daniel Le Meur.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 43830 Denis Jacquat ; 43933 Denis Jacquat ; 43934 Bernard Bosson ; 44074 Jean Proriol ; 44075 Denis Jacquat ; 44077 Denis Jacquat ; 44078 Denis Jacquat ; 44131 Marc Dolez ; 44132 Marc Dolez ; 44408 Michel Fromet ; 44409 Michel Meylan ; 44410 Richard Cazenave.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 43887 Michel Pelchat ; 43932 Dominique Baudis ; 44122 Jean-Pierre Balduyck ; 44144 Guy Ravier ; 44412 Jean-Marc Nesme ; 44413 Michel Pelchat.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 43749 Jean de Gaulle ; 43829 Charles Fèvre ; 43871 Yves Coussain ; 43900 Henri Cuq ; 43925 Denis Jacquat ; 43987 Jacques Rimbault ; 44080 Jacques Rimbault ; 44129 Marc Dolez ; 44154 Michel Giraud ; 44280 Richard Cazenave ; 44298 Richard Cazenave ; 44414 Bernard Bosson ; 44415 Serge Charles ; 44416 Jean Proriol.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 43721 Aloyse Warhouver ; 43722 Aloyse Warhouver ; 43738 André Thien Ah Koon ; 44118 Jean-Louis Masson ; 44119 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR

Nos 43770 Jean-Paul Calloud ; 43774 Michel Berson ; 43832 Christian Kert ; 43844 Claude Ducert ; 43857 Henri Bayard ; 43904 Jean-Louis Masson ; 43906 Jean-Louis Masson ; 43907 Jean-Louis Masson ; 43908 Jean-Louis Masson ; 43928 Hubert Falco ; 43936 Richard Cazenave ; 43953 Gilbert Mathieu ; 43954 Jacques Rimbault ; 44099 Pierre Merli ; 44101 Gilbert Gantier ; 44106 Jean-Marie Demange ; 44110 Jean-Marie Demange ; 44126 Paul Dhaille ; 44175 Guy Hermier ; 44176 Paul Lombard ; 44259 Philippe Sanmarco ; 44274 Paul Chollet ; 44284 Jean-François Mancel ; 44287 Pierre Pasquini ; 44325 Léonce Deprez.

JEUNESSE ET SPORTS

No 44174 Georges Hage.

JUSTICE

Nos 43742 André Thien Ah Koon ; 43758 Jean-Michel Testu ; 43759 Jean-Michel Testu ; 43760 Jean-Michel Testu ; 43834 André Thien Ah Koon ; 43836 Jean-Pierre Baeumler ; 43947 Charles Ehrmann ; 44081 Paul Lombard ; 44157 Hubert Gouze ; 44183 Emile Koehl ; 44261 Jacques Rimbault ; 44419 Bernard Bosson ; 44420 Francisque Perrut ; 44422 Philippe Sanmarco ; 44423 Jean-Pierre Bequet ; 44424 Jacques Floch.

JUSTICE (ministre délégué)

Nos 43767 Marcel Dehoux ; 44421 Georges Marchais.

LOGEMENT

Nos 43965 Gilbert Gantier ; 44082 Michel Pelchat ; 44139 Jean-Pierre Lapaire.

MER

Nos 43837 Christian Kert ; 43838 Edmond Hervé ; 43868 André Lajoinie ; 43959 Michel Crépeau ; 44296 André Delattre.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 43771 Maurice Briand ; 44173 Jean-Claude Gayssot ; 44289 Pierre-André Wiltzer.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

No 43915 Alain Bonnet.

SANTÉ

Nos 43737 André Thien Ah Koon ; 43776 Gérard Longuet ; 43883 Richard Cazenave ; 43913 Eric Raoult ; 43946 Charles Ehrmann ; 44072 Louis de Broissia ; 44105 André Berthol ;

44146 Jacques Roger-Machart : 44160 Michel Pelchat : 44179 Georges Marchais ; 44262 Jacques Rimbault ; 44270 Marius Masse ; 44317 Mme Marie-France Stirbois ; 44318 Mme Marie-France Stirbois ; 44320 Michel Meylan ; 44328 Mme Marie-France Stirbois ; 44329 Jacques Godfrain ; 44431 Marc Dolez.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 43943 Jean-Louis Masson ; 44031 Jean-Louis Masson ; 44096 Gérard Longuet ; 44433 Ladislas Poniatowski.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 43729 Christian Bataille ; 43847 Albert Facon ; 43849 Jean Gatel ; 43889 Michel Pelchat ; 43926 Denis Jacquat ; 44135 Claude Germon ; 44147 Michel Sainte-Marie ; 44150 Alain Vidalies ; 44161 Michel Pelchat ; 44164 Michel Pelchat ; 44271 Marc Dolez ; 44278 Jean Besson ; 44297 René Carpentier.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 43747 Eric Raoult ; 44187 Eric Raoult ; 44189 Eric Raoult.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (secrétaire d'Etat)

No 43751 Jean de Gaulle.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alquier (Jacqueline) Mme : 46734, agriculture et forêt.
André (René) : 46779, affaires sociales et intégration.
Asensi (François) : 46887, santé.
Aubert (François d') : 46678, équipement, logement, transports et espace ; 46847, handicapés et accidentés de la vie.
Audinot (Gautier) : 46680, travail, emploi et formation professionnelle ; 46809, économie, finances et budget.

B

Balkany (Patrick) : 46816, éducation nationale ; 46832, handicapés et accidentés de la vie ; 46862, culture et communication ; 46863, économie, finances et budget ; 46864, équipement, logement, transports et espace ; 46965, handicapés et accidentés de la vie.
Barrot (Jacques) : 46701, budget ; 46947, affaires sociales et intégration.
Bataille (Christian) : 46674, agriculture et forêt ; 46675, justice.
Bayard (Henri) : 46686, Premier ministre ; 46687, équipement, logement, transports et espace ; 46688, équipement, logement, transports et espace ; 46689, Premier ministre ; 46690, santé ; 46691, travail, emploi et formation professionnelle ; 46771, Premier ministre ; 46799, anciens combattants et victimes de guerre ; 46814, éducation nationale.
Bayrou (François) : 46750, agriculture et forêt.
Beaumont (René) : 46872, transports routiers et fluviaux.
Bêche (Guy) : 46733, éducation nationale.
Bérégovoy (Michel) : 46829, fonction publique et modernisation de l'administration.
Bernard (Pierre) : 46846, handicapés et accidentés de la vie.
Berthol (André) : 46724, défense ; 46753, intérieur ; 46754, intérieur ; 46755, justice ; 46851, intérieur ; 46953, environnement.
Besson (Jean) : 46667, affaires sociales et intégration.
Bonnet (Alain) : 46972, postes et télécommunications.
Bourepaux (Augustin) : 46731, industrie et commerce extérieur ; 46732, industrie et commerce extérieur.
Bosson (Bernard) : 46735, économie, finances et budget ; 46739, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46740, Premier ministre ; 46777, affaires sociales et intégration ; 46934, budget.
Bourg-Broc (Bruno) : 46719, culture et communication ; 46720, culture et communication ; 46721, culture et communication ; 46722, culture et communication ; 46723, culture et communication ; 46906, culture et communication ; 46907, culture et communication ; 46908, culture et communication ; 46954, défense.
Bourget (René) : 46837, handicapés et accidentés de la vie.
Braun (Pierre) : 46741, équipement, logement, transports et espace ; 46858, santé ; 46964, handicapés et accidentés de la vie.
Briane (Jean) : 46827, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46903, Premier ministre.

C

Cazenave (Richard) : 46685, affaires sociales et intégration ; 46788, affaires sociales et intégration ; 46805, collectivités locales ; 46822, équipement, logement, transports et espace ; 46844, handicapés et accidentés de la vie ; 46860, santé.
Charette (Hervé de) : 46705, tourisme ; 46823, équipement, logement, transports et espace ; 46859, santé.
Charles (Serge) : 46756, économie, finances et budget ; 46787, affaires sociales et intégration ; 46890, anciens combattants et victimes de guerre ; 46826, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46841, handicapés et accidentés de la vie ; 46948, affaires sociales et intégration ; 46952, agriculture et forêt ; 46961, éducation nationale.
Chasseguet (Gérard) : 46936, économie, finances et budget.
Coffineau (Michel) : 46842, handicapés et accidentés de la vie.
Colombier (Georges) : 46702, éducation nationale ; 46752, justice.
Cuq (Henri) : 46810, éducation nationale.

D

Dassault (Olivier) : 46718, agriculture et forêt ; 46807, économie, finances et budget.
Debré (Jean-Louis) : 46901, éducation nationale.
Delalande (Jean-Pierre) : 46694, anciens combattants et victimes de guerre.
Demange (Jean-Marie) : 46717, justice.
Deprez (Léonce) : 46742, droits des femmes et vie quotidienne ; 46767, intérieur ; 46867, travail, emploi et formation professionnelle ; 46868, industrie et commerce extérieur ; 46883, économie, finances et budget ; 46884, économie, finances et budget ; 46898, économie, finances et budget ; 46899, économie, finances et budget ; 46942, Premier ministre.
Destot (Michel) : 46839, handicapés et accidentés de la vie.
Dousset (Maurice) : 46746, intérieur.
Ducout (Pierre) : 46730, postes et télécommunications.
Durand (Yves) : 46786, affaires sociales et intégration.
Durieux (Jean-Paul) : 46729, recherche et technologie.
Durr (André) : 46663, affaires sociales et intégration.

F

Farran (Jacques) : 46774, affaires étrangères ; 46775, affaires sociales et intégration ; 46782, affaires sociales et intégration ; 46828, famille, personnes âgées et rapatriés.
Ferrand (Jean-Michel) : 46793, agriculture et forêt.
Fillon (François) : 46968, handicapés et accidentés de la vie.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 46773, affaires étrangères.
Fréville (Yves) : 46815, éducation nationale.

G

Galley (Robert) : 46716, éducation nationale.
Garrec (René) : 46886, santé ; 46933, handicapés et accidentés de la vie.
Gaulle (Jean de) : 46670, logement ; 46671, culture et communication ; 46684, éducation nationale ; 46797, anciens combattants et victimes de guerre ; 46798, anciens combattants et victimes de guerre ; 46804, collectivités locales ; 46808, économie, finances et budget.
Gayssot (Jean-Claude) : 46888, intérieur.
Gouzes (Gérard) : [illegible]28, commerce extérieur.
Grussenmeyer (François) : 46695, artisanat, commerce et consommation.

H

Harcourt (François d') : 46792, agriculture et forêt.
Houssin (Pierre-Rémy) : 46661, postes et télécommunications ; 46665, postes et télécommunications ; 46666, postes et télécommunications ; 46785, affaires sociales et intégration ; 46834, handicapés et accidentés de la vie.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 46743, industrie et commerce extérieur ; 46747, intérieur ; 46748, économies, finances et budget ; 46776, affaires sociales et intégration ; 46833, handicapés et accidentés de la vie.
Istace (Gérard) : 46946, affaires étrangères ; 46951, agriculture et forêt ; 46970, handicapés et accidentés de la vie ; 46971, justice.

J

Jacq (Marie) Mme : 46727, artisanat, commerce et consommation ; 46840, handicapés et accidentés de la vie.
Jacquat (Denis) : 46876, agriculture et forêt ; 46877, équipement, logement, transports et espace ; 46878, défense ; 46879, défense ; 46880, éducation nationale ; 46881, éducation nationale ; 46909, affaires européennes ; 46910, affaires européennes ; 46911, affaires européennes ; 46912, affaires européennes ; 46913, affaires européennes ; 46914, affaires européennes ; 46915, affaires européennes ; 46916, affaires européennes ; 46917, affaires européennes ; 46918, affaires européennes ;

46919, affaires européennes ; 46920, affaires européennes ; 46921, affaires européennes ; 46922, affaires européennes ; 46923, affaires européennes ; 46924, affaires européennes ; 46925, affaires européennes ; 46926, affaires européennes ; 46927, affaires européennes ; 46928, affaires européennes ; 46929, affaires européennes ; 46930, affaires européennes ; 46931, affaires européennes ; 46945, Premier ministre ; 46953, anciens combattants et victimes de guerre ; 46957, éducation nationale ; 46958, éducation nationale.

Journet (Alain) : 46745, intérieur.

K

Kert (Christian) : 46737, éducation nationale ; 46738, affaires européennes ; 46794, agriculture et forêt ; 46811, éducation nationale, 46812, éducation nationale ; 46813, éducation nationale ; 46836, handicapés et accidentés de la vie ; 46853, intérieur.

L

Lajoinie (André) : 46873, Premier ministre ; 46889, agriculture et forêt ; 46890, agriculture et forêt ; 46891, agriculture et forêt ; 46892, agriculture et forêt.

Le Bris (Gilbert) : 46937, mer ; 46938, mer.

Lefort (Jean-Claude) : 46893, santé ; 46894, économie, finances et budget.

Legras (Philippe) : 46696, défense.

Lengagne (Guy) : 46824, équipement, logement, transports et espace.

Léonard (Gérard) : 46697, environnement ; 46698, budget ; 46789, agriculture et forêt ; 46849, handicapés et accidentés de la vie ; 46956, économie, finances et budget ; 46960, éducation nationale.

Lepercq (Arnaud) : 46668, communication ; 46669, santé ; 46783, affaires sociales et intégration ; 46795, agriculture et forêt ; 46796, agriculture et forêt ; 46854, intérieur.

Longuet (Gérard) : 46676, affaires sociales et intégration ; 46677, agriculture et forêt ; 46856, justice.

M

Madelin (Alain) : 46817, éducation nationale ; 46875, enseignement technique ; 46962, éducation nationale.

Madrelle (Bernard) : 46726, agriculture et forêt.

Mancel (Jean-François) : 46707, transports routiers et fluviaux ; 46714, agriculture et forêt ; 46715, intérieur ; 46855, intérieur.

Marcellin (Raymond) : 46869, défense ; 46966, handicapés et accidenté de la vie.

Masson (Jean-Louis) : 46708, défense ; 46709, culture et communication ; 46710, artisanat, commerce et consommation ; 46711, intérieur ; 46712, justice ; 46713, justice ; 46757, industrie et commerce extérieur ; 46758, intérieur ; 46759, équipement, logement, transports et espace ; 46760, intérieur ; 46761, agriculture et forêt ; 46762, intérieur ; 46763, justice ; 46764, intérieur ; 46765, intérieur ; 46802, budget ; 46806, communication ; 46865, artisanat, commerce et consommation.

Mattei (Jean-François) : 46672, affaires sociales et intégration ; 46683, intérieur ; 46700, intérieur ; 46825, famille, personnes âgées et rapatriés.

Manjoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 46882, éducation nationale ; 46885, travail, emploi et formation professionnelle ; 46950, agriculture et forêt.

Méhaignerie (Pierre) ; 46696, affaires sociales et intégration ; 46784, affaires sociales et intégration ; 46830, handicapés et accidentés de la vie ; 46848, handicapés et accidentés de la vie.

Mestre (Philippe) : 46943, intérieur ; 46967, handicapés et accidentés de la vie.

Michaux-Chevry (Lucette) : 46766, éducation nationale.

Michel (Jean-Pierre) : 46744, affaires étrangères.

Millon (Charles) : 46703, justice ; 46949, affaires sociales et intégration.

Miossec (Charles) : 46664, équipement, logement, transports et espace ; 46944, Premier ministre.

N

Noir (Michel) : 46673, affaires sociales et intégration ; 46772, action humanitaire ; 46791, agriculture et forêt.

P

Paecht (Arthur) : 46857, postes et télécommunications.

Perbet (Régis) : 46902, éducation nationale ; 46955, défense.

Péricard (Michel) : 46801, artisanat, commerce et consommation.

Philibert (Jean-Pierre) : 46679, économie, finances et budget ; 46819, éducation nationale ; 46820, éducation nationale.

Poignant (Bernard) : 46706, justice.

Pons (Bernard) : 46900, éducation nationale.

R

Raoult (Eric) : 46662, culture et communication ; 46866, ville et aménagement du territoire ; 46904, intérieur ; 46905, équipement, logement, transports et espace ; 46935, communication.

Reymann (Marc) : 46874, économie, finances et budget.

Rimbault (Jacques) : 46681, affaires sociales et intégration ; 46780, affaires sociales et intégration ; 46781, affaires sociales et intégration.

Rocheblaine (François) : 46749, environnement.

Royer (Jean) : 46751, tourisme.

Rufenacht (Antoine) : 46845, handicapés et accidentés de la vie.

S

Salles (Rudy) : 46852, intérieur.

Santini (André) : 46682, affaires sociales et intégration ; 46843, handicapés et accidentés de la vie.

Sergheraert (Maurice) : 46939, travail, emploi et formation professionnelle.

Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 46725, intérieur.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 46821, éducation nationale ; 46831, handicapés et accidentés de la vie.

Thiéré (Fabien) : 46895, affaires sociales et intégration ; 46896, défense ; 46897, éducation nationale.

Thomas (Jean-Claude) : 46699, agriculture et forêt ; 46835, handicapés et accidentés de la vie ; 46850, handicapés et accidentés de la vie.

U

Ueberschlag (Jean) ; 46803, collectivités locales.

V

Vasseur (Philippe) : 46778, affaires sociales et intégration ; 46871, affaires sociales et intégration ; 46940, Premier ministre ; 46941, postes et télécommunications.

Voisin (Michel) : 46693, économie, finances et budget ; 46790, agriculture et forêt ; 46818, éducation nationale ; 46838, handicapés et accidentés de la vie.

Vuillaume (Roland) : 46959, éducation nationale ; 46969, handicapés et accidentés de la vie.

W

Wacheux (Marcel) : 46768, agriculture et forêt ; 46769, agriculture et forêt ; 46770, santé ; 46861, transports routiers et fluviaux ; 46870, intérieur.

Warhouver (Aloyse) : 46736, anciens combattants et victimes de guerre.

Wolff (Claude) : 46704, économie, finances et budget.

Z

Zeller (Adrien) : 46932, handicapés et accidentés de la vie.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Démographie (natalité)

46686. - 19 août 1991. - **M. Henri Bayard** rappelle à **Mme le Premier ministre** que, depuis plusieurs années, lui-même et plusieurs parlementaires ont attiré l'attention des gouvernements à plusieurs occasions sur le fait que le taux (1,8) de renouvellement des générations ne manquerait pas à moyen terme de poser à la France de sérieux problèmes économiques, sociaux et financiers. Il y a quelques jours une étude dont les médias se sont fait l'écho indique que, si ce taux ne se modifie pas à la hausse, vers l'année 2005, c'est-à-dire très vite, la France devrait choisir entre le recul de l'âge de la retraite ou l'apport d'immigrés supplémentaires dotés de qualifications. Cette étude arrive au moment où la France connaît le nombre le plus important de demandeurs d'emploi et risque donc d'être très mal comprise. Cependant elle ne fait que confirmer les craintes de nombreux parlementaires et spécialistes démographiques. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses réactions sur le sujet et s'il ne serait pas grand temps d'encourager une réelle politique familiale.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

46689. - 19 août 1991. - **M. Henri Bayard** fait part à **Mme le Premier ministre** de son étonnement à propos de la polémique qui s'est instaurée entre le ministre de l'environnement et le ministre de la défense à propos de la construction de bâtiments militaires dans un secteur protégé. Sans porter de jugement sur le fond la réaction de nombreuses personnes apparaît comme la constatation d'un « certain désordre » parmi le Gouvernement. Il lui demande s'il ne convient pas que le Premier ministre ramène les choses à leur juste place.

Famille (politique familiale)

46740. - 19 août 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le Premier ministre** sur l'opportunité d'organiser un débat au Parlement sur la politique familiale et plus particulièrement sur la situation dans laquelle se trouvent les familles les plus pauvres pour lesquelles notre organisation législative et réglementaire ne permet pas de répondre aux situations d'exclusions. Il en est ainsi par exemple du mode de calcul du R.M.I. qui aboutit à exclure les familles très pauvres. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à cette proposition.

Politique extérieure (Algérie)

46771. - 19 août 1991. - **M. Henri Bayard** indique à **Mme le Premier ministre** qu'il y a quelques jours le ministre d'Etat, ministre des finances, de l'économie et du budget s'est rendu en Algérie et a annoncé que des accords avaient été conclus entre les deux pays avec notamment l'ouverture par la France de lignes de crédits importantes. Il lui demande si à cette occasion il n'aurait pas été judicieux et opportun de régler avec les responsables algériens le problème de l'état des cimetières où sont enterrés de nombreux Français et dont chacun sait qu'ils sont laissés à l'abandon, voire surtout saccagés.

Politique extérieure (Allemagne)

46873. - 19 août 1991. - **M. André Lajoinie** fait part à **Mme le Premier ministre** de son émotion devant les menaces qui pèsent sur les lieux de mémoire que doivent être les anciens camps de concentration nazis où moururent des milliers et des milliers d'hommes et de femmes, d'otages victimes de la barbarie hitlérienne. Depuis un an, d'intolérables profanations de ces sites se multiplient. Elles sont le fait d'extrémistes nostalgiques du Grand Reich, de revanchards nazis. Devant ces agressions les autorités allemandes se taisent. Plus grave, elles prennent des mesures tendant à officialiser un odieux amalgame entre les héros et martyrs de la lutte internationale antifaciste, menée de 1933 à mai 1945 contre l'hégémonie hitlérienne, et les Allemands internés et condamnés, décédés durant la période dite de « dénazification » de fin 1945 à 1950. Ainsi au camp de Sachsenhausen, où étaient organisés le musée du camp et le musée de la Résistance européenne, des groupes de néo-nazis ont commencé par venir rendre honneur au tortionnaire Himmler, puis les autorités du Land de Brandebourg ont licencié le personnel avant de décider que le musée mémorial serait consacré au « souvenir des victimes du nazisme et du communisme » ; tout comme à Buchenwald. Ce fut ensuite le scandale de Ravensbrück, où le groupe Kaiser's voulait implanter un supermarché sur le site de l'ancien camp de concentration. C'est maintenant le camp de Dora qui est menacé. Une société minière a obtenu une concession qui lui permet d'engager des travaux d'extraction de grande ampleur qui menacent de faire disparaître une grande partie du site. La simultanéité de ces opérations montre qu'elles correspondent à une orientation des autorités fédérales. Pourtant en juin dernier, à Cracovie, les présidents des comités internationaux des camps nazis, appuyés par des délégations, d'anciens déportés de toute l'Europe, ont obtenu le soutien des trente-quatre pays, y compris l'Allemagne, participant au colloque de la C.S.C.E. sur la conservation du patrimoine européen. L'amitié du peuple français et du peuple allemand ne se renforcera pas à travers l'ignorance volontaire ou par l'effacement de la lutte des peuples contre le nazisme, à travers ces actes de mépris et de violence qui insultent autant les résistants français que le peuple allemand. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'intervenir au nom du Gouvernement français auprès des autorités allemandes pour que ces camps nazis qui sont parties intégrales du patrimoine européen soient effectivement conservés et qu'ils demeurent, pour les anciens comme pour les jeunes générations, un lieu de recueillement et de mémoire vivante.

Etat (organisation de l'Etat)

46903. - 19 août 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le dysfonctionnement constaté des institutions républicaines sur lesquelles doit reposer l'exercice vivant de la démocratie. Le Gouvernement a engagé une réflexion visant à adapter l'organisation administrative de la France et plusieurs administrations françaises élaborent des projets de réorganisation territoriale de leurs services. Une telle réflexion sur l'évolution possible et souhaitable de nos structures administratives devrait faire l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, et notamment les élus nationaux et territoriaux. L'illusion est donnée au Parlement d'être associé à cette démarche, par exemple à travers le débat sur le projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, alors que les vraies décisions se prennent ailleurs, souvent par anticipation. Une telle approche au coup par coup, dans le secret des cabinets ministériels et dans le dos des élus de la nation et des élus territoriaux (régions, départements, communes), ne peut conduire qu'à de graves déconvenues, voire à des affrontements préjudiciables au bon fonctionement des institutions, si ne sont pas respectées les règles démocratiques et les principes définis dans les lois de décentralisation. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire, voire indispensable, une véritable réflexion d'ensemble, concertée et transparente, avant d'arrêter toute décision ou de prendre toute mesure, fussent-elles ponctuelles ou partielles, concernant l'organisation administrative et territoriale de la France.

Emploi (politique et réglementation)

46940. - 19 août 1991. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **Mme le Premier ministre** alors que le nombre de demandeurs d'emploi s'accroît considérablement, de la décision prise de supprimer les dotations faites sur les fonds pauvreté-précarité au Mouvement national des chômeurs et des précaires qui lui ont permis jusqu'à présent d'assumer sa mission au service des chômeurs les plus défavorisés. Il lui demande s'il elle envisage, d'une part, de revenir sur cette décision qui compromet grave-

ment l'existence même des maisons et des centres d'accueil de ce mouvement et, d'autre part, de prendre les dispositions utiles afin de permettre dans les meilleurs délais de continuer et de développer l'action entreprise généreusement en faveur des plus démunis.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

46942. - 19 août 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la demande que lui a formulée le président de la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, d'associer le secrétaire d'Etat aux anciens combattants au groupe de réflexion constitué au sein du Gouvernement pour étudier des solutions à la situation des harkis et de leurs descendants. La F.N.C.P.G.-C.A.T.M., estimant en effet que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est l'institution publique la plus apte à associer les organisations d'anciens combattants aux marques de solidarité dues à leurs compagnons du combat, lui demande en conséquence quelle suite elle entend donner à cette proposition.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

46944. - 19 août 1991. - **M. Charles Miossec** informe **Mme le Premier ministre** que trente-deux mois (plus de deux ans et demi) se sont écoulés depuis le dépôt de la question n° 5398 (*J.O.*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, question écrite du 21 novembre 1988) par laquelle il appelait l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'absence d'allocation d'études pour les élèves instituteurs de l'enseignement privé. Il lui indique également que cette question écrite a fait l'objet de deux rappels (*J.O.* des 17 avril 1989 et 4 décembre 1989) et qu'il a déposé une nouvelle question écrite en novembre 1990, sur ce même sujet, afin de renouveler les termes de la précédente (question écrite n° 35-542, *J.O.*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, question écrite du 12 novembre 1990). Ces différentes démarches étant restées à ce jour sans réponse, il en déduit que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, ne souhaite pas réserver de suite à ses interrogations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans les délais normalement impartis au membres du Gouvernement par le règlement de l'Assemblée nationale pour répondre aux questions écrites : 1° les réflexions que lui inspire ce comportement, peu respectueux, des prérogatives du Parlement et les raisons qui, selon elle, motivent cette absence de réponse ; 2° si elle estime que les instructions que son prédécesseur et elle-même ont pu donner aux ministres et secrétaires d'Etat sur les délais de réponse aux questions écrites sont suivies d'effet ; 3° si la question écrite n° 5398 obtiendra enfin une réponse et dans l'affirmative à quelle date, même approximativement.

S.N.C.F. (T.G.V.)

46945. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la décision prise par le Gouvernement belge de réaliser une ligne T.G.V. Lille-Bruxelles et de moderniser son réseau, en direction de l'Allemagne notamment, ce qui compromet très sérieusement l'avenir du T.G.V.-Est. Alors que la Belgique a d'ores et déjà manifesté sa volonté d'investir plus de 40 milliards de francs dans la réalisation et la modernisation d'infrastructures ferroviaires, aucune décision politique n'est intervenue en France en faveur de la réalisation du T.G.V.-Est. Les Lorrains doivent-ils comprendre que dans le meilleur des cas celle-ci est reléguée à l'horizon 2000 ?

ACTION HUMANITAIRE

Organisations internationales (O.N.G.)

46772. - 19 août 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur les restrictions budgétaires qui pourraient affecter les crédits destinés au financement des organisations non gouvernementales. Il lui rappelle que la France demeure l'un des pays membres de l'O.C.D.E. qui accorde le moins de soutien aux O.N.G. en comparaison de son aide au développement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement ne remettra pas en cause les engagements financiers qu'il avait pris pour 1991 à l'égard des O.N.G. et qui avaient été approuvés par le Parlement. En effet, la remise en cause des crédits alloués aux O.N.G. se traduirait par une réduction du nombre des actions menées sur le terrain.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Israël)

46744. - 19 août 1991. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur une information rapportée par l'agence Reuter selon laquelle la France aurait offert une importante ouverture de crédit à l'Etat d'Israël pour financer la construction de logements pour immigrants autour de Beersheba ; il lui demande si cette surprenante nouvelle est confirmée et, dans l'affirmative, comment se concilie-t-elle avec la position de la France concernant le respect par Israël des résolutions des Nations unies concernant les territoires occupés.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

46773. - 19 août 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** où en sont les pourparlers relatifs au remboursement des porteurs de fonds russes, avant la guerre de 1914. Il lui rappelle qu'en 1918 un accord anglo-soviétique avait obtenu l'indemnisation. Qu'en 1988, une négociation soviéto-américaine avait été ouverte. Qu'en 1989 les Suisses avaient indiqué que leurs pourparlers avec les Russes étaient en bonne voie. L'Allemagne a été désintéressée par le traité de Brest-Litovsk. La France de 1880 à 1916 a été le véritable banquier de la Russie. En 1914, nous avions placé plus de 12 milliards de francs-or chez les tsars, contre seulement 4 milliards dans nos colonies. Il lui rappelle que le 29 octobre 1990, les accords de Rambouillet, entre les présidents Mitterrand et Gorbatchev, précisaient dans son article 25 que : « La France et l'U.R.S.S. s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible ». Un conseiller soviétique, M. Gloukhov, précisa : « Nous voulons régler les arriérés, y compris l'emprunt russe ». Ces emprunts ont été recommandés avant la guerre de 1914 par tous les gouvernements. Ce sont les classes moyennes qui ont souscrit par patriotisme. Il lui demande le résultat des négociations entreprises.

Politique extérieure (Soudan)

46774. - 19 août 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation du Soudan. Les populations du Sud sont exterminées dans l'indifférence de la communauté internationale et les responsables de ce pays n'hésitent pas à affirmer clairement leur volonté d'écraser la rébellion par l'utilisation des armes chimiques. La situation des victimes de la guerre civile au Soudan est comparable à celle des Kurdes en Irak. Il lui demande quelles initiatives la France compte prendre en faveur de ce peuple exterminé et en particulier pour faire reconnaître un droit d'intervention humanitaire.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

46946. - 19 août 1991. - **M. Gérard Istace** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que sa question écrite n° 24777 du 26 février 1990 n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il regrette cette situation et s'interroge sur les raisons qui justifient, plus d'un an après son dépôt, qu'aucun élément de réponse n'ait pu être apporté à sa question.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 38169 Dominique Gambier.

Viandes (bovins et ovins)

46738. - 19 août 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le rapport rendu public le 6 avril dernier par la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et

bovine. Il lui demande quelles sont les initiatives prises par son ministère pour que les recommandations faites par cette commission au niveau européen (distorsions de concurrence entre producteurs de la C.E.E., dysfonctionnement du règlement communautaire de marché) aboutissent rapidement.

Politiques communautaires (entreprises)

46909. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité de prévoir au niveau communautaire des mesures visant à améliorer l'environnement des entreprises et à promouvoir les P.M.I. Aussi il lui demande de bien vouloir intervenir en ce sens auprès de ses collègues européens.

Politiques communautaires (travail)

46910. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur un constat qui a pu être effectué au cours de la journée de travail organisée par la Fondation Europe et société sur le thème de la mobilité professionnelle. En effet, il semblerait que la mobilité professionnelle et géographique à l'intérieur de l'Europe n'ait pas encore trouvé un grand écho parmi les salariés de la C.E.E. si ce n'est pour les catégories restreintes appartenant à des secteurs de pointe : recherche, industries spatiale ou électronique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour intensifier la mobilité professionnelle à l'intérieur de la C.E.E.

Politiques communautaires (tourisme)

46911. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que, parmi les services rendus aux ménages, le tourisme, par ses nombreuses implantations de nature économique, sociale, écologique et par ses aspects liés à la liberté de circulation appelle un développement d'initiative au plan communautaire. Il conviendrait de promouvoir l'image de marque de l'Europe comme destination touristique. Aussi, il souhaiterait savoir si la C.E.E. entend proposer des mesures concrètes allant en ce sens.

Politiques communautaires (politique extérieure)

46912. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la Commission européenne a exprimé son intention, tout en accordant au cours des prochaines années la première priorité à l'intégration interne de la C.E.E., d'intensifier les relations déjà étroites que la C.E.E. entretient avec les voisins de l'A.E.L.E. Aussi il lui demande quelles actions sont envisagées afin d'atteindre cet objectif.

Politiques communautaires (drogue)

46913. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait qu'il paraît indispensable de développer, dans le domaine de la santé au niveau communautaire, les mesures pour contrôler l'usage des drogues. Aussi il souhaiterait qu'il lui indique si les instances communautaires comptent agir en ce sens.

Politiques communautaires (emploi)

46914. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que, s'il a pu être constaté une similitude des pratiques professionnelles dans les différents pays de la C.E.E., il existe des priorités très différentes d'un Etat à l'autre : disparités régionales, qualification des jeunes ou encore désertification rurale et rupture des solidarités familiales. En conséquence, il aimerait connaître les intentions des instances communautaires en la matière.

Politiques communautaires (environnement)

46915. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la Commission européenne envisage de présenter assez rapidement une proposition de règlement concernant un système d'attribution d'un label écologique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui apporter des précisions à cet égard.

Politiques communautaires (travail)

46916. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait qu'en droit communautaire prévaut le principe de la libre circulation des personnes et des travailleurs. Mais concrètement que vaut le principe quand un Européen veut se déplacer, travailler dans un autre pays membre, ou quand plus simplement il souhaite savoir si son métier serait reconnu ou sa qualification acceptée ? A quelles règles communes peut se référer un employeur qui souhaiterait recruter un étranger ? Par conséquent, il insiste sur la nécessité qu'il existe des équivalences, qui sont la base de rapports sains à défaut d'une harmonisation parfaite. Il aimerait qu'elle lui apporte des prévisions sur les suites que la C.E.E. entend donner à ce problème.

Politiques communautaires (impôts et taxes)

46917. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que, dans la perspective du marché unique européen, il est nécessaire de supprimer les risques de double taxation des sociétés transfrontalières. Aussi il souhaite qu'il lui précise les dispositions que les instances communautaires envisagent de prendre pour éviter cet écueil.

Politiques communautaires (informatique)

46918. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que seuls sept pays de la Communauté économique européenne possèdent des organismes de contrôle et des lois protectrices de la vie privée face à l'informatique. Donc se pose le problème de la diversité des lois à l'intérieur de la C.E.E. entre les nations qui en sont dotées et les autres. Aussi il demande au ministre de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Politiques communautaires (consommation)

46919. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la réalisation du marché intérieur donne une nouvelle dimension à la politique des consommateurs qui s'inscrit désormais comme une action importante d'accompagnement afin que les consommateurs puissent s'adapter à un marché plus vaste et diversifié de biens et de services. Il importe de progresser tant dans le domaine de la sécurité des produits qu'au niveau des mesures de protection. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la C.E.E. compte mettre en œuvre des dispositions en la matière.

Politiques communautaires (propriété intellectuelle)

46920. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de quelle manière les instances communautaires envisagent dans la perspective de 1992 de résoudre en matière de droit d'auteur les problèmes liés à la piraterie, à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, au droit de distribution et de location pour les phonogrammes et vidéogrammes ainsi que les problèmes juridiques liés à l'exploitation des bases de données.

Politiques communautaires (chantiers navals)

46921. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la crise mondiale que traverse l'industrie de la construction navale. Il estime que cette crise appelle une action attentive d'accompagnement. Par conséquent, il aimerait connaître les intentions communautaires à cet égard.

Politiques communautaires (politique extérieure)

46922. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui apporter des précisions quant au soutien de la Communauté économique européenne à l'effort de modernisation de la Chine ainsi que de son ouverture sur le monde extérieur.

Politiques communautaires (politique sociale)

46923. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'insuffisance des instruments actuels de solidarité communautaire pour faire face aux coûts sociaux attendus de l'union monétaire et du marché unique. La commission européenne avait évoqué la nécessité de mettre en place des soutiens spécifiques en cas de difficultés économiques et sociales majeures d'un ou plusieurs pays. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'état d'avancement du projet.

Politiques communautaires (emploi)

46924. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que le projet communautaire offre une dynamique favorable à la création d'emplois dans les douze Etats membres. Cependant, les avantages du marché unique et de l'action des politiques d'accompagnement ne pourront pas faire en sorte que le chômage soit rapidement résorbé. Il paraît nécessaire de procéder à une étude de la situation et de l'évolution des variables des marchés de l'emploi dans les Etats membres et à une évaluation des mesures de politique de l'emploi qui sont mises en œuvre. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part des interventions des instances communautaires en la matière.

Politiques communautaires (politique extérieure)

46925. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la proposition de la commission européenne au conseil concernant l'assistance financière à moyen terme de la C.E.E. à la Roumanie.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

46926. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité pour les instances communautaires de préciser la politique commerciale de la C.E.E. dans la perspective de 1992 dans une série de secteurs d'importance économique majeure (automobile, construction navale, aéronautique, etc.) ou à caractère sensible. Aussi, il demande au ministre de bien vouloir lui indiquer les intentions des instances communautaires à cet égard.

Politiques communautaires (politique sociale)

46927. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait qu'en dépit du relèvement des conditions de vie, la pauvreté n'est pas un phénomène en voie d'extinction au plan communautaire. Au-delà des mesures ponctuelles d'aide mises en œuvre dans le passé, la C.E.E. doit se préoccuper des formes traditionnelles et nouvelles de pauvreté qui sont présentes dans sa population. Il serait important de prévoir un programme d'action à moyen terme pour une cohérence d'ensemble de l'action communautaire en faveur de l'intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés. Aussi il demande au ministre de bien vouloir lui indiquer si les instances communautaires envisagent de prendre des mesures en la matière.

Politique communautaire (santé publique)

46928. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui apporter des précisions sur le programme biomédecine et santé prévu pour la période 1990-1994, dont les travaux doivent porter sur la recherche et sur les systèmes de prévention de soins et de santé.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

46929. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la marche vers l'union européenne ne peut se réaliser que si chaque citoyen est non seulement informé des droits qui sont les siens, tels qu'ils découlent de la législation communautaire et de la jurisprudence de la Cour de justice, mais aussi s'il a la possibilité et la volonté de s'en prévaloir. C'est un complément essentiel du respect du droit communautaire direct et dérivé dans les ordres juridiques communautaires et nationaux. Il serait souhaitable que soient développées des actions visant à permettre une meilleure transparence du droit communautaire pour les individus et les opérateurs. Aussi il aimerait connaître la position du ministre sur ce problème.

Institutions européennes (fonctionnement)

46930. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** des précisions sur les projets des instances communautaires d'introduire selon le modèle danois « un ombudsman » qui, placé sous l'autorité du parlement, aurait pour mission de veiller à la bonne application du droit communautaire.

Politiques communautaires (automobiles et cycles)

46931. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la directive européenne de 1987 sur la réduction des émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules va être révisée. Cette mesure arrêtée lors du dernier conseil environnement a pour objectif de parvenir à une nouvelle réduction des valeurs limites des émissions des véhicules utilitaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la directive concernera la vente des moteurs devant être montés sur les véhicules uniquement destinés à l'exploitation.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 40590 Gérard Istace ; 41878 Bernard Pons.

Sécurité sociale (caisses)

46663. - 19 août 1991. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les avocats sont à ce jour tenus de s'affilier à la Caisse nationale des barreaux français (C.N.B.F.) afin de s'assurer un régime de retraite. Cette caisse est notamment alimentée par le versement des droits de plaidoirie exigibles pour certains actes introductifs d'instance. Dans le cadre de la nouvelle profession d'avocat, les anciens conseils juridiques auront les mêmes prérogatives que leurs collègues originaires des barreaux. Si tous les membres de la nouvelle profession seront en principe affiliés à la C.N.B.F. certains conseils juridiques pourront conserver le bénéfice de leur affiliation antérieure. Il lui demande en ce qui concerne les droits de plaidoirie, s'ils seront exigibles lorsqu'ils seront relatifs à une procédure diligentée par un avocat affilié à une autre caisse de retraite. Dans l'affirmative, il est nécessaire de savoir à qui profiteront les droits collectés et si un avocat, personne physique, ancien conseil juridique, salarié d'une société d'avocats et adhérent à d'autres caisses de retraite (A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.) pourrait néanmoins en bénéficier à titre de régime complémentaire géré par la C.N.B.F. Il lui demande également quelle est la solution s'agissant du problème de la répartition des droits entre avocats salariés.

Sécurité sociale (cotisations)

46667. - 19 août 1991. - **M. Jean Besson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude, que suscite, auprès d'un certain nombre d'organisations professionnelles de la région Rhône-Alpes, la récente décision gouvernementale de modifier la date limite de règlement des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises employant de 50 à 399 salariés. Cette mesure, si elle était appliquée, serait en totale contradiction avec les propos des pouvoirs publics selon lesquels les petites et moyennes entreprises doivent être placées dans des conditions de compétitivités optimales. Une telle initiative qui, en fait, impose une avance de 2 milliard de francs aux P.M.E. de la région Rhône-Alpes, n'aurait aucun effet sur le déficit structurel de la sécurité sociale et engendrerait pour ces dernières des frais financiers supplémentaires, alourdissant leurs coûts. L'institution d'un nouvel impôt, la C.S.G., a déjà présenté des difficultés multiples lors de l'établissement des bulletions de salaires. La modification de la date d'exgibilité des cotisation sociales susciterait de nouvelles complications aux entreprises qui doivent se mobiliser pour faire face à une situation économique difficile. Aussi, il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces réflexions, afin de ne pas pénaliser davantages les P.M.E.

Sécurité sociale (cotisations)

46672. – 19 août 1991. – **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de modification des dates d'exigibilité des cotisations sociales des petites et moyennes entreprises. Une telle mesure constitue en effet une ponction sur la trésorerie des P.M.E. et conduira, pour certaines d'entre elles, à une majoration des frais financiers et à une réduction de leur compétitivité. Au total, elle ne pourra qu'être préjudiciable aux investissements et à l'emploi. Compte tenu des difficultés actuelles des P.M.E. et du taux de chômage déjà dramatique, il lui demande de ne pas porter un nouveau coup dur aux entreprises en prenant des mesures inadaptées pour assurer le financement de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

46673. – 19 août 1991. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision du Gouvernement de modifier la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les petites et moyennes entreprises. Cette mesure va majorer leurs frais financiers au moment où leur trésorerie n'est guère brillante. Comment ne pas souligner l'effet négatif de cette mesure alors que les entreprises doivent toujours subir un décalage d'un mois pour récupérer la T.V.A. Cette décision va à coup sûr retarder la reprise des investissements. Comment, dans un même temps, le Gouvernement peut-il à la fois exhorter les P.M.E. à se montrer incisives sur le plan de l'emploi pour les pénaliser aussitôt ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de revenir sur cette mesure.

Sécurité sociale (cotisations)

46676. – 19 août 1991. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'émotion créée chez les chefs d'entreprise par l'annonce faite par les pouvoirs publics de l'anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Indépendamment de son impact psychologique déplorable, cette mesure qui vient quelques jours après « le coup de pouce » donné au S.M.I.C. va pénaliser fortement les entreprises dont la situation de trésorerie est souvent peu brillante, majorer leurs frais financiers dans des proportions non négligeables, réduire leur compétitivité et, finalement, les décourager au moment même où la nation compte sur elles pour relancer l'activité économique. Par ailleurs, cette décision paraît tout à fait contradictoire avec la volonté affichée par les pouvoirs publics d'aider les petites et moyennes entreprises. C'est essentiellement sur elles que l'on compte pour restaurer la situation de l'emploi et pour retrouver un taux de croissance économique suffisant permettant un financement sain, tant du budget de l'Etat que des dépenses de protection sociale. Enfin, la modification de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale, qui intervient quelques mois après la mise en place de la C.S.G., va perturber une nouvelle fois le dispositif de paie des entreprises, qui est devenu une opération très complexe. Il n'est plus possible que subsiste en permanence un décalage aussi important entre la volonté sans cesse réaffirmée d'améliorer la capacité compétitive des entreprises françaises et les décisions concrètes qui sont effectivement prises. Il lui demande si le Gouvernement a prévu une contrepartie financière à cette augmentation de charges pour les entreprises.

Associations (moyens financiers)

46681. – 19 août 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les crédits précarité-pauvreté versés aux associations. La réduction des crédits en 1991 et les risques d'annulation au dernier trimestre ont conduit les associations à réduire leur activité d'accueil alors que les difficultés demeurent. Il lui demande que l'engagement des crédits prévus dans la loi de finances initiale soit respecté et propose, les cas de détresse se multipliant, l'augmentation de ces crédits en 1992.

Professions sociales (assistants de service social)

46682. – 19 août 1991. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dégradation de la profession d'assistant social. Les membres de cette catégorie socioprofessionnelle souhaiteraient obtenir l'homologation du diplôme d'Etat des assistants sociaux au niveau 2, leur reclassement indiciaire dans le cadre A de la grille de la fonction publique, ainsi qu'une réelle amélioration de leurs conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il a l'intention de prendre dans ce domaine, afin de donner satisfaction à ces travailleurs sociaux dont la fréquentation des services est en forte croissance.

Fonction publique territoriale (statuts)

46685. – 19 août 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de réforme du statut des infirmières puéricultrices. Ce statut, comme la nouvelle grille indiciaire qui lui est rattachée, est calqué sur celui de la fonction hospitalière. Il ne prévoit pas, en particulier, de catégorie A réduisant d'autant les possibilités de carrière des infirmières puéricultrices. Or nombre d'entre elles exercent leur métier en dehors du cadre hospitalier. Leur qualification comme la spécificité de leur travail en matière sociale les amènent à assurer des responsabilités équivalentes aux autres travailleurs sociaux, notamment au niveau pénal. Il lui demande donc s'il envisage de tenir compte de ces spécificités à travers la définition d'un statut qui, similaire à celui des assistantes sociales ou des éducateurs spécialisés, serait apte à pleinement appréhender leur mission.

Associations (moyens financiers)

46692. – 19 août 1991. – **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le versement hypothétique des crédits précarité-pauvreté au 4e trimestre 1991 aux associations engagées dans la lutte contre la pauvreté. En effet, la fédération entraide protestante lui a fait savoir que 40 p. 100 des crédits pauvreté-précarité ne seront versées qu'au 4e trimestre 1991. Il lui demande quelles sont ses intentions précises en ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

46775. – 19 août 1991. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive déception des associations d'anciens combattants, liée à l'absence de revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. La retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. A ce jour, le concours financier de l'Etat reste modeste, c'est pourquoi les intéressés espéraient une revalorisation en 1991. Il lui demande donc d'envisager la majoration du plafond de la retraite mutualiste que les intéressés souhaitent voir portée à 6 400 francs dans le cadre de la loi de finances pour 1992.

Sécurité sociale (cotisations)

46776. – 19 août 1991. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la modification de la date limite de règlement des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises employant de 50 à 399 salariés. Elle lui précise que cette mesure est d'autant plus contraignante que les entreprises doivent toujours subir un décalage d'un mois pour récupérer la T.V.A. Elle lui indique que cette mesure aura pour effet de retarder la reprise des investissements dans l'industrie alors que la concurrence internationale est de plus en plus sévère et dure. Elle lui demande, en conséquence, pour quelles raisons le gouvernement pénalise les P.M.E. alors qu'il les exhorte à se montrer incisives sur le plan de l'emploi, et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Sécurité sociale (cotisations)

46777. – 19 août 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des entreprises de 50 à 400 salariés suscitée par l'annonce de l'avancement de dix jours du versement des cotisations sociales. Il lui souligne l'incohérence de la politique ainsi menée entre d'une part la volonté affichée de développer l'emploi dans ces mêmes entreprises par des aides à l'investissement et d'autre part par l'annonce d'une telle décision. Les conséquences de trésorerie et les tensions inévitables que ne manqueront pas de susciter cette mesure seront extrêmement dommageables pour notre tissu

industriel au moment de l'ouverture du grand marché intérieur. Il lui demande donc de reconsidérer la mise en œuvre de cette disposition.

Sécurité sociale (cotisations)

46778. - 19 août 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la décision d'anticiper de dix jours la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Cette mesure va pénaliser fortement les entreprises dont la situation de trésorerie est souvent peu brillante, majorer leurs frais financiers dans des proportions non négligeables, réduire leur compétitivité, et, finalement, les décourager au moment même où la nation compte sur elles pour relancer l'activité économique. Par ailleurs, cette modification qui intervient quelques mois après la mise en place de la C.S.G., va perturber une nouvelle fois le dispositif de paie des entreprises, qui est devenu une opération très complexe. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision.

Sécurité sociale (cotisations)

46779. - 19 août 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision du Gouvernement d'anticiper de dix jours la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Cette décision apparaît en effet tout à fait contradictoire avec la volonté exprimée par les pouvoirs publics d'aider les petites et moyennes entreprises et de lutter contre le chômage. Il apparaît en effet que cette mesure porte sur un montant de 17 milliards de francs et constitue une contrainte supplémentaire pour la trésorerie et l'administration des entreprises. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître le point de vue du Gouvernement sur ce problème.

Retraites : généralités (montant des pensions)

46780. - 19 août 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de l'insatisfaction provoquée auprès de nombreux syndicats et associations, représentant un très grand nombre de retraités, par la faiblesse de la revalorisation des pensions au premier juillet dernier. Alors que le pouvoir d'achat de ces derniers ne cesse de reculer depuis 1984, le recul s'aggrave encore cette année puisque les retraites ne seront revalorisées au total que de 2,5 p. 100, soit bien moins que l'inflation (3,4 p. 100) et cela alors que la contribution sociale généralisée a absorbé la quasi-totalité de la hausse du premier janvier dernier (1,7 p. 100). Ces mesures, qui se conjuguent négativement avec les néfastes projets ouverts par les propositions contenues dans le Livre blanc des retraites (mise en cause du système actuel de retraite, allongement des annuités de cotisations, capitalisation), engendrent un profond et légitime mécontentement parmi les retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette politique et permettre enfin le développement du pouvoir d'achat des retraités.

Handicapés (allocations et ressources)

46781. - 19 août 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des accidentés du travail et des handicapés. En effet, depuis plusieurs années, l'augmentation des rentes, pensions et allocations versées aux accidentés du travail et handicapés est inférieure tant à l'inflation qu'à la hausse moyenne des salaires. Ces prestations ont pris depuis 1973 plus de 4 p. 100 de retard sur les prix et plus de 10 p. 100 sur les salaires. Cette situation entraîne des difficultés importantes pour la majorité des personnes concernées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre visant à revaloriser de façon notable ces prestations.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46782. - 19 août 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le vif mécontentement des travailleurs indépendants, lié au mode de calcul de la base de la contribution sociale généralisée. Les cotisations sociales patronales, qui constituent une charge déductible, sont en effet introduites dans l'assiette de la C.S.G. au même titre que les bénéfices, ce qui aggrave le poids de cet impôt pour les travailleurs indépendants. Par ailleurs, le montant des cotisations sociales obligatoires serait fixé forfaitairement à 25 p. 100 du montant des revenus, alors que les organismes collecteurs, et notamment les U.R.S.S.A.F. qui perçoivent la C.S.G., connaissent le montant des cotisations perçues. La solution retenue pour le calcul de la C.S.G. est donc, à juste titre, perçue, par les travailleurs indépendants comme une volonté délibérée d'accroître la pression fiscale sur cette catégorie de Français. Il lui demande en conséquence d'envisager des modalités de calcul plus équitables et de l'informer des mesures qu'il prendra en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

46783. - 19 août 1991. - **M. Arnaud Lepercq** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, lors d'une assemblée générale récente, les représentants de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. ont adopté une motion par laquelle ils déplorent que, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat, le Gouvernement refuse de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Ils souhaitent que le Gouvernement, à l'occasion de l'établissement du budget de 1992, porte ce plafond à 6 500 francs et que soit décidé pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette situation.

Assurance maladie maternite : prestations (frais d'hospitalisation)

46784. - 19 août 1991. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des amis et familles de handicapés à la suite de l'augmentation de 33 à 50 francs du forfait hospitalier. Cette mesure pénalise tout particulièrement les handicapés dont les hospitalisations sont fréquentes et les ressources modestes (elles sont en effet souvent limitées à l'allocation adulte handicapé). Il lui demande quelle action il entend mener pour atténuer l'effet de la mesure exposée ci-dessus.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

46785. - 19 août 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-remboursement du Princo B 5000 et maintenant de la Terneurine H 5000. Ces médicaments, qui sont essentiellement des vitamines, sont indispensables pour les malades atteints de polynévrite. Or ils ne sont plus remboursés par la sécurité sociale car ils sont considérés comme des médicaments de confort. Cette interprétation est préjudiciable aux personnes atteintes de cette affection car ces médicaments leur sont absolument nécessaires. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce traitement soit le plus rapidement possible remboursé à ces malades.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

46786. - 19 août 1991. - **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime ne semble pouvoir être considérée comme une réponse adaptée. La situation ne peut durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres partir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est mal ressentie. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46787. - 19 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inéquités de traitement entraînées par l'application de la C.S.G. Si la C.S.G. correspond à une opération indolore pour

les salariés jusqu'à un seuil de 15 000 francs net de salaire mensuel, en revanche cette même C.S.G. entraîne un « malus » pour les retraités, dès lors que ceux-ci sont imposables. En effet, le taux de cotisation vieillesse du salarié a diminué de 1,05 p. 100 pour être ramené de 7,60 p. 100 à 6,55 p. 100. Cette mesure, qui annule le prélèvement C.S.G. chez les salariés, ne joue pas pour les retraités puisqu'ils ne sont plus soumis à cette cotisation vieillesse depuis leur cessation d'activité. De surcroît, un autre élément joue pour les salariés mais pas pour les retraités : la remise forfaitaire mensuelle sur cette cotisation d'assurance vieillesse. Enfin, les retraites ont été soumises à la C.S.G. un mois avant les autres. La date couperet du 1er février 1991 a concerné les salariés pour leurs traitements de février, mais les pensions étant versées à terme échu, les retraités de janvier y ont été soumis. Au bout de compte, les incidences du dispositif créent une inégalité de traitement : à niveau de ressources égales, le retraité paie davantage que le salarié et son manque à gagner est bien réel. A l'évidence, il y deux poids, deux mesures. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures d'harmonisation nécessaires afin de ne pas pénaliser les retraités.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

46788. – 19 août 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude manifestée par de nombreux Français, futurs retraités, concernant le projet de réforme du mode de calcul des pensions de retraite versées par la sécurité sociale. Le calcul de ces retraites est aujourd'hui basé sur la prise en compte des dix années où, au cours de toute sa carrière, le salarié a versé les cotisations les plus importantes. La modification de ce mode de calcul au profit de retraites calculées en prenant en compte l'ensemble des années de versement entraînerait un préjudice financier important pour la plupart des futurs retraités. Il lui demande donc de lui apporter toutes les précisions nécessaires concernant la réalité du projet de réforme du mode de calcul du montant des pensions retraites.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

46871. – 19 août 1991. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'arrêté en date du 28 juin 1991 portant le forfait journalier hospitalier à 50 francs. Cette mesure s'appliquant indifféremment aux adultes et aux enfants hospitalisés va entraîner pour les parents de ces derniers une charge journalière particulièrement élevée. En effet, pour les hospitalisations dans les services de moyens séjours tels que les pouponnières sanitaires, le coût mensuel atteint 1 500 francs, somme qui ne peut qu'être insupportable pour de nombreuses familles. L'incidence de cette mesure sur les tarifs des mutuelles, qui sont en général proportionels au nombre d'enfants du foyer, sera dissuasive. L'aide sociale, quant à elle, n'interviendra que très rarement, comme c'est déjà le cas actuellement pour le forfait journalier, et, en tout état de cause, selon les critères propres à chaque conseil général. L'inégalité des Français face à la santé sera accrue non seulement du fait de leurs ressources mais également du fait de leur domiciliation dans tel ou tel département. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'instaurer pour ce forfait journalier, un demi-tarif pour les enfants ce qui constituerait une mesure sociale en faveur de la famille largement pratiquée et reconnue dans notre pays dans bien d'autres domaines.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

46895. – 19 août 1991. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut pas être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

46947. – 19 août 1991. – **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** le souhait d'une organisation mutualiste d'anciens combattants de voir revaloriser le plafond de la retraite bénéficiant de la participation de l'Etat. Au moment où le Gouvernement prépare le budget 1992, il lui demande s'il n'entend pas augmenter ce plafond et prévoir une revalorisation régulière de celui-ci pour éviter que cet avantage de retraite complémentaire ne se trouve sujet à des variations regrettables. Au moment où le livre blanc sur les retraites fait ressortir des besoins de capitalisation supplémentaires pour assurer le niveau des retraites à venir, il lui demande si cette revalorisation ne s'inscrit pas dans les perspectives recommandées par les experts chargés par les pouvoirs publics de proposer les mesures indispensables à la consolidation de notre système de retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

46948. – 19 août 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de la retraite mutualiste du combattant. Les responsables et sociétaires de la fédération de la mutualité combattante s'inquiètent vivement que les crédits ouverts pour 1991 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales n'aient pas permis une augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Les intéressés ne supporteraient pas une nouvelle commission pour le budget 1992 car il accuse semble-t-il un retard de 8 p. 100 sur la période 1979-1991. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46949. – 19 août 1991. – **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inégalités qu'engendre pour les artisans la contribution sociale généralisée. Les artisans, à la différence des salariés, ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels. Les charges sociales interviennent pour près de 40 p. 100 dans leur assiette de C.S.G. ; pour les salariés, ce taux est de 20 p. 100. Il en résulte que les artisans acquittent une C.S.G. supérieure de 25 p. 100 à 40 p. 100, à revenu égal, à celle acquittée pour les salariés. La C.S.G. défavorise d'autre part l'entreprise individuelle par rapport aux sociétés. Elle est assise sur les bénéfices des personnes physiques, qui comprennent la rémunération personnelle de l'artisan mais également les bénéfices réinvestis, ce qui ne peut que nuire à l'investissement. Ce traitement inégalitaire pénalise lourdement les P.M.E. et les artisans, qui ont contribué à la création de nombreux emplois ce dernières années. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour corriger cette situation.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31365 Gérard Istace.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

46674. – 19 août 1991. – **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution du démantèlement de la taxe B.A.P.S.A. supportée par les planteurs de betteraves, instauré pour compenser l'accroissement des cotisations de certains producteurs. Il souligne la disparité entre les taux appliqués aux productions de blé et de betteraves. Il lui demande d'examiner la possibilité de poursuivre la réduction de cette taxe entamée par décret du 2 avril 1990, conformément aux engagements de mise en œuvre de la réforme visant à leur disparition complète.

Elevage (aides et prêts)

46677. – 19 août 1991. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences néfastes pour les jeunes agriculteurs de l'attitude des services de la D.E.P.S.E., lesquels, par une circulaire auprès

des D.D.A. datée du 30 mai 1991, font part de l'interdiction d'octroyer la D.J.A. pour le financement d'un projet de création d'un atelier avicole ou porcin. Dans cette circulaire, le ministère s'appuie sur le règlement n° 797/85 du 12 mars 1985 concernant « l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture » et sur le décret n° 88-176 du 23 février 1988, pour justifier sa décision de supprimer la D.J.A. et les prêts J.A. Il prétend notamment que cette obligation est la conséquence de l'arrêt à compter du 1er janvier 1991 des aides à l'investissement, décidé par Bruxelles. Dans le réglement communautaire n° 797/85, il est précisé que « l'octroi des aides aux investissements ayant pour effet une augmentation de la capacité de la production porcine est suspendu ». Or, les aides à l'installation (D.J.A., prêts J.A.) sont des aides qui permettent de faciliter l'installation. Elles ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des aides à l'investissement, car elles ne sont pas attachées aux productions présentes sur l'exploitation. Ces mesures n'appréhendent pas les risques d'intégration des jeunes producteurs par les secteurs amont ou aval de la filière, la perte de la compétitivité française consécutive au non-renouvellement des ateliers de production, l'accentuation de la tendance à la concentration des élevages (les ateliers déjà surdimentionnés seront les seuls à avoir les capacités d'autofinancement nécessaires pour se développer), ainsi que la perte de 200 000 francs pour le jeune agriculteur. Il lui demande dans quelles mesures cette circulaire pourrait être abrogée.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

46699. - 19 août 1991. - **M. Jean-Claude Thomas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème d'assujettissement à la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves. La loi du 23 janvier 1990, complémentaire de la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en réformant l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, s'est traduite par une augmentation importante des cotisations de certains producteurs. En compensation, le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes B.A.P.S.A. sur les produits. Pour ce qui concerne les betteraves, la réduction de 15 p. 100 promise n'a pas eu lieu, elle a été limitée à 12,5 p. 100. En 1991, aucune réduction en faveur des producteurs de betteraves n'est intervenue et aucune certitude n'existe quant à la réduction qui pourrait intervenir en 1992. Il lui demande que le démantèlement de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves soit pousuivi en 1992.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

46714. - 19 août 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des planteurs de betteraves à l'égard de la taxe B.A.P.S.A. En effet, malgré les engagements pris par son prédécesseur de réduire de 15 p. 100 cette taxe en 1990, la diminution effective n'a été que de 12,5 p. 100. En 1991, aucune réduction n'est intervenue et les intéressés n'ont aucune certitude en ce qui concerne la baisse qui pourrait être décidée en 1992. Cet état de fait contredit totalement les déclarations du Gouvernement, prononcées au mois de septembre dernier, par lequelles il a promis le démantèlement progressif des taxes B.A.P.S.A., jusqu'à leur disparition complète. Les planteurs de betteraves, qui sont pénalisés par rapport à d'autres producteurs agricoles, réclament donc la poursuite de la diminution de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves en 1992 et, pour ce faire, la modification de l'article 1617 du code général des impôts. Ils souhaitent une réduction d'au moins 51 p. 100 de cette taxe, le taux de celle-ci, pour la campagne à venir, ne devant pas ainsi dépasser 2,04 p. 100 du prix de base à la production. Il lui demande donc d'examiner ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager les mesures permettant de satisfaire les requêtes des planteurs de betteraves.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

46718. - 19 août 1991. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de la loi du 23 janvier 1990 qui, en réformant l'assiette des cotisations sociales agricoles des non-salariés agricoles, s'est traduite par une augmentation importante des cotisations de certains producteurs. Pour compenser cet accroissement, le Gouvernement s'était engagé à démanteler les taxes B.A.P.S.A. sur les produits. Or, en ce qui concerne la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves, les engagements du Gouvernement n'ont été tenus ni en termes de réduction ni en termes de parité. Les producteurs de betteraves en sont pénalisés par rapport à d'autres producteurs, et plus précisément par rapport aux producteurs de blé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre dans le projet de loi de finances pour 1992 afin, d'une part, que soit poursuivi en 1992 le démantèlement de la taxe sur les betteraves et, d'autre part, que soit assurée la parité de traitement entre les planteurs de betteraves et les céréaliers.

Risques naturels (froid et neige : Gironde)

46726. - 19 août 1991. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences du gel qui a sévi en Gironde les 20 et 21 avril derniers et qui a très gravement affecté la production arboricole de ce département. Il souligne que les pertes subies sont estimées à plus de 80 millions de francs et concernent près de 2 200 hectares pour une destruction en volume de 28 700 tonnes - ces chiffres ont été annoncés lors du comité départemental d'expertise des calamités agricoles du 8 juillet dernier. Afin d'amoindrir les conséquences économiques pour les agriculteurs concernés et également pour les structures d'amont et d'aval de la filière fruitière, la Fédération nationale des producteurs de fruits a formulé un certain nombre de propositions en concertation avec les instances départementales. Parmi ces propositions d'ordre financier, social et fiscal, figurent des mesures de soutien à la trésorerie comme l'allègement ou le report des charges immédiates. Afin d'éviter des cessations d'activité, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur des producteurs.

Agro-alimentaire (blé)

46734. - 19 août 1991. - **M. Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités de fixation du prix du blé de fermage. Il est actuellement fixé par rapport aux prix pratiqués dans les régions riches en production céréalière. Ce chiffre ignore, de ce fait, les variations de prix considérables d'une région à une autre. En 1991, il a été fixé à 124,50 francs le quintal alors qu'en 1990, dans le département du Tarn, le blé a été vendu à 106 francs le quintal à la récolte. Elle lui demande si un mode de fixation régional ou départemental ne permettrait pas une meilleure prise en compte des conditions du marché.

Vin et viticulture (arrachage et plantation : Pyrénées-Atlantiques)

46750. - 19 août 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la profonde inquiétude manifestée par les professionnels viticoles du Béarn et du Pays basque au regard de l'annonce faite d'un encadrement des droits de plantation limités à 1 p. 100 des surfaces existantes. Cette décision est profondément nuisible à l'avenir d'un vignoble très réduit en surface (650 hectares pour Jurançon, 1 200 hectares pour Madiran), alors même que la demande pour sa production est en constante augmentation. Les professionnels estiment en effet qu'un taux de 5 p. 100 de renouvellement constitue un plancher pour la sauvegarde d'une appellation. Parallèlement, une telle mesure est intolérable pour les viticulteurs en phase d'installation (jeunes agriculteurs) ou en agrandissement (P.A.M. - J.A.). Leurs perspectives de développement sont en contradiction avec le programme des restructurations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions que le Gouvernement compte adopter à ce sujet.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

46761. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si la mise à disposition, à titre gratuit, d'une parcelle en vue de son exploitation agricole permet d'échapper au statut du fermage. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si cette mise à disposition peut être réalisée par la passation d'un contrat de prêt à usage, régi par les articles 1875 à 1891 du code civil.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

46768. - 19 août 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la poursuite du démantèlement progressif de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves. En dépit de l'engagement pris de continuer le démantèlement progressif des taxes B.A.P.S.A., les producteurs de betteraves n'ont obtenu aucune réduction de cette taxe en 1991. Il en ressort une différence de traitement par rapport aux autres productions agricoles concernées, qui est de nature à pénaliser tout particulièrement les planteurs de betteraves. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en rattrapage de l'écart des réductions des taxes B.A.P.S.A. sur les betteraves et céréales.

Elevage (bovins et ovins)

46769. - 19 août 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le rapport de la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Cette commission a en effet rendu public un rapport qui relève plusieurs points essentiels en matière de dysfonctionnement du marché tant au niveau du règlement communautaire et des distorsions de concurrence entre producteurs de la C.E.E. que sur le plan de la filière française de la viande. Il lui demande en conséquence les suites qu'il entend donner aux recommandations formulées par la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine.

Impôts locaux (taxes judiciaires)

46789. - 19 août 1991. - **M. Gérard Leonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement difficile des propriétaires de terres agricoles assujettis à une taxe sur le foncier non bâti qui, souvent, dépasse les revenus qu'ils tirent de cette propriété. Une telle taxe n'existe d'ailleurs pas dans certains pays européens, pour les terres agricoles, et il semblerait judicieux d'adopter un tel régime fiscal, seul susceptible de concourir au maintien de l'espace rural et à une réelle complémentarité entre villes et campagnes. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46790. - 19 août 1991. - **M. Michel Voisin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composantes essentielles de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1er janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Agro-alimentaire (miel)

46791. - 19 août 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'apiculture française. Il semble que les coûts de production aient terriblement augmenté en raison des traitements que les apiculteurs sont obligés de faire pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies. Les exportateurs de miel des pays en voie de développement pratiquant des prix bien inférieurs à ceux des apiculteurs français, l'apiculture française est fort menacée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce que le Gouvernement envisage de faire pour l'avenir de cette activité.

Lait et produits laitiers (lait)

46792. - 19 août 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du monde agricole en général et celui des producteurs de lait en particulier. Ainsi, pour ces deux derniers, sont appliqués les quotas mais aussi la taxe de coresponsabilité, jugée en 1988 sans fondement juridique. Il s'ensuit une perte de revenus pour ceux qui restent, et une impossibilité de produire librement. Pourtant, la Communauté concède des facilités pour importer de la poudre de lait des pays de l'Est ; elle ne mène aucune action pour empêcher la prolifération des produits de substitution ; elle s'engage dans une nouvelle action pour encourager les producteurs de lait à cesser leur activité ; elle abaisse régulièrement le prix d'intervention par deux moyens complémentaires : d'une part, l'abolition en 1988 du régime de l'intervention permanente, d'autre part, l'allongement - malgré l'avis contraire du conseil des ministres - des délais de paiement. L'ensemble de ces mesures est complété par d'autres séries de dispositions aussi défavorables pour les exploitants. Confrontés à ces réglementations, les producteurs de lait soulignent leur rôle dans le domaine de l'environnement, l'aménagement du territoire et même de l'emploi. Ils souhaiteraient, dès lors, la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures : ainsi, la nécessité de remettre sur pied un plan d'intervention, aujourd'hui totalement démantelé, qui serve de « filet protecteur », afin d'empêcher la chute des prix ; la disparition de la taxe de coresponsabilité ; la fin des concessions accordées aux pays de l'Est pour les importations de viandes ; la réorganisation totale du système des quotas, avec instauration d'une mobilité des références grâce à un programme de restructuration géré au niveau des régions, car la réduction individuelle des quotas a atteint un seuil intolérable. Il lui demande les dispositions qu'il pense adopter pour enrayer la crise qui frappe les agriculteurs.

Elevage (bovins et ovins)

46793. - 19 août 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête de la viande ovine et bovine déposé le 6 avril 1991. Ces conclusions reprennent, pour l'essentiel, le constat et les propositions qui étaient ceux des syndicats agricoles et recueillent l'adhésion des intéressés. Il lui demande de bien vouloir apporter, sans délai, une suite positive à ces propositions qui tendent à l'amélioration des conditions du marché ovin et bovin.

Elevage (bovins et ovins)

46794. - 19 août 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le rapport rendu public le 6 avril dernier par la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Il lui demande quelles sont les initiatives prises par son ministère pour que les recommandations faites dans ce rapport aboutissent rapidement et, en particulier, celle concernant la fiscalité sur le non-bâti.

Politiques communautaires (politique agricole)

46795. - 19 août 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la gravité de la crise de la production porcine. En effet, malgré deux légères augmentations en mai puis en juin, les prix restent inférieurs de 10,7 p. 100 à ceux de 1990. Cette crise est principalement liée à l'intégration non maîtrisée de l'ex-R.D.A. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner aux propositions qui lui ont été faites, d'une part, de dégager les marchés par l'arrêt des importations en provenance des pays de l'Est, souhait exprimé en particulier par la commission d'enquête, et par la réexportation des quantités supplémentaires de l'ex-R.D.A. vers les pays de l'Est et l'Union soviétique et, d'autre part, de s'opposer au projet de la Commission européenne d'autoriser sans limitation les aides à l'élevage porcin en ex-R.D.A. alors qu'elles sont plafonnées en Europe.

Elevage (bovins et ovins)

46796. - 19 août 1991. - **M. Arnaud Lepercq** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelle suite il entend donner aux conclusions de la commission d'enquête sur le fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Il insiste sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures de nature à redonner ses chances à l'élevage ovin européen et français en particulier.

Lait et produits laitiers (lait)

46876. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le F.N.P.L. a défini pour certains produits laitiers- c'est le cas du lait U.H.T. demi-écrémé - un prix de base en dessous duquel il ne pourrait être vendu. Il apparaît pourtant que des surfaces de vente de la grande distribution pratiquent des prix inférieurs de parfois plus de 10 p. 100 en dessous du prix défini. Il souhaite qu'il lui précise si certaines rumeurs de contrôle sont envisagées, non pas contre la grande distribution, mais en faveur de la protection des producteurs.

Elevage (bovins)

46889. - 19 août 1991. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui prend acte de la circulaire du ministère de l'agriculture du 30 juillet 1990 permettant le versement de la prime à la vache allaitante aux troupeaux mixtes dont la référence laitière est au plus égale à 60 000 kg. La chambre d'agriculture déplore que pour les G.A.E.C. le seuil de 60 000 kg s'applique sans aucun coefficient multiplicateur comme le stipule la circulaire n° 1501 du 28 janvier 1991. Elle considère que cette disposition est contraire au principe de la transparence selon lequel les aides au revenu sont déplafonnées en fonction du

nombre d'associés dans les G.A.E.C. Elle demande que pour les G.A.E.C, la référence de 60 000 kg ou le plafond de dix vaches soient multipliés par le nombre d'associés. Il demande au ministre quelles dispositions il compte prendre pour répondre favorablement au vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier.

Enseignement agricole (établissements : Allier)

46890. - 19 août 1991. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui constate les besoins spécifiques existant dans le secteur de l'agro-alimentaire en matière de commercialisation de produits carnés et d'animaux vivants. Elle rappelle la note d'intention de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt concernant les formations agricoles jointes au schéma régional des formations délibéré par le conseil régional d'Auvergne qui prévoit notamment la mise en place dans l'Allier d'une formation de niveau B.T.S. concernant la transformation et la commercialisation des animaux vivants aux produits carnés. En affirmant la spécificité et la vocation du département de l'Allier au sein de la région en production et commercialisation de produits carnés et d'animaux vivants, elle constate l'importance de la demande des jeunes pour suivre une formation dans ces domaines. L'existence de pôles de compétence proche de Moulins, constitue autant d'atouts pour l'implantation d'une formation de ce type : marchés en vif de Moulins, Sancoins, Moulins-Engilbert, entreprise Socopa à Villefranche, etc. Estimant souhaitable une répartition décentralisée des formations supérieures au sein de la région Auvergne, elle demande l'ouverture au lycée agricole de Moulins d'une filière préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole, option technico-commercial, spécialité produits carnés et animaux vivants. Il interroge le ministre sur les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ce vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier.

Agriculture (exploitants agricoles : Allier)

46891. - 19 août 1991. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui met en évidence la situation extrêmement préoccupante de l'agriculture de l'Allier du fait d'un marasme sur les marchés d'une gravité sans précédent pour l'ensemble des productions herbagères qui assurent normalement près des deux tiers de son chiffre d'affaires. La chambre constate que l'accord intervenu le 24 mai 1991 sur la fixation des prix agricoles communs et des mesures connexes, va provoquer, sans correctifs rapides, des nouvelles baisses de prix agricoles insupportables pour la quasi totalité des exploitants agricoles du département compte tenu de l'absence de trésorerie disponible. Elle demande des mesures d'urgence pour atténuer les effets de la crise très profonde qui affecte l'agriculture de l'Allier. A. - En compensation des pertes de recettes liées à la dégradation des cours : 1° octroi pour les ventes de l'année 1991 et tant que les prix n'ont pas atteint au minimum les seuils d'intervention ou de base : *a)* de compléments de prix aux éleveurs bovins d'un montant de 1,5 franc du kilo vif ; *b)* d'une indemnité compensatrice ovine exceptionnelle de 40 francs par brebis ; *c)* d'une aide de 15 centimes par litre de lait de vache vendu ; 2° réduction à quinze jours maximum des délais de paiement dans les filières, conformément à l'amendement conjoint déposé par les quatre groupes parlementaires devant l'Assemblée nationale le 18 juin 1991. B. - En atténuation des difficultés financières des exploitants agricoles de l'Allier : 1° prise en charge du solde des cotisations sociales 1991 ; 2° décalage d'un an du tableau des amortissements des emprunts bancaires ; 3° dotation de 124 millions de francs sur trois ans pour le traitement des agriculteurs en difficultés ; 4° des compensations aux fortes moins values en capital cheptel lors de la réalisation de l'actif, soit par départ en retraite ou cessation d'activité pour raison économique ; 5° le non reversement des avances de trésorerie sur la sécheresse 1990 ; 6° la suppression des taxes de corresponsabilité. Il estime justifiées ces demandes et interroge le ministre sur les réponses qu'il compte y apporter.

Risques naturels (sécheresse : Allier)

46892. - 19 août 1991. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui constate que l'ensemble du département est touché, pour la troisième année consécutive, par une sécheresse d'une ampleur tout à fait exceptionnelle qui se caractérise par un déficit pluviométrique de 151 millimètres, enregistré à la station météorologique nationale de Vichy-Charmeil, soit de 53 p. 100, le plus important depuis l'ouverture de ce poste en 1941. La chambre d'agriculture considère que la succession rarissime d'incidents climatiques majeurs, gels tardifs et surtout cette intense sécheresse, vont entraîner des pertes très importantes, pour l'instant estimée en moyenne à : 1° 60 à 70 p. 100 sur le vignoble ; 2° 50 p. 100 sur les ensilages d'herbe et récolte de foin ; 3° plus de 50 p. 100 de pertes sur certaines cultures (colza, céréales à paille) hors terres d'argilo-calcaires. Elle demande la mise en place d'un dispositif spécifique de mesures pertinentes pour aider les exploitations agricoles de l'Allier à faire face aux conséquences des fléaux atmosphériques de 1991 : 1° un plan d'affouragement d'Etat simple et efficace (selon les mêmes principes que celui de 1990) à hauteur de 40 millions de francs, défini sur la base d'une attribution de 100 francs par U.G.B. pour aider les éleveurs à s'approvisionner en aliments complémentaires ; 2° un crédit de 10 millions de francs à partir de financements professionnels (Unigrains) ou de collectivités territoriales pour subventionner les importants achats de fourrage grossier de compensation ; 3° la mise en place d'une procédure d'indemnisation des calamités 91, extrêmement rapide, prenant en compte l'intégralité des dommages subis par les viticulteurs, les éleveurs herbagers et les céréaliers ; 4° le lancement précoce du travail de la commission départementale d'enquêtes, prévue dans la réglementation des calamités agricoles pour effectuer une évaluation de conséquences de la sécheresse 1991. Elle sollicite auprès du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de l'économie, des finances et du budget, la désignation d'une mission nationale d'expertises pour chiffrer globalement les pertes occasionnées par la crise agricole et les fléaux atmosphériques. Il appuie ces demandes et souhaite qu'il y réponde favorablement.

Risques naturels (sécheresse)

46950. - 19 août 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les agriculteurs attendent avec impatience le versement des indemnités dues au titre de la sécheresse 1990. Ils n'apprécient pas du tout d'attendre aussi longtemps cet été, alors qu'ils avaient dû attendre jusqu'au mois de septembre 1990, le paiement des indemnités au titre de la sécheresse 1989. Il lui demande s'il ne serait pas possible de hâter le versement de cette indemnité ; ce retard enlevant tout sens à l'aide apportée à ces professionnels.

Parlement (relation entre le Parlement et le Gouvernement)

46951. - 19 août 1991. - **M. Gérard Istace** appelle une nouvlle fois à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que sa question écrite n° 15893 du 17 juillet 1989 n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il regrette cette situation et s'interroge sur les raisons qui justifient, deux ans après son dépôt, qu'aucun élément de réponse n'ait pu être apporté à sa question.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

46952. - 19 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des planteurs de betteraves en matière d'assujettissement à la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves. La loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en réformant l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, a provoqué une augmentation importante des cotisations de certains producteurs. En compensation, le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes B.A.P.S.A. Elles ont été réduites de 12,5 p. 100 pour la campagne 1989-1990, aucune réduction n'a été opérée en 1991 et l'incertitude règne quant à la baisse qui pourrait être accordée en 1992. Cet état de fait est difficilement acceptable pour les professionnels qui s'interrogent sur les intentions réelles du Gouvernement. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre et si les intéressés peuvent espérer obtenir une réponse positive.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

46694. - 19 août 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés de preuve que rencontrent certains anciens prisonniers de la Seconde Guerre mondiale,

victimes d'infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, lorsque les intéressés présentent tardivement leur demande de pension. Il lui demande notamment si la présomption d'imputabilité édictée par l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne pourrait pas être élargie, ou les règles de preuve assouplies, afin de permettre à ces victimes d'obtenir la juste réparation du préjudice qu'elles ont subi au service de la patrie.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré-nous)

46736. - 19 août 1991. - **M. Aloyse Warhouver** ayant appris que la fondation « Entente franco-allemande » à Strasbourg refuse de faire participer les anciennes et les anciens « incorporés de force » par les Allemands dans le R.A.D. (Reichsarbeitsdienst) et K.H.D. (Kriegshilfsdienst) à l'ensemble de ses activités et prestations, sous prétexte qu'ils ne possèdent que le « certificat d'incorporé de force dans une formation paramilitaire allemande » et non le « certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande », attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur cette situation et souhaiterait connaître : *a)* sa position concernant l'attitude de la fondation franco-allemande ; *b)* les possibilités qui existent pour faire indemniser cette catégorie pour les préjudices moral, matériel et physique subis durant leur incorporation de force.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

46797. - 19 août 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par les fils de tués et orphelins de guerre dans la vie de tous les jours. Ils sont ainsi quelque 400 000 aujourd'hui en France, dont la vie a été bouleversée par le décès d'un père mort pour la Patrie, qui souhaiteraient pouvoir être ressortissants de l'office national sans considération d'âge. Leur vœu est également de voir étendus au-delà de l'âge de vingt-cinq ans les textes sur l'emploi obligatoire, les emplois réservés ou autres emplois communaux. Enfin, comme cela a été admis pendant plus de cinquante ans, jusqu'en 1983, il paraîtrait équitable qu'ils puissent bénéficier du cumul entre leur pension d'orphelin et une allocation d'adulte handicapé, compte tenu de la différence de nature existant entre ces deux allocations, la première représentant une réparation, et non une pension d'invalidité. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

46798. - 19 août 1991. - **M. Jean de Gaulle** s'indigne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de la situation matérielle et morale faite par notre pays à ceux qui ont combattu pour lui en Afrique du Nord. Nombre de ces anciens combattants ne sont toujours pas attributaires de la carte du combattant et, dans le contexte économique actuel, ils sont également nombreux, âgés de plus de cinquante-cinq ans, à se retrouver au chômage en fin de droits, sans espoir véritable de réinsertion. Or, qu'il s'agisse du départ à la retraite au taux plein pour les demandeurs d'emploi à cinquante-cinq ans et pour les pensionnés militaires à 60 p. 100 et plus, de l'anticipation de l'âge de la retraite en fonction du temps de service en A.F.N., de l'attribution de la carte du combattant en se basant sur « les journaux de marche » de la gendarmerie ou bien encore de la reconnaissance d'une pathologie propre, toutes les études ont été menées à ce sujet et il serait vivement souhaitable de faire jouer au plus vite la solidarité nationale en reprenant le dossier là où il avait été mené sous le gouvernement de M. Jacques Chirac. Il lui demande en conséquence quelles mesures significatives il entend mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

46799. - 19 août 1991. - **M. Henri Bayard** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème des emplois réservés en sa qualité de ministre de tutelle de cette catégorie socioprofessionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de personnes actuellement en poste dans diverses administrations et quel est le nombre de personnes placées en listes d'attente. En raison du délai extrêmement long entre le moment où une personne figure sur les listes et le moment où elle peut obtenir l'emploi, pense-t-il qu'il y a quelque espoir pour ces personnes de voir leur situation réglée.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglemertation)

46800. - 19 août 1991. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que par une question écrite n° **35944** du 19 novembre 1990 son attention avait été appelée sur le sort réservé par les pouvoirs publics aux filles et fils de ceux dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Dans la réponse (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 janvier 1991), il était rappelé que c'est en application de l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que sont définies les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation, et que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, en vertu de l'article D. 432 du code susvisé, accorde en complément des aides de droit commun. Dans la même réponse, il était souligné que saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat avait indiqué que l'Office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs, des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. Il lui fait remarquer que les intéressés subissent une inégalité car ils ne sont pas reconnus en qualité de ressortissants de l'office. Il serait tout à fait légitime que ces enfants, que la disparition du père ou du soutien a marqué pour la vie, bénéficient de cette reconnaissance sans condition d'âge. En conséquence, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les modifications à apporter à la législation actuelle.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

46953. - 19 août 1991. - La Caisse nationale mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord souhaite aujourd'hui que l'Etat augmente le plafond de sa participation et qu'une revalorisation annuelle de celui-ci soit instauré pour l'avenir. **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** lui précise comment il souhaite intégrer cette proposition, à laquelle les organisations nationales représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord sont très attachées, dans la loi de finances pour 1991.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Entreprises (sous-traitance)

46695. - 19 août 1991. - **M. François Grussenmeyer** expose à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** que de très nombreuses entreprises artisanales sous-traitantes d'Alsace connaissent des difficultés particulièrement graves du fait d'un des plus grands groupes régionaux de l'immobilier. Les problèmes auxquels elles sont confrontées apportent la preuve éclatante de la nécessité absolue d'une protection légale efficace des sous-traitants. Bien que la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance prévoie au profit des sous-traitants des garanties de paiement, d'une part, sous forme de cautionnement ou de délégation de paiement et, d'autre part, en permettant une action directe contre le maître de l'ouvrage, ces dispositions restent lettre morte faute de sanction pénale efficace. Le cautionnement ou la délégation de paiement sont rarement fournis, l'action directe pose problème faute de présentation par l'entreprise principale du sous-traitant à l'acceptation du maître de l'ouvrage. Les dispositions nouvelles de la loi du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle ont déçu car elles ne sont pas suffisamment protectrices des intérêts des sous-traitants. En effet, n'est sanctionné pénalement que le défaut de rédaction par écrit d'un contrat de sous-traitance et non le défaut de cautionnement ou de délégation de paiement. Selon la chambre de métiers d'Alsace, la solution de ce problème passe par la possibilité de sanctionner pénalement l'entrepreneur principal qui n'observerait pas les dispositions de la loi de 1975. Il lui demande si le projet de loi sur la sous-traitance, que le Gouvernement a promis de présenter au

Parlement en 1991, contiendra une telle disposition, afin qu'une loi efficace puisse enfin être votée avant la fin de l'année. Il lui rappelle d'ailleurs que la proposition de loi n° 956, signée par de très nombreux parlementaires et qui tend à compléter la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, se propose cet objectif.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

46710. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que récemment le groupe Cora a racheté la chaîne S.E.S., de même, Carrefour a racheté Euromarché. Or les autorisations de création d'hypermarchés sont subordonnées à certaines règles d'urbanisme commercial, lesquelles prennent notamment en compte la préservation d'un minimum de concurrence locale. Les regroupements susévoqués auront pour effet de réduire la concurrence dans certains départements. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'engager une réflexion en la matière et de contrôler les situations abusives pouvant résulter de certains regroupements.

Consommation (information et protection des consommateurs)

46727. - 19 août 1991. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur un problème posé par la Confédération syndicale du cadre de vie du Finistère. La C.S.C.V. a relevé plusieurs demandes de renseignements concernant des sociétés de démarchage à domicile qui proposent des contrats de 5 000 à 8 000 francs à des particuliers désireux de vendre un bien immobilier. Ces sociétés ne s'engagent qu'à publier une fois par semestre l'annonce dans des revues spécialisées. Les intéressés ont reçu des listes de clients potentiels, aucun de ceux-ci n'a fait la moindre démarche de demande de renseignements. Certains vendeurs ont pris l'initiative de contacter un des clients suscités, le client a affirmé n'avoir fait aucune démarche après une quelconque annonce. Il semble que ces sociétés ne soient pas soumises aux mêmes règles que les agents immobiliers. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de protéger le consommateur, ces sociétés ne respectant pas la règle du démarchage à domicile.

Travail (droit du travail)

46801. - 19 août 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les conséquences en matière d'emploi que pourrait avoir une réforme de la législation sur le repos dominical des salariés et l'ouverture des commerces le dimanche. Ces conséquences seraient sensibles non seulement pour les grandes surfaces, mais d'abord pour de nombreux petits commerçants, qui réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires hebdomadaire ce jour-là. Alors que la lutte contre le chômage constitue une priorité de l'action des pouvoirs publics, il s'étonne que le Gouvernement n'ait pas fait procéder à une enquête fiable des conséquences sur le marché de l'emploi qu'aurait l'adoption de ce dispositif. Est-il vraiment nécessaire, quand les statistiques de l'emploi s'avèrent aussi catastrophiques, de promouvoir une mesure qui aggravera sérieusement le chômage ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'actuel avant-projet de loi soit assorti de la réalisation d'une étude économétrique incontestable, dont les résultats permettraient de clarifier la discussion du projet de loi lorsque celui-ci sera déposé.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

46865. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que dans les lotissements commerciaux, les bâtiments construits ou en construction avant le 5 janvier 1991 peuvent être utilisés par des commerces, sans passage devant la C.D.U.C. et même si les commerces n'étaient pas ouverts à la date du 5 janvier. Il souhaiterait que dans ces conditions, il lui indique s'il ne pense pas qu'il y ait une contradiction avec l'application générale de la loi Royer. En effet un bâtiment existant, non consacré au commerce, ne peut être affecté au commerce qu'après autorisation. Dans ces conditions, toute personne désirant se soustraire à cette règle peut prétendre qu'un bâtiment existant déjà au 5 janvier 1991 est destiné à devenir un lotissement commercial soit en association avec des parcelles ou des bâtiments voisins, soit par simple création de cloisons. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est l'interprétation à retenir en la matière.

BUDGET

Communes (finances locales)

46698. - 19 août 1991. - **M. Gérard Léonard** se réfère pour la présente question, adressée à **M. le ministre délégué au budget,** aux déclarations faites par M. le Président de la République au sujet du niveau atteint par les prélèvements obligatoires (impôts d'Etat, impôts locaux et cotisations sociales dans leur rapport avec le produit intérieur brut). Il a été souligné, à cette occasion, que ceux-ci, estimés aujourd'hui à 43,8 p. 100, étaient « trop lourds ». Pourtant, il voudrait situer cette déclaration en considérant un cas de figure précis : celui d'une commune à potentiel élevé (où les bases de taxe professionnelle interviennent à elles seules pour 70 p. 100) et à taux de taxes trop faibles, et donc à produit global également bas. Il se trouve que, pour l'attribution de la D.G.F. notamment, le potentiel fiscal élevé et les taux modérés des taxes jouent en défaveur de cette commune puisque ce sont ses « potentialités », son effort fiscal se réduit et non pas ses produits réels qui sont pris en compte. On ne peut pourtant nier que, par cette politique, la commune considérée apporte une contribution indiscutable à l'allégement des « prélèvements obligatoires » puisque les activités économiques implantées sur son territoire sont importantes en nombre comme en valeur de bases. Tout naturellement, les élus sont donc incités, pour ne pas être défavorisés sur de nombreux plans, par les critères d'attribution des dotations d'Etat, à relever d'année en année le taux des bases. Il apparaît donc, à la lumière de ce cas, que les collectivités qui pratiquent des taux réduits sont finalement pénalisées. Elles ont alors tendance à réagir dans un sens qui ne répond pas aux préoccupations exprimées par le chef de l'Etat. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur le paradoxe de cette situation et les adaptations qu'il peut suggérer.

Impôt sur les sociétés
(détermination du revenu imposable)

46761. - 19 août 1991. - Suivant une jurisprudence et une doctrine constantes, si le solde du compte de l'exploitant est débiteur du fait des prélèvements effectués, les frais et charges correspondant aux emprunts et découverts bancaires rendus nécessaires sont considérés comme supportés dans l'intérêt de l'exploitant ; ces charges ne sont alors pas admises en déduction du résultat. Ce mécanisme s'applique, *mutadis-mutandis*, dans les sociétés de personnes. En outre, l'affection des sommes empruntées demeure sans influence sur le régime applicable aux charges financières correspondantes. Si l'on conçoit fort bien les raisons qui sont à l'origine de cette réintégration-sanction, il apparaît que ses effets débordent sur des situations qui ne devraient pas être regardées comme répréhensibles. En effet, des comptes débiteurs peuvent apparaître du fait du décalage inévitable entre les prélèvements de l'exploitant et la formation du résultat. L'exploitant est amené à effectuer des prélèvements qui anticipent nécessairement sur la date à laquelle est formé le résultat, à savoir le dernier jour de l'exercice. **M. Jacques Barrot** demande donc à **M. le ministre délégué au budget** si, pour respecter l'esprit initial de la mesure de réintégration, il ne pourrait pas y avoir une mise en place d'une modalité intermédiaire permettant de neutraliser les conséquences du décalage précité pour autant que les prélèvements soient justifiés par le niveau des résultats, soit de l'exercice précédent, soit de l'exercice en cours, à défaut et à titre alternatif, l'administration ne peut-elle pas accepter la déductibilité des frais financiers des emprunts contractés par les associés des sociétés de personnes pour anticiper à une augmentation de capital afin de doter la société d'une trésorerie suffisante pour permettre à ses associés d'effectuer des prélèvements nécessaires.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

46802. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que si l'évolution des mœurs et des mentalités a permis de faire octroyer aux couples vivant en concubinage les mêmes droits sociaux qu'aux couples mariés, il n'en reste pas moins qu'une discrimination à rebours existe en matière fiscale. En effet, les couples en concubinage sont considérablement avantagés par le quotient familial. En effet, il leur suffit de déclarer séparément leurs enfants pour bénéficier de demi-parts supplémentaires, il en résulte une injustice grave. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait permettre aux couples mariés d'avoir la

faculté de procéder séparément à une déclaration d'impôt sur le revenu. En tout état de cause, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il est inadmissible de maintenir d'aussi graves discriminations fiscales au détriment des couples mariés.

T.V.A. (champ d'application)

46934. - 19 août 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences de l'article 5 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier concernant l'extension du champ d'application de la T.V.A. et assujettissant les honoraires des guides de haute montagne à la T.V.A. Il tient à lui souligner que ces guides sont les seuls éducateurs sportifs avec les accompagnateurs en moyenne montagne à être concernés par cette mesure discriminatoire vis-à-vis de cette profession. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation insatisfaisante.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Aménagement du territoire (communes)

46803. - 19 août 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les préoccupations des instituteurs secrétaires de mairie, exprimées par les membres de cette profession en mai dernier, lors de leur congrès à Saint-Jorioz. Dans la motion d'orientation rédigée à cette occasion, les secrétaires instituteurs de mairie, forts de l'expérience acquise dans leur double fonction, souhaitent notamment être associés à toute commission de réflexion et de décision concernant la sauvegarde de l'identité communale et demandent à participer à l'élaboration de solutions organisant le tissu scolaire dans l'intérêt des enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire leur requête.

Fonction publique territoriale (statuts)

46804. - 19 août 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des personnels de la filière sociale, éducative et santé de la fonction publique territoriale. En effet, les défis auxquels notre pays est aujourd'hui confronté en matière d'accueil de la petite enfance, de maintien à domicile des personnes âgées, ou bien encore en matière d'insertion, d'intégration ou de prévention, requièrent une qualification et une compétence toujours plus grande pour ces personnels. Tel est le cas, entre autres, des auxiliaires puéricultrices, des aides ménagères, des auxiliaires de vie, des agents de service des écoles maternelles, des secrétaires médico-sociales, des travailleuses familiales et autres travailleurs sociaux et médico-sociaux. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre afin que le statut de ces personnels prenne en compte ces données nouvelles.

Fonction publique territoriale (statuts)

46805. - 19 août 1991. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les vives préoccupations des professionnels de la « filière sociale, éducative, santé » de la fonction publique territoriale à l'égard de la définition de leurs nouveaux statuts. Des négociations statutaires ont en effet été ouvertes le 17 avril dernier entre le gouvernement et les représentants des professions concernées. Elles visent à intégrer l'évolution des métiers de ce secteur en terme d'augmentation de la qualification, de la compétence et du niveau de responsabilité des 140 000 agents concernés. Ces derniers doivent aujourd'hui répondre aux besoins croissants de la population dans le domaine de l'accueil de la petite enfance, du maintien à domicile des personnes âgées, de l'insertion sociale des jeunes et de la prévention de la délinquance. Or, le Gouvernement s'apprête, semble-t-il, avant l'achèvement de ces négociations, à créer certains cadres d'emploi de cette filière. Il lui demande donc, dans cette perspective, de considérer pleinement les spécificités et l'évolution des métiers concernés telles que ces éléments sont reconnus à travers le processus de redéfinition statutaire global. Il lui demande également s'il envisage, en concertation avec les professionnels concernés, un calendrier de négociation précis visant à traiter l'ensemble des cadres d'emploi de la « filière sociale, éducative, santé » de la fonction publique territoriale.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Banques (activités)

46728. - 19 août 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** sur les taux d'intervention appliqués par les banques dans le cadre des relations de retour de fonds à l'exportation. Comment, en effet, encourager les exportations en obligeant les entreprises à supporter d'importantes charges sur de simples opérations bancaires. Il lui demande si la B.F.C.E. ne pourrait pas mettre en place un régime distinguant les petits exportateurs et si lui-même envisage des mesures d'encouragement à l'exportation.

COMMUNICATION

Radio (radios privées : Ile-de-France)

46668. - 19 août 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur l'injustice qui consiste à n'accorder à Radio-Montmartre qu'un minimum de fréquences secondaires quand d'autres radios dont les programmes sont composés en majorité de chansons anglo-saxonnes et qui s'adressent aux auditeurs de moins de 35 ans, sont largement dotées. En effet, cette radio a la particularité d'être la seule à défendre à 100 p. 100 la chanson française et les orchestres français sur la bande F.M. ; corrélativement elle est, selon le dernier sondage de médiamétrie, en tête de l'écoute des radios F.M. pour les auditeurs âgés de 35 ans et plus sur Paris - Ile-de-France. Il serait donc légitime de lui permettre de s'étendre sur tout le territoire français. Il lui demande de bien vouloir intrevenir pour que le dossier de Radio-Montmartre soit réexaminé à la lumière des arguments précédemment exposés.

Télévision (publicité)

46806. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le fait que les chaînes de télévision ou de radio ont pris l'habitude de faire passer les annonces publicitaires en augmentant sensiblement le niveau sonore moyen de l'émission. Il en résulte une gêne pour les auditeurs et également pour le voisinage dans les immeubles collectifs. En outre, un tel comportement ne s'explique que par un objectif purement mercantile de satisfaire les intérêts des publicitaires. Dans certains pays européens, des mesures sont actuellement à l'étude pour interdire de telles pratiques. Il souhaiterait qu'il ne pense pas qu'il devrait en être de même en France.

Radio (politique et réglementation)

46935. - 19 août 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur l'intérêt que présenterait la création d'une école ou d'un institut de la radio. En effet, alors que la photo, le cinéma, la télévision et les beaux-arts possèdent tous des structures de formation, la radio, elle, s'en remet généralement à la traditionnelle formation sur le tas ou aux formations « maison ». Cette utilité d'un lieu de formation pluridisciplinaire, carrefour des différents métiers de la radio, du technique à l'artistique, du musical à l'informatif, est ressentie dans de nombreux secteurs. Un rapport d'études, commandé voici deux ans par le ministère de la culture, ne semble pas avoir été suivi d'une réalisation concrète. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (œuvres d'art)

46662. - 19 août 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité d'accroître la protection des édifices religieux, concernant des objets d'art. En effet, le récent vol du trésor de la cathédrale d'Auxerre fait suite à ceux de l'église romane de Cimel (Corrèze), de la cathédrale de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), de la collégiale Saint-Michel de Castelnaudary (Aude). Les vols d'objets précieux dans les églises se multiplient : 84 vols ont été répertoriés dans les lieux de culte en 1990. Cette évolution est préoccupante car elle constitue un pillage de notre patrimoine d'objets d'art religieux, à travers le pays. Elle montre également les graves lacunes de la protection de ces édifices religieux. Une

politique nationale d'aménagement de ces dispositifs de sécurité, coordonnée par le ministère de la culture, s'avère absolument indispensable et urgente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte agir en ce sens.

Edition (prix du livre)

46671. - 19 août 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des libraires et du marché du livre et lui demande s'il envisage de plafonner à 10 p. 100 les remises aux collectivités, afin d'assainir les conditions de concurrence vis-à-vis des libraires.

Télévision (T.F. 1)

46709. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait qu'à grand renfort de publicité la chaîne de télévision T.F. 1 a annoncé la diffusion d'une prétendue superproduction intitulée *Riviera*, celle-ci étant même qualifiée de *Santa-Barbara* à la française. Il semblerait cependant que, par souci de rentabilité, cette superproduction soit intégralement tournée en anglais. L'adaptation d'une nouvelle de Maupassant aurait d'ailleurs déjà été faite dans de telles conditions. L'argument avancé par T.F. 1 serait que de la sorte il est plus facile de commercialiser le film aux Etats-Unis, un doublage en français de la version originale en anglais étant jugé suffisant pour les téléspectateurs francophones. Ce comportement manifestement scandaleux de la part de la chaîne bénéficiant d'une autorisation d'émettre en France mérite d'être sanctionné. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons le C.S.A. ne réagit pas en la matière. De plus, il souhaiterait qu'il lui indique si de tels films tournés en version originale anglaise sont ou non comptabilisés comme étant des productions françaises et sont ou non incorporés aux quotas imposés aux différentes chaînes de télévision.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

46719. - 19 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est sur les cinq dernières années le bilan d'activité de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. Quels ont été, pour chaque année, les effectifs accueillis et leur répartition en filière, le montant du budget de fonctionnement et la part consacrée au personnel. Il lui demande également le nombre de postes affectés à l'établissement, leur répartition par catégorie et les profils de carrière offerts aux intéressés.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

46720. - 19 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est sur les cinq dernières années le bilan d'activité de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle. Quels ont été, pour chaque année, les effectifs accueillis et leur répartition en filière, le montant du budget de fonctionnement et la part consacrée au personnel. Il lui demande également le nombre de postes affectés à l'établissement, leur répartition par catégorie et les profils de carrière offerts aux intéressés.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

46721. - 19 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est sur les cinq dernières années le bilan d'activité de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts. Quels ont été, pour chaque année, les effectifs accueillis et leur répartition en filière, le montant du budget de fonctionnement et la part consacrée au personnel. Il lui demande également le nombre de postes affectés à l'établissement, leur répartition par catégorie et les profils de carrière offerts aux intéressés.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

46722. - 19 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est, sur les cinq dernières années, le bilan d'activité de l'Ecole nationale de la photographie. Quels ont été, pour chaque année, les effectifs accueillis et leur répartition en filière, le montant du budget de fonctionnement et la part consacrée au personnel. Il lui demande également le nombre de postes affectés à l'établissement, leur répartition par catégorie et les profils de carrière offerts aux intéressés.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

46723. - 19 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est, sur les cinq dernières années, le bilan d'activité du Centre national de la bande dessinée et de l'image. Quels ont été, pour chaque année, les effectifs accueillis et leur répartition en filière, le montant du budget de fonctionnement et la part consacrée au personnel. Il lui demande également le nombre de postes affectés à l'établissement, leur répartition par catégorie et les profils de carrière offerts aux intéressés.

Enseignement supérieur (école du Louvre)

46862. - 19 août 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la hausse des droits d'inscription à acquitter pour avoir accès aux cours de l'école du Louvre. Depuis treize ans, ceux-ci ont connu une augmentation régulière et continue qui les a portés d'une somme modique à un niveau très élevé pour l'année de scolarité à venir. Le plus inquiétant est que l'inflation de ces coûts a atteint un rythme qui est difficilement explicable. A l'heure où la culture populaire et accessible à tous paraît être la doctrine officielle, assortie à la démocratisation de l'enseignement, une telle progression risque d'entraîner une sélection par l'argent qui fermerait au pus grand nombre les portes de la connaissance des arts. Il lui demande donc commment il compte mettre un frein à cette fuite en avant et rétablir la possibilité à tout un chacun de suivre les enseignements et conférences dispensés par cette institution.

Arts plastiques (politique et réglementation)

46906. - 19 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle est la liste des commandes publiques qui ont été lancées au cours des cinq dernières années à l'initiative du Centre national des arts plastiques.

Archives (fonctionnement)

46907. - 19 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est le bilan d'activité du centre d'accueil et de recherche des Archives nationales depuis son ouverture en 1988. Quel a été pour chaque année le public accueilli ; quel est le montant du budget de fonctionnement et la part consacrée au personnel. Il lui demande également quel est le nombre de postes affectés à cet établissement leur répartition par catégorie et les profils de carrière offerts aux intéressés. Il lui demande par ailleurs quelle a été la fréquentation des expositions organisées dans le hall d'accueil.

Culture (statistiques)

46908. - 19 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle a été par catégorie et par discipline artistique, la répartition des aides consenties par le fonds d'incitation à la création en faveur des artistes, au cours des cinq dernières années.

DÉFENSE

Gendarmerie (personnel)

46696. - 19 août 1991. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'échelon exceptionnel peut être attribué au choix à certains gendarmes lorsqu'ils se trouvent à moins de deux ans de la limite d'âge ou à moins de cinq ans de celle-ci s'ils possèdent le diplôme d'O.P.J. ou un titre de spécialité nommément désigné, c'est-à-dire, suivant le cas, à cinquante-trois ans ou à cinquante ans au moins. Il lui demande à quelles conditions cet échelon exceptionnel est attribué et quels sont les critères sur lesquels se fonde la commission chargée de statuer sur ce choix.

Armée (personnel)

46708. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, depuis une quinzaine d'années, le Conseil d'Etat a estimé que les clauses interdisant de se marier à des employés ou à des membres de

l'administration étaient illégales compte tenu du nécessaire respect de la vie privée et des principes des droits de l'homme. Il semblerait, cependant, que les militaires engagés dans la légion étrangère continuent à se voir interdire toute possibilité de se marier. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle situation lui paraît satisfaisante eu égard aux principes de droit ci-dessus évoqués.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)

46724. - 19 août 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les propos qu'il a tenus lors du débat à l'Assemblée nationale, le 6 juin 1991, sur la politique de défense. Il reconnaissait que l'Union soviétique conserve un arsenal nucléaire et conventionnel très important et redoutable. Il précisait également que la production de chars soviétiques était en augmentation de 1 800 unités par an, soit plus que nous ne produirons jamais de chars Leclerc pour notre armée. Lors de sa déclaration il rappelait, d'autre part, que les signes d'accélération des proliférations balistiques et chimiques se sont multipliés au cours des dernières années, armes susceptibles de représenter une menace directe pour notre pays. Aussi, compte tenu de ces nombreuses menaces qui existent et qui peuvent même s'accroître en Europe, au Proche et Moyen-Orient, et des responsabilités de la France en Afrique, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter que dans la prochaine loi de finances les crédits de la défense nationale soient encore réduits. En effet, en 1980, la part du produit intérieur brut national consacrée aux armées était de 4 p. 100 ; aujourd'hui, elle est tombée à 3,36 p. 100. A combien demain si le ministre de la défense ne parvient pas à faire entendre sa voix ?

Armée (armements et équipements)

46869. - 19 août 1991. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est prévu par le Gouvernement : 1° d'accélérer la construction du porte-avions *Charles-de-Gaulle* et la mise en chantier d'un second porte-avions à propulsion nucléaire, afin de remplacer les porte-avions *Clemenceau* et *Foch*, en limite d'amortissement ; 2° d'envisager la construction d'un porte-hélicoptères destiné à remplacer, à terme, l'actuelle *Jeanne-d'Arc* ; 3° de créer une flotte d'accompagnement des porte-avions satisfaisante et de permettre à la marine nationale de disposer de navires de surveillance en nombre suffisant ; 4° de poursuivre la construction de sous-marins performants et d'une flotte de dragage efficace ; 5° de prendre conscience de l'obsolescence des aéronefs de l'aéronautique navale, et notamment des Crusader au remplacement desquels il faut procéder de toute urgence, et de développer les programmes en cours ; 6° de permettre à la marine de disposer d'une flotte logistique et d'une flotte de complément à la mesure de ses besoins stratégiques ; 7° de donner enfin à la marine nationale les moyens de recruter et de former du personnel militaire qualifié, en nombre suffisant, afin de lui permettre de constituer ou de compléter les équipages de ses bâtiments et de ses aéronefs.

Décorations (conditions d'attribution)

46878. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de la défense** lui précise s'il entend adopter des mesures susceptibles d'assouplir les conditions d'attribution de certains ordres nationaux (croix de chevalier de la Légion d'honneur et la médaille militaire) aux personnes titulaires de nombreux titres de guerre.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

46879. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les troubles réguliers engendrés par certains permissionnaires prenant le train Landau-Paris. De fréquentes et graves dégradations sont souvent constatées dans les wagons quand le trafic ferroviaire n'est pas géné par certains individus allant bloquer les voies, comme ce fût encore récemment le cas. De tels faits rendent une escorte ou un renforcement des moyens de contrôle nécessaires afin d'éviter que les exactions de quelques-uns nuisent à la collectivité.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

46896. - 19 août 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par les techniciens des transmissions de la deuxième région militaire. Il lui demande s'il entend répondre positivement à celles-ci, notamment en ce qui concerne : 1° l'intégration dans le corps des I.E.F. pour les inspecteurs et T.S.E.F. pour les contrôleurs : 2° l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

46954. - 19 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les suites données aux réunions de concertation qui ont été organisées à son initiative sur la possibilité de faire bénéficier les fonctionnaires et assimilés, anciens d'Afrique du Nord, du régime de campagne double pour les services accomplis sur le théâtre des opérations entre 1952 et 1962.

Service national (report d'incorporation)

46955. - 19 août 1991. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème que pose l'âge d'incorporation des jeunes au service national. Il lui cite le cas parmi d'autres d'un jeune âgé de dix-huit ans qui, venant d'avoir son baccalauréat, souhaite poursuivre ses études. L'intéressé n'a pas demandé un report lors de son recensement car il n'est pas toujours facile pour un jeune de décider à ce moment-là de son avenir, qui se précise au fur et à mesure de ses examens. En raison de la rigueur de certains textes du code du service national, il doit donc effectuer ses obligations militaires, ne pouvant bénéficier d'un report d'incorporation. Cette interruption portera, bien entendu, un grave préjudice au déroulement de ses examens et de sa future carrière. Il lui indique qu'ayant pris connaissance de la réponse (*J.O.* du 15 juillet 1991) faite à son collègue suite à la question écrite n° 43096 du 27 mai 1991, il lui demande que lors de la présélection le futur appelé soit informé de la date prévue de son incorporation et soit conseillé en fonction de ses études en vue d'un éventuel dépôt de demande de report d'incorporation. Il souhaiterait également connaître les décisions qu'il compte prendre pour apporter une réponse à la situation décrite, non prévue à ce jour par le code du service national.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Etat civil (nom)

46742. - 19 août 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** de lui préciser l'état actuel d'application de l'une des 110 propositions du Président de la République consistant à établir une égalité entre l'homme et la femme pour la transmission du nom patronymique. Compte tenu que, depuis 1981, ce dossier et cette proposition ont pu être amplement appréciés, il lui demande donc la suite qu'elle envisage de réserver à ces études et à l'application concrète de cette proposition.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Emploi (politique et réglementation)

46679. - 19 août 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'inquiétude ressentie par les entreprises d'économie sociale qui connaissent des difficultés sérieuses. Selon des informations concordantes en leur possession, le Frile est menacé de suppression. Ce fonds régionalisé d'initiative locale pour l'emploi est aujourd'hui menacé au prétexte que ses crédits ne sont pas consommés ; or, ce fonds est récent, encore insuffisamment connu et n'a donc pu encore produire ses effets totalement ; il repose sur des mécanismes très souples permettant de financer de manière très ouverte et rompt donc avec les habitudes administratives ; il est interministériel et doté par plusieurs ministères, ce qui aboutit à des délégations tardives de crédits dans les régions, au point d'ailleurs que certains étaient rapportés. Ces différents caractères permettent la mise en œuvre de complémentarités, particulièrement en matière d'insertion par l'économique, et de projets de lutte contre l'exclusion par la création d'activités. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il entend supprimer aujourd'hui un outil qui finance des actions pour lesquelles sont affirmées des priorités politiques, notamment dans les orientations pour l'emploi retenues par le Gouvernement.

Collectivités locales (finances locales)

46693. – 19 août 1991. – **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la disparition des taux d'intérêt privilégiés des prêts pour les collectivités locales. D'après les informations dont nous disposons, la disparition des taux d'intérêt privilégiés intervient à un moment où le différentiel entre les taux d'intérêt (actuellement entre 10 et 11 p. 100) et celui de l'inflation (aux environs de 3,5 p. 100) reste important. Une telle situation risque d'accroître fortement les charges des communes. Il lui demande donc de prendre des dispositions afin que les taux des prêts pour équipements publics soient sensiblement réduits sous forme, en particulier, de bonifications.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

46754. – 19 août 1991. – **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème suivant : les professions libérales ou au moins certaines d'entre elles procèdent à des rétrocessions d'honoraires. C'est le cas notamment des avocats et des médecins ayant des activités dans des cliniques. Les dispositions des articles 87-88 et 240 du C.G.I. précisent que ces honoraires doivent être déclarés sur le formulaire DAS 2 avant le 1er février de chaque année. Les professions libérales ont, par ailleurs, l'obligation d'établir leurs déclarations professionnelles 2035 pour le 28 février ou le 31 mars si elles adhèrent à une association de gestion. Sur le plan pratique, l'établissement de la DAS 2 ne peut être correctement fait que lorsque la déclaration de revenus professionnels est établie pour connaître avec exactitude le montant des honoraires rétrocédés. Il lui demande s'il peut être envisagé d'obtenir, au moins pour les experts-comptables, l'harmonisation des déclarations DAS 2 et 2035. De plus, les B.N.C. sont la seule catégorie de revenus de travail à ne pas avoir le choix de la date de clôture d'exercice. Ce choix ne pourrait-il leur être accordé ? Cela permettrait une amélioration de la qualité des déclarations du fait d'une meilleure répartition dans le temps de travail des experts-comptables et des associations de gestion agréées.

Emploi (politique et réglementation)

46735. – 19 août 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la perspective de suppression du fonds régionalisé d'initiative locale pour l'emploi créé en 1989 permettant de financer l'étude, le montage et le démarrage de produits innovants et créateurs d'emplois. Il semblerait, en effet, que les crédits alloués à ce fonds n'aient pas été consommés et que, dans ces conditions, le Gouvernement en décide la suppression. Or, le Frile est récent, peu connu et semble-t-il insuffisamment utilisé par l'administration. Par ailleurs, son caractère interministériel aboutit à des délégations tardives de crédits dans les régions et à des reports. En 1991, ces reports de crédits n'ont pas été autorisés, et les préfets sont dans l'obligation de financer sur les crédits 1991 les projets autorisés sur les crédits 1990. Il lui souligne cependant que le caractère interministériel de ce fonds permet la mise en œuvre de complémentarités, particulièrement en matière d'insertion par l'économie et de projets de lutte contre l'exclusion par la création d'activités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives du Gouvernement vis-à-vis de cet outil dont la souplesse répond aux besoins des politiques à mener en faveur de l'emploi.

Associations (politique et réglementation)

46748. – 19 août 1991. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les mesures qui pourraient être prises en faveur de la vie associative. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de la faire bénéficier d'exonération de charges et de crédits d'impôt équivalents à ceux prévus pour la généralité des entreprises. Ces mesures permettraient à ceux qui donnent leur temps et leurs compétences d'obtenir de meilleures conditions d'emploi et de recevoir une formation plus poussée.

Impôt sur le revenu (paiement)

46756. – 19 août 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le recouvrement de l'impôt sur le revenu. A l'aube de la constitution du marché unique européen, l'harmonisation des fiscalités européennes permettra-t-elle au Trésor public français d'envisager au regard de la législation française le recouvrement de l'impôt sur le revenu d'un ressortissant français établi dans un pays appartenant à la Communauté économique européenne ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

46807. – 19 août 1991. – **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la motion votée le 20 juin 1991 par les présidents des chambres de commerce et d'industrie concernant les ressources fiscales des C.C.I. Les chambres de commerce et d'industrie constatent qu'en raison de leurs compétences, elles sont sans cesse sollicitées pour développer des actions d'intérêt national en faveur de la formation professionnelle alors qu'elles ne disposent pas des moyens nécessaires pour les mettre en œuvre. En effet, l'encadrement discriminatoire dont elles sont l'objet a conduit entre 1987 et 1990 à une baisse de 16 p. 100 de la part de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (I.A.T.P.) et a, de ce fait, déséquilibré dangereusement leurs relations avec leurs partenaires au plan régional ou local. Les présidents des C.C.I. proposent désormais que : d'une part, pour l'année 1992, chaque C.C.I. soit libre de fixer le volume de ses ressources fiscales dans la mesure où leur majoration n'excéderait pas celle des bases d'imposition de la taxe professionnelle de sa circonscription, ce qui reviendrait à une stabilisation de la pression fiscale ; d'autre part, pour les années à venir, chaque C.C.I., soit libre de fixer le volume de l'I.A.T.P. dans la mesure où le taux de pression fiscale n'excéderait pas un plafond à définir, à l'instar des collectivités locales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir engager rapidement une concertation avec les intéressés sur ces propositions et de prendre les mesures qui permettront d'atteindre ces objectifs.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

46808. – 19 août 1991. – **M. Jean de Gaulle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelle réponse il entend apporter aux préoccupations exprimées par les chambres de commerce et d'industrie, qui sollicitent la possibilité de fixer elles-mêmes le taux d'imposition additionnelle à la taxe professionnelle, sans encadrement national, afin de mieux adapter leurs ressources aux besoins et aux réalités locales, sachant les efforts qui sont les leurs, par exemple en matière de formation supérieure ou de promotion des exportations.

Chantiers consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

46809. – 19 août 1991. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préoccupations exprimées par les chambres de commerce et d'industrie, en raison de la mesure de plafonnement appliquée à l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle. Sachant que les chambres de commerce et d'industrie sont de plus en plus sollicitées pour développer des actions d'intérêt national (formation professionnelle, apprentissage, aménagement du territoire), ne serait-il pas souhaitable de leur permettre d'en avoir réellement les moyens, en autorisant chacune d'entre elle à fixer librement le volume de ses ressources fiscales dans la mesure où leur majoration n'excéderait pas celles des bases d'imposition à la taxe professionnelle de sa circonscription ? De même, ne serait-il pas souhaitable que chaque C.C.I. puisse librement fixer, à l'instar des collectivités locales, le volume de l'I.A.T.P. dans la mesure où le taux de pression fiscale n'excéderait pas un plafond à définir ! Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les deux propositions précitées et lui indiquer sa position quant à l'engagement d'une rapide concertation avec les chambres de commerce et d'industrie à cet effet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

46863. – 19 août 1991. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la demande d'adhésion de l'Union soviétique au Fonds monétaire international. Il lui rappelle que l'U.R.S.S. est encore redevable à un grand nombre d'épargnants français de l'emprunt contracté par la Russie impériale et reconnu par M. Gorbatchev. Celui-ci s'était d'ailleurs engagé à procéder à l'apurement de cette dette lors de sa dernière visite à Paris, tous les autres créanciers ayant déjà été désintéressés, ce qui n'est pas le cas de nos concitoyens. Il lui demande d'intervenir avec vigueur et détermination pour sauvegarder les intérêts de ceux-ci,

qui ont le sentiment très vif de devoir être à nouveau spoliés. Ils craignent en effet de voir leur espoir déçu une fois encore sans que le Gouvernement leur accorde la moindre considération.

Douanes (fonctionnement)

46874. – 19 août 1991. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation dans laquelle vont se trouver les entreprises et les employés civils travaillant en collaboration avec les services des douanes à partir de 1993. Le manque d'information crée un climat d'inquiétude et d'incertitude. Il lui demande comment il voit l'évolution de ce personnel pour les années à venir.

Finances publiques (lois de finances)

46883. – 19 août 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si c'est à bon droit que, dans un souci au demeurant louable, d'informer suffisamment tôt les redevables de leurs obligations, l'administration fait paraître des textes d'application avant la promulgation de la loi. Ainsi en est-il pour les articles 33 et 37 de la loi de finances initiale pour 1991 concernant respectivement l'adaptation à la dix-huitième directive communautaire du régime de T.V.A. applicable aux déchets neufs d'industrie et aux matières de récupération et l'aménagement de certains taux de T.V.A. Il lui demande si une telle pratique lui semble compatible avec le respect de la loi, l'autorité du Gouvernement et les prérogatives du Parlement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

46884. – 19 août 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le retard apporté à la mise en œuvre de certaines dispositions fiscales. Ainsi l'article 105 de la loi de finances initiale pour 1991 institue une déduction du revenu net global en faveur des personnes physiques qui acquièrent, entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1994, des parts de copropriété de navires civils neufs et livrés au cours de la même période. Il lui demande si on peut espérer que le décret en cours d'élaboration soit rapidement publié, dans la mesure où un retard trop important ne permettrait qu'une application limitée du dispositif, compte tenu des délais de construction.

Drogue (lutte et prévention)

46894. – 19 août 1991. – **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le scandale de la Bank of Credit and Commerce International (B.C.C.I.). Il apparaît que d'importantes sommes d'argent provenant du trafic de drogue aient été blanchies et transférées en France. Dernièrement, il lui demandait, par le biais d'une question écrite, qu'une mesure efficace soit enfin prise pour lutter contre les véritables trafiquants de drogue : la levée du secret bancaire. Aujourd'hui, avec ce nouveau scandale, l'urgence d'une telle décision n'est plus à démontrer : il semble prouvé que l'argent lavé transite par la France, sans que nous en connaissions les chemins, ce qui est inadmissible. Aussi il est nécessaire de connaître le rôle de la cellule mise en place l'année dernière lors des débats à l'Assemblée nationale sur les stupéfiants. Par ailleurs, il lui demande une nouvelle fois de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que la levée du secret bancaire devienne effective en France pour aider la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue.

Finances publiques (lois de finances)

46898. – 19 août 1991 – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'application des dispositions fiscales contenues dans les lois de finances adoptées depuis 1989. S'il peut être acceptable que certains textes d'application ne soient pas encore parus pour les dispositions des lois de finances les plus récentes, il n'en va pas de même pour les dispositions figurant dans les lois de finances de 1989. Ainsi, on peut noter que le décret prévu à l'article 71 de la loi de finances initiale pour 1989, relatif à la définition du régime fiscal applicable aux opérations réalisées par les particuliers sur les marchés d'options négociables et concernant les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires, n'est toujours pas paru. Le fait que les dispositions de cet article soient applicables en raison de la correspondance échangée avec les intermédiaires financiers concernés ne saurait, en tout état de cause, dispenser l'administration de son obligation d'appliquer les lois en respectant les règles habituelles de publicité et de transparence. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces observations.

Finances publiques (lois de finances)

46899. – 19 août 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le délai nécessaire à l'élaboration du décret d'application de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989 qui doit déterminer les services échangés sur Minitel. Le fait que cet article résulte d'une initiative parlementaire explique-t-il l'absence d'application de cet article ?

Comptables (réglementation)

46936. – 19 août 1991. – **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'avant-projet de loi portant réforme de la profession de comptable. La loi du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judicaires et juridiques a confié aux professionnels du droit l'exercice, à titre principal, de la consultation et de la rédaction d'actes en toutes matières juridiques. L'avant-projet portant réforme de la profession comptable permet aux experts-comptables d'exercer des activités juridiques en matière fiscale et sociale à titre principal, et ce par dérogation expresse aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990. Ce projet va à l'encontre de l'intérêt et de la sécurité des usagers auxquels les prestations juridiques doivent être dispensées par des professionnels qualifiés et formés spécialement à cette fin. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il entend donner à cet avant-projet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

46956. – 19 août 1991. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le remboursement des épargnants ayant souscrit à des emprunts russes. Si la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 a suscité l'intérêt et l'espoir de nombreux petits porteurs français, ceux-ci souhaiteraient plus précisément qu'un accord puisse s'établir très rapidement sur la base d'un véritable remboursement et non d'une simple indemnisation, trop éloignée de versements équitables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état des négociations entreprises par ses services, ainsi, éventuellement, que les modalités des accords passés, pour le même objet entre le gouvernement soviétique et les gouvernements canadien, danois, suédois et britannique.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 40273 Gérard Istace ; 41664 Gérard Istace.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

46684. – 19 août 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le financement des universités catholiques. La participation de l'Etat ne représente en effet actuellement qu'environ 3 000 francs par an et par étudiant. Cette participation est nettement insuffisante et impose des scolarités élevées. En outre, les modalités d'un tel financement, indépendant du nombre d'étudiants, compromettent gravement le développement de ces universités. Il lui demande si cette situation n'est pas contraire à la priorité accordée par le gouvernement à l'éducation nationale et si des mesures sont envisagées pour en pallier les aspects inéquitables.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Isère)

46702. – 19 août 1991. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation de l'université Joseph-Fourier de Grenoble. Certes l'effort budgétaire fait sur le plan national en faveur de

l'enseignement supérieur n'est pas négligeable, néanmoins cette augmentation résulte en partie des mesures de « revalorisation » prises au bénéfice des enseignants et d'un rattrapage en faveur des constructions et de l'entretien des locaux existants. Du fait de l'explosion démographique étudiante, l'effort de créations de postes, sans être négligeable, a abouti à une augmentation de l'encadrement inférieure à l'augmentation des effectifs étudiants. Le projet de contrat laissait prévoir une situation analogue pendant quatre ans. Face à ce problème, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la préparation du budget 1992 pour améliorer cette situation.

Enseignement secondaire (C.A.P. : Aube)

46716. – 19 août 1991. – **M. Robert Galley** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la cohérence de sa politique en matière d'éducation, et plus particulièrement de l'adéquation entre la teneur des sujets d'examen posés et la nature des études correspondantes. En effet les épreuves pour un C.A.P. de charpentier dans le département de l'Aube, à la session de juin 1991, comportaient un sujet d'examen qui a amené les candidats à s'interroger sur les méthodes de contraception féminines. Ce n'est pas ainsi que nous formerons des jeunes, leur apprendrons un métier et que nous pourrons faire face à nos concurrents étrangers. Il ne fait aucun doute que le nombre croissant des échecs scolaires, alors même que le chômage ne cesse d'augmenter conséquemment à un manque déplorable de qualifications, sont en grande partie le résultat de ces fréquentes incohérences. C'est pourquoi, il lui demande comment il entend remédier à des carences manifestes tout en poursuivant une politique illogique en matière de délivrance de diplômes à l'éducation nationale.

Enseignement supérieur (professions médicales et pharmacie)

46733. – 19 août 1991. – **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème du recrutement par catégorie socio-professionnelle des étudiants en pharmacie et en médecine. Il lui demande de bien vouloir indiquer par région l'éventail des origines socio-professionnelles des étudiants recrutés dans ces disciplines.

Enseignement secondaire (pédagogie)

46737. – 19 août 1991. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les propositions pour la rénovation pédagogique du lycée. Si certaines propositions paraissent très intéressantes par leur portée pédagogique, d'autres sont plus inquiétantes. En effet, alors que l'opinion publique en France se rend compte de l'importance d'un enseignement ouvert et diversifié, que l'on a lancé une expérimentation d'enseignement des langues à l'école primaire, le centre national des programmes paralyse l'apprentissage d'une deuxième langue vivante dans les sections scientifiques en lycées. La connaissance des langues est un atout professionnel majeur, même pour des scientifiques. Le but d'un tel projet est-il de les « murer » en France. Ou de livrer l'enseignement de ces disciplines à des organismes tout à fait privés qui se développent déjà largement aujourd'hui. En sacrifiant ces matières, ces jeunes se retourneront vers un enseignement parallèle, qui n'aura rien de démocratique et accentuera une sélection par l'argent. Ainsi il annonce vouloir réduire le nombre d'heures de cours de langues vivantes en proposant pour les sections scientifiques la suppression du choix de deux options à toutes les sections et en proposant pour les sections littéraires un horaire hebdomadaire plus réduit que celui des autres branches (23 à 26 heures). C'est pourquoi, face à toutes ces questions, il lui demande de rester à l'écoute des enseignants de la base, de ceux qui sont sur le terrain et de repenser ces propositions avant de prendre des décisions définitives.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : enseignement supérieur)

46766. – 19 août 1991. – **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés rencontrées par les jeunes bacheliers des départements d'outre-mer concernant leur inscription à l'université en métropole. En effet, ceux-ci n'ont absolument aucune information concernant les formalités à accomplir pour s'inscrire en métropole dans une matière universitaire qui ne leur est pas proposée dans l'académie Antilles-Guyane. De plus, par les délais liés à la distance, ils se retrouvent désavantagés par rapport à leurs homologues métropolitains. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compte prendre le gouvernement pour mieux informer les élèves de terminale sur les formalités universitaires à accomplir à l'issue de leur obtention du baccalauréat compte tenu de leurs spécificités liées à leur éloignement de la métropole.

Enseignement : personnel (rémunérations)

46810. – 19 août 1991. – **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de lui préciser les raisons pour lesquelles les psychologues, les rééducateurs et les conseillers pédagogiques ne perçoivent pas, contrairement à leurs collègues instituteurs, l'indemnité de sujétions spéciales prévue par le décret du 11 septembre 1990. S'agit-il d'un oubli ou sont-ils volontairement exclus, sur instructions de son ministère, du champ d'application de ce texte.

Enseignement privé (fonctionnement)

46811. – 19 août 1991. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la décision en date du 17 avril 1991 du Conseil d'Etat annulant de façon partielle la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande donc de quelle manière désormais sera arrêté le nombre d'emplois nouveaux dans l'enseignement privé.

Enseignement privé (personnel)

46812. – 19 août 1991. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le devenir du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signé avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, il apparaît qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classe annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement PLP 1-PLP 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. C'est pourquoi il lui demande les raisons de ces retards qui pénalisent les maîtres contractuels ou agréés et s'il compte mettre en place rapidement les mesures qui s'imposent afin de respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

46813. – 19 août 1991. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, ce qui représente 67 p. 100 des enseignants du second degré privé. En effet, ce personnel enseignant attend des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement ayant été demandé afin de mettre fin à cette discrimination, il souhaite savoir s'il compte y répondre favorablement.

Enseignement privé (personnel)

46814. – 19 août 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les décharges qui pourraient être accordées aux directeurs d'écoles privées placées sous contrat.

Education physique et sportive (personnel)

46815. – 19 août 1991. – **M. Yves Frévilie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la réduction du nombre des postes offerts aux concours interne et externe du C.A.P.E.P.S.. En effet, cette décision contenue dans le plan général d'économie budgétaire réduira le nombre des postes aux concours 1991 de 850 à 682 pour le concours externe et de 800 à 650 pour le concours interne, alors que le nombre des postes offerts au C.A.P.E.P.S. était déjà insuffisant au vu des

besoins nécessaires pour couvrir le déficit actuel des horaires réglementaires des élèves en éducation physique et sportive. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître l'évolution depuis dix ans des postes effectivement pourvus pour les deux concours interne et externe du C.A.P.E.P.S. et les perspectives de recrutement à moyen terme de professeurs d'éducation physique et sportive.

Enseignement privé (personnel)

46816. – 19 août 1991. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur certaines inégalités de traitement affectant les enseignants du secteur privé par rapport à ceux du secteur public. En dépit de la signature, voici deux ans, d'un relevé de conclusions relatives à une revalorisation de la fonction enseignante dans les établissements privés, aucune des mesures essentielles annoncées dans ce document n'a été mise en application. Par ailleurs, les maîtres auxiliaires de l'enseignement privé ne bénéficient d'aucun reclassement en qualité de titulaires, à l'inverse de ce qui profite régulièrement à leurs collègues du public. Il lui demande quand l'enseignement privé cessera de faire l'objet d'une véritable ségrégation en comparaison de l'enseignement public, à fonctions et prestations égales. Il lui demande aussi quand les accords signés seront suivis d'effets. Il lui demande enfin comment sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies après l'annulation partielle de la circulaire n° 85-103 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé.

Enseignement secondaire (programmes)

46817. – 19 août 1991. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les menaces qui pèsent sur les enseignements de biologie et de géologie à la suite des propositions du Conseil national des programmes. La biologie et la géologie seraient en effet supprimées ou amputées suivant les classes et les séries et ne seraient donc plus reconnues ni comme disciplines scientifiques à part entière ni comme disciplines culturelles. Ces propositions, si elles ne sont pas modifiées, conduiront à un handicap de première importance dans la formation des jeunes. A l'heure où tous les experts insistent sur le rôle économique, biotechnique et éthique fondamental que va jouer la biologie dans les années à venir, il lui demande s'il compte réexaminer les propositions qu'il a pu faire en la matière en engageant une concertation avec l'ensemble de la profession.

Enseignement secondaire (programmes)

46818. – 19 août 1991. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les inquiétudes exprimées par les professeurs de sciences naturelles (biologie-géologie) quant à l'application du texte de la loi d'orientation sur l'éducation nationale pour la discipline qu'ils enseignent. En effet, par souci d'alléger les horaires souvent chargés des lycéens, il se trouve que l'enseignement des sciences naturelles se voit supprimé pour les élèves des classes de 1re S, 1re littéraires et 1re économiques et sociales, ainsi qu'à titre d'option pour les terminales dans les mêmes sections. Quant à l'enseignement technique, il en est purement et simplement privé. Or, à une époque où tout un chacun s'accorde à reconnaître l'indispensable éducation à la santé, à la prévention de certaines maladies, au respect de notre environnement, il semble surprenant d'empêcher l'accès de tous les jeunes à ces connaissances si utiles à leur développement intellectuel et humain. Ces nouvelles mesures contredisent d'ailleurs l'esprit même dans lequel s'est déroulée, au mois d'octobre 1990, la conférence nationale sur l'éducation à la santé dans les écoles qui préconisait de « maintenir (ou élargir à tous les élèves) les disciplines spécifiques et scientifiques requises pour l'éducation à la santé ». Il lui demande donc quelles dispositions il entend adopter pour redonner à la biologie-géologie le rôle primordial qui lui revient dans la formation humaine de la jeunesse.

Enseignement secondaire (programmes)

46819. – 19 août 1991. – **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude ressentie par les professeurs de biologie et de géologie. En effet, les élèves de la section E.S. (économique et sociale) perdent l'enseignement obligatoire de biologie en classe de première et 75 p. 100 des jeunes de cette section qui prenaient actuellement biologie en option en classe terminale se trouvent privés d'un tel choix. Cela paraît grave pour la formation des futurs gestionnaires qui auront à affronter des problèmes concernant des domaines liés à la vie, à la santé, à l'environnement et à l'éthique, tant au niveau professionnel qu'individuel. En outre, 70 p. 100 des lycéens de l'enseignement technique restent privés d'un enseignement de biologie, alors que des problèmes comme la lutte contre le Sida, la maîtrise de la reproduction humaine, etc., sont des problèmes auxquels tous les jeunes sont confrontés. Il lui demande, en conséquence, compte tenu des raisons exposées ci-dessus, de bien vouloir lui indiquer si des mesures seront adoptées pour le rétablissement de cet enseignement.

Enseignement secondaire (programmes)

46820. – 19 août 1991. – **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le baccalauréat. En effet, en section S, il serait grave pour l'équilibre de la formation scientifique que la biologie-géologie ne soit pas traitée comme la physique-chimie et les mathématiques au niveau de l'évaluation que constitue cet examen. Les biotechnologies prennent une place de plus en plus grande et influencent la vie quotidienne dans tous ses aspects : reproduction, alimentation, démographie, attitude devant la maladie... Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que cette discipline soit reconnue dans les programmes actuels comme discipline scientifique à part entière et comme discipline culturelle.

Enseignement secondaire (programmes)

46821. – 19 août 1991. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude manifestée par les professeurs d'histoire et de géographie à propos du projet de réforme des lycées présenté par le Comité national des programmes. Ces réformes devraient aboutir à une diminution considérable de l'enseignement de ces disciplines, les horaires étant réduits de 25 p. 100 dans les séries littéraires et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques. Bien plus qu'un simple problème de principe, bien plus que la manifestation d'un corporatisme disciplinaire, il s'agit là de la défense de notre patrimoine culturel. L'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique joue un rôle irremplaçable dans la formation des jeunes qui ne trouvent pas toujours dans leur famille ou dans leur environnement social les conditions favorables à leur épanouissement. Il lui demande quelle suite le Gouvernement envisage de donner aux propositions du Comité national des programmes pour ces disciplines.

Enseignement agricole (examens et concours)

46880. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le brevet de technicien agricole, diplôme de même niveau qu'un baccalauréat technologique, ne donne pas nécessairement accès à l'université. Aussi il souhaiterait se voir préciser les mesures mises en œuvre par le ministère pour mettre un terme à cette situation.

Enseignement supérieur (étudiants)

46881. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la non-adéquation des capacités de logement proposées par les œuvres universitaires avec les objectifs d'augmentation du nombre d'étudiants définis à l'horizon 2000. Aussi apparaît-il indispensable, dans le contexte, de connaître les moyens que le ministère entend mettre en œuvre pour accroître les possibilités de logement actuelles.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

46882. – 19 août 1991. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** qu'en son temps la méthode d'enseignement, dite « méthode globale », a fait l'objet de contestations plus ou moins appuyées. Maintenant qu'avec le recul du temps il doit être possible de porter un jugement valable, il lui demande ce qu'il faut penser, à son avis, de cette méthode.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

46897. - 19 août 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les faits suivants : 1° admissible à l'écrit, une enseignante qui a passé cette année le concours interne P.L.P. 2 en Lettres-histoire a été convoquée à l'oral le 27 juin 1991 à l'E.N.N.A. de Saint-Denis ; 2° alors que quarante-six places étaient annoncées initialement, les candidats présents furent informés que seuls vingt d'entre-eux seraient retenus. Aussi, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre afin de faire cesser de telles pratiques et quelles mesures il compte prendre afin d'octroyer les postes d'enseignants manquants dont notre jeunesse a tant besoin. Il lui rappelle sa proposition de prélever 40 milliards de francs du budget de surarmement nucléaire pour affecter cette somme à l'école.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

46900. - 19 août 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que le cyclone Hugo, a causé il y a trois ans en Guadeloupe, des dégâts considérables qui ont atteint, entre autres bâtiments, des établissements scolaires dont certains furent détruits parfois totalement. Les pouvoirs publics et le Président de la République lui-même, qui s'était rendu sur les lieux, ont réaffirmé leur intention d'indemniser rapidement les victimes qu'il s'agisse d'entreprise ou de particuliers. Il fut rappelé à cette occasion que des mesures d'urgence exceptionnelles seraient appliquées. Parmi les établissements entièrement détruits figure le lycée professionnel de Cadenet du Moule. Il aurait dû s'agir d'un cas d'indemnisation banal parmi d'autres, or, actuellement, il n'est toujours pas réglé, ce retard résultant, semble-t-il, du statut de l'établissement. Lycée professionnel d'enseignement privé, il est en effet hors contrat. Il fonctionnait depuis six ans accueillant chaque année une moyenne de deux cent élèves. Après le sinistre, les trois quarts des élèves furent répartis dans des établissements sous contrat dispensant une formation similaire. Le proviseur de l'établissements déposa un dossier de demande d'indemnisation qui n'a pu aboutir, les raisons invoquées étant l'absence de crédits et le fait qu'il s'agissait d'un établissement scolaire hors contrat. Incité par les services de l'éducation nationale qui lui proposaient de déposer une demande de contrat d'association, le proviseur présenta cette demande qui ne put être acceptée, la demande ayant, paraît-il, été formulée au-delà des délais impartis. Les élèves hébergés lors de la précédente rentrée sous des tentes prêtées par le conseil régional ne disposent plus maintenant de local, ces tentes ayant été retirées à la fin du mois de mai. Le proviseur cherche à recueillir des fonds pour obtenir de nouveaux locaux. Cette initiative est sans doute à l'honneur du chef d'établissement, mais il est anormal qu'après les promesse faites par le Gouvernement cet établissement ne puisse pas être réouvert avec des fonds publics d'indemnisation. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne ce problème et de lui faire savoir si rapidement les crédits d'indemnisation nécessaires pourront être débloqués afin que la rentrée du lycée professionnel de Cadenet du Moule puisse s'effectuer normalement.

Enseignement supérieur
(Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)

46901. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art, qui souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard de cette école, et sur la nécessité de définir la situation statutaire de cet établissement.

Enseignement secondaire (élèves)

46902. - 19 août 1991. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la carte de lycéen 1991-1992. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : son tirage, son coût et si une nouvelle édition est prévue afin de remplacer la première qui comporte une faute d'orthographe, ce qui est particulièrement surprenant pour un document émanant de ce ministère.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

46957. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur certaines conséquences de l'application du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 prévoyant le versement d'une indemnité de sujétion spéciale aux enseignants exerçant en Z.E.P. Il apparaît en effet que ne bénéficient pas de l'attribution de cette indemnité les rééducateurs et les psychologues de l'éducation nationale, ce qui contribue à une discrimination injustifiée. Aussi est-il opportun que soient précisées les conditions d'application du décret visé.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

46958. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation de l'enseignement supérieur privé. Alors que le nombre de diplômés ne cesse d'augmenter d'année en année, et alors même que les établissements concernés assument indéniablement une mission de service public telle que définie dans la loi du 26 janvier 1984, les diplômes délivrés sont d'ailleurs reconnus, il apparaît que ceux-ci bénéficient d'une aide financière largement insuffisante, sans commune mesure d'ailleurs avec ce que l'Etat alloue à ses projets formation, dont les moins onéreuses. Il souhaite qu'il lui précise s'il entend contribuer pour les années à venir, et à un moment où il devient nécessaire de préparer l'enseignement supérieur à faire face à une concurrence européenne accrue, à la sécurité financière de ces établissements.

Enseignement supérieur
(professions médicales : Franche-Comté)

46959. - 19 août 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le caractère dangereux, pour la région Franche-Comté, de la réduction du nombre des places offertes au concours en première année de faculté de médecine. En effet, cette mesure qui a pour ambition générale de diminuer le nombre des praticiens dans les régions « surmédicalisées », principalement du Midi, aboutit à une absurdité en Franche-Comté où le nombre actuel (soixante-quatorze) correspond au taux de renouvellement des médecins et au bon fonctionnement du centre hospitalier régional, répondant ainsi aux besoins de la population et assurant un certain nombre d'activités médicales « de pointe » dont la qualité est largement reconnue. Si la réduction annoncée devait s'appliquer uniformément aux effectifs de toutes les U.F.R. selon le même pourcentage, cela pénaliserait gravement notre U.F.R. ainsi que celles qui lui sont comparables, et compromettrait l'avenir de la santé de la région franc-comtoise. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à cette question.

Enseignement secondaire (programmes)

46960. - 19 août 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la nécessité d'une véritable reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline fondamentale. Dans les propositions de programme actuellement faites, la biologie-géologie n'y est en effet plus reconnue, ni comme discipline scientifique à part entière, ni comme discipline culturelle. De très nombreux jeunes risquent de ce fait d'être privés d'un enseignement de biologie. Ainsi, tous les élèves de la section ES (économique et sociale) perdent-ils l'enseignement obligatoire de biologie en classe de première et les très nombreux jeunes, qui prenaient biologie en option en classe terminale, se trouvent privés d'un tel choix. Cette lacune apparaît grave pour la formation de futurs gestionnaires, appelés à affronter, dans leur vie professionnelle, des problèmes concernant des domaines liés à la vie, à la santé, à l'environnement et à l'éthique. Il serait notamment très dommageable pour l'équilibre de la formation scientifique qu'en section S la biologie-géologie ne soit pas traitée comme la physique-chimie et les mathématiques au niveau de l'évaluation que constitue le baccalauréat. Enfin, 70 p. 100 des lycéens de l'enseignement technique restent, eux aussi, privés d'un enseignement de biologie alors que des problèmes comme la lutte contre le sida, la maîtrise de la reproduction humaine concernent, en tout état de cause, tous les jeunes. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces remarques dans le cadre de l'établissement des programmes scolaires.

Enseignement secondaire (programmes)

46961. - 19 août 1991. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que, par une question écrite n° 41935 du 8 avril dernier, son attention avait été appelée sur l'évolution de l'enseignement de la biologie dans notre système éducatif. Si une évolution positive a eu lieu par rapport au projet initial, de nombreux enfants risquent fort d'être privés d'un enseignement de biologie. En effet, les élèves de la section ES (économique et sociale) perdent l'enseignement obligatoire en classe de première et 75 p. 100 des jeunes de cette section, qui prennent actuellement biologie en option en classe de terminale, se trouvent privés d'un tel choix. Non seulement la culture scientifique des Français en sera affectée mais l'enseignement de la biologie est largement pénalisé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

Enseignement privé (personnel)

46962. - 19 août 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'incidence de la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) en ce qui concerne la formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il lui rappelle à cet égard sa réponse constante à de précédentes questions écrites émanant de nombreux parlementaires, aux termes de laquelle l'expérimentation dans un premier temps puis la généralisation des I.U.F.M. s'accompagne d'une réflexion approfondie sur la formation des maîtres de l'enseignement privé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si cette réflexion a été menée à son terme et, d'autre part, les mesures auxquelles elle serait susceptible d'aboutir.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

46875. - 19 août 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur les conditions d'application de la législation assujettissant les établissements d'enseignement professionnel et technologique à la médecine du travail. Il semble en effet qu'en raison de problèmes d'effectifs cette dernière éprouve de sérieuses difficultés à assurer sa mission de prévention et de contrôle sanitaire à l'égard des élèves fréquentant ces établissements. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre, le cas échéant, en liaison avec Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin de remédier à cette situation préoccupante.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 37976 Jacques Godfrain.

Animaux (protection)

46697. - 19 août 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur certaines lacunes présentées par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. En vertu des dispositions contenues dans cette loi « la destruction, la naturalisation, la vente, l'achat, le transport, l'utilisation d'animaux d'espèces protégées sont prohibés », mais il n'est pas fait mention de l'interdiction éventuelle de détenir de tels animaux. Cette lacune juridique a d'ores et déjà été relevée par la Cour de justice des communautés européennes, et il semble dès lors que la détention devrait être prohibée, au moins pour les espèces d'oiseaux protégées. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la position de son ministère sur cette affaire.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

46749. - 19 août 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la dégradation de la situation des associations agréées de pêche et de pisciculture. Celles-ci, en application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, ont reçu d'importantes missions en matière de gestion des milieux naturels aquatiques et de mise en valeur des ressources piscicoles. Les conditions dans lesquelles elles exercent ces missions dépendent directement des ressources dont elles disposent. Certes, tout pêcheur à la ligne exerçant dans les eaux soumises à la réglementation de la pêche est tenu d'adhérer à une association agréée et d'acquitter la taxe piscicole. Mais, alors que les résultats d'une étude nationale font apparaître que 5,6 millions de personnes de plus de 15 ans se déclarent pêcheurs, seules 1 875 000 personnes ont acquitté la taxe piscicole en 1990.Il apparaît ainsi qu'un très grand nombre de pêcheurs sortent du champ d'application de la loi, notamment des dispositions de l'article L. 231-3 du code rural, au profit d'intérêts privés. Ceux-ci s'enrichissent sans contribuer aucunement aux actions collectives et de sauvegarde du milieu aquatique, ce qui justifie l'inquiétude du mouvement associatif. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Eau (tarifs)

46963. - 19 août 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la facturation de l'eau au forfait. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rapprocher peu à peu la tarification de l'eau des pratiques en vigueur dans la distribution du gaz et de l'électricité.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 38370 François-Michel Gonnot.

Voirie (routes : Bretagne)

46664. - 19 août 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de mise aux normes autoroutières des R.N. 12 et 165. Il lui fait part de l'inquiétude des communes et des industriels situés en bordure de ces axes, concernant les éventuelles suppressions d'échangeurs. Il lui demande quels seraient les échangeurs concernés, le calendrier prévu, le montant des crédits affectés par l'Etat et le coût prévisible total de cette opération. Il lui rappelle, par ailleurs, l'importance que revêt, pour l'avenir de la Bretagne centrale, la mise à deux fois deux voies et l'achèvement de la R.N. 164. Si les R.N. 12 et 165 paraissent adaptées aux conditions de circulation actuelles, il n'en va, malheureusement, pas de même pour la R.N. 164. C'est pourquoi, il lui demande sous quel délai la réalisation de cet axe à deux fois deux voies sera effective.

Voirie (routes : Mayenne)

46678. - 19 août 1991. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que soit revue, le plus rapidement possible, la conception générale des bretelles d'accès et de sorties de l'autoroute A 81 par la nationale 12 entre Louverné et Laval, afin de mettre un terme aux nombreux accidents de la circulation, le dernier en date du 5 avril 1991 ayant entraîné la mort d'une fillette de deux ans et de graves blessures à sa mère.

S.N.C.F. (gares)

46687. - 19 août 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il peut lui préciser quel est le nombre de gares S.N.C.F. qui ont été fermées au cours des cinq dernières années, et quel est le nombre de gares en service qui seraient totalement démunies de personnel. Dans ce cas de figure estime-t-il que cette situation est compatible avec la sécurité des usagers ?

Produits dangereux (amiante)

46688. - 19 août 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui préciser si des normes très strictes sont en vigueur concernant la présence d'amiante ou d'éléments amiantés dans les plafonds soit d'immeubles individuels soit d'équipements collectifs.

Transports aériens (lignes)

46741. - 19 août 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'évolution de la desserte par Air-France des Antilles au départ de Bordeaux. La desserte des Antilles au départ de Bordeaux représente une part importante de l'activité de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac. Le maintien de la desserte de ces destinations au départ de la province participe d'une réelle politique d'aménagement du territoire. Il lui demande de bien vouloir l'assurer du maintien de ces lignes aériennes directes entre Bordeaux et les Antilles, liaisons importantes pour l'économie locale et qui ne sauraient efficacement être remplacées par des lignes directes via Paris.

Communes (urbanisme)

46759. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui préciser si le maire délégué d'une commune fusionnée a compétence pour délivrer un permis de construire.

Architecture (enseignement)

46822. - 19 août 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'avenir des écoles d'architecture française. Ainsi, à l'approche de l'échéance du 1er janvier 1993 qui les verra entrer en concurrence directe avec les universités et les écoles polytechniques européennes, l'inquiétude grandit au sein des responsables de l'enseignement et de la recherche architecturale dans notre pays. Face à cette situation, un mouvement d'ampleur nationale s'est constitué pour réclamer d'une part une augmentation significative des moyens de fonctionnement et d'investissement attribués aux écoles d'architecture, et, d'autre part, la confirmation d'un statut les intégrant à l'enseignement supérieur à l'égal des universités et des écoles polytechniques européennes. Pour ce qui concerne l'école d'architecture de Grenoble, ce mouvement s'est durci à l'initiative de l'ensemble des responsables scientifiques des équipes et formations de recherche. Ces derniers n'assurent d'ores et déjà plus leurs responsabilités pédagogiques. Il lui demande donc, à la veille de l'échéance du 1er janvier 1993, s'il envisage de rechercher, en concertation avec ses responsables, des solutions propres à assurer la continuité de l'enseignement et de la recherche architecturale dans notre pays et à redonner aux écoles d'architecture les moyens statutaires et financiers nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Transports urbains (politique et réglementation)

46823. - 19 août 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la demande des artisans du taxi de Maine-et-Loire tendant à modifier la rédaction de l'article 32 du décret n° 85-891 du 19 août 1985 réglementant les services occasionnels de transport public routier de personnes. En effet, depuis peu, nombre d'entreprises utilisent la rédaction ambiguë de cet article pour offrir au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Cet article autorise soit « le transport d'un groupe » (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit plusieurs groupes d'au moins 10 personnes. Il est donc difficile de comprendre ce que l'on a voulu réglementer car, si l'on s'en tient à la lettre de cet article, ces véhicules occasionnels pourraient donc ne transporter que deux personnes si elles font partie du même groupe mais au moins vingt personnes si elles constituent deux groupes. Il suffirait donc de déplacer la virgule qui se trouve après « un groupe », pour la mettre après « plusieurs groupes », pour que cet article redevienne parfaitement intelligible. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à cette modification, ce qui permettrait de mettre un terme à la concurrence déloyale dont sont victimes les artisans du taxi.

Transports urbains (politique et réglementation)

46824. - 19 août 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des artisans du taxi. Ces derniers exercent une activité strictement règlementée et dont les tarifs sont fixés annuellement par arrêté préfectoral afin de garantir le meilleur service possible aux personnes transportées. Or, depuis peu, un certain nombre d'entreprises utilisant une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, offrent au public des services équivalents à ceux des taxis, sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Cette situation née de l'ambiguité du décret précitée crée un concurrence déloyale. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre pour y remédier.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise)

46864. - 19 août 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'extension du complexe aéroportuaire de Roissy-en-France. Les esquisses des nouvelles voies aériennes risquent d'empêcher toute activité du centre de parachutisme de La Ferté-Gaucher, au-delà de 1 500 mètres d'altitude, remettant en cause l'existence même de cette plate-forme. Or, celle-ci est la seule située dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris. Ce sport, dans lequel la France détient le titre de champion du monde dans chaque catégorie parmi quatre-vingt-six nations le pratiquant, joue un rôle déterminant dans l'insertion des jeunes en situation de risques psycho-sociaux. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération cet aspect important de la question et d'assurer la survie de ce club. Celle-ci pourrait passer, en cas de besoin, par le déplacement de l'ensemble des moyens (surface au sol, infrastructures et agencements spécifiques) dans un autre lieu d'Ile-de-France avec une garantie de pérennité.

S.N.C.F. (gares)

46877. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur certaines conséquences du projet d'entreprise de la S.N.C.F. pour la région Est, notamment de quarante et une gares de fret et l'automatisation de cinquante-deux gares de voyageurs. Situées le plus souvent en milieu rural, ces gares sont souvent des points d'animation, pas uniquement commerciale, pour des cantons, voire des arrondissements entiers, contribuant ainsi au maintien de l'activité en zone rurale. Aussi est-il à craindre aujourd'hui que ces transformations importantes de ce service public affectent toute une frange de la politique d'aménagement du territoire, à savoir le développement local. D'autre part, des suppressions d'emplois étant envisagées d'ici à 1994 sur cette région (1 000 à 1 200 environ), il souhaiterait connaître le type d'emplois qu'il est envisagé de supprimer ainsi que les mesures d'ordre social susceptibles d'accompagner ces départs.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

46905. - 19 août 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le climat d'insécurité qui règne durant l'été sur plusieurs lignes ferroviaires dans le Midi de la France. En effet, cette année encore, des voyageurs, et parmi eux de nombreux touristes étrangers, ont été dévalisés, notamment sur le tracé Lyon - Nice - Vintimille. Selon l'avis des personnels de sécurité de la S.N.C.F., certaines lignes et certains tronçons peuvent être considérés comme à « hauts risques ». Un traitement spécifique de ce problème s'impose, et ce, d'urgence. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les directives qu'il compte donner en ce sens.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (conditions d'attribution)

46739. – 19 août 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés rencontrées par les familles ayant un enfant de plus de dix-huit ans signataire d'un contrat emploi-solidarité. Ces familles, en effet, ne bénéficient plus des prestations familiales. Sans méconnaître les dispositions de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, il attire son attention sur le fait que ces jeunes sont souvent issus de familles en difficulté financière. Il lui demande s'il entend apporter des modifications dans ce sens aux dispositions existantes.

Prestations familiales (montant)

46825. – 19 août 1991. – **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la vive déception des familles et de leurs représentants suite à la décision du Gouvernement de n'augmenter les allocations familiales que de 0,8 p. 100 au 1er juillet 1991, alors qu'une augmentation d'au moins 3 p. 100 était nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales. Il regrette en outre que l'U.N.A.F. et la Caisse nationale d'allocations familiales n'aient pas été consultées préalablement à cette revalorisation. Il lui rappelle d'une part les propos de son prédécesseur lors de la conférence des familles le 20 janvier 1989, d'autre part la situation excédentaire de la Caisse nationale des allocations familiales et lui demande s'il entend poursuivre une simple politique d'assistance ou s'il entend mener une politique familiale spécifique qui réponde au besoin de notre pays.

Prestations familiales (montant)

46826. – 19 août 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'indignation des familles devant la faible revalorisation de 0,8 p. 100 des allocations familiales. Nombre d'associations s'inquiètent de cette dégradation. En vingt-cinq ans, les familles ont perdu 15 p. 100 de la part du budget social du pays. Une dernière étude du Centre d'étude des revenus et des coûts (C.E.R.C.) confirme cet état de fait. En effet, à égalité de situation professionnelle du mari, le niveau de vie des familles de cinq enfants est en moyenne inférieur de 30 p. 100 à celui du couple sans enfant ; pour une famille de trois enfants, ce pourcentage est de 22 p. 100. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de corriger cette inégalité de traitement et d'engager véritablement une politique familiale ambitieuse.

Prestations familiales (montant)

46827. – 19 août 1991. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des familles qui, après avoir subi une augmentation de 51 p. 100 du forfait hospitalier, une augmentation de 0,9 p. 100 de la retenue sécurité sociale sur salaires, une cotisation nouvelle au titre de la C.S.G., voient le pouvoir d'achat de leurs prestations familiales baisser dangereusement. En effet, bien que Monsieur le Président de la République ait réaffirmé le maintien de ce pouvoir d'achat, la récente revalorisation des prestations familiales de seulement 0,8 p. 100 au 1er juillet n'a pas été à la hauteur des espérances des familles. Pourtant, la politique familiale est « l'assurance survie » de la nation. Le Gouvernement doit promouvoir une véritable politique familiale et faire ce faisant un pari sur l'avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation et redonner confiance aux familles.

Prestations familiales (montant)

46828. – 19 août 1991. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la déception des organismes de défense des familles suite à la décision de limiter la revalorisation des prestations familiales du 1er juillet 1991 à 0,8 p. 100. De ce fait, les prestations familiales auront perdu de leur pouvoir d'achat depuis 1988, alors que la création d'un nouvel impôt vient d'être créé pour alimenter principalement la branche Famille. En outre, les intéressés regrettent que cette mesure ait été prise sans consultation préalable de l'U.N.A.F. ni du conseil d'administration de la C.N.A.F. Il lui demande donc de l'informer de la part et de l'affectation des recettes de la branche Famille qui font l'objet d'un transfert et des mesures qu'il serait susceptible de prendre pour accroître les prestations familiales.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Enfants (garde des enfants)

46829. – 19 août 1991. – **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les revendications des éducateurs de jeunes enfants. Ils attendent une reconnaissance statutaire de leur qualification notamment par un relèvement de leur classement indiciaire, par la création d'un corps de catégorie A pour ceux d'entre eux qui occupent des emplois de direction et, dans l'attente d'une telle mesure, l'octroi d'une bonification indiciaire. De plus, ils souhaitent que l'appellation éducateurs de jeunes enfants soit l'unique titre employé dans la fonction publique afin de mettre un terme à une certaine confusion terminologique existant dans la profession. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin d'apporter une solution aux problèmes posés par cette catégorie de fonctionnaires.

FRANCOPHONIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 42050 Dominique Gambier.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 37914 Gérard Istace ; 37915 Gérard Istace.

Epargne (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

46830. – 19 août 1991. – **M. Pierre Méhaignerie** attire tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la fiabilité des contrats rentes-survie souscrits par les parents d'enfants handicapés pour assurer une rente à leurs enfants en cas de disparition. En effet, des parents ont eu la douloureuse surprise de voir leur contrat collectif souscrit par le biais d'associations d'handicapés résilié du jour au lendemain. Les conséquences sont désastreuses : soit les parents doivent perdre le bénéfice des primes antérieurement versées, soit adhérer à un nouveau contrat se caractérisant par une augmentation considérable de la prime annuelle qu'ils ne peuvent supporter. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces personnes durement éprouvées par le sort ne soient pas de nouveau pénalisées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46831. – 19 août 1991. – **M. Paul-Louis Tenaillon** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable pré-

texte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissements, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46832. - 19 août 1991. - Le Gouvernement vient d'arrêter la décision de procéder au gel de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. La situation ainsi créée va contraindre un certain nombre de ceux-ci à demander leur admission dans des établissements spécialisés, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile. Ce faisant, le Gouvernement va totalement à l'encontre de la politique qu'il souhaitait voir se développer. Il est navrant, voire scandaleux, que l'on s'attaque à des personnes particulièrement vulnérables envers lesquelles existe un devoir de solidarité nationale. Sous le prétexte louable d'économies, c'est un nouveau secteur de la protection et de l'aide sociales qui est remis en cause. Après le domaine de la santé, après la couverture sociale des assurés, les handicapés sont à leur tour victimes de l'absence de dialogue et de concertation qui paraît avoir été érigé en système de gouvernement. M. Patrick Balkany demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant dans le cadre de ce programme de maintien à domicile.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46833. - 19 août 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur deux mesures prises à l'encontre des auxiliaires de vie. Elle lui précise que ces personnels particulièrement compétents et méritants permettent le maintien à domicile des personnes malades et handicapées. Elle lui indique en outre que le versement de l'allocation compensatrice en faveur de ces personnes est interrompue dès la date d'échéance. Aussi, le risque de voir diminuer les subventions de l'Etat pour le fonctionnement des services d'auxiliaires de vie à partir du mois de septembre 1991 et la cessation du versement de l'allocation compensatrice à la date d'échéance sont deux mesures qui causent un préjudice très grave à ces catégories de malades. Elle lui demande en conséquence qu'au nom de l'entraide des mesures soient prises au plus vite en leur faveur et remédient à cette iniquité.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46834. - 19 août 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46835. - 19 août 1991. - **M. Jean-Claude Thomas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement de geler 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique gouvernementale et qui se révèle être une solution moins onéreuse que le placement. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46836. - 19 août 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision de bloquer 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services auxiliaires de vie et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires. Cette réduction autoritaire de crédits entraînant de graves conséquences pour les personnes handicapées ayant choisi de vivre à leur domicile - choix correspondant à la politique officielle du Gouvernement puisque moins onéreux que le placement en établissement - il lui demande de bien vouloir réexaminer la décision ainsi prise et de rétablir l'intégralité des subventions de l'Etat.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46837. - 19 août 1991. - **M. René Bourget** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de sa préoccupation devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie et ce sans qu'à sa connaissance aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction de ces crédits risque d'avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix moins onéreux qu'en établissement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à ce jour.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46838. - 19 août 1991. - **M. Michel Voisin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences néfastes que ne manquera pas d'engendrer la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et surtout les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile, qui semblait pourtant constituer une priorité pour le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions initialement prévues.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46839. - 19 août 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences de la réduction des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaire de vie. Cette mesure pénalise les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours ; ce sont des personnes vulnérables, à qui l'aide modeste apportée n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. En outre, la situation ainsi créée risque d'obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution plus onéreuse que le maintien à domicile. Il lui demande s'il est envisagé de réexaminer l'opportunité de cette mesure, afin que personne ne subisse davantage les conséquences d'une situation déjà humainement pénible.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46840. - 19 août 1991. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences de la réduction, semble-t-il non concertée, des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette

mesure va pénaliser lourdement les associations gestionnaires de ces services et les usagers handicapés qui y ont recours. Des personnes vulnérables à qui l'aide apportée, et notamment au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Elle signale, en outre, que la situation ainsi créée risque d'obliger une certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution souvent plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de rétablir les subventions.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46841. - 19 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise récemment de geler 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Des associations telles que l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) et l'Association des paralysés de France (A.P.F.) aident 5 600 personnes par l'intermédiaire de 2 700 salariés « auxiliaires de vie ». Des subventions et notamment des crédits d'Etat financent ces actions qui permettent aux handicapés, non autonomes, de vivre à leur domicile. Ces subventions n'ont pas augmenté depuis le 1er janvier 1990 et leur évolution est loin de correspondre à celle suivie par l'indice des prix et des salaires. Le gel opéré par le Gouvernement place les associations gestionnaires dans une situation financière dramatique. Il aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès de personnes handicapées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas pénaliser les personnes handicapées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46842. - 19 août 1991. - **M. Michel Coffineau** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, et ce, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu, à sa connaissance, avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction des crédits peut avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, ce qui correspond à la politique du Gouvernement et est une solution beaucoup moins onéreuse pour la collectivité que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et rétablir les subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46843. - 19 août 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision gouvernementale tendant à réduire autoritairement de 32 p. 100 les crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Une telle mesure aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées ayant choisi de vivre à leur domicile, solution pourtant moins onéreuse pour la collectivité qu'un placement en établissement d'hébergement. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il est dans son intention de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46844. - 19 août 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les graves conséquences de la récente décision gouvernementale visant à renoncer à une part importante de ses engagements financiers à l'égard des services d'auxiliaires de vie. En les privant d'une source essentielle de revenu, cette mesure place en effet les associations gestionnaires de ces services dans une situation très difficile. Elle touche donc directement de nombreux handicapés non autonomes qui, ayant choisi de vivre à leur domicile, ont un besoin impérieux de l'aide apportée par ces associations à travers le travail des auxiliaires de vie. L'aide à domicile correspond pourtant à une demande croissante de la part des handicapés. En outre, elle apparaît également souhaitable au regard du coût important représenté par le placement de ces derniers en établissement de soins ou d'hébergement. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun de renoncer à une telle mesure et de rechercher, avec les associations gestionnaires de l'aide à domicile aux handicapés, des solutions propres à promouvoir leur action.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46845. - 19 août 1991. - **M. Antoine Rufenacht** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46846. - 19 août 1991. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, et ce, semble-t-il, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction risque d'avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix souvent beaucoup moins onéreux que le placement dans un établissement d'hébergement. Il lui demande donc s'il est envisagé de revoir cette mesure et de rétablir les subventions.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46847. - 19 août 1991. - **M. François d'Aubert** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les organismes gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46848. - 19 août 1991. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur sa grande inquiétude face aux conséquences dramatiques que ne manqueront pas d'entraîner la réduction autoritaire de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va, en effet, pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par conséquent les handicapés. Il attire son attention sur les effets pervers de ces mesures d'économie puisqu'un certain nombre de personnes lourdement handicapées vont être contraintes de demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Par ailleurs, il s'étonne que l'aide, au demeurant modeste, qui n'est que la concrétisation de la solidarité nationale soit précisément diminuée en direction de ceux qui sont parmi les plus vulnérables de notre société. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante et rétablir l'intégralité des subventions versées juqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46849. - 19 août 1991. - **M. Gérard Léonard** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des

crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquences, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46850. - 19 août 1991. - **M. Jean-Claude Thomas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement de geler 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique gouvernementale et qui se révèle être une solution moins onéreuse que le placement. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Handicapés (politique et réglementation)

46932. - 19 août 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des personnes handicapées. Au moment où se termine la phase d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et avant qu'intervienne l'adoption en conseil des ministres du projet qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, il suggère que soient prises en compte les observations essentielles adoptées par le congrès de l'U.N.A.P.E.I. en mai 1991, notamment dans le domaine des créations des places en C.A.T. et du fonctionnement des structures médico-sociales. Il suggère par ailleurs que soit mise à l'étude une répartition plus harmonieuse des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales qui permette une approche globale des problèmes posés par les personnes handicapées et polyhandicapées.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

46933. - 19 août 1991. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les graves difficultés tant morales que financières que rencontrent les parents d'enfants lourdement handicapés qui souhaitent les garder à domicile. Jusqu'à une date récente les associations qui soutiennent ces familles pouvaient bénéficier de l'aide de jeunes dans le cadre des T.U.C., ce qui n'est plus possible dans le cadre des C.E.S. Les associations ne pouvant plus de la sorte aider les familles autant qu'elles en auraient besoin, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour soutenir les parents qui ont arrêté de travailler pour s'occuper de leurs enfants et pour éviter le départ de ces enfants dans des centres qui sont rarement proches de leurs domiciles, avec les conséquences que cela implique.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46964. - 19 août 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le financement des services d'auxiliaires de vie. Le soutien financier de l'Etat permet au monde associatif d'aider des milliers de handicapés dépendants, leur permettant d'affronter leur handicap sans quitter leur domicile. Cette politique voulue par le Gouvernement permet de garantir la meilleure qualité de vie possible aux handicapés. Le maintien à domicile permet par ailleurs d'éviter le coût élevé du placement en établissement de soins ou d'hébergement. Le gel, même partiel, des crédits de l'Etat au financement des auxiliaires de vie remettrait en cause cette politique positive et induirait des difficultés importantes pour les organismes et associations engagées dans ce type d'action. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question et si les crédits adoptés dans le cadre de la loi de finances pour 1991 seront bien normalement exécutés.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46965. - 19 août 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le gel des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Il s'étonne qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Il souligne que cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui correspond à la politique du Gouvernement et qui est une solution moins onéreuse que le placement. Il lui demande donc de bien vouloir rapporter cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à ce jour.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46966. - 19 août 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le blocage des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans concertation avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix correspondant d'ailleurs à la politique du Gouvernement et qui s'avère être une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de cette question en vue du rétablissement de ces subventions.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46967. - 19 août 1991. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences dramatiques de la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile encouragé par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et d'engager une négociation sur le financement de ces services qui permettrait de satisfaire les besoins des personnes handicapées et de maintenir l'emploi des salariés.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46968. - 19 août 1991. - **M. François Fillon** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il souligne en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46969. - 19 août 1991. - **M. Roland Vuillaume** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix [illegible] demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établisse-

ment d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

46970. – 19 août 1991. – **M. Gérard Istace** rappelle une nouvelle fois à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** que sa question écrite n° 19860 du 6 novembre 1989 n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il regrette cette situation et s'interroge sur les raisons qui justifient, plus d'un an après son dépôt, qu'aucun élément de réponse n'ait pu être apporté à sa question.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Minerais et métaux (aluminium : Pyrénées)

46731. – 19 août 1991. – **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les investissements prévus par l'entreprise aluminium Péchiney sur les sites pyrénéens au cours de l'année 1991, et quelles sont les perspectives de production de ces usines dans les cinq prochaines années.

Minerais et métaux (aluminium)

46732. – 19 août 1991. – **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître quels sont actuellement en France les sites d'aluminium de la société Pechiney en activité, quelle a été leur production en 1990 et quelles sont les perspectives d'évolution de leur activité dans les cinq prochaines années.

Textile et habillement (commerce extérieur)

46743. – 19 août 1991. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'importance que revêtent, pour le dossier textile-habillement, les négociations de l'Uruguay Round. Elle lui précise que les dossiers des repreneurs de V.E.V., qui emploie 6 000 personnes, en majorité dans le Nord et les Vosges, ont été déposés auprès du comité interministériel pour les restructurations industrielles. Elle lui indique que l'industrie textile traverse une crise sans précédent. Aussi, est-il nécessaire de mettre en place un système de dépôt international opérationnel, notamment pour ce qui concerne le coût des procédures d'enregistrement, auquel tous les pays devront adhérer, et de renforcer la législation communautaire permettant de lutter efficacement à la frontière contre le piratage des marques. Les dérogations pour industries naissantes pourraient être supprimées et une procédure stricte d'examen des mesures de protection devrait être prise au titre de la balance des paiements. Elle lui demande, en conséquence, que des mesures de sauvegarde spécifiques au textile-habillement soient prises dans le cadre du régime transitoire de quinze ans et qu'une restructuration complète de cette industrie se fasse, sans pour autant aggraver l'emploi.

Pétrole (prospection et recherche)

46757. – 19 août 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le fait que l'octroi de permis de recherche pétrolière (permis H) est subordonné à une instruction par les services. Il s'avère cependant que les pétitionnaires n'obtiennent pas de réponse dans un délai normal. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pourrait pas y avoir octroi tacite à l'expiration d'un certain délai.

Politiques économiques (généralités)

46868. – 19 août 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'enquête qui vient d'être lancée par la direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.) à l'égard des postes d'expansion économique à l'étranger qui seraient au nombre de 15 000 (*Le Nouvel Economiste*, n° 801, 21 juin 1991).

INTÉRIEUR

Jeunes (politique et réglementation)

46683. – 19 août 1991. – **M. Jean-François Mattei** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures précises sont actuellement en vigueur en matière de protection des jeunes majeurs de dix-huit à vingt et un ans en cas de disparition. Il souhaiterait notamment connaître les moyens humains et financiers ainsi que les dispositions juridiques prévues afin de permettre la recherche rapide d'un jeune adulte suicidaire ou gravement malade. Il souhaiterait également savoir si, dans ces cas particuliers, le délai de quarante-huit heures est maintenu avant d'entamer les recherches.

Fonction publique territoriale (recrutement)

46700. – 19 août 1991. – **M. Jean-François Mattei** remercie **M. le ministre de l'intérieur** pour sa réponse du 11 mars concernant le statut des personnels des bibliothèques de la fonction publique territoriale. Il remarque cependant que les nouvelles dispositions auront pour effet, d'une part, d'accroître les charges des collectivités territoriales et, d'autre part, de développer le recrutement de personnes sans expérience professionnelle. Ainsi, s'agissant de la catégorie A, dix-huit mois de formation post-recrutement seraient désormais à la charge des collectivités locales. S'agissant des catégories A, A' ou B type, les enseignants, documentalistes ou chercheurs pourraient être détachés sans formation complémentaire. On peut dès lors craindre que les collectivités locales préfèrent opter pour ce type de recrutement plutôt que d'assumer la charge de la formation des bibliothécaires durant plusieurs mois. Il observe que ce surcoût pour les collectivités locales ainsi que la possibilité pour ces dernières de l'éviter, grâce au détachement de certains fonctionnaires, ne manqueront pas de porter atteinte à la qualité du service rendu dans les bibliothèques. Alors que l'équilibre financier des collectivités locales est déjà très fragile, il lui demande de revenir sur ces dispositions afin d'assurer une réelle promotion de la lecture publique.

Parlement (élections législatives)

46711. – 19 août 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le recensement de 1990 a fait apparaître d'importants mouvements de population. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de proposer au Parlement une loi rectifiant le découpage des circonscriptions législatives afin de rééquilibrer la représentation des départements les uns par rapport aux autres et éventuellement des différentes circonscriptions au sein de chaque département.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Oise)

46715. – 19 août 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes de sécurité que connaît le département de l'Oise. En effet, au mois d'avril dernier, il était intervenu auprès de lui par une question écrite demeurée sans réponse à ce jour ; à la suite de la publication des chiffres de la délinquance dans ce département, pour 1990, faisant apparaître une augmentation de 6 p. 100 par rapport à 1989. Les statistiques, pour le second trimestre 1991, sont tout aussi inquiétantes puisqu'elles indiquent une augmentation de la petite délinquance de 20 p. 100 par rapport à la même période de l'année dernière. Leur examen détaillé révèle notamment que les vols à la roulotte ont augmenté de 28,4 p. 100, – les cambriolages et vols sans violence de 18,44 p. 100, les actes de violence de 23,25 p. 100 – les infractions liées aux stupéfiants de 18,75 p. 100. Il est particulièrement étonnant de constater que le Gouvernement n'a pas tiré les leçons des résultats pourtant alarmants de l'année dernière et laisse se dégrader une situation dans laquelle de plus en plus d'habitants de l'Oise sont directement confrontés à l'insécurité. En effet, si les forces de police et de gendarmerie font, à l'évidence, preuve d'un dévouement remarquable dans l'exercice de leur difficile mission, il n'en demeure pas moins vrai que le Gouvernement, pour sa part, doit enfin prendre ses responsabilités et faire de la sécurité des français et en particulier des habitants de l'Oise une de ses priorités. Il lui demande donc d'examiner, de toute urgence, le dossier de l'insécurité et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ce département et des personnes qui y vivent.

Papiers d'identité (passeports)

46725. – 19 août 1991. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de prévoir une information systématique et plus large que celle qui est faite actuellement sur la délivrance du passeport aux jeunes mineurs. La délivrance d'un passeport à un jeune âgé de moins de dix-huit ans équivaut en effet à une autorisation permanente de sortie du territoire pendant la durée de sa validité. Ce qui signifie qu'un jeune, s'il est muni d'un passeport, peut à tout moment quitter la France, sans l'autorisation expresse de ses parents. Il s'agit là d'une disposition qui, dans la mesure où elle n'est pas connue des parents, est la porte ouverte à tous les dérapages : fugues, enlèvements, etc. Elle lui demande en conséquence si cette disposition ne devrait pas être réformée ou pour le moins être entourée des précautions d'usage.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

46745. – 19 août 1991. – **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, dont l'avancement en grade dépend soit du nombre d'habitants, soit du nombre de sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans leur département d'affectation. Si la notion du nombre d'habitants, donc du risque potentiel ne souffre pas de discussion, il n'en est pas de même du nombre de sapeurs-pompiers professionnels, donc d'agents permanents, qu'ils sont appelés à encadrer. En effet, le décret n° 82-694 du 4 août 1982 a spécifiquement prévu que les S.D.I.S., établissements publics, peuvent recruter des agents non sapeurs-pompiers. Cette disposition a été reprise dans le décret n° 88-623 du 6 mai 1988. Toutefois, ledit texte prévoyant dans son annexe les conditions de l'avancement du grade de directeur départemental d'incendie et de secours n'a pas inclus les effectifs d'agents non sapeurs-pompiers professionnels du S.D.I.S., placés sous son autorité directe. Il demande donc à M. le ministre de l'intérieur s'il est envisageable de prendre en compte les agents non sapeurs-pompiers professionnels des S.D.I.S. pour l'avancement des directeurs départementaux et si un décret sur leur cadre d'emploi est actuellement en préparation.

Régions (élections régionales)

46746. – 19 août 1991. – **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi du 11 novembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux. L'article 7 de cette loi dispose qu'il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées. Il lui demande s'il ne convient pas, concernant le changement éventuel de circonscription électorale pour les élections régionales, d'assimiler cette modification à un redécoupage. Dans ces conditions, Maurice Dousset demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a l'intention de soumettre au Parlement la modification de l'article 7 de la loi du 11 décembre 1990.

Associations (personnel)

46747. – 19 août 1991. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de donner aux bénévoles des associations toutes les facilités matérielles possibles. Ainsi, au-delà des premières mesures annoncées, il lui paraît nécessaire de prendre des dispositions qui faciliteraient leurs tâches : disponibilité de temps, liberté de formation, et surtout couverture des risques liés à leur fonction bénévole. Elle lui demande, en conséquence, que ceux qui donnent leur temps et mettent leurs compétences au service de la vie associative soient soutenus par des mesures concrètes et encourageantes.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

46753. – 19 août 1991. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la consultation de la commission administrative compétente prévue par l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 n'est requise qu'en cas de mutation d'un agent au sein d'une même collectivité locale ou au sein d'un même établissement public.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

46754. – 19 août 1991. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la consultation de la commission administrative paritaire compétente est requise préalablement à la mutation d'un agent titulaire, suite à sa candidature à un emploi déclaré vacant d'une autre collectivité.

Communes (urbanisme)

46758. – 19 août 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui décrire les différentes étapes de la procédure permettant à une commune de recouvrer les frais avancés par elle dans le cadre des procédures des immeubles menaçant ruine.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruines)

46760. – 19 août 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la procédure codifiée aux articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable à l'encontre d'un bâtiment dont l'état de ruine résulte d'un incendie.

Communes (finances locales)

46762. – 19 août 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes pour recouvrer auprès des propriétaires en indivision les sommes avancées par elles en cas d'exécution d'office de travaux sur des immeubles menaçant ruine. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si la demande de remboursement de ces frais peut être adressée à un seul indivisaire, en raison de sa solvabilité.

Communes (finances locales)

46764. – 19 août 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune ayant exécuté des travaux d'office sur un immeuble menaçant ruine est un créancier privilégié par rapport aux autres créanciers (chirographaires ou même hypothécaires) du propriétaire de l'immeuble.

Communes (voirie)

46765. – 19 août 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un maire peut exiger du propriétaire d'une construction, édifiée en tout ou partie sur une voie communale ou un chemin rural, de procéder à la démolition de cet ouvrage et, en cas d'inaction de l'intéressé, en ordonner la destruction d'office aux frais de celui-ci.

Collectivités locales (politique et règlementation)

46767. – 19 août 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ordonnance du 24 février 1945 instituant le conseil national des services publics départementaux et communaux. Compte tenu qu'il le préside et en nomme les membres, c'est-à-dire des représentants du Parlement, de l'Etat, des collectivités locales, des exploitants, des personnels, des associations de consommateurs et des personnalités qualifiées, il lui demande de lui préciser l'état actuel de fonctionnement de cet organisme qui doit, selon ses directives contribuer à la définition des méthodes de travail propres à assurer l'accroissement des rendements et l'amélioration de la qualité des services des collectivités locales.

Communes (maires et adjoints)

46851. – 19 août 1991. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure un maire, propriétaire de terrains compris dans l'aire d'un programme d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) institué par la loi du 18 juillet 1985, est susceptible d'être concerné par les dispositions de l'article 175 du code pénal relatif au délit d'ingérence.

Fonction publique territoriale
(Centre national de la fonction publique territoriale)

46852. – 19 août 1991. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose aux collectivités locales le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics, paru au *Journal officiel* du 21 juin 1991. Ce texte prévoit en son article 49 que « les frais résultant de l'application du présent décret sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement pour le compte desquels sont effectués les déplacements temporaires ». Au vu de cet article 49, le Centre national de la fonction publique territoriale vient d'être amené à suspendre, à compter du 21 juin 1991, la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires, ne pouvant en aucun cas transgresser un décret publié mettant à la charge des collectivités les frais afférents à leurs agents. Cette mesure implique des conséquences graves pour les agents stagiaires appartenant à des collectivités n'ayant provisionné aucun crédit destiné à rembourser les frais matériels desdits stagiaires. C'est ainsi que certaines municipalités n'autoriseront aucun agent à participer à toutes les actions de formation situées hors de leur département, et ce jusqu'à la fin de l'année, à l'exception de celles rendues obligatoires dans le cadre de la F.I.A.R.T. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la rédaction de ce texte réglementaire afin que les stages de formation puissent se dérouler de façon équitable pour tous les agents touchés par ce décret.

Sécurité sociale (personnel : Bouches-du-Rhône)

46853. – 19 août 1991. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des techniciens sol de la base avions de Marignane face à une situation qui devient de plus en plus dramatique pour leur avenir et le bon fonctionnement de la base avions bombardiers d'eau. En effet, 72 p. 100 du personnel contractuel sol est bloqué en fin d'échelon, alors qu'il a entre quinze et trente ans de carrière à effectuer au sein de la sécurité civile. Il est donc urgent de débloquer le déroulement de carrière de ce personnel, par la création d'échelons supplémentaires. De même, ils sollicitent : la création d'un statut propre à leur profession et à leur travail spécifique avec amélioration de la grille indiciaire et primes de fonction et d'ancienneté ; la mise en place effective d'un C.H.S.T. obligatoire par la loi mais inexistant sur la base de Marignane ; l'application d'une vraie politique de formation professionnelle permettant une meilleure qualification et l'accès à des promotions internes (inexistante depuis vint-cinq ans) ; l'embauche de techniciens sol qualifiés afin de faire diminuer les heures supplémentaires, pour une meilleure sécurité et disponibilité des aéronefs. Ne souhaitant pas effectuer la saison feu 1991 dans cet état d'incertitude, les techniciens sol de la base avions de Marignane envisagent des mouvements de grève. Une telle éventualité ne pouvant être admise, il lui demande donc de prendre très rapidement en considération ces revendications, essentielles au bon fonctionnement de la base avions bombardiers d'eau.

Fonction publique territoriale (statuts)

46854. – 19 août 1991. – **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications exprimées par le personnel de la filière sociale, éducative et santé de la fonction publique territoriale. Les assistantes maternelles réclament leur intégration dans le F.T.P. et la mensualisation ; les auxiliaires puéricultrices un reclassement en E 4 et un débouché en E 5 ; les aides ménagères, auxiliaires de vie, A.S.E.M. : un reclassement en E 3 et un accès en E 4. Les secrétaires médico-sociales souhaiteraient, quant à elles, obtenir leur intégration en catégorie B. Les travailleurs sociaux et médico-sociaux revendiquent une grille unique et une carrière linéaire sans quota jusqu'à l'indice 545 et les directrices de crèches et les conseillers techniques aimeraient être intégrés dans le cadre A. Il lui demande quelle suite il entend donner à tous ces souhaits.

Sports (manifestations sportives)

46855. – 19 août 1991. – **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la suppression du concours des forces de sécurité, à titre gracieux, pour l'organisation des manifestations sportives. Cette décision, qui obère lourdement les budgets souvent peu élevés des organisateurs, remet en cause l'existence et l'avenir de nombreuses compétitions sportives, notamment cyclistes. En effet, la Fédération française de cyclisme estime qu'elle va entraîner en 1991 la disparition de 7 000 courses en France sur un total de 25 000. Il lui demande donc de bien vouloir étudier de nouveau ce problème et d'envisager de rapporter cette mesure qui constitue une entrave à la pratique du sport.

Communes (personnel)

46870. – 19 août 1991. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnements territoriaux qui exercent une responsabilité particulière en termes d'emploi, d'encadrement, d'animation ou de technicité. C'est ainsi que les adjoints administratifs qui exercent les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, ont pu bénéficier d'une bonification mensuelle de 15 points majorés, avec effet au 1er août. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'étendre l'attribution de la bonification aux rédacteurs territoriaux qui exercent également les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Fonction publique territoriale (statuts)

46888. – 19 août 1991. – Afin de répondre aux nombreux besoins de la population et aux objectifs gouvernementaux de développement de l'accueil de la petite enfance, du maintien à domicile des personnes âgées, des efforts nécessaires d'insertion et de prévention, la pratique des différentes professions de la fonction publique territoriale requiert de plus en plus de qualification, de compétence. En conséquence **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures d'intégration dans les différentes catégories il compte prendre vis-à-vis des assistantes maternelles, des auxiliaires puéricultrices, des aides-ménagères, auxiliaires de vie et agents spécialisés des écoles maternelles, des secrétaires médico-sociales, des travailleuses familiales, des travailleurs sociaux et médico-sociaux, des directrices de crèches et enfin des conseillères techniques.

Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes : Seine-Saint-Denis)

46904. – 19 août 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le climat d'insécurité qui sévit sur la commune de Dugny (Seine-Saint-Denis). En effet, cette commune de 9 000 habitants a bénéficié d'une alternance politique après de nombreuses années de gestion municipale communiste. La nouvelle municipalité doit faire face depuis bientôt trois ans à une recrudescence d'actes de vandalisme, d'agression contre les biens et les personnes et plus particulièrement contre les élus et même contre le nouveau maire et sa demeure. Ces actes, tout à fait intolérables, se renouvellent périodiquement et sont le fait d'une minorité de voyous identifiés. Ce climat de violence suscite une légitime colère dans l'équipe municipale et dans toute la population dugnisienne. Des mesures fortes et rapides s'imposent pour ramener le calme sur Dugny. Il lui demande donc quelles directives il compte donner et quels moyens il compte affecter pour rétablir l'ordre sur la commune de Dugny.

Ordre public (maintien : Vendée)

46943. – 19 août 1991. – **M. Philippe Mestre** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qui n'a pu manquer d'en être directement informé, que de nombreux incidents ont été récemment causés sur le littoral atlantique par l'installation dans des propriétés privées de groupes importants de nomades. La région des Sables-d'Olonne a été particulièrement concernée par ces intrusions. L'ordre public a été gravement troublé car les propriétaires n'ont jamais pu obtenir le retrait immédiat des groupes de nomades, comptant parfois plusieurs centaines de personnes, installées de force chez eux et y commettant souvent des déprédations. Les municipalités ne disposent d'aucun moyen permettant de mettre fin à ces abus caractérisés. Les autorités préfectorales ont conseillé aux propriétaires de saisir la justice pour obtenir des jugements d'expulsion. Mais elles ont en même temps indiqué qu'elles ne seraient pas en mesure de faire exécuter les décisions de justice compte tenu du nombre et de la détermination des intrus. Il lui demande : 1° de prendre en considération les risques sérieux d'affrontement que peut engendrer cette situation ; 2° d'envisager de réglementer les déplacements organisés de nomades qui pourraient être soumis à autorisation comme toute manifestation sur la voie publique ; 3° de donner des instructions aux préfets pour que des dispositions préventives soient prises, dans les régions sensibles, afin d'éviter le renouvellement de ces

incidents ; 4° d'examiner les conditions dans lesquelles les propriétaires victimes de ces actes délictueux pourraient être indemnisés.

JUSTICE

Justice (tribunaux de grande instance)

46675. - 19 août 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les modalités de la réforme de l'organisation judiciaire ordonnant les moyens de la justice autour des tribunaux départementaux, et mettant en péril, à plus ou moins long terme, certains tribunaux de grande instance pour les remplacer par des chambres « détachées ». Les barreaux institués au siège de ces tribunaux se trouvent également menacés. Il lui demande de bien vouloir mesurer les conséquences d'une telle réforme au niveau judiciaire, qui constituerait pour les villes qui en seraient victimes, comme éventuellement Cambrai, une perte importante venant s'ajouter à la fermeture de la maison d'arrêt. Il lui demande également si le Gouvernement envisage des mesures spécifiques à ce sujet.

Services (professions judiciaires et juridiques)

46703. - 19 août 1991. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés d'interprétation de certaines dispositions de la loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques. En effet, l'article 54 du titre II de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme des professions judiciaires et juridiques, dispose que « nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui s'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent (...) ». La portée de cet article mérite d'être précisée quant à la notion d'actes sous seing privé. Notamment, il lui demande s'il faut englober dans cette notion la rédaction pour autrui de marchés, de cahiers des charges pour des travaux d'urbanisme et de construction. Une interprétation large de la notion d'actes sous seing privé aurait des conséquences néfastes, notamment pour l'exercice des professions d'ingénierie qui se verraient ainsi interdire certaines prestations entrant dans le cadre habituel de leurs missions.

Logement (expulsions et saisies)

46706. - 19 août 1991. - **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les mesures d'expropriation prises à l'encontre de particuliers ne pouvant faire face pour diverses raisons et, notamment à cause de la perte de leur emploi, au remboursement de leur emprunt d'accession à la propriété. Il serait souhaitable que les maisons vendues par adjudication judiciaire au profit des organismes prêteurs soient mises à prix à un niveau raisonnable, proche de leur valeur réelle, et non au prix du montant de la créance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les biens de ces particuliers en difficulté, et éviter que les maisons saisies ne soient bradées.

Justice (cours d'appel et tribunaux)

46712. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que, selon certaines sources, une réforme est étudiée pour rapprocher l'organisation territoriale de la justice de l'organisation administrative des régions. En Lorraine, il n'y aurait peut-être plus qu'une seule cour d'appel et certaines démarches auraient été engagées pour favoriser celle de Nancy. Si les ressorts judiciaires doivent être calqués sur les régions, il n'y a aucune raison pour que ce soit la cour d'appel de Metz qui en fasse les frais. Son taux d'activité est en effet voisin de celui de la cour d'appel de Nancy (elles sont respectivement au 15e et au 14e rang). Par ailleurs, Metz est le chef-lieu de la région et si l'objectif est de calquer l'organisation judiciaire sur l'organisation administrative des régions, il faut en tirer toutes les conséquences. Enfin, le tribunal administratif et la cour administrative d'appel sont à Nancy ; une juste répartition des attributions exclut qu'il y ait un monopole à sens unique entraînant une spoliation du chef-lieu de région. Il souhaiterait qu'il lui indique quels seront, le cas échant, les critères retenus pour la suppression éventuelle de certaines cours d'appel.

Associations (politique et réglementation)

46713. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer si l'article 61 du code civil local pour l'Alsace-Lorraine est toujours applicable. Si oui, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas plus cohérent de l'abroger explicitement en supprimant donc une disposition anachronique.

Communes (maires et adjoints)

46717. - 19 août 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure un maire, propriétaire de terrains compris dans l'aire d'un programme d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) institué par la loi du 18 juillet 1985, est susceptible d'être concerné par les dispositions de l'article 175 du code pénal relatif au délit d'ingérence.

Justice (cours d'appel et tribunaux)

46752. - 19 août 1991. - **M. Georges Colombier** souhaite de nouveau interpeller **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet de départementalisation des services judiciaires, plus particulièrement au regard de la situation spécifique du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu. Suite à un courrier daté du 17 juillet, il a obtenu de M. le garde des sceaux une réponse datée du 25 juillet (mais reçue le 5 août), réponse qui se veut rassurante. Cependant, se souvenant que ce projet a été élaboré sans aucune concertation préalable, il n'est pas si optimiste. Le texte prévoit la création dans chaque département d'un tribunal pouvant comporter plusieurs entités implantées en des lieux distincts du territoire départemental, chaque implantation se voyant attribuer une compétence juridictionnelle spécifique, déterminée en fonction des besoins locaux. Ces attributions, en outre, pourraient être modifiées, compte tenu de l'évolution desdits besoins. Aussi aimerait-il savoir qui détermine ces spécificités, qui les remet en cause et comment. Par ailleurs, qu'adviendra-t-il très précisément du tribunal de Bourgoin-Jallieu, dont les attributions portent sur tout le droit civil qui n'est pas de la compétence du tribunal d'instance (divorces, accidents, contrats...), le droit pénal correctionnel et spécificité à Bourgoin-Jallieu, le droit commercial ?

Police (police municipale)

46755. - 19 août 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser si les dispositions des articles 224 et suivants du code de procédure pénale sont applicables aux agents de police municipale.

Propriété (réglementation : Alsace-Lorraine)

46763. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la présomption de propriété qui résulte, dans les départements du Rhin et de la Moselle, de l'inscription au livre foncier. Aussi, il souhaiterait connaître les formalités à accomplir par une personne qui prétend avoir acquis par exercice de la prescription trentenaire la propriété d'un bien déjà inscrit au livre foncier, afin de faire figurer son droit de propriété au livre foncier.

Système pénitentiaire (personnel)

46856. - 19 août 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les augmentations budgétaires insignifiantes dont bénéficient les surveillants pénitentiaires. Si M. Michel Rocard, alors Premier ministre, avait déclaré le 22 février 1990 que cette année serait celle d'une priorité nationale en faveur de la justice, ces déclarations se sont traduites dans les faits, pour les surveillants, par une prime de nuit passant de 30 à 31,40 francs et une indemnité horaire de dimanche et jours fériés passant de 13,33 à 13,90 francs. Ces augmentations sont considérées comme ridicules par les syndicats de personnel de surveillance qui ne cessent d'exprimer leur indignation. Il lui demande quelles mesures concrètes vont être prises dans ce domaine.

Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

46971. – 19 août 1991. – **M. Gérard Istace** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que sa question écrite n° 17663 du 18 septembre 1989 n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il regrette cette situation et s'interroge sur les raisons qui justifient, près de deux ans après son dépôt, qu'aucun élément de réponse n'ait pu être apporté à sa question.

LOGEMENT

Logement (logement social : Deux-Sèvres)

46670. – 19 août 1991. – **M. Jean de Gaulle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** de bien vouloir lui préciser quelle a été, pour les années 1989, 1990 et 1991 la répartition par canton, entre le nord Deux-Sèvres et le sud Deux-Sèvres, des aides au secteur public pour le logement social. Il lui demande notamment de lui faire connaître la ventilation entre P.L.A. et Palulos.

MER

Produits d'eau douce de la mer
(pêche maritime)

46937. – 19 août 1991. – **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'assistance médicale aux navires germoniers français et espagnols. Il l'informe que cette assistance médicale en mer, assurée depuis deux ans, s'est avérée particulièrement utile pour la sécurité des marins pêcheurs. Or, cette année, le navire d'assistance, le *Douric 2, ne sera pas remplacé sur zone pendant les deux escales qu'il doit effectuer pour ravitailler du 25 juillet au 5 août et du 25 août au 5 septembre. Il lui rappelle qu'initialement, un navire de la marine nationale devait remplacer le Douric 2* pendant ces périodes de ravitaillement. Aussi il lui demande si des mesures urgentes sont envisagées pour remédier à cette situation préjudiciable à nos pêcheurs.

Produits d'eau douce et de la mer
(marins pêcheurs)

46938. – 19 août 1991. – **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le financement de l'assistance médicale aux navires germoniers français et espagnols. Il l'informe que ce système d'assistance en mer, qui a prouvé son utilité et son efficacité, est actuellement financé à part égale par les Français et les Espagnols. Mais le coût d'armement d'un navire d'assistance médicale pendant toute la campagne germonière demeure élevé. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour associer d'autres pays de la C.E.E. à cette opération et ainsi réduire son coût pour les marins pêcheurs français.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (tarifs)

46661. – 19 août 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** quelles sont ses intentions concernant les tarifs téléphoniques internationaux. En effet, la commission européenne aurait découvert que les compagnies européennes s'entendent entre elles pour pratiquer des tarifs de 2 à 4 fois plus cher que le coût d'exploitation des réseaux, cela donc au détriment des consommateurs.

Communes (finances locales : Charente)

46665. – 19 août 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le différend qui oppose la commune de Bassac (Charente) à la direction départementale des postes. En effet, les locaux occupés pour l'activité de la poste sont la propriété de la commune de Bassac et comprennent, outre les superficies réservées à cette activité, quatre chambres, une salle de séjour, une salle de bains, une cuisine, des dépendances, un garage, un jardin. Or le loyer, depuis de nombreuses années, a été fixé pour un montant dérisoire de 1 000 francs par an. Dans ces conditions, la commune, bien que tenue à l'entretien de l'immeuble, ne peut y faire face compte tenu de son importance et de son budget. Or il est opposé à la commune qu'étant une recette rurale créée avant le 13 octobre 1970, ce loyer versé sous forme d'allocations est plus égal au maximum autorisé par la loi de finances, soit 1 000 francs par an depuis le 1er janvier 1982. Il lui demande s'il trouve normal de faire supporter à la commune de Bassac les frais d'un service public, et s'il est dans ses intentions d'apporter des modifications à cette réglementation pour permettre aux collectivités de toucher un loyer correspondant à la valeur des biens donnés en location et permettant un bon entretien.

Postes et télécommunications (courrier)

46666. – 19 août 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** quelles mesures concrètes il compte prendre pour permettre que le courrier timbré au tarif dit rapide parvienne réellement au destinataire dès le lendemain de son expédition. En effet au moment où les envois à vitesse rapide passent de 2,30 francs à 2,50 francs, il lui apparaît légitime que toutes les lettres timbrées à ce tarif arrivent dans les délais, ce qui n'est pas la régle actuellement puisque près de 30 p. 100 des envois ne respectent pas le délai jour + 1.

Postes et télécommunications (centres de tri)

46730. – 19 août 1991. – **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le plan de réorganisation des centres de traitement informatique de La Poste. Il existait pour La Poste 8 C.T.I.P. équipés d'ordinateurs I.B.M. et 10 ordinateurs Bull. La restructuration envisagée ne retiendrait que 10 C.T.I.P. dont 6 équipés en I.B.M. et 10 ordinateurs Bull. Cette décision élimine le C.T.I.P. de Bordeaux qui est actuellement le plus important de la filiale Bull. Cette décision lése, d'une part, un intérêt national qui est de défendre la société Bull, dernier bastion de l'informatique française lui assurant son indépendance ; d'autre part, un intérêt régional, la liquidation du C.T.I.P. de Bordeaux qui permet à l'heure actuelle la gestion des services financiers de La Poste (600 000 comptes courants postaux et 1 700 000 comptes C.N.E. des régions Aquitaine et Charentes-Poitou) et l'informatisation du centre de recherche du courrier de Libourne. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre comme critères de sélection, outre celui géographique, ceux du soutien à Bull et de l'autonomie des régions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

46857. – 19 août 1991. – **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la crainte des directeurs d'établissement de La Poste et de France-Télécom en retraite d'être exclus des mesures d'amélioration de carrière – notamment sous forme de reclassification – dont devrait bénéficier la majeure partie de leurs collègues en activité et qui s'appliqueront au cas par cas. Ils craignent que les modalités de mise en œuvre de cette réforme ne conduisent à les évincer de toute amélioration de pension en violation du principe de péréquation posé par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires.

Postes et télécommunications (personnel)

46941. – 19 août 1991. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation administrative des directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom. Il s'étonne de la décision prise d'écarter cette catégorie de personnel du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur alors que lesdites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement, d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure discriminatoire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires calcul des pensions)

46972. - 19 août 1991. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite, ceux-ci ne pouvant bénéficier, dans le cadre de la réforme statutaire entreprise pour les personnels de ces établissements, des mesures de reclassification qui ne seront mises en œuvre que pour les fonctionnaires en activité. Or, l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite devrait procurer aux personnels à la retraite les mêmes avantages statutaires que ceux conférés aux personnels en activité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend revoir la façon dont les directeurs d'établissement à la retraite seront inclus dans le dispositif d'amélioration des carrières des personnels de La Poste et de France Télécom.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Electricité et gaz (pollution et nuisances)

46729. - 19 août 1991. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les éventuels effets des champs électromagnétiques des lignes à haute tension. Des études réalisées de par le monde ont mené à des conclusions souvent contradictoires, quant à l'influence néfaste des champs électromagnétiques sur la santé de l'homme. Cependant, une étude franco-canadienne - la plus importante réalisée au monde à ce jour - associant E.D.F., l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, l'Hydro-Québec, Ontario-Hydro... est en cours ou sur le point d'être rendue publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les premiers résultats de cette étude sont actuellement disponibles ainsi que la position officielle du ministère sur ces différentes sources d'information.

SANTÉ

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

46669. - 19 août 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité de nuancer sa position concernant le problème du non-remboursement des médicaments dits de confort. S'il est admis que ce type de médicament n'est plus remboursé lorsqu'il s'agit de soulager des maux bénins, il n'en va pas de même dans le cas de maladie incurable comme la sclérose en plaques. Dans l'état actuel de la science, aucun traitement spécifique n'est connu pour soigner cette terrible affection et les médecins en sont réduits à recourir à des expédients qu'il y a sans doute quelque cynisme, voire quelque cruauté, à qualifier de « médicaments de confort ». De plus, la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale des médicaments en rapport avec cette maladie devient donc sans effet et ceci pose de graves problèmes financiers aux patients concernés. Il insiste donc pour que cette réglementation soit revue et tenant un peu mieux compte de la réalité des maladies et de l'état de la science.

Sang et organes humains (don du sang)

46690. - 19 août 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui préciser si on a constaté une baisse des dons de sang depuis les révélations mettant en cause le fonctionnement du Centre national de transfusion sanguine.

Hôpitaux et cliniques (cliniques : Pas-de-Calais)

46770. - 19 août 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de l'hôpital Sainte-Barbe de Bruay-la-Buissière dans le cadre de la restructuration des établissements gérés par l'association hospitalière Nord-Artois clinique. Au terme d'une étude commandée par l'A.H.N.A.C. avant sa récente réforme statutaire, il serait en effet envisagé de procéder à la fermeture de la clinique de Bruay-la-Buissière. L'annonce d'un tel projet suscite la plus profonde inquiétude parmi les 6 000 anciens mineurs atteints de silicose, qui se trouvent dans le périmètre de compétence de la société de secours minière d'Artois. La décision d'abandonner cette structure serait d'autant plus incompréhensible que la clinique Sainte-Barbe, dotée de quarante lits, spécialisée en pneumologie et cardiologie, fonctionne à pleine capacité à raison de plus de 1 100 admissions par an et pour un prix de journée 50 p. 100 inférieur à celui pratiqué dans les hôpitaux publics. En conséquence, il lui demande les garanties qu'il entend donner aux anciens mineurs de l'Ouest du bassin minier quant à l'indispensable sauvegarde de la clinique Sainte-Barbe de Bruay-la-Buissière, service hospitalier de proximité particulièrement apprécié par les ressortissants de la S.S.M. d'Artois atteints de silicose.

Santé publique (politique de la santé)

46858. - 19 août 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'installation d'équipements en imagerie par résonance magnétique dans le département de la Gironde. Le département de la Gironde compte trois équipements I.R.M., un à l'hôpital public, deux dans des établissements privés. Les trois plus importants organismes membres de la mutualité de la Gironde avaient demandé, en association et avec l'avis très favorable de la D.D.A.S., l'agrément d'implantation. Il leur a été momentanément refusé. Il apparaît pourtant souhaitable que les établissements mutualistes qui participent au service public hospitalier et au budget global puissent être équipés à leur tour. Il lui demande dans quelle mesure il sera possible d'accéder à cette demande des principaux établissements mutualistes de la Gironde.

Drogue (lutte et prévention)

46859. - 19 août 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves conséquences de l'arrêté du 9 mars 1991 portant sur l'annulation des crédits pour les institutions concourant à la prévention et au soin de la toxicomanie. Depuis le 23 juillet 1983, dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les départements, la toxicomanie, au titre des grands fléaux nationaux, est en effet considérée comme étant de la compétence de l'Etat. Or, cet arrêté remet en cause, sans discussion préalable, le budget voté par le Parlement en réduisant de plus de trente-quatre millions de francs, soit environ 5 p. 100 du budget initial, le montant des crédits du programme d'action française de lutte contre la drogue. Les conséquences de cette amputation budgétaire sont catastrophiques pour les institutions spécialisées, alors que l'on assiste par ailleurs à une augmentation générale de l'activité des centres d'accueil, que les listes d'attente s'allongent dans les centres de post-cure et que les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du SIDA se multiplient : nombre de ces institutions se verront contraintes de licencier du personnel voire pour les plus vulnérables, de cesser toute activité. Il demande au Gouvernement de prendre conscience de la gravité de ce problème et d'annuler les effets désastreux de cet arrêté.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

46860. - 19 août 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences du décret du 12 juillet 1989 et des arrêtés du 30 septembre 1989 visant au déremboursement des médicaments antroposophiques. Cette mesure risque de faire disparaître, de ce fait, cette tradition médicale et pharmaceutique dans notre pays. Or, si cette dernière n'est pas reconnue en France, elle jouit d'un statut officiel dans plusieurs pays européens et a été intégrée dans le texte de la directive européenne sur l'homéopathie approuvée par le Parlement européen. De plus, les dispositions incriminées privent le patient de sa liberté thérapeutique en limitant l'accessibilité financière de cette technique médicale. Il lui demande donc, alors que 1 163 substances de l'homéopathie classique sont admises au remboursement, de l'informer des critères précis qui ont conduit à exclure du remboursement les 120 substances utilisées en homéopathie antroposophique pourtant conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas aujourd'hui souhaitable d'engager une véritable procédure de concertation avec les représentants de la médecine antroposophique propre à lever le doute sur le caractère discriminatoire de cette décision et à rétablir la confiance dans l'action de l'administration.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

46886. – 19 août 1991. – M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de l'application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de sécurité sociale, complété par deux arrêtés du 12 décembre 1989 qui visent à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge. Il aimerait savoir s'il est vrai qu'un grand nombre des préparations ne figurent pas sur cette liste car ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché. Si c'est le cas, compte tenu des discussions actuellement en cours à Bruxelles et qui n'aboutiront pas vraisemblablement avant un an, s'il entend prendre des mesures transitoires pour compléter cette liste.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

46887. – 19 août 1991. – M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de l'augmentation du forfait hospitalier, notamment pour les malades hospitalisés en milieu psychiatrique. Plus encore sans doute que pour d'autres types de maladie, on mesure aujourd'hui combien les questions de santé mentale, de difficulté d'insertion dans la société et de difficultés financières et matérielles sont souvent liées et interdépendantes. Ainsi des problèmes financiers peuvent-ils remettre en cause un projet de réinsertion hors de structures spécialisées, prolongeant par là même une hospitalisation traumatisante pour l'intéressé et coûteuse pour la société. Acteurs privilégiés de l'insertion, les travailleurs sociaux de l'hôpital de Ville-Evrard, en Seine-Saint-Denis, citent deux exemples concrets : pour un patient bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, dont le montant mensuel est de 2 982 francs, diminué de moitié au-delà de soixante jours d'hospitalisation, il est impossible pour ce patient de s'acquitter du forfait et d'envisager une vie à l'extérieur de l'hôpital ; de même, un patient hospitalisé plus de soixante jours, bien inséré à l'extérieur, ne pourra plus payer son loyer et ses charges. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre des mesures spécifiques en direction des ces malades.

Drogue (lutte et prévention)

46893. – 19 août 1991. – M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation existante en matière de lutte contre la toxicomanie, en particulier à propos des personnes civilement majeures qui se refusent à entrer volontairement dans un processus de soins. La législation actuellement en vigueur pose par principe que les soins à apporter à un toxicomane majeur doivent résulter d'un acte volontaire de sa part. Or il s'avère concrètement que la spirale dans laquelle entre une telle personne ne l'amène que très rarement ou de manière très épisodique à envisager pareille décision. Du coup il existe de nombreux toxicomanes qui errent littéralement et qui, pour se fournir en substances, sont amenés à commettre des délits divers qui perturbent gravement la vie sociale. Afin d'aider ces toxicomanes « lourds » à s'en sortir il apparaît nécessaire de créer des centres adaptés réellement au problème, ce qui n'est pas le cas des centres psychiatriques, et de considérer qu'il s'agit de porter assistance à personne en danger que de placer ces personnes en pareils centres , sous condition expresse que cet accueil soit permis ou décidé à partir de l'attestation de deux médecins relevant l'état de toxicomane de telle ou telle personne majeure non volontaire pour suivre des soins. Il attire l'attention du ministre de la santé sur le fait qu'en dehors de cette solution ou de toute autre comparable un toxicomane majeur se refusant aux soins ne peut que connaître une issue dramatique pour lui-même, voire pour son environnement.

TOURISME

Ministères et secrétariats d'Etat (culture et communication : personnel)

46705. – 19 août 1991. – M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur la situation professionnelle des guides-conférenciers agréés par la caisse nationale des monuments historiques et des sites. Relevant du ministère de la culture, ces personnels exercent un métier comparable à celui des guides-interprètres agréés par le ministère du tourisme. Or leur statut est imprécis, et leur existence précaire car conditionnée par la prorogation périodique ou l'interruption de la convention particulière conclue entre la C.N.M.H.S. et les villes d'art et d'histoire où ils exercent leurs compétences. Ils ne possèdent pas de carte professionnelle mais un agrément renouvelable annuellement. Ces guides-conférenciers possèdent une qualification et une expérience au moins égales, sinon supérieures, à celles de leurs homologues relevant du ministère du tourisme dans les trois domaines essentiels à la pratique du métier de guide : technique de communication, pratique des langues étrangères, connaissance de l'histoire de l'art. Actuellement, ils sont les seuls à être recrutés obligatoirement sur examen national, et non sur titres, quel que soit leur niveau de culture générale. En ce moment, le statut des guides-interprètes relevant du ministère du tourisme est en cours de modification en prévision de l'ouverture du marché européen en 1993. Il est donc demandé que les guides-conférenciers agréés par la C.N.M.H.S., environ 800 pour l'ensemble des villes d'art et d'histoire, soient pris en compte par ce nouveau texte afin qu'ils puissent bénéficier du même statut et des mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues relevant du ministère du tourisme. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire procéder à un examen attentif de cette requête et de le tenir informé de la suite qui lui sera réservée.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

46751. – 19 août 1991. – M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les préoccupations des hôteliers indépendants et traditionnels, dont l'activité est indispensable à la promotion touristique des villes et des régions. En effet, la prolifération de l'hôtellerie de chaîne demeure inquiétante pour l'avenir de l'hôtellerie indépendante, ainsi que certaines contraintes telles : 1° les procédures de classement en cours, qui vont entraîner des investissements très importants, souvent hors de proportion avec les capacités propres à ces entreprises de structure généralement familiale ; 2° la mise aux normes communautaires, qui entraînera probablement des travaux complémentaires touchant tantôt les agencements, tantôt le gros œuvre. En conséquence, il lui demande s'il n'entre pas dans ses projets d'encourager, par des incitations financières appropriées, les hôteliers indépendants à moderniser leur outil pour résister à une concurrence plus industrielle tout en sauvegardant leur qualité d'accueil.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

46707. – 19 août 1991. – M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conséquences de l'augmentation du permis moto, qui vient d'être décidée. Cette hausse pénalise en effet un grand nombre de personnes, principalement les jeunes aux revenus souvent modestes, souhaitant passer ce permis. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer le plus rapidement possible ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager de rapporter cette mesure.

Permis de conduire (réglementation)

46861. – 19 août 1991. – M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la réglementation qui s'applique aux ressortissants des états membres de la C.E.E. pour obtenir la validité en France de leur permis de conduire. Il apparaît en effet que, par manque d'information, de nombreux ressortissants de la C.E.E. qui résident en France se trouvent contraints de subir à nouveau des épreuves du permis de conduire dans la mesure où ils n'ont pas procédé à la validation de ce document dans un délai d'un an après la délivrance de leur titre de séjour. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'assouplir ces dispositions tout en développant l'information des ressortissants des états membres de la C.E.E. sur les formalités administratives qu'ils doivent accomplir en France au moment où ils sollicitent leur carte de séjour.

Permis de conduire (réglementation)

46872. – 19 août 1991. – M. René Beaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le problème que pose la capacité de conduite, d'une part, chez les titulaires du permis de conduire de la catégorie B

(groupe léger), d'autre part, chez les titulaires du permis de conduire de la catégorie pois lourds (groupe lourd). C'est ainsi qu'un conducteur appartenant à la catégorie B et pouvant être atteint de déficience phuysique due à la maladie ou à la vieillesse peut être en possession d'un permis valable alors que, pour le détenteur d'un permis poids lourd, astreint à des visites médicalezs périodiques, la validité du permis peut être limitée pour toutes catégories, y compris pour la catégorie B. Il considère qu'il y a là une situation tout à fait injuste et lui demande s'il ne lui ne semble pas opportun de trouver une solution équitable à ce problème sans toutefois pénaliser les conducteurs âgés ou malades.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 27202 Gérard Istace ; 31504 Gérard Istace ; 34085 Dominique Gambier ; 34370 Gérard Istace.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : budget)

46680. – 19 août 1991. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'enveloppe budgétaire dont va bénéficier son ministère en 1992 pour contrer la montée du chômage. Au moment où la barre des 2,7 millions de chômeurs vient d'être franchie, il apparaît pour le moins paradoxal de constater que les crédits du ministère du travail seront en diminution par rapport à l'an passé. Alors que l'enveloppe souhaitée par ses services, pour lutter efficacement contre le chômage s'élevait à 85 milliards de francs, celle-ci sera de 69,2 milliards de francs, comme vient de le préciser le ministère de l'économie, des finances et du budget, soit moins 15,8 milliards de francs (– 18,6 p. 100) par rapport aux besoins exprimés et moins 7,5 milliards de francs (– 9,8 p. 100) par rapport au budget de l'an passé. Dès lors, il est à craindre que des abattements soient fait sur la formation au moment même où il s'avérerait pour le moins nécessaire et urgent de bonifier l'enveloppe du crédit formation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que compte mettre en place son ministère pour lutter contre le chômage et plus particulièrement celles relatives à la formation professionnelle.

Emploi (politique et réglementation)

46691. – 19 août 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations exprimées par les entreprises d'économie sociale du fait d'une éventuelle suppression du fonds régionalisé d'initiative locale pour l'emploi (Frile) créé en 1989 pour financer l'étude, le montage et le démarrage de projets innovants et créateurs d'emplois. Ce fonds, doté de crédits de plusieurs ministères est récent, encore insuffisamment connu, et n'a pas pu produire totalement ses effets. Il serait donc regrettable de supprimer dès maintenant un organisme qui finance des actions pour lesquelles sont affirmées des priorités, notamment dans des orientations pour l'emploi retenues par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de poursuivre cette expérience.

Emploi (statistiques)

46867. – 18 août 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au rapport de l'I.G.A.S. et de l'I.N.S.E.E. qui souligne l'écart entre les statistiques de chômeurs recencés par l'A.N.P.E. et celles du B.I.T. (*le Nouvel Economiste*, 18 juillet 1991).

Congés et vacances (politique et réglementation)

46885. – 19 août 1991. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de l'étalement des vacances. Il semble, en effet, que l'étalement des vacances a encore des progrès à faire en France. Selon l'I.N.S.E.E., en effet, la concentration des vacanciers en juillet et en août provoque chaque année un net ralentissement de l'activité économique. La fermeture de nombreuses entreprises durant la saison estivale pèse énormément sur le dynamisme de notre commerce extérieur. En 1990 les exportations françaises sont passées, en chiffre brut, de 102 milliards en juin à 99 en juillet, puis à 76 milliards en août. Il lui demande si, tout en respectant les droits du salarié, il n'y aurait pas des progrès à faire en France dans ce domaine.

Participation (intéressement des travailleurs)

46939. – 19 août 1991. – **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, modifiée par la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990. Cette loi a prévu un système d'intéressement facultatif du personnel pour toute entreprise qui satisfait à ses obligations en matière de représentation du personnel. Cet intéressement peut-il être mis en place dans une entreprise de type S.A.R.L. n'ayant qu'un seul salarié, autre que le gérant minoritaire exclu en sa qualité de mandataire ?

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 42033 Dominique Gambier.

Collectivités locales (finances locales)

46866. – 19 août 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de modification des listes des villes contributives aux dispositions de la loi sur la solidarité financière. En effet, il lui rappelle que de nombreux élus se sont inquiétés durant le débat parlementaire, du fait que des informations et des listes confidentielles faisaient l'objet d'une diffusion très « initiée » dans les allées du pouvoir. Cette « diffusion initiée » semble s'être poursuivie dans l'élaboration définitive de la liste des villes concernées, notamment en ce qui concerne la réintégration de logements dans le parc social de fait. Des villes semblent avoir bénéficié d'un « traitement particulier » qui leur ont permis d'échapper aux critères de contribution, ou par contre de bénéficier d'un accroissement des conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine ou au fonds de solidarité Ile-de-France. Cette « information privilégiée » mérite d'être soulignée car elle contredit le principe d'équité et le dogme présidentiel de l'Etat impartial. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir lui indiquer si des informations ont été transmises aux élus locaux concernés pour mieux cerner leur parc social de fait, d'autre part, s'il ne conviendrait pas de diligenter une enquête de l'inspection générale des finances sur les conditions d'élaboration des dispositions de cette loi et des listes des villes concernées ?

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Poeuf (Maurice) : 45194, jeunesse et sports.
Alphandéry (Edmond) : 42180, santé ; 42201, affaires sociales et intégration ; 45199, affaires sociales et intégration.
Auberger (Philippe) : 42229, budget ; 45028, budget ; 45060, santé ; 45141, famille, personnes âgées et rapatriés.
Audinot (Gautier) : 35833, santé.
Ayrault (Jean-Marc) : 42102, jeunesse et sports.
Bachelet (Pierre) : 39748, défense ; 44085, santé ; 44358, anciens combattants et victimes de guerre ; 44468, affaires sociales et intégration.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 44857, affaires sociales et intégration.
Baeumler (Jean-Pierre) : 38050, affaires sociales et intégration ; 41300, affaires sociales et intégration ; 42764, affaires sociales et intégration ; 43251, budget ; 45146, affaires sociales et intégration.
Balduyck (Jean-Pierre) : 37822, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41779, santé.
Balkany (Patrick) : 39146, santé ; 41478, santé ; 42735, santé ; 43634, artisanat, commerce et consommation.
Balligand (Jean-Pierre) : 45201, santé ; 45289, justice.
Bapt (Gérard) : 42765, budget.
Barande (Claude) : 42019, éducation nationale.
Barate (Claude) : 21032, budget.
Barrot (Jacques) : 34820, santé ; 42883, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43966, économie, finances et budget.
Bassinet (Philippe) : 39282, budget.
Baudis (Dominique) : 20941, éducation nationale.
Bayard (Henri) : 22165, environnement ; 39150, artisanat, commerce et consommation ; 41359, affaires sociales et intégration ; 41735, budget ; 41736, affaires sociales et intégration ; 42626, jeunesse et sports ; 43247, anciens combattants et victimes de guerre ; 43586, artisanat, commerce et consommation ; 44327, affaires sociales et intégration ; 44628, éducation nationale ; 45451, défense.
Beaumont (René) : 41363, affaires sociales et intégration.
Bêche (Guy) : 39931, éducation nationale.
Belorgey (Jean-Michel) : 39601, affaires sociales et intégration.
Bequet (Jean-Pierre) : 42843, santé.
Bergelin (Christian) : 43445, santé.
Bernard (Pierre) : 43013, justice.
Berson (Michel) : 36539, éducation nationale.
Berthol (André) : 37311, budget ; 45257, budget.
Birraux (Claude) : 38827, santé ; 42270, santé ; 42566, économie, finances et budget ; 42619, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42691, affaires sociales et intégration ; 42928, handicapés et accidentés de la vie ; 43213, famille, personnes âgées et rapatriés ; 45759, éducation nationale.
Blum (Roland) : 44504, affaires étrangères ; 45580, budget.
Bockel (Jean-Marie) : 37829, santé.
Bocquet (Alain) : 41493, santé ; 43432, logement.
Bois (Jean-Claude) : 34692, éducation nationale ; 43773, justice ; 44123, affaires sociales et intégration.
Bonnet (Alain) : 43777, environnement.
Bosson (Bernard) : 34427, éducation nationale ; 42219, santé.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 33460, environnement ; 42769, santé.
Boulard (Jean-Claude) : 33656, recherche et technologie ; 39019, environnement.
Bouquet (Jean-Pierre) : 37864, affaires sociales et intégration ; 41441, défense ; 41570, budget.
Bourg-Broc (Bruno) : 43997, affaires sociales et intégration ; 45590, environnement.
Bourget (René) : 43493, artisanat, commerce et consommation.
Boutin (Christine) Mme : 36239, santé ; 43541, affaires sociales et intégration.
Boyon (Jacques) : 38917, justice ; 39982, famille, personnes âgées et rapatriés ; 40679, communication ; 41696, santé ; 42807, éducation nationale.
Braine (Jean-Pierre) : 41331, intérieur ; 45202, santé.
Brana (Pierre) : 40130, environnement ; 40355, environnement ; 41260, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41623, affaires sociales et intégration ; 42736, santé ; 43359, justice ; 43951, affaires étrangères ; 44277, Premier ministre ; 44953, affaires étrangères.
Brard (Jean-Pierre) : 42757, santé ; 43862, affaires étrangères.
Briand (Maurice) : 41879, santé ; 43203, éducation nationale ; 43824, éducation nationale.
Briane (Jean) : 39792, affaires sociales et intégration ; 40489, affaires sociales et intégration.
Broissia (Louis de) : 38508, affaires sociales et intégration ; 40496, environnement ; 43142, affaires sociales et intégration.
Brune (Alain) : 28768, santé.
Brunhes (Jacques) : 40076, famille, personnes âgées et rapatriés ; 40858, santé ; 42418, santé ; 42763, justice.

C

Cabal (Christian) : 44598, affaires sociales et intégration.
Calloud (Jean-Paul) : 42022, éducation nationale.
Capet (André) : 40606, éducation nationale.
Carpentier (René) : 43058, affaires sociales et intégration ; 43581, éducation nationale.
Cartelet (Michel) : 40300, santé.
Cavaillé (Jean-Charles) : 42531, économie, finances et budget.
Cazalet (Robert) : 31399, famille, personnes âgées et rapatriés.
Cazenave (Richard) : 36995, affaires sociales et intégration ; 41128, santé ; 42175, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42808, économie, finances et budget ; 42860, budget ; 43935, affaires sociales et intégration ; 43996, affaires sociales et intégration ; 44281, budget ; 44599, éducation nationale ; 44728, éducation nationale ; 44879, budget.
Chamard (Jean-Yves) : 44926, santé.
Chanfrault (Guy) : 42832, affaires étrangères.
Charbonnel (Jean) : 45140, affaires sociales et intégration.
Charié (Jean-Paul) : 40972, artisanat, commerce et consommation ; 44001, affaires sociales et intégration.
Charles (Bernard) : 39397 santé ; 41513, santé ; 43489, budget.
Charles (Serge) : 43244, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44751, santé ; 44918, intérieur.
Chasseguet (Gérard) : 44429, santé.
Chavannes (Georges) : 37703, économie, finances et budget ; 43403, coopération et développement ; 43421, famille, personnes âgées et rapatriés.
Chevallier (Daniel) : 42369, défense.
Chollet (Paul) : 42630, santé ; 44417, justice.
Clément (Pascal) : 44756, santé.
Clert (André) : 43018, affaires sociales et intégration.
Colin (Daniel) : 39357, défense ; 40142, défense ; 40143, défense ; 40144, défense ; 40145, défense ; 40146, défense ; 40147, défense ; 40148, défense ; 40149, défense ; 40150, défense ; 40151, défense ; 40152, défense ; 40153, défense ; 42672, affaires sociales et intégration ; 42709, affaires sociales et intégration.
Colombier (Georges) : 28571, famille, personnes âgées et rapatriés ; 37133, affaires sociales et intégration ; 41888, environnement.
Couanau (René) : 41033, économie, finances et budget ; 42554, santé, 42957, santé.
Cousin (Alain) : 42176, défense.
Coussain (Yves) : 39497, intérieur, 40188, défense ; 40263, santé ; 41169, santé ; 41385, santé ; 43598, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43708, santé ; 44791, défense.
Cozan (Jean-Yves) : 40182, santé ; 43198, santé.
Cuq (Henri) : 42932, affaires sociales et intégration ; 42959, santé ; 43564, famille, personnes âgées et rapatriés.

D

Dalliet (Jean-Marie) : 44198, affaires étrangères ; 44199, affaires étrangères ; 44263, santé.
Dassault (Olivier) : 42895, santé.
Dangreith (Martine), Mme : 36420, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44115, justice ; 45903, éducation nationale.
Daviaud (Pierre-Jean) : 43180, famille, personnes âgées et rapatriés.
Debré (Bernard) : 44425, santé ; 45380, famille, personnes âgées et rapatriés ; 45406, santé.
Debré (Jean-Louis) : 28788, affaires sociales et intégration ; 34968, famille, personnes âgées et rapatriés.

Delahais (Jean-François) : 43764, intérieur.
Delalande (Jean-Pierre) : 40246, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43224, santé.
Delattre (André) : 42780, santé ; 45147, affaires sociales et intégration.
Delehedde (André) : 43491, éducation nationale ; 43823, éducation nationale.
Demange (Jean-Marie) ; 35326, équipement, logement, transports et espace ; 36697, intérieur ; 39449, intérieur ; 42437, intérieur ; 45059, santé.
Denlau (Xavier) : 35355, famille, personnes âgées et rapatriés ; 35805, famille, personnes âgées et rapatriés ; 38912, famille, personnes âgées et rapatriés ; 40176, défense ; 44523, budget.
Deprez (Léonce) : 37203, artisanat, commerce et consommation ; 40487, éducation nationale ; 43423, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43442, santé.
Desaeln (Jean-Claude) : 42898, santé.
Destot (Michel) : 28185, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41192, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43260, environnement ; 45100, famille, personnes âgées et rapatriés.
Devedjian (Patrick) : 43443, santé.
Dhaille (Paul) : 32838, famille, personnes âgées et rapatriés ; 38583, santé.
Dhinnin (Claude) : 44283, justice ; 44658, culture et communication.
Dimeglio (Willy) : 36513, budget ; 39171, santé ; 40022, affaires sociales et intégration ; 40040, famille, personnes âgées et rapatriés.
Dolez (Marc) : 39045, justice ; 40614, affaires sociales et intégration ; 40616, éducation nationale ; 42317, économie, finances et budget ; 42391, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42787, affaires sociales et intégration ; 42876, transports routiers et fluviaux ; 43320, artisanat, commerce et consommation ; 44478, santé ; 44479 ; transports routiers et fluviaux ; 45102, intérieur ; 45103, intérieur ; 45312, affaires sociales et intégration.
Doligé (Eric) : 39454, affaires sociales et intégration ; 39456, affaires étrangères ; 39803, défense.
Dollo (Yves) : 39298, affaires sociales et intégration
Doutère (René) : 40596, affaires sociales et intégration ; 40621, budget.
Dousset (Maurice) : 27393, affaires sociales et intégration ; 43172, affaires sociales et intégration.
Dray (Julien) : 45365, éducation nationale.
Drouin (René) : 45150, affaires sociales et intégration.
Dubernard (Jean-Michel) : 39739, santé.
Ducout (Pierre) : 44532, budget.
Dugoin (Xavier) : 35989, affaires sociales et intégration ; 40347, éducation nationale.
Dupilet (Dominique) : 43845, travail, emploi et formation professionnelle.
Durand (Adrien) : 46021, éducation nationale.
Daroméa (André) : 37686, affaires sociales ; 39072, éducation nationale ; 44564, santé.

E

Ehrmann (Charles) : 43444, santé ; 45756, éducation nationale ; 45757, éducation nationale.
Estève (Pierre) : 45542, budget.
Estrosi (Christian) : 43020, affaires étrangères ; 43137 logement ; 44981, justice.

F

Falaise (Jean) : 41743, affaires sociales et intégration.
Falco (Hubert) : 28569, famille, personnes âgées et rapatriés ; 37344, travail, emploi et formation professionnelle ; 41745, économie, finances et budget.
Farran (Jacques) : 45584, défense.
Ferrand (Jean-Michel) : 41195, éducation nationale.
Fèvre (Charles) : 36326, santé ; 36441, santé ; 40632, affaires sociales et intégration ; 43120, anciens combattants et victimes de guerre.
Fillon (François) : 44923, santé.
Foucher (Jean-Pierre) : 34847, intérieur ; 40387, Premier ministre ; 42551, santé ; 44447, budget.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 41087, économie, finances et budget.
Fréville (Yves) : 42169, culture et communication ; 42914, recherche et technologie ; 43717, éducation nationale ; 43718, éducation nationale.
Fromet (Michel) : 41762, intérieur.
Fuchs (Jean-Paul) : 27788, famille, personnes âgées et rapatriés ; 39708, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42733, santé ; 43522, artisanat, commerce et consommation ; 44631, justice ; 44635, justice ; 44651, transports routiers et fluviaux.

G

Gaillard (Claude) : 39769, affaires sociales et intégration ; 44264, santé ; 44515, affaires sociales et intégration ; 44790, défense.
Galametz (Claude) : 39233, famille, personnes âgées et rapatriés ; 39359, famille, personnes âgées et rapatriés.
Gallet (Bertrand) : 41232, intérieur.
Galy-Dejean (René) : 44983, éducation nationale.
Gambier (Dominique) : 39044, jeunesse et sports ; 39355, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41117, affaires sociales et intégration ; 41942, environnement ; 42792, affaires sociales et intégration.
Gautier (Gilbert) : 45606, budget.
Garmendia (Pierre) : 42896, santé.
Garrouste (Marcel) : 40420, santé.
Gateaud (Jean-Yves) : 41360, affaires sociales et intégration.
Gatel (Jean) : 43031, affaires sociales et intégration.
Gatignol (Claude) : 43565, famille, personnes âgées et rapatriés.
Gaulle (Jean de) : 37714, défense ; 43153, famille, personnes âgées et rapatriés.
Gayssot (Jean-Claude) : 44335, santé ; 44773, affaires sociales et intégration.
Gengenwin (Germain) : 40110, affaires sociales et intégration ; 40401, affaires sociales et intégration ; 40403, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43961, affaires étrangères.
Giovannelli (Jean) : 45493, jeunesse et sports.
Giraud (Michel) : 43225, santé.
Godfrain (Jacques) : 44300, éducation nationale.
Goldberg (Pierre) : 43086, santé.
Gonnot (François-Michel) : 41396, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42363, budget ; 42633, santé ; 43519, défense.
Grézard (Léo) : 41298, santé.
Grimault (Hubert) : 42416, santé.
Griotteray (Alain) : 43570, santé.
Grussenmeyer (François) : 40452, famille, personnes âgées et rapatriés.
Guellec (Ambroise) : 40445, éducation nationale.
Guichon (Lucien) : 41477, santé.
Guigne (Jean) : 39578, défense.

H

Hage (Georges) : 40693, affaires sociales et intégration ; 42434, budget ; 43487, éducation nationale.
Harcourt (François d') : 39360, artisanat, commerce et consommation.
Hermier (Guy) : 39971, communication ; 42064, santé.
Houssin (Pierre-Rémy) : 29199, santé ; 39878, santé ; 40093, intérieur ; 41856, handicapés et accidentés de la vie ; 42242, économie, finances et budget ; 43112, santé ; 43212, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43420, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43671, défense.
Hubert (Elisabeth) Mme : 41034, économie, finances et budget ; 42096, handicapés et accidentés de la vie.
Hyest (Jean-Jacques) : 42693, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42842, santé.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 34187, affaires sociales et intégration ; 41083, éducation nationale ; 42988, affaires sociales et intégration.

J

Jacq (Marie) Mme : 37917, mer.
Jacquaint (Muguette) Mme : 39512, anciens combattants et victimes de guerre.
Jacquat (Denis) : 32415, affaires sociales et intégration ; 32845, santé ; 34478, équipement, logement, transports et espace ; 36569, défense ; 40317, défense ; 41267, santé ; 41277, santé ; 42968, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42970, santé ; 43141, affaires sociales et intégration ; 43326, artisanat, commerce et consommation ; 43858, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44076, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44084, santé ; 45784, justice.
Jacquemin (Michel) : 31396, affaires sociales et intégration ; 43436, santé ; 44345, famille, personnes âgées et rapatriés.
Joseph (Jean-Pierre) : 37918, intérieur.
Julia (Didier) : 41079, environnement.

K

Kiffer (Jean) : 41850, handicapés et accidentés de la vie.
Koehl (Emile), 38117, économie, finances et budget ; 43223, santé ; 44182, éducation nationale ; 44441, affaires sociales et intégration ; 44359, économie, finances et budget.

L

Labbé (Claude) : 43445, santé.
Lacombe (Jean) : 44136, mer ; 44138, justice ; 45142, affaires sociales et intégration.
Lagorce (Pierre) : 38545, budget ; 42897, santé ; 43038, communication ; 43266, affaires étrangères.
Lajoinie (André) : 37682, intérieur ; 38349, affaires sociales et intégration.
Lamassoure (Alain) : 43625, affaires sociales et intégration.
Landrain (Edouard) : 41657, économie, finances et budget ; 45551, éducation nationale ; 45752. éducation nationale.
Le Bris (Gilbert) : 40717, handicapés et accidentés de la vie ; 41658, économie et budget.
Lecuir (Marie-France) Mme : 42844, santé ; 45125, affaires sociales et intégration.
Lefort (Jean-Claude) : 40967, affaires sociales et intégration ; 41998, budget.
Legras (Philippe) : 25665, anciens combattants et victimes de guerre ; 39511, santé ; 40084, jeunesse et sports ; 42417, santé.
Lengagne (Guy) : 39824, santé ; 43503, éducation nationale.
Léonard (Gérard) : 39168, santé ; 39637, affaires sociales et intégration.
Léotard (François) : 39602, affaires sociales et intégration ; 41785, affaires étrangères ; 42255, éducation nationale ; 44924, santé.
Lepercq (Arnaud) : 45354, défense.
Lequillier (Pierre) : 44864, éducation nationale.
Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : 32837, famille, personnes âgées et rapatriés ; 37433, défense ; 43853, justice.
Ligot (Maurice) : 43422, famille, personnes âgées et rapatriés.
Limouzy (Jacques) : 41339, santé.
Lombard (Paul) : 44432, santé.
Loncle (François) : 42196, travail emploi et formation professionnelle.
Longuet (Gérard) : 36916, anciens combattants et victimes de guerre ; 36931, famille, personnes âgées et rapatriés ; 40741, affaires sociales et intégration ; 40742, communication ; 42921, affaires sociales et intégration ; 44169, affaires sociales et intégration ; 44269, santé ; 44929, éducation nationale ; 45574, justice.
Luppi (Jean-Pierre) : 44513, affaires sociales et intégration.

M

Madelin (Alain) : 31519, affaires étrangères ; 38822, santé ; 39525, ville et aménagement du territoire ; 42447, éducation nationale ; 43835, justice ; 44645, anciens combattants et victimes de guerre.
Madrelle (Bernard) : 45206, affaires sociales et intégration.
Mancel (Jean-François) : 35992, familles, personnes âgées et rapatriés ; 41721, santé ; 43087, santé ; 43530, santé ; 45267, justice.
Marcellin (Raymond) : 45063, santé.
Marchais (Georges) : 43707, santé ; 45054, affaires sociales et intégration.
Masdeu-Arus (Jacques) : 38602, défense ; 39242, intérieur ; 43299, défense.
Masse (Marius) : 44142, intérieur.
Masson (Jean-Louis) : 18124, Premier ministre ; 29437, santé ; 33438, environnement ; 35941, anciens combattants et victimes de guerre ; 36587, affaires sociales et intégration ; 37178, environnement ; 38125, artisanat, commerce et consommation ; 39554, fonction publique et modernisation de l'administration ; 42475, affaires sociales et intégration ; 42478, affaires sociales et intégration ; 42539, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44283, défense ; 44584, intérieur ; 44586, intérieur ; 45228, intérieur ; 45398, intérieur.
Mattei (Jean-François) : 42631, santé ; 42632, santé ; 44098, budget.
Mauger (Pierre) : 42035, jeunesse et sports.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 44470, défense.
Mauroy (Pierre) : 42042, budget.
Méhaignerie (Pierre) : 40933, santé.
Merli (Pierre) : 27040, environnement.
Mesmin (Georges) : 42488, éducation nationale ; 44197, affaires étrangères.
Métais (Pierre) : 40959, intérieur.
Meylan (Michel) : 43222, santé.
Micaux (Pierre) : 41588, affaires sociales et intégration ; 42629, santé.
Michel (Henri) : 43804, communication.
Migaud (Didier) : 43267, environnement.
Mignon (Jean-Claude) : 39471, anciens combattants et victimes de guerre ; 42109, santé ; 45057, santé.
Millet (Gilbert) : 43709, santé ; 44754, affaires sociales et intégration.
Miossec (Charles) : 40118, défense ; 42936, affaires sociales et intégration ; 44854, affaires sociales et intégration.
Mitterrand (Gilbert) : 44699, budget.
Moceur (Marcel) : 43043, santé.
Montcharmont (Gabriel) : 42043, culture et communication.
Montdargent (Robert) : 37680, affaires sociales et intégration ; 43573, santé ; 44778, affaires étrangères.

N

Nayral (Bernard) : 43854, éducation nationale ; 45126, santé.
Néri (Alain) : 45196, affaires sociales et intégration.
Nesme (Jean-Marc) : 42486, santé ; 42550, santé.
Noir (Michel) : 44196, affaires étrangères.
Nungesser (Roland) : 43710, santé.

O

Oller (Patrick) : 39310, défense ; 44909, éducation nationale.

P

Paecht (Arthur) : 42080, défense ; 43441, santé.
Pandraud (Robert) : 45682, intérieur.
Papon (Christiane) Mme : 45020, affaires sociales et intégration.
Papon (Monique) Mme : 41821, économie, finances et budget, 43698, famille, personnes âgées et rapatriés.
Pasquini (Pierre) : 38492, communication.
Patriat (François) : 38206, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42900, santé ; 45507, budget.
Pelchat (Michel) : 35279, affaires sociales et intégration ; 41186, santé ; 42186, affaires sociales et intégration ; 42268, santé ; 42485, santé ; 43578, affaires sociales et intégration ; 43641, affaires sociales et intégration ; 44002, santé ; 44019, budget ; 44070, environnement ; 44158, budget ; 44340, affaires sociales et intégration ; 44427, santé ; 44664, éducation nationale ; 44671, santé ; 45273, éducation nationale.
Péricard (Michel) : 39118, communication ; 42955, santé ; 45268, culture et communication.
Perrut (Francisque) : 36671, défense ; 38851, défense ; 40115, défense ; 41492, anciens combattants et victimes de guerre ; 43183, affaires sociales et intégration ; 43684, éducation nationale ; 43950, défense.
Peyronnet (Jean-Claude) : 39358, famille, personnes âgées et rapatriés.
Philibert (Jean-Pierre) : 18426, famille, personnes âgées et rapatriés ; 28532, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42203, affaires sociales et intégration ; 46283, Premier ministre.
Pierna (Louis) : 44265, santé ; 44757, santé.
Pillet (Yves) : 45137, famille, personnes âgées et rapatriés.
Poniatowski (Ladislas) : 35832, santé ; 42237, défense.
Pons (Bernard) : 39392, santé ; 40372, défense ; 41029, défense.
Ponjade (Robert) : 44683, santé.
Préel (Jean-Luc) : 42454, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42455, affaires sociales et intégration ; 42729, jeunesse et sports.
Proriol (Jean) : 27627, affaires sociales et intégration ; 39711, défense ; 39728, intérieur ; 40471, santé ; 42956, santé ; 43994, affaires sociales et intégration.
Proveux (Jean) : 17730, santé ; 43508, budget.

R

Raoult (Eric) : 17782, santé ; 40230, budget ; 40390, défense ; 43670, défense ; 44310, culture et communication.
Reitzer (Jean-Luc) : 28345, affaires sociales et intégration ; 36447, santé ; 37419, santé ; 40675, santé ; 43404, défense.
Reymann (Marc) : 38836, santé ; 38925, affaires sociales et intégration.
Richard (Alain) : 41981, santé.
Richard (Lucien) : 44989, famille, personnes âgées et rapatriés.
Rigal (Jean) : 34395, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42014, défense ; 45014, affaires étrangères.
Rigaud (Jean) : 40695, défense.
Rimbault (Jacques) : 32533, santé ; 38231, intérieur ; 39995, éducation nationale ; 41486, éducation nationale ; 42490, affaires sociales et intégration ; 43210, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43831, intérieur ; 43840, santé ; 44220, éducation nationale ; 44369, budget ; 44428, santé ; 44430, santé ; 45668, affaires sociales et intégration.
Robien (Gilles de) : 43055, affaires étrangères.
Rocheblaine (François) : 30160, famille, personnes âgées et rapatriés ; 38521, environnement ; 43088, santé.
Rodet (Alain) : 42694, santé.
Roger-Machart (Jacques) : 42403, intérieur.
Rossi (André) : 35151, santé ; 42734, santé.
Rouquet (René) : 41678, famille, personnes âgées et rapatriés.
Royal (Ségolène) Mme : 41631, affaires sociales et intégration.

S

Saint-Ellier (Francis) : 43123, intérieur.
Salles (Rudy) : 43521, affaires étrangères.
Santini (André) : 41481, santé ; 41579, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43440, santé.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 38829, santé ; 41534, jeunesse et sports.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 41425, santé ; 45134, affaires sociales et intégration.
Spiller (Christian) : 35982, intérieur ; 37480, affaires sociales et intégration.
Stasi (Bernard) : 44342, santé.
Stirbois (Marie-France) Mme : 39776, santé ; 41257, défense ; 41258, défense ; 41259, défense ; 41288, défense ; 41289, défense ; 41290, défense.

T

Tardito (Jean) : 38015, santé.
Tenaillon (Paul-Louis) : 38427, santé ; 44921, santé ; 45144, affaires sociales et intégration.
Terrot (Michel) : 40532, famille, personnes âgées et rapatriés.
Thiemé (Fabien) : 22756, éducation nationale ; 28499, famille, personnes âgées et rapatriés ; 39757, économie, finances et budget.
Thien Ah Koon (André) : 43756, culture et communication.
Tibéri (Jean) : 43716, budget.
Trémel (Pierre-Yvon) : 45320, affaires sociales et intégration.

U

Ueberschlag (Jean) : 39103, santé ; 40454, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42419, santé.

V

Vacant (Edmond) : 43049, communication.
Vachet (Léon) : 39941, affaires sociales et intégration ; 44991, éducation nationale.
Valleix (Jean) : 43439, santé.
Vasseur (Philippe) : 33600, famille, personnes âgées et rapatriés ; 40757, justice.
Vauzelle (Michel) : 42083, économie, finances et budget.
Vial-Massat (Théo) : 44780, affaires étrangères.
Virapoullé (Jean-Paul) : 41711, éducation nationale.
Voisin (Michel) : 42667, éducation nationale ; 45145, affaires sociales et intégration.

W

Wacheux (Marcel) : 42825, affaires sociales et intégration ; 43697, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44268, santé.
Warhouver (Aloyse) : 43723, santé.
Weber (Jean-Jacques) : 38850, défense ; 40108, famille, personnes âgées et rapatriés ; 40116, défense ; 40752, intérieur ; 41985, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43191, anciens combattants et victimes de guerre ; 43227, santé ; 43540, affaires sociales et intégration ; 44510, affaires sociales et intégration.
Wiltzer (Pierre-André) : 44750, santé.

Z

Zeller (Adrien) : 38923, affaires sociales et intégration ; 42393, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43572, santé.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés)

18124. – 2 octobre 1989. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de la loi de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs. Les délais prévus dans cette loi sont, en effet, relativement longs : l'administré doit attendre tout d'abord deux mois l'absence de réponse de l'administration pour pouvoir saisir la commission nationale d'accés aux documents administratifs, il doit ensuite attendre que cette commission statue, et lorsque la commission a statué, il doit ensuite demander la consultation des documents, et l'administration concernée, laquelle dispose de nouveau d'un délai de deux mois. Ce n'est donc, bien souvent, qu'après cinq mois ou plus que l'administré peut saisir le tribunal administratif. Or de nombreuses affaires revêtent un caractére relativement urgent. Notamment lorsque la commission a donné un avis favorable, il est regrettable que l'administration dispose d'un délai supplémentaire de deux mois pour fournir les documents. Ce délai favorise la mauvaise volonté des fonctionnaires qui cherchent à différer la communication de certains documents. Dans ce cas, il n'y a aucune justification pour que l'administration bénéficie d'un délai supplémentaire de deux mois, car elle a déjà bénéficié d'un tel délai avant la saisine de la commission d'accés aux documents administratifs. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'adapter la loi de 1978 en réduisant de deux mois à dix jours le délai dont dispose l'administration, après que la commission nationale ait rendu un avis favorable.

Réponse. – Les termes de la question posée par l'honorable parlementaire ne reflètent pas exactement la réalité des conditions de délai applicables à une personne demandant la communication d'un document administratif. Cette question est réglée par les dispositions de l'article 2 du décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs. Les règles applicables sont les suivantes : le silence gardé pendant plus d'un mois par une administration saisie d'une demande de communication de documents vaut décision de refus ; l'intéressé dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir la commission d'accés aux documents administrtratifs (C.A.D.A.) ; La C.A.D.A. notifie son avis à l'administration compétente dans un délai d'un mois à compter de sa saisine ; le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois à compter de la saisine de la commission vaut décision de refus dont l'intéressé peut saisir le tribunal administratif. Il résulte de ces indications que, sous réserve de la diligence du demandeur et compte tenu du fait que la C.A.D.A. s'applique à respecter le délai d'un mois qui lui est imparti pour formuler son avis, et dans le cas d'un refus persistant de l'administration de communiquer le document sollicité, le juge administratif peut être saisi dans un délai à peine supérieur à trois mois à dater de la demande initiale. En tout état de cause il résulte des indications qui précèdent que l'administration ne dispose pas d'un nouveau délai de deux mois à compter de la notification de l'avis favorable de la C.A.D.A. Ces régles de délai paraissent à l'usage constituer un bon compromis entre le souci qui est autant celui du Gouvernement que de l'honorable parlementaire d'accélérer la communication des documents administratifs et la nécessité de tenir compte des impératifs d'une procédure mettant en jeu plusieurs acteurs parfois éloignés les uns des autres. La C.A.D.A. constate que dans 85 p. 100 des cas l'administration compétente l'informe dans le délai d'un mois de la suite favorable donnée à son avis, que dans 10 p. 100 des cas l'administration, usant de la faculté qui lui est donnée par la loi, ne suit pas cet avis, et que c'est seulement dans 5 p. 100 des cas que le délai fixé par le décret du 28 avril 1988 n'est pas respecté. L'éventualité d'une réduction à dix jours du délai ouvert à l'administration aprés l'avis favorable de la C.A.D.A. pour communiquer le document demandé, outre qu'elle ne procurerait aux administrés qu'un très faible gain de temps par comparaison avec la pratique actuelle, présenterait l'inconvénient de créer un délai de recours particulier à une certaine catégorie de contentieux administratif. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage ni de proposer la modification des termes de la loi n° 18-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, ni de modifier le décret précité du 28 avril 1988.

Sectes (politique et réglementation)

40387. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le danger que représentent, notamment pour la jeunesse, les associations sectaires qui se développent en France. Un rapport établi par un parlementaire en 1985, à la demande du Gouvernement, a relevé les manipulations psychologiques et les atteintes à la liberté morale exercées par ces associations. Depuis, malheureusement, peu de dispositions ont été prises pour réduire l'activité de ces mouvements et pour informer les jeunes et les aider à résister aux associations sectaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour limiter les effets pervers de tels mouvements.

Réponse. – Les pouvoirs publics suivent avec beaucoup d'attention les activités des associations pseudo-religieuses qui n'ont connu aucun développement notable dans notre pays depuis quelques années. En vertu des instructions permanentes dont ils disposent, les services de police ne manquent pas de saisir les autorités judiciaires chaque fois que des agissements répréhensibles imputables à des sectes sont portés à leur connaissance. C'est ainsi que plusieurs dirigeants de l'association dite Eglise de scientologie ont été déférés aux tribunaux dans le courant de l'année passée. De même, lorsque des faits précis lui sont signalés, le ministre de l'intérieur prend l'attache des différentes administrations chargées de veiller au respect par les associations des dispositions légales auxquelles elles sont assujetties et notamment le droit fiscal, le droit du travail et de la sécurité sociale. En conclusion, l'action concertée des différentes administrations et la vigilance dont elles font preuve en la matière constituent un frein considérable au développement des sectes et de leurs agissements illicites, sans qu'il soit nécessaire d'envisager des dispositions particuliéres, plus ou moins exorbitantes du droit commun, et peu compatibles avec le principe de liberté d'opinion qu'il convient de préserver absolument.

Professions sociales (réglementation)

44277. – 17 juin 1991. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la contribution des particuliers employeurs à la lutte contre le chômage. Les évolutions de la société ont fait naître de nouveaux besoins : garde d'enfants, travaux ménagers, soins et assistance aux personnes âgées... Ces besoins sont à l'origine d'un nouveau secteur d'activité et de nombreuses créations d'emploi. On peut raisonnablement penser qu'ils iront croissant et que les salariés employés dans ce type d'activité seront de plus en plus nombreux. L'avenir et le développement de ce secteur est donc important pour atteindre l'objectif du Gouvernement de voir le chômage baisser. Pourtant, comme à l'occasion de toute nouvelle mutation de la société, la loi, dans ses dimensions fiscales et sociales, n'est pas aménagée de façon à aider les créations d'emploi dans ce secteur. Il lui demande comment elle conçoit le développement des activités de service aux particuliers et si elle compte envisager une modification de la législation en vigueur pour le favoriser.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la contribution des particuliers employeurs à la lutte contre le chômage. Le Gouvernement

estime en effet que le développement des emplois des services de proximité constitue l'une des pistes susceptibles de favoriser une croissance importante des emplois en France tout en répondant à la demande sociale d'amélioration des conditions de vie des familles. C'est pour cela que lors du conseil des ministres du 3 juillet dernier, le Gouvernement a décidé de s'engager résolument à développer ce secteur. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de proposer, d'ici l'automne, les modalités techniques permettant de développer les services de proximité. Ces modalités doivent tenir compte des aides déjà existantes en faveur des jeunes enfants et des personnes âgées.

Gouvernement (structures gouvernementales)

46283. – 29 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur l'inquiétude ressentie par le comité départemental de coordination des associations de consommateurs de la Loire quant à la disparition du secrétariat d'Etat à la consommation. Ces associations agissent joumellement sur les multiples problèmes des consommateurs : litiges divers, publicité mensongère, abus de confiance... les informant par des expositions ou réunions d'information comme le surendettement, les accidents domestiques, etc. Elles prennent une part active dans les grands débats actuels comme les transports publics, l'eau, les déchets, etc. Aussi, la non-reconnaissance de tout ce travail, facteur de régulation et d'équilibre, leur paraît-elle inique. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que la défense des intérêts des consommateurs et leur fonction économique restent une priorité pour le Gouvernement.

Réponse. – Le rattachement de la consommation au ministère de l'artisanat et du commerce, lui-même dépendant du ministère de l'économie, des finances et du budget, loin de constituer un retour en arrière, doit permettre de situer la politique de la consommation à un autre niveau. Après que de grandes avancées ont été faites dans le domaine de la protection du consommateur isolé, c'est à la promotion de son rôle, comme partenaire des professionnels, à travers ses organisations représentatives, qu'il faut maintenant s'attacher. La réunion dans un même ministère des portefeuilles du commerce et de la consommation, deux des grandes fonctions économiques qu'il faut inciter à se concerter davantage, est un élément positif en ce sens.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

31519. – 16 juillet 1990. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des Français sinistrés en Russie. Ces personnes résidaient dans ce pays en octobre 1917 et ont subi du fait de la Révolution des dommages importants. Elles n'ont reçu à ce jour aucune réparation du préjudice subi. Les modifications que l'on observe actuellement dans l'attitude de l'Union soviétique dans différents domaines semblent aller dans un sens favorable au règlement de ce dossier. Les négociations helvéto-soviétiques en vue d'une indemnisation des dommages subis par les Suisses installés en Russie et intervenus après le 1er septembre 1939 constituent par ailleurs un précédent utile. Il s'interroge donc sur les intentions du Gouvernement sur le sujet et souhaite être tenu informé des démarches qui seront entreprises pour que les Français sinistrés en Russie reçoivent la réparation qui leur est due.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la question de l'indemnisation des Français sinistrés et spoliés de leurs biens en Russie ou dans les territoires incorporés à l'U.R.S.S. après 1939. Saisissant toutes les ouvertures apparues du côté soviétique avec le souci d'obtenir une légitime indemnisation des sinistrés français, le Gouvernement français est parvenu à faire admettre le principe d'une négociation sur ce sujet à l'U.R.S.S. Lors de la visite à Paris du président Gorbatchev, le 29 octobre 1990, la France et l'Union soviétique ont signé un traité d'entente et de coopération, qui ouvre la voie à une reprise des négociations en vue d'une indemnisation. En effet, le traité dispose à l'article 25 que la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. Comme le constate l'honorable parlementaire, cette disposition ouvre la voie à une reprise des négociations, notamment en vue d'une indemnisation des dommages subis par nos ressortissants à la suite de la révolution de 1917 ou de la Seconde Guerre mondiale. Les gouvernements français et soviétique pourront, dès que le traité sera ratifié, entamer des discussions à ce sujet.

Politique extérieure (pays de l'Est)

39456. – 18 février 1991. – **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui faire connaître le montant des aides économiques de la France aux différents pays de l'Est. Il souhaite également connaître les modalités de ces aides, à savoir la répartition entre les différents pays, régions et les divers secteurs d'activités.

Réponse. – L'aide économique de la France aux pays d'Europe centrale et orientale s'appréhende à la fois au plan bilatéral et au plan multilatéral. Au plan bilatéral, notre effort financier représente plus de 20 milliards de francs. L'U.R.S.S. en bénéficie pour plus de 40 p. 100 sous forme de crédits commerciaux et de dons au titre de l'aide alimentaire et humanitaire. Le reste de notre aide, soit près de 12 milliards de francs, est destiné aux autres pays d'Europe centrale. La Pologne, en raison de la nature privilégiée des liens tissés entre nos deux pays, reçoit la plus grande partie de ces concours, soit près de 4 milliards de francs. Cet effort revêt la forme de crédits commerciaux garantis d'un montant particulièrement généreux, mais aussi de crédits d'aide destinés à encourager l'investissement et la mise en œuvre de projets de partenariat industriel entre entreprises françaises et polonaises ; la France participe en outre au fonds de stabilisation du Zloty mis en place dans le cadre du G24 afin d'aider les Polonais à soutenir leur monnaie. Dans le domaine de l'aide à la formation, il convient de saluer l'action de la fondation France-Pologne dont l'efficacité est unanimement reconnue. Enfin la France n'a cessé de plaider en faveur d'une renégociation ample et généreuse de la dette extérieure publique polonaise. Un accord sur le principe d'une réduction en deux temps de 50 p. 100 de la dette contractée auprès des créanciers publics vient d'être trouvé au sein du club de Paris. La Hongrie bénéficie également d'une aide substantielle, dont le montant s'élève à plus de 2 milliards de francs sur trois ans. Cette aide s'effectue essentiellement sous forme de crédits garantis ; une enveloppe a été également prévue pour favoriser la constitution de sociétés mixtes franco-hongroises : à plus long terme, il s'agit de renforcer le réseau de liens commerciaux et industriels entre nos deux pays. La Tchécoslovaquie, eu égard au niveau relativement peu élevé de son endettement extérieur, bénéficie d'une politique de crédits commerciaux garantis totalement ouverte. Pour la Yougoslavie et la Roumanie, les plafonds de crédits garantis ont été substantiellement relevés entre 1990 et 1991 ce qui témoigne de notre détermination à favoriser le redressement de ces pays et le développement de nos échanges avec eux. Enfin, et malgré l'interruption totale des paiements extérieurs de la Bulgarie depuis près d'un an, un protocole intergouvernemental exceptionnel conclu en avril 1990, a mis à la disposition de ce pays une ligne de crédit de 300 millions de francs. Celle-ci a notamment permis de financer l'importation de céréales fourragères dont la Bulgarie avait le plus urgent besoin. Pour l'ensemble des pays d'Europe centrale et orientale, un mécanisme de soutien à l'action de nos P.M.E. a été mis en place sous forme d'un fonds de garantie de 100 millions de francs destinés à couvrir le risque commercial. Ce fonds est géré par la Sofaris (société d'assurance française pour le capital risque). Enfin, un effort tout particulier est consenti dans le domaine de l'assistance technique : en 1990, une enveloppe de 320 millions de francs a été confiée à la gestion de la Miceco afin de financer des missions de conseils et d'expertises techniques, des opérations de formation, ainsi que les centres de promotion des investissements français à l'étranger. En 1991, cette enveloppe a été portée à 630 millions de francs. Nous considérons en effet que notre aide économique ne pourra pleinement porter ses fruits que si elle s'accompagne d'une assistance technique substantielle dont tous ces pays sont, au demeurant, demandeurs. L'effort de la France en faveur des pays d'Europe centrale et orientale s'exerce également dans un cadre multilatéral et, en premier lieu, dans celui de la C.E.E. L'effort communautaire revêt notamment la forme d'aides d'urgence, mobilisées depuis 1989 en faveur de la Pologne, puis de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'U.R.S.S. Au total, ces aides représentent plus de 700 millions d'ECU, soit environ 5 milliards de francs. Dans le domaine de l'assistance technique, le programme Phare a été doté d'une enveloppe de 2,3 milliards d'ECU sur trois ans, soit 16 milliards de francs. Les projets réalisés dans ce cadre intéres-

sent en particulier les domaines de l'agriculture et de l'environnement. L'U.R.S.S., qui n'est pas incluse dans ce programme, bénéficie d'une enveloppe spécifique d'assistance technique pour laquelle il a été prévu de mobiliser 1 milliard d'ECU, près de 7 milliards de francs, en 1991 et 1992. Enfin, la C.E.E. met en place des concours financiers directs en faveur de certains pays d'Europe centrale : la Hongrie bénéficie ainsi d'un prêt d'ajustement structurel de 870 millions d'ECU, soit près de 6 milliards de francs. D'autres concours sont mobilisés ou sont envisagés en faveur de ce même pays, de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie et de la Roumanie afin de les aider à résorber leurs besoins de financement en 1991. Par ailleurs, après la conclusion d'accords de commerce et de coopération avec l'ensemble des pays de l'Est, la C.E.E. négocie des accords d'association avec la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Pologne. Au titre de sa contribution aux efforts multilatéraux en faveur des pays d'Europe centrale et orientale, la France est également membre de la B.E.R.D. Elle a activement participé à la création de cette institution. La B.E.R.D. a pour priorité de favoriser l'épanouissement du secteur concurrentiel auquel 60 p. 100 de ses concours seront réservés. La France en détient 8,5 p. 100 du capital, ce qui représente, au titre de la part appelée de sa souscription, un effort budgétaire de 2 milliards de francs. Au total, notre aide économique en faveur des pays d'Europe centrale et orientale témoigne de notre souci de renforcer nos relations bilatérales en même temps qu'il s'inscrit dans l'effort de solidarité de l'Occident et, en premier lieu, de l'Europe communautaire, en faveur de cette région du monde.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41785. – 15 avril 1991. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les violences soviétiques survenues à Vilnius, puis à Riga, au mois de janvier dernier. Il lui demande quelle a été, depuis l'intervention soviétique dans la nuit du 12 au 13 janvier à Riga, l'action du Gouvernement français auprès de la Communauté économique européenne pour une réaction coordonnée de ses états membres à l'égard de l'U.R.S.S., afin de soutenir la légitime aspiration des peuples baltes à recouvrer leur souveraineté.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, la position française à l'égard des pays baltes a été clairement exprimée à plusieurs reprises. Cette position est constante : la France n'a jamais reconnu l'annexion des trois républiques baltes en 1940 et estime que celles-ci ont vocation à recouvrer légitimement leur souveraineté. S'agissant des graves événements survenus récemment dans les pays baltes, la France a estimé nécessaire de manifester concrètement sa profonde désapprobation. A ce stade, le Gouvernement français, conjointement avec la Communauté européenne, a adopté plusieurs mesures à l'égard de l'U.R.S.S., parmi lesquelles une demande d'informations au titre de la mise en œuvre du mécanisme de la dimension humaine de la C.S.C.E. et le report de la réunion de la commission mixte C.E.E.-U.R.S.S. En outre, le 25 janvier dernier, les ministres des affaires étrangères de Lituanie et de Lettonie ont été reçus à Paris par le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Si la France entend rester particulièrement vigilante en ce qui concerne les développements de la situation dans les pays baltes, elle tient aussi à encourager toute action destinée à développer un processus négocié et pacifique au terme duquel ces trois Etats devront retrouver les attributs de leur souveraineté. C'est ce qu'indiquait une déclaration des douze en date du 4 mars 1991 : « la Communauté et ses Etats membres relèvent l'importance des consultations populaires organisées en Lituanie, en Lettonie et en Estonie, qui ont réaffirmé leurs aspirations légitimes. Ils notent avec satisfaction que les consultations se sont déroulées paisiblement et sans pressions ni violences. Leurs résultats ne peuvent être ignorés. Ils demandent instamment l'ouverture d'un dialogue sérieux et constructif entre le gouvernement central de l'Union soviétique et les autorités élues baltes ».

Politique extérieure (Maroc)

42832. – 13 mai 1991. – Après la réception d'un document d'Amnesty International sur les tortures, « disparitions » et emprisonnements politiques au Maroc, **M. Guy Chanfrault** souhaiterait savoir quelles sont les actions engagées par le Gouvernement concernant les droits de l'homme dans ce pays. Aussi, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui indiquer quelles mesures la France compte prendre pour aider à une amélioration de la situation des droits de l'homme au Maroc.

Réponse. – Le gouvernement français ne manque pas de saisir toute occasion appropriée pour appeler les autorités marocaines, avec toute la franchise qu'autorise la densité des relations entre nos deux pays, à se conformer aux obligations internationales auxquelles elles ont souscrit en adhérant aux principales conventions relatives aux droits de l'homme. Les situations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont évoquées régulièrement dans le cadre de ce dialogue. Des initiatives significatives ont été prises par le Maroc ces derniers mois dans le sens d'une meilleure prise en compte de ces problèmes. Créé par le roi Hassan II le 8 mai 1990, le conseil consultatif des droits de l'homme a, en particulier, attiré l'attention du souverain sur plusieurs cas individuels non encore résolus. C'est dans ce contexte d'une prise en compte plus affirmée, par les autorités marocaines, des préoccupations touchant au respect des droits de l'homme qu'a été approuvé, en décembre dernier, un projet de loi limitant la durée de la garde à vue et de la détention préventive et qu'a été annoncée, à la fin du mois de février, la libération de la famille Oufkir.

Politique extérieure (Turquie)

43020. – 20 mai 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation dramatique qui prévaut à la frontière turco-irakienne. Alors même que la communauté internationale apporte son concours au maintien de conditions de vie essentielles aux réfugiés kurdes, certains Etats, et notamment la Turquie, semblent rester indifférents face aux souffrances de ces populations, et n'hésitent pas à employer la violence à leur égard. Cette situation ne saurait être tolérée ; la violence policière ou militaire, les fermetures de frontières et les nombreuses exactions commises sont en effet incompatibles avec le droit humanitaire que nous défendons. Les autorités turques ont montré par le passé qu'elles pouvaient user de la violence contre des populations civiles ; le souvenir du génocide arménien de 1915 doit nous imposer aujourd'hui de réagir fermement face à cette dérive autoritariste. Il lui demande de bien vouloir exercer sa plus grande vigilance sur ce problème et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées. Enfin, il souhaiterait connaître ses intentions afin que des faits similaires ne puissent plus survenir.

Réponse. – La situation dramatique qu'avait créée l'afflux de plusieurs centaines de milliers de réfugiés à la frontière turco-irakienne a fort heureusement cessé aujourd'hui. En effet, les opérations d'assistance humanitaire entreprises dans le cadre de la résolution 688, adoptée par le Conseil de sécurité à l'initiative de la France et de la Turquie, ont permis à la quasi-totalité de ces réfugiés de rentrer dans leurs villes et villages d'origine ou de se réinstaller dans des zones beaucoup plus aisément accessibles, sous protection internationale. A l'évidence, ces opérations n'auraient pu être menées à bien sans la coopération décisive des autorités turques qui ont autorisé et facilité l'acheminement de l'aide à partir de leur territoire et mis les infrastructures nécessaires à la disposition des forces alliées ainsi que des organisations internationales. Il est également juste de souligner que les autorités et la population turques ont pour leur part apporté une aide humanitaire considérable aux réfugiés. Les incidents qui ont pu se produire dans les circonstances exceptionnelles du moment ne sauraient faire oublier cet élan de solidarité remarquable.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43055. – 20 mai 1991. – **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le grand espoir qu'a pu faire naître chez les 1 600 000 petits porteurs de titres russes la signature du traité franco-soviétique du 20 octobre 1990. Il s'avère, en effet, que les Soviétiques se sont engagés à rembourser les dettes contractées par le Gouvernement impérial. Il s'inquiète pourtant du fait que, d'une part, les négociations entamées pour établir le montant et les modalités de remboursement pourraient s'échelonner sur de nombreuses années et, d'autre part, que l'accord pourrait se faire sur un remboursement insuffisant pour chaque titre. Il est, en outre, connu que le Trésor français a sur l'Union soviétique une importante créance datant de l'époque du Gouvernement tsariste.

En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir lui présenter le bilan des négociations concernant le dossier du remboursement des emprunts russes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur le problème du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes émis antérieurement à la révolution de 1917. Conscientes des intérêts en cause, les autorités françaises avaient constamment recherché la reprise des négociations interrompues le 28 septembre 1927. Jusqu'au règlement du contentieux financier entre la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S., intervenu le 15 juillet 1986, les autorités soviétiques se refusaient à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste, opposant une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. La conclusion de l'accord soviéto-britannique avait donc constitué un fait nouveau, signe d'une plus grande disponibilité du gouvernement soviétique à envisager des discussions sur la dette tsariste. Saisissant toutes les ouvertures apparues du côté soviétique avec le souci d'obtenir une légitime indemnisation des créanciers français, le Gouvernement français est parvenu à faire admettre le principe d'une négociation sur ce sujet à l'U.R.S.S. Lors de la visite à Paris du président Gorbatchev, le 29 octobre 1990, la France et l'Union soviétique ont signé un traité d'entente et de coopération, qui ouvre la voie à une reprise des négociations en vue du remboursement des emprunts russes. En effet, le traité dispose à l'article 25 que la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible sur le réglement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. Comme le constate l'honorable parlementaire, cette disposition ouvre la voie à une reprise des négociations, notamment en vue du remboursement des emprunts russes. Les gouvernements français et soviétique pourront, dès que le traité sera ratifié, entamer des discussions à ce sujet.

Organisations internationales (U.E.O.)

43266. - 27 mai 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la possibilité de mise en place d'une agence de vérification de l'U.E.O. et, à plus long terme, d'un système d'observation par satellites sous les auspices de cette même organisation. Il lui demande donc quelles décisions compte prendre le Gouvernement dans ce domaine et quelle sera la position de la France à cet égard lors de la prochaine réunion interministérielle. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.***

Réponse. - Les ministres de l'U.E.O., réunis le 27 juin à Vianden, au Luxembourg, ont décidé la création d'un centre satellitaire de l'U.E.O. et le lancement d'études à plus long terme concernant l'intérêt et la faisabilité d'un système d'observation par satellites, sous les auspices de l'U.E.O. Le centre satellitaire, dont le budget prévisionnel sera de 38 millions d'ECU pour la période 1992-1995, aura essentiellement pour tâche dans un premier temps la formation de photo-interprètes, puis l'analyse de données d'origine satellitaire. Ses activités, qui ont vocation à s'étendre à des données concernant l'ensemble de la planète, seront orientées vers la vérification des accords de désarmement et de maîtrise des armements, vers le suivi des situations de crise et la protection de l'environnement. Les études, pour lesquelles un budget de 5 millions d'ECU a été prévu en 1992, doivent permettre de préciser les besoins des pays de l'U.E.O. dans le domaine des satellites d'observation et de renseignement. Le Gouvernement français, et en son sein le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et le ministre de la défense, n'ont pas ménagé leurs efforts pour qu'aboutisse ce projet d'inspiration française. Il convient maintenant de prolonger ce succès : la prochaine réunion ministérielle ordinaire de l'U.E.O. devrait à l'automne déterminer le site d'implantation du centre et en nommer le directeur. Ce centre pourrait commencer à fonctionner, sous une forme expérimentale, dans le courant de l'année 1992. La France continuera à œuvrer pour que ce projet ambitieux soit conduit dans les meilleures conditions de célérité et d'efficacité, car il répond à un besoin urgent.

Politique extérieure (Liban)

43521. - 3 juin 1991. - **M. Rudy Salles** tient à exprimer son inquiétude à **M. le *ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*** devant la politique expansionniste menée par la Syrie vis-à-vis de son voisin immédiat, le Liban. Les accords de coopération signés récemment par Elias Hraoui et Affez El Assad sont le fruit des accords de Taef qu'un grand nombre de parlementaires français ont, à juste titre, et dès le début, condamnés. Ces accords, loin de concrétiser des relations entre Etats souverains, soulignent en fait la domination syrienne sur le Liban. Il s'agissait là d'une situation prévisible, puisque le Liban ne dispose plus, aujourd'hui, d'institutions légitimes, mais au contraire d'un gouvernement pro-syrien. Compte tenu de cette évolution, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les négociations en vue de la libération du général Aoun, libération sur laquelle s'était engagé M. le ministre d'Etat devant l'Assemblée nationale. Par ailleurs, compte tenu des menaces que fait peser sur Israël un Etat syrien trop armé et trop puissant, il lui demande également de lui indiquer les initiatives que la France a l'intention de prendre afin de prévenir toute offensive syrienne sur son voisin hébreu. Il attend des initiatives claires en faveur d'Israël et du Liban.

Réponse. - L'accord de Taëf a été conclu en octobre 1989 après que le Liban eut connu neuf mois de graves affrontements qui avaient provoqué, en particulier, un véritable exode des populations chrétiennes. Il était le produit de l'action collective des pays arabes qui avaient entrepris, à la suite du sommet de Casablanca (juin 1989), d'aider à la recherche d'un réglement de la crise libanaise. Cet accord a été adopté par la quasi-totalité des membres, chrétiens et musulmans, du parlement libanais, seule autorité constitutionnelle incontestée alors en place. Il a été salué par la plupart des pays de la communauté internationale, ainsi que par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans une déclaration de son président. La France a accueilli favorablement l'accord de Taëf parce qu'il était de nature à ouvrir la voie au retour de la paix civile, à la réconciliation nationale, à la restauration de l'Etat et de la pleine souveraineté libanaise par le départ des forces étrangères. En outre, les pays arabes s'étaient engagés en faveur de son application. Enfin, il n'y aurait sinon eu d'autre choix, dans les circonstances du moment, qu'une reprise des combats. Dix-huit mois après leur signature, les accords de Taëf ont permis d'enregistrer certains acquis. Des institutions non contestées ont été restaurées. Hormis le cas spécifique du Sud, les combats ont cessé au Liban et la sécurité tend à prévaloir. Des pas en avant ont été accomplis dans le sens de la réconciliation nationale et de la restauration de l'autorité étatique avec, en particulier, la dissolution des milices. Les expatriés commencent à revenir et l'économie connaît une reprise. Cette situation doit permettre désormais d'envisager, à une échéance raisonnable, le retrait des forces étrangères et l'organisation d'élections libres. C'est à la lumière de cette évolution que le Gouvernement considère le traité syro-libanais. Il s'agit d'un texte de grande portée qui lie les deux pays dans les domaines essentiels de leur activité intérieure et internationale. La France respecte les engagements que le Liban choisit de contracter avec tout autre Etat mais estime que la mise en œuvre du traité syro-libanais doit sauvegarder l'identité libanaise et s'effectuer conformément aux objectifs fixés par l'accord de Taëf dont il se réclame, c'est-à-dire la restauration de la souveraineté du Liban par le départ des forces étrangères et l'organisation d'élections libres. Elle continuera à appeler au respect de ces exigences et contribuera, par une coopération renforcée avec le Liban, à conforter son identité et sa personnalité. En ce qui concerne la situation au Sud et les risques d'affrontement israélo-syrien, le Gouvernement a exprimé publiquement sa préoccupation. Alors que le retour de la paix civile et la restauration de l'autorité étatique sont en cours sur le reste du territoire libanais, il n'est pas possible que cette région demeure l'enjeu d'interférences régionales susceptibles de remettre en question les acquis. Aussi la France considère-t-elle que les préoccupations de sécurité qu'invoquent les pays voisins du Liban pourront d'autant mieux être satisfaites que toutes les forces étrangères se seront retirées du Liban et que les autorités légales y auront rétabli leur contrôle. Quant au général Aoun, il demeurera à l'ambassade de France jusqu'au moment où les obstacles à son installation dans notre pays auront été levés. Le Gouvernement ne cesse de s'employer à ce que cette situation trouve l'issue honorable qu'elle appelle.

Politique extérieure (Iran)

43862. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les propos qu'il a tenus le 4 mai dernier lors d'une conférence de presse conjointe donnée à Téhéran avec son homologue iranien, M. Velayati, pour évoquer les relations franco-iraniennes, selon lesquels : « nous avons fait l'un et l'autre un grand chemin pour placer les relations à un très haut niveau ». Il lui rappelle à ce sujet que le rapport de l'O.N.U. du

19 novembre 1990 a mis en évidence que « des violations fréquentes des droits de l'homme se produisent en Iran », que le nombre des exécutions capitales et des procès politiques est particulièrement élevé et que « l'exercice du droit à une opinion différente ne semble pas possible puisqu'il exige un climat de tolérance sociale et politique et des garanties suffisantes de sécurité juridique ». Ces pratiques ont d'ailleurs été très fermement condamnées par la résolution du 13 décembre 1990 du Parlement européen qui a invité l'ensemble de la Communauté à faire « usage de tous les pouvoirs dont elle dispose pour que la République islamique d'Iran mette sur-le-champ un terme à toutes les violations des droits de l'homme qu'elle commet », en précisant notamment que la normalisation des relations avec cet Etat devait contribuer « à faire régner progressivement la justice et à promouvoir le respect des droits de l'homme », auxquels doivent être désormais subordonnés « le développement et l'approfondissement des relations économiques et diplomatiques ». Aussi, il lui demande : 1° s'il entend agir d'une manière concrète pour que notre pays se conforme à la résolution du 13 novembre 1990 ; 2° de bien vouloir lui faire connaître la nature et le contenu précis des questions qu'il a posées sur le nécessaire respect des droits de l'homme en Iran, à l'occasion du voyage qu'il a fait au Moyen-Orient. »

Réponse. - Le Gouvernement suit avec attention la situation des droits de l'homme en Iran et ne manque pas de saisir toute occasion pour appeler les autorités iraniennes au respect des normes et instruments internationaux en la matière. Il soutient ainsi la coopération engagée depuis janvier 1990 par l'Iran avec les organes compétents des Nations-Unies et, en particulier, l'action menée par le rapporteur spécial désigné par la commission des droits de l'homme des Nations-Unies, M. Galindo Pohl. Ce dernier, qui s'est rendu à deux reprises en Iran, a relevé des dispositions plus encourageantes de la part des autorités iraniennes qui ont ainsi donné leur accord pour la visite de prisons iraniennes par le C.I.C.R., et manifesté leur intention de répondre au cas par cas aux allégations de violation des droits de l'homme ; il a également signalé une amélioration de la situation des baha'is. Afin de permettre à ces évolutions de se confirmer, la France a œuvré, avec ses partenaires européens, à l'adoption, lors de la 47e de la commission des droits de l'homme des Nations-Unies, d'une résolution qui reconduit pour un an le mandat du représentant spécial de l'O.N.U. Une vigilance, au niveau international, sera ainsi maintenue. Sur le plan bilatéral, le Gouvernement a fait connaître aux autorités iraniennes l'importance qu'il attachait au respect des principes reconnus par l'ensemble de la communauté internationale et souligné à leur intention que celui-ci constitue un élément important dans l'appréciation qu'il porte sur les perspectives d'évolution des relations qu'il entretient avec les autres pays. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères a, lors de la visite qu'il a effectuée à Téhéran les 3 et 4 mai derniers, marqué le prix attaché par la France à la mise en application par les autorités iraniennes des recommandations formulées par le représentant spécial de l'O.N.U. Il a également saisi ses interlocuteurs de cas humanitaires spécifiques qui, comme le sait l'honorable parlementaire, appellent la confidentialité.

Politique extérieure (Koweït)

43951. - 10 juin 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le processus démocratique au Koweït. L'emir Jaber El Ahmed a annoncé récemment un nouveau report des élections législatives au mois d'octobre 1992. Il a également décidé de réactiver le Conseil national, structure très contestée par l'opposition. La France a régulièrement réaffirmé son souhait de voir les autorités koweitiennes instaurer des règles démocratiques et respecter les droits de l'homme. Il lui demande s'il compte entreprendre des démarches afin que l'engagement de la France pour le respect du droit international trouve sa continuité dans l'établissement d'une vraie démocratie au Koweït.

Réponse. - La France attache le plus grand prix à ce que soient mis en œuvre au Koweit les principes démocratiques par le strict respect, notamment, de la constitution de 1962 instituant un parlement résultant d'élections libres. Dans le discours qu'il a prononcé, le 24 septembre 1990, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le Président de la République a explicitement appelé à l'expression démocratique des choix du peuple koweitien. Le retour à un fonctionnement normal des institutions a d'ailleurs été décidé par les dirigeants du Koweit qui, après s'être prononcés en ce sens lors du congrès du peuple koweitien, tenu au mois d'octobre 1990 à Djeddah, ont publié, le 2 juin dernier, un décret aux termes duquel des élections législatives auraient lieu en octobre 1992. Le Gouvernement est également intervenu, sur une base nationale ainsi que dans le cadre de démarches communautaires, pour appeler les autorités koweitiennes au strict respect des droits de l'homme, s'agissant, notamment, des procédures mises en œuvre par les tribunaux. Il les a également saisis à la suite des condamnations à mort prononcées par des juridictions d'exception pour les inciter à la clémence. Ces appels ont été entendus puisque ces peines capitales ont été commuées et la loi martiale levée. Tout en prenant acte des améliorations constatées s'agissant des droits de l'homme et des perspectives annoncées pour le retour à la vie démocratique, le Gouvernement entend maintenir sa vigilance.

Politique extérieure (Egypte)

43961. - 10 juin 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur des cas de violation des droits de l'homme en Egypte, pays qui bénéficie de l'aide financière de la France. En effet, trois hommes ont été incarcérés pour s'être convertis au christianisme. Il est difficile de comprendre comment une telle chose peut se produire dans un pays dont la constitution garantit la liberté aux chrétiens, et qui, de plus, est un pays signataire de la Déclaration des droits de l'homme. Aussi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement égyptien afin de faire cesser cette atteinte aux droits de l'homme.

Réponse. - La situation des trois ressortissants égyptiens rapportée par l'honorable parlementaire est bien connue du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. La France, conformément aux traditions qui sont les siennes, s'emploie à obtenir que les droits de l'homme soient respectés partout dans le monde. Aussi dès que les faits évoqués lui avaient été signalés, le ministre d'Etat avait-il demandé à notre ambassadeur au Caire de lui apporter des précisions sur la situations des intéressés. Des informations recueillies, il ressort que plusieurs personnes ont effectivement été arrêtées à l'automne dernier et seraient détenues dans le cadre de la loi sur l'état de siège en vigueur depuis l'assassinat du président Sadate. Elles ont bénéficié de l'assistance d'un avocat. S'agissant du motif de leur arrestation puis de leur détention, elles sont accusées d'avoir porté atteinte à la religion, d'avoir suscité des divisions et porté atteinte à l'unité nationale et à la paix sociale. Au vu de ces indications et compte tenu de la qualité des relations qui existent entre la France et la République arabe d'Egypte, une intervention a été effectuée auprès des autorités de ce pays afin de marquer la préoccupation que cette affaire a suscitée en France.

Politique extérieure (Tunisie)

44196. - 17 juin 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'offre tunisienne de rachat des immeubles situés en Tunisie et appartenant à des Français. Le dispositif juridique relatif au patrimoine immobilier français en Tunisie, très complexe, est souvent mal compris. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point sur ce dossier délicat et lui faire connaître dans quelles conditions le contentieux immobilier franco-tunisien sera réglé.

Réponse. - Le problème que soulève l'honorable parlementaire concerne la mise en application de l'accord général franco-tunisien du 23 février 1984 et des deux accords particuliers des 23 février 1984 et 4 mai 1989 qui l'ont suivi, le premier concernant le gouvernorat de Bizerte, le second le reste du territoire tunisien. Ces accords définissent la procédure de vente à l'Etat tunisien, à la suite d'une offre publique d'achat, uniquement des biens immobiliers à caractère social et des locaux à usage professionnel, construits ou acquis avant 1956, les autres biens demeurant régis par la réglementation locale en matière de ventes immobilières sur le marché libre. Les propriétaires ou les ayants droit, à partir du lancement des offres publiques d'achat, ont eu un certain délai (neuf mois pour le premier accord particulier, onze mois pour le second) pour y répondre. Ils pouvaient alors refuser, de manière formelle, l'O.P.A. et conservaient alors la propriété de leurs biens. Ceux d'entre eux qui souscrivaient à l'O.P.A. recevaient alors une offre individuelle d'achat chiffrée (O.I.A.) de la part de la Société nationale immobilière tunisienne (S.N.I.T.). Cette O.I.A. pouvait être refusée, soit formellement, soit tacitement en n'y répondant pas dans les délais impartis, auquel cas les ayants droit conservaient légalement la propriété de leurs biens. En cas d'acceptation du prix proposé - établi en francs français afin d'éviter les fluctuations de change du dinar tunisien - l'acte de vente était rédigé et signé et le transfert de propriété n'était effectué qu'au moment où le montant de la

vente était crédité au compte en France du vendeur. Les prix de vente retenus sont calculés sur la base de la valeur du bien en 1955 avec application d'un coefficient multiplicateur s'échelonnant de 2 à 4 selon l'état de l'immeuble et sa situation. Il convient d'observer à ce propos que le patrimoine immobilier français construit en Tunisie avant 1956 et qui entre dans le cadre des offres publiques d'achat du gouvernement tunisien est dans un état de conservation variable qui peut en limiter la valeur vénale. Pour le gouvernorat de Bizerte, 958 titres fonciers répondant aux critères requis ont été proposés à la vente par leurs propriétaires ou leurs ayants droit. Sur ce nombre, seuls 22 de nos compatriotes, après avoir adhéré à l'offre publique d'achat, ont refusé le prix proposé par la Société nationale immobilière tunisienne (S.N.I.T.) et ont donc conservé la propriété de leurs biens. 300 titres fonciers ont, par ailleurs, été rejetés pour des motifs divers (indivisaires en désaccord, etc.). Sur les 636 titres fonciers restants mis en vente : 464 (soit 73 p. 100) ont fait l'objet d'une mutation de propriété avec transfert effectif du prix de vente en France ; 91 (soit 15 p. 100) ont fait l'objet d'actes de vente qui attendent le contreseing de la S.N.I.T. ; 76 (soit 12 p. 100) ont fait l'objet d'acceptation du prix proposé par la partie tunisienne, mais leur vente n'a pu encore être concrétisée faute d'avoir, pour les vendeurs, pu réunir la totalité des actes notariés nécessaires ; 5 sont en attente de proposition d'achat de la part de la S.N.I.T. A ce dernier chiffre, il convient d'ajouter environ 50 titres fonciers, précédemment rejetés et dont la mise en vente a été reactivée à la suite de la décision tunisienne d'autoriser l'achat des parts indivises. Le second accord particulier du 4 mai 1989, qui concerne le reste du territoire tunisien, a été suivi d'une offre publique d'achat de la part de l'Etat tunisien qui s'est terminée le 31 mars 1991 et qui a intéressé 1 942 titres fonciers. Sur ce nombre, 920 (soit 47 p. 100) d'entre eux ont fait l'objet d'un refus de l'O.P.A. de la part des propriétaires ou des ayants droit et 1 022 (soit 53 p. 100) d'une acceptation. Les opérations d'évaluation des offres individuelles d'achat sont en cours. D'autre part, la partie tunisienne s'était engagée lors de la signature du second accord particulier à donner suite, au plus tôt, aux demandes d'autorisation de ventes immobilières sur le marché libre déposées par nos compatriotes avant le 31 décembre 1988. 273 autorisations ont ainsi été accordées par le ministère tunisien de l'équipement et de l'habitat. Il reste, à ce jour, 16 dossiers en instance de décision, 10 dossiers à l'étude à la direction des biens des étrangers au ministère de l'intérieur et 49 dossiers en cours d'instruction au niveau des gouvernorats. La question des biens immobiliers français en Tunisie ne peut pas être qualifiée globalement de « contentieux » puisque la voie choisie pour la régler résulte d'un accord entre les deux pays. Les différends qui peuvent surgir sont examinés par une commission mixte franco-tunisienne qui se réunit régulièrement pour en surveiller l'application.

Politique extérieure (Tunisie)

44197. - 17 juin 1991. - Les Français possesseurs de biens immobiliers en Tunisie considèrent à juste titre que les différents accords franco-tunisiens concernant ces biens, accords d'ailleurs mal appliqués par la partie tunisienne, conduisent à une véritable spoliation. Pour faire valoir leurs droits, ils se sont regroupés en une association pour la défense des biens patrimoniaux français en Tunisie (Adept). Les accords de 1984-1989 prévoyaient la possibilité pour le Gouvernement tunisien d'acquérir ces biens dans le cadre d'une O.P.A. à un prix, fixé dans l'accord à un niveau extrêmement faible, contesté par l'Adept. **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** a bien voulu faire savoir à cette association, le 8 juin 1990, que c'est au vu des résultats de cette O.P.A. que la question des prix de cession pourrait être réexaminée. Aujourd'hui, l'O.P.A. a eu lieu et elle s'est heurtée à un refus général. **M. Georges Mesmin** lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces Français puissent enfin bénéficier du droit de céder leurs biens au prix du marché, ainsi que du droit de transférer en France le produit de cette cession.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des réticences manifestées par un certain nombre de Français, possesseurs de biens immobiliers en Tunisie, au sujet des prix de vente à l'Etat tunisien de ces biens, tels qu'ils sont prévus dans les accords franco-tunisiens. Ces accords ont dû nécessairement prendre en compte certaines contraintes tandis que, parallèlement, certaines garanties étaient obtenues : évaluation du prix en francs français et non en dinars, pour en éviter l'érosion ; possibilité de transfert en France de la totalité du prix de vente. Par ailleurs, les propriétaires avaient la faculté de refuser l'offre publique d'achat tunisienne, conservant dans ce cas, comme les propriétaires d'immeubles non visés par cette O.P.A., la propriété de leurs biens et la possibilité de transférer en France le produit de leur location. Le premier bilan qui peut être effectué de l'O.P.A. lancée par le Gouvernement tunisien en avril 1990, qui a expiré le 31 mars 1991, fait apparaître que 1 022 des titres fonciers concernés, soit 53 p. 100, ont fait l'objet d'une acceptation de principe de cession à l'Etat tunisien par leurs propriétaires. En ce qui concerne les biens situés dans le gouvernorat de Bizerte pour lesquels 636 titres fonciers étaient éligibles à la précédente offre publique d'achat, seuls vingt-deux propriétaires avaient refusé le prix de vente proposé par la Société nationale immobilière tunisienne. On est donc dans l'ensemble très loin d'un refus général. Quant aux modalités obligatoirement complexes de la mise en œuvre de ces opérations, bien que les formalités requises aient été assouplies, le suivi en est assuré par l'association nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, en liaison avec la Société nationale immobilière tunisienne. L'accord de février 1984 prévoit également, en son article 16, la constitution d'une commission mixte franco-tunisienne pour examiner les difficultés qui pourraient se présenter. Cette commission se réunit deux fois par an. La dernière session s'est tenue à Paris les 3 et 4 juillet et a permis d'évoquer les cas qui nous avaient été soumis par un certain nombre de nos compatriotes.

Politique extérieure (Palestine)

44198. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que l'immigration soviétique en Israël et dans les territoires occupés a pris, depuis l'an dernier, des proportions tout à fait considérables, ceci du fait d'accords entre l'U.R.S.S. et Israël, canalisant cette émigration vers ce pays sans autre choix pour ceux voulant quitter l'U.R.S.S. Il lui demande s'il pense que ceci est conforme à l'esprit de l'acte final d'Helsinki de 1977 dont la France, comme l'U.R.S.S. est signataire.

Réponse. - La France n'a cessé de demander que les juifs soviétiques puissent quitter librement l'U.R.S.S. et s'établir dans le pays de leur choix. Elle se félicite que cette possibilité leur ait été enfin reconnue et pense que ses interventions, aux côtés de celles d'autres pays, ont contribué à ce résultat conforme aux principes fixés par l'acte final d'Helsinki. Sur l'ensemble des juifs qui ont quitté l'Union soviétique depuis que l'autorisation leur en a été donnée, il est de fait que la plupart se sont installés en Israël. On ne saurait s'en étonner, Israël s'étant donné pour vocation d'accueillir tous les juifs qui le souhaitent en accordant aux nouveaux arrivants des facilités particulières et, notamment, l'acquisition automatique de la nationalité israélienne alors que ceux-ci se voient opposer, dans les autres pays, des réglementations locales souvent restrictives quant à l'accueil et à l'installation de ressortissants étrangers. Pour que la liberté de choix du pays de destination soit assurée, l'Union soviétique vient de modifier sa réglementation. Désormais, les juifs soviétiques désirant émigrer recevront un passeport avec lequel ils pourront se rendre vers tout pays qui leur délivrera un visa d'entrée et retourner en U.R.S.S. s'ils le souhaitent.

Politique extérieure (Palestine)

44199. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** qu'alors que l'ensemble du système éducatif des territoires occupés par Israël était fermé par les autorités israéliennes dès janvier 1988, une grande partie de celui-ci a été progressivement réouvert l'an dernier, suite à de nombreuses pressions internationales, dont le gel partiel de la coopération scientifique C.E.E./Israël, demandé le 18 janvier 1990 par le Parlement européen. Du fait de la guerre du Golfe, ces mesures ont été levées et la situation est telle que l'enseignement universitaire n'est toujours pas assuré, ce qui constitue une violation de l'article 50 de la IVe convention de Genève. Que compte faire la France pour inciter les autorités israéliennes à réouvrir les établissements d'enseignement supérieur des territoires occupés ?

Réponse. - Les mesures de fermeture des universités, collèges et écoles et, de manière générale, la désorganisation du système éducatif des territoires occupés consécutive à l'interruption fréquente des cours en raison du couvre-feu n'ont cessé, au cours des quatre dernières années, de préoccuper le gouvernement français. Celui-ci est intervenu à de multiples reprises, à titre national ou dans le cadre de la Communauté européenne, pour que soient rétablies des conditions permettant une scolarité normale et que l'année scolaire soit prolongée afin de rattraper les

retards. Ces efforts n'ont pas été sans résultat puisque la totalité des écoles, collèges et instituts techniques ont pu rouvrir leurs portes, tandis que certaines facilités étaient données pour permettre un rattrapage. Toutefois, s'agissant des universités, les trois principaux établissements (Bir Zeit, Naplouse et Gaza) restent fermés depuis quarante-deux mois. Bien que le gouvernement israélien ait autorisé la reprise des cours à l'université de Bethléem et affirmé à plusieurs reprises son intention de rouvrir les trois autres universités, l'ordre de fermeture a été reconduit le 1er juin. Cette situation préoccupe vivement le Gouvernement français. La fermeture des universités, en effet, est l'une des principales raisons de l'émigration de nombreux jeunes qui n'ont plus la possibilité d'acquérir un diplôme sur place. La Communauté européenne déplore d'autant plus l'attitude du gouvernement israélien qu'après avoir suspendu les nouveaux programmes de coopération technique avec Israël en raison de cette situation, la commission avait décidé de les rétablir à l'occasion de la guerre du Golfe. Les Douze étaient fondés à attendre qu'Israël révise son attitude de manière à créer une atmosphère propice aux efforts engagés pour ouvrir un dialogue en vue d'un règlement de paix. C'est pourquoi, sur la proposition de la France, les Douze viennent d'effectuer une nouvelle démarche auprès des autorités israéliennes pour leur demander la réouverture des universités.

Politique extérieure (Tunisie)

44504. – 24 juin 1991. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le mécontentement manifesté par les rapatriés de Tunisie, propriétaires de biens immobiliers dans ce pays, qui subissent une autre spoliation suite aux décisions prises par le Gouvernement tunisien d'estimer la valeur de leur patrimoine d'une façon empirique en vue de leur rachat. En effet, dans le cadre de la cession de ces biens, l'évaluatiton est établie sur la base du prix de 1955 multiplié par le coefficient de 2,5. Nos concitoyens, victimes de cette décision arbitraire, demandent la révision des accords franco-tunisiens de 1984-89, si aucune mesure plus conforme à l'équité n'était prise par le Gouvernement tunisien. Il lui demande de prendre toutes dispositions utiles afin de faire revoir le système d'évaluation en cours par les responsables tunisiens, cela afin que ces biens immobiliers soient évalués au prix du marché local.

Réponse. – Tout comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement est conscient des réticences manifestées par un certain nombre de Français, possesseurs de biens immobiliers en Tunisie, au sujet des prix de vente à l'Etat tunisien de ces biens, tels qu'ils sont prévus dans les accords franco-tunisiens. Ces accords ont dû nécessairement prendre en compte certaines contraintes tandis que, parallèlement, certaines garanties étaient obtenues : évaluation du prix en francs français et non en dinars, pour en éviter l'érosion, possibilité de transfert en France de la totalité du prix de vente. Par ailleurs, les propriétaires avaient la faculté de refuser l'offre d'achat tunisienne, conservant dans ce cas, comme les propriétaires d'immeubles non visés par cette offre publique d'achat, la propriété de leurs biens et la possibilité de transférer en France le produit de leur location. Les modalités de l'O.P.A., y compris les barèmes d'évaluation des prix, sont fixées dans ces accords intergouvernementaux qui ne sont donc pas susceptibles de révision et permettent aux intéressés d'arrêter leur décision en connaissance de cause. Le premier bilan qui peut être effectué de l'O.P.A. lancée par le Gouvernement tunisien en avril 1990, qui a expiré le 31 mars 1991, fait apparaître que 1 022 des titres fonciers concernés, soit 53 p. 100, ont fait l'objet d'une acceptation de principe de cession à l'Etat tunisien par leurs propriétaires. En ce qui concerne les biens situés dans le gouvernorat de Bizerte pour lesquels 636 titres fonciers étaient éligibles à la précédente offre publique d'achat, seuls 22 propriétaires ont refusé le prix de vente proposé par la société Nationle Immobilière Tunisienne.

Politique extérieure (Chypre)

44778. – 1er juillet 1991. – **M. Robert Montdargent** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'occupation du territoire de l'île de Chypre par les troupes turques depuis 1974. Les résolutions des Nations unies demandant l'évacuation du territoire chypriote n'ont toujours pas trouvé un début d'application. A la suite de la guerre du Golfe, l'extrême urgence de faire appliquer les résolutions de l'organisation internationale pour régler les conflits régionaux a été rappelée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives que le Gouvernement prendra pour œuvrer dans ce sens, et notamment pour résoudre le conflit chypriote.

Réponse. – La France a constamment marqué son attachement à une solution respectant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre conformément aux résolutions des Nations unies. Elle considère aussi qu'un tel règlement passe par un dialogue entre les deux communautés, et c'est pourquoi elle a toujours appuyé la mission de bons offices confiée par le conseil de sécurité au secrétaire général des Nations unies. Estimant que les circonstances actuelles sont plutôt favorables à la recherche d'une solution, M. Perez de Cuellar et ses collaborateurs intensifient leurs contacts avec chacune des parties en vue de parvenir à un règlement de la question de Chypre. Le Gouvemement français pour sa part insiste sur la nécessité de résoudre ce problème : la question de Chypre ne doit pas être oubliée mais traitée, au même titre que les problèmes du Moyen-Orient, conformément aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes des Nations unies.

Politique extérieure (Chili)

44780. – 1er juillet 1991. – **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de sept prisonniers politiques au Chili. Depuis le 29 mai 1991, 267 prisonniers politiques au Chili observent une grève de la faim illimitée afin d'obtenir leur libération. La plupart d'entre eux, après de longues années d'incarcération, ne sont toujours pas jugés. Aujourd'hui, le Comité du droit des peuples (Codepu) nous a fait savoir que les médecins observent des pertes de poids variant de huit à vingt kilogrammes, le choc de déshydratation produit de l'hypertension dangereuse, des malaises respiratoires, des hémorragies digestives, des blocages rénaux. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès des autorités chiliennes afin d'obtenir leur libération immédiate.

Réponse. – Le Gouvernement français s'est toujours montré extrêmement attentif à la question des droits de l'homme au Chili et a suivi tout particulièrement l'évolution de la grève de la faim qu'a entamée un certain nombre de prisonniers politiques le 29 mai 1991. Ce mouvement a pris fin le 22 juin et son arrêt coïncide avec un nouvel ensemble de mesures prises par le gouvernement chilien pour résoudre la question des prisonniers politiques. Déjà les lois " Cumplindo " (du nom du ministre de la justice) prévoyaient une réforme des procédures pénales et l'élargissement des possibilités de mise en liberté provisoire. La réforme constitutionnelle votée le 23 mars 1991 offre aux prisonniers non coupables de crime de sang la possibilité de bénéficier de la grâce présidentielle, d'une libération provisoire ou conditionnelle, ou d'une amnistie. Les nouvelles mesures visent à renforcer ce dispositif et prévoient, notamment, des délais pour la fixation des sentences. Le non-respect de ces délais sera considéré comme une infraction grave aux devoirs du juge et entraînera la mise en liberté provisoire immédiate des détenus. Afin d'accélérer les procédures, un projet de loi a été déposé pour que le Cour Suprême soit autorisée à désigner des magistrats suppléants qui se consacrent exclusivement aux dossiers transférés par les tribunaux militaires à la justice civile. Le Gouvemement français se félicite de cet ensemble de mesures, gages de la bonne volonté et des efforts soutenus du gouvernement du président Aylwin pour parvenir au plein rétablissement de l'état de droit au Chili, dans le respect des normes institutionnelles. L'accueil réservé par l'opinion à ces mesures montre que le gouvemement chilien œuvre dans le sens de la réconciliation souhaitée par tous les citoyens de ce pays, afin de surmonter définitivement les drames du passé et de profiter de la liberté et de la prospérité retrouvées.

Politique extérieure (Koweït)

44953. – 1er juillet 1991. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des droits de l'homme au Koweït. Le tribunal d'exception chargé d'examiner les accusations de collaboration avec l'occupant irakien a prononcé de très lourdes peines dont de nombreuses condamnations à mort. Il ressort d'un rapport d'Amnesty international que les droits de la défense et les conditions d'un exercice équitable de la justice n'auraient pas été respectés.

Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin que la France puisse s'assurer du respect des droits de l'homme au Koweït.

Réponse. - La situation des droits de l'homme au Koweït est l'objet d'une vigilance constante de la part du Gouvernement. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a marqué personnellement à l'émir Jaber, lors de sa visite à Koweït le 5 mai, l'importance qu'attachait la France au respect des droits de l'homme, notamment à l'occasion des procédures mises en œuvre par les tribunaux. Son porte-parole a fait part publiquement, les 13 et 17 juin, des préoccupations que lui inspiraient le déroulement des procès et la sévérité des peines prononcées. A la suite des condamnations à mort, le ministre d'Etat a adressé un message à son homologue, Cheikh Salim, pour appeler les autorités koweïtiennes à la clémence. La France s'est également associée aux démarches effectuées dans le même sens dans le cadre communautaire. Ces appels ont été entendus puisque les peines capitales ont été commuées et la loi martiale levée, mettant ainsi fin à l'intervention des juridictions d'exception. Tout en prenant acte de cette évolution positive, le Gouvernement entend maintenir sa vigilance.

Politique extérieure (Irak)

45014. - 1er juillet 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation dramatique des populations civiles kurdes irakiennes, victimes de la répression militaire du gouvernement de Saddam Hussein. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre afin : 1° d'améliorer l'aide humanitaire d'urgence ; 2° de trouver pour les Kurdes une solution conforme au droit.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le rôle de la France a été déterminant dans la mise en place de l'assistance humanitaire aux populations civiles du nord de l'Irak ; c'est à son initiative qu'a été votée, par le Conseil de sécurité de l'O.N.U., la résolution 688 sur laquelle s'est appuyée cette opération d'une ampleur sans précédent qui organise le retour dans la sécurité des personnes déplacées. L'assistance humanitaire se poursuit sous l'autorité des Nations unies. Alors que la majorité des réfugiés ont pu aujourd'hui regagner leurs foyers, la France, en concertation avec les autres membres de la coalition, participera à une force d'intervention rapide, stationnée en Turquie. Cette force sera susceptible de prendre, dans le cadre des résolutions des Nations unies et, notamment, de la résolution 688, les initiatives qu'appellerait le non-respect par l'Irak de ses obligations et les éventuelles atteintes aux droits de l'homme. Par ailleurs, le Gouvernement a indiqué, notamment par la voix du porte-parole du ministère des affaires étrangères, qu'il estimait opportun que la communauté internationale apporte sa caution à l'accord qui pourrait être conclu entre les autorités irakiennes et les responsables des mouvements kurdes.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

27393. - 16 avril 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de retraités dans les conseils d'administration et les commissions paritaires des caisses de retraite et d'assurance maladie. Actuellement ce sont les syndicats qui ont le monopole de la représentativité dans toutes les institutions qui décident pour les retraités. Ceux-ci perçoivent cette exclusion comme une injustice et souhaiteraient que des délégués, désignés par des grandes fédérations de retraités, siègent, avec voix délibérative, au même titre que les autres partenaires sociaux. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier la possibilité de mettre au point cette représentativité.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

27627. - 23 avril 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les retraités ne sont pas représentés au sein des organismes qui décident pour eux. En effet, il lui rappelle que les retraités sont absents des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic, des Assedic, de la C.N.A.M., de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M. ainsi que des caisses de retraites complémentaires. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard du souhait des retraités de disposer d'une représentation spécifique assurée par les délégués de leurs propres associations.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

28345. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la représentativité des associations de retraite au sein des organismes sociaux. Malgré leur poids démographique, les retraités ne sont pas représentés ès qualité ou n'ont pas voix délibératives dans les différentes institutions qui les concernent. Il souhaiterait connaître les suites qu'entend réserver le Gouvernement à la requête des associations de retraités demandant que les délégués des grandes fédérations de retraités représentées au C.N.R.P.A. puissent siéger dans les organismes au même titre que les autres partenaires sociaux.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

28788. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le souhait exprimé par de nombreuses associations de préretraités et de retraités, notamment par l'union française des retraités U.F.R., de bénéficier d'une représentation légitime au sein des instances officielles décidant de leur sort avec voix délibératives et non pas seulement consultatives. Ils sont absents des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic et des Assedic, de la C.N.A.M. et de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M. ainsi que des caisses de retraite complémentaire ; ce sont les syndicats d'actifs qui ont le monopole de la représentativité et les intérêts des préretraités et des retraités ne peuvent être correctement défendus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de satisfaire cette juste revendication de l'union française des retraités.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

31396. - 9 juillet 1990. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la revendication exprimée par les associations des retraités en ce qui concerne leur représentation au sein des instances traitant de leurs problèmes telles la C.N.A.M., la C.N.A.V., les C.R.A.M. et les C.P.A.M. Les retraités perçoivent en effet l'injustice d'une situation qui maintient leurs délégués ou représentants absents des discussions précédant la prise de décisions qui les concernent. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son point de vue et ses intentions en ce domaine.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

38050. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la représentation des retraités au sein des organismes de sécurité sociale. Il lui demande en particulier quelle place il entend réserver dans la gestion de ces différentes structures à l'Union française des retraités tant au niveau national qu'au niveau départemental.

Réponse. - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein des comités économiques et sociaux régionaux ; du conseil national de la vie associative ; des centres communaux d'action sociale. De plus, le conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre

leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2°, L. 125-7° et L. 752-6° du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaires. Le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 qui réglemente ces institutions comprend les retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, telles que le comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés.

Sécurité sociale (caisses)

32415. – 6 août 1990. – **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** veuille bien lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre suite aux conclusions du rapport de la Cour des comptes relatif à la gestion de la Caisse nationale d'assurance maladie. Il aimerait notamment savoir quelles sont les dépenses de santé qu'il pense pouvoir limiter tout en préservant la qualité de notre système de protection.

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes sur la gestion de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés souligne l'accélération de la progression de certains postes de dépenses. Face à ce constat, la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé s'impose pour préserver l'accès de tous aux meilleurs soins. A cet égard, trois axes doivent être privilégiés : les prestations donnant lieu à remboursement par l'assurance maladie doivent être facturées à leur juste prix, de façon à éviter la pérennisation de rentes de situation constituées à l'abri de nomenclatures obsolètes ou de modes de rémunération inadaptés. Dans cet esprit, le Gouvernement s'est engagé sur la voie d'une modernisation des systèmes de tarification avec pour objectif de n'admettre au remboursement que les actes ou les produits les plus novateurs, de prendre en compte les gains de productivité liés à l'introduction des nouvelles technologies, d'harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la R.F.A. Tel est le sens de la réforme des cotations des actes de biologie, adoptée par arrêté publié le 3 décembre 1989 à la suite des propositions de la commission de la nomenclature, et de la réforme de la marge des pharmaciens d'officine adoptée, après concertation avec la profession, par arrêté du 2 janvier 1990 (*Journal officiel* du 4 janvier 1990). Il convient également d'éviter toute dépense inutile. La mise en place en janvier 1990 de l'agence pour le développement de l'évaluation médicale, financée à la fois par le budget de l'Etat et par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui a pour mission d'entreprendre des actions d'évaluation, d'organiser des conférences de consensus et d'en diffuser les résultats, relève de cette logique. Le décret n° 90-1034 du 21 novembre 1990 accorde pour la prise en charge du médicament une importance accrue aux indications thérapeutiques reconnues par l'autorisation de mise sur le marché. Les mécanismes conventionnels propres à assurer, dans le respect de la déontologie médicale, une réduction des dépenses de prescriptions injustifiées au plan médical sont aujourd'hui en bonne voie. Dans le cadre de la nouvelle convention médicale, les représentants des médecins et les caisses de sécurité sociale ont dressé une liste d'objectifs en s'appuyant exclusivement sur des critères médicaux. Les objectifs retenus au niveau national seront traduits par les commissions conventionnelles paritaires locales, sur rapport des commissions médicales paritaires locales, en contrats d'objectifs locaux. Le dispositif mis en place privilégie les actions de formation et d'information auprès des praticiens conjuguées aux actions de sensibilisation auprès des assurés sociaux. Enfin, la maîtrise des dépenses suppose que soit mieux maîtrisée l'évolution de notre système de soins. La loi hospitalière devrait notamment permettre d'améliorer et de rationaliser les procédures de planification

---

Professions sociales (assistantes maternelles)

34187. – 8 octobre 1990. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le regroupement en association des assistantes maternelles. Elle lui précise qu'elle est née en 1983, l'association départementale des assistantes maternelles agréées du Rhône a pour but de promouvoir et d'améliorer la profession, de rassembler toutes les informations concernant le statut de 1977. Celle-ci a demandé aux différents organismes ministériels concernés que les assistantes maternelles cotisent sur le salaire réel afin d'améliorer leur statut social et le rapprocher ainsi du régime général. Elle lui indique la nécessité impérieuse d'éviter une trop grande disparité entre des assistantes maternelles dont un grand nombre donne une mauvaise image de la profession. Elle lui demande en conséquence que le statut de 1977 soit refondu afin de permettre le regroupement national des assistantes maternelles agréées.

Réponse. – Le régime de couverture sociale des assistantes maternelles a été modifié par un arrêté du 26 décembre 1990 : les parts patronale et salariale de ces cotisations seront calculées et prélevées sur le salaire réel pour l'ensemble des assistantes maternelles à partir du 1er janvier 1992, une période transitoire – pendant laquelle l'employeur peut opter entre le maintien de l'ancien système ou le passage immédiat au nouveau mode de cotisations – ayant été prévue, afin de faciliter la mise en place du nouveau dispositif. En ce qui concerne la loi du 17 mai 1977, dite « statut des assistantes maternelles », un projet de réforme de ce texte est en cours d'élaboration. Il a pour principaux objectifs : 1° de mieux prendre en compte la diversité des métiers que recouvre le terme « assistante maternelle », afin que le statut, tout en demeurant unique, s'adapte mieux aux besoins et à la réalité de leur travail selon qu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent ou non ; 2° de continuer à inciter les personnes qui, sans être agréées, gardent des enfants dont les parents travaillent à sortir de la clandestinité ; 3° d'apporter des garanties quant à l'amélioration des compétences professionnelles des assistantes maternelles, notamment par l'instauration d'un véritable dispositif de formation, différent et adapté selon les modalités d'accueil à la journée ou à titre permanent, avec l'indication de durées de formation et des systèmes de validation de ces formations pour inciter les salariées à se situer dans une perspective professionnelle ; 4° de moderniser l'accès à la profession et d'en valoriser l'exercice, en redéfinissant les conditions d'agrément afin de tenir compte de la compétence des président de conseils généraux en ce domaine et en simplifiant les procédures en cas de changement de département de résidence de l'assistance maternelle ; 5° de modifier le mode et les bases de rémunération des assistances maternelles accueillant des mineurs qui résident chez elles à titre permanent, afin de tenir compte des exigences nouvelles pour l'exercice de cette profession dont l'enjeu social et les difficultés sont mieux perçus.

Assurance maladie maternité (frais médicaux et chirurgicaux)

35279. – 5 novembre 1990. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation paradoxale de certains soins médicaux : ainsi, l'interruption volontaire de grossesse est remboursée au taux de 100 p. 100. Au contraire, au moment de l'accouchement, les femmes subissant une péndurale, qui est considérée comme un soin de confort (!), ne bénéficient d'aucun remboursement. Il souligne la contradiction de telles mesures dans un contexte de politique nataliste et d'encouragement à la natalité. Il trouve surprenant que les actes médicaux qui permettent aux femmes désireuses de procréer avec les meilleures garanties ne bénéficient d'aucun remboursement. Il lui demande de vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement pourrait envisager pour remédier à cette contradiction.

Réponse. – La participation des assurés aux frais relatifs à l'interruption volontaire de grossesse est calculée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 et R. 322-1 et suivants du code de la sécurité sociale. L'anesthésie péridurale a été introduite à la nomenclature générale des actes professionnels par l'arrêté du 10 décembre 1982. Néanmoins, le libellé de la nomenclature subordonnant l'anesthésie péridurale à une indication obstétricale limite le remboursement de cet acte aux cas justifiés médicalement. Il convient de signaler que l'anesthésie péridurale n'est pas totalement dépourvue de risques pour la parturiente. Les parties signataires de la convention médicale, dans l'élaboration des dispositions relatives aux conditions de remboursement de cet acte, en ont volontairement limité la prise en charge aux anesthésies péridurales d'une durée d'au moins deux heures pratiquées sur indication obstétricale. En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission perma-

nente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre des travaux de la commission, le président a désigné un rapporteur chargé d'examiner les actes d'anesthésie-réanimation comprenant, notamment, les inscriptions relatives à l'anesthésie péridurale. A ce jour, la commission n'a pas fait parvenir ses propositions à l'administration qui ne manquera pas de les examiner dès qu'elle en aura été saisie. Si toutefois la mère désire une anesthésie péridurale pour son accouchement, en dehors de motivations médicales, le médecin peut, bien entendu, la pratiquer, mais cet acte ne peut faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie.

Professions sociales (assistantes maternelles)

35989. - 26 novembre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des assistantes maternelles, et plus particulièrement sur leur couverture sociale. En effet,celles-ci demandent que les modalités de calcul de cotisations de sécurité sociale puissent être effectuées sur le salaire réel qu'elles perçoivent et non sur la base d'un forfait. Bien entendu, pour permettre la mise en place de telles mesures il faut donner aux départements les moyens d'appliquer ces nouvelles dispositions. Aussi il lui demande avec quels délais il compte mettre en œuvre la définition de cette nouvelle mesure.

Réponse. - Le régime de couverture sociale des assistantes maternelles a été modifié par un arrêté du 26 décembre 1990 : les parts patronale et salariale de ces cotisations seront calculées et prélevées sur le salaire réel pour l'ensemble des assistantes maternelles à partir du 1er janvier 1992, une période transitoire - pendant laquelle l'employeur peut opter pour le maintien de l'ancien système ou le passage immédiat au nouveau mode de cotisations - ayant été prévue, afin de faciliter la mise en place du nouveau dispositif.

Sécurité sociale (fonctionnement)

36587. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que le régime local de sécurité sociale applicable en Alsace-Lorraine est actuellement déficitaire. Chargé d'une mission à ce sujet, M. Baltenweck vient de rendre son rapport et celui-ci est très inquiétant pour l'avenir. En effet, sa philosophie générale conduit pour l'essentiel à préconiser une augmentation des cotisations, la recherche d'économies n'étant que très subsidiaire. Les principales victimes de ces augmentations seraient les chômeurs, les préretraités, les retraités et les entreprises. Les uns jusqu'à présent exonérés ou peu taxés verraient ainsi leur pouvoir d'achat substantiellement amputé. Les autres seraient confrontées à des charges supplémentaires. Qui plus est, le processus envisagé est pernicieux puisque, ensuite, les taux de cotisations pourraient être régulièrement majorés selon les besoins. Ce serait une porte ouverte sur le tonneau des Danaïdes. Dans son état actuel, le régime local de sécurité sociale fonctionne comme une mutuelle obligatoire. Les assurés sont mieux remboursés, mais en compensation, ils cotisent plus. Ce système fonctionne correctement et il faut le préserver. Par contre, on ne peut augmenter indéfiniment le taux de cotisation obligatoire. Le niveau actuel est déjà élevé et toute augmentation serait inacceptable. Le rééquilibrage du régime local doit donc passer par une sérieuse politique d'économie. Certains peuvent certes désirer une amélioration des remboursements ou le maintien de toutes les prestations qui sont à l'origine du déficit (forfait hospitalier...). Cette hypothèse doit cependant relever du libre choix et de la responsabilité de chaque individu. Pour cela, il suffirait que le régime local prévoie une cotisation supplémentaire à caractère facultatif ouvrant droit en contrepartie à des remboursements majorés. A l'instar d'une véritable mutuelle, la proportion d'assurés qui demanderaient leur intégration dans ce régime local renforcé permettrait en outre de mesurer sa véritable adaptation aux aspirations de la population. Il souhaiterait qu'il lui indique son point de vue quant à une telle mesure.

Réponse. - Les propositions du rapport de M. Baltenweck ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part des services ministériels intéressés et la réforme qu'il est nécessaire d'engager sera mise en œuvre dans les meilleurs délais. Les orientations définies par mon prédécesseur, qui prévoient la création d'une instance de gestion responsable de l'équilibre financier du régime, seront mises en œuvre en étroite concertation avec les gestionnaires du régime local. Il n'est pas envisagé de rendre facultative l'adhésion au régime local d'Alsace-Moselle auquel les assurés sociaux qui en bénéficient sont légitimement attachés.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)

36995. - 17 décembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité de veiller scrupuleusement à la défense et à la représentation des retraités et des préretraités. La C.S.G. revêt notamment un caractère spoliateur pour bon nombre d'entre eux. De même, les retraités et préretraités souhaiteraient dans un souci d'équité légitime que soit autorisé la déductibilité de leur cotisation de prévoyance complémentaire. Au-delà de la défense de leur juste intérêt, les préretraités et retraités demandent à se faire entendre et réclament à ce titre une juste représentation au sein du Conseil économique et social, et des organismes de sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande d'examiner ces requêtes avec la plus grande attention en tenant compte de leur légitimité, et de la représentativité de leurs auteurs.

Réponse. - La représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils sont également représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils font partie de l'électorat appelé à voter pour les administrateurs représentant cette catégorie au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VII du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. La représentation des retraités au sein du conseil économique et social et des comités économiques et sociaux régionaux est de la compétence de M. le ministre de l'intérieur.

Sécurité sociale (caisses)

37133. - 17 décembre 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des caisses d'allocations familiales au regard des tâches qui leur incombent. Ces organismes ont vu croître d'année en année leurs domaines d'intervention, avec en corollaire un effort d'ouverture de la part des personnels. Face à la quantité de travail en constante progression, les moyens humains n'ont pas connu d'augmentation de la même importance. La nécessité de formation de plus en plus lourde pour les agents n'est guère aisée à mettre en œuvre. Chaque nouveau dispositif social tel que le R.M.I. est confié pour la phase paiement aux caisses d'allocations familiales. Malheureusement, les allocataires ne peuvent plus faire toujours l'objet de l'attention qu'ils méritent. C'est pourquoi, il lui demande en quel sens il compte mener une réflexion sur cette question afin d'engager des propositions efficaces.

Réponse. - La prise en charge du R.M.I. a représenté une charge nouvelle importante pour les caisses d'allocations familiales. L'informatisation et les efforts de formation menés par les

directeurs de caisses et la caisse nationale des allocations familiales ont permis de faire face à cet accroissement sans aucune dégradation, sauf très localisée, du service rendu aux allocataires. Pour l'avenir, des réflexions sur la formation sont engagées. Un nouveau modèle informatique de traitement est en cours d'élaboration. Il permettra de réaliser des gains de productivité en même temps que l'enrichissement des tâches des agents. Le ministre reste très attentif au niveau des besoins des caisses d'allocations familiales, de façon à garantir la qualité du service. Ces besoins sont appréciés lors de la négociation des budgets pluriannuels qui intervient avec la caisse nationale des allocations familiales.

Sécurité sociale (cotisations : Lorraine)

37480. – 24 décembre 1990. – **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des loueurs de meublés non professionnels de la montagne vosgienne dont le chiffre d'affaires est inférieur à 150 000 francs T.T.C. et les revenus tirés de cette activité sont secondaires en demeurant nettement inférieurs à 50 p. 100 de l'ensemble de leurs ressources. Ces loueurs occasionnels exercent donc une activité civile, ne réalisent pas d'actes de commerce, n'en font pas leur profession habituelle et ne sont pas, par conséquent, inscrits au registre du commerce, les prestations fournies se limitant exclusivement à la location meublée. Selon la jurisprudence et la doctrine constante en la matière, « dans la mesure où l'activité de location est considérée sur le plan juridique comme une activité civile, le loueur en meublé n'est pas commerçant. En conséquence, il n'a pas à être immatriculé au registre du commerce et des sociétés, et il n'est pas assujetti aux cotisations sociales liées au statut de commerçant ». Or la C.M.R. de Lorraine, branche assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, assujettit systématiquement tous les loueurs sur la base de 11,95 p. 100 du montant de leurs revenus locatifs qu'elle qualifie de professionnels, avec une assiette minimale de 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, soit une cotisation annuelle obligatoire de 10 800 francs × 40 p. 100, × 12 mois, × 11,95 p. 100 = 6 194 francs. De ce fait, la décision des loueurs consiste désormais à retirer leurs meublés de la location auprès de toutes les instances concernées : mairie pour la taxe de séjour, bureau de tourisme, préfecture (pour le classement), etc., car ils considèrent, à juste titre, que la gestion de leurs meublés, grevée de cette « taxation » et des différentes cotisations, charges locatives et diverses, est devenue déficitaire. Cette situation se généralisant à l'ensemble des petits loueurs devient catastrophique pour les communes touristiques, dont le patrimoine d'hébergement saisonnier se réduit régulièrement, avec toutes les conséquences économiques qui en découlent. Il est par conséquent demandé s'il ne peut être envisagé un assouplissement de cette réglementation draconnienne qui prive de recettes, tant la C.M.R. de Lorraine, et les loueurs, que les communes, sans évoquer le risque d'évasion fiscale.

Réponse. – Les propriétaires qui effectuent de façon régulière des locations saisonnières de logements meublés exercent, aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1987 « Millet », une activité non salariée entraînant en vertu de l'article 1447 du code général des impôts leur assujettissement à la taxe professionnelle. Dès lors ces personnes sont affiliées, en application des dispositions de l'article L. 622-4 du code de la sécurité sociale, au régime des non salariés non agricoles, et les revenus qu'elles tirent de ces locations doivent être soumis aux cotisations sociales dues par les personnes non salariées. Toutefois, les propriétaires qui sont exonérés de la taxe professionnelle en tant que bénéficiaires de l'un des cas d'exonération prévus à l'article 1454 du code général des impôts sont également exonérés de toute cotisation sociale. De plus, les propriétaires d'exploitations agricoles qui pratiquent des activités d'accueil touristique sur leurs exploitations continuent de relever du seul régime agricole pour ces activités et cotisent donc auprès de ce régime sur l'ensemble de leurs revenus, conformément à l'article 61 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990. Les personnes se livrant exceptionnellement à des locations en meublés ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle. Par voie de conséquence, elles ne sont pas non plus assujetties au paiement de la cotisation d'assurance vieillesse ou de maladie. De l'enquête à laquelle il a été procédé sur la pratique suivie par la C.M.R. de Lorraine, il ressort que les affiliations qui ont été prononcées par cette C.M.R. ne concernent que des loueurs en meublés assujettis à la taxe professionnelle et sont donc conformes à la législation existante. Toutefois, l'affiliation d'office a dû être prononcée en application de l'article R. 615-21 du code de la sécurité sociale, lorsque les intéressés n'ont pas répondu aux demandes de renseignements formulées par la caisse. Cette immatriculation d'office entraîne l'assujettissement à la cotisation minimale prévue à l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale. Cependant, comme le prévoit le même article, les personnes dont l'activité non salariée non agricole n'est pas principale ne sont pas assujetties à cette cotisation. Dans la mesure où ces assurés exercent par ailleurs une autre activité, il leur appartient de communiquer à la C.M.R. de Lorraine tous les renseignements relatifs à cette autre activité afin qu'il puisse être fait application des dispositions de l'article R. 615-3 du code de la sécurité sociale relatif à la détermination de l'activité principale et, de modifier, le cas échéant, la cotisation si l'activité non salariée est secondaire.

Sécurité sociale (personnel)

37680. – 31 décembre 1990. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème posé par l'article 23 de la Convention collective nationale de prévoyance relatif aux règles de cumul. Ce problème provient du fait que le salaire de référence dont tient compte la C.P.O.S.S. est celui de la catégorie dans laquelle le prestataire était au début de sa carrière professionnelle et non celle dans laquelle il l'a terminée. Ce mode de calcul pénalise sévèrement les prestataires qui grâce aux études et aux perfectionnements successifs ont fini leur carrière mieux qu'ils ne l'ont commencée. Dans ces cas les règles de non-cumul interviennent dans le sens de la suppression pure et simple de la retraite C.P.O.S.S. Il y a là de toute évidence une injustice qui nécessite la recherche de solutions prenant en compte la mobilité de l'emploi et les possibilités de changement au cours d'une carrière professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions dans ce domaine.

Sécurité sociale (personnel)

42921. – 13 mai 1991. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences pour les anciens militaires de carrière des règles de non-cumul des retraites avec celles des pensions perçues si ces derniers ont été également salariés d'organismes sociaux, et ceci en vertu de l'article 23 de la convention de prévoyance déterminée en 1983 par la C.P.P.O.S.S. Cette convention est particulièrement injuste. Un récent jugement de la cour d'appel de Paris, en date du 11 octobre 1990, a clairement indiqué que la pension militaire ne peut être prise en compte dans la notion de cumul prévue par l'article 23 de la convention collective nationale de cet organisme, et ceci en vertu des règles les plus élémentaires d'équité devant le traitement des organismes sociaux. Il lui demande, par conséquent, ce qu'il envisage de mettre en œuvre afin que la situation soit rétablie pour les 3 400 agents touchés par ce cumul.

Réponse. – Les partenaires sociaux gestionnaires de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires ont adopté une modification du règlement intérieur de cet organisme, qui a pour objet de limiter les effets des règles de cumul de pension. Ainsi, le montant du taux de la pension, après application des règles de non-cumul prévues à l'article 23 de la convention de prévoyance, ne peut être inférieur à 75 p. 100 du taux de la pension avant application de ces règles. Cette modification a été approuvée par le ministre des affaires sociales et de l'intégration par arrêté en date du 15 juillet 1991.

Sécurité sociale (personnel : Seine-Maritime)

37686. – 31 décembre 1990. – **M. André Duroméa** tient à porter à la connaissance de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** les motifs du mouvement d'action entamé par le personnel de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre, soutenu par les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. unanimes. Il lui rappelle qu'à l'exemple des personnels d'autres caisses qui ont adopté divers mouvements d'actions, celui du Havre se bat depuis le 26 septembre dernier pour voir aboutir ses justes revendications. Il lui apprend qu'en effet, au Havre, 66 suppressions d'emplois ont eu lieu en cinq ans. Dans le même temps, la productivité par agent a augmenté de 30 p. 100 alors que sur dix ans la perte de pouvoir d'achat a été équivalante à 14,50 p. 100 en moyenne, et enfin, 86 p. 100 du personnel a terminé son évolution de carrière trente ans avant sa sortie du monde actif. Il lui faut donc savoir que, pour financer des mesures permettant une revalorisation des salaires, une amélioration du déroulement des carrières et une amélioration des conditions de travail, le conseil d'administration a voté un budget supplémentaire en augmentation de 13 000 points. Il lui signale que celui-ci est actuellement

en attente de la décision des services de son ministère. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'aboutissent ces revendications justifiées.

Réponse. – La situation des personnels de la caisse primaire d'assurance maladie, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, n'est pas très différente de celle de bon nombre de caisses de la branche maladie aussi bien en termes de réduction des effectifs, qu'en termes d'évolution des gains de productivité. En ce qui concerne les revendications en matière de classification des emplois d'exécution, elles ne peuvent trouver satisfaction que dans le cadre de négociations collectives menées au niveau national. La refonte de la classification est d'ailleurs une priorité à laquelle s'attache le nouveau conseil d'administration de l'union des caisses nationales de sécurité sociale. Aussi, le budget complémentaire, présenté par la caisse primaire d'assurance maladie du Havre, a-t-il fait l'objet d'un refus d'approbation par l'autorité de tutelle parce que son adoption visait à traduire financièrement les effets d'une décision illégale parce que prise par une autorité incompétente. En effet, la législation en vigueur réserve au domaine conventionnel le pouvoir de fixer les conditions de travail des personnels des organismes de sécurité sociale.

Pauvreté (lutte et prévention)

37864. – 14 janvier 1991. – **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les cellules d'appui mises en place à côté des commissions locales d'insertion. En effet, dans une circulaire du 9 mars 1989 adressée à Mmes et MM. les préfets des régions, il a été précisé que les cellules d'appui étaient composées de professionnels et avaient pour mission d'animer la mise en place et le développement des actions d'insertion dans le cadre des plans départementaux d'insertion. Cependant il semble que, dans de nombreux cas, les cellules d'appui jouent un rôle de sélection des dossiers à présenter à la commission locale d'insertion. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser la mission dévolue aux commissions locales d'insertion.

Réponse. – La mission dévolue aux commissions locales d'insertion est prévue aux articles 14, 16 et 36 de la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. La commission donne son avis sur la mise en œuvre du contrat d'insertion dans la perspective du renouvellement du droit ; elle émet un avis motivé préalablement à toute décision de suspension dans l'hypothèse du non-respect du contrat par le bénéficiaire ; enfin, elle établit, avec l'allocataire, le contrat d'insertion. Le rôle des cellules d'appui est précisé par la circulaire du 9 mars 1989. Elles ont une double mission : apporter leur concours pour l'élaboration des contrats d'insertion et, à cette fin, fournir aux organismes instructeurs toute information sur les actions, les mécanismes ou les méthodologies d'insertion et, d'autre part, animer la mise en place et le développement des actions d'insertion. Elles n'ont pas à prendre en charge l'élaboration des contrats. Toutefois, les difficultés de mise en œuvre du dispositif dans certains départements ont pu conduire à leur confier des missions supplémentaires. Certaines cellules d'appui sont en effet chargées de préparer le travail des commissions locales d'insertion en raison du grand nombre de contrats d'insertion à examiner au cours de chaque session. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans une telle hypothèse, la cellule d'appui ne se prononce pas sur le fond et n'examine pas si le projet d'insertion retenu est adapté au bénéficiaire. Son intervention dans ce cas ne peut être que de proposer au service instructeur le réexamen du dossier s'il y a insuffisance de l'offre d'insertion dans le domaine choisi. Je suis, pour ma part, très attaché à ce que les cellules d'appui jouent pleinement leur rôle de soutien technique aux services instructeurs et de mobilisation de l'offre d'actions d'insertion, sans s'ingérer dans des tâches qui relèvent normalement des organismes instructeurs ou des commissions locales d'insertion et de leur secrétariat.

Sécurité sociale (personnel : Charente-Maritime)

38349. – 28 janvier 1991. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation créée à la caisse primaire d'assurance maladie de La Rochelle du fait de l'attitude intransigeante de son directeur. Depuis trois mois et demi une très large majorité du personnel mène une action persévérante qui pose le problème des emplois, ceux-ci ayant diminué de plusieurs dizaines en trois ans, alors que le nombre de dossiers à traiter ne cesse de progresser. De plus, le pouvoir d'achat des salariés a chuté de 10 p. 100 ces dernières années. Les revendications salariales du personnel représentent moins de 10 p. 100 des trois millions six cent quarante mille francs d'économies réalisées par cette C.P.A.M. en 1990. Enfin, les salariés demandent la reconnaissance des qualifications acquises avec la mise en place de l'informatique et l'amélioration de leur formation professionnelle afin de mieux faire valoir les droits sociaux de la population. Alors que le directeur de la C.P.A.M. a les moyens de répondre favorablement à ces revendications et que 300 000 dossiers sont en attente de traitement, ce dernier vient d'assigner les trois syndicats représentatifs (C.F.D.T., C.G.T., F.O.) devant le tribunal de grande instance de La Rochelle le mardi 22 janvier, contestant les formes de l'action massivement approuvée par le personnel de la caisse. La direction a par ailleurs menacé de sanctionner 140 salariés et d'en licencier 5. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès de la direction de la C.P.A.M. de La Rochelle, afin d'obtenir l'ouverture immédiate de négociations prenant en compte les revendications des salariés, pour l'arrêt des sanctions et poursuites vis-à-vis des agents et de leurs syndicats représentatifs, pour le respect enfin des libertés syndicales comme l'exigent l'ensemble du personnel ainsi que le président du conseil d'administration de cette caisse.

Réponse. – Le mouvement de grève perlée qui a perturbé le fonctionnement de la caisse primaire d'assurance maladie de La Rochelle a pris fin grâce à l'intervention d'un accord conclu entre la direction et les organisations syndicales de l'organisme portant sur la résorption des soldes des dossiers en instance. Celle-ci y est prévue de façon échelonnée jusqu'en octobre 1991. Les problèmes auxquels sont confrontés les agents de la caisse primaire d'assurance maladie de La Rochelle sont peu différents de ceux que l'on retrouve dans d'autres caisses primaires d'assurance maladie (inadaptation de la classification aux emplois actuels, blocage rapide des carrières). En ce qui concerne la perte du pouvoir d'achat des agents, alléguée par l'honorable parlementaire, celle-ci n'est pas démontrée lorsqu'elle est calculée à partir de l'évolution de la masse salariale globale au lieu de la seule hausse de la valeur du point. L'ensemble de ces problèmes devraient trouver une solution avec la reprise des travaux engagés depuis plusieurs mois sur la refonte de la classification des emplois d'exécution, au sein de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

38508. – 28 janvier 1991. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation particulièrement préoccupante des fabricants applicateurs d'appareils d'orthèse-prothèse. N'étant plus en mesure de pouvoir garantir aux assurés sociaux la parfaite exécution de la mission dont ils ont la charge, ils ont décidé, par l'intermédiaire du syndicat qui les représente (l'Union française des orthoprothésistes), de résilier la convention tripartite établie le 13 octobre 1948 et, par voie de conséquence, l'ensemble des conventions d'application. Cette décision prendra effet le 15 octobre 1991, date à laquelle les appareils prescrits ne seront plus remboursés. En effet, les importants retards de revalorisation tarifaire faisant supporter *de facto* aux entreprises les conséquences de ces retards et les refus de prendre en considération les efforts de recherche ainsi que les technologies nouvelles ont conduit, depuis plusieurs années, à une situation sans issue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui accomplissent avec compétence et dévouement leur tâche auprès des personnes handicapées.

Réponse. – La convention-type réglant les rapports entre les fournisseurs d'orthoprothèses et les organismes de prise en charge datant du 1er octobre 1948 est en effet devenue obsolète puisqu'elle ne prend pas en compte de nouvelles dispositions introduites en matière d'appareillage par le décret du 8 mai 1981. La profession a d'ailleurs entrepris la négociation avec les caisses nationales d'assurance maladie d'une nouvelle convention dont les termes seraient plus adaptés à la réglementation actuelle. Le niveau des tarifs de responsabilité, base de remboursement des appareillages, est régulièrement revalorisé. Cependant, les orthoprothésistes estiment que les revalorisations sont insuffisantes pour assurer la couverture des efforts de recherche dans le secteur et, à terme, la pérennité des entreprises. A la suite de l'audit économique réalisé dans la profession, un groupe de travail émanant de la commission consultative des prestations sanitaires vient d'être chargé d'émettre des propositions relatives à une nouvelle méthode de tarification des prestations fournies par les orthoprothésistes. S'agissant de l'aide à l'innovation, de nombreuses opérations de recherche et développement de produits biomédicaux sont financées suivant des procédures placées sous la responsabilité des ministères chargés de l'industrie et de la

recherche auxquelles participe le ministère chargé de la santé et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

38923. - 11 février 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la participation des médecins libéraux au fonctionnement du centre 15 dans le cadre de la convention nationale type passée le 8 décembre 1987 avec les organismes d'assurance maladie. Une évaluation de cette expérimentation faite par les S.A.M.U. et par les syndicats et associations des trois départements concernés, Marne, Finistère, Bas-Rhin, montre l'intérêt d'une politique de complémentarité du service public et des médecins libéraux. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le fonctionnement en partenariat du centre 15 compte tenu du rapport établi par le Comité national de suivi. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Un groupe de travail associant l'ensemble des partenaires à l'aide médicale urgente a été constitué afin de réfléchir sur les conditions dans lesquelles l'expérience de participation des médecins libéraux, désormais inscrite dans le cadre d'un avenant à la convention médicale, poura être pérennisée. Dans l'attente des propositions de ce groupe de travail,les expérimentations dans les départements du Bas-Rhin, de la Marne et du Finistère pourront être poursuivies.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

38925. - 11 février 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les expériences menées dans trois départements (Bas-Rhin, Marne et Finistère) associant les médecins libéraux au fonctionnement du centre 15 (association de soins et urgences médicales) dans l'esprit de partenariat voulu par le législateur conformément à la loi du 6 janvier 1986. La rémunération des médecins libéraux bas-rhinois concernés était assurée jusqu'au 31 décembre 1990 par la caisse primaire d'assurance maladie sous forme d'honoraires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin que ces expériences puissent se pérenniser compte tenu du rapport favorable établi par le comité national du suivi en incitant les caisses primaires d'assurance maladie concernés à intervenir dans un état d'esprit de partenariat véritable entre le secteur public hospitalier et la médecine libérale.

Réponse. - Un groupe de travail associant l'ensemble des partenaires à l'aide médicale urgente a été constitué afin de réfléchir sur les conditions dans lesquelles l'expérience de participation des médecins libéraux, désormais inscrite dans le cadre d'un avenant à la convention médicale, pourra être pérennisée. Dans l'attente des propositions de ce groupe de travail, les expérimentations dans les départements du Bas-Rhin, de la Marne et du Finistère pourront être poursuivies.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

39298. - 18 février 1991. - **M. Yves Dollo** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'impossibilité pour les Français ayant exercé leur activité au Cameroun de percevoir, en France, la retraite C.N.P.S. (Caisse nationale de prévoyance sociale) du Cameroun à laquelle les cotisations versées leur donnent droit. A ce jour, plus d'une centaine de demandeurs de liquidation de droits attendent un règlement de leur dû. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente légitime de ces personnes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire, comme cela a été indiqué en réponse à la question écrite n° 37607 du 31 décembre 1990, qu'une convention générale de sécurité sociale entre la France et le Cameroun a été signée par les deux parties à Yaoundé le 5 novembre 1990. Cet accord permettra notamment aux ressortissants français de bénéficier en France des avantages d'assurance vieillesse qu'ils auront acquis au titre du régime camerounais de sécurité sociale. Pour cette raison le Gouvernement français est attaché à une mise en application dudit accord dans les meilleurs délais et un projet de loi autorisant son approbation, après avis du Conseil d'Etat, a été adopté en conseil des ministres, permettant de ce fait son inscription à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39454. - 18 février 1991. - **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 1er de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

Réponse. - En application de l'article 1er de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers, le décret du 9 janvier 1991, publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1991, a fixé la date de fin des mandats des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale au 31 mars 1991.

Professions sociales (aides à domicile)

39601. - 25 février 1991. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés causées aux services d'auxiliaires de vie par la non-revalorisation du montant de la subvention annuelle forfaitaire qui leur est versée pour chaque poste équivalent temps plein. Cette décision aboutit à dégrader encore la situation financière déjà difficile de ces services puisque leurs charges salariales et sociales continuent naturellement d'augmenter, ne serait-ce qu'à cause des trois augmentations du taux horaire du S.M.I.C. intervenues en 1990. La participation demandée aux personnes aidées ayant déjà été sensiblement accrue aux cours des dernières années, les services d'auxiliaires de vie craignent de ne plus pouvoir recourir à cet expédient - devenu d'ailleurs assez contestable dans son principe - pour limiter leur déficit chronique. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter la subvention annuelle forfaitaire ou d'améliorer par tout autre moyen la situation financière des services d'auxiliaires de vie.

Réponse. - Le soutien financier que l'Etat apporte aux services d'auxiliaires de vie est important puisqu'il s'élève en 1991 à 116 millions de francs, soit près des trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées alloués au ministère des affaires sociales et de la solidarité. L'Etat est prêt par ailleurs à apporter son concours à des formules nouvelles et complémentaires répondant à l'attente des personnes handicapées et susceptibles d'intéresser les collectivités locales et les autres partenaires possibles. Ainsi, des appelés du contingent vont pouvoir très prochainement être mis à la disposition de collectivités locales acceptant de participer à un programme expérimental pour l'accompagnement dans la vie sociale de personnes handicapées dépendantes vivant à domicile. Mais le maintien à domicile des personnes handicapées, auquel participent de façon décisive les services d'auxiliaires de vie, relève depuis le 1er janvier 1984 de la compétence des départements. C'est donc à eux qu'il revient maintenant de contribuer au financement et au développement de ces services qui ont fait leurs preuves et qui peuvent représenter pour eux, une alternative à la création de foyers d'hébergement pour personnes handicapées et un moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices pour aide d'une tierce personne qu'ils sont tenus de verser. Plusieurs départements se sont déjà engagés dans cette voie.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

39602. - 25 février 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la liquidation des pensions de retraite acquises auprès du régime camerounais de sécurité sociale, par des ressortissants français. Ceux-ci ne peuvent, en raison de la stricte territorialité de la législation de protection sociale au Cameroun, percevoir en France leur pension de vieillesse. Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement français a paraphé, fin octobre 1987 à Yaoundé, un projet de convention de réciprocité. Or, le Gouvernement camerounais a souhaité, depuis, négocier un point particulier de cette convention qui n'est donc pas entrée en vigueur. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer où en sont les négociations avec les autorités camerounaises.

Réponse. - Les négociations menées avec les autorités camerounaises ont abouti à la signature par les deux parties à Yaoundé le 5 novembre 1990 d'une convention générale de sécurité sociale

entre la France et le Cameroun. Cette convention permettra notamment aux ressortissants français de bénéficier en France des avantages d'assurance vieillesse qu'ils auront acquis au titre du régime camerounais de sécurité sociale. Pour cette raison, le Gouvernement français est attaché à une mise en application de cet accord dans les meilleurs délais et un projet de loi autorisant son approbation, après avis du Conseil d'Etat, a été adopté en conseil des ministres, permettant ainsi son inscription à l'ordre du jour du Parlement.

Sécurité sociale (personnel)

39637. - 25 février 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur une éventuelle revalorisation des taux d'indemnisation des administrateurs des organismes du régime général de la sécurité sociale. Les sommes versées à titre de vacations et d'indemnités leur apparaissent en effet insuffisantes pour leur permettre de mener à bien les missions qui leur sont confiées. Le champ de ces missions leur impose notamment de multiples déplacements dont la durée et la distance n'ont cessé de croître. La fixation des taux de remboursements selon des critères administratifs peut correspondre à une nécessité au regard des agents d'exécution de la puissance publique mais paraît difficilement devoir s'imposer à des administrateurs bénévoles. Il lui demande en conséquence s'il entend faire procéder à la revalorisation souhaitée par les intéressés.

Réponse. - Une amélioration de la situation des administrateurs des organismes de sécurité sociale et, notamment, des modalités d'indemnisation de leurs frais apparaît, effectivement, justifiée sur plusieurs points. Une première mesure a été prise en ce sens par arrêtés du 12 juin 1991. Ceux-ci ont eu pour effet de porter de 25 francs à 125 francs le montant de l'indemnité forfaitaire compensatrice de frais et d'étendre son bénéfice aux administrateurs se trouvant en situation de percevoir des indemnités de déplacement ou de séjour.

Sécurité sociale (caisses)

39769. - 4 mars 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème relatif à l'indemnisation des administrateurs de la sécurité sociale. Il suffit de faire référence, à titre d'illustration, à l'indemnité forfaitaire maximale de 25 francs par jour, censée couvrir tant les dépenses de transport que les frais de séjour. Fixée en 1970, elle a été reconduite en 1988 sans être revalorisée. Force est de reconnaître que les mesures concernant le remboursement des frais des administrateurs sont inacceptables actuellement, car non conformes à la réalité des prix du marché. En effet, ces remboursements ne couvrent pas les dépenses minimales engagées par les administrateurs dans l'exercice de leur mandat, les obligeant à prendre à leur charge des frais pourtant tout à fait indispensables. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour remédier enfin à cette situation, ainsi que la date à laquelle elles devront entrer en vigueur.

Réponse. - Une amélioration de la situation des administrateurs des organismes de sécurité sociale et, notamment, des modalités d'indemnisation de leurs frais apparaît, effectivement, justifiée sur plusieurs points. Une deuxième mesure a été prise en ce sens par arrêtés du 12 juin 1991. Ceux-ci ont eu pour effet de porter de 25 francs à 125 francs le montant de l'indemnité forfaitaire compensatrice de frais et d'étendre son bénéfice aux administrateurs se trouvant en situation de percevoir des indemnités de déplacement ou de séjour.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

39792. - 4 mars 1991. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur quelles bases législatives ou réglementaires s'appuie la pratique des caisses d'assurance maladie qui refusent de considérer comme une visite l'examen effectué à la maternité dans le cadre de la surveillance du nourrisson en application du décret n° 73-267 du 2 mars 1973 et demandent aux praticiens de s'en tenir, pour tous ces actes, à la cotation d'une consultation remboursable par l'assurance maternité.

Réponse. - Le décret n° 73-267 du 2 mars 1973 modifié portant application des dispositions légales du code de la santé publique prévoit notamment un examen médical obligatoire dans les huit jours qui suivent la naissance. Afin de respecter le droit des familles au libre choix, il est admis que celles-ci peuvent faire appel, pour effectuer cet examen, à un médecin n'exerçant pas d'une manière habituelle à la maternité privée. Toutefois, dans ce cas, il ne peut être envisagé que l'assurance maladie supporte les conséquences financières du libre choix exercé par les parents dès lors que le déplacement d'un médecin extérieur à l'établissement n'est pas justifié par des raisons médicales.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

39941. - 4 mars 1991. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences d'une décision de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, précisant que, pour une période transitoire et en attente de l'application de l'arrêté du 28 décembre 1990, les F.S.O. (frais de salle d'opération) réalisés à compter du 1er janvier 1991 ne peuvent faire l'objet d'un règlement par les caisses primaires d'assurances maladie pour les établissements d'hospitalisation privés concernés. Or, en l'absence actuelle de précision sur le régime des avances, ce sont toutes les facturations relatives à un séjour ayant donné lieu à un acte chirurgical accompagné d'un F.S.O. qui sont concernées. Compte tenu des conséquences financières d'une telle décision pour les établissements d'hospitalisation privés qui doivent supporter d'importantes charges de fonctionnement, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures nécessaires afin que cette période transitoire soit la plus courte possible.

Réponse. - Le complément afférent aux frais de salle d'opération (F.S.O.) constitue l'un des éléments de la tarification des établissements de soins privés régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale. La progression élevée des dépenses à ce titre a conduit le Gouvernement à bloquer provisoirement, conformément aux conclusions d'un rapport récent de l'inspection générale des affaires sociales, l'évolution en volume des dépenses concernées. Le dispositif mis en place par arrêté du 28 décembre 1990 repose sur l'intégration dans la formule de calcul du F.S.O d'un coefficient représentatif de l'activité des établissements. Les factures de tiers payant (bordereaux 615) remplies par les établissements conventionnés doivent faire apparaître ce coefficient correcteur. Toutefois, compte tenu des délais nécessaires à l'information des caisses d'assurance maladie et des établissements de soins privés et à la modification des chaînes informatiques, il a été admis que des avances puissent être servies durant les trois premiers mois. Le système des avances est le suivant : les établissements adressent aux caisses les bordereaux 615 sans mention des F.S.O. Ces bordereaux sont liquidés selon les modalités habituelles, le système d'avances ne concernant que les seuls F.S.O. (et non l'intégralité du bordereau 615). L'arrêté du 28 décembre 1990 a constitué une mesure transitoire à laquelle se substitue le dispositif prévu par l'accord conclu en avril dernier avec l'union hospitalière privée et la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif. Cet accord prévoit notamment l'abrogation de l'arrêté du 28 décembre 1990 et son remplacement par un arrêté prévoyant que, dans le calcul du complément afférent aux frais de salle d'opération, la cotation des actes d'anesthésie est affectée d'un coefficient égal à trois cinquièmes. L'arrêté correspondant a été pris le 13 mai 1991. Par ailleurs, le Parlement vient d'adopter les dispositions de nature législative proposées par l'accord. Le Gouvernement poursuit ainsi la politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé qu'il a engagée en 1988 et à laquelle chaque acteur du système de santé est appelé à participer.

Pauvreté (lutte et prévention)

40022. - 4 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la récente campagne organisée par le Secours catholique sur le thème : « E.D.F. : déchaîne ton cœur ». De nombreuses associations caritatives et des organismes sont d'accord avec le Secours catholique pour affirmer que l'électricité et plus encore l'eau courante sont devenues des fournitures tout à fait indispensables et vitales. Ainsi la coupure d'un compteur crée de graves perturbations dans la famille et sanctionne un fait de pauvreté. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des initiatives qu'il compte prendre afin de favoriser l'évolution de ce dossier.

Réponse. - L'extension à l'année de la période d'application des conventions locales pour le règlement des impayés d'électricité et de gaz était envisagée par la circulaire du 10 novembre 1989 relative à la campagne 1989-1990 de lutte contre la pauvreté et la précarité. Cette extension a été maintenue en 1991. Elle constitue un progrès important puisque les conven-

tions prenaient fin auparavant le 30 avril, date à laquelle s'achèvent les campagnes pauvreté-précarité. Toutefois, l'engagement souscrit au niveau national ne peut être réalisé localement que dans la limite des crédits attribués à chaque préfet et en tenant compte des contraintes liées au déroulement des campagnes pauvreté-précarité sur deux exercices budgétaires. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il existe une concertation permanente avec E.D.F.-G.D.F. pour, d'une part, maintenir la participation financière de cette entreprise (20 millions de francs en 1991) et, d'autre part, discuter des mesures pouvant être prises pour réduire le nombre de coupures de gaz et d'électricité. Le Gouvernement reste très sensible à l'intérêt que représentent ces actions pour l'amélioration de la situation des familles les plus démunies. C'est pourquoi une étude sur les moyens les plus appropriés pour maintenir la participation de l'Etat à un niveau significatif est d'ores et déjà engagée.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40110. – 11 mars 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fonctionnement du Centre 15. Trois départements, dont le Bas-Rhin, ont été le siège d'expérimentations de la participation des médecins libéraux au fonctionnement du Centre 15 dans le cadre de la convention nationale passée avec les organismes d'assurance maladie. Dans le département du Bas-Rhin, les médecins spécialistes de l'A.S.U.M. 67 ont apporté leurs réponses aux demandes d'aide médicale provenant des domiciles en régulant les appels téléphoniques, c'est-à-dire en envoyant le secours médical le plus approprié à la situation. Ces expérimentations ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 1990. Considérant l'efficacité de ce service, la pérennisation du système leur semble souhaitable. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Un groupe de travail associant l'ensemble des partenaires à l'aide médicale urgente a été constitué afin de réfléchir sur les conditions dans lesquelles l'expérience de participation des médecins libéraux, désormais inscrite dans le cadre d'un avenant à la convention médicale, pourra être pérennisée. Dans l'attente des propositions de ce groupe de travail, les expérimentations dans les départements du Bas-Rhin, de la Marne et du Finistère pourront être poursuivies.

Sécurité sociale (fonctionnement)

40401. – 11 mars 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la très vive inquiétude des retraités devant certaines propositions contenues dans le rapport Baltenweck. Ils dénoncent notamment deux propositions de ce rapport, à savoir : 1° la baisse de 90 à 60 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue ; 2° l'évolution progressive de la cotisation des retraités dans le sens d'un rapprochement avec celle des actifs. Il lui demande s'il envisage de répondre à l'attente des retraités.

Réponse. – Les propositions du rapport de M. Baltenweck tendant à la création d'une instance de gestion du régime local d'assurance maladie permettront aux partenaires sociaux gestionnaires du régime de proposer les mesures de nature à garantir l'équilibre financier du régime.

Risques professionnels (accidentés du travail)

40489. – 18 mars 1991. – **M. Jean Briaue** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions dans lesquelles sont considérés les accidentés et invalides du travail dans le traitement de leurs dossiers et le déroulement des expertises auxquelles sont soumis ces assurés sociaux. Ne serait-il pas souhaitable tout d'abord que les commissions techniques régionales se décentralisent pour se rapprocher des ayants droit. Dans le cas particulier de l'Aveyron, les accidentés doivent se rendre à Toulouse ce qui entraîne de longs déplacements et occasionne des frais importants pour l'assuré lui-même et pour la sécurité sociale. Ne faudrait-il pas décentraliser les séances de commission technique régionale au moins au niveau du chef-lieu de département ou, mieux encore, du chef-lieu d'arrondissement ? Concernant les expertises, il y a lieu de dénoncer les délais d'attente actuels de l'ordre d'un an ou plus. Dans ces conditions, les médecins experts peuvent-ils valablement exercer leurs expertises et apprécier les situations dont ils ont à connaître. Enfin, au retour d'expertises dont le coût est évident, tant pour la sécurité sociale que pour les personnes concernées, est-il acceptable que l'on puisse entendre de la bouche de patients : « Je n'ai même pas été ausculté !... ». Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour mettre fin à un tel mépris des personnes et assurer le bon fonctionnement des divers rouages et instances chargés des accidentés du travail ?

Réponse. – La commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente qui se réunit au siège de la direction des affaires sanitaires et sociales, peut, si le nombre des affaires le justifie, se réunir en tout autre lieu, notamment au chef-lieu de chacun des départements compris dans le ressort de celle-ci (article R.143-9 du code de la sécurité sociale). La possibilité de tenir ainsi des séances foraines suppose cependant que, là où elle se réunit, la commission régionale dispose de conditions d'installation adaptées à son fonctionnement et qu'elle puisse siéger avec, en son sein, un médecin expert désigné parmi les médecins inscrits sous la rubrique experts spécialisés en matière de sécurité sociale sur les listes dressées par les cours d'appel (articles R.141-1 et R.143-4, 1°, du code de la sécurité sociale). Ces deux contraintes, matérielle et juridique, ne permettent pas actuellement à la commission régionale de Midi-Pyrénées de tenir des réunions au chef-lieu du département de l'Aveyron. Les frais de déplacement des assurés convoqués à Toulouse leur sont remboursés sur la base des tarifs de transport par la voie la plus économique de la gare ou du point de départ situé dans la commune d'origine, à la gare ou au point d'arrivée le plus proche situé dans la commune où les intéressés sont convoqués. Le remboursement alloué comprend le prix du voyage aller et retour. A ces frais s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité de repas et d'hôtel qui ne peut être supérieure au taux des indemnités de frais de tournée prévues pour le personnel civil de l'Etat appartenant au groupe III. Les requérants sont toujours examinés par le médecin expert en présence d'un médecin conseil représentant les organismes de sécurité sociale, et du médecin qu'ils ont éventuellement désigné. Au cours de cet examen, divers paramètres sont vérifiés, notamment, tension artérielle, pouls, pouls périphérique, présence d'œdème, troubles trophiques, auscultation, examen pleuro-pulmonaire, examen de l'abdomen, réflexes ostéo-tendineux, nystagmus, examens ostéo-articulaires, amyotrophie éventuelle, examen des cicatrices éventuelles et de leur qualité. Il est cependant évident qu'en cas d'accident de travail très localisé, seul l'article concerné est examiné et cet examen peut être très rapide. C'est notamment le cas pour la contusion d'un doigt, une entorse simple d'une articulation, l'amputation de doigts, d'orteils, de phalanges, d'une partie d'un membre. Si le médecin expert n'est pas qualifié pour l'affection présentée (ophtalmologique, psychiatrique, cardiologique) il demande un avis spécialisé, après consultation, du dossier et un rapide examen du malade. Le spécialiste désigné convoque alors le requérant dans son cabinet et établit un compte rendu détaillé qui servira de base à la décision définitive de la commission régionale. Il est précisé que les commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente sont des juridictions dont les décisions peuvent faire l'objet de voies de recours et, notamment, être attaquées devant la cour de cassation (articles L.143-3 et L.144-1 du code de la sécurité sociale).

Retraites : généralités (majorations des pensions)

40596. – 18 mars 1991. – **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le montant des pensions de retraite. En effet, en vertu des articles L.351-12, L.351-30 et R.342-2 du code de sécurité sociale, les personnes ayant élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 de leur pension, quel que soit son montant. Il lui demande ce qui justifie le calcul de cette majoration, et si le principe d'une majoration forfaitaire ne serait pas socialement plus juste.

Réponse. – En application des articles L. 351-12 et R. 351-10 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est, en effet, augmentée d'une majoration égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants, ou les ayant élevés à sa charge, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. S'agissant d'un avantage accessoire non contributif de la pension, il n'apparaît pas fondamentalement anormal que sa valeur soit exprimée en fonction de l'effort de cotisation que traduit le niveau même de la pension. De plus, lorsque les deux membres d'un couple sont titulaires d'une pension personnelle, la majoration est servie à chacun d'eux. En tout état de cause, les modifications susceptibles d'être apportées aux modalités de calcul de la majoration pour enfants seront évoquées lors du débat que le Gouvernement a décidé d'ouvrir sur l'avenir des retraites.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

40614. – 18 mars 1991. – **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions de remboursement d'un perfuseur par la sécurité sociale ; le montant de ce remboursement est à ce jour de 3,95 francs pour un coût d'environ 10 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de relever ce montant, ce qui aurait pour conséquence de ne pas pénaliser les personnes âgées qui font le choix du maintien à domicile.

Réponse. – Aux termes des dispositions de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les fournitures et appareils médicaux peuvent être pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires fixé par arrêté interministériel. La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer les modifications à apporter à cette nomenclature. Il appartient aux fabricants de perfuseurs de saisir cette commission qui statue au vu du service médical rendu et du coût pour la collectivité. Par ailleurs, lorsqu'il existe près du lieu de résidence des personnes âgées un service de soins à domicile prévu par le décret n° 81-448 du 8 mai 1981, celles-ci peuvent demander à bénéficier de ses prestations. Dans ce cadre, le matériel médical nécessaire aux soins infirmiers est pris en charge par le forfait versé au service de soins.

Pauvreté (R.M.I.)

40632. – 18 mars 1991. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème des jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, sans enfant, qui, ayant épuisé les différentes formules spécifiques d'insertion créées à leur intention, se trouvent sans aucune ressource et ne peuvent cependant prétendre, du fait de la loi, au revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étudier une modification de la loi du 1er décembre 1988 qui leur permettrait, au besoin après avis conforme de la commission locale d'insertion, de percevoir l'allocation R.M.I.

Réponse. – La modification de la législation pour permettre l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion aux personnes de moins de vingt-cinq ans sans enfant n'est pas envisagée. Cette position repose sur deux raisons essentielles d'ailleurs largement débattues lors du vote de la loi du 1er décembre 1988. Le Gouvernement estime que les dispositifs d'insertion existant en faveur des jeunes sont mieux adaptés à leurs problèmes et à leurs besoins que le revenu minimum d'insertion et qu'ils ont prouvé leur efficacité en dépit des échecs que peuvent connaître en terme d'insertion, certains bénéficiaires. Il convient, en second lieu, de ne pas contribuer à accroître le risque d'éclatement de la cellule familiale. On peut craindre, en effet, qu'en offrant à certains jeunes la possibilité d'acquérir leur indépendance financière, on les incite à quitter prématurément leur famille. Le Gouvernement examinera toutefois avec la plus grande attention les conclusions éventuelles que pourrait adopter en la matière la commission nationale d'évaluation du revenu minimum d'insertion dans le rapport qui doit lui être transmis avant le 31 janvier 1992. La mise en place des fonds départementaux d'aide aux jeunes, organisée par la circulaire n° 90-09 du 20 août 1990 permet, d'ores et déjà, d'apporter une réponse satisfaisante à la situation de certains jeunes en difficulté. Afin de faciliter le développement de ces fonds, le Gouvernement envisage de permettre plus largement l'imputation de financements départementaux sur l'enveloppe des crédits d'insertion du revenu minimum d'insertion dès lors que les bénéficiaires des aides seraient allocataires du revenu minimum d'insertion ou enfants d'allocataires.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

40693. – 18 mars 1991. – **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'il a été saisi du cas d'une veuve, qui déposant une demande de pension de réversion à l'âge de soixante ans apprend qu'une telle pension pouvait lui être attribuée dès l'âge de cinquante-cinq ans, et sollicitant le versement d'un rappel de pension pour la période qui s'est écoulée entre son cinquante-cinquième et soixantième anniversaire voit sa demande rejetée par la caisse régionale d'assurance maladie concernée. Certes, la caisse en cause a fait en l'espèce une exacte application des dispositions de l'article R. 353-7 du code de la sécurité sociale. Aussi, au-delà d'une meilleure information des assurés sociaux sur l'ensemble de leurs droits, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour ouvrir celui d'un rappel de pension.

Réponse. – Le bénéfice des prestations de sécurité sociale est lié à la survenance du risque couvert. Le titulaire d'un droit étant, en droit français, toujours libre d'y renoncer, il appartient dès lors à l'assuré seul, une fois le risque réalisé, de faire valoir explicitement son droit. C'est ainsi qu'en application de l'article R. 353-7 du code de la sécurité sociale, la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion du régime général est fixée en fonction de la date de la demande, soit au premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès, soit au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande dans le cas contraire. Il n'est pas envisagé de modifier la règle sur ce point. Ceci étant, pour permettre aux conjoints survivants satisfaisant aux conditions requises pour l'attribution d'une pension de réversion, de déposer leur demande en temps utile, les caisses régionales, sous l'autorité et la coordination de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ont défini et mis en œuvre une politique d'information adaptée, à l'égard de leurs ressortissants. Ainsi, toutes les caisses ont recours aux médias. Cette action est très fréquemment complétée par la diffusion au niveau régional d'une revue d'information éditée et distribuée par les organismes locaux. Des opérations destinées à des catégories particulières d'usagers, en l'occurrence les femmes seules, les informent par voie de dépliants, communiqués (presse et radio locales), voire interventions télévisées sur les antennes régionales et nationales. En définitive, comme les y ont invité les pouvoirs publics, les organismes de sécurité sociale ont engagé de nombreuses mesures pour améliorer la politique relationnelle de l'institution avec ses usagers, et des efforts significatifs ont été réalisés en la matière par ces organismes.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses : Meuse)

40741. – 18 mars 1991. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de la C.M.C.M. de la Meuse. La C.M.C.M. de Lorraine a refusé d'agréer la C.M.C.M. regroupée au sein de la Previade pour continuer d'assurer la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette décision va obliger les assurés à remplir deux formulaires et à doubler les démarches. De plus, une suppression d'emplois serait envisagée. Il lui demande s'il pourrait se saisir de ce dossier afin de clarifier cette situation et de mettre fin à cette décision qui alourdit les démarches administratives et nuit à la situation de l'emploi dans le département. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Aux termes de l'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale, les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles confient le soin d'assurer pour leur compte l'encaissement des cotisations et le service des prestations à des organismes conventionnés. Ces organismes sont donc habilités à cet effet dans les conditions fixées à l'article R. 611-124, et l'habilitation est prononcée par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. La société mutualiste Préviade, qui vient de fusionner et d'absorber l'ex-organisme conventionné caisse mutualiste chirurgicale et médicale de la Meuse, a demandé son habilitation auprès de la caisse mutuelle régionale et de la caisse nationale. Or il s'avère qu'au regard du dossier déposé, les conditions fixées par l'article R. 611-124 ne sont pas remplies et un avis défavorable a été donné par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Le pouvoir de tutelle dont dispose le ministre des affaires sociales et de l'intégration, c'est-à-dire le contrôle de la légalité des décisions des conseils d'administration des caisses, ne lui permet pas, en ce qui concerne l'habilitation des organismes conventionnés, de se substituer en opportunité aux conseils d'administration.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

40967. – 25 mars 1991. – **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes à être remboursées des frais engagés pour ce qui est des prothèses. En effet, on peut remarquer que la sécurité sociale ne prend pas en charge d'une façon suffisamment conséquente les dépenses de prothèses, notamment pour tout ce qui concerne les soins dentaires, les fauteuils roulants, les lunettes. Il lui demande

donc quelles dispositions il entend prendre pour que les personnes devant faire appel à ce type de soins ne soient pas obligées de se tourner vers des solutions de remboursement privées coûteuses, et que ces soins soient totalement pris en charge sur le principe de la solidarité.

Réponse. – Les tarifs de responsabilité des frais d'optique sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie conduisent à privilégier une démarche progressive consistant à étendre les mesures nouvelles aux situations médicales et sociales les plus justifiées. C'est pourquoi un effort particulier a été entrepris en faveur des enfants afin de favoriser leur insertion scolaire. Ainsi la moyenne de la base de remboursement pour la monture et les verres est passée de 110 francs à 450 francs environ. Il convient cependant de rappeler que les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses que doivent acquitter les assurés ne bénéficiant pas de prestations complémentaires, après examen de leur situation sociale. En ce qui concerne le grand appareillage, les assurés sont exonérés du ticket modérateur et les fournisseurs sont tenus de respecter les tarifs de responsabilité inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ainsi, les distributeurs de véhicules pour handicapés physiques sont tenus de disposer dans la gamme des fauteuils roulants, d'un modèle de fauteuil vendu à un prix équivalent au tarif de responsabilité prévu au tarif interministériel des prestations sanitaires. Enfin, le tarif servant de base au remboursement des soins dentaires conservateurs et chirurgicaux, est opposable au praticien conventionné non titulaire du droit à dépassement. En revanche, pour les prothèses, comme par exemple les couronnes et les appareils mobiles, les tarifs servant de base au remboursement ne sont pas opposables aux chirurgiens-dentistes qui doivent néanmoins fixer leurs honoraires avec tact et mesure. En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. A ce jour, la commission n'a pas formulé de propositions concernant la prothèse dentaire. En cas d'insuffisance de ressources, les assurés ont toujours la possibilité de demander à bénéficier d'une participation aux frais exposés au titre de l'action sanitaire et sociale.

Communes (aide sociale)

41117. – 25 mars 1991. – **M. Dominique Gambier** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les activités des centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.). Il attire en particulier son attention sur le cas de trois chômeurs longue durée en stage depuis le 1er février, et qui seront effectivement rémunérés à partir du 10 mars. Leur situation difficile mériterait qu'une avance remboursable sur leur rémunération puisse être faite, dans des limites à fixer. Il lui demande s'il entre éventuellement dans les attributions des C.C.A.S. de réaliser cette avance remboursable, qui ne présente aucun risque financier puisque la prise en charge est effective.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans la mesure où la prise en charge des stagiaires est assurée dans le cadre d'un des dispositifs existant de formation professionnelle, le versement d'avance remboursable ne présente, en effet, aucun risque financier et entre tout à fait dans le cadre des attributions des centres communaux d'action sociale dont l'une des missions est précisément d'apporter des secours aux personnes les plus démunies vivant sur le territoire de la commune.

Professions médicales (sages-femmes)

41300. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la rémunération des sages-femmes libérales. En effet, leurs honoraires sont bloqués depuis le mois de juillet 1988 et atteignent 55 francs pour une consultation, ce qui est extrêmement faible compte tenu de leurs frais et du temps qu'elles consacrent aux femmes enceintes. De plus, le forfait accouchement qui s'élève à 830 francs concerne non seulement l'accouchement lui-même mais également les visites postnatales. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de procéder à une revalorisation sensible des honoraires de consultation pour les sages-femmes libérales. En outre, il souhaiterait connaître son point de vue sur la nécessité de dissocier l'accouchement des visites postnatales en faisant en sorte que ces dernières soient prises en compte à raison d'un acte par visite.

Réponse. – La revalorisation des lettres-clé qui rémunèrent l'activité des sages-femmes est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics n'ont pas, à ce jour, été saisis par les parties conventionnelles, de propositions de revalorisation tarifaire. Dans le cadre de ses travaux, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, instituée par l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, a fait parvenir à l'administration des propositions de modification des dispositions de la nomenclature relatives aux actes portant sur l'appareil génital féminin, concernant notamment les actes pratiqués par les sages-femmes. L'ensemble de ces propositions est actuellement en cours d'étude dans mes services.

Pauvreté (lutte et prévention : Loire)

41359. – 1er avril 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la réduction importante des crédits d'Etat alloués au plan pauvreté-précarité pour la campagne 1990-1991. Dans le département de la Loire, ces crédits ont été ramenés de 1 900 000 francs à 500 000 francs. Toutes les associations caritatives (banque alimentaire, association solidaire chômeurs, secours catholique), se retrouvent ainsi en situation particulièrement difficile, les aides dont elles bénéficiaient les autres années étant totalement supprimées. Il lui demande en conséquence s'il entend reconsidérer le problème pour que ces associations puissent poursuivre leur action en faveur des plus démunis.

Réponse. – La mise en œuvre et la montée en charge du revenu minimum d'insertion et notamment des politiques départementales d'insertion, les mesures engagées sur les budgets d'autres départements ministériels, la mise en place des fonds départementaux pour les jeunes en difficultés et des fonds de solidarité-logement, ainsi que l'engagement du secteur associatif dans le cadre de conventions d'objectif pour l'insertion ont conduit le Gouvernement à réorienter les programmes pauvreté-précarité autour des dispositifs destinés à faire face à l'urgence sociale. Le relais des financements par d'autres partenaires (actions en faveur du logement par exemple), ou l'imputation de dépenses sur d'autres crédits du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration (actions en faveur de l'insertion par l'économique) justifie la diminution, en 1991, des crédits affectés aux programmes de lutte contre la pauvreté. Ces programmes sont désormais centrés autour de deux axes prioritaires : le renforcement des capacités d'accueil et d'hébergement d'urgence d'une part, la prise en charge des impayés d'énergie d'autre part. Le montant des crédits inscrits en 1991 au titre des programmes de lutte contre la pauvreté permet de reconduire ces deux actions à un niveau équivalent à celui de 1990. Le montant des dépenses consacrées en 1990, par département, aux actions d'accueil et d'hébergement et de prise en charge des impayés d'énergie a servi de base au calcul de la dotation de chaque département. Il s'ensuit que la dotation d'un département diminue d'autant plus que la part relative des dépenses non prioritaires dans la dépense globale était importante en 1990. Ce cas de figure est celui du département de la Loire. Il est prévu de reconduire ces programmes en 1992.

Professions sociales (assistants de service social)

41360. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le nombre des assistants sociaux en France. En effet, les entrées en école d'assistants sociaux sont limitées par des *numerus clausus*. Il a été constaté que pas un assistant social n'est disponible sur le marché de l'emploi. Or on en manque actuellement, notamment avec la mise en place du R.M.I. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le nombre de postes vacants d'assistants de service social en polyvalence de secteur s'accroît dans certains départements. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration, conscient de cette réalité, a l'intention d'augmenter les quotas de sélection, de façon progressive et sélective, dans les régions où se manifeste une tension de cette nature.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

41363. – 1er avril 1991. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mode de référence du calcul de l'indemnité journalière maladie versée par la sécurité sociale. Celle-ci est calculée à partir du montant des salaires de la dernière période de travail. Dans ces conditions, un chômeur de longue durée peut être confronté à une situation particulièrement injuste. A cet égard, il prend pour exemple le cas d'une personne qui a fait l'objet d'un licenciement économique le 31 décembre 1986 et ayant été hospitalisée en 1989 s'est vue indemniser sur la base de ses revenus de 1986. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable qu'il soit procédé au remboursement de l'indemnité journalière sur la base du plafond de sécurité sociale de la période en cours et non pas sur la dernière période de travail.

Réponse. – L'indemnité journalière de maladie est calculée sur la base des trois dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail et est versée pour une période maximale de trois ans. En application des dispositions des articles L. 323-4 et R. 323-6 du code de la sécurité sociale, en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà des trois mois, l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. Le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est majoré par application des coefficients de majoration fixés par arrêté interministériel. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

41588. – 8 avril 1991. – **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir l'informer sur le sort qu'il entend réserver au dossier de revalorisation des tarifs pour les transports par ambulances et par V.S.L., actuellement bloqué au ministère des finances.

Réponse. – Après la forte augmentation des tarifs par ambulance et par véhicule sanitaire léger intervenue en 1990 (+ 7 p. 100) et la dérive préoccupante des volumes observée, soit + 9,3 p. 100 en 1990, une nouvelle revalorisation a été jugée jusqu'à présent prématurée. L'établissement de règles durables de maîtrise négociée des dépenses sera recherché en concertation avec la profession et les caisses d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

41623. – 8 avril 1991. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le cas des médecins exerçant simultanément une activité libérale et une autre salariée. Il lui indique être déjà intervenu auprès de lui par la question écrite n° 34468 du 15 octobre 1990 à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* du 17 décembre 1990. Cette réponse, très complète sur le problème des cotisations, restait imprécise sur celui des prestations. En effet, la non-affiliation au régime général laisse démunis ces médecins face à des risques inhérents à leur activité salariée. Il lui demande comment les règles existantes peuvent être conciliées avec la nécessité d'offrir à ces médecins l'ensemble des prestations couvrant les risques correspondant aux deux activités pour lesquelles ils cotisent.

Réponse. – Les modalités de la coordination entre le régime général et le régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés de la couverture maladie des médecins qui exercent simultanément une activité salariée et une activité libérale, sont régies par référence à celles prévues entre le régime général et le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, telle qu'elle résulte de l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale. Aux termes de cet article, le droit aux prestations ne peut être ouvert que dans le régime de l'activité principale, celle-ci étant définie dans les conditions prévues à l'article R. 615-3 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, un médecin qui exerce une activité libérale à titre principal et une activité salariée à titre accessoire ne peut prétendre aux indemnités journalières maladie maternité servies par le régime général.

Pauvreté (R.M.I.)

41631. – 8 avril 1991. – **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation souvent dramatique de certains jeunes de moins de vingt-cinq ans qui sont sans ressource. En effet, conformément à la loi du 1er décembre 1988, ils ne peuvent pas prétendre au revenu minimum d'insertion alors qu'ils ont épuisé l'ensemble du dispositif spécifique d'insertion mis en place à leur intention. C'est pourquoi, elle lui demande s'il envisage l'adaptation de la législation pour permettre à ces jeunes en grande difficulté de continuer à bénéficier de la solidarité nationale, en leur ouvrant l'accès au R.M.I.

Réponse. – La modification de la législation pour permettre l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion aux personnes de moins de vingt-cinq ans sans enfant n'est pas envisagée. Cette position repose sur deux raisons essentielles d'ailleurs largement débattues lors du vote de la loi du 1er décembre 1988. Le Gouvernement estime que les dispositifs d'insertion existant en faveur des jeunes sont mieux adaptés à leurs problèmes et à leurs besoins que le revenu minimum d'insertion et qu'ils ont prouvé leur efficacité en dépit des échecs que peuvent connaître, en terme d'insertion, certains bénéficiaires. Il convient, en second lieu, de ne pas contribuer à accroître le risque d'éclatement de la cellule familiale. On peut craindre, en effet, qu'en offrant à certains jeunes la possibilité d'acquérir leur indépendance financière, on les incite à quitter prématurément leur famille. Le Gouvernement examinera toutefois avec la plus grande attention les conclusions éventuelles que pourrait adopter en la matière la Commission nationale d'évaluation du revenu minimum d'insertion dans le rapport qui doit lui être transmis avant le 31 janvier 1992. La mise en place des fonds départementaux d'aide aux jeunes, organisée par la circulaire n° 90-09 du 20 août 1990 permet, d'ores et déjà, d'apporter une réponse satisfaisante à la situation de certains jeunes en difficulté. Afin de faciliter le développement de ces fonds, le Gouvernement envisage de permettre plus largement l'imputation des financements départementaux sur l'enveloppe des crédits d'insertion du revenu minimum d'insertion dès lors que les bénéficiaires des aides seraient allocataires du revenu minimum d'insertion ou enfants d'allocataires.

Sécurité sociale (cotisations)

41736. – 15 avril 1991. – **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** le cas suivant : un artisan a été mis en dépôt de bilan. Les créanciers privilégiés ayant été réglés, il lui reste à rembourser un prêt bancaire dont il s'acquitte par versements mensuels. Désirant retrouver une situation normale, il a repris une nouvelle activité artisanale qui se passe dans de bonnes conditions. Le problème réside dans le fait que plus cette nouvelle activité se passe bien, plus il est imposé non seulement au titre fiscal mais aussi au titre social avec les cotisations Assurance le concernant. Ces cotisations sont en effet calculées sur le résultat de l'activité. Ne conviendrait-il pas pour le calcul de ces cotisations de procéder à l'abattement sur le résultat de l'entreprise des remboursements de dettes contractées pour l'activité précédente, ce qui constituerait pour l'intéressé un sérieux encouragement à régulariser son ancienne situation. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – En application de l'article D 612-2 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie et maternité dont sont redevables sur leurs revenus d'activité les travailleurs indépendants sont assises sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente procurés par l'activité ou, éventuellement les différentes activités non salariées non-agricoles exercées par les intéressés, tels qu'ils sont retenus pour l'impôt sur le revenu. Sont seules admises en déduction de l'assiette servant au calcul des cotisations, les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession ainsi que les cotisations personnelles de sécurité sociale des régimes légaux et le déficit de l'année à l'exclusion des reports des déficits des années antérieures. Les assurés qui sont en mesure de justifier d'une situation financière ne leur permettant pas de payer leurs cotisations, ont la possibilité d'en demander la prise en charge à leur caisse mutuelle régionale sur les fonds d'action sociale de celle-ci. Les caisses

disposent en la matière de tout pouvoir d'appréciation et attribuent ces aides dans les limites de leurs fonds disponibles après examen des situations individuelles.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41743. – 15 avril 1991. – **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que l'Union française des orthoprothésistes lui a fait part de son intention de non-renouvellement de la convention qui lie, depuis 1948, cette profession aux caisses régionales d'assurance maladie. Cette décision prise le 15 octobre 1990 a des conséquences sérieuses sur l'ensemble du système qui conditionne l'attribution des appareils d'orthopédie et de prothèses aux assurés sociaux : le tissu des petites et moyennes entreprises réparties sur l'ensemble du territoire national sera profondément modifié dans un sens restrictif ; les assurés sociaux, sauf dispositions administratives ponctuelles, ne seront plus remboursés. Or ces orthèses ou prothèses concernent des personnes lourdement handicapées, qui sont le plus souvent considérées comme étant socialement parmi les plus démunies. Cette décision est motivée par le fait que les entreprises concernées ne sont plus en mesure, ni même autorisées, à apporter la réponse de qualité dont elles ont pourtant l'obligation contractuelle. Elles considèrent qu'il est anormal qu'elles soient dans l'obligation de céder à perte un pourcentage important de leur activité, sous prétexte d'un tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.) reflétant un retard cumulé devenu totalement irréaliste. Elles estiment en outre qu'il est particulièrement regrettable qu'il soit interdit de faire bénéficier les handicapés de progrès technologiques générant de réelles avancées dans le domaine du confort et des performances des appareils. Enfin, cette situation laisse se développer une réelle concurrence étrangère. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui présenter et souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que les conditions actuelles faites aux orthoprothésistes soient modifiées avant l'échéance d'octobre 1991.

Réponse. – La convention-type réglant les rapports entre les fournisseurs d'orthoprothèses et les organismes de prise en charge datant du 1er octobre 1948 est en effet devenu obsolète puisqu'ele ne prend pas en compte de nouvelles dispositions introduites en matière d'appareillage par le décret du 8 mai 1981. La profession a d'ailleurs entrepris la négociation avec les caisses nationales d'assurance maladie d'une nouvelle convention dont les termes seraient plus adaptés à la réglementation actuelle. Le niveau des tarifs de responsabilité, base de remboursement des appareillages, est régulièrement revalorisé. Cependant, les orthoprothésistes estiment que les revalorisations sont insuffisantes pour assurer la couverture des efforts de recherche dans le secteur et, à terme, la pérennité des entreprises. A la suite de l'audit économique réalisé dans la profession, un groupe de travail émanant de la commission consultative des prestations sanitaires vient d'être chargé d'émettre des propositions relatives à une nouvelle méthode de tarification des prestations fournies par les orthoprothésistes. S'agissant de l'aide à l'innovation, de nombreuses opérations de recherche et développement de produits biomédicaux sont financées suivant des procédures placées sous la responsabilité des ministères chargés de l'industrie et de la recherche auxquelles participe le ministère chargé de la santé et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42186. – 22 avril 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le blocage des honoraires des médecins du secteur 1 généralistes et spécialistes respectant les tarifs conventionnels. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il prévoit pour remédier à cette situation qui pénalise ces mêmes médecins et ce qu'il entend mettre en œuvre pour assurer un meilleur partenariat médecins-caisses d'assurance maladie.

Réponse. – Lors de la signature de la convention nationale des médecins le 9 mars 1990, les parties signataires sont convenues d'un relèvement des tarifs en quatre étapes. En approuvant la première étape de revalorisations, le 30 mars 1990, le Gouvernement a indiqué aux parties signataires qu'il ne pouvait s'engager sur le rythme et le niveau des autres revalorisations proposées. Depuis lors, l'évolution de la conjoncture a conduit à réviser les hypothèses économiques générales prises en considération pour définir la politique économique et sociale du Gouvernement. C'est ainsi que la commission des comptes de la Nation d'octobre 1990 a revu en baisse de 0,4 point le taux de croissance du produit intérieur brut en volume pour 1990. Cette évolution pesant sur les perspectives de croissance des ressources de l'assurance maladie, a conduit le Gouvernement à surseoir à l'approbation des revalorisations d'honoraires ultérieures. L'évolution des dépenses remboursées par l'assurance maladie est préoccupante. Elle ne s'explique pas par la seule augmentation des besoins de santé des Français. Elle n'est pas due non plus au haut niveau de remboursement des soins. Aussi, le Gouvernement entend poursuivre l'effort de maîtrise des coûts et des rémunérations des biens et services de santé, réviser les modes inflationnistes de tarification des actes médicaux et prendre en compte les gains de productivité dégagés par le progrès technique et médical. Enfin, le Gouvernement entend promouvoir une politique de santé globale articulée notamment autour de la maîtrise négociée de l'évolution des dépenses pour l'engagement de l'ensemble des professions de santé dans une démarche contractuelle tendant à organiser une maîtrise de l'évolution des dépenses reposant sur des règles claires et des procédures d'évaluation précises et à rénover le cadre d'exercice de ces activités en concertation avec les professionnels qui devront être partie prenante d'une politique de reconversion et de diversification de leur mode d'exercice et de son financement.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

42201. – 22 avril 1991. – **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui indiquer quelles décisions il envisage de prendre pour remédier à la situation difficile que connaissent les cliniques privés. Ces établissements sont des entreprises dont il faut maintenir le potentiel économique ; de plus, il convient de garantir le libre choix des assurés sociaux. Or, bon nombre de cliniques sont en péril et subissent une baisse d'activité. Leur rémunération en province est inférieure à celle de Paris ; on peut évaluer ainsi à 15-18 MF la différence de chiffre d'affaires pour une clinique chirurgicale de 100 lits installée en province ou en région parisienne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle situation discriminatoire et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour remédier à de telles distorsions. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Le problème spécifique des disparités tarifaires entre établissements de soins privés régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ne peut être résolu que progressivement dans le cadre de la répartition d'une enveloppe nationale destinée à l'harmonisation des tarifs des cliniques privées. L'accord conclu en avril dernier avec l'union hospitalière privée et la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif aborde ce problème particulier puisqu'il prévoit de réserver prioritairement l'enveloppe d'harmonisation à ceux des établissements dont la valeur monétaire du complément afférent aux frais de salle d'opération est inférieure à 13 francs. Une instruction en ce sens a été donnée le 14 mai dernier aux préfets de région, chargés d'homologuer les avenants tarifaires des cliniques privées.

Risques professionnels (réglementation)

42203. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le système de calcul du taux d'accidents du travail lors d'agressions contre des convoyeurs de fonds. Partant de l'exemple précis qu'a connu Transval S.A., société ligérienne de transport de valeurs : le 28 janvier 1989 un de ses fourgons blindés a été attaqué et deux convoyeurs abattus. Dans de tels cas, si l'auteur de l'agression est identifié, la caisse régionale d'assurance maladie Rhône - Alpes se retourne vers l'auteur de l'agression pour mettre à sa charge les dommages causés par son acte ; mais si le ou les agresseurs ne sont pas identifiés, c'est la société employeur des victimes qui doit prendre en charge les conséquences financières par une majoration du taux d'accidents du travail. Suite à cette agression, cette société a signification de la part de la C.R.A.M. du nouveau taux d'accidents du travail pour 1991, soit 8 p. 100. Ce taux était en 1989 de 4,39 et en 1990 de 4,25. De telles charges mettent en jeu la pérennité de ces entreprises et sont difficilement répercutables auprès de leurs clients. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revoir à la modification les règles actuelles de détermination du taux d'accidents du travail.

Réponse. – Selon les dispositions de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale, les taux de cotisation d'accidents du travail sont calculés pour chaque catégorie de risques d'après les règles

fixées par arrêté interministériel. Ces règles sont déterminées par un arrêté du 1er octobre 1976 modifié, qui dispose que les taux de cotisation sont calculés en tenant compte, notamment, des prestations versées au titre des accidents du travail pendant une période triennale de référence. Lorsqu'un accident est imputable à un tiers, les prestations ne doivent être déduites du compte employeur que lorsque la responsabilité partielle ou totale du tiers est reconnue, juridiquement ou par accord amiable. En ce qui concerne les sociétés de transport de fonds, les risques d'agression contre les convoyeurs constituent une grande partie des risques d'accidents du travail. Si toutes les dépenses de prestations versées à ce titre étaient déduites des comptes de ces employeurs, lorsque les responsables ne sont pas identifiés, elles devraient être incorporées dans les majorations forfaitaires entrant dans le calcul des taux nets de tous les employeurs quelle que soit leur activité professionnelle, ce qui alourdirait leurs charges. Il n'est donc pas envisagé, actuellement, d'instituer des règles particulières de calcul des taux de cotisation pour cette catégorie professionnelle.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

42455. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de prise en charge des cures thermales pour les V.R.P. Ces cures, bien qu'acceptées par le médecin-conseil, le sont sans participation aux frais de déplacement et d'hébergement en raison de salaires trop élevés. Or, à partir d'un exemple précis, un V.R.P. dont le salaire brut est de 123 000 francs, avec frais réels de 78 000 francs acceptés par l'inspection des impôts, devient non imposable sur le revenu. Et pourtant, dans ce cas, la sécurité sociale n'accepte pas de prendre en compte ces frais réels. Ne s'agit-il donc pas d'une anomalie puisque seul devrait compter le revenu réel disponible ? Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour corriger cette situation.

Réponse. - Aux termes de la réglementation des cures thermales, les ressources à prendre en compte pour la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement sont celles de toute nature, même lorsqu'elles ont pour destination de compenser des débours tels les frais professionnels. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions compte tenu du montant élevé du plafond de ressources pris en compte pour la prise en charge de ces prestations.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

42475. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les contrats emploi-solidarité (C.E.S) sont présentés comme étant juridiquement de véritables contrats de travail. Or, il arrive que les salariés sous de tels contrats soient absents pour maladie. Dans ce cas, l'Etat retient, semble-t-il, sa participation afférente aux jours de maladie. Il lui rappelle cependant qu'en Alsace-Lorraine, en vertu du droit local, les premiers jours de maladie doivent être intégralement indemnisés et il souhaiterait qu'il lui indique si la procédure administrative relative aux C.E.S. n'est pas en complète contradiction avec l'application en tout état de cause obligatoire du droit local. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Lorraine n'intervient que pour le remboursement des prestations en nature. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'indemnisation des arrêts de travail, pour cause de maladie par les caisses primaires d'assurance maladie n'est due, pour le reste du territoire, qu'à compter du 4e jour d'arrêt de travail.

Assurance invalidité décès (prestations)

42478. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que pour bénéficier de l'assurance invalidité, l'assuré social doit être immatriculé depuis douze mois. Or, cette disposition pénalise les salariés qui ont suspendu leur activité professionnelle pour bénéficier d'un congé parental. D'ores et déjà, les conditions du congé parental sont neutralisées pour l'attribution de prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Cette neutralisation n'est cependant que partielle car elle ne concerne pas l'assurance invalidité et il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - L'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale permet aux bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou d'un congé parental d'éducation de conserver leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Il permet également aux intéressés de retrouver en cas de reprise du travail leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité. L'article 14 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales a inséré l'assurance invalidité dans l'article L. 161-9 qui, ainsi, permet aux bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou d'un congé parental d'éducation de retrouver lorsqu'ils reprennent leur travail, leurs droits à l'assurance invalidité. L'article L. 161-9 précisant que la période de maintien des droits doit être fixée par décret, un projet de texte en ce sens est actuellement en cours d'élaboration.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

42490. - 29 avril 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que de nombreux assurés sociaux sont dirigés par leur médecin traitant ou le service chirurgical de leur résidence vers un établissement hospitalier spécialisé situé à plus de 400 kilomètres (aller et retour) de leur domicile. Le choix d'un établissement éloigné, qui n'est pas motivé par des raisons d'ordre personnel du patient, mais par décision du milieu médical, se traduit par une prise en charge insuffisante, par rapport aux dépenses engagées, des frais de séjour et de transport, en application du décret du 6 mai 1988, par les caisses de sécurité sociale. Cette limite du remboursement par la sécurité sociale implique un coût supplémentaire transféré sur les assurés et sur les mutuelles. Chacun devrait pouvoir accéder à des soins normalement remboursés, quels que soient le lieu ou la spécialité, dès lors que la nécessité médicale est justifiée. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises qui ne conduisent pas à pénaliser les assurés sociaux, à réduire la liberté de prescription et l'indépendance du médecin, à aggraver encore les inégalités sociales face à la maladie.

Réponse. - Les articles R. 162-21 et R. 162-37 du code de la sécurité sociale pour les frais de séjour et les articles R. 322-10-6 et R. 322-11 du code de la sécurité sociale pour les frais de transport posent le principe du remboursement sur la base de l'établissement le plus proche du lieu de prise en charge. Toutefois, pour les frais de séjour, la circulaire interministérielle du 23 octobre 1984 limite l'application de la règle de l'établissement le plus proche aux hospitalisations intervenant hors du département du lieu de prise en charge. En outre, la règle ne joue pas pour les pathologies énumérées dans la circulaire exigeant un équipement spécialisé ainsi que pour les hospitalisations dans la région Ile-de-France et les admissions en urgence. Par ailleurs, le protocole d'accord du 24 novembre 1988 conclu entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations professionnelles des ambulanciers et avalisé par le ministère aligne les conditions de prise en charge des frais de transport sur celles prévues pour les frais de séjour en faisant application du principe « l'accessoire suit le principal ».

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

42672. - 6 mai 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le protocole d'accord passé entre son ministère et l'U.H.P. (Union hospitalière privée) sur le mode de calcul du forfait des actes liés à l'utilisation des équipements lourds dans les établissements privés (par exemple : les actes d'anesthésie effectués dans les salles d'opération). D'après les dispositions de ce protocole d'accord l'hospitalisation privée perdra 13 à 17 p. 100 de son chiffre d'affaires. Il lui demande pourquoi un tel accord a été passé avec l'U.H.P., minoritaire dans le secteur hospitalier privé, et qui représente les grands groupes industriels tels que la Générale des eaux, qui s'intéressent actuellement à la création de chaînes de cliniques. Il lui demande pourquoi la F.I.E.H.P., qui représente 70 p. 100 de la profession et qui regroupe essentiellement des établissements indépendants, a été tenue à l'écart des négociations dans les dernières quarante-huit heures. Il lui semble, donc, que la signature du protocole d'accord a été faite en catimini.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité a conclu en avril dernier avec l'Union hospitalière privée et la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à

but non lucratif un accord, auquel la Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privés n'a pas souhaité adhérer. Cet accord concerne notamment le complément afférent aux frais de salle d'opération, qui constitue l'un des éléments de la tarification des établissements de soins privés régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale. La progression élevée des dépenses à ce titre a conduit le Gouvernement, conformément aux conclusions d'un rapport récent de l'inspection générale des affaires sociales, à bloquer provisoirement, par arrêté du 28 décembre 1990, l'évolution en volume des dépenses concernées. L'arrêté du 28 décembre 1990 a constitué une mesure transitoire à laquelle se substitue le dispositif prévu par l'accord ci-dessus mentionné. Cet accord prévoit l'abrogation de l'arrêté du 28 décembre 1990 et son remplacement par un arrêté prévoyant que, dans le calcul du complément afférent aux frais de salle d'opération, la cotation des actes d'anesthésie est affectée d'un coefficient égal à trois cinquièmes. Cette disposition tempèrera la croissance des recettes des cliniques au titre du forfait de salle d'opération, qui excédait largement l'évolution des coûts d'utilisation de la salle d'opération. L'arrêté correspondant, qui n'a pas modifié les modalités réglementaires de calcul des honoraires des anesthésistes-réanimateurs, a été pris le 13 mai 1991. Par ailleurs, le Parlement vient d'adopter les dispositions de nature législative proposées par l'accord. Le Gouvernement poursuit ainsi la politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé qu'il a engagée en 1988 et à laquelle chaque acteur du système de santé est appelée à participer.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)

42691. - 6 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le souhait exprimé par les représentants de l'Union nationale des indépendants retraités du commerce (U.N.I.R.C.) d'être associés à la grande négociation sur les problèmes des retraites qui sera engagée par le Gouvernement et de participer ainsi aux réflexions à venir. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de donner satisfaction à la requête des intéressés. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Le Gouvernement a rendu public, il y a quelques semaines, un livre blanc sur les retraites. Après avoir recueilli le 14 mai dernier l'avis de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a mandaté une mission de quatre personnalités, afin de recueillir les réflexions de tous ceux qui sont concernés par l'avenir de nos régimes de retraite : partenaires sociaux, organisations professionnelles, institutions, associations de retraités, experts, qu'ils représentent les salariés mais aussi les non-salariés. La consultation qui s'est engagée sera la plus large possible, à l'initiative de la mission. Sa première phase est précisément consacrée au dialogue avec les actuels retraités, notamment dans le cadre d'auditions publiques auxquelles sont invitées des associations de retraités.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)

42709. - 6 mai 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'application de la nouvelle réglementation afférente à la prise en charge des frais de transport par les caisses d'assurance maladie. En effet, il apparaît que la rédaction du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 comporte des ambiguïtés qui entraînent des litiges dont les premières victimes sont les ambulanciers ; c'est le cas notamment de transports par ambulance : « ... Lorsque l'état du malade justifie un transport allongé », situation qui ne correspond à aucune destination précisée par le décret dudit transport (hospitalisation, examen, convocation, etc.). Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la rédaction de ce décret afin de permettre aux assurés sociaux, et aux partenaires de la sécurité sociale, d'être en mesure d'appréhender plus concrètement la portée de cette nouvelle réglementation.

Réponse. - La spécificité de l'ambulance est le transport des malades pour lesquels la position assise est médicalement contre-indiquée. La prise en charge du transport par ambulance est exclusivement subordonnée à l'appréciation de l'état du malade par le médecin prescripteur et ne dépend pas de la destination du transport ou de la nature des soins nécessitant le transport du malade.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

42764. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le système de prélèvement des cotisations sociales appliqué aux personnes exerçant une activité libérale à temps partiel. Leur participation en fonction d'une cotisation minimale forfaitaire constitue pour certaines d'entre elles une obligation de payer des cotisations sociales relativement élevées par rapport à leur chiffre d'affaires, ce qui pénalise cette catégorie de cotisants. Pour réduire la charge que représente ce mode de prélèvement, sans mettre en cause le principe du minimum de cotisation sociale d'assurance maladie, serait-il possible d'élaborer un dispositif permettant, pour une couverture sociale réduite, de payer une cotisation plus faible ? Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour qu'un système de cotisations variables pour l'assurance maladie puisse être appliqué aux membres de professions libérales exerçant une activité à temps partiel.

Réponse. - Les cotisations dues au titre de l'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants dont relèvent les personnes exerçant une activité libérale, sont, pour 3,10 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale, et pour 8,85 p. 100 dans la limite de cinq fois ce plafond, proportionnelles aux revenus professionnels nets tirés de l'activité non salariée qui en constituent l'assiette (articles D. 612-2 à D. 612-4 du code de la sécurité sociale). Les cotisations ne peuvent toutefois être inférieures à celles qui seraient dues pour un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er juillet de l'année en cours, soit 6 665 francs pour la cotisation annuelle du 1er octobre 1991 (article D. 612-5 du Code de la sécurité sociale). Cette cotisation minimale forfaitaire représente le minimum de solidarité requis de tous les actifs bénéficiant des prestations du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants eu égard au coût de celles-ci. Elle ne peut être spécifiquement réduite pour ceux dont le niveau de revenu, justifiant l'application de la cotisation minimale, est le fait d'une activité à temps partiel. Il est, par ailleurs, précisé que la cotisation minimale n'est pas applicable aux personnes dont l'activité non salariée, exercée simultanément à une activité salariée, n'est pas principale. Dans ce cas, les droits aux prestations n'étant pas ouverts dans le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, les cotisations dues à ce régime sont proportionnelles au revenu tiré de l'activité non salariée.

Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)

42787. - 13 mai 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, qui précise que seuls peuvent être pris en charge les actes et soins nécessités par le traitement d'un état pathologique déclaré ou supposé, et qui exclut par conséquent toute participation aux frais de médecine préventive, dont la vaccination ainsi que les divers actes pouvant s'y rapporter. Pourtant, dans le cas de nombreuses maladies virales, un accroissement significatif du taux de vaccination permettrait d'enrayer la progression du virus et donc de freiner les dépenses de santé de la sécurité sociale. Le coût de la prise en charge de la vaccination par la sécurité sociale serait très inférieur aux économies que cela permettrait de réaliser. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi modifiant en ce sens cette disposition du code de la sécurité sociale.

Réponse. - Depuis leur création, les régimes obligatoires d'assurance maladie se sont intéressés à la prévention et, lorsque le risque s'est réalisé, à son dépistage. Pour la prévention, les régimes obligatoires d'assurance maladie prennent en charge les vaccins recommandés par le calendrier vaccinal du ministère de la santé. En outre, la vaccination antigrippale est proposée aux assurés âgés de plus de soixante-dix ans ou atteints de l'une des huit affections de longue durée présentant une indication spécifique pour ce type de vaccination (dépense annuelle de l'ordre de 130 millions de francs pour le régime général). Pour le dépistage, outre les très nombreux examens de dépistage par analyse de biologie médicale remboursés sur prescription médicale dans les conditions habituelles, des actions spécifiques ont été entreprises par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour favoriser le diagnostic prénatal et le dépistage néonatal de maladies métaboliques graves dans les populations à risque. Depuis 1989, sont expérimentées dans certains départements des actions de dépistage du cancer du sein et du cancer colo-rectal, une organisation du dépistage du cancer du col de l'utérus et une action de prévention bucco-dentaire. Ces actions

sont très positives lorsqu'elles sont suffisamment ciblées sur les populations à risque pour éviter le gaspillage. A défaut, leur coût serait prohibitif pour la collectivité.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42792. – 13 mai 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la mise en œuvre des formules d'abonnement entre généralistes et patients. Ce dispositif permet incontestablement une meilleure qualité des soins par des relations plus riches entre patients et médecins. Il offre en outre une opportunité pour une plus grande maîtrise des dépenses de santé. Sa mise en œuvre peut conduire toutefois à figer les relations de clientèle et gêner l'installation de jeunes médecins. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour que cette nouvelle formule n'augmente pas les difficultés de jeunes médecins au cours de leur installation.

Réponse. – L'avenant n° 1 à la convention nationale des médecins approuvé par arrêté du 12 avril 1991 instaure une option conventionnelle nouvelle dénommée par les parties signataires : « option continuité des soins » dont le ministre des affaires sociales et de l'intégration considère qu'elle ne porte pas atteinte au code de déontologie médicale. Cette option est proposée au libre choix des patients et des médecins, ainsi que rappelé au II de l'avenant, le patient choisissant le praticien et restant en tout état de cause libre de consulter à tout moment un autre médecin. Enfin, il est rappelé que les avenants à la convention sont négociés et signés par les parties conventionnelles et que les attributions confiées par la loi au pouvoir réglementaire ne lui permettent que d'approuver ou non les textes conventionnels. Il appartient aux parties conventionnelles de dresser le bilan d'application des textes conventionnels et, le cas échéant, de proposer à l'approbation des ministres concernés les modifications de ces textes qui leur paraissent souhaitables.

Professions paramédicales (rémunérations)

42825. – 13 mai 1991. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la revalorisation tarifaire des soins infirmiers. Certaines professions paramédicales, notamment les infirmiers et les masseurs-kinésithérapeutes libéraux, rencontrent en effet des difficultés issues du blocage des tarifs. Certes, une revalorisation ne manquerait pas d'engendrer un accroissement des dépenses de santé, mais le blocage de tarif peut induire également une inflation du nombre d'actes qui produit le même effet. Un certain nombre de concertations devaient avoir lieu avec les professions concernées pour la recherche d'un mode de régulation qui assure une évolution équilibrée des tarifs, une maîtrise du volume des actes ainsi qu'une progression modérée des dépenses. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – La revalorisation des lettres clés AMI et AMM, qui rémunèrent respectivement l'activité des infirmiers et celle des masseurs-kinésithérapeutes, sont l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Une suite favorable n'a pu jusqu'à présent être donnée aux propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties signataires en raison de l'évolution des remboursements d'actes infirmiers et de kinésithérapie, ainsi que des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de la maîtrise négociée des dépenses de santé, un groupe de réflexion sur la profession d'infirmier, un autre sur celle de masseur-kinésithérapeute, auxquels participent des représentants des organisations syndicales nationales représentatives de ces professionnels, viennent d'être mis en place.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale : Ile-de-France)

42932. – 13 mai 1991. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent les différents partenaires sociaux dans l'instruction des dossiers compte tenu du partage des compétences issu de la loi sur la décentralisation. L'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux de l'Ile-de-France, membre du C.E.S. représente plus de 1 300 organismes du secteur sanitaire, social et médical-social privé à but non lucratif. A ce titre, elle est partenaire des autorités de contrôle et de financement et se trouve être un témoin privilégié de la vie sanitaire et sociale en Ile-de-France. Devant l'accroissement de la population de cette région, la croissance spécifique et exponentielle des problèmes, le sous-équipement chronique dans le domaine sanitaire et social, le surcoût des équipements lié au foncier, les flux de population rendant les politiques d'équipement départementales interdépendantes, l'U.R.I.O.P.S.S. appelle à une concertation des différents décideurs du domaine sanitaire et social. Aussi, en accord avec les représentants des autorités ; D.A.S.S. Etat, D.R.A.S.S., D.A.S.S. départements, caisse régionale d'assurance maladie, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, direction régionale du travail et de l'emploi, etc., et avec les représentants des trois secteurs : public, libéral et privé à but non lucratif, cet organisme souhaite obtenir la création d'une conférence des partenaires du secteur sanitaire et social. Malgré les difficultés possibles que peut renfermer ce projet, cet effort serait nécessaire afin que l'exercice des compétences respectives de chacun ne soit plus freiné et qu'ainsi la mise en œuvre d'une politique sanitaire et sociale concertée réponde mieux aux besoins de la population d'Ile-de-France. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce sens.

Réponse. – Il n'apparaît pas au ministre des affaires sociales et de l'intégration que les difficultés que rencontrent les différents partenaires sociaux dans l'instruction des dossiers, compte tenu du partage des compétences issu des lois de décentralisation, nécessite la création d'une conférence des partenaires du secteur sanitaire et social. Le dispositif législatif et réglementaire, adapté notamment par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, précise les pouvoirs respectifs du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général, tant en ce qui concerne les demandes de prestations sociales que les autorisations de créer des équipements sociaux. En revanche, il se pose, en région d'Ile-de-France, laquelle ne présente guère un sous-équipement chronique dans le domaine sanitaire et social, comme il se pose dans les autres régions, un problème de coordination auquel la loi portant réforme hospitalière, récemment adoptée par le Parlement, apporte une solution avec la création des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale. Au sein de ceux-ci, qui regroupent des commissions régionales existantes dans le secteur sanitaire et dans le secteur social, seront représentés les différents partenaires qu'évoque l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations)

42936. – 13 mai 1991. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les cas d'exonération de la contribution sociale de solidarité prévus à l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale. La loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, par son article 47, a étendu cette exonération aux « sociétés tenues en application de l'article 1126 du code rural au versement d'une cotisation d'assurance vieillesse au régime des personnes non-salariées des professions agricoles ». Cette disposition mettait, ainsi, un terme à des possibilités de doubles cotisations. En effet, une société si elle exerçait une activité agricole et suivant le statut juridique retenu (S.A. ou S.A.R.L. notamment) pouvait à la fois être l'objet d'appel de cotisation au titre de la contribution sociale de solidarité des travailleurs non-salariés des professions agricoles et au titre de la contribution sociale de solidarité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles. Une telle situation résultait de l'absence de prise en considération par le législateur à l'origine de la possibilité d'exercer une activité agricole sous forme de société commerciale. La loi du 30 décembre 1988 a reconnu cette omission. Cette nouvelle mesure n'empêche cependant pas, comme il a pu le constater, les caisses de retraites de poursuivre le recouvrement des cotisations au titre de la contribution sociale de solidarité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles pour la période antérieure à la loi, dans la mesure où celle-ci n'est pas rétroactive. De tels agissements créent, bien entendu, d'importantes difficultés pour des sociétés qui en toute bonne foi n'avaient cotisé qu'au seul régime des personnes non-salariées des professions agricoles, qui se retrouvent devoir des arriérés de cotisations dont ils ne tireront, de plus, aucun droit. C'est pourquoi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que de tels rappels de cotisations, conséquence de la non-rétroactivité de la loi, ne puissent plus intervenir.

Réponse. – Les sociétés agricoles redevables de la cotisation de solidarité prévue à l'article 1125 du code rural sont exonérées en application de l'article 47 de la loi n° 88-1202 du

30 décembre 1988 (article L. 651-2, neuvième du code de la sécurité sociale) du paiement de la contribution sociale de solidarité à compter du 1er janvier 1989). Le législateur n'a pas prévu la rétroactivité d'une telle mesure.

Santé publique (politique de la santé)

42988. - 20 mai 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions relatives à la santé publique adoptées le 23 décembre 1990 par la procédure prévue par l'article 49-3. Elle lui indique que, selon l'article 15 des diverses mesures d'ordre social (D.M.O.S.), le compérage entre les cliniques privées et les laboratoires d'analyses de biologie médicale paraît non seulement autorisé mais encouragé, puisqu'il est dit que les cliniques peuvent mettre en concurrence plusieurs laboratoires afin d'obtenir une ristourne contre l'exclusivité des examens biologiques. L'article 15 des D.M.O.S. vient amender l'article L. 760 du code de la santé publique, qui stipulait « ... les personnes physiques, les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peuvent consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés... ». Les D.M.O.S. non seulement organisent le compérage, mais elles le préconisent sous le prétexte de dégager des économies au niveau de la branche maladie des assurances sociales, introduisant, par ailleurs, la forfaitisation des analyses biologiques préopératoires. Or, le code de déontologie médicale demeure inchangé : « ... tout compérage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit... ». Elle lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas antinomie entre les deux textes.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a souhaité modifier les conditions de remboursement des examens et analyses de biologie médicale pratiqués dans les établissements de soins privés à tarification conventionnelle. La réforme introduite par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 consiste à supprimer le paiement à l'acte des analyses de laboratoire et à inclure les frais correspondants dans les tarifs d'hospitalisation, comme c'est déjà le cas pour les dépenses des produits pharmaceutiques sans que cela ne soulève de difficultés particulières. Simultanément à l'inclusion des frais d'analyses et d'examens de biologie médicale dans les tarifs d'hospitalisation des établissements, les laboratoires sont autorisés à consentir des ristournes à ces derniers, comme ils pouvaient déjà le faire pour les hôpitaux publics. Cette forfaitisation aura pour effet de favoriser le bon usage des actes de biologie médicale dans le cadre des hospitalisations en cliniques privées et d'assurer une meilleure maîtrise de la croissance des dépenses de l'assurance maladie, de nature à rapprocher les conditions de financement du secteur public et du secteur privé dans ce domaine. Le Gouvernement est bien entendu prêt à étudier toute proposition qui contribuerait à améliorer la qualité des soins donnés aux assurés tout en préservant le nécessaire équilibre financier des comptes de la sécurité sociale.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

43018. - 20 mai 1991. - **M. André Clert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser quand seront publiés les textes d'application de l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales qui, en modifiant l'article 162 du code de la sécurité sociale, prévoit en effet qu'un certain nombre de décrets doivent fixer les conditions d'agrément des centres de santé ayant passé ou non convention avec les caisses primaires d'assurance maladie, ainsi que les tarifs applicables en cas de non-convention.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

43142. - 27 mai 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières que rencontrent les centres médicaux, dentaires et de soins par auxiliaires médicaux, gérés par des organismes et collectivités à but non lucratif. Ceux-ci souhaitent pouvoir être placés sur un pied d'égalité avec le secteur libéral. En effet, ils sont actuellement doublement pénalisés par rapport aux médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral : ils supportent des charges spécifiques et ne bénéficient pas des allégements de charges accordés aux seuls praticiens conventionnés. De plus, s'ils n'acquittent pas la taxe professionnelle, les organismes qui les gèrent versent néanmoins la taxe sur les salaires. La loi du 18 janvier 1991 ne répond qu'en partie à leur demande en prévoyant un allègement de certaines charges qui pèsent sur les centres de santé. Mais ses décrets d'application ne sont toujours pas publiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin d'accélérer la publication des décrets d'application de la loi du 18 janvier 1991.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

43183. - 27 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation particulièrement difficile des centres de santé, et ce depuis plusieurs années maintenant. En effet, la dernière mesure favorable à ces centres effectivement appliquée, remonte à 1983, date à laquelle les abattements de tarifs ont été supprimés. Récemment la loi du 18 janvier 1991 a prévu d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Or en l'absence de la publication du décret d'application prévu par cette loi, cette mesure n'est toujours pas appliquée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte réellement tout mettre en œuvre pour que ces centres de santé soient placés sur un pied d'égalité avec le secteur libéral sur le plan financier.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

43540. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation particulièrement difficiles des centres de santé depuis plusieurs années maintenant. En effet, la dernière mesure favorable à ces centres qui a été effectivement appliquée remonte à 1983, date à laquelle les abattements de tarifs ont été supprimés. Récemment la loi du 18 janvier 1991 a prévu d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Or, en l'absence de décrets d'application de la loi, cette mesure n'est toujours pas appliquée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte réellement tout mettre en œuvre pour que ces centres de santé soient placés sur un pied d'égalité avec le secteur libéral, sur le plan financier.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

43541. - 3 juin 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation particulièrement difficile des centres de santé, et ce depuis plusieurs années maintenant. En effet, la dernière mesure favorable à ces centres effectivement appliquée, remonte à 1983, date à laquelle les abattements de tarifs ont été supprimés. Récemment la loi du 18 janvier 1991 a prévu d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie des médecins chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Or, en l'absence de la publication du décret d'application prévu par cette loi, cette mesure n'est toujours pas appliquée. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui préciser s'il compte réellement tout mettre en œuvre pour que ces centres de santé soient placés sur un pied d'égalité avec le secteur libéral sur le plan financier.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

43641. - 3 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation très préoccupante des centres de santé. Ces centres rencontrent des difficultés financières qui vont s'aggravant. De nombreuses fermetures sont intervenues, privant ainsi les assurés sociaux et les mutualistes de structures de soins ambulatoires, pourtant bien indispensables. La loi du 18 janvier 1991 a prévu d'alléger en partie certaines charges des centres de santé. Il lui

demande donc de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des décrets d'application de cette loi et quelles mesures il envisage de prendre afin que les centres puissent être mis sur un pied d'égalité avec le secteur libéral.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

43935. - 10 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes manifestées par l'ensemble des responsables et des personnels des centres de soins infirmiers à l'occasion du vote de la loi portant réforme hospitalière. En effet, ce texte affirme, comme étant l'un de ses objectifs essentiels, la nécessité de préparer l'avenir et de favoriser l'adaptation de notre système hospitalier en intégrant l'hôpital dans un réseau de soins et en développant des solutions alternatives à l'hospitalisation. Or, il ne reconnaît pas les réponses offertes par les organismes associatifs que sont les centres de soins infirmiers dans ce domaine. Pourtant leur action satisfait pleinement de nombreux malades, et en particulier de nombreuses personnes âgées dépendantes, en leur apportant à domicile des soins de qualité. De plus, l'action de ces centres permet de réduire significativement les charges financières incombant à la sécurité sociale. Il lui demande donc, dans la perspective d'un réel développement des alternatives à l'hospitalisation et de l'intégration de l'hôpital dans un réseau de soins, que soit pleinement considérée l'action des centres de soins infirmiers. Une véritable coordination de l'ensemble des acteurs de notre système de santé doit désormais se mettre en place.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

43994. - 10 juin 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation difficile des centres de soins. En effet, la loi n° 91-73 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales a prévu d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives, entre autres, à l'assurance maladie des auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Or, aucun décret d'application n'a été pris à ce jour. En conséquence, il lui demande dans quels délais il entend publier ces textes réglementaires afin d'assurer la pérennité de cette œuvre sociale.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

43997. - 10 juin 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les centres de santé. La loi du 18 janvier 1991 prévoit l'allégement de certaines charges de ces centres de santé, sous la forme d'une prise en charge par les C.A.M. d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens, dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans ces centres. Or, en l'absence du décret d'application de cette loi, cette mesure n'est toujours pas appliquée. D'autre part, est-il normal que les C.A.M. ne participent pas pour le même taux que celui qu'elles appliquent aux praticiens et auxiliaires médicaux libéraux conventionnés pour la prise en charge des cotisations sociales (maladie et vieillesse) et les cotisations d'allocations familiales et de formation continue ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire accélérer la parution de ce décret d'application ainsi que les dispositions prévues pour que le bénéfice d'une prise en charge plus large des cotisations par les C.A.M. soit appliquée aux personnels de ces centres de santé.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

44001. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que la loi du 18 janvier 1991 a prévu d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. En l'absence du décret d'application, cette mesure ne peut toujours pas être appliquée. Il lui demande donc dans quel délai sa publication interviendra.

Réponse. - Les trois décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ont été publiés au *Journal officiel* du 15 juillet 1991. En application du premier de ces textes, les centres de santé voient le taux de la cotisation d'assurance maladie dont ils sont redevables pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient passer de 12,6 p. 100 à 2,9 p. 100, la différence faisant l'objet d'une subvention versée par les caisses primaires d'assurance maladie aux centres de santé. Par ailleurs, un deuxième décret organise de nouvelles conditions d'agrément des centres de santé par les pouvoirs publics et allègent très sensiblement les normes techniques, auxquelles les centres sont tenus de se conformer. Enfin, un troisième décret modifie les relations des centres avec l'assurance maladie, qui s'effectueront désormais dans le cadre de la convention-type annexée à ce texte, ou, à défaut, dans le cadre des principales dispositions, notamment tarifaires, des conventions nationales des professionnels intéressés. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre aux centres de santé de faire face à leurs difficultés financières et de poursuivre leur mission, dans un cadre réaménagé assurant la qualité des soins dispensés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

43031. - 20 mai 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de remboursement conséquent des appareillages permettant aux handicapés physiques lourds d'acquérir une autonomie favorisant leur insertion sociale. Ces appareils sophistiqués comme le fauteuil roulant à propulsion et verticalisation électriques ou la synthèse vocale sont hors de prix pour les familles et ne sont pas remboursés. Ils permettent pourtant aux handicapés de vivre en société et de communiquer... un minimum de vie « normale ». La liste du matériel agréé (T.I.P.S.) paraît elle-même ségrégative : comment comprendre que soit en grande partie remboursé un fauteuil roulant à commande manuelle mais pas la commande qui permet de l'actionner par le menton ? En conséquence, il lui demande s'il est possible d'entreprendre un élargissement du T.I.P.S. pour qu'il tienne compte de tous les handicaps.

Réponse. - L'assurance maladie participe au remboursement des appareils et matériels à destination thérapeutique. La prise en charge des aides techniques aux handicapés tels les appareils à synthèse vocale n'entre pas dans la vocation de l'assurance maladie. Les organismes de sécurité sociale peuvent néanmoins prendre en charge ces matériels au titre de l'action sanitaire et sociale sous réserve de l'avis favorable du contrôle médical. Par ailleurs, un arrêté du ministre délégué au budget en date du 5 février 1991 a fixé une liste d'équipements conçus pour les personnes handicapées qui bénéficient dorénavant du taux de T.V.A. de 5,5 p. 100. Les appreils de communication à synthèse vocale y figurent. Enfin, s'agissant des commandes autres que manuelles permettant la mobilisation des fauteuils roulants électriques, un arrêté du 27 décembre 1990 paru au *Journal officiel* du 27 janvier 1991 a prévu une participation de l'assurance maladie à leur acquisition.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

43058. - 20 mai 1991. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes que rencontrent les familles dont les enfants ont dépassé l'âge légal (12 ans) pour obtenir des prises en charge de soins dentaires. En effet, ces enfants, dont on n'a pu dépister en temps voulu, avant leur douzième année, les problèmes dentaires, se voient refuser la prise en charge de prothèses dont ils ont pourtant un indispensable besoin. Les familles aux faibles ressources ne peuvent avancer les sommes nécessaires au paiement du spécialiste et des soins ; la sécurité sociale, elle, ne veut pas accorder la prise en charge ; résultat, les enfants ne sont pas soignés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas reculer l'âge légal pour les prises en charge de soins dentaires ou accorder des mesures exceptionnelles au cas par cas, notamment pour les enfants de condition modeste.

Réponse. - Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels prévoient en effet que la responsabilité de l'assurance maladie en matière d'orthopédie dento-faciale est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniversaire. En dehors des conditions expressément fixées par la nomenclature, la seule dérogation est celle prévue par la circu-

laire ministérielle n° 67 SS du 29 juin 1964, aux termes de laquelle les caisses peuvent accepter de prendre en charge les traitements d'orthopédie dento-faciale entrepris sur des enfants de plus de douze ans dans les cas exceptionnels où le médecin-conseil, en accord avec le médecin traitant, constate que l'âge physiologique de l'enfant ne correspond pas, en ce qui concerne la dentition, à l'âge réel. En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions relatives aux actes d'odonto-stomatologie, notamment en ce qui concerne le report de l'âge limite du traitement de l'orthopédie dento-faciale. Les propositions de la commission relatives à l'examen radiographique intrabuccal à images numérisées et à l'extraction de dents de sagesse incluses, enclavées ou à l'état de germe qui n'entrainaient pas de conséquences financières pour l'assurance maladie ont été introduites à la nomenclature générale des actes professionnels par le décret n° 90-1088 du 7 décembre 1990 et l'arrêté de la même date, publiés au *Journal officiel* du 8 décembre 1990. Les autres propositions de la commission, qui se traduiraient par des dépenses supplémentaires pour l'assurance maladie, n'ont pu être adoptées en raison des contraintes de l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale. En cas d'insuffisance de ressources, les assurés ont toujours la possibilité de demander à bénéficier d'une participation aux frais exposés au titre de l'action sanitaire et sociale.

Politiques communautaires (sécurité sociale)

43141. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la politique sociale européenne. En matière de libre circulation des travailleurs, l'objectif est de parvenir à une coordination des différents systèmes de sécurité sociale, tous confrontés aux problèmes du vieillissement démographique, de maîtrise des dépenses. Il s'agit pour un travailleur migrant dans la C.E.E. de ne pas être lésé, notamment au niveau de ses droits à la retraite par rapport à sa situation de son pays d'origine. Aussi il souhaiterait connaître l'état d'avancement des mesures de coordination.

Réponse. - Il convient de rappeler que les dispositions du traité de Rome relatives à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux sont tout à fait précises en ce qui concerne la protection sociale des personnes intéressées, lesquelles ne sont à ce stade que les seuls travailleurs et les membres de leur famille. Ainsi l'article 51 du traité dispose que « le conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit : la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ; le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres ». Le traité a établi ainsi le principe de la coordination des régimes de sécurité sociale en présence - chaque système national de protection sociale demeurant inaltéré. Aussi les règlements (C.E.E.) 1408/71 et 574/72 (respectivement modifiés par les règlements 2000 et 2001/83 qui ont notamment élargi le champ d'application personnel de ces derniers aux travailleurs non salariés) prévoient-ils, dans le cadre de cette coordination, la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence pour l'ouverture du droit et le service des prestations, qui sont éventuellement « exportées » et considérées en quelque sorte comme un « droit acquis » du travailleur migrant. Ainsi le travailleur migrant dans la C.E.E., qui passe d'un système national à un autre, ne saurait être en rien lésé par rapport au travailleur qui effectue toute sa carrière dans un seul pays. C'est pourquoi la coordination des divers systèmes nationaux de sécurité sociale en faveur des travailleurs migrants apparaît comme une réussite de l'action communautaire.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43172. - 27 mai 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontre la profession des orthoprothésistes en France au regard du tarif interministériel (T.I.P.S.). Différentes études économiques et financières ont montré que le niveau de tarification ne permet pas une rémunération normale des entreprises. Celle-ci a obligé les orthoprothésistes à restreindre les dépenses de façon excessive pour réaliser de faibles bénéfices. Cela a bien sûr des conséquences au niveau des salaires qui sont en baisse par rapport à ceux des autres branches d'activité et sur les investissements en moyens de production qui ne permettent pas de lutter à armes égales avec la concurrence étrangère. Cela a aussi entraîné de nombreuses entreprises à abandonner la recherche qui, pourtant, constitue le seul contact permanent avec les handicapés et les médecins prescripteurs permettant ainsi de s'adapter aux vrais besoins de l'appareillage. Devant cette situation l'Union française des orthoprothésistes s'est vue dans l'obligation de dénoncer la convention qui lie cette profession aux caisses régionales d'assurance maladie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les conditions actuelles de tarification soient modifiées avant l'échéance d'octobre 91, permettant ainsi aux handicapés de continuer à bénéficier d'un service de qualité.

Réponse. - La convention type réglant les rapports entre les fournisseurs d'orthoprothèses et les organismes de prise en charge datant du 1er octobre 1948 est en effet devenu obsolète puisqu'elle ne prend pas en compte de nouvelles dispositions introduites en matière d'appareillage par le décret du 8 mai 1981. La profession a d'ailleurs entrepris la négociation avec les caisses nationales d'assurance maladie d'une nouvelle convention dont les termes seraient plus adaptés à la réglementation actuelle. Le niveau des tarifs de responsabilité, base de remboursement des appareillages, est régulièrement revalorisé. Cependant, les orthoprothésistes estiment que les revalorisations sont insuffisantes pour assurer la couverture des efforts de recherche dans le secteur et, à terme, la pérennité des entreprises. A la suite de l'audit économique réalisé dans la profession, un groupe de travail émanant de la commission consultative des prestations sanitaires vient d'être chargé d'émettre des propositions relatives à une nouvelle méthode de tarification des prestations fournies par les orthoprotésistes. S'agissant de l'aide à l'innovation, de nombreuses opérations de recherche et développement de produits biomédicaux sont financées suivant des procédures placées sous la responsabilité des ministères chargés de l'industrie et de la recherche auxquelles participent le ministère chargé de la santé et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

43578. - 3 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le remboursement par la sécurité sociale des actes de chimiothérapie à domicile. L'arrêté du 13 octobre 1989 permettant la prise en charge de ces traitements a constitué un progrès indéniable pour la vie quotidienne des malades en même temps qu'une mesure d'économie pour l'assurance maladie. Cependant, un nombre de plus en plus important de malades utilisant des pousse-seringue ne peuvent obtenir l'entente préalable, cette indication ne figurant pas au tarif interministériel. Compte tenu de l'intérêt de cette méthode, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir une inscription rapide des pousse-seringue en utilisation chimiothérapique au T.I.P.S., suivie immédiatement d'une cotation à la nomenclature générale de l'acte infirmier correspondant.

Réponse. - L'utilisation des pousse-seringues pour un traitement à domicile est actuellement prise en charge par l'assurance maladie, selon le tarif interministériel des prestations sanitaires, dans la seule indication médicale de la perfusion de médicaments aux personnes nécessitant des transfusions de sang répétées. Cependant, un groupe de travail va se réunir prochainement, afin d'étudier l'extension du remboursement des matériels et accessoires nécessaires au traitement à domicile des malades, à des indications telles que la chimiothérapie anticancéreuse. Ces propositions seront ensuite soumises à la commission consultative des prestations sanitaires qui est chargée de rendre un avis au ministre sur l'intérêt d'une inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires. La commission se prononcera au vu de l'intérêt médical et des conséquences financières pour l'assurance maladie de ces propositions.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43625. – 3 juin 1991. – **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nouvelle cotation des actes de surveillance cardiologique des malades hospitalisés en cliniques privées. Il était admis par les caisses de sécurité sociale que ces actes pouvaient être cotés à un certain pourcentage (0,80 C, 0,60 C, 0,40 C, 0,20 C), selon la durée de l'hospitalisation, plus K 6,5 lorsqu'un électrocardiogramme était enregistré. Or, l'article 20 des dispositions générales de la nomenclature traitant des honoraires de surveillance médicale des malades hospitalisés stipule que ces honoraires sont forfaitaires et ne se cumulent avec aucun autre acte en K. Le praticien assurant la surveillance d'un malade en clinique ne pourra donc coter que 0,80 C, 0,40 C, 0,20 C, ou K 6,5 si l'électrocardiogramme est médicalement justifié. Il s'agit d'une véritable décotation d'un acte médical, qui risque de compromettre le financement des investissements indispensables à la qualité des soins. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre afin que la commission de la nomenclature prenne en considération les préoccupations des cardiologues et, ainsi, que la nouvelle cotation des actes de surveillance médicale puisse être moins contraignante. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration.***

Réponse. – Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les honoraires forfaitaires de surveillance médicale des malades hospitalisés dans les cliniques privées, facturés dans les conditions prévues par l'article 20 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels, sur la base de C × 0,80, C × 0,40 ou C × 0,20, ne peuvent se cumuler avec les honoraires des actes en K. Par ailleurs, aucune modification des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives à la cotation de l'électrocardiogramme n'est intervenue récemment. Conformément aux dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels le cumul des honoraires prévu pour l'électrocardiogramme (K 6,5) avec les honoraires de la consultation ou de la visite est autorisé dans les conditions prévues au titre VII de la nomenclature ; pour un patient hospitalisé l'électrocardiogramme, lorsqu'il est médicalement justifié, est cumulable avec un C × 0,80 ou CS × 0,80. Cette cotation n'est pas cumulable avec les honoraires forfaitaires de surveillance médicale mentionnés ci-dessus.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43996. – 10 juin 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les menaces qui pèsent sur la profession des orthoprothésistes et sur les conséquences graves que cela risque d'entraîner pour tous ceux qui recourent à leurs services. Les orthoprothésistes qui appareillent les assurés sociaux comme les victimes de guerre ont dénoncé les conventions qui les liaient aux pouvoirs publics. Déjà, certains orthoprothésistes pratiquent des tarifs hors convention. Si, en octobre prochain, un nouvel accord n'est pas conclu, les utilisateurs de prothèses devront s'appareiller à leurs frais. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à une situation gravement pénalisante pour tous les utilisateurs de prothèses.

Réponse. – La convention type réglant les rapports entre les fournisseurs d'orthoprothèses et les organismes de prise en charge datant du 1er octobre 1948 est en effet devenu obsolète puisqu'elle ne prend pas en compte de nouvelles dispositions introduites en matière d'appareillage par le décret du 8 mai 1981. La profession a d'ailleurs entrepris la négociation avec les caisses nationales d'assurance maladie d'une nouvelle convention dont les termes seraient plus adaptés à la réglementation actuelle. Le niveau des tarifs de responsabilité, base de remboursement des appareillages, est régulièrement revalorisé. Cependant, les orthoprothésistes estiment que les revalorisations sont insuffisantes pour assurer la couverture des efforts de recherche dans le secteur et, à terme, la pérennité des entreprises. A la suite de l'audit économique réalisé dans la profession, un groupe de travail émanant de la commission consultative des prestations sanitaires vient d'être chargé d'émettre des propositions relatives à une nouvelle méthode de tarification des prestations fournies par les orthoprothésistes.

Risques professionnels (accidentés du travail)

44123. – 17 juin 1991. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves difficultés que rencontrent les personnes accidentées du travail lors du réglement et de la liquidation de leur dossier. Les organismes concernés, la sécurité sociale d'une part, les compagnies d'assurances d'autre part, ont perçu des cotisations ou des primes élevées pour assurer les dépenses d'I.P.P. et/ou de *pretium doloris*. La rente ou le capital dû à la victime d'un accident du travail devrait donc être définitivement acquis à l'assuré, comme c'est le cas dans une assurance individuelle contre les accidents souscrite auprès d'une compagnie d'assurances. Or il apparaît que, lorsque le tribunal a fixé le taux d'I.P.P. déterminant le montant soit de la rente soit du capital à verser à la victime, la sécurité sociale se retourne vers ce dernier et lui réclame alors des sommes importantes. Ne serait-il pas normal, compte tenu de l'importance des cotisations et primes touchées par les organismes, de dégager totalement la victime d'un accident du travail de ces complications administratives et financières qui s'ajoutent à une perte de revenu par le travail souvent importante. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – En matière d'accident du travail causé par un tiers, l'article 454-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale permet aux caisses de sécurité sociale de poursuivre le remboursement des prestations mises à leur charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. Ce faisant, ce texte évite que la victime perçoive une double indemnisation pour un même préjudice puisque l'atteinte à son intégrité physique et l'incapacité permanente de travail qu'elle entraîne sont susceptibles d'être réparées à la fois par la rente d'accident du travail versée par la sécurité sociale et par le capital attribué par l'assureur du tiers. En outre, cette action récursoire des organismes de sécurité sociale n'est pas spécialement source de complications pour la victime ; en effet, elle s'effectue directement auprès de l'assureur notamment dans le cadre de l'ensemble des accidents de circulation régis par le protocole que les compagnies d'assurances et la caisse nationale de l'assurance maladie ont signé le 24 mai 1983. Enfin, le recours des caisses ne pouvant porter sur les sommes allouées en réparation des préjudices extra-patrimoniaux, celles-ci restent en tout état de cause intégralement acquises à la victime.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

44169. – 17 juin 1991. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité d'un alignement des retraites libérales sur le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons le taux de reversion n'atteint pas les 50 p. 100 et ce que compte faire le Gouvernement afin de pallier cette injustice.

Réponse. – Le taux des pensions de réversion dans le régime de base des professions libérales est actuellement fixé à 50 p. 100, alors qu'il a été porté à 52 p. 100 dans le régime général et dans les régimes alignés sur celui-ci, par le décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982. Le Gouvernement étudie en concertation avec les représentants de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales la possibilité d'un alignement sur le régime général. Une telle mesure entraînerait un relèvement corrélatif des cotisations des actifs. Il convient cependant de noter que, conformément à l'article D. 643-5, alinéas 7 et 8 du code de la sécurité sociale, l'allocation de réversion dans le régime de base des professions libérales ne peut-être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés lorsque l'allocation du titulaire correspond à une durée d'assurance au moins égale à soixante trimestres. En deça de cette durée, l'allocation de réversion est réduite à autant de soixantièmes de l'allocation aux vieux travailleurs salariés que l'allocation du défunt rémunérait de trimestres d'assurance.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

44327. – 17 juin 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions contenues dans l'article 1er de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, qui obligent les écoles d'infirmières à prendre en charge les frais de vaccination de leurs élèves. Les établissements privés, comme les écoles de la Croix-Rouge française, sont dans l'impossibilité d'assurer cette charge supplémen-

taire en l'absence d'un financement réellement établi et il semble préférable, comme par le passé, que les élèves infirmiers puissent être remboursés de ces frais de vaccination dans le cadre de leur affiliation à la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de revenir sur cette mesure.

Réponse. - En application de l'article 1er de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, les dépenses entraînées par les vaccinations obligatoires contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite des personnes qui travaillent dans un établissement ou un organisme public ou privé de prévention ou de soins et exercent une activité professionnelle les exposant à des risques de contamination sont à la charge de ces établissements ou organismes employeurs ou, pour les élèves et étudiants, des établissements ayant reçu leur inscription. S'agissant d'un risque professionnel, il semble légitime de faire supporter les frais de vaccination par l'établissement employeur et non par les organismes d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

44340. - 17 juin 1991. - **M. Michel Peichat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude face à l'avenir des maternités libérales. En effet, la baisse du forfait de salle d'opération conduit inévitablement à une baisse de ressources du secteur chirurgical qui va entraîner à son tour la disparition d'un grand nombre de maternités privées de qualité qui ne survivent que grâce à l'aide financière des services de chirurgie. Il lui demande donc quelles propositions il compte faire pour éviter ce déséquilibre financier des établissements hospitaliers privés et préserver les maternités existantes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

44754. - 24 juin 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la gravité des menaces de disparition qui pèsent sur un grand nombre de maternités libérales de France. Déjà plus de la moitié d'entre elles ont disparu depuis 1971 par asphyxie financier. Pour les autres, leur survie était maintenue grâce à l'appui financier procuré par les excédents des services de chirurgie qui donnaient lieu ainsi à une sorte de péréquation à l'intérieur de même établissement. Or, l'encadrement du budget des services de chirurgie, par la réduction du tarif de remboursement des frais de salle d'opération, rend désormais impossible une telle pratique et provoque plus rapidement encore la fermeture de nombreuses maternités. Edifiées à partir des besoins à satisfaire, les maternités privées occupent, en complémentarité avec l'hôpital public, une place importante dans le relief de proximité de notre paysage sanitaire. Leur disparition constitue donc une régression dans la politique de santé que doit et peut totalement mener notre pays. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour assurer durablement le fonctionnement au meilleur niveau de qualité de ces maternités, s'il n'entend pas relever le forfait des salles d'accouchement.

Réponse. - Les mesures récemment prises en matière de tarification des établissements de soins privés ne concernent pas les maternités libérales, mais les services de chirurgie des établissements régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale. Le complément afférent aux frais de salle d'opération constitue l'un des éléments de la tarification de ces services. La progression élevée des dépenses à ce titre a conduit le Gouvernement conformément aux conclusions d'un rapport récent de l'inspection générale des affaires sociales, à bloquer provisoirement, par arrêté du 28 décembre 1990, l'évolution en volume des dépenses concernées. L'arrêté du 28 décembre 1990 a constitué une mesure transitoire à laquelle se substitue le dispositif prévu par l'accord conclu en avril dernier avec l'Union hospitalière privée et la Fédérations des établissements hospitaliers et l'assistance privée à but non lucratif. Cet accord prévoit notamment l'abrogation de l'arrêté du 28 décembre 1990 et son remplacement par un arrêté prévoyant que, dans le calcul du complément afférent aux frais de salle d'opération, la cotation des actes d'anesthésie est affectée d'un coefficient égal à trois cinquièmes. L'arrêté correspondant a été pris le 13 mai 1991. Par ailleurs, le Parlement vient d'adopter les dispositions de nature législative proposées par l'accord. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, qui intéressent également les services de chirurgie et d'obstétrique, permettra de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Le Gouvernement poursuit ainsi la politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé qu'il a engagé en 1988 et à laquelle chaque acteur du système de santé est appelé à participer.

Professions sociales (médecins)

44441. - 24 juin 1991. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que selon une étude du centre d'étude des revenus et des coûts publiée en 1990, le nombre de médecins en activité est passé de 70 000 en 1975 à 140 000 en 1988 alors que la population française, dans le même temps, n'augmentait que de 6 p. 100 environ. Or, cette même étude fait nettement apparaître que le pouvoir d'achat moyen des praticiens a, malgré ce doublement des effectifs, régulièrement progressé. Cela explique au moins en partie que notre système de sécurité sociale ne soit plus en mesure de faire face. Il lui demande ce qu'il compte faire au niveau des dépenses de sécurité sociale. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - L'évolution des dépenses remboursées par l'assurance maladie est préoccupante. Elle ne s'explique pas par la seule augmentation des besoins de santé des Français. Elle n'est pas due non plus au haut niveau de remboursement des soins. Aussi, le Gouvernement entend poursuivre l'effort de maîtrise des coûts et des rémunérations des biens et services de santé, réviser les modes inflationnistes de tarification des actes médicaux et prendre en compte les gains de productivité dégagés par le progrès technique et médical. De même sera mise en œuvre une politique stricte d'admission au remboursement, appuyée sur des critères rigoureux de santé publique, politique qui ne visera pas à remettre en question les conditions de remboursement des assurés pour ce qui est médicalement efficace. Enfin, le Gouvernement entend promouvoir une politique de santé globale articulée principalement autour de trois axes : le développement de la prévention et notamment celui de la médecine scolaire et de la médecine du travail ; la mise en œuvre de la loi hospitalière qui va se traduire par une réforme de l'hôpital public et de l'hospitalisation privée ; la maîtrise négociée de l'évolution des dépenses par l'engagement de l'ensemble des professions de santé dans une démarche contractuelle tendant à organiser une maîtrise de l'évolution des dépenses reposant sur des règles claires et des procédures d'évaluation précises et à rénover le cadre d'exercice de ces activités en concertation avec les professionnels qui devront être partie prenante d'une politique de reconversion et de diversification de leur mode d'exercice et de son financement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

44468. - 24 juin 1991. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité d'envisager un aménagement dans le remboursement d'un certain nombre de produits pharmaceutiques qui ne peuvent être classés dans la catégorie des médicaments de confort. A cet égard, les femmes de notre pays sont particulièrement défavorisées compte tenu du fait que les pilules contraceptives ne sont pas remboursées par la sécurité sociale, pas plus d'ailleurs que les traitements médicaux prodigués aux femmes atteintes de ménopause. Un tel état de fait peut paraître choquant, dans la mesure où l'interruption volontaire de grossesse se trouve totalement prise en charge par la sécurité sociale et ce alors même que les méthodes contraceptives, pourtant bien connues dans notre pays et qui pourraient l'éviter, ne le sont pas. Au moment où une réflexion est engagée par les plus hautes instances morales et médicales de notre pays sur la nécessité de préserver la vie, les droits de l'enfant et ceux de la femme, on peut regretter que tout ne soit pas mis en œuvre pour faire en sorte de ne pas détruire l'enfant à naître. Il conviendrait d'adopter une attitude courageuse fondée sur une certaine éthique qui doit l'emporter sur des considérations financières et budgétaires. Il lui demande donc, en liaison avec Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne, d'envisager l'étude de modifications dans la répartition des remèdes sujets à remboursement, afin de préserver la dignité des femmes de notre pays et la vie des générations futures. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Lors de sa séance du 26 juin 1991, la commission de la transparence prévue par l'article R. 163-8 du code de la sécurité sociale a approuvé le rapport du groupe de travail qui a

réuni des experts afin d'évaluer la contraception hormonale en France. Les experts ont rappelé que « toute pilule estroprogestative, quelles que soient ses caractéristiques, est contre-indiquée chez la femme présentant des risques vasculaires et métaboliques. La contraception estroprogestative n'est pas conseillée au-delà de trente-cinq ans, notamment chez les femmes qui fument, en raison de l'accroissement des risques ». Pour ce qui concerne les pilules mini-dosées en estrogènes, le groupe de travail a estimé que la tendance actuelle à utiliser ces produits présente des risques liés à ce dosage plus faible. Les experts ont indiqué que les avantages métaboliques présentés par les progestatifs de troisième génération sont contrebalancés par certains effets délétères. Le groupe de travail a conclu qu'« il existe actuellement sur le marché un certain nombre de pilules remboursables répondant aux critères de choix qui permettent de faire face aux différentes situations cliniques. Le maintien de leur remboursement est essentiel. Le non-remboursement de certaines d'entre elles serait préjudiciable. L'utilisation large des nouvelles pilules est plus le fait d'une pression publicitaire que fondée sur une réelle innovation à l'origine d'un progrès en terme de tolérance. Il manque en particulier des évaluations à long terme ». Néanmoins, les experts ont regretté la non-prise en charge des micro-pilules progestatives dont la prescription peut être nécessaire chez des femmes à risque. Les spécialistes concernés ont conclu à la nécessité « de développer une information objective des prescripteurs au sujet des contraceptifs oraux ». Les pouvoirs publics étudient désormais les mesures que pourrait appeler l'avis de la commission de la transparence.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

44510. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation particulièrement difficile des centres de santé, et ce depuis plusieurs années maintenant. En effet, la dernière mesure favorable à ces centres, effectivement appliquée, remonte à 1983, date à laquelle les abattements de tarifs ont été supprimés. Récemment la loi du 18 janvier 1991 a prévu d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Or en l'absence de la publication du décret d'application prévu par cette loi, cette mesure n'est toujours pas appliquée. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte réellement tout mettre en œuvre pour que ces centres de santé soient placés sur un pied d'égalité avec le secteur libéral sur le plan financier.

Réponse. – Les trois décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ont été publiés au *Journal officiel* du 15 juillet 1991. En application du premier de ces textes, les centres de santé voient le taux de la cotisation d'assurance maladie dont ils sont redevables pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient passer de 12,6 p. 100 à 2,9 p. 100, la différence faisant l'objet d'une subvention versée par les caisses primaires d'assurance maladie aux centres de santé. Par ailleurs, un deuxième décret organise de nouvelles conditions d'agrément des centres de santé par les pouvoirs publics et allègent très sensiblement les normes techniques, auxquelles les centres sont tenus de se conformer. Enfin, un troisième décret modifie les relations des centres avec l'assurance maladie, qui s'effectueront désormais dans le cadre de la convention-type annexée à ce texte, ou, à défaut, dans le cadre des principales dispositions, notamment tarifaires, des conventions nationales des professionnels intéressés. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre aux centres de santé de faire face à leurs difficultés financières et de poursuivre leur mission, dans un cadre réaménagé assurant la qualité des soins dispensés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

44513. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation dans laquelle se trouve la tradition anthroposophique de la pharmacie homéopathique. En effet, à la suite du décret du 12 juillet 1989, complété par l'arrêté du 12 décembre 1989, 80 p. 100 des médicament utilisés en médecine d'orientation anthroposophique ont été exclus du remboursement. Cet arrêté conduit à pénaliser la tradition anthroposophique par rapport aux autres traditions homéopathiques. Aussi, il souhaiterait connaître les critères selon lesquels les 1 163 substances remboursées en homéopathies classique ont été retenues, de même que sur quels critères les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française. Il souhaiterait également connaître les dispositions qui pourraient être prises pour permettre un plus large remboursement de ces substances.

Réponse. – En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1er janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue. L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992.

Professions médicales (orthophonistes)

44515. – 24 juin 1991. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves inquiétudes des orthophonistes concernant le devenir de leur profession, notamment en raison de blocages tarifaires (non-revalorisation de la lettre clé A.M.O.), du mode de calcul de la C.S.G. (sur le revenu net 1989 revalorisé et arbitrairement majoré de 25 p. 100 alors que les honoraires sont bloqués depuis 1989), du non-aménagement des charges sociales, des reports successifs du projet de loi concernant les règles professionnelles, de la non-évolution du dossier du statut des orthophonistes salariés en fonction hospitalière, et de la généralisation de l'enveloppe globale qui risque de porter atteinte à la qualité des soins et à la liberté de choix du praticien par le malade. Une médecine libérale peut pourtant fort bien apporter sa contribution à la maîtrise des dépenses de santé. Aussi, il demande quelles mesures sont prévues, non seulement en vue d'améliorer la situation professionnelle des orthophonistes, mais aussi de mieux prendre en compte leurs propositions visant à lutter contre l'augmentation des dépenses de santé.

Réponse. – La revalorisation de la lettre clé A.M.O. qui rémunère l'activité des orthophonistes est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Une suite favorable n'a pu jusqu'à présent être donnée aux propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties signataires en raison des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie. Cependant, les propositions relatives aux actes d'orthophonie que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990. L'évolution

des dépenses remboursées par l'assurance maladie est préoccupante. Elle ne s'explique pas par la seule augmentation des besoins de santé des Français. Elle n'est pas due non plus au haut niveau de remboursement des soins. Aussi, le Gouvernement entend poursuivre l'effort de maîtrise des coûts et des rémunérations des biens et services de santé, réviser les modes inflationnistes de tarification des actes médicaux et prendre en compte les gains de productivité dégagés par le progrès technique et médical. De même sera mise en œuvre une politique stricte d'admission au remboursement, appuyée sur des critères rigoureux de santé publique, politique qui ne visera pas à remettre en question les conditions de remboursement des assurés pour ce qui est médicalement efficace. Enfin, le Gouvernement entend promouvoir une politique de santé globale articulée principalement autour de trois axes : le développement de la prévention et notamment celui de la médecine scolaire et de la médecine du travail ; la mise en œuvre de la loi hospitalière qui va se traduire par une réforme de l'hôpital public et de l'hospitalisation privée ; la maîtrise négociée de l'évolution des dépenses par l'engagement de l'ensemble des professions de santé dans une démarche contractuelle tendant à organiser une maîtrise de l'évolution des dépenses reposant sur des règles claires et des procédures d'évaluation précises et à rénover le cadre d'exercice de ces activités en concertation avec les professionnels qui devront être partie prenante d'une politique de reconversion et de diversification de leur mode d'exercice et de son financement.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

44598. – 24 juin 1991. – **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des nombreux médecins ayant demandé le bénéfice de l'allocation de remplacement de revenu après cessation anticipée d'activité, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988. Ce dispositif destiné à favoriser la diminution du nombre de médecins en exercice, apportait corrélativement des mesures de garantie d'une retraite pour les intéressés, égale à celle prise à soixante-cinq ans. Or, le plafond d'activité salariée ou de pension de retraite compatible avec ces dispositions avait été fixé à 7 155 francs par an. De fait, seul un nombre très limité de médecins libéraux ont demandé le bénéfice de cette allocation, beaucoup d'entre eux ayant souhaité notamment conserver une activité hospitalière à mi-temps ou en qualité de vacataire. C'est dans ces conditions que la loi du 5 janvier 1988 devait être modifiée successivement par la loi du 13 janvier 1989 et plus récemment par la loi du 6 juillet 1990, permettant ainsi le cumul de cette prestation avec un salaire (à condition que l'activité salariée soit accessoire à l'activité libérale et qu'elle ait été exercée de façon continue depuis au moins cinq ans) ou une retraite, l'un et l'autre limités par un plafond. Or ce plafond doit être déterminé par une convention signée des différents partenaires sociaux et approuvée par un arrêté ministériel non encore publié à ce jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les très nombreux membres du corps médical qui ont légitimement sollicité le bénéfice de cette allocation ne soient pas injustement pénalisés.

Réponse. – La fixation des plafonds des revenus salariés et de l'avantage de retraite pouvant être cumulés avec l'allocation de remplacement dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 6 juillet 1990 prorogeant le mécanisme d'incitation à la cessation d'activité (M.I.C.A.) a fait l'objet de l'avenant n° 5 à la convention du 19 avril 1988. Cet avenant a été approuvé par un arrêté en date du 19 juin 1991 (*J.O.* du 20 juin 1991).

Sécurité sociale (bénéficiaires)

44773. – 1er juillet 1991. – Les lycéens victimes de l'échec scolaire, âgés de plus de vingt et un ans, ne peuvent plus prétendre aux droits de sécurité sociale dont ils bénéficient auparavant par l'intermédiaire de leurs parents. N'ayant pas la qualité d'étudiants, ils sont contraints de recourir à une assurance personnelle. Or, la grande majorité des lycéens confrontés au retard scolaire sont issus des milieux sociaux les plus défavorisés. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les dispositions concrètes qu'il envisage prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Réponse. – Conformément aux articles L. 313-3-3° et R. 313-12 du code de la sécurité sociale, les enfants qui poursuivent leurs études ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, en qualité d'ayants droit de leurs parents, jusqu'à l'âge de vingt ans. Au-delà de cette limite d'âge, les élèves de l'enseignement secondaire ou technique bénéficient du maintien gratuit de leur droit aux prestations pendant douze mois à compter de leur vingtième anniversaire alors que les étudiants de l'enseignement supérieur doivent s'affilier, dès l'âge de vingt ans, au régime obligatoire d'assurance maladie-maternité des étudiants pour continuer à bénéficier des prestations. A l'expiration du délai de maintien de droit, les élèves de l'enseignement secondaire sont invités à adhérer au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général et sont redevables, s'ils sont âgés de moins de vingt-six ans, d'une cotisation forfaitaire annuelle alignée sur la cotisation du régime des étudiants (800 francs à compter du 1er juillet 1991). Cette cotisation est fractionnable par mois lorsque l'affiliation a lieu en cours d'année scolaire. L'adhésion à l'assurance personnelle prend fin dès lors que les intéressés viennent à relever, en qualité d'assuré ou d'ayant droit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

44854. – 1er juillet 1991. – **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** le cas suivant : un de ses administrés, salarié depuis le 1er avril 1990, a été victime en septembre de cette même année d'un problème cardiaque et est donc en arrêt de travail. Durant les six premiers mois qui ont suivi cet accident, il a perçu des indemnités journalières. Au terme de cette période, la caisse primaire d'assurance maladie de son département a refusé de continuer à lui verser ses indemnités, dans la mesure où il ne répondait plus aux conditions fixées au paragraphe 3 de l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale. Ce texte exige, notamment, que l'assuré doit avoir effectué au moins 800 heures de travail salarié au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au cours du premier de ces quatre trimestres, ce dont ne peut justifier cet administré. Avant de devenir salarié, il était chef d'entreprise et avait cotisé régulièrement à une caisse de prévoyance sociale. Il apparaît que cette affiliation, durant de nombreuses années, à cette caisse n'a pas été prise en considération pour la caisse primaire d'assurance maladie lors de l'examen de son dossier, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une activité salariée. Il aurait pourtant été tout à fait compréhensible qu'il ait bénéficié d'une indemnisation, ayant cotisé sans discontinuité auprès de cette caisse de prévoyance sociale. Il lui demande si un aménagement de la réglementation en ce domaine ne lui paraît pas envisageable, afin que des administrés, qui sont à jour de leurs cotisations mais dans des régimes différents, ne voient pas leurs droits diminuer.

Réponse. – Conformément à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale, le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie est subordonné, en deçà d'une période d'indemnisation, à la justification d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations et, au-delà de cette période, à des conditions supplémentaires d'immatriculation et d'activité salariée ou de cotisations. Ainsi l'article R. 313-3 du code précité prévoit-il que l'assuré, pour avoir droit aux indemnités journalières pendant les six premiers mois d'interruption de travail, doit justifier d'au moins deux cents heures de travail salarié au cours des trois mois – civils ou de date à date – précédant l'arrêt de travail ou d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois le SMIC. Pour bénéficier des indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, l'assuré doit en outre, à la date de l'arrêt de travail, avoir été immatriculé depuis au moins douze mois, avoir travaillé pendant au moins huit cents heures au cours des douze mois précédents, dont au moins deux cents heures au cours des trois premiers mois ou, à défaut, avoir cotisé pendant les douze mois précédents sur l'équivalent de 2 080 SMIC, dont 1 040 SMIC au cours des six premiers mois. Les conditions d'ouverture de droit applicables en cas d'arrêt de travail supérieur à six mois se justifient par le principe de contributivité sur lequel repose le régime général d'assurance maladie et, en particulier, le droit aux prestations en espèces versées à l'assuré malade en remplacement de son salaire. Il paraît légitime, dans cet esprit, de subordonner l'indemnisation d'une longue période d'incapacité de travail à des conditions plus rigoureuses que lorsqu'il s'agit d'arrêts de travail de courte durée. Par ailleurs, l'absence de coordination entre le régime général et les régimes d'assurance maladie des travailleurs non salariés s'explique par la disparité des prestations servies et des conditions d'ouverture de droit requises dans ces deux catégories de régimes. Il n'est en particulier pas envisagé d'instituer des règles

de coordination entre le régime général qui sert des indemnités journalières d'assurance maladie en cas d'incapacité de travail médicalement constatée et le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui ne prévoit pas, dans ses prestations de base, le versement de prestations en espèces en pareille hypothèse.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

44857. - 1er juillet 1991. - **Mme Roselyne Bachelot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le déremboursement éventuel des médicaments à base de magnésium ne touche que des entreprises à 100 p. 100 françaises et à forte implantation régionale : Sanofi : Ambarès (Gironde), Meram : Melun (Seine-et-Marne), Serozym : Hauts-de-Seine, Mayoli : Hauts-de-Seine. Il menace l'existence de plusieurs centaines d'emplois de production et d'information médicale, les ventes risquant de suivre l'évolution fortement négative des antiasthéniques. Le bénéfice pour la santé publique est loin d'être évident : les produits en question sont fréquemment prescrits comme des anxiolytiques légers ou des relais des anxiolytiques. Leur déremboursement serait très certainement suivi d'un report sur les anxiolytiques, moins bien tolérés, pouvant entraîner des phénomènes d'accoutumance. Ces reports font, d'ailleurs, que le bénéfice escompté pour la sécurité sociale serait sensiblement réduit. En effet, bien qu'en moyenne moins chers que les magnésiums, les anxiolytiques nécessitent une consultation et sont remboursés à 70 p. 100 alors que les magnésiums ne sont remboursés qu'à 40 p. 100. De plus ces reports s'orienteront plus vers les anxiolytiques les plus récents qui eux sont considérablement plus chers. Les magnésiums sont essentiellement prescrits dans la spasmophilie, donc aux femmes, qui vont se trouver spécifiquement pénalisées par ce déremboursement. Une telle décision est parfaitement contradictoire avec les déclarations du Premier ministre et les siennes puisqu'ils ont déclaré ne plus vouloir « matraquer les professions de santé » et instituer avec elles des relations basées sur le dialogue et la confiance. Elle lui demande de bien vouloir tenir compte de l'argumentation qu'elle vient de lui soumettre.

Réponse. - Lors de sa séance du 26 juin 1991, la commission de la transparence, prévue par l'article R. 163-8 du code de la sécurité sociale, a émis l'avis suivant : « L'absence de définition précise des différentes pathologies, la nature des symptômes traités et le faible intérêt thérapeutique des sels de magnésium font que leur utilisation thérapeutique ne répond pas aux critères de prise en charge des médicaments par l'assurance maladie, à l'exception des formes injectables dont la surveillance de l'utilisation est nécessaire. » Les pouvoirs publics étudient désormais les mesures que pourrait appeler l'avis de la commission de la transparence.

Professions médicales (sages-femmes)

45020. - 1er juillet 1991. - **Mme Christiane Papon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que des sages-femmes libérales ont appelé son attention sur le fait que depuis juillet 1988 leurs honoraires n'ont pas été révisés. Elles estiment avoir de ce fait subi une perte du pouvoir d'achat de près de 10 p. 100. Elles font valoir que même en 1988 leurs honoraires étaient déjà extrêmement faibles puisque le C des sages-femmes était fixé à 55 francs sans possibilité de conventionnement avec honoraires libres, alors que le C généraliste était fixé en avril 1990 à 90 francs (avec possibilité d'exercer dans le secteur II) et le Cs spécialiste à 130 francs (avec également possibilité de pratiquer dans le secteur II). Elles font observer que leur diplôme est acquis après quatre années d'études après le baccalauréat, qu'elles possèdent un statut médical et qu'elles sont considérées comme des généralistes de la naissance par l'article L. 374 du code de la santé publique qui dispose : « L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnatals en ce qui concerne la mère et l'enfant. » Elles font également valoir qu'il n'existe pas de cotation « visite suites de couches ». Assurant également la surveillance de certaines grossesses pathologiques, l'épisiotomie et sa suture, la rééducation périnéale, les échographies, elles jouent un rôle tantôt prophylactique, tantôt correctif. La tendance actuelle, au renforcement de la prévention et à la diminution de la durée d'hospitalisation, devrait être un élément favorable pour l'augmentation de leurs rémunérations. Elle lui demande que soient prises en compte les revendications qu'elle vient de lui exposer.

Réponse. - La revalorisation des lettres-clé qui rémunèrent l'activité des sages-femmes est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics n'ont pas, à ce jour, été saisis par les parties conventionnelles de propositions de revalorisation tarifaire. Dans le cadre de ses travaux, la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, instituée par l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, a fait parvenir à l'administration des propositions de modification des dispositions de la nomenclature relatives aux actes portant sur l'appareil génital féminin, concernant notamment les actes pratiqués par les sages-femmes. L'ensemble de ces propositions est actuellement en cours d'étude dans mes services.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

45054. - 1er juillet 1991. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière des centres de santé. Selon l'article 16 de la loi du 18 janvier 1991 portant disposition relative à la santé publique et aux assurances sociales, les caisses primaires d'assurance maladie versent dans des conditions fixées par décret une subvention égale à une partie des cotisations dues par les centres de santé conformément à l'article L. 2411 du code de la Sécurité sociale pour les praticiens ou auxiliaires médicaux qu'ils emploient. Or, le décret d'application n'étant toujours pas paru, cette aide financière n'est pas versée aux centres de santé qui connaissent souvent des difficultés importantes. Il lui demande donc de prendre les dispositions pour que cette mesure prévue par la loi soit effectivement appliquée. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Les trois décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ont été publiées au *Journal officiel* du 15 juillet 1991. En application du premier de ces textes, les centres de santé voient le taux de la cotisation d'assurance maladie dont il sont redevables pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient passer de 12,6 p. 100 à 2,9 p. 100, la différence faisant l'objet d'une subvention versée par les caisses primaires d'assurance maladie aux centres de santé. Par ailleurs un deuxième décret organise de nouvelles conditions d'agrément des centres de santé par les pouvoirs publics et allègent très sensiblement les normes techniques, auxquelles les centres sont tenus de se conformer. Enfin, un troisième décret modifie les relations des centres avec l'assurance maladie, qui s'effectueront désormais dans le cadre de la convention-type annexée à ce texte, ou, à défaut, dans le cadre des principales dispositions, notamment tarifaires, des conventions nationales des professionnels intéressés. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre aux centres de santé de faire face à leurs difficultés financières et de poursuivre leur mission, dans un cadre réaménagé assurant la qualité des soins dispensés.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

45125. - 8 juillet 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si le projet de décret qu'il a promis de faire paraître au 1er juillet concernant l'allègement des charges sociales des centres de soins, portera uniquement sur les cotisations d'assurance maladie ou s'il envisage d'alléger aussi les charges d'assurance vieillesse, les cotisations d'allocations familiales et de formation continue en vue de mettre ces centres de soins à égalité de traitement avec les professionnels du secteur libéral.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

45144. - 8 juillet 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation très difficile que connaissent aujourd'hui les centres de santé. La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit d'al-

léger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relative à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Voilà cinq mois que cette mesure ne peut être appliquée en l'absence du décret prévu par la loi. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage de faire paraître ce texte au *Journal officiel*.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

45146. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières rencontrées par les centres de santé gérés par des organismes et collectivités à but non lucratif. L'allégement des charges de ces centres, prévu par la loi du 18 janvier 1991, n'a pas encore pu être effectif, dans la mesure où le décret d'application relatif à cette loi n'a pas encore été publié. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que le décret d'application de cette loi paraisse rapidement, afin que ces centres puissent poursuivre leur mission de soins auprès des plus démunis.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

45147. - 8 juillet 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des centres de santé quant aux modalités législatives et réglementaires applicables. La loi du 18 janvier 1991 a prévu notamment d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Les intéressés s'inquiètent du délai de parution du décret d'application pour que cette mesure soit effective dans la pratique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet et les mesures envisagées en faveur des centres de santé compte tenu de leur importance dans la prévention médicale.

Réponse. - Les trois décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ont été publiés au *Journal officiel* du 15 juillet 1991. En application du premier de ces textes, les centres de santé voient le taux de la cotisation d'assurance maladie dont ils sont redevables pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient passer de 12,0 p. 100 à 2,9 p. 100, la différence faisant l'objet d'une subvention versée par les caisses primaires d'assurance maladie aux centres de santé. Par ailleurs, un deuxième décret organise de nouvelles conditions d'agrément des centres de santé par les pouvoirs publics et allègent très sensiblement les normes techniques, auxquelles les centres sont tenus de se conformer. Enfin, un troisième décret modifie les relations des centres avec l'assurance maladie, qui s'effectueront désormais dans le cadre de la convention-type annexée à ce texte, ou, à défaut, dans le cadre des principales dispositions, notamment tarifaires, des conventions nationales des professionnels intéressés. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre aux centres de santé de faire face à leurs difficultés financières et de poursuivre leur mission, dans un cadre réaménagé assurant la qualité des soins dispensés.

Risques professionnels (accidentés du travail)

45134. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à **M. le ministre délégué à la santé** la situation toute particulière des accidentés du travail qui ont subi des lésions multiples. Il apparaîtrait, en effet, que la Caisse nationale de l'assurance maladie interpréterait les dispositions de l'article L. 434-1 en opposition avec celles de l'article L. 434-2 et persisterait à indemniser les accidentés du travail par le seul reversement d'un capital forfaitaire, cela en contradiction avec la jurisprudence établie par la quasi-unanimité des juridictions compétentes. Il y a là une pratique discriminatoire. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour y remédier. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - La Cour de cassation, dans une série d'arrêts rendus le 21 février 1991, a jugé que l'indemnisation par une indemnité en capital des accidents du travail successifs entraînant à eux seuls une incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 était conforme aux textes en vigueur. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de l'intégration attend la remise imminente du rapport d'un groupe de travail animé par M. Dorion qui proposera des solutions pour régler certains problèmes d'équité posés par la réparation des accidents du travail successifs.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

45140. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les disparités de traitement qui peuvent affecter les veuves au regard de leurs droits à la protection sociale. Il semble, en effet, selon des situations particulières qui lui ont été signalées, qu'une veuve de moins de quarante-cinq ans ne bénéficie de l'assurance maladie que pendant les douze mois qui suivent le décès de son mari alors que les veuves de plus de quarante-cinq ans ayant élevé trois enfants sont assurées d'une couverture maladie sans limitation de durée. Tout en faisant la part, légitime au demeurant, du souci de favoriser une politique familiale, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une extension du dispositif de protection maladie aux veuves de moins de quarante-cinq ans.

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et le décret n° 88-677 du 6 mai 1988 ont prévu, dans le cadre du statut social de la mère de famille, que les personnes ayants droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Bénéficient de ce dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire (soit une période de douze mois, éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge) à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. S'agissant de la condition d'âge opposable à ces personnes, que l'éducation de trois enfants ou plus a - pour la majorité d'entre elles - écartées par choix ou par nécessité de la vie professionnelle et, par là-même, d'un droit personnel à la protection sociale, il est permis de considérer que la reprise d'une activité professionnelle ou la recherche d'un premier emploi se révèlent plus difficiles, à compter d'un certain âge que l'on peut situer autour de quarante-cinq ans. S'agissant d'un droit gratuit qui n'est attaché à la perception d'aucune pension ou allocation, il n'est pas envisagé de procéder à son extension au profit d'autres catégories. En tout état de cause, les personnes veuves qui ne réunissent pas les conditions d'âge ou de nombre d'enfants figurant à l'article R. 161-5-1 du code de la sécurité sociale voient leur protection sociale garantie par un certain nombre de dispositions. Elles bénéficient, en premier lieu, en application de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, du maintien de leur droit aux prestations pendant une période de douze mois - éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge - à compter du décès de l'assuré dont elles étaient l'ayant droit. Sous réserve de remplir les conditions d'isolement, de charge d'enfant et de ressources attachées au versement de l'allocation de parent isolé (A.P.I.), les personnes titulaires de l'A.P.I. bénéficient, quant à elles, d'une affiliation au régime général d'assurance maladie avec prise en charge des cotisations correspondantes par le régime des prestations familiales. La couverture par le régime général est concomitante au bénéfice de l'A.P.I. qui peut être servie jusqu'au troisième anniversaire du plus jeune enfant à charge. Les personnes qui, à l'issue du délai de maintien de droit ou après expiration du versement de l'A.P.I., ne relèvent d'aucun régime obligatoire d'assurance maladie, ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur régime de prestations familiales si elles sont allocataires. Il convient à cet égard de préciser que les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle voient leur cotisation prise en charge par l'aide sociale ou par leur régime de prestations familiales si elles sont allocataires. Il convient à cet égard de préciser que les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à

l'assurance personnelle voient leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. L'allocation de veuvage, dont l'objet est de permettre une insertion dans la vie professionnelle, est accordée au conjoint survivant satisfaisant à des conditions d'âge (moins de cinquante-cinq ans), de charges familiales et de ressources.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

45142. – 8 juillet 1991. – **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les infirmiers libéraux du fait de l'absence de toute revalorisation tarifaire. En effet, depuis 1987, cette profession subit un blocage des tarifs de soins alors que charges, cotisations et frais inhérents aux déplacements n'ont cessé d'augmenter. Ce dossier, qui est en cours d'arbitrage depuis plusieurs mois, s'inscrit dans le cadre plus général de la maîtrise des dépenses de santé, mais on peut craindre qu'un trop long blocage des honoraires aboutisse à une augmentation du nombre d'actes effectués par certains professionnels qui souhaitent maintenir le niveau de leurs revenus. C'est un engrenage qui pourrait alors s'instaurer et qui aboutirait à l'effet inverse à celui recherché. Il lui demande donc quelles sont ses intentions sur les différentes propositions de revalorisation.

Réponse. – La revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Une suite favorable n'a pu jusqu'à présent être donnée aux propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties signataires en raison de l'évolution des remboursements d'actes infirmiers et des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie. Cependant, les propositions d'actualisation de la nomenclature relatives aux traitements de chimiothérapie à domicile et d'antibiothérapie pour mucoviscidose effectués par les infirmières que la commission permanente a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics conformément au contenu des arrêtés du 13 octobre 1989 (publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1989) et du 27 juin 1990 (publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1990). Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la maîtrise négociée des dépenses de santé, un groupe de réflexion sur la profession d'infirmier, auquel participent des représentants des deux organisations syndicales nationales représentatives de la profession vient d'être mis en place.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

45145. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes qui ont choisi de se soigner selon les principes et la médication anthroposophiques. En application du décret du 12 juillet 1989, complété par un arrêté en date du 12 décembre 1989, environ 85 p. 100 des médicaments prescrits par leur médecin ne donnent plus lieu à remboursement, ce qui pénalise les patients qui sentent leur échapper la liberté de se soigner selon leurs vœux. Il souhaiterait savoir sur quels critères précis ont été retenues les 1 163 substances remboursées en homéopathie classique et ont été exclues du remboursement les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique. Considérant la légitime inquiétude des patients de la médecine anthroposophique, il lui demande de bien vouloir lever toute ambiguïté sur ces questions en y apportant des réponses précises de nature à satisfaire les personnes intéressées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

45150. – 8 juillet 1991. – **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du remboursement des médicaments homéopathiques. En effet, en homéopathie classique, 1 163 substances sont remboursées alors que les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique en sont exclues bien que ces médicaments soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacie homéopathique française. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que des médicaments d'homéopathie anthroposophique soient remboursés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

45320. – 8 juillet 1991. – **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'arrêté du 12 décembre 1989 qui exclut du champ de remboursement de la sécurité sociale de nombreux médicaments prescrits par leurs médecins traitants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part les critères précis qui ont permis de retenir les 1 163 substances remboursées en homéopathie classique et, d'autre part, sur quels critères précis les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement, bien que, semble-t-il, elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française. Il lui demande de bien vouloir examiner le problème ainsi posé avec une bienveillante attention et de lui faire connaître la suite qui aura été réservée à ce dossier.

Réponse. – L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1er janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

45196. – 8 juillet 1991. – **M. Alain Néri** s'étonne auprès du **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** du non-remboursement par la sécurité sociale des nouvelles contraceptions œstro-progestatives qui possèdent, en plus de leur fonction contraceptive, des fonctions thérapeutiques, alors que certaines de ces pilules, dites de la troisième génération, ont obtenu du ministère de la santé leur A.M.M. en 1982. Compte tenu du fait qu'il n'est pas souhaitable que s'installe en France une contraception et une médecine à deux vitesses, situation qui pénalise les femmes et les couples à revenus modestes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit des citoyens à l'égalité dans la solidarité nationale.

Réponse. – Lors de sa séance du 26 juin 1991, la commission de la transparence prévue par l'article R. 163-8 du code de la sécurité sociale a approuvé le rapport du groupe de travail qui a réuni des experts afin d'évaluer la contraception hormonale en France. Les experts ont rappelé que « toute pilule estroprogestative, quelles que soient ses caractéristiques, est contre-indiquée chez la femme présentant des risques vasculaires et métaboliques. La contraception estroprogestative n'est pas conseillée au-delà de 35 ans notamment chez les femmes qui fument en raison de l'accroissement des risques ». Pour ce qui concerne les pilules mini-

dosées en estrogènes, le groupe de travail a estimé que la tendance actuelle à utiliser ces produits présentent des risques liés à ce dosage plus faible. Les experts ont indiqué que les avantages métaboliques présentés par les progestatifs de troisième génération sont contrebalancés par certains effets délétères. Le groupe de travail a conclu qu'« il existe actuellement sur le marché un certain nombre de pilules remboursables répondant aux critères de choix qui permettent de faire face aux différentes situations cliniques. Le maintien de leur remboursement est essentiel. Le non-remboursement de certaines d'entre elles serait préjudiciable. L'utilisation large des nouvelles pilules est plus le fait d'une pression publicitaire que fondée sur une réelle innovation à l'origine d'un progrès en terme de tolérance. Il manque en particulier des évaluations à long terme. Néanmoins, les experts ont regretté la non prise en charge des micro-pilules progestatives dont la prescription peut être nécessaire chez des femmes à risque. Les spécialistes concernés ont conclu à la nécessité « de développer une information objective des prescripteurs au sujet des contraceptifs oraux ». Les pouvoirs publics étudient désormais les mesures que pourrait appeler l'avis de la commission de la transparence.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

45199. - 8 juillet 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les disparités régionales existant en matière de tarification de cliniques privées, particulièrement sensibles en ce qui concerne le forfait de salle d'opération. A cet égard, la région des Pays de la Loire dont le forfait est le plus faible de toutes les régions de France est anormalement pénalisée avec un écart de recettes journalières en chirurgie égal à 27,2 p. 100 (ou 225 francs en valeur absolue) par rapport à la région Ile-de-France et à 17,4 p. 100 (ou 103 francs) par rapport à la moyenne nationale. Les raisons historiques, bien connues, de cette situation remontent à la mise en place de l'assurance maladie et à la liberté laissée initialement aux différentes caisses régionales d'assurance maladie pour fixer le niveau des tarifs de responsabilité et donc de remboursement aux assurés sans qu'aient été définis de façon homogène les divers éléments des tarifs. Dans certaines régions, de l'Ouest principalement, la part des salaires s'est trouvée très minorée compte tenu du nombre important de religieuses exerçant dans les établissements médicaux. Depuis, les mesures d'harmonisation tarifaire, beaucoup trop limitées, n'ont pas empêché que subsistent des disparités très importantes alors même que les raisons qui les expliquaient à l'origine ont disparu. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des inégalités inacceptables et susceptibles de compromettre l'avenir des cliniques privées de la région des Pays de la Loire. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Le problème spécifique de l'insuffisance des forfaits de salle d'opération dans la région des Pays de la Loire ne peut être résolu que progressivement dans le cadre de la répartition d'une enveloppe nationale destinée à l'harmonisation des tarifs des cliniques privées, notamment en matière de complément afférent aux frais de salle d'opération. L'accord conclu en avril dernier avec l'Union hospitalière privée et la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif aborde ce problème particulier puisqu'il prévoit de réserver prioritairement l'enveloppe d'harmonisation à ceux des établissements dont la valeur monétaire du complément afférent aux frais de salle d'opération est inférieure à 13 F, ce qui est le cas des établissements des Pays de la Loire. Une instruction en ce sens a été donnée le 14 mai dernier aux préfets de région chargés d'homologuer les avenants tarifaires des cliniques privées.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

45206. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation très difficile que connaissent actuellement les centres de santé, situation dont la gravité avait été soulignée en 1990 par l'inspection générale des affaires sociales. Une avancée notable s'est affirmée avec le vote de la loi du 18 janvier 1991, prévoyant notamment l'allégement de certaines charges de santé, sous la réforme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux qui exercent dans ces centres. Or, les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore perçus, ce qui pénalise lourdement la gestion de ces centres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les décrets d'application de cette loi soient publiés, dans les meilleurs délais, ce qui permettrait d'éviter de nombreuses fermetures, qui auraient pour effet de priver les assurés sociaux et les mutualistes des structures de soins ambulatoires indispensables. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Les trois décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ont été publiés au *Journal officiel* du 15 juillet 1991. En application du premier de ces textes, les centres de santé voient le taux de la cotisation d'assurance maladie dont ils sont redevables pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient passer de 12,6 p. 100 à 2,9 p. 100, la différence faisant l'objet d'une subvention versée par les caisses primaires d'assurance maladie aux centres de santé. Par ailleurs, un deuxième décret organise de nouvelles conditions d'agrément des centres de santé par les pouvoirs publics et allègent très sensiblement les normes techniques, auxquelles les centres sont tenus de se conformer. Enfin, un troisième décret modifie les relations des centres avec l'assurance maladie, qui s'effectueront désormais dans le cadre de la convention-type annexée à ce texte, ou, à défaut, dans le cadre des principales dispositions, notamment tarifaires, des conventions nationales des professionnels intéressés. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre aux centres de santé de faire face à leurs difficultés financières et de poursuivre leur mission, dans un cadre réaménagé assurant la qualité des soins dispensés.

Politique sociale (R.M.I.)

45312. - 8 juillet 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de calcul des ressources pour l'octroi du R.M.I. Outre les allocations familiales qui sont déjà comptées en partie lors de l'estimation des ressources, celui-ci inclut également l'allocation pour jeune enfant. L'aide financière devenant inopérante, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que l'évaluation des ressources permettant l'attribution du R.M.I. ne tienne pas compte de l'allocation jeune enfant.

Réponse. - Le R.M.I. est fondé sur un barème lié uniquement à la composition familiale. L'allocation est égale à la différence entre ce montant et les ressources du demandeur. Lorsque, par exemple, celles-ci sont influencées par l'âge des enfants, l'allocation de R.M.I. est ajustée à due concurrence. Soustraire de la base ressource l'A.J.E. ou les majorations pour âge des allocations familiales reviendrait donc à majorer le R.M.I. en fonction de l'âge des enfants, ce qui n'est pas la conception retenue par le Parlement dans les articles 3 et 9 de la loi du 1er décembre 1988.

Risques professionnels (indemnisation)

45668. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés multiples entraînées par le fait qu'à la suite d'un accident du travail et pour des séquelles évaluées à moins de 10 p. 100 d'incapacité permanente partielle il est toujours refusé d'établir une rente basée sur le salaire. Le versement d'un capital déterminé de manière forfaitaire entraîne un préjudice à l'accidenté du travail qui, dans la plupart des cas, ne verra pas son incapacité réparée. Il attire son attention sur le fait que seulement 9,80 p. 100 des accidents survenus font l'objet d'une indemnisation pour incapacité permanente et que 44 p. 100 de ces accidents indemnisés le sont par des taux inférieurs à 10 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées : 1° pour que tous les accidentés du travail puissent bénéficier d'une rente fondée sur le principe du droit à réparation ; 2° pour que les victimes d'accidents multiples, avec réduction totale d'au moins 10 p. 100 de la capacité professionnelle, puissent bénéficier d'une rente.

Réponse. - L'indemnisation par une indemnité en capital forfaitaire des accidents du travail entraînant une incapacité permanente partielle d'un taux inférieur à 10 p. 100 résulte de la loi du 3 janvier 1985. Cette réforme se justifie par le fait que ces accidents, sans être toujours bénins, sont dans leur très grande majorité peu invalidants et qu'ils n'obèrent donc pas la capacité de

gain des victimes ; par ailleurs, l'indemnité en capital ainsi instituée a remplacé des rentes qui n'étaient pas revalorisables et qui, de ce fait, se dépréciaient au fur et à mesure de leur service ; en outre, cette réforme introduit dans la réparation des accidents du travail un facteur d'équité puisqu'un accident du travail entraînant un taux d'incapacité permanente partielle inférieur à 10 p. 100 est indemnisé de la même façon dans toutes les professions. En matière d'accidents du travail successifs, la Cour de cassation, dans une série d'arrêts rendus le 21 février 1991, a jugé que l'indemnisation par une indemnité en capital des accidents du travail entraînant à eux seuls une incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 était conforme aux textes en vigueur. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de l'intégration attend la remise imminente du rapport d'un groupe de travail animé par M. Donion qui proposera des solutions pour régler certains problèmes d'équité posés par la réparation des accidents du travail successifs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

25665. – 12 mars 1990. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires d'Indochine, faits prisonniers par les Japonais en 1945, et transférés dans les camps de travail forcé de Hoa-Binh. Il lui rappelle que ces camps ont été reconnus officiellement comme lieux de déportation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'anciens prisonniers.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est sensible aux difficultés d'ordre juridique qui s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les militaires français capturés par les troupes japonaises en 1945 et transférés au camp de Hoa-Binh. Il se propose de faire reprendre l'étude de cette affaire afin de tenter de régler favorablement la situation des intéressés à cet égard, en concertation avec les différents partenaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

35941. – 19 novembre 1990. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) d'Alsace et de Moselle. Les intéressés demandent : 1° l'assimilation des P.R.A.F. aux patriotes résistant à l'occupation (P.R.O.), grâce à l'élaboration d'un statut qui définirait en particulier la pathologie particulière des expulsés alsaciens-mosellans ; 2° la validation, sans condition d'antériorité, de la période de réfractariat pour la retraite des fonctionnaires ; 3° la fixation de la fin de la période de réfractariat, non à la date de la libération de la commune d'origine, mais à la date effective du retour dans un des départements annexés avec comme limite le 8 mai 1945 ; 4° la parité des P.R.A.F. avec les salariés qui pendant la période d'annexion sont demeurés en Alsace-Moselle ou ont occupé un emploi en Allemagne, dans le cadre du droit d'option ouvert par l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au régime local d'assurance vieillesse ; 5° l'attribution à titre exceptionnel de la carte de combattant aux P.R.A.F. qui ont effectivement servi pendant au moins trois mois avant le 8 mai 1945, dans l'armée française ou alliée au titre d'engagé volontaire, mais qui ne remplissent pas les conditions de droit commun pour l'obtention du titre de combattant (cela ne concerne que quelques dizaines de personnes) ; 6° l'attribution de la carte P.R.A.F. aux expulsés réfugiés d'Alsace-Moselle qui étaient de nationalité étrangère au moment des faits, mais qui ont acquis la nationalité française postérieurement au 1er septembre 1939 ; 7° l'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « guerre 1939-1945 » aux anciens militaires alsaciens-mosellans qui, plutôt que de rejoindre l'armée allemande, ont opté pour le maintien dans l'armée française en 1940 ; 8 l'attribution de la carte P.R.A.F. aux enfants nés, pendant la période d'annexion, de parents ayant été réfugiés ou expulsés d'Alsace-Moselle ; 9° le versement par le Gouvernement français d'une indemnité forfaitaire en réparation du préjudice moral ou matériel et de la privation de liberté subis par les P.R.A.F. ; le dédommagement de la perte matérielle des biens n'ayant en effet jamais connu de texte d'application spécifique aux P.R.A.F. comparable aux mesures ultérieurement prises en faveur des rapatriés d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux nombreux souhaits exprimés par les P.R.A.F.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° assimilation des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) aux patriotes résistant à l'occupation (P.R.O.) : le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reconnaît les mérites des patriotes qui se refusèrent à l'annexion de fait et qui n'ont pu obtenir le titre de patriote résistant à l'occupation, attribué en application de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, article 9, qui a validé les dispositions du décret n° 54-304 du 27 décembre 1954, modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959, portant statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle (P.R.O.), ainsi que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 15 juin 1955 relatif à l'attribution du titre de patriote résistant. Tel fut l'objet de l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 (*J.O.* du 29 juin 1973) validé par l'article 103 de la loi de finances pour 1988 instituant un titre particulier pour les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, expulsés par les autorités allemandes et réfugiés dans un département de l'intérieur et qui n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre. Toutefois, rien n'interdit aux intéressés de demander et d'obtenir le statut de P.R.O. s'ils remplissent les conditions exigées par les textes rappelés ci-dessus, notamment en ce qui concerne l'incarcération en camps spéciaux, tels que ceux de Wurtemberg en Saxe ou de Siessen, Schelklinger, Bad Schandau, Radmeritz en Silésie, etc. ; 2° Conditions de prise en compte de la période du réfractariat pour la retraite : *a)* Régime général : les intéressés bénéficient de la prise en compte de la période de réfractariat dans le calcul de leur retraite quelle que soit la date de leur affiliation audit régime ; *b)* Fonction publique : ils bénéficient de ce même avantage s'ils étaient fonctionnaires avant cette période ; *c)* Validation par toutes les retraites complémentaires : les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé : les pouvoirs publics ne sont pas habilités à modifier les règles appliquées en ce domaine. Ces régimes sont, en effet, organisés selon des conventions librement établies par les partenaires sociaux, indépendamment des législations prévues par le régime général de la sécurité sociale ou le régime de la fonction publique ; *d)* Régime local d'Alsace-Lorraine : les dispositions particulières de l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine permettent, dans la plupart des cas, à leurs assurés, de bénéficier de pensions de vieillesse d'un montant plus élevé que celles du régime général de sécurité sociale. Quoi qu'il en soit, cette question relève en premier lieu de la compétence d'attribution du ministre en charge des affaires sociales, dont les services, à maintes reprises dans le passé, ont rappelé que le régime général de la sécurité sociale, fixé par l'ordonnance du 19 octobre 1945, a été rendu applicable à compter du 1er juillet 1946 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par le décret du 12 juin 1946. Les assurés qui ont, avant le 1er juillet 1946, cotisé à cet ex-régime local ont la faculté d'opter pour la liquidation de leurs droits à retraite au titre de cet ex-régime local, s'ils l'estiment, dans leur cas, plus favorable que le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Ce droit d'option a été ouvert initialement pour une durée de dix ans, reconduit ensuite à plusieurs reprises durant un temps limité, puis sans aucun délai depuis la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Bien évidemment, ce droit d'option ne peut être exercé par des personnes ayant commencé de cotiser postérieurement au 1er juillet 1946 ; 3° Attribution à titre exceptionnel de la carte du combattant à certains P.R.A.F. : le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre rappelle qu'aux termes de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée combattante par le ministère de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie, capture par l'ennemi). Cependant, une procédure individuelle d'attribution de cette carte, prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. Il y a lieu d'ajouter que si les risques volontairement pris par les réfractaires ne permettent pas de leur reconnaître, en tant que tels, la qualité de combattant, rien ne s'oppose à ce que ceux d'entre eux qui ont rejoint les Force françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficient de la législation sur la carte du combattant ou sur la carte de combattant volontaire de la Résis-

tance ; 4° attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette guerre 1939-1945 aux alsaciens-mosellans qui ont opté pour le maintien dans l'armée française en 1940 : la modification éventuelle des conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire relève de la compétence du ministre de la défense ; 5° conditions d'attribution de la carte P.R.A.F. : le titre de P.R.A.F. a été institué par un arrêté ministériel du 7 juin 1973 (*J.O.* du 29 juin 1973) pour les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle expulsés par les autorités allemandes ou réfugiés dans un département de l'intérieur et qui n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre. Il peut être attribué à partir de l'âge de seize ans. L'article 103 de la loi de finances pour 1988 valide les dispositions des articles 1er et 2e de l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 portant attribution d'un titre et d'une carte officielle aux Français d'Alsace et de Moselle qui se refusèrent à l'annexion de fait (P.R.A.F.). Il n'est pas envisagé de modifier, présentement, la législation en la matière ; 6° indemnisation des P.R.A.F. : le règlement de la situation évoquée par l'honorable parlementaire échappe aux attributions du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. En effet, la réparation due aux victimes de guerre au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre mise en œuvre par son département est celle des dommages physiques ou moraux. La réparation des dommages mobiliers ou immobiliers relève de législations propres : les dommages de guerre concernant le domaine immobilier sont réglés par la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947. Cette loi se réfère elle-même à l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 (réparation des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national) dont l'application a été assurée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de l'époque.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

36916. – 10 décembre 1990. – **M. Gérard Longuet** attire de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessaire application concrète des lois concernant l'indexation des pensions et le rapport constant par le Gouvernement. Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'accélérer le processus.

Réponse. – Le nouveau dispositif du rapport constant prévu par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 est d'ores et déjà en application et met fin aux contentieux quasi-permanents que suscitait l'ancien régime. En 1990, le bénéfice de cette réforme aura été pour les pensionnés de près de 300 millions de francs supplémentaires au lieu des 250 millions de francs prévus initialement. Par ailleurs, la commission instituée par l'article 123 précité, chargée d'examiner chaque année l'incidence des mesures catégorielles sur la valeur du point de pension est actuellement mise en place. Elle s'est réunie pour la première fois le 4 juillet 1991.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

39471. – 18 février 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les demandes des associations chargées de la défense des intérêts des anciens combattants. Celles-ci réclament, d'une part, la modification de l'article 13 du code des impôts afin que soit appliquée aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie l'exonération fiscale dont bénéficient déjà les cotisations prélevées au bénéfice des régimes obligatoires de l'assurance maladie, d'autre part, elles souhaitent, en ce qui concerne la retraite mutualiste Anciens combattants avec participation de l'Etat, que le plafond majorable de celui-ci soit porté de 5 900 francs à 6 500 francs. Elles réclament toujours l'égalité de traitement avec la gendarmerie quant à l'obtention de la carte de combattant ; la possibilité de cesser leur activité professionnelle avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Le monde combattant s'inquiète également de l'avenir de l'O.N.A.C. dont les moyens tant en personnel qu'en matériels ne cessent de diminuer. Il lui demande quelle suite il entend donner aux attentes des anciens combattants.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Les problèmes posés par l'exonération fiscale de certaines cotisations, comme celles qui sont versées aux mutuelles, relèvent de la compétence du ministre en charge du budget dont le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'attache. Le ministre délégué au budget a fait connaître ce qui suit : « il n'est malheureusement pas possible de réserver une suite favorable à cette demande. En effet, les sommes versées à une mutuelle ne constituent pas des dépenses qui sont engagées pour acquérir le revenu ou le conserver, au sens de l'article 13 du code général des impôts. En outre, elles ne figurent pas parmi les charges déductibles du revenu global, qui sont limitativement énumérées par la loi ». 2° L'examen de la question relative au relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, actuellement fixé à 5 900 francs (décret n° 90-303 du 30 mars 1990), est de la compétence d'attribution du ministre des affaires sociales et de l'intégration ainsi que du ministre délégué au budget. 3° Une étude est actuellement en cours au sujet d'une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. 4° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient le plus grand compte de la situation difficile dans laquelle se trouvent les anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que les solutions les mieux adaptées à cette situation sont recherchées. D'ores et déjà, un crédit de 12 millions de francs a été affecté au budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour lui permettre de secourir les anciens combattants chômeurs en fin de droits, parmi lesquels se trouve un nombre élevé d'anciens d'Afrique du Nord. 5° Une réflexion est actuellement engagée sur la modernisation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre de la modernisation des structures de l'Etat voulue par le Premier ministre. Il s'agit notamment de parfaire le renouveau de l'administration française et surtout de l'administration territoriale du pays, ceci en application des lois de décentralisation et de déconcentration. Cela dit, il convient de préciser que, contrairement à ce que certaines allégations laisseraient supposer, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause l'existence de l'Office national, ni de ses services extérieurs. De par la qualité des personnels, l'utilité sociale qu'ils présentent, la place particulière et incontestée qu'ils occupent au sein des divers services administratifs dans les départements, les services départementaux jouent un rôle irremplaçable auprès des ressortissants de l'office, et même parfois au-delà. Il ne saurait donc être envisagé de se priver, et de priver le monde combattant, d'un tel outil à son service. Ainsi, la subvention de fonctionnement versée par l'Etat à l'Office a crû cette année de 6,4 p. 100. Cette subvention a été exonérée de la participation à l'effort d'économies budgétaires du mois de mars dernier.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

39512. – 25 février 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les modalités d'attribution de la carte du combattant. En effet, seule la présence en unité combattante est considérée pour l'étude des demandes. Aussi, les hommes affectés au titre de la mobilisation industrielle sont donc écartés d'office de tout examen. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. – La carte du combattant a été créée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 au profit des combattants de la première guerre mondiale. L'accès à ce titre a été ouvert aux soldats de la seconde guerre mondiale par l'article 1er du décret du 23 décembre 1949. En règle générale, peuvent prétendre à la qualité de combattant les militaires qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non à des unités reconnues combattantes dont la liste limitative a été établie par les services historiques du ministère de la défense. Pour tenir compte de la spécificité des conflits auxquels ont participé les troupes françaises et des situations particulières propres à certaines catégories de combattants, des mesures dérogatoires prises après avis des commissions consultatives composées de représentants de l'administration et du monde combattant ont assoupli les conditions d'accès à ce titre. C'est ainsi que dans certaines circonstances (blessures, citations, maladies contractées en unité combattante, capture par l'ennemi, évasion etc.) la condition de délai de trois mois en unité combattante n'est pas exigée. Pour ce qui concerne la guerre 1939-1945, et indépendamment des activités ayant pu être accomplies dans la résistance, les postulants peuvent voir cumuler les services effectués en temps de guerre, d'une part

entre le 2 septembre 1939 et le 25 juin 1940 et d'autre part entre le 6 juin 1944 et le 8 mai 1945. Ainsi, les personnes ne remplissant pas la condition des trois mois de présence en unité combattante avant le 25 juin 1940 ne sont pas systématiquement exclues du droit à la carte du combattant dans la mesure où elles peuvent se réclamer de mérites particuliers acquis par la suite puisqu'aussi bien le second conflit mondial n'a pris fin que le 8 mai 1945 après la libération complète du territoire français à laquelle elles sont susceptibles d'avoir participé. S'agissant des personnes rendues à la vie civile après l'armistice, leur situation ne saurait être comparée à celle des militaires qui ont subi les rigueurs de la captivité ou qui ont repris le combat au cours de la campagne de libération en 1944-1945. Enfin, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre précise qu'il travaille à la recherche de critères adaptés aux conflits modernes.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

41492. – 8 avril 1991. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants de 1939-1940 ayant servi dans l'armée des Alpes. La plupart se sont vu refuser le titre d'ancien combattant pour la raison que leur présence au combat n'a pas atteint quatre-vingt-dix jours. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réexaminer ce problème en vue d'apporter à tous les anciens combattants la même considération, avec attribution de la carte officielle et des droits modestes qu'elle confère, notamment le bénéfice de la demi-part supplémentaire pour ceux qui ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire se réfère à une situation historique et juridique douloureuse. Il n'est en effet pas contestable que l'héroïsme déployé par les anciens de l'armée des Alpes a écrit une page glorieuse de la campagne de 1940. Il est cependant constant que les règles actuelles d'attribution de la carte du combattant ne permettent pas d'en accorder le bénéfice à tous les anciens de l'armée des Alpes. Cela a été confirmé lors des études répétées et approfondies menées dans le passé. De ces études, il ressort que, dans le cadre des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (durée minimum de 90 jours en unité combattante ou blessure notamment). En effet, dans la meilleure hypothèse, les unités de ladite armée ont combattu pendant 16 jours (du 10 au 25 juin 1940) dont 5 jours ouvrant droit à des bonifications, soit au total 46 jours, auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de 10 jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à 66 jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant (article R. 227 du code précité). Ainsi, les titulaires d'une citation peuvent se voir délivrer cette carte. A la demande des associations, un certain nombre de dossiers ont été réexaminés au titre de ces dispositions. Certains ont donné lieu à attribution de la carte. Ainsi les anciens de l'armée des Alpes ne sont pas systématiquement écartés du droit à cette carte. Pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par cette armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

43120. – 27 mai 1991. – **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sa question du 18 juin 1990 concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord. Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 27 août 1990, il est fait mention de l'étude d'une mesure spécifique tendant à accorder la retraite aux anciens d'Afrique du Nord âgés de cinquante-cinq ans qui sont chômeurs en fin de droits. Cette mesure qui constituerait une marque de solidarité à l'égard de ceux qui ont participé à des opérations de maintien de l'ordre au péril de leur vie risque de devenir rapidement inopérante en raison de l'âge atteint actuellement par les intéressés. C'est pourquoi, il lui demande si très prochainement cette étude sera suivie d'effet.

Réponse. – En ce qui concerne l'anticipation de l'âge de la retraite à 55 ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'est engagé à soumettre cette question à une concertation interministérielle. Cela étant, toutes dispositions utiles ont été prises afin qu'une aide puisse être apportée aux personnes les plus défavorisées. C'est ainsi qu'un crédit de 12 millions de francs a été affecté au budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour lui permettre de secourir les anciens combattants chômeurs en fin de droits, parmi lesquels se trouve un nombre élevé d'anciens d'Afrique du Nord. De même, 2 millions de francs ont été attribués à l'établissement public afin de soutenir son action sociale en faveur des anciens combattants français originaires d'Afrique du Nord.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

43191. – 27 mai 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les pensions d'invalidité militaires. En effet, par l'article 123 de la loi de finances pour 1990, il avait fait modifier l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité qui fixe désormais le rapport constant liant les pensions militaires d'invalidité et les traitements de fonctionnaires. Il lui rappelle qu'au 1er décembre 1990, le gouvernement avait décidé une augmentation générale des traitements des fonctionnaires et que, malgré les termes de l'article L. 8 *bis*, paragraphe B (§ 1er), à ce jour, les pensions n'ont toujours pas été revalorisées. De plus, il s'inquiète et s'étonne de ce que les membres de la commission tripartite, définie elle-même dans ce même article à l'alinéa 3 et pourtant désignés, ne se soient toujours pas réunis. Aussi lui demande-t-il ce qui justifie ce double retard.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

43247. – 27 mai 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui indiquer si la commission tripartite dont la convocation a été à plusieurs reprises annoncée doit enfin se réunir prochainement ou si les parties intéressées doivent considérer qu'il s'agit d'une promesse non tenue.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire : c'est pourquoi il s'est attaché à mettre en œuvre le dispositif d'application du rapport constant entre la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les traitements de la fonction publique. C'est ainsi que la première réunion de la commission tripartite créée par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 (modifiant l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) pour veiller à la juste application du rapport constant a eu lieu le 4 juillet 1991.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

44358. – 17 juin 1991. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le malaise ressenti par ces anciens militaires qui ont le plus souffert des conflits dans lesquels la France a été engagée. Un tel sentiment est peu compatible avec la volonté affirmée des pouvoirs publics de faire de l'année 1991 l'année de « La Mémoire collective ». A l'évidence, les anciens combattants, et plus particulièrement ceux qui ont inscrit dans leur chair les tragiques événements historiques vécus par notre pays, incarnent mieux que personne notre mémoire collective. Les droits de ces citoyens sont sacrés et résultent de la reconnaissance de la nation. Pourtant de nombreuses attaques sont portées fréquemment contre leur statut. A cet égard, malgré les décisions des tribunaux, de nombreuses demandes d'aggravations ne peuvent aboutir du fait d'une attitude systématique de rejet de la part des services ministériels. De plus, certains grands invalides de guerre, lors d'un renouvellement de pension, ont eu la surprise de la voir réduite de plusieurs degrés, par l'application de la loi de finances sur les calculs des suffixes et alors même qu'ils étaient reconnus et confirmés dans leur infirmité. Ce mécanisme se traduit par une importante perte financière sans pour autant que l'état de santé

des intéressés ait subi une quelconque amélioration. Enfin, s'agissant de rapport constant, on ne peut que regretter que la commission tripartite chargée d'étudier le fonctionnement et les résultats du nouveau système d'indexation ne se soit pas encore réunie alors qu'elle était prévue dans la loi de finances votée le 20 décembre 1989. Il lui demande donc que l'Etat fournisse un effort tout particulier pour que ces Français par le sang reçu et le sang versé, meurtris par les combats qu'ils ont menés pour la défense de notre sol ou pour préserver les intérêts du pays, puissent retrouver leur dignité et prétendre au respect de leurs droits.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre partage le sentiment exprimé par l'honorable parlementaire qu'au-delà de la reconnaissance que la Nation doit aux survivants, il existe pour tous un « devoir de mémoire ». Tel est d'ailleurs l'un des points de son message au Monde Combattant. C'est dans cet esprit qu'il souhaite entreprendre l'étude des principaux vœux des pensionnés de guerre, notamment ceux qui font l'objet de la présente question : 1° Demande de révision de pension pour aggravation d'invalidité. Les services compétents du secrétaire d'Etat considèrent que dans le domaine des procédures d'examen des demandes de pensions militaires d'invalidité, la bienveillance est de règle et c'est ce principe qui les a toujours guidés dans l'appréciation des jugements et des arrêts rendus par les juridications de pensions. Appels et recours ne sont décidés qu'après plusieurs contrôles, tant médicaux qu'administratifs, et dans le souci du respect du droit des ressortissants et des intérêts de l'Etat, ainsi que le rappelle la circulaire de monsieur le Premier ministre en date du 13 octobre 1988 relative au respect des décisions du juge administratif. 2° Réforme des suffixes. Il convient de rappeler que le pourcentage d'invalidité de toute infirmité indemnisée en surpension est affecté d'une majoration, dite suffixe, dont le quantum croit de 5 en 5 pour chacune des infirmités en question (5 p. 100 pour la première, 10 p. 100 pour la deuxième, etc.). Les infirmités étant rangées dans l'ordre décroissant de leur gravité, il se trouve que les plus faibles étaient majorées des suffixes les plus élevés (+ 100 p. 100 par exemple pour la 20e infirmité en surpension, qui vaut souvent 10 p. 100). Ceci conduisait donc, dans les cas extrêmes, à évaluer une incapacité légère au taux correspondant à une incapacité complète de l'organe ou du membre affecté. Pour revenir à plus de cohérence dans la mise en œuvre du droit à réparation, le législateur a adopté la limitation de la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, lorsque celle ci est décomptée au-dessus de 100 p. 100. Par ailleurs, les dispositions antérieures restent inchangées pour les invalidités indemnisées dans la limite de 100 p. 100. Cette mesure s'applique aux seules pensions dont le point de départ est postérieur au 31 décembre 1989. De plus, des mesures particulières sont prévues pour prévenir dans certains cas une diminution sensible de la pension révisée ou renouvelée sous l'empire de la loi nouvelle. Il a été ainsi décidé que le taux global de la pension révisée sera en tout état de cause au moins maintenu, pour la durée de validité de la pension, à son niveau antérieur. En outre, le taux global d'invalidité de la pension renouvelée ou convertie ne pourra en aucun cas être inférieur au taux correspondant aux seuls éléments définitifs de la pension temporaire expirée, calculé selon les dispositions antérieures. 3° Commission tripartite. Le secrétaire d'Etat, conscient de la nécessité de mettre en place, sans plus tarder, la commission tripartite chargée de l'application du nouveau système du rapport constant, l'a réunie pour la première fois le 4 juillet 1991.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

44645. - 24 juin 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations légitimes du monde combattant. Il lui rappelle que certaines mesures contenues dans les lois de finances pour 1990 et 1991, celles qui concernaient les « suffixes » comme le plafonnement des pensions, ont rencontré l'opposition de nombreux anciens combattants. Il lui indique que ceux-ci déplorent également que la commission tripartite chargée de veiller à une correcte application du nouveau mode de calcul du rapport constant n'ait pu, en dépit des promesses effectuées, tenir sa première réunion. Il lui fait part aussi des inquiétudes ressenties quant à la pérennité des structures actuelles ; secrétariat d'Etat et Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles mesures réalistes et courageuses il compte prendre ou proposer rapidement pour mettre un terme à toutes ces incertitudes.

Réponse. - 1° Réforme des suffixes : il convient de rappeler que le pourcentage d'invalidité de toute infirmité indemnisée en surpension est affecté d'une majoration, dite suffixe, dont le quantum croit de 5 en 5 pour chaucune des infirmités en question (5 p. 100 pour la première, 10 p. 100 pour la deuxième, etc.). Les infirmités étant rangées dans l'ordre décroissant de leur gravité, il se trouve que les plus faibles étaient majorées des suffixes les plus élevés (+ 100 p. 100 par exemple pour la 20e infirmité en surpension, qui vaut souvent 10 p. 100). Ceci conduisait donc, dans les cas extrêmes, à évaluer une incapacité légère au taux correspondant à une incapacité complète de l'organe ou du membre affecté. Pour revenir à plus de cohérence dans la mise en œuvre du droit à réparation, le législateur a adopté la limitation de la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, lorsque celle-ci est décomptée au-dessus de 100 p. 100. Par ailleurs, les dispositions antérieures restent inchangées pour les invalidités indemnisées dans la limite de 100 p. 100. Cette mesure s'applique aux seules pensions dont le point de départ est postérieur au 31 octobre 1989. De plus, des mesures particulières sont prévues pour prévenir dans certains cas une diminution sensible de la pension révisée ou renouvelée sous l'empire de la loi nouvelle. Il a été ainsi décidé que le taux global de la pension révisée sera en tout état de cause au moins maintenu, pour la durée de validité de la pension, à son niveau antérieur. En outre, le taux global d'invalidité de la pension renouvelée ou convertie ne pourra en aucun cas être inférieur au taux correspondant aux seuls éléments définitifs de la pension temporaire expirée, calculé selon les dispositions antérieures. 2° Plafonnement des plus hautes pensions : cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant adoptée l'an passé. Cette réforme a apporté aux pensionnés un bénéfice de 300 millions de francs dès 1990. Compte tenu de l'effort ainsi fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. 3° Commission tripartite : le secrétaire d'Etat, conscient de la nécessité de mettre en place, sans plus tarder, la commission tripartite chargée de l'application du nouveau système du rapport constant, l'a réunie pour la première fois le 4 juillet 1991. 4° Restructuration du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre : il est exact qu'une réflexion est actuellement engagée portant sur la modernisation de ces administrations. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre de la modernisation des structures de l'Etat voulue par le Premier ministre. Il s'agit notamment de parfaire le renouveau de l'Administration française et surtout de l'administration territoriale du pays, ceci en application des lois de décentralisation et de déconcentration. Il convient d'ajouter que, contrairement à ce que certaines allégations laisseraient supposer, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause l'existence de l'Office national, ni de ses services extérieurs. De par la qualité des personnels, l'utilité sociale qu'elles présentent, la place particulière et incontestée qu'elles occupent au sein des divers services administratifs dans les départements, les directions départementales jouent un rôle irremplaçable auprès des ressortissants de l'Office, et même parfois au-delà. Il ne saurait donc être envisagé de se priver, et de priver le monde combattant, d'un tel outil à son service.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

37203. - 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de reserver à la proposition des professionnels de la V.P.C. (vente par correspondance) tendant à l'organisation d'une table ronde dans la région Nord - Pas-de-Calais, « berceau » de la vente par correspondance, afin de déterminer les meilleures conditions de travail et d'exercice de cette profession, notamment après de récents incidents qui ont trouvé leur conclusion devant le tribunal correctionnel de Lille.

Réponse. - La profession de la vente par correspondance et à distance est soumise, comme les autres formes de la distribution, aux dispositions réglementaires relatives à la publicité destinée aux consommateurs à l'occasion des jeux et loteries. Dans le cadre du contrôle de l'application de ces réglementations, certaines pratiques peuvent déboucher sur des procédures contentieuses, comme celle qui s'est déroulée au tribunal de grande instance de Lille en octobre 1990. Les propositions de concertation formulées à cette occasion par les professionnels ont été suivies d'effet. Ainsi la séance du comité départemental de la consommation qui s'est tenue à Lille de 11 avril 1991 a eu pour thème dominant la vente par correspondance et s'est déroulée en présence de professionnels de ce secteur. La concertation entre la profession, les consommateurs et l'administration se poursuit éga-

lement sous d'autres formes, à l'initiative de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Lille.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

38125. – 21 janvier 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le fait que la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 prévoit que la taxe professionnelle perçue sur les établissements commerciaux peut être l'objet d'une péréquation. Cet élément important peut être pris en compte par les commissions départementales d'urbanisme commercial. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux qu'une instruction soit donnée aux préfets pour qu'ils indiquent, lors de la présentation des dossiers en commission, la liste des communes éventuellement bénéficiaires de la péréquation et les conditions de partage entre les différentes communes.

Réponse. – La loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 a prévu un dispositif de répartition de la taxe professionnelle afférente aux magasins de commerce de détail créés ou qui font l'objet d'une extension en exécution d'autorisations d'urbanisme commercial délivrées à compter du 1er janvier 1991, dont les modalités de mise en œuvre doivent être précisées par les services fiscaux. En tout état de cause, la demande formulée par l'honorable parlementaire soulève de sérieuses réserves. En effet, la détermination du périmètre géographique précis permettant d'établir la liste exhaustive des communes bénéficiaires de la péréquation nécessiterait un examen au cas par cas par les services du cadastre qui ne sauraient, sans difficulté, effectuer une telle étude pour l'ensemble des projets, qu'ils fassent ou non l'objet d'une décision d'autorisation. Quant aux conditions de répartition de ladite taxe entre les différentes communes, elles ne pourraient être déterminées qu'à posteriori, compte tenu des règles d'établissement des bases d'imposition en matière de taxe professionnelle. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les modalités de répartition de la taxe professionnelle ne sauraient être prises en compte par les commissions départementales d'urbanisme commercial dont les décisions ne peuvent être motivées qu'à partir des principes d'orientations économiques définis par la loi n° 73-1173 du 27 décembre 1973.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

39150. – 11 février 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'exclusion des veuves de commerçants et d'artisans en ce qui concerne les prestations de l'assurance veuvage. Il lui demande s'il peut être envisagé d'étendre aux intéressées le bénéfice de cette prestation.

Réponse. – La loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1er janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants, âgés de moins de 55 ans, des assurés relevant du régime général de la sécurité sociale dès lors que le décès de l'assuré est intervenu postérieurement au 31 décembre 1980. Le versement de cette allocation de veuvage, pendant 3 ans, est soumis à des conditions de ressources. Il est financé par une cotisation à la charge des salariés. Il est exact que les dispositions de cette loi peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes des professions artisanales et commerciales. Les conseils d'administration des caisses nationales Organic et Cancava ne se sont pas prononcés jusqu'à présent en faveur d'une transposition pure et simple du dispositif tel qu'il existe dans le régime général des salariés. L'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 prévoit que le conjoint survivant du chef d'entreprise qui justifie avoir participé à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix ans sans avoir reçu de rémunération ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le S.M.I.C. annuel en vigueur le jour du décès soit environ 180 000 F. Cette créance sera prélevée sur l'actif successoral. Ce prélèvement s'ajoute à la part du conjoint survivant. Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation demeure cependant ouvert à la recherche des adaptations nécessaires à son éventuelle extension aux veufs et veuves de commerçants et artisans, en concertation avec les représentants des organismes professionnels et des régimes sociaux concernés.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)

39360. – 18 février 1991. – **M. François d'Harcourt** expose à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** les difficultés rencontrées par les conjoints de chefs d'entreprise en général, et ceux des artisans en particulier. L'adoption de la loi de 1982 a amélioré la situation desdits conjoints par la création de trois statuts : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Malgré ce progrès apprécié par les professionnels et de leurs conjoints, il subsiste certaines difficultés. Trois domaines particuliers ont été retenus. Le premier est relatif à l'information des conjoints commerçants et artisans indépendants. Il apparaît à l'analyse qu'un grand nombre de conjoints d'artisans ignore qu'il existe à leur profit un statut. En raison de cette ignorance, ils n'en choisissent aucun et restent donc dans une situation identique à celle existant avant la loi de 1982. La profession souhaiterait alors la mise en place d'une information obligatoire auprès des chambres des métiers lors de l'inscription, avec obligation de choisir un statut, ou pas de statut, mais seulement après information. Le deuxième est la résultante de l'analyse de l'application de la loi de 1982. Lorsque le conjoint a choisi le statut de Conjoint collaborateur, il ne peut exercer une activité salariale. Il apparaît, en réalité, que les conjoints – les épouses le plus souvent – participent à l'activité artisanale mais exercent en plus une activité salariée dans l'entreprise. Pour ces épouses, qui peuvent être employées à temps partiel ou à mi-temps, les professionnels souhaiteraient que la pluriactivité soit tolérée, jusqu'à concurrence d'un total de trente-neuf heures par semaine. Le troisième est circonscrit aux veuves des artisans. La loi du 17 juillet 1980 a institué une allocation Veuvage au profit des veuves qui ont assuré des charges de famille et qui, au jour du décès de leur époux, ne bénéficient d'aucune ressource. Les termes de la loi ont exclu les veuves d'artisans. Ces dernières souhaiteraient que soit envisagé un système d'alignement avec le régime salarié et l'extension de l'allocation Veuvage au régime artisanal. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des conjoints d'artisans en général et des veuves en particulier.

Réponse. – La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a le mérite de donner un statut à l'activité du conjoint, qu'elle s'exerce sous la forme salariée ou la forme non salariée. La loi attache des avantages à la qualité de conjoint collaborateur mentionnée au répertoire ou au registre correspondant à la catégorie professionnelle ; cette qualité exige une collaboration effective et habituelle au fonctionnement de l'entreprise ; en outre, l'intéressé ne doit percevoir aucune rémunération et n'exercer aucune autre profession (décret n° 83-487 du 10 juin 1983, article 9, en ce qui concerne les conjoints d'artisans et décret n° 84-406 du 30 mai 1984, article 8, 6°, pour les conjoints de commerçants). L'assemblée permanente des chambres de métiers a décidé d'établir un bilan critique des choix effectués à l'heure actuelle par les conjoints. Ce bilan sensibilisera les chambres de métiers aux problèmes posés par ces choix, notamment en ce qui concerne l'information. En matière de protection sociale, le conjoint collaborateur n'est redevable d'aucune charge obligatoire ; n'étant pas affilié à titre obligatoire à un régime de sécurité sociale, il a la qualité d'ayant droit pour l'assurance maladie maternité et la possibilité d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés (art. L. 742-6, 5°, du code de la sécurité sociale). Lorsqu'il exerce une autre activité professionnelle hors de l'entreprise, le conjoint collaborateur relève à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale et ne peut donc demeurer ayant droit du chef d'entreprise et assuré volontaire des régimes sociaux dont relève ce dernier. Enfin, la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1er janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants, âgés de moins de 55 ans, des assurés relevant du régime général de la sécurité sociale dès lors que le décès de l'assuré est intervenu postérieurement au 31 décembre 1980. Le versement de cette allocation de veuvage, pendant 3 ans, est soumis à des conditions de ressources. Il est financé par une cotisation à la charge des salariés. Les dispositions de cette loi peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptations, aux régimes des professions artisanales et commerciales. Les conseils d'administration des caisses nationales Organic et Cancava ne se sont pas prononcés jusqu'à présent en faveur d'une transposition pure et simple du dispositif tel qu'il existe dans le régime général des salariés. L'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 prévoit que le conjoint survivant du chef d'entreprise qui justifie avoir participé à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix ans sans avoir reçu de rémunération ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le SMIC annuel en vigueur le jour du décès, soit environ 180 000 F. Cette créance sera prélevée sur l'actif successoral. Ce prélèvement s'ajoute à la part du conjoint

survivant. Le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation demeure cependant ouvert à la recherche des adaptations nécessaires à son éventuelle extension aux veufs et veuves de commerçants et artisans, en concertation avec les représentants des organismes professionnels et des régimes sociaux concernés.

Commerce et artisanat (propriété commerciale)

40972. – 25 mars 1991. – **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les acquéreurs de fonds de commerce. Certains ne s'aperçoivent qu'après signature et prise de possession que les bilans présentés, lors de la négociation, n'étaient pas sincères, ou qu'il a été caché que le matériel acquis était défectueux. Il lui demande sur quelles dispositions légales les acquéreurs trompés peuvent s'appuyer et quels conseils il donne aux acquéreurs.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire relève de l'application de la théorie des vices du consentement dans les contrats de droit privé, catégorie dont la vente de fonds de commerce fait partie. L'article 12 de la loi du 29 juin 1935 relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce énumère les précisions que le vendeur d'un fonds de commerce doit obligatoirement donner lors de l'acte de cession. Il est notamment tenu d'indiquer le chiffre d'affaires ainsi que le bénéfice réalisé pendant les trois dernières années d'exploitation. Il est précisé que l'omission de ces énonciations est susceptible, sur la demande de l'acquéreur formulée dans le délai d'un an à compter de la date de sa prise de possession, d'entraîner la nullité de l'acte de vente. L'acquéreur est en mesure de demander l'annulation du contrat si la gravité des omissions ou des inexactitudes commises par le vendeur est d'une importance telle qu'il n'aurait pas conclu le contrat s'il en avait eu connaissance au moment des pourparlers. Dans tous les autres cas, il peut solliciter une diminution du prix ou, le cas échéant, la restitution d'une partie de ce qui a été payé. Lorsque la mauvaise foi du vendeur est établie, il peut également obtenir des dommages et intérêts. Il convient enfin de souligner d'une part, le rôle primordial joué par certains professionnels (avocats, conseils juridiques, notaires et administrateurs de biens) lors de la négociation de la vente du fonds et, d'autre part, l'intervention nécessaire et souveraine des juges dans l'appréciation des faits et l'application des principes généraux énoncés ci-dessus.

Environnement (politique et réglementation)

43320. – 27 mai 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** de bien vouloir tirer un premier bilan du label « NF-Environnement » créé à l'initiative du Gouvernement en 1990, et qui vise à promouvoir les produits respectant l'environnement.

Réponse. – Lors d'une communication récente en conseil des ministres, le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a fait le point de l'état d'avancement des travaux de mise en place du label « NF-Environnement » ; ces derniers avancent simultanément sur trois points : 1. La définition des règles du jeu et l'adaptation des textes réglementaires : les règles générales de la marque « NF-Environnement » ont été approuvées par tous les partenaires. Le décret d'application de la loi n° 78-23 sur les certificats de qualification est en cours de modification, pour permettre à tous les départements ministériels concernés et aux organisations de défense de l'environnement de participer aux procédures. 2. La mise en place des structures : un « comité de la marque » a été installé. Il est chargé des orientations et de l'examen des règlements techniques avant leur soumission pour approbation aux pouvoirs publics. La composition du « conseil scientifique » destiné à éclairer le comité de la marque sur l'état des connaissances scientifiques et techniques sera prochainement arrêtée. 3. L'élaboration des règlements techniques est largement engagée pour 6 catégories de produits. Les premiers projets de règlements techniques (piles, peintures et vernis, sacs à déchets et emballages), ont été présentés au comité de la marque le 27 juin. De plus, des mesures financières ont été adoptées par le comité de la marque pour entamer dès à présent les travaux pour d'autres catégories de produits. Les premiers produits portant la marque « NF-Environnement » devraient apparaître sur le marché avant l'automne 1991. L'intérêt des professionnels pour cette marque est évident, puisque plus de 300 entreprises ont fait acte de candidature auprès de l'Afnor. L'expérience acquise au plan national permet de négocier dans de meilleures conditions le projet de règlement communautaire actuellement en discussion à Bruxelles. Les autorités françaises ont présenté aux partenaires européens un mémorandum explicitant les vues françaises. Celui-ci souligne la nécessité de fixer, à l'échelle communautaire, des règles communes d'attribution du label afin d'éviter un cloisonnement des marchés pour les « écoproduits ».

Publicité (réglementation)

43326. – 27 mai 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que les dispositions de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat tendant à réprimer les publicités mensongères en faveur d'articles censés avoir des vertus exceptionnelles s'avèrent très souvent inefficaces. Par conséquent, il lui demande s'il compte modifier la législation en vigueur dans le sens d'une plus grande sévérité de la répression de ces pratiques. Il insiste tout particulièrement sur l'importance d'une telle réforme pour les personnes âgées, bien trop souvent désarmées face à ce type d'agissements.

Réponse. – Les publicités en faveur d'articles censés posséder des vertus exceptionnelles et notamment curatives, lorsqu'elles se révèlent mensongères, sont punies des peines prévues à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. En outre, l'article L. 552 du code de la santé publique permet d'interdire ces publicités dès lors que les propriétés s'avèrent fausses. Par ailleurs, les publicités évoquées par l'honorable parlementaire pourraient dans certains cas être considérées comme génératrices d'un abus de faiblesse. L'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage et de vente à domicile, punit l'abus de faiblesse ou de l'ignorance d'une personne lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre. Enfin, ce dispositif pourrait être complété si le Parlement adoptait le projet de loi renforçant la protection des consommateurs puisqu'il étend le délit d'abus de faiblesse à d'autres méthodes de vente.

Fruits et légumes (champignons)

43403. – 3 juin 1991. – **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que de très nombreux décrets et arrêtés ont été pris pour réglementer la vente des produits alimentaires ; cependant des champignons mortels peuvent être vendus dans certaines grandes villes (amanite phalloïde, cortinaire des montagnes, etc.). En effet, il n'existe pas, semble-t-il, de réglementation nationale concernant la mise en vente de champignons sauvages sur les marchés, grands magasins ou conserveries. Des arrêtés municipaux facultatifs existent dans certaines grandes villes, mais bon nombre d'autres, petites ou grandes, n'y ont jamais pensé. L'inspection vétérinaire sur les denrées alimentaires n'est pas compétente dans ce domaine. L'arrêté interministériel du 24 avril 1979 crée un cadre juridique spécifique au ramassage des champignons. Les préfets ont la faculté de réglementer le ramassage et se réfèrent expressément à la protection de la nature, mais ne protègent pas les consommateurs. Cet arrêté ne semble concerner la vente ni sur les marchés ni dans les commerces en général. Le nouveau code forestier ne concerne pas la commercialisation des champignons. Aussi, il lui demande, d'une part s'il pense mettre en place une réglementation nationale concernant cette vente, cela en accord avec les sociétés de botanique et de mycologie représentatives, et d'autre part s'il envisage d'organiser le contrôle de la vente, aussi bien de détail que dans les conserveries.

Réponse. – Le fait qu'il n'existe pas de réglementation nationale spécifique concernant la commercialisation des champignons sauvages n'autorise nullement à vendre des champignons toxiques. La législation générale (loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de service, et loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs) proscrit la vente de toute denrée impropre à la consommation, ce qui est le cas, à l'évidence, des champignons non comestibles. Il est vrai que, pour certaines espèces, il est parfois difficile de distinguer les champignons comestibles de ceux qui sont dangereux. C'est pourquoi, afin de prévenir tout accident éventuel, les auto-

rités municipales ou préfectorales prennent souvent des arrêtés fixant la liste des champignons autorisés à la vente. Cette liste est en général limitée aux champignons très connus, pour lesquels il n'existe pas de risque de confusion. L'établissement d'une liste nationale du même type est actuellement envisagé. A cet effet, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes va procéder au recensement des arrêtés municipaux ou préfectoraux existants et mettre à l'étude, conjointement avec les départements ministériels et les organismes scientifiques concernés, un texte de portée nationale généralisant et harmonisant les règles locales actuelles. Il est à noter que pour ce qui est des conserves de champignons, il existe des textes nationaux qui déterminent limitativement les espèces admises.

Parfumerie (commerce)

43522. – 3 juin 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer si des mesures ne pourraient être prises afin de permettre aux consommateurs, grâce à un étiquetage approprié, de choisir des produits cosmétiques et industriels n'ayant pas été testés sur les animaux. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.***

Parfumerie (commerce)

43634. – 3 juin 1991. – Dans de nombreux pays, les produits cosmétiques et industriels ayant été étudiés, mis au point et réalisés grâce au recours à la vivisection animale [illegible] en porter la mention sur leur emballage, soit au moyen [illegible] inscription, soit par un logo identifiable. De cette manière le consommateur est en mesure de faire son choix en toute connaissance de cause, comme c'est déjà le cas pour la protection de la couche d'ozone. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** si un tel étiquetage pourrait être imposé en France.

Réponse. – La réglementation française sur l'étiquetage des produits cosmétiques résulte de la directive du conseil n° 76-768-C.E.E. du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques. Ces dispositions, qui s'appliquent donc à l'ensemble des Etats de la communauté économique européenne, ne prévoient pas l'obligation d'étiquetage d'un éventuel recours à l'expérimentation animale lorsque celui-ci a eu lieu. Toutefois, les entreprises responsables de la mise sur le marché des produits ont la possibilité d'utiliser l'absence de tests sur animaux comme argument publicitaire. Une telle décision, qui constitue un élément de la politique de communication des entreprises, ne peut qu'être laissée à l'initiative de ces sociétés. En effet, si, pour des produits bien connus du point de vue toxicologique, il est possible d'éviter les tests sur animaux, pour d'autres, qui font appel à de nouvelles substances par exemple, ces essais peuvent se révéler indispensables pour évaluer leur innocuité, notamment en l'absence de tests de substitution efficaces. Par ailleurs, de tels arguments publicitaires ne devraient pas être utilisés pour des produits composés, en tout ou partie, de matières premières qui ont été elles-mêmes testées sur l'animal, sauf si le message employé est suffisamment explicite sur ce point pour que tout risque de confusion dans l'esprit de l'acheteur soit écarté.

Règles communautaires : application (vin et viticulture)

43586. – 3 juin 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les préoccupations exprimées par les négociants en vin et les emboutcilleurs à la suite d'une directive de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, imposant le marquage des lots à l'aide de machines laser ou à jet d'encre. Cette mesure représente pour ces entreprises un investissement estimé entre 100 000 francs et 200 000 francs, et est inapplicable pour les entreprises dont le matériel d'embouteillage est ancien et donc inadaptable. Il lui demande en conséquence si ces entreprises pourront bénéficier d'une dérogation afin d'éviter des cessations d'activité si cette obligation était maintenue.

Réponse. – La directive du Conseil des communautés européennes du 14 juin 1989 relative à l'indication du lot a été adoptée par l'ensemble des Etats membres pour permettre aux services de contrôle de retirer rapidement les marchandises présentant un danger pour les consommateurs. L'identification du lot doit être faite de manière visible, lisible et indélébile. Obligatoire, elle peut être effectuée au moyen de différents systèmes (crantage, impression sur les étiquettes...) sans qu'il soit nécessaire de recourir à des machines de marquage par jet d'encre ou au laser dont le coût est effectivement élevé. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes n'a à aucun moment imposé de système de marquage, celui-ci étant laissé au libre choix des opérateurs. Enfin, il convient de préciser que compte tenu du fait que certains Etats membres n'avaient pas pris les dispositions nécessaires à l'application de la directive précitée, la France a demandé à la commission de reporter officiellement la date d'application de ce texte afin d'éviter tout litige. Dans l'attente de cette modification, il va de soi que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes tiendra compte des difficultés rencontrées par les opérateurs.

BUDGET

Agriculture (exploitants agricoles)

21032. – 4 décembre 1989. – **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur différentes questions soumises par la société des agriculteurs de France. Cette dernière, en collaboration avec divers experts et organismes, a réalisé une étude démontrant la surimposition de l'agriculture française par rapport à ses partenaires de la Communauté européenne. Le handicap s'élèverait à environ 1 000 francs par hectare vis-à-vis de certains pays. Dès lors, elle propose d'étendre aux entreprises agricoles la réduction de l'imposition sur les bénéfices réinvestis. Sur le plan social, si la fédération est en principe d'accord avec le projet gouvernemental qui devait permettre aux agriculteurs de financer leur protection sociale en tenant compte de leur faculté contributive, elle souhaiterait que la nouvelle assiette des cotisations sociales prenne en compte l'important besoin en capitaux propres de l'agriculture. Une part importante du résultat de l'entreprise servant au financement de ses capitaux, un abattement forfaitaire sur les bénéfices imposables lui apparaît indispensable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente de la société des agriculteurs de France.

Réponse. – Dans les Etats membres de la C.E.E., les structures de la production agricole sont très diverses et les régimes fiscaux applicables à cette activité comportent, les uns par rapport aux autres, des spécificités nombreuses, souvent de sens opposé. Dès lors, il est très difficile de porter un jugement sur le poids comparé de la fiscalité agricole dans ces pays. Cela étant, en France, des allègements fiscaux ont été adoptés en faveur de l'agriculture. Les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition bénéficient d'une aide spécifique à l'investissement, prévue à l'article 72 D du code général des impôts. Sous certaines conditions, ils peuvent déduire, chaque année, de leur bénéfice 10 000 francs ou 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs. En outre, l'article 73 B du même code accorde aux jeunes agriculteurs, s'ils sont soumis à un régime réel d'imposition et perçoivent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, une réduction de moitié de leur bénéfice imposable l'année de leur installation et les quatre années suivantes. Les aides fiscales à l'agriculture doivent rester dans des limites cohérentes avec le principe d'égalité devant l'impôt et avec les contraintes budgétaires. Quant à l'assiette des cotisations sociales agricoles, telle qu'elle a été fixée par l'article 61 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, elle se réfère au résultat fiscal, afin de mieux tenir compte de la capacité contributive des agriculteurs. Mais la déduction prévue à l'article 72 D déjà cité n'est pas réintégrée au résultat fiscal, ce qui va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

36513. – 3 décembre 1990. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité de mettre en place un dispositif de « sortie en sifflet » du régime de réduction de l'impôt en faveur de l'investissement locatif prorogé

par la loi de finances pour 1990, et ce dès 1991. En effet, ce régime expirant le 31 décembre 1992, il est précisé que seule les acquisitions effectuées au plus tard à cette date et portant sur des logements achevés pourront bénéficier de cet avantage fiscal. Or les conditions d'extinction du régime risquent d'en minimiser fortement, dès l'année prochaine, le caractère incitatif. En effet, sachant qu'ils ne pourront prétendre à une réduction d'impôt que si les logements qu'ils acquièrent au cours des deux prochaines années sont achevés le 31 décembre 1992, les investisseurs vont rechercher de préférence soit des logements achevés, soit des logements en voie d'être terminés à court terme. Comme la durée de réalisation des opérations de logements collectifs est de l'ordre de dix-huit mois à deux ans, les opérations lancées dans le courant de l'année prochaine n'attireront plus les investisseurs. Cette observation, qui concerne le placement direct dans l'acquisition d'un logement neuf, l'est également pour la souscription de parts de S.C.P.I. Ces sociétés vont se heurter à une difficulté de même nature que celle rencontrée par les particuliers, mais encore aggravée par le fait qu'elles doivent collecter d'abord l'épargne avant de l'investir et qu'en conséquence le butoir constitué par l'achèvement de l'immeuble au 31 décembre 1992 aura un effet plus précoce que dans le cas de l'investissement direct. Une prorogation qui n'interviendrait qu'à l'occasion de la loi de finances pour 1992 serait largement inopérante dans la mesure où l'année 1991 serait en très grande partie neutralisée au niveau des achats, compte tenu des délais de dix-huit mois à deux ans nécessaires pour construire. Dans ces conditions, il lui demande quel dispositif de transition il est disposé à étudier et à mettre en place, dès 1991, pour éviter toute rupture prématurée du flux d'investissement généré par le régime de réduction d'impôt. En ce sens, peut-il faire en sorte que les acquisitions effectuées avant le 31 décembre 1992 de logements neufs dont le chantier serait ouvert au plus tard le 30 septembre 1992 ou les fondations achevées au plus tard le 31 décembre 1992 puissent bénéficier de la réduction d'impôt.

Réponse. - L'article 30 du projet de loi d'orientation pour la ville examiné par le Parlement va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Il est proposé d'accorder la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *decies* A du code général des impôts aux acquéreurs et constructeurs de logements dont la construction a fait l'objet avant le 1er octobre 1992 de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et dont les fondations seront achevées avant le 31 décembre 1992. La réduction d'impôt demeurerait bien entendu accordée au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

37311. - 24 décembre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité de tenir compte du statut des normaliens dans la constitution du droit à pension. En effet, les instituteurs entrés à l'Ecole normale à l'âge de dix-huit ans qui ont suivi leur formation dans les centres de formation des P.E.G.C. perdent trois ans et se voient pénalisés du fait de la non-prise en compte dans la constitution de leur droit à pension du temps d'étude passé en qualité d'élève. Il lui demande s'il entend intégrer ce temps de formation au même titre que les services de stagiaires qui peuvent, après titularisation, être pris en compte dans la constitution du droit à pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. - La formation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) s'effectue exclusivement dans les centres de formation de P.E.G.C. créés à cet effet. Trois textes ont organisé les conditions de recrutement dans ces centres de formation. Aux termes de leurs dispositions, tous les candidats admis au concours sont affectés en qualité d'élève-professeur dès leur entrée dans ces établissements. Or, le temps d'étude effectué par ces élèves-professeurs durant un ou deux ans, selon les cas, de scolarité comme élève-professeur ne peut pas être pris en compte pour la retraite au titre de l'article L.5, 7° du code des pensions civiles et militaires de retraite puisque cet article ne valide que les services de stagiaire et non ceux accomplis en qualité d'élève. Néanmoins, les candidats qui possèdent la qualité d'instituteur titulaire peuvent être détachés de leur corps d'origine et continuent à acquérir des droits à la retraite pendant leurs années de formation. D'une manière générale, à l'exception du cas de figure précité, le temps passé en qualité d'élève-professeur dans les centres de formation des P.E.G.C., même si la période de formation a pu donner lieu au versement d'une rémunération forfaitaire, doit être assimilé à un temps d'étude et, comme tel, ne peut être pris en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension. C'est pourquoi les deux années de formation générale accomplies par les élèves-maîtres des écoles normales d'instituteurs qui ont été nommés élèves-professeurs et affectés dans les centres de formation des P.E.G.C. ne peuvent être prises en compte pour la retraite. En revanche, après obtention de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège, les élèves-professeurs sont nommés en qualité de professeur stagiaire et bénéficient pendant la dernière année d'une formation pédagogique et pratique conduisant aux épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude. Or, cette dernière année de formation durant laquelle les intéressés possèdent la qualité de professeur stagiaire peut être prise en compte pour la retraite en application de l'article L.5, 7° du code des pensions de retraite. Aussi, les élèves-maîtres auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire acquièrent la qualité de fonctionnaire stagiaire durant la dernière année de scolarité, ce qui permet aux intéressés de prendre en compte cette année dans le calcul de la retraite. A cet égard, il convient de souligner que la prise en compte dans une pension de retraite du temps d'étude accompli par un stagiaire constitue déjà une dérogation au principe, énoncé à l'article L. 9 du code des pensions, selon lequel le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution et la liquidation du droit à pension. Dans ces conditions, compte tenu, d'une part, des dispositions statutaires applicables aux P.E.G.C. et, d'autre part, des dispositions du code des pensions de retraite, le temps d'étude passé par les intéressés en qualité d'élève dans les centres de formation des P.E.G.C. ne peut être pris en compte dans la constitution du droit à pension. Par ailleurs, au moment où le gouvernement rend public le « livre blanc » sur l'avenir des retraites, il ne paraît pas opportun d'accroître certains avantages particuliers dont bénéficient les ressortissants du code des pensions de l'Etat.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

38545. - 28 janvier 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la possibilité d'appliquer aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie l'exonération fiscale accordée : aux cotisations versées pour la constitution des P.E.P. ; aux cotisations versées aux organisations syndicales ; aux cotisations versées pour la constitution d'une assurance vie, et que soit ainsi modifié l'article 13 du code des impôts. Il lui demande, en outre, s'il estime envisageable de porter à 6 500 francs le plafond majorable de l'Etat qui s'élève actuellement à 5 900 francs, dans le cas de la retraite mutualiste ancien combattant.

Réponse. - Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'éventuelles prestations supplémentaires de son choix. Or, d'une manière générale, les charges personnelles ne sont pas admises en déduction du revenu imposable ; il n'est pas possible d'envisager de déroger, pour les cotisations versées aux mutuelles, à ce principe. En effet, une telle exception conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des dépenses de caractère personnel, ce qui réduirait en définitive l'assiette de l'impôt au seul revenu épargné. Quant aux anciens combattants et victimes de guerre, ils ont la possibilité de souscrire des rentes mutualistes auprès des caisses autonomes mutualistes. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants, désireux de se constituer une rente mutualiste, bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond fixé en valeur absolue. Ce plafond a été porté de 5 600 francs à 5 900 francs à compter du 1er janvier 1990. Le montant du plafond a connu depuis 1981 une progression de 81,5 p. 100, alors que l'évolution des prix devrait être de 64,8 p. 100 entre 1981 et 1991. Le plafond majorable aura donc connu au cours de cette période une augmentation de près de 17 p. 100 en termes réels. L'absence de relèvement en 1991 ne pénalise donc pas les rentiers mutualistes anciens combattants. De plus, la progression des

crédits correspondants, de 39,5 MF en 1981 à 150 MF en 1991 (soit près de quatre fois plus) a été très supérieure à la croissance générale des dépenses de l'Etat pendant la même période. Enfin, un effort important a été fait en faveur des anciens militaires d'Afrique du Nord qui ont maintenant la possibilité de souscrire une rente mutualiste bénéficiant de la majoration spéciale de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1992, alors qu'à l'origine le délai fixé par les textes expirait le 31 décembre 1986. Cette mesure permet aux anciens militaires d'Afrique du Nord de bénéficier dans des conditions optimales de la majoration de l'Etat prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Vignettes (politique et réglementation : Hauts-de-Seine)

39282. - 18 février 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions de vente de la vignette automobile 1991. Il apparaît que dans certaines communes du sud des Hauts-de-Seine les débits de tabac chargés de la vente, conjointement avec les services du Trésor, ne disposaient pas de vignettes en nombre suffisant pour les véhicules de cylindrée courante. Les automobilistes qui n'ont pu se procurer leur vignette avant le samedi 1er décembre se voient donc contraints de l'acheter en s'acquittant d'une pénalité de retard de 10 p. 100. Il lui demande quelles dispositions pourront être prises dès l'an prochain pour que la vente des vignettes puisse se dérouler sans difficultés de cette nature. Il lui demande également s'il est envisageable, pour cette année, d'exonérer de la pénalité de retard les automobilistes qui n'auraient pu se procurer leur vignette dans les délais, faute d'une distribution suffisante.

Réponse. - Par mesure de tempérament, l'intérêt de retard et la majoration de 5 p. 100 pour paiement tardif ne sont pas réclamés aux redevables qui justifient, par la production d'un certificat délivré par le débitant de tabac, que celui-ci ne disposait plus, le dernier jour de vente, de vignettes de la quotité réclamée, à la condition que les automobilistes se présentent dans les dix jours suivants la date de clôture de la vente à une recette des impôts. Toutefois, afin de pallier les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, la période de délivrance des vignettes automobiles millésimées « 92 »a été allongée et se déroulera chez les débitants de tabac du samedi 16 novembre au mardi 3 décembre 1991 inclus.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

40230. - 11 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les modalités d'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques concernant les déductions fiscales pour l'année 1990. Les donateurs ont-ils la possibilité d'obtenir une déduction fiscale pour l'année 1990 pour des dons remis à une association départementale pour le financement d'un parti politique Sachant que les statuts de l'association départementale pour le financement ont été déposés dans une sous-préfecture le 20 décembre 1990, l'agrément de cette association par la commission de contrôle des comptes de campagne et de financement des partis politiques n'a pu être effectué qu'en février 1991 puisque les responsables de l'association n'ont reçu le récépissé de déclaration de la sous-préfecture qu'en janvier 1991. Il souhaite donc connaître son avis sur la possibilité pour les donateurs d'inscrire sur leur déclaration d'impôts les dons remis à cette association en 1990.

Réponse. - Aux termes de l'article 18 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, les dons versés pour le financement des partis politiques mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ouvrent droit à avantage fiscal lorsqu'ils sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie. Pour ceux de ces dons qui sont versés à une association de financement, l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée dispose qu'il doit s'agir d'une association agréée en qualité d'association de financement. En conséquence, les dons versés à une association de financement qui n'était pas agréée à l'époque où ces dons ont été effectués ne peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal. Tel est le cas en l'espèce puisque l'agrément de l'association est intervenu en février 1991.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

40621. - 18 mars 1991. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** à propos des conséquences néfastes du système déclaratif actuel des éléments à soumettre à la taxe professionnelle sur la matière imposable des communes petites et moyennes. En effet, il arrive qu'un contribuable disposant d'implantations sur plusieurs communes (c'est notamment le cas des entreprises de transport et de travaux publics), ne respecte pas les règles d'assujettissement ni le poids économique respectif de ces établissements, et favorise une des communes d'implantation aux dépens des autres, sur la base de critère d'appréciation exclusivement personnels, comme par exemple la différence de taux de taxe professionnelle. Alertés par les collectivités lésées, les services fiscaux ne sont pas toujours à même de rétablir facilement la situation de taxation réelle et les régularisations sont toujours coûteuses pour le budget de l'Etat (prise en charge de dégrévement). Ne conviendrait-il pas de responsabiliser davantage les assujettis concernés en instaurant une pénalisation dissuasive en cas de déclaration volontairement erronée ?

Réponse. - Les éléments d'imposition à la taxe professionnelle doivent être déclarés par les entreprises dans la commune de leur situation matérielle. L'administration veille, dans le cadre des contrôles qu'elle opère, au respect de cette règle et procède, le cas échéant, aux rectifications nécessaires dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que pour les omissions pures et simples d'éléments d'imposition. En revanche, l'administration ne peut, bien entendu, s'opposer aux changements de localisation réelle des biens (lieu de garage et d'entretien des véhicules en particulier) qui peuvent effectivement résulter de la comparaison de la pression fiscale d'une commune à l'autre, notamment en cas d'augmentation des taux.

Impôts et taxes (politique fiscale)

41570. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** expose à **M. le ministre délégué au budget** qu'une association propriétaire d'un immeuble dépassant ses besoins courants entend les partager, d'une part avec une autre association avec qui elle a des adhérents communs et qui bénéficierait d'une mise à disposition permanente de locaux, d'autre part avec d'autres associations qui pourraient utiliser avec les deux précédentes, par roulement et en fonction des besoins exprimés, deux salles de conférence pour y réunir leurs organes statutaires. Si aucun loyer n'est envisagé, une participation aux frais de gestion (E.D.F., eau, entretien...) est prévue selon des modalités restant à définir. Les locaux mis à disposition permanente de l'autre association seraient meublées par cette dernière, les locaux mis en commun le seraient soit par l'association propriétaire, soit par les deux assocations-occupantes permanentes. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les conséquences fiscales de ses mises à disposition gratuites au regard de l'impôt sur les sociétés, de la T.V.A. et de la taxe d'habitation.

Réponse. - Une association ne réalisant pas d'opérations de caractère lucratif et dont la gestion est désintéressée, qui mettrait gratuitement un local mis à la disposition d'une association fonctionnant selon les mêmes modalités, ne serait pas imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à raison de cette activité. La mise à disposition du local serait également exonérée de taxe sur la valeur ajoutée. La taxe d'habitation serait établie, selon les règles de droit commun, au nom de la personne qui a effectivement la disposition du local et qui l'occupe à titre privatif. Cela dit, s'agissant d'un cas particulier, une réponse ne pourrait être apportée à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des associations concernées, l'administration était mise à même de procéder à une instruction détaillée.

T.V.A. (champ d'application)

41735. - 15 avril 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui apporter quelques précisions quant à une circulaire de ses services qui aurait pour conséquence de faire payer la T.V.A. aux A.S.A. s'occupant d'irrigation. Si certaines de ces A.S.A. se livraient à des activités commerciales, cela pourrait s'expliquer, mais il paraît difficile de les imposer sur la partie qui est à la base de leur constitution, à savoir l'irrigation au moment où, en raison de la

chute des cours, la question se pose de savoir si ce procédé constitue encore une sécurité et un avantage pour les exploitants agricoles.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les associations syndicales autorisées (A.S.A.) sont obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des articles 256 B et 1654 du code général des impôts. Leur régime d'imposition à la T.V.A. ainsi que les mesures transitoires précisant les conditions dans lesquelles est intervenu cet assujettissement ont été exposés dans la circulaire administrative en date du 14 août 1987 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 3 A-12-87. Cet assujettissement permet aux associations syndicales autorisées de déduire, dans les conditions de droit commun, la T.V.A. afférente à leurs dépenses, notamment d'investissement. La taxe facturée par les associations est par ailleurs déductible par ceux de leurs membres qui sont eux-mêmes imposables à cette taxe. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles qui résultent de l'application de la sixième directive communautaire en matière de T.V.A.

Drogue (lutte et prévention)

41998. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les aboutissements de la loi du trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes. En effet, il est urgent de mettre la législation française en accord avec les textes communautaires en matière de répression du trafic de la drogue. Le texte que l'Assemblée a adopté au mois d'octobre 1990 prévoit, notamment, des dispositions afin de lutter contre le blanchiment de l'argent de la drogue. A cet effet, une cellule spéciale a été mise sur pied au ministère des finances, dans le but de centraliser les informations en provenance des banques et de déclencher les enquêtes nécessaires. Il apparaît pour le moins suspect de laisser aux banques l'initiative du déclenchement des enquêtes sur le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, quand on connaît les profits colossaux dont elles bénéficient. C'est pourquoi il est impératif qu'une mesure efficace soit enfin prise : la levée du secret bancaire pour les sociétés suspectées. Les mécanismes de blanchiment sont connus. C'est pourquoi il demande un bilan sur le travail de cette cellule spéciale et que tout soit entrepris afin que soit menée, de front, une politique de prévention, d'information et de répression à l'encontre des bénéficiaires de l'argent de la drogue. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget.***

Réponse. - Les dispositions renforçant les moyens de lutte contre le blanchiment de l'argent provenant du trafic de la drogue ont été prises dans le cadre de la loi du 12 juillet 1990. Elles complètent un arsenal juridique qui prévoyait déjà l'incrimination du blanchiment et de lourdes peines et amendes. L'objet de la loi de 1990 correspond aux recommandations du groupe d'action financière (Gafi) publiées au mois de mai 1990 et aux mesures préconisées par la convention de Vienne de décembre 1989, ratifiée par la France en 1990. Dans un très bref délai la législation française a donc été mise en conformité avec les engagements internationaux de la France. Elle le sera également avec la directive européenne dont l'adoption est prévue cette année et qui contient des mesures très proches de celles qui ont été adoptées par la France. S'agissant en particulier de la levée du secret bancaire, évoquée par l'honorable parlementaire, elle constitue l'une des dispositions principales de la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants. Tous les organismes financiers (non seulement les banques) sont en effet déliés de leur secret professionnel lorsqu'ils décèlent des sommes ou des opérations qui leur paraissent provenir du trafic de la drogue ou du blanchiment. Ils sont obligés de déclarer leurs soupçons au service spécialisé créé par la loi. Ce service (Tracfin) est chargé de les analyser et d'en référer au procureur de la République si les faits dont il s'agit sont susceptibles de constituer une infraction de blanchiment. Cette obligation déclarative des soupçons constitue un élément nouveau et déterminant pour renforcer les moyens de détection des faits de blanchiment. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, Tracfin a reçu de la part des organismes financiers plusieurs dizaines de déclarations dont la majorité sont encore en cours d'expertise et quelques-unes ont donné lieu à une transmission d'informations aux parquets. En ce qui concerne la prévention et l'information, la loi du 12 juillet 1990 a édicté des obligations d'identification des clients des organismes financiers et de nouvelles règles de vigilance. Elle a rendu obligatoire la mise en place dans chaque organisme financier d'actions de formation de tous les dirigeants et préposés. Enfin, conformément à la loi, des contacts ont été établis ou resserrés entre les autorités compétentes françaises et étrangères pour renforcer également la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment que les pouvoirs publics sont décidés à mener sans relâche.

Impôts locaux (impôts directs)

42042. - 22 avril 1991. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le mode de calcul des valeurs locatives des garages attenants ou distincts des immeubles à usage d'habitation. En effet, lorsque le garage est compris dans l'habitation, la superficie est imposée à concurrence de 6/10 de la surface réelle alors qu'aucune pondération n'intervient lorsque le garage est distinct. Dans ce dernier cas la valeur locative subit un écart de valeur imposable pouvant atteindre jusqu'à 50 p. 100 du prix du mètre carré réel. En conséquence, cette situation, outre le fait qu'elle porte un préjudice certain aux propriétaires, décourage la construction de seuls garages alors même que leur réalisation est particulièrement utile dans les villes où le stationnement pose de sérieuses difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Lorsqu'un garage est compris dans l'habitation ou situé sur la même propriété que celle-ci, il forme avec cette dernière un même local dont l'évaluation résulte du marché locatif des locaux d'habitation. Pour tenir compte de sa moindre valeur d'usage, sa surface n'est retenue que pour une fraction de 6/10e pour le calcul de la valeur locative de la propriété. En revanche, lorsqu'un garage est isolé, il constitue une propriété au sens de l'article 1494 du code général des impôts. Son évaluation doit donc correspondre aux loyers couramment pratiqués pour ce type de local. Elle est déterminée par application à sa surface d'un tarif égal au loyer moyen unitaire. Les différences observées entre l'évaluation cadastrale et le loyer réel sont dues à une obsolescence des tarifs. Une telle situation devrait être régularisée à l'issue de la révision générale des évaluations cadastrales actuellement en cours.

Drogue (lutte et prévention)

42229. - 22 avril 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème de la lutte contre la toxicomanie. Il lui rappelle qu'il a manifesté, lors d'un journal télévisé, son désir de lutter contre la drogue mais a cependant décidé (*Journal officiel* du 13 mars 1991) de réduire de 5 p. 100 les crédits accordés à cette action. Il lui demande donc des explications concernant une telle initiative et quelles mesures il entend prendre afin de lutter contre ce fléau.

Réponse. - L'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits, dans le cadre général de régulation des dépenses publiques décidé par le Premier ministre, ne remet pas en cause l'intervention de l'Etat dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie. Les efforts de l'Etat dans ce domaine se sont en effet traduits par une augmentation de crédits de plus de 86 MF entre 1990 et 1991, soit une progression supérieure à 14 p. 100. Cette forte croissance concrétise le caractère prioritaire des interventions de l'Etat en ce domaine. Les dépenses de lutte contre la drogue s'élèvent au total à 689 MF dans la loi de finances initiale pour 1991. Financé sur le budget de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, ce dispositif de lutte contre la toxicomanie est coordonné aussi bien dans le domaine de la répression que dans celui de la prévention par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, fonctionnellement rattachée au Premier ministre. Les difficultés budgétaires causées par le ralentissement économique ne sauraient porter atteinte à cette politique qui revêt un caractère prioritaire pour le gouvernement.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42363. - 29 avril 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les graves conséquences qu'entraînera inévitablement la mise en application de l'arrêté du 10 mars 1991. Ce texte a pour effet d'amputer de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Deux mois plus tôt, la loi du 12 janvier 1991 relative à la publicité des boissons alcooliques s'inscrivait logiquement dans le cadre de la politique de prévention que doit conduire le Gouvernement dans

ce domaine. En dehors de la contradiction qui existe entre ces deux textes, il convient de bien mesurer les risques de remise en cause de tous les efforts accomplis en matière de lutte contre l'alcoolisme. Une réduction de 5 p. 100 des crédits de prévention se traduira par des fermetures de centres de consultation d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, une baisse du nombre de vacations médicales et le licenciement de personnels spécialisés dans la prévention et les soins en alcoologie. L'arrêté du 10 mars 1991 aura également pour résultat de réduire l'efficacité des mesures destinées à limiter les dépenses de santé et à réinsérer les catégories sociales les plus défavorisées. La campagne de prévention du risque-alcool conduite à l'aide des grands supports de communication (T.V., radios, etc.) est vouée à l'échec si les acteurs interviennent quotidiennement dans ce domaine de la prévention sur le terrain, se retrouvent avec des moyens plus réduits encore que par le passé. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles l'arrêté du 10 mars 1991 a été publié et si cette décision a réellement été prise en concertation avec le ministre délégué à la santé.

Réponse. - L'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits, dans le cadre général de régulation des dépenses publiques décidé par le Premier ministre, ne remet aucunement en cause l'intervention de l'Etat dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme. Les efforts de l'Etat en matière de lutte contre l'alcoolisme se sont en effet traduits par une augmentation des crédits de plus de 17 millions de francs entre 1990 et 1991, soit une progression supérieure à 11 p. 100. Cette forte croissance concrétise le caractère prioritaire de l'action de l'Etat en ce domaine. Les dépenses de lutte contre l'alcoolisme s'élèvent au total à 169 millions de francs dans la loi de finances initiale pour 1991. S'y ajoutent les crédits du Fonds de prévention, d'éducation et d'information sanitaire de la Caisse nationale d'assurance maladie qui financent ce type d'actions à hauteur de 10,9 millions de francs. A ces dotations s'ajoute enfin, aux termes de l'article L.355-1 du code de la santé publique, la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

42434. - 29 avril 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que les revenus 1988 (déclarés en 1989) avaient la possibilité d'une réduction d'impôts au titre de l'isolation thermique de l'habitation principale. Cette réduction fut refusée aux revenus 1989 (déclarés en 1990) et a été rétablie au profit des revenus 1990 (déclarés en 1991) sous réserve que ces dépenses soient payées entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1992. Il apparaît que les contribuables ayant réalisé des travaux d'isolation thermique de leur habitation principale en 1989 sont privés, et eux seuls, de cette réduction d'impôts alors que les contribuables ayant réalisé antérieurement et postérieurement à l'année 1989 des travaux identiques en profitent. Cette mesure crée une inégalité et il lui demande en conséquence les mesures rectificatives nécessaires qu'il envisage de prendre.

Réponse. - L'article 114 de la loi de finances pour 1990 a étendu la réduction d'impôt prévue pour les dépenses de grosses réparations aux dépenses d'isolation thermique. De la même manière, l'article 90-1 de la loi de finances pour 1991 étend cet avantage fiscal aux dépenses de régulation du chauffage et en accorde le bénéfice aux locataires qui effectuent des dépenses d'isolation thermique ou de régulation du chauffage. L'incitation fiscale a pour but d'influer sur le comportement futur des ménages. Il ne peut donc être envisagé de lui donner un effet rétroactif.

T.V.A. (champ d'application)

42765. - 13 mai 1991. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur trois arrêts du Conseil d'Etat en date des 9 mai 1990, 6 juillet 1990 et 20 juillet 1990 qui stipulent qu'une subvention de fonctionnement versée par une collectivité publique, entre dans le champ d'application de la T.V.A. dans la mesure où le paiement de cette subvention est exactement proportionnelle à une prestation rendue dans l'intérêt de la collectivité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'une subvention versée en contrepartie d'une prestation économique directe au profit d'une collectivité publique doit être assujettie à la T.V.A., payée en sus de la subvention.

Réponse. - En application de l'article 266-1-a du code général des impôts qui reprend en droit interne les dispositions de l'article 11-A, paragraphe 1 sous a de la sixième directive du Conseil des communautés européennes, les versements, quelle que soit leur qualification, qui rémunèrent la fourniture d'un bien ou d'un service imposable doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ce principe s'applique dans le cas d'une collectivités publique qui verse une subvention en rémunération de biens ou de services qui lui sont fournis. Enfin, la prise en compte de la T.V.A. dans le montant des sommes versées en contrepartie d'une opération imposable relève de la volonté des parties. En tout état de cause, l'administration fiscale et le juge administratif considèrent que le prix convenu est présumé toutes taxes comprises dès los qu'aucune considération de fait ou de droit ne permet d'établir que les parties ont entendu traiter sur la base d'un prix hors taxe.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

42860. - 13 mai 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que les travaux de mise en conformité des portes d'ascenseurs rendus obligatoires par la loi n'ouvrent droit à aucune déduction d'impôt. Or, d'autres travaux donnent droit à des allégements fiscaux tels le remplacement total d'un ascenseur ou les ravalements de façades. C'est pourquoi, il voudrait savoir s'il entend corriger cette situation injuste en étendant le droit de déduction aux travaux de mise en conformité des portes d'ascenseurs et réparer ainsi cette injustice.

Réponse. - Aux termes de l'article 13 du code général des impôts, une dépense ne peut être prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. Dès lors que le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'est pas soumis à l'impôt, les dépenses qui s'y rapportent ne peuvent donner lieu à aucune déduction. Pour tempérer la rigueur de ce principe, le législateur a prévu, à titre exceptionnel, que certaines dépenses exposées pour l'acquisition de la résidence principale ou pour son entretien, ouvrent droit à réduction d'impôt : cet avantage bénéficie exclusivement aux intérêts de certains emprunts et aux frais de ravalement, de grosses réparations et d'isolation thermique. L'installation d'une porte de cabine d'ascenseur n'ouvre pas droit à la réduction d'impôt au titre des dépenses de grosses réparations prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, de telles dépenses s'entendent des travaux dont l'importance excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réfection ou le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Tel n'est pas le cas de l'installation d'une porte automatique dans un ascenseur, qui fait partie des travaux d'amélioration. Le fait que ces travaux résultent d'une obligation légale est sans incidence sur leur nature. En revanche, la dépense peut être prise en compte pour la détermination des revenus fonciers imposables lorsque l'immeuble est donné en location et affecté à l'habitation. Au demeurant, dès lors qu'une dépense est obligatoire, la fiscalité ne joue plus aucun rôle incitatif. Accorder une réduction d'impôt ne se justifierait donc pas, compte tenu notamment des contraintes budgétaires actuelles.

Impôts locaux (taxes foncières)

43251. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'évaluation cadastrale des dépendances et bâtiments annexes à usage agricole. Les dépendances et bâtiments annexes à usage agricole sont exonérés de façon permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties, en vertu de l'article 1382 du code général des impôts. Lorsque ces propriétés cessent d'être utilisées pour un usage agricole, elles sont automatiquement soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Dans de très nombreux cas, la cessation d'activité agricole entraîne donc une taxation supplémentaire alors que les propriétaires ont simplement atteint l'âge de la retraite, sans pour autant abandonner ces locaux. Quelles disposi-

tions peuvent être prises pour atténuer la charge nouvelle que doivent supporter les propriétaires qui cessent ainsi leur activité agricole ?

Réponse. – L'exonération des bâtiments ruraux prévue à l'article 1382-6-a du code général des impôts a été accordée en vue d'encourager la production agricole. Seuls peuvent en bénéficier les bâtiments qui servent directement à cette production, c'est-à-dire ceux qui sont affectés de façon permanente et exclusive à un usage agricole. Une dérogation à cette règle au profit des agriculteurs retraités ne peut être envisagée. En effet, elle devrait être étendue, compte tenu du principe d'égalité devant l'impôt, à tous les propriétaires de bâtiments agricoles inutilisés. Une telle mesure entraînerait nécessairement des pertes de recettes pour les communes rurales. Elle serait d'autre part difficile à mettre en œuvre dès lors qu'il serait nécessaire de distinguer parmi les bâtiments ayant cessé d'être à usage agricole ceux qui sont totalement inutilisés et ceux qui sont désormais affectés à un autre usage (garage, entrepôt...). Cela étant, les agriculteurs retraités qui rencontreraient de réelles difficultés pour faire face à leurs obligations fiscales ont toujours la possibilité de s'adresser aux services des impôts dont ils relèvent pour solliciter une modération gracieuse de leurs cotisations.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

43489. – 3 juin 1991. – **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques associées d'une société civile ayant pour objet, d'une part, l'exploitation de brevets, d'autre part, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. A défaut d'option pour l'impôt sur les sociétés, les produits tirés de l'exploitation des brevets relèvent des bénéfices non commerciaux (B.N.C.), en application des articles 34 *terdecies* ou 93-2 du C.G.I., alors que ceux retirés des titres de placement et de participation constituent des revenus de capitaux mobiliers (R.C.M.). Cette dernière source de revenus ayant été précédée d'un emprunt destiné à permettre l'acquisition des parts et actions détenues, il est indiqué dans une documentation technique privée (cf. F. Lefebvre R-M IX n° 383) que « dans l'hypothèse où les frais et charges déductibles du revenu brut mobilier excéderaient le montant de ce revenu brut, il semble que le déficit correspondant pourrait être imputé sur le revenu global dans les conditions prévues à l'article 156-I du C.G.I. Mais, en réalité, une telle situation n'est normalement pas susceptible de se présenter dans la pratique. » Or cette situation déficitaire s'étant avérée dans le cas de la société évoquée ci-dessus, il lui demande de bien vouloir confirmer, d'une part, que la société doit déclarer distinctement les deux catégories de revenus (B.N.C. et R.C.M.), d'autre part, que le déficit résultant de la différence entre les dividendes perçus et les frais d'emprunt précités est bien imputable sur le revenu global de chacun des associés, à proportion de leurs parts dans le capital de la société civile.

Réponse. – Les produits tirés de l'exploitation de brevets (B.N.C.) et ceux provenant du portefeuille (R.C.M.) sont imposables séparément entre les mains des associés personnes physiques de la société civile en cause. Les frais afférents à l'emprunt contracté pour l'acquisition du portefeuille ne sont pas déductibles. A cet égard il est rappelé que les seules dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation des revenus mobiliers peuvent être retranchées du revenu brut, à l'exclusion par conséquent de celles engagées pour l'acquisition d'un capital. L'interposition d'une société civile entre les sociétés distributrices et les personnes physiques n'a pas pour effet de modifier la nature ni le montant global des charges susceptibles d'être admises fiscalement en déduction.

Politiques communautaires (boissons et alcools)

43507. – 3 juin 1991. – **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'insuffisance de flexibilité dans les propositions de directives présentées par la commission en matière d'harmonisation des accises sur l'alcool. Celle-ci va entraîner, pour les crèmes de cassis, des conséquences socio-économiques dramatiques pour les producteurs de fruits et les transformateurs, en supprimant le taux réduit de droit qui leur était appliqué en France depuis plus de quarante ans. Il lui demande s'il envisage, dans le respect de la libre circulation et de la suppression des contrôles aux frontières, de revendiquer la faculté d'appliquer une réduction de taux à ces produits soumis à des conditions spécifiques contraignantes d'élaboration, à l'instar de ce qui est prévu pour d'autres catégories, pour répondre à des fins économiques justifiées, selon la jurisprudence de la cour de justice.

Réponse. – Dans le cadre de l'harmonisation des taux d'accises sur les boissons alcoolisées, la commission des communautés européennes a proposé d'appliquer à tous les alcools de bouche un tarif minimum déterminé en fonction du degré d'alcool du produit sur la base de 1 118,5 écus par hectolitre d'alcool pur, soit 7 829 F, le taux « cible » à atteindre à terme étant de 1 398 écus, soit 9 786 F. A l'issue du conseil des ministres des finances du 24 juin 1991, l'examen du régime applicable aux alcools de bouche a été renvoyé à une date ultérieure. La délégation française continuera à demander qu'un régime particulier soit prévu pour les crèmes de cassis au sein de la catégorie des alcools de bouche en raison de la spécificité objective de ce produit résultant de ses caractéristiques propres d'élaboration et de composition. Ce régime spécifique pourrait s'appliquer à tous les produits répondant aux mêmes critères. Il consisterait à fixer à 50 p. 100 du taux objectif le taux minimum applicable au lieu du taux de 80 p. 100 figurant dans les propositions de la commission et permettrait d'éviter un relèvement important du niveau de l'accise et les conséquences graves pour les producteurs évoquées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

43508. – 3 juin 1991. – **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conclusions du rapport rendu public le 19 avril 1991 concernant la fiscalité de l'espace naturel en France. Selon les conclusions de cette étude, la France serait en retard par rapport à d'autres pays européens pour la protection de ses espaces naturels par le biais d'incitations financières. Ainsi, certains pays européens appliquent déjà les dispositions communautaires qui prévoient le versement de subventions aux agriculteurs qui s'engagent à entretenir le paysage au lieu de produire. D'autres partenaires européens accordent des avantages fiscaux aux acheteurs d'automobiles moins polluantes et des détaxes importantes sur les carburants sans plomb. De même l'immobilier, et notamment l'immobilier non bâti, est, d'une manière générale, plus imposé en France qu'à l'étranger, ce qui encourage la transformation d'espaces naturels en terres de culture intensive ou en terrains à bâtir. Il lui demande donc de lui faire connaître les améliorations qui pourraient être apportées à la fiscalité française pour encourager une meilleure protection de l'environnement.

Réponse. – La politique fiscale comporte ses enjeux propres. L'adoption au bénéfice des espaces naturels d'un ensemble de mesures fiscales dérogatoires se ferait au détriment du rendement, de la neutralité et de l'équité du prélèvement ainsi que de la simplicité des règles qui le gouvernent. La fiscalité est, en outre, généralement mal adaptée pour servir d'instrument d'une politique de l'environnement. Cela étant, chaque fois qu'une mesure fiscale a paru avoir un réel impact sur l'évolution de l'environnement, le Gouvernement s'est prononcé dans le sens d'une meilleure protection de la nature. C'est ainsi que la France tente, dans les négociations communautaires, d'obtenir un relèvement du niveau d'harmonisation des accises sur les huiles minérales afin de tenir compte des nécessités de la lutte contre l'effet de serre. En ce qui concerne les carburants, l'essence sans plomb bénéficie en France d'un avantage fiscal de 42 centimes par litre par rapport à l'essence à forte teneur en plomb. En ce qui concerne les combustibles, l'article 8 de la loi de finances pour 1991 adopté à l'initiative du Gouvernement a institué au bénéfice du fioul lourd à faible teneur en soufre un tarif de taxe intérieure de consommation inférieur de 3,5 francs par quintal à celui applicable au fioul lourd soufré. Le Gouvernement est également ouvert à la suppression de mesures dérogatoires qui auraient des effets pervers sur la qualité de l'environnement, telles que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties dont pouvaient bénéficier pendant vingt ans les marais desséchés et qui a été supprimée par l'article 107 de la loi de finances pour 1991. En ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés non bâties, il paraît hasardeux d'affirmer qu'elles encouragent la transformation d'espaces naturels en terres de culture intensive ou en terrains à bâtir alors que l'offre foncière pour la construction semble insuffisante et que les surfaces non cultivées augmentent. De surcroît, l'incidence de la fiscalité à cet égard ne saurait s'apprécier sans prendre en compte les autres éléments du coût d'inutilisation des terres, et notamment la valeur du capital immobilisé ; or le prix des terres demeure globalement inférieur en France à ce qu'il est dans beaucoup d'autres pays de la Communauté européenne. Au demeurant, conformément à l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des

évaluations cadastrales, une réforme qui permettrait de mieux proportionner la taxe sur le foncier non bâti due sur certaines parcelles à leur rendement est actuellement à l'étude.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

43716. – 10 juin 1991. – **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait qu'il est possible de déduire certaines charges des revenus fonciers, et en particulier, les dépenses concernant l'amélioration de l'habitat. Il lui signale à cet égard, le cas d'un propriétaire qui a été obligé, par mesure de sécurité, de faire des travaux importants dans un appartement qu'il loue à une personne âgée. Pendant la durée des travaux, il a logé gratuitement sa locataire dans un hôtel. Ayant demandé au service des impôts s'il était possible de déduire de ses revenus les frais de relogement temporaire de sa locataire, étant entendu qu'il ne demanderait aucun supplément de loyer, ce service lui a répondu qu'il n'y avait aucune disposition fiscale applicable en la matière. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans le cadre de l'amélioration de l'habitat, et par analogie avec les dispositions existant en ce qui concerne les revenus fonciers, une possibilité de déduction de l'impôt sur le revenu des frais engagés dans le cas qu'il vient de lui exposer.

Réponse. – Les frais engagés par un propriétaire pour loger temporairement son locataire durant les travaux affectant le logement loué peuvent être admis en déduction des revenus fonciers si les conditions de leur exposition permettent de considérer qu'ils sont effectués en vue de la conservation d'un revenu au sens de l'article 13 du code général des impôts et si l'engagement de ces frais et leur montant résultent d'une gestion normale. Il ne pourra être répondu avec précision que si, par l'indication des noms et adresses des personnes concernées, l'administration peut procéder à un examen approfondi du cas particulier.

Impôts et taxes (politique fiscale)

44019. – 10 juin 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la réforme de la taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre les conclusions des simulations faites sur l'instauration d'une taxe départementale assise sur les revenus.

Réponse. – Le rapport exposant les conséquences qu'entraînera l'institution d'une taxe départementale sur le revenu envers les contribuables et les collectivités locales a été remis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat. Il appartient aux assemblées d'assurer la diffusion de ce rapport auprès des parlementaires.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

44098. – 17 juin 1991. – **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le traitement fiscal dont font l'objet les officiers de la marine marchande. En application de l'article 83, alinéa 3, du code général des impôts ainsi que de son annexe IV, articles 5 et 5 *a*, les cadres navigants techniques de l'aviation marchande bénéficient d'une déduction supplémentaire dans la déclaration des revenus de 30 p. 100, limitée à 50 000 francs, en sus des abattements généraux de 10 à 20 p. 100. D'autres catégories professionnelles telles que les moniteurs d'aéro-club bénéficient de cette même prérogative. Malgré un niveau d'études identique, voire supérieur, des fonctions similaires et des conditions de travail souvent plus difficiles (éloignement de longue durée, jusqu'à sept mois en mer), les officiers de la marine marchande sont exclus de cette mesure. Ainsi, un radio-navigateur, un mécanicien navigant, un officier pilote de l'aviation marchande pourront déduire 30 p. 100 supplémentaire tandis qu'un officier radio, un officier mécanicien ou un lieutenant de la marine marchande ne le pourront pas. Il lui demande quelles justifications peuvent être données à cette différence de traitement et si le Gouvernement envisage de mettre fin à cette injustice.

Réponse. – Les professions salariées qui ouvrent droit à une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels sont limitativement énumérées par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Ce texte ne mentionne pas les officiers de la marine marchande. Le caractère contestable et inéquitable qu'ont acquis, au fil des ans, les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels impose de ne pas en étendre le champ d'application à un moment où le Gouvernement a engagé une réflexion sur ce sujet. Il n'apparaît donc pas possible d'accorder un tel avantage aux salariés dont l'honorable parlementaire expose la situation. Cela étant, les intéressés qui estimeraient insuffisante la déduction forfaitaire de 10 p. 100 de droit commun peuvent, comme tous les salariés, y renoncer et tenir compte de leurs frais professionnels pour leur montant réel, sous réserve d'en justifier.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

44158. – 17 juin 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude des contribuables aux revenus modestes face à la nouvelle réforme prévue concernant la taxe d'habitation. En effet, ces contribuables qui ne payaient pas de taxe d'habitation s'interrogent sur le fait qu'ils risquent d'être assujettis à la nouvelle taxe départementale sur les revenus qui est à l'étude. Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'il prévoit de mettre en œuvre pour ces contribuables modestes et dans les deux cas suivants : pour des retraités logés chez leurs enfants et des jeunes salariés hébergés chez leurs parents.

Réponse. – Conformément aux dispositions prévues à l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990 qui a institué la taxe départementale sur le revenu, les redevables âgés de plus de soixante ans sont dégrevés d'office de la taxe lorsqu'ils sont non imposables à l'impôt sur le revenu et vivent seuls ou avec des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Lorsque ces conditions sont remplies, les retraités logés chez leurs enfants ne sont donc pas redevables de la nouvelle taxe. D'autre part, le même article prévoit que la taxe départementale sur le revenu due par les personnes non assujetties à la taxe d'habitation au titre d'une résidence principale n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 200 F. Ces dispositions permettent donc en fait d'exonérer les contribuables visés par l'honorable parlementaire lorsqu'ils disposent de ressources modestes. En outre, l'article 56 précité prévoit que les redevables qui n'ont pas acquitté en 1991 de taxe d'habitation au titre d'une habitation principale et qui acquitteront, au titre de 1992, la taxe départementale sur le revenu bénéficieront d'un dégrèvement d'office si la cotisation mise à leur charge en 1992 excède 500 F. Le dégrèvement sera égal en 1992 aux trois quarts de la fraction de la cotisation qui excède cette limite, en 1993, à la moitié et en 1994 au quart de cette fraction. Ces mesures, qui permettront de limiter la charge des nouveaux contribuables, vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

44281. – 17 juin 1991. – **M. Richard Cazenave** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il serait envisageable de substituer, pour le calcul du paiement fractionné des droits de mutation en cas de donation d'entreprise, la méthode dite équivalente à la méthode proportionnelle actuellement appliquée par l'administration fiscale. Les instructions administratives en matière de paiement fractionné, notamment dans le cas de droits de mutation en cas de donation d'une entreprise (B.O.D.G.I. n° 7A.3.85), indiquent que le paiement s'effectuera sur dix ans par semestrialités égales en capital, augmentées chacune de l'intérêt, *pro rata temporis*, sur le capital restant dû après chaque échéance. Il s'agit là du calcul dit « méthode proportionnelle », qui est simple mais mathématiquement inexact puisqu'il ne tient pas compte de la période d'amortissement. Les mathématiques financières ont déterminé la « méthode équivalente » ou « actuarielle » qui tient compte de l'amortissement en cours d'année. Cette dernière méthode, plus avantageuse pour le débiteur, est celle préconisée pour le calcul du taux effectif global aux termes de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 (art. 3, alinéa 3). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir remplacer la « méthode proportionnelle » par la « méthode équivalente », plus juste pour les débiteurs, à l'époque où les calculettes financières et les ordinateurs permettent d'établir ces tableaux avec facilité.

Réponse. – Les droits dont le paiement est différé et fractionné donnent lieu au versement d'un intérêt dont le taux est égal à celui que produisent, au jour de la demande de crédit, les obligations émises par la caisse nationale de l'industrie ou la caisse nationale des banques en échange des titres de sociétés nationalisées par la loi de nationalisation du 11 février 1982. Ce taux est fixé pour chaque semestre civil. Il comporte quatre décimales

dont seule la première est retenue. Le taux en vigueur au jour de la demande de crédit s'applique pendant toute la durée du crédit. Pour le deuxième semestre 1991, il est de 9,1496 p. 100 soit 9,1 p. 100. En outre, ce taux est réduit en fonction du pourcentage de la valeur de l'entreprise individuelle ou du capital social compris dans la part taxable de chaque héritier, donataire ou légataire et du degré de parenté de chaque bénéficiaire avec le défunt ou le donateur. Ainsi, il est d'autant plus faible que la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres transmis compris dans la part taxable de chaque héritier est plus importante et que le lien de parenté avec le défunt ou le donateur est plus éloigné. C'est ainsi que le taux le plus couramment pratiqué est de 6 p. 100 compte tenu des conditions très favorables qui sont ainsi offertes pour le financement des droits dus lors de la transmission à titre gratuit d'une entreprise, il n'est pas envisagé de substituer la méthode dite « équivalente ou actuarielle » à la méthode « proportionnelle » actuellement utilisée pour déterminer le montant des intérêts, d'autant que la nouvelle méthode préconisée par l'honorable parlementaire serait sans incidence pour le paiement des intérêts qui sont acquittés annuellement pendant les cinq premières années.

Logement (participation patronale)

44369. – 17 juin 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le devenir de la cotisation patronale en faveur du logement social. Cette cotisation, appelée le 1 p. 100 patronal, est destinée à favoriser le logement des salariés. En réalité, la participation des employeurs à l'effort de construction a été réduite à 0,72 p. 100, puis à 0,65 p. 100. Une nouvelle amputation par un projet de loi risque de la réduire progressivement à 0,45 p. 100 à compter du 1er janvier 1992. Cette mesure réduirait encore les possibilités des organismes de construction de logement social, en baisse déjà depuis 1988 (de 114 000 à 85 000 en 1990). Il lui demande d'annuler une mesure qui va à l'encontre du développement indispensable de la construction de logements à vocation sociale.

Réponse. – Le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui a été approuvé par les deux assemblées, comporte effectivement ainsi que l'honorable parlementaire l'indique, une disposition qui prévoit la réduction de 0,65 p. 100 à 0,45 p. 100 de la participation des employeurs à l'effort de construction ; mais celle-ci sera compensée par une majoration équivalente de la cotisation des employeurs au fonds national d'aide au logement qui finance la généralisation progressive des aides personnelles à l'ensemble de la population, quelle que soit sa situation juridique. Cet effort de solidarité contribuera à améliorer le logement des ménages à revenus modestes sans augmentation des charges des entreprises. Il se situe dans le cadre de l'effort public en faveur du logement qui atteint désormais 141 millions de francs. Les ressources du système du 1 p. 100 sont temporairement affectés par cette mesure. Mais les moyens d'intervention de la participation des employeurs à l'effort de construction retrouveront rapidement, grâce aux retours sur prêts antérieurs et à l'évolution de la masse salariale sur laquelle est assise la collecte, le niveau atteint en 1990. Ainsi, les actions prioritaires en faveur du logement des ménages les plus démunis ne seront pas affectées. Par ailleurs, la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction n'est pas satisfaisante. Une récente enquête de l'inspection générale des finances a fait apparaître de nombreux dysfonctionnements des organismes chargés de gérer cette participation. Des mesures ont été prises notamment pour contrôler l'emploi des fonds réglementés et encadrer le prélèvement pour frais de gestion. Mais la contribution des C.I.L. à l'action de la collectivité nationale en faveur du logement social reste insuffisante. Il est souhaitable qu'une réflexion s'engage afin de déterminer les conditions dans lesquelles cette participation des employeurs à l'effort de construction pourrait être orientée de façon plus sélective pour satisfaire les besoins réels en logement des Français.

Sociétés (commissaires aux comptes)

44447. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les craintes qu'éprouvent les experts comptables devant les projets de suppression des commissariats aux comptes dans les sociétés anonymes moyennes et petites. La loi du 24 juillet 1966 a élaboré le statut des commissaires aux comptes garantissant leur compétence et leur indépendance. Cette compétence, le très bon niveau technique et la moralisation des affaires ont mené à l'élargissement de leur mission, que chacun s'accorde à reconnaître très positive. En outre, la profession a créé de très nombreux emplois, notamment d'assistants et de collaborateurs d'auditeurs légaux. La suppression du commissariat aux comptes dans les sociétés anonymes moyennes et petites conduirait d'une part à réduire à néant ces efforts de création et d'autre part à remettre en cause l'efficacité des commissaires reconnue par les entreprises et les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions exactes et comment il entend organiser une concertation avec la profession inquiète des commissaires aux comptes.

Réponse. – Dans le cadre des discussions en cours sur la réforme de la profession comptable, le Gouvernement réfléchit aux différents moyens susceptibles d'alléger les coûts des petites et moyennes entreprises tout en garantissant la qualité et la transparence de l'information comptable et financière. La suppression de l'intervention obligatoire d'un commissaire aux comptes dans les sociétés anonymes de petite taille n'est qu'une des hypothèses de travail envisagées pour parvenir à cet objectif. D'autres voies sont également à l'étude, en concertation étroite avec les professionnels concernés.

T.V.A. (taux)

44523. – 24 juin 1991. – **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les incidences des dispositions de l'article 10 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier en ce qui concerne certaines productions horticoles. Dans l'état actuel de la discussion du texte, le taux de la T.V.A. sur les produits de l'horticulture doit être porté de 5,50 p. 100 à 18, 60 p. 100 à compter du 1er août 1991. Il lui expose à cet égard la situation particulière des rhizomes d'iris. Les intéressés publient un catalogue qui est imprimé chaque année en février-mars et qui est diffusé à partir du mois d'avril. Celui-ci s'adresse à une clientèle de particuliers qui représente parfois plus de 90 p. 100 du chiffre d'affaires de ces horticulteurs spécialisés. Les prix qui y figurent sont établis T.V.A. incluse, c'est-à-dire jusqu'ici au taux de 5,50 p. 100. Comme chaque année, lorsque la date du 1er août arrivera, les entreprises en cause auront depuis le mois d'avril enregistré environ la moitié des commandes de l'année et encaissé sur celles-ci la presque totalité de leurs ressources puisque plus de 90 p. 100 des clients accompagnent leur commande de leur règlement. C'est la raison d'ailleurs pour laquelle la T.V.A. est réglée au Trésor sur les encaissements. Il lui fait savoir que, pour des raisons inhérentes à leur végétation, la livraison des rhizomes d'iris n'a lieu qu'à partir du mois de juillet et se prolonge jusqu'à la fin du mois d'octobre. Si donc les horticulteurs en cause sont obligés dès le 1er août de payer le nouveau taux de T.V.A. sur les commandes enregistrées et payées antérieurement, cette augmentation ne pourra être répercutée sur les clients et sera donc à leur seule charge, représentant pour ces entreprises un surcroît de plus de 12 p. 100 d'autant plus insupportable qu'une augmentation aussi brutale et soudaine de la T.V.A. a de façon générale toutes chances de se traduire par un ralentissement des ventes. Il lui demande qu'il soit tenu compte des caractères particuliers de vente de certaines productions horticoles pour éviter de placer les producteurs en cause dans des situations auxquelles ils ne pourront pas faire face.

Réponse. – Aux termes de l'article 9 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier adopté par le Parlement, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à l'ensemble des semences, y compris les bulbes et les rhizomes. Cette disposition va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Boissons et alcools (alcoolisme)

44532. – 24 juin 1991. – **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool qui ont subi une diminution de crédit de 5 p. 100. De nombreuses associations reconnues d'utilité publique dépendent, pour leur fonctionnement et leur efficacité sur le terrain, de cette enveloppe budgétaire. Les dernières statistiques ont montré que toute baisse du travail de prévention en matière d'alcoolisme entraînait une recrudescence de la consommation d'alcool, et particulièrement chez les jeunes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir dans la future loi de finances 1992 un maintien de ces crédits.

Réponse. – L'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits, dans le cadre général de régulation des dépenses publiques décidé par le Premier ministre, ne remet aucunement

en cause l'intervention de l'Etat dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme. Les efforts de l'Etat en matière de lutte contre l'alcoolisme se sont en effet traduits par une augmentation des crédits de plus de 17 millions de francs entre 1990 et 1991, soit une progression supérieure à 11 p. 100. Cette forte croissance concrétise le caractère prioritaire de l'action de l'Etat en ce domaine. Les dépenses de lutte contre l'alcoolisme s'élèvent au total à 169 millions de francs dans la loi de finances initiale pour 1991. S'y ajoutent les crédits du Fonds de prévention, d'éducation et d'information sanitaire de la Caisse nationale d'assurance maladie qui financent ce type d'actions à hauteur de 10,9 millions de francs. A ces dotations s'ajoute enfin, aux termes de l'article L. 355-1 du code de la santé publique, « la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins ».

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

44699. – 24 juin 1991. – **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la discrimination que subiraient les commerçants ambulants par rapport aux commerçants sédentaires en matière de remboursement de taxe intérieure sur les produits pétroliers. En effet ceux-ci, apparemment, ne pourraient bénéficier du décret n° 90-317 du 9 avril 1990 complétant l'article 265 *sexies* du code des douanes. Il lui demande de lui confirmer cet état de fait et s'il ne conviendrait pas de remédier à ce problème.

Réponse. – L'article 33 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989, portant loi de finances rectificative pour 1989, a institué un remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, dans la limite de 1 500 litres de carburant par entreprise et par an, au profit des commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes. Cette disposition fiscale s'inscrit dans le cadre général d'une politique d'aménagement du territoire en milieu rural ; la mesure a pour objectif d'inciter les commerçants sédentaires à maintenir les tournées qu'ils effectuent dans les zones rurales. Le bénéfice de la mesure fiscale a été volontairement limité aux commerçants sédentaires, car elle ne peut avoir d'effet incitatif qu'à l'égard des commerçants qui peuvent choisir de maintenir ou de supprimer les tournées, en fonction notamment du niveau attractif ou dissuasif du prix des carburants.

Culture (établissements d'animation culturelle)

44879. – 1er juillet 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés financières des maisons des jeunes et de la culture. Les M.J.C. jouent un rôle important notamment au niveau de l'équilibre social des quartiers. Ce rôle, comme leur compétence, doit être aujourd'hui pleinement reconnu. Mais les limites du financement public de ces structures, qu'il soit d'origine étatique ou qu'il émane des collectivités locales, pénalisent gravement leur efficacité. Outre un renforcement de l'effort de l'Etat dans ce domaine, il paraît tout à fait intéressant d'envisager une solution où des dons privés, émanant de particuliers ou d'entreprises, viendraient relayer l'action des pouvoirs publics. Une telle solution a d'ailleurs déjà été adoptée pour ce qui concerne certaines associations caritatives. Elle nécessite, dans des termes qui restent à définir, une modification de la législation fiscale régissant des réductions d'impôt accordées au titre des dons versés par les particuliers ou par les entreprises. Rendre cette législation plus attractive pourrait sans doute permettre de dégager des ressources supplémentaires propres à relancer l'activité des M.J.C au bénéfice de tous. Sans préjuger du mode de gestion de ces ressources, il lui demande donc si une telle solution lui paraît être envisageable et s'il compte engager une réflexion sur ce sujet.

Réponse. – Sous réserve qu'elles ne réalisent pas d'opérations lucratives, les maisons des jeunes et de la culture peuvent être regardées comme des organismes d'intérêt général au sens des dispositions des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts. Dès lors, les versements sans contrepartie consentis à ces organismes peuvent ouvrir droit aux avantages fiscaux prévus en faveur du mécénat. Ces avantages consistent en la déduction des dons au bénéfice imposable, dans la limite de deux ou trois pour mille du chiffre d'affaires selon la qualité de l'œuvre pour les entreprises, et en une réduction d'impôt égale à 40 p. 100 des dons dans la limite de 1,25 p. 100 ou 5 p. 100 du revenu imposable pour les particuliers. Leur caractère suffisamment attractif est établi par le fait que ces plafonds ne sont atteints que dans des cas rarissimes. Bien entendu, il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de ces avantages aux versements faits à une maison des jeunes et de la culture ou à tout autre organisme qui réaliserait des opérations lucratives ou qui octroierait des services en contrepartie des sommes reçues.

Impôts et taxes (politique fiscale)

45028. – 1er juillet 1991. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés des exploitants agricoles victimes des gelées d'avril dernier. En effet, les dégâts très importants provoqués par ces calamités météorologiques mettent en difficulté nombre d'exploitations qui devront s'endetter lourdement pour renouveler leurs immobilisations. L'amortissement est faible puisque, pour les vignobles ou les plantations fruitières, la durée d'amortissement est très longue, et les résultats après impôts ne suffisent pas pour leur permettre de conserver la valeur de leur outil de travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce problème, en particulier s'il envisage de modifier le régime fiscal de ces exploitations. Le système actuel, où le résultat de l'exploitation et les revenus de l'exploitant sont confondus et taxés à l'I.R.P.P. tandis que les cotisations sociales de l'exploitant sont assises sur la même base du bénéfice fiscal déclaré, ne correspond plus à la situation réelle des exploitations de grande taille. Elles n'ont souvent plus de bénéfices à réinvestir en raison de la progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la faible incidence de l'abattement plafonné déductible du résultat des exploitations adhérentes à un centre de gestion agréé. Il conviendrait, par conséquent, de rapprocher leur fiscalité de celle des entreprises industrielles en effectuant une distinction entre le revenu prélevé par le chef d'exploitation et la part de bénéfice réinvestie dans l'entreprise.

Réponse. – La dissociation du revenu des agriculteurs, comme de l'ensemble des entrepreneurs individuels, en un revenu destiné à des besoins privés qui serait imposable et en un revenu investi dans l'exploitation qui serait exonéré irait à l'encontre des principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu. En effet, les intéressés pourraient ainsi fixer eux-mêmes le montant de leur revenu imposable. Cela dit, afin de favoriser l'investissement en agriculture, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme de 10 000 francs ou 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette déduction doit être utilisée, dans les cinq années qui suivent, pour l'acquisition ou la création soit d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité, soit de stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Cette disposition, réservée aux exploitants agricoles, constitue une charge budgétaire importante. Elle va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

45257. – 8 juillet 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application des articles 677-2 et 736 du code général des impôts relatif au paiement du droit de bail par certains propriétaires qui mettent leurs terres à disposition, sans bail, de G.A.E.C., E.A.R.L. ou d'une S.C.E.A., dont ils sont membres. Par sa réponse à une question écrite (n° 7673, *J.O.* de 1982, p. 3527), le ministre délégué chargé du budget fait connaître que « compte tenu des caractéristiques particulières des G.A.E.C. et pour traiter de façon identique, d'une part, le propriétaire qui apporte ses biens et qui bénéficie à ce titre d'une imposition limitée à une taxe fixe, et, d'autre part, le propriétaire qui les met à la disposition du groupement, il est admis que ces mutations de jouissance ne sont pas assujetties au droit de bail dès lors qu'elles sont effectuées moyennant une contrepartie soumise aux aléas sociaux. De même, le droit au bail n'est pas exigé sur la somme versée par le groupement au fermier dans la mesure où elle se limite au remboursement de son fermage. En revanche, rien ne justifierait l'exonération de droit de bail dans l'hypothèse où le propriétaire qui met son bien à la disposition du groupement perçoit une rémunération équivalente à un fermage ». En ce qui concerne les E.A.R.L. et les S.C.E.A., certaines administrations fiscales refusent de leur appliquer le même principe. Or, étant donné la similitude de fonctionnement d'un G.A.E.C., d'une E.A.R.L. et d'une S.C.E.A. quant

aux mises à disposition des terres, il lui demande, en conséquence, si cette même règlementation ne pourrait être appliquée aux autres sociétés civiles d'exploitation agricole.

Réponse. - Les conventions par lesquelles l'associé d'une société civile agricole met à la disposition de celle-ci des terres dont il est propriétaire ou locataire constituent des mutations de jouissance. En application des dispositions des articles 677-2 et 736 du code général des impôts, ces conventions sont donc passibles du droit de bail. Les mesures de tempérament évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent être transposées à toutes les sociétés civiles agricoles, dès lors qu'elles sont liées aux dispositions qui ont été prises en faveur des opérations réalisées entre un G.A.E.C. et ses membres. Cela étant, il est admis que le droit de bail ne soit pas exigé sur la somme versée par une E.A.R.L. ou une S.C.E.A. au fermier-associé dans la mesure où elle se limite au remboursement de son fermage, ce qui va pour une large part dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

45542. - 15 juillet 1991. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les mesures fiscales en faveur des économies d'énergie. L'extension des incitations fiscales pour les travaux d'économies d'énergie aux locataires dans le cadre de leur habitation principale a été très bien accueillie par la population. Les grosses réparations recouvrant certains travaux d'économies d'énergie, il paraît souhaitable de séparer ces deux catégories de travaux et de créer une rubrique fiscale pour les travaux concourant aux économies d'énergie qui inclurait dans les grosses réparations le remplacement de chaudière, le changement de fenêtre et les dépenses d'isolation thermique et de régulation. Il lui demande si ces dispositions plus économes en énergie et plus respectueuses de l'environnement pourraient trouver une concrétisation dans les dispositions fiscales du budget 1992.

Réponse. - L'incitation la plus efficace à réaliser des travaux qui entraînent une limitation de la consommation d'énergie est constituée par l'économie que ces travaux procurent. Cela dit, comme le souligne l'honorable parlementaire, la loi de finances pour 1991 a sensiblement renforcé les avantages fiscaux en faveur des économies d'énergie. Ces mesures représentent un coût évalué à 500 millions de francs en 1992 et concernent les dépenses susceptibles d'engendrer les plus importantes économies d'énergie. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas envisagé d'aller au-delà.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

45580. - 15 juillet 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le caractère exceptionnel que revêt la C.S.G. au niveau fiscal. Beaucoup de Français s'étonnent que ce prélèvement, qui est calculé sur tous les revenus, soit encore passible de l'impôt direct. Ceci équivaut à payer un impôt sur un revenu qui n'a pas été perçu et, de ce fait, cette double fiscalisation paraît illégale. Il lui demande s'il envisage, dans un souci d'équité, de redéfinir ce prélèvement social pour pouvoir le sortir de la double imposition dans laquelle il se trouve actuellement.

Réponse. - Conformément au choix effectué par le Parlement, la contribution sociale généralisée n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu. Cette solution a été confirmée par le Conseil constitutionnel qui a classé la contribution sociale généralisée dans la catégorie des impositions de toutes natures visées à l'article 34 de la Constitution et non dans celle des cotisations sociales. Ces principes s'appliquaient d'ailleurs en des termes identiques à la contribution sociale de 0,4 p. 100 qui n'a pas été reconduite en raison de l'institution de la contribution sociale généralisée.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

45696. - 15 juillet 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème des défaillances d'entreprise dues à la charge des droits de succession. La valeur d'une entreprise, qui s'est bien développée, excède en effet largement le seuil de la tranche des 40 p. 100 des droits de succession actuels en ligne directe. Les héritiers ne peuvent payer que très difficilement ces droits, au moment du décès du chef d'entreprise. En découlent soit la vente, souvent à un groupe étranger, soit le démantèlement, soit la disparition de l'entreprise elle-même, et en tout état de cause un affaiblissement de sa compétitivité. Cela n'incite pas un détenteur de capitaux à créer une entreprise alors qu'il y a d'autres placements moins risqués. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas, comme pour l'I.S.F., introduire la notion de biens professionnels et d'outil de travail à préserver. Dans ce cadre, les droits de succession en ligne directe devraient être ramenés à un taux maximum de 20 p. 100 pour les transmissions des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

Réponse. - Les transmissions d'entreprises bénéficient prioritairement des dispositions favorables à la transmission anticipée des patrimoines, notamment les avantages liés à la donation-partage, aux donations avec réserve d'usufruit, à la prise en charge des droits par le donateur, et exclusivement des avantages liés au paiement différé et fractionné. A cet égard, le taux de base pratiqué pour le paiement différé et fractionné a été réduit de 10,1 à 9,1 p. 100 pour toutes les demandes de crédit déposées au cours du second semestre de 1991, de sorte que le taux le plus couramment pratiqué pour les transmissions en ligne directe est actuellement de 6 p. 100. Dès lors, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire paraissent procéder d'une mauvaise information sur les avantages fiscaux en vigueur. C'est pourquoi un dépliant a été récemment adressé à l'ensemble des chefs d'entreprise pour mieux leur faire connaître l'existence de ces mesures et les avantages qui s'attachent aux transmissions anticipées.

COMMUNICATION

Communication (radio et télévision)

38492. - 28 janvier 1991. - **M. Pierre Pasquini** demande à **Mme le ministre délégué à la communication** s'il lui apparaît vraiment utile que les chaînes de radio et télévisions françaises portent à la connaissance de certains Etats islamiques les messages de M. Saddam Hussein qu'ils ne pourraient pas recevoir autrement.

Réponse. - Dans un pays où, comme l'affirme l'article premier de la loi du 30 septembre 1986, la communication est libre, la déontologie est d'abord l'affaire des journalistes et dirigeants des chaînes publiques ou privées dans le cadre de leur responsabilité éditoriale. Cependant, il est exact que la couverture de la guerre du Golfe par les médias a soulevé de nombreuses interrogations quant aux devoirs des responsables de l'information. En premier lieu, il convient de rappeler que les journalistes présents sur le théâtre des opérations pendant la guerre du Golfe s'étaient engagés aux termes d'une « charte des journalistes et assimilés », signée avec le ministère de la défense, à ne réaliser aucune interview sans autorisation du centre militaire de presse (art. 6). Par ailleurs, les chaînes de radio et de télévision ont été soumises au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier a rappelé à leurs dirigeants, lors d'une réunion tenue le 16 janvier 1991, la nécessité d'assurer la couverture de ces événements dans le respect scrupuleux des règles déontologiques.

Télévision (politique et réglementation)

39118. - 11 février 1991. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur l'intérêt qui s'attacherait à ce qu'une étude soit réalisée, visant à examiner les conditions de création d'une agence francophone d'images et d'informations internationales continue. La liberté d'information passant inéluctablement par la liberté de choix de l'information, il semble qu'un tel projet réponde actuellement à l'attente du public français, les actualités télévisées diffusées depuis le début de la guerre du Golfe ayant souligné combien cette agence faisait défaut face au monopole exercé par la chaîne câblée américaine C.N.N. Une chaîne francophone devrait pouvoir se constituer par le regroupement d'opérateurs privés et mériterait d'être soutenue, à ses débuts, par l'Etat français. En

conséquence, il lui demande de lui indiquer si elle est prête à mener cette étude afin de répondre aux exigences de pluralisme de l'information.

Réponse. – Le Gouvernement partage le sentiment de l'honorable parlementaire sur les risques pour le pluralisme liés à l'existence d'une seule chaîne d'information en continu. Aussi apporte-t-il son soutien actif à un projet européen en cours d'élaboration, depuis quelques mois déjà, sous le nom provisoire d'Euronews. Constituée avec la participation de chaînes de télévisions publiques membres de l'union européenne de radiodiffusion, Euronews devrait diffuser, dès 1992, à partir du satellite Eutelsat II un programme distribué en cinq langues dont le français. Antenne 2 et France Régions 3 ont collaboré aux divers groupes de travail qui, au sein de l'U.E.R., ont établi les études de faisabilité et le dossier définitif du projet. Elles viennent de décider de participer au consortium en voie de création en acceptant de lui fournir leurs images d'actualité et en apportant une contribution de 200 000 Ecus chacune. S'agissant non plus d'une chaîne d'information en continu mais d'une agence d'images et d'informations, la plus grande prudence s'impose. L'honorable parlementaire avait lui-même dénoncé, dans son rapport du 30 décembre 1987 sur la politique audiovisuelle extérieure de la France, le caractère démesuré et irréaliste du projet d'agence francophone d'image de télévision (A.F.I.T.) lancé lors du premier sommet francophone de 1986. Une préfiguration que l'honorable parlementaire avait jugé « d'une prudence salutaire » a cependant été mise en place dès le début de 1988 sous la forme du centre d'échanges multilatéraux d'actualités francophones (C.E.M.A.F.). L'expérience de cet organisme n'a guère été concluante. Son activité a été interrompue en 1990 au constat que les échanges étaient très peu nombreux et que les reprises concernaient presque exclusivement les télévisions du Nord entre elles, quelques programmes du Nord au Sud mais presque jamais les programmes du Sud pour les télévisions du Nord. Cette expérience a mis en évidence la difficulté de procéder à des échanges d'images qui ne feraient pas double emploi avec les circuits déjà existants. Les pays contributeurs ont donc décidé de suspendre l'activité du C.E.M.A.F. et de faire étudier les raisons de son échec relatif. Les conclusions de cette étude seront bientôt connues et pourront être examinées lors du sommet francophone, prévu à Paris à l'automne prochain.

Radio (programmes)

39971. – 4 mars 1991. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la décision prise par de nombreuses radios de ne plus programmer certaines chansons en raison de la guerre du Golfe. C'est le raï, musique issue d'une culture arabe d'Afrique du Nord qui a été le premier visé, et maintenant sont interdites d'antenne toutes les chansons dont le contenu ne « participe pas à l'effort de guerre ». Les mots : « désert », « char », « guerre », « bombes », et bien d'autres encore, ne doivent plus être entendus. Cette véritable censure culturelle est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour que soit assurée partout la liberté de création, d'expression et de diffusion.

Réponse. – La liberté de création, d'expression et de diffusion de la pensée est consacrée, dans le domaine audiovisuel, par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui donne aux sociétés de radio et de télévision, au titre de leur responsabilité éditoriale, l'entière maîtrise du contenu de leur programme sous le contrôle du C.S.A. En conséquence, le ministre de la communication n'a pas pouvoir d'intervenir en matière de programmes, ce qu'il s'interdirait de toute façon de faire, au nom de cette liberté que l'honorable parlementaire lui demande d'assurer. Il semble au demeurant très excessif d'évoquer une hypothétique censure – ou même autocensure – à propos des faits évoqués par l'honorable parlementaire. Il se peut que les circonstances tenant à la guerre dans le Golfe et le souci de ne pas choquer certaines parties de l'opinion ou d'éviter toute occasion de troubles aient conduit certains dirigeants de chaînes et de radios à observer, dans le choix des musiques diffusées, à l'époque considérée, des règles de prudence pouvant, dans certains cas, paraître exagérées. Mais ils l'ont fait de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité.

Télévision (politique et réglementation)

40679. – 18 mars 1991. – **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la situation des sourds et malentendants qui ne peuvent bénéficier d'informations des journaux télévisés que dans la mesure où ceux-ci sont sous-titrés. Il lui demande si elle peut envisager d'imposer à l'ensemble des sociétés de télévision le sous-titrage d'au moins une grande émission d'information chaque jour.

Réponse. – Le ministre délégué à la communication, très conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les sourds et les malentendants en tant que téléspectateurs, souhaite évidemment que le plus grand nombre possible d'émissions télévisées reçoivent un sous-titrage, surtout dans le domaine de l'information. Depuis longtemps, les programmes destinés aux personnes atteintes de troubles auditifs font l'objet d'une grande attention de la part des pouvoirs publics : ainsi, les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de télévision (Antenne 2 et FR 3) stipulent que celles-ci adaptent les conditions de diffusion des programmes aux difficultés des déficients auditifs après avoir consulté leurs représentants sur le choix des émissions qui leur seront ainsi rendues accessibles. En outre, les contrats d'objectifs conclus en 1930 avec les sociétés publiques de programmes sont venus préciser et accroître les obligations des chaînes en la matière. En 1988, grâce au procédé Antiope, Antenne 2 et FR 3 ont sous-titré un total de 825 heures de programmes. En 1989, ces deux sociétés ont poursuivi cette action en atteignant un total de 905 heures. Ce chiffre a été sensiblement dépassé en 1990. En ce qui concerne FR 3, la société a diffusé en 1990 : 277 heures 25 minutes de programmes adaptés aux difficultés des personnes sourdes et malentendantes ; 388 éditions de la première partie du journal 19-20, représentant environ 112 heures de programmes ; 33 heures de programmes dans le cadre de rediffusions (émissions déjà sous-titrées). Soit une moyenne hebdomadaire de 7 heures 50 minutes, compte non tenu des rediffusions de programmes déjà sous-titrés. Antenne 2, pour sa part, diffuse chaque samedi un journal en langage gestuel d'une durée de 25 minutes destiné spécialement aux sourds et malentendants. Elle a, par ailleurs, diffusé en 1990 567 heures 48 minutes d'émissions de natures variées, sous-titrées au moyen du système Antiope. Il est vrai que la réception par leurs destinataires des programmes adaptés aux sourds et malentendants s'est heurtée à quelques difficultés liées à l'abandon, par les constructeurs de téléviseurs, de la norme Antiope, au profit de l'autre norme européenne en la matière (CEEFAX). Actuellement, plus de 120 modèles de téléviseurs adaptés à cette nouvelle norme sont commercialisés en France et les deux chaînes de service public ont demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel l'autorisation de diffuser simultanément dans les deux normes leurs émissions sous-titrées. En principe, l'usage de la norme Antiope serait maintenu au moins jusqu'en 1994 pour donner aux utilisateurs le temps de s'équiper de matériels adaptés à la norme CEEFAX.

Télévision (politique et réglementation)

40742. – 18 mars 1991. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur les conséquences pour le cinéma français et les chaînes de télévision françaises du lancement le 2 mars dernier du satellite de télévision directe Astra 1 B. Le satellite a été commandé par la S.E.S. (Société européenne des satellites), société luxembourgeoise, membre du holding de la Compagnie luxembourgeoise de télévision. Celle-ci pourra diffuser jusqu'à trente-deux chaînes de télévision, et notamment R.T.L. 2, nouvelle chaîne francophone européenne. Si l'on peut se féliciter de la naissance d'une chaîne francophone pour faire rayonner davantage notre langue, l'arrivée de ce canal télévisé va enfreindre les textes français protégeant les distributeurs de films par la définition stricte des horaires de diffusion des œuvres cinématographiques à la télévision (pas de film le dimanche en journée, ni le mercredi, vendredi et samedi en soirée). La France doit appréhender une situation dans laquelle, d'un côté, elle restreint la diffusion de films pour les canaux télévisés français et, d'un autre, elle voit un réseau concurrent étranger enfreindre les dispositions en se retranchant derrière la directive européenne qui, devant entrer en vigueur le 3 octobre prochain, ne prévoit aucune disposition sur les quotas de films et leur diffusion.

Réponse. – Le ministre délégué à la communication a bien conscience des problèmes que pose l'intention affichée par la compagnie luxembourgeoise de télédiffusion de diffuser prochainement la chaîne francophone R.T.L. 2 sur le satellite Astra en respectant, selon ses termes mêmes, « la législation européenne de la directive Télévision sans frontière en tant que concessionnaire du service public du Grand Duché du Luxembourg ». Partageant l'analyse de l'honorable parlementaire, le ministre considère que cette initiative, qui remet en cause la réglementation conçue pour préserver l'équilibre entre le cinéma et la télévision, fait courir un risque de déstabilisation des relations existant en France entre ces deux secteurs. Une telle situation pose la ques-

tion du droit de diffuser depuis l'étranger et vers le territoire français des émissions destinées essentiellement au public français, sans respecter les règles françaises, notamment en ce qui concerne la diffusion d'œuvres cinématographiques. C'est pourquoi le ministre a demandé à ses services, dans le cadre de l'élaboration du projet de décret réglementant la diffusion des chaînes sur les réseaux câblés, pris en application des articles 33 et 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, de mettre en œuvre les moyens permettant sur le fondement de la déclaration de la commission annexée à la directive des Communautés européennes du 3 octobre 1989 de lutter contre les délocalisations abusives de services de télévision. Le but est d'appliquer la réglementation française aux services relevant de la compétence d'un autre Etat membre de la C.E.E. ou partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière et qui ont établi leurs activités d'émission dans cet Etat pour se soustraire aux règles qui leur seraient applicables s'ils s'étaient établis en France, ou pour bénéficier d'un avantage par rapport aux services situés ou émettant en France.

Télévision (programmes)

43038. - 20 mai 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le problème posé par la médiocre qualité de trop nombreux programmes audiovisuels diffusés sur certaines chaînes françaises. Partant du principe que le relativisme moral et culturel s'accorde mal avec l'exigence d'universalité des valeurs de respect de soi-même et de l'autre qui sous-tendent le principe des droits de l'homme, il lui demande s'il estime possible de proscrire autant que faire se peut la violence, la vulgarité et la brutalité de nos petits écrans, ceci afin de rendre plus positifs et porteurs les programmes d'un média dont les possibilités éducatives et culturelles sont illimitées.

Réponse. - Le ministre délégué à la communication est conscient de la mission éducative et culturelle de la télévision. Fermement attaché à ce principe essentiel qu'est le respect de la dignité de la personne humaine il est très vigilant vis-à-vis de tout ce qui peut y porter atteinte, qu'il s'agisse d'exploitation du goût de certains pour la violence ou de spectacles présentant les relations entre hommes et femmes sous un jour méprisant ou brutal. De telles images n'ont pas leur place à la télévision aux heures de grande écoute et le ministre conçoit que beaucoup de parents soient préoccupés par le nombre croissant d'émissions susceptibles de présenter un danger moral ou de heurter la sensibilité du jeune public. Ce souci d'une certaine tenue morale sur les écrans doit bien entendu concilier laïcité des institutions publiques, respect dû aux différentes confessions religieuses et convictions philosophiques comme liberté d'expression des créateurs et journalistes. Cela étant, la puissance publique ne saurait se substituer, en matière d'éducation, à l'autorité des parents qui sont seuls à même d'orienter leurs enfants vers les émissions qui leur conviennent et de contrôler la nature de leurs activités extrascolaires. Par ailleurs, en vertu de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée, les chaînes disposent d'une entière liberté de programmation, qu'elles exercent sous le seul contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci, en application de l'article 15 de la loi précitée, veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. Cette mission est remplie avec beaucoup de vigilance par le conseil, qui a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de faire des observations aux sociétés qui méconnaissent leurs obligations en ce domaine. En ce qui concerne les chaînes du secteur public, leurs cahiers des missions et des charges stipulent que ces sociétés veillent à la protection des enfants et des adolescents et qu'elles avertissent les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'elles programment des émissions de nature à heurter leur sensibilité. Des obligations identiques figuraient déjà dans la décision de la commission nationale de la communication et des libertés du 15 janvier 1987 fixant les régles générales applicables aux sociétés de télévision privés à vocation nationale diffusés en clair par voie hertzienne terrestre. Les chaînes publiques et privées (à l'exception de TF 1) ont, d'autre part, signé un texte d'ordre déontologique sur la représentation de la violence à la télévision qui constitueun code de bonne conduite. Enfin, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a fait paraître une directive relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les services de télévision publics et privés.

Télévision (réception des émissions : Puy-de-Dôme)

43049. - 20 mai 1991. - **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur l'urgence de résorber la zone d'ombre qui affecte la commune de Châteaugay (Puy-de-Dôme) en matière de réception des émissions de télévision. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si Télédiffusion de France entend retenir ce site parmi ses opérations prioritaires de couverture des zones d'ombre, au moyen notamment de l'installation de stations réémettrices.

Réponse. - La circulaire du Premier ministre n° 1857/SG du 29 novembre 1983 complétée par celle du ministre du plan et de l'aménagement du territoire du 20 novembre 1984 organise de manière détaillée la procédure de concertation applicable pour la résorption des zones d'ombre des chaînes publiques de télévision. Ces textes prévoient l'élaboration par télédiffusion de France d'un atlas départemental des zones d'ombre existantes signalées par les communes. Chaque conseil régional dresse ensuite, à partir de ce document, une liste prioritaire des zones d'ombre à résorber en indiquant la part du financement que les collectivités locales ont décidé d'assumer avec la participation éventuelle de la D.A.T.A.R. Cette liste est communiquée à T.D.F. qui, après accord formel des chaînes F.R. 3 et A. 2 et A. 2 et après autorisation d'usage des fréquences délivrée par le C.S.A., exécute les opérations. Au terme de cette procédure, la circulaire prévoit que T.D.F. assure le fonctionnement de ces nouveaux réémetteurs. En revanche, le coût de fonctionnement est imputable aux sociétés de programme A. 2 et F.R. 3 comme pour les autres émetteurs constituant les réseaux de ces sociétés. En conséquence, en ce qui concerne Châteaugay, il appartient au maire de la commune de demander à T.D.F. l'inscription de cette zone d'ombre dans l'atlas départemental afin d'engager la procédure prévue par les circulaires susvisées. S'agissant des chaînes de télévisions privées, elles n'entrent pas dans le champ d'application de ces circulaires. L'installation des équipements de diffusion suppose que les chaînes concernées prennent l'initiative de demander au C.S.A. la délivrance des autorisations nécessaires et acceptent de supporter les coûts correspondants. Bien entendu, les collectivités locales peuvent agir auprés des sociétés concernées pour les inciter à une telle démarche.

Télévision (réception des émissions)

43804. - 10 juin 1991. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le mécontentement de nombreux usagers de la télévision qui ne reçoivent ni La Cinq, ni M. 6. Ces usagers se situant en zone rurale et notamment en zone de montagne déjà déshéritée, il lui demande les dispositions qu'il pense pouvoir prendre pour que cette situation puisse être améliorée le plus tôt possible.

Réponse. - La Cinq et M. 6 sont des chaînes privées qui supportent elles-mêmes le coût de leur diffusion. Elles prennent donc les décisions d'implantation de nouveaux émetteurs en fonction de l'intérêt qu'elles attachent à chaque site. Lorsqu'une chaîne privée décide d'implanter un nouvel émetteur, elle doit solliciter, auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une autorisation d'usage de fréquences. Ces autorisations sont accordées par le C.S.A. en fonction des fréquences disponibles dans la région concernée selon la procédure prévue par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Toutefois, afin d'améliorer et d'accélérer la réception des chaînes privées dans les zones isolées et peu peuplées, le C.S.A. a admis, dès 1990, le principe des plans départementaux d'équipement. Suivant cette formule, les chaînes privées peuvent passer une convention avec le département ou la région afin que ces derniers prennent à leur charge les frais d'équipement des émetteurs, les chaînes réglant quant à elles le coût annuel de diffusion. Ces plans départementaux sont élaborés conjointement par la chaîne, les collectivités locales et Télédiffusion de France. Lorsqu'un accord de ce type est conclu, les chaînes adressent au C.S.A. une demande d'usage de fréquences pour les sites concernés. Le C.S.A. peut alors réserver une suite favorable à ces demandes dans le cadre de la procédure prévue par la loi susvisée.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

43403. - 27 mai 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **Mme le ministre de la coopération et du développement** sur la question de la réduction du budget du développement consécutive à la guerre du Golfe annoncée sur des budgets

civils. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire pour éviter que ne continue à se creuser l'écart Nord-Sud.

Réponse. - L'aide accordée par la France aux pays en voie de développement n'a cessé de croître au cours des dix dernières années pour atteindre 0,56 p. 100 du produit intérieur brut en 1990. Sa répartition fait apparaître les priorités du Gouvernement français à savoir les pays les moins avancés, l'Afrique. Le contexte international dans les six premiers mois de 1991 a imposé une rigueur budgétaire accrue à l'ensemble des administrations de l'Etat. L'amputation de certains crédits du ministère de la coopération et du développement qui conduira en effet à différer certains projets de développement ne devrait pas cependant affecter le montant global de l'aide publique française au développement cette année. D'ores et déjà certains crédits ont pu être rétablis afin de répondre aux besoins de nos partenaires. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux évolutions parfois difficiles que connaissent les pays du Sud et ne relâchera pas son effort en leur faveur tant par son action bilatérale qu'au sein des organisations multilatérales.

CULTURE ET COMMUNICATION

Urbanisme (permis de construire)

42043. - 22 avril 1991. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur l'article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme. Les dispositions de cet article permettent à ses services de refuser tout permis de construire qui n'est pas précédé de fouilles archéologiques. La prise en charge du coût de ces fouilles relève d'une convention qui aboutit, dans la quasi-totalité des cas, à l'imputer sur le bilan de l'opération immobilière. Si ces dispositions sont économiquement supportables dans des villes où le marché immobilier est actif, elles interdisent toute opération de rénovation dans les petites villes. En effet, le marché immobilier y est trop peu actif et les communes ont des ressources fiscales trop faibles pour supporter le coût, souvent très élevé, des fouilles. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour pallier cette difficulté et permettre aux petites villes d'engager des opérations nécessaires d'urbanisme sans mettre en péril le patrimoine enfoui.

Réponse. - Il résulte effectivement des dispositions de l'article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme que des fouilles archéologiques préalables à une construction peuvent être rendues nécessaires lorsque les constructions prévues sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. Les fouilles archéologiques proprement dites, qui interviennent généralement après une phase de prospection et d'évaluation, peuvent voir leur ampleur réduite, voire ne plus s'avérer nécessaires si, comme il est fréquemment possible, la configuration, la conception du projet sont modifiées. Par ailleurs, il est de règle assez générale que le coût de l'opération archéologique est proportionné à l'importance du projet et n'excède pas un pourcentage très faible de son coût. Il s'agit ainsi de la nécessaire prise en considération des caractéristiques du terrain d'assise, caractéristiques non seulement naturelles, mais également culturelles, qui peuvent exiger, l'une comme l'autre, par exemple des fondations spéciales puisque le terrain enferme des éléments patrimoniaux. Dans la plupart des cas, l'étude du site archéologique suffit et il n'apparaît pas nécessaire de conserver les vestiges *in situ*. Il peut enfin être approprié, pour des raisons techniques et de bonne gestion des projets de construction, notamment lorsque ces derniers concernent des réalisations d'importance réduite ou moyenne, aux prix serrés, implantés sur des sites dont la couche archéologique est particulièrement « puissante », d'apporter une participation de l'Etat (ministère de la culture) sous forme d'une subvention. Il s'agit là en quelque sorte d'une péréquation qui déroge à la règle générale du financement par l'aménageur. Il convient enfin de rappeler qu'une bonne part des difficultés évoquées peuvent être résolues lorsque les aménageurs prennent contact avec les services régionaux du ministère de la culture dès la phase d'élaboration des avant-projets de construction.

Patrimoine (monuments historiques)

42169. - 22 avril 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le faible taux de consommation, en 1990, des crédits du chapitre 56-20 « patrimoine monumental » de son département ministériel. Suivant la troisième situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990, le total des dépenses enregistrées, soit 988 millions de francs, ne représente que 67,4 p. 100 des crédits ouverts d'un montant total de 1 464 millions de francs (dont 630 millions seulement au titre de la loi de finances initiale pour 1990). Cette situation est particulièrement préoccupante puisque ces crédits sont affectés pour l'essentiel aux travaux de grosses réparations, restauration et aménagement des monuments historiques, dans le cadre de l'application de la loi-programme du 5 janvier 1988. De plus, le taux de consommation de ces crédits s'est légèrement détérioré en 1990 par rapport à celui de l'année 1989 au cours de laquelle les dépenses avaient atteint 1 038 millions de francs pour un montant de crédits nets de 1 443 millions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui expliquent ce médiocre taux de consommation et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, rappelle à l'honorable parlementaire que la mise en œuvre des crédits de paiement affectés à la restauration du patrimoine monumental sur le chapitre 56-20 ne s'effectue pas dans le cadre d'une seule année budgétaire, du fait de la technicité des travaux sur les monuments historiques et du nombre considérable de suites d'opérations. Il indique également que l'année 1990 a correspondu à l'année de démarrage réel du système des études préalables aux travaux de restauration sur les monuments historiques. Il est en effet indispensable, depuis la mise en application de cette réforme, de définir précisément les interventions envisagées sur chaque édifice en les assortissant d'un chiffrage qui engage les partenaires de l'opération (architecte, Etat, propriétaire). Beaucoup d'architectes en chef des monuments historiques se sont mobilisés sur ce travail indispensable, au détriment de la réalisation de certains chantiers en cours ou prévus. Ce retard conjoncturel devrait être comblé en 1991. Par ailleurs, la perspective d'une modification générale des circonscriptions attribuées aux architectes en chef des monuments historiques a généré l'an passé quelques dysfonctionnements dans les régions les plus touchées par ce mouvement. En accord avec les partenaires locaux, les architectes n'ont pas effectué les études qui ensuite ne pouvaient être suivies de travaux menés sous leur autorité. L'engagement des autorisations de programme de l'année 1990 mises en place dès février 1990 a de ce fait dû être reporté au second semestre, réduisant ainsi considérablement les règlements de marchés concentrés seulement sur les trois derniers mois de l'année. Un arrêté pris le 5 avril 1991 a permis d'assainir cette situation et les études préalables ont d'ores et déjà été commandées aux nouveaux responsables des édifices en cause.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : télévision)

43756. - 10 juin 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dispositions qu'il entend adopter dans le cadre du nécessaire élargissement du paysage audiovisuel réunionnais avec le souci de répondre aux attentes pressantes de nos populations. Leur attention se porte, en effet, à priori, sur un plus grand choix de chaînes de télévision et sur une amélioration de la qualité des programmes, avec la volonté de voir prises en compte les réalités locales.

Réponse. - A la suite des violents incidents de la Réunion, le Gouvernement a décidé différentes mesures pour améliorer la couverture audiovisuelle de l'île. Ces mesures concernent l'augmentation de l'offre de programmes et une plus grande prise en compte de la réalité locale. R.F.O., société nationale de télévision, qui diffuse deux programmes quotidiens sur deux canaux distincts, a signé avec l'Etat, le 7 mai 1991, un contrat d'objectifs. Ce contrat, établi pour la période 1991-1993, constitue un véritable plan de développement appuyé par un effort de financement public. Il prévoit notamment l'augmentation des volumes horaires de diffusion de la société (ouverture de l'antenne dès le matin à la Réunion, par exemple) et une programmation beaucoup plus importante que par le passé des émissions d'intérêt régional, des émissions distractives et des retransmissions sportives. Pour atteindre ces objectifs, R.F.O. recherchera une participation active des partenaires locaux et suscitera l'émergence d'un tissu de production audiovisuelle locale. En outre, une autorisation a été accordée à Antenne Réunion (service en clair) et à Canal Réunion (service financé par abonnements) qui partagent leurs fréquences au sein de la journée. Antenne Réunion émet actuellement deux heures par jour et doit progressivement passer à cinq heures. Ces deux services ont connu dès leur ouverture, en mars 1991, un réel succès d'audience. Enfin, le lancement éventuel d'une quatrième chaîne continue à faire l'objet de négociations entre divers partenaires privés réunionnais et métropolitains. Si elles se concluent par l'élaboration d'un projet économique-

ment viable et présentant un réel intérêt régional, il appartiendra alors au C.S.A. de juger de l'opportunité d'autoriser une nouvelle chaîne privée émettant en clair à la Réunion.

Culture (politique culturelle)

44310. – 17 juin 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'opération « Quartiers Lumières ». Il souhaiterait connaître un certain nombre de précisions : d'une part, l'appartenance politique des municipalités ayant contracté avec le ministère de la culture et le ministère de la ville ; d'autre part, le montant financier total de l'engagement des pouvoirs publics dans cette opération d'animation ; et enfin, la méthode utilisée dans le choix des communes et les étapes du montage contractuel de ces animations « Quartiers Lumières ».

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication est un des principaux partenaires de la politique de la ville. Le développement culturel est en effet porteur d'une identité et d'une expression pour les habitants des quartiers. Il représente un vecteur majeur d'enracinement et de reconnaissance de ces populations au sein de la société française. Afin d'illustrer largement ce propos dans les domaines de la culture, mais aussi des sports ou de l'économie, le ministre de la ville et de l'aménagement du territoire et le ministre de la culture et de la communication ont mis en œuvre l'opération « Quartiers Lumières » en mai et juin 1991. Pour la réalisation de cette opération, une circulaire interministérielle en date du 28 février 1991 avait été adressée aux préfets de département afin de repérer 400 projets qui puissent illustrer la force d'initiative et d'innovation des jeunes, la capacité des habitants à transformer leur ville et leur vie quotidienne, dans les quartiers qui font l'objet d'une politique de développement social urbain. Toutes les municipalités qui l'ont souhaité ont donc pu proposer des projets aux préfets de département. Le montant financier engagé à l'échelon national par les pouvoirs publics dans « Quartiers Lumières » a été de 6 millions de francs. Mais il faut préciser qu'il ne s'agissait pas d'une simple animation. L'objectif premier était bien de mettre en lumière le travail entrepris sur le terrain depuis des mois, voire des années, par des travailleurs sociaux, des acteurs culturels et des associations de quartier avec l'appui des collectivités territoriales et de l'Etat.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

44658. – 24 juin 1991. – **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique interdit par exemple de photocopier des partitions dans les écoles de musique pour un usage collectif. Ce procédé technique commode est cependant largement utilisé, si bien que la Société des éditeurs de musique (S.E.M.) qui rassemble la quasi-totalité des éditeurs français en sa qualité de représentant légal des droits patrimoniaux des auteurs, a autorisé, afin de régler un débat qui dure depuis 1957, les souscripteurs à une convention à passer avec elle, à utiliser la photocopie dans la limite de vingt copies d'extraits d'œuvre par an et par élève. Cette autorisation implique le paiement d'une redevance annuelle de 30 francs par élève, ce qui, pour les écoles de musique importantes, représente une dépense non négligeable. La Fédération nationale des écoles et conservatoires municipaux de musique, de danse et d'art dramatique qui regroupe 900 établissements a été considérée comme étant la plus représentative pour signer avec la S.E.M. un accord-cadre ramenant à 20 francs par élève le montant de la redevance annuelle. Une autre association (Ardem) estimait à la fin de l'année dernière que cette solution était irrecevable. Cependant, en mai de cette année, il apparaissait difficile d'y échapper, bien qu'à terme elle risque d'augmenter le préjudice subi par les éditeurs musicaux. La convention proposée par la S.E.M. prévoit que tout dépassement du quota constituerait une contrefaçon. Elle prévoit les modalités de paiement avec les justificatifs à fournir et la possibilité pour la S.E.M. d'effectuer des contrôles approfondis ainsi que la reconductibilité de cette convention par période de deux ans. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Réponse. – En vertu de l'article 40 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique, toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, parmi lesquels on compte les éditeurs de musique, est illicite. Exceptionnellement, en vertu de l'article 41-2 de la loi susvisée, l'auteur ne peut interdire les copies ou les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. Dès lors, il appartient aux titulaires de droits et aux utilisateurs d'examiner les conditions dans lesquelles la photocopie des partitions musicales, notamment pour les besoins de l'enseignement dans les écoles et conservatoires de musique, peut être autorisée. Au cours des dernières années, les éditeurs de musique ont constaté un développement de la reprographie et ont constitué la Société des éditeurs de musique (S.E.M.) chargée de les représenter auprès des utilisateurs et de négocier des conventions permettant l'utilisation des œuvres de ses membres. C'est cette voie conventionnelle, qui permet aux parties en présence de faire prévaloir leur point de vue réciproque, qui a été engagée par les éditeurs de musique. Cette initiative est encouragée par le ministère de la culture et de la communication. En 1990, un projet de convention a été proposé par la S.E.M. aux établissements d'enseignement musical. Ce dispositif tend à autoriser, par élève et par an, la photocopie de vingt pages d'extraits d'œuvres imprimées appartenant au répertoire de la S.E.M. en contrepartie d'une rémunération forfaitaire d'un montant modeste. La reproduction demeure évidemment interdite puisqu'il s'agirait de sous-éditions qui ne peuvent être autorisées qu'avec le consentement œuvre par œuvre des auteurs. L'audition des professionnels organisée par la Commission des communautés européennes le 27 juin dernier au sujet d'une éventuelle harmonisation des régimes juridiques de la reprographie a confirmé que la très grande majorité des professionnels représentant le secteur de l'édition musicale considérait comme indispensable le maintien du principe général reconnu par notre régime juridique du droit d'autoriser et de son corollaire, la liberté de négociation, qui seuls permettent d'assurer l'équilibre des intérêts en présence. Elle a par ailleurs mis en valeur le danger que constituerait pour les auteurs et pour la promotion de l'édition des œuvres, en particulier contemporaines, une trop grande extension des exceptions à l'exercice du droit d'autoriser la reproduction.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

45268. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la destination des fonds collectés au titre de la copie privée. La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, qui établissait une répartition claire des fonds collectés au titre de la copie privée, est entrée en vigueur le 1er janvier 1986. Plus de cinq années après cette date, il semblerait que la destination réelle des sommes collectées ne soit pas exactement celle prescrite par la loi. Il serait regrettable qu'un mécanisme mis en place afin d'aider les professionnels de la création audiovisuelle à supporter les incidences économiques de la réalisation d'enregistrements privés des œuvres qu'ils réalisent ou produisent, ne fonctionne pas de façon satisfaisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est l'utilisation réellement constatée des fonds collectés au titre de la copie privée. Par ailleurs, il lui demande, dans l'hypothèse où cette utilisation ne serait pas celle prévue par le législateur, quelles dispositions il entend prendre afin que les allocataires de ces sommes soient effectivement les professionnels de la création audiovisuelle.

Réponse. – 1° Deux modes de répartition de la rémunération pour copie privée ont été prévus par l'article 36 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 : dans le cas de phonogrammes, la rémunération bénéficie pour moitié aux auteurs, pour un quart aux artistes-interprètes, pour un quart aux producteurs ; dans le cas de vidéogrammes, la rémunération bénéficie à parts égales aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs. Les sociétés Sorecop (société pour la rémunération de la copie privée sonore) et Copie France (société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle) qui regroupent les représentants de tous les titulaires de droits effectuent une répartition rigoureusement conforme à ces clés de répartition légales. La régularité de cette répartition est vérifiée par le ministère de la culture et de la communication, destinataire de « tout document relatif à la perception et la répartition des droits » conformément à l'article 41 de la loi précitée. Bien que la diffusion publique de cette information ne soit pas prévue par la loi, le ministère a rendu compte de cette répartition pour l'exercice 1988 dans un rapport remis aux commissions concernées du Sénat par ses lettres nos 23642 et 43 du 29 juin 1990 et de l'Assemblée nationale par ses lettres nos 23644 et 45 du 2 juillet 1990. Le rapport relatif à la gestion des droits d'auteur et droits voisins qui présentera ces informations pour les années 1989 et 1990 sera disponible en octobre prochain. 2° S'agissant de l'utilisation constatée de ces sommes,

il convient de préciser que la rémunération pour copie privée n'est pas une procédure ayant seulement pour objet d'aider les professionnels de la création audiovisuelle à supporter les incidences économiques de la réalisation d'enregistrements privés d'œuvres. Par les articles 31 à 37 de la loi précitée, le législateur a institué au bénéfice des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes un droit à rémunération compensant la possibilité qui leur a été retirée d'autoriser ou d'interdire les copies d'enregistrements strictement réservés à l'usage privé du copiste selon les termes de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957. A ce titre, les producteurs audiovisuels ne constituent qu'une partie des titulaires de droits qui forment les trois collèges de bénéficiaires cités plus haut. Les répartitions individuelles sont effectuées par chaque société de perception et de répartition des droits concernée dans la limite de 75 p. 100 des perceptions lui revenant. Conformément à l'article 38 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 une part de 25 p. 100 est affectée à des actions d'intérêt général visant l'aide à la création, la diffusion du spectacle vivant et la formation d'artistes. Chacune des sociétés de perception et de répartition des droits attribue librement ses financements. Vérification a été faite que chacune d'elles remplit ses obligations en la matière dans son domaine de compétence. La création audiovisuelle, cinématographique et télévisuelle, fait à ce titre l'objet de financements de plusieurs sociétés, principalement de la société Procirep mandatée conjointement par les producteurs cinématographiques et par les producteurs de télévision l'A.R.P., société des auteurs-réalisateurs-producteurs, et de la S.A.C.D., société des auteurs et compositeurs dramatiques.

DÉFENSE

Service national (politique et réglementation)

36569. – 3 décembre 1990. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la dissolution de certaines unités métropolitaines et des Forces françaises en Allemagne ainsi que les réorganisations structurelles de notre défense doivent trouver leur prolongement dans une réflexion sur les conditions actuelles du service national.

Réponse. – Le resserrement de notre dispositif militaire doit logiquement s'accompagner d'une réduction de la durée du service militaire. Tel est l'un des objets du projet de loi modifiant le code du service national qui fixe à 10 mois la durée du service militaire. Ce projet de loi comporte également des dispositions visant à diversifier les formes civiles du service national et à renforcer l'universalité et le caractère égalitaire du service national. C'est ainsi qu'un service actif de sécurité civile et dans les corps de sapeurs-pompiers sera créé selon des modalités identiques à celles du service dans la police nationale. Des dispositions particulières permettront d'en diversifier l'exécution dans des organismes concourant directement à la protection des populations et relevant d'un ministre autre que le ministre de l'intérieur. Par ailleurs, le service de défense cessera d'être un service actif mais son rôle dans le domaine des réserves sera, corrélativement, accru. En effet, l'ensemble des jeunes gens ayant accompli leur service national actif qui ne seront pas affectés dans une réserve spécifique seront regroupés au sein de la réserve du service de défense. Enfin, une meilleure participation des citoyens à la défense sera recherchée par l'extension de la procédure des affectations collectives de défense aux hommes et aux femmes jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, étant rappelé que cette procédure n'est mise en œuvre que dans les états de mise en garde et de mobilisation, générale ou partielle. Le souci d'une plus grande égalité conduira également à étendre à l'ensemble des appelés effectuant leur service national les dispositions existant actuellement au profit des seuls appelés effectuant leur service militaire, en matière de réparation des dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service. Cette extension s'appliquera également aux jeunes gens convoqués aux opérations de sélection ou participant à des activités de préparation militaire. Au-delà des dispositions de ce projet de eloi, une série de mesures ont d'ores et déjà été prises, au titre du budget pour 1991, pour mieux valoriser le service militaire au sein du service national. Parmi ces mesures, les plus significatives visent d'une part à améliorer les conditions de vie des appelés – avec notamment une revalorisation substantielle de la situation matérielle des volontaires service long (V.S.L.), la création d'un pécule de fin de service de 350 francs pour l'ensemble des appelés, l'accès aux T.G.V. et l'amélioration de l'hébergement dans les casernes – et d'autre part à mieux contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes – avec en particulier la délivrance de certificats de pratique professionnelle aux appelés ayant occupé des emplois militaires à caractère professionnel pendant leur service ; l'expérimentation du système de crédit-formation individualisé dans soixante-quinze régiments de l'armée de terre en 1991 ; le développement de la lutte contre l'illettrisme ; le renforcement du rôle des officiers-conseils assistés d'aspirants compétents en matière d'emploi et de formation ; la création à titre expérimental en 1991 de dix cellules emploi auprès des délégués militaires départementaux situés dans le ressort de la circonscription militaire de défense de Rennes. L'ensemble de ces mesures doivent être amplifiées dans les mois à venir afin de rendre le service militaire plus utile pour ceux qui l'accomplissent, plus gratifiant et plus juste au regard des sujétions qu'il comporte. Tel sera bien un des enjeux majeurs du débat sur le service national que suscitera à l'automne prochain la discussion parlementaire du projet de loi modifiant le code du service national.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

36671. – 10 décembre 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires ressortissant de l'action sociale des armées. La réglementation en vigueur fixe ainsi les conditions que doit remplir un retraité militaire pour bénéficier des aides de l'A.S.A. : pour un retraité, il doit avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs, exception faite pour les personnels rayés des cadres pour invalidité. Il ne doit pas exercer d'activité professionnelle entraînant une affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale. Pour une veuve de retraité, elle ne doit pas être remariée et ne pas relever d'un autre service social. Or, il lui signale que trop souvent un retraité (ou une veuve) de moins de vingt-cinq ans de services effectifs et qui déclare n'avoir comme ressources qu'une retraite militaire proportionnelle se voit diriger par les services sociaux civils vers l'action sociale des armées et se retrouve ainsi ballotté entre les deux services sans recevoir aucune aide. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il serait envisageable de mettre en place une coordination interministérielle permettant l'information des services d'accueil sur les conditions précises imposées pour être ressortissant de l'A.S.A. en lui précisant que cela n'aurait aucune incidence budgétaire.

Réponse. – Les prestations d'action sociale sont accordées aux retraités militaires sous forme d'aide à la personne (secours et prêts) selon des règles propres que le représentant du ministère de la défense s'attachera à mieux faire connaître aux représentants des autres administrations, à l'occasion d'une prochaine réunion du comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat, afin d'améliorer la coordination de l'action de l'Etat dans ce domaine.

Risques technologiques (risques nucléaires)

37433. – 24 décembre 1990. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les essais nucléaires dans le Pacifique. Elle demande s'il est opportun d'effectuer un si grand nombre d'essais, eu égard à leurs coûts et aux atteintes qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'environnement. Elle demande s'ils ne serait pas possible d'en réduire la fréquence.

Réponse. – Les essais nucléaires menés par la France constituent une nécessité pour le maintien de la fiabilité et de la crédibilité de notre dissuasion. La mise au point d'une arme nucléaire impose, en effet, de tels essais, car les seules simulations en laboratoire et l'approche uniquement théorique ne permettent pas de maîtriser tous les phénomènes physiques qui interviennent dans le fonctionnement de ces armes. Cela étant, le nombre des essais est en sensible diminution. En ce qui concerne l'impact des expérimentations françaises sur l'environnement, les prélèvements et analyses effectués par des services spécialisés du ministère de la défense montrent leur parfaite maîtrise et leur totale inocuité. Ces résultats ont été confirmés par des laboratoires indépendants et internationalement reconnus.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

37714. – 7 janvier 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation matérielle difficile des anciens tirailleurs de l'armée d'Afrique, et notamment de ceux résidant

en France. Nombre d'entre eux sont en effet bénéficiaires d'une allocation annuelle et personnelle à taux fixe et ne sont donc pas concernés par le relèvement du taux des pensions. Or il est à noter que tous sont actuellement à l'âge de la retraite. En outre, non seulement leurs pensions militaires sont faibles, mais leurs années de service militaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de leurs retraites. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour mieux tenir compte des services rendus à notre pays par ces anciens tirailleurs. – *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

39711. – 25 février 1991. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires ayant perdu la nationalité française du fait de l'accession à l'indépendance de leur pays. En effet, leurs pensions de retraite se trouvent cristallisées comme si les engagements dans l'armée française n'avaient pas la nature d'un contrat de travail. Les personnes sont ainsi spoliées de la majeure partie de la retraite qu'ils avaient pourtant acquise par les prélèvements obligatoires effectués sur leur solde. De même, du fait de la cristallisation des pensions d'invalidité, les mutilés « ex-français » voient réduire leur pouvoir d'achat de quelque 80 p. 100, ce qui place les grands invalides dans une situation de misère. En conséquence il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. – *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. – L'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité précisent que le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de français. Cependant, pour tenir compte des services rendus à la France par les ressortissants de certains Etats, une loi du 26 décembre 1959 a institué un dispositif qui, à défaut de conserver l'intégralité des droits à pensions, permet, depuis le 1er janvier 1961, d'allouer des indemnités personnelles aux nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous tutelle de la France. Depuis 1971, ces indemnités font l'objet de revalorisations ponctuelles. Ainsi, la dernière revalorisation date du 1er juillet 1989 et son montant était de 8 p. 100.

Patrimoine (monuments historiques : Yvelines)

38602. – 4 février 1991. – **M. Jacques Masdeu-Arus** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est vrai qu'il entend faire vendre tout ou partie des terrains et bâtiments du domaine national de Versailles dont son département est affectataire en commençant par la vente de la gendarmerie de Chèvreloup.

Patrimoine (monuments historiques : Yvelines)

39578. – 25 février 1991. – **M. Jean Guigné** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** à propos de l'affectation des terrains et des bâtiments dits de la gendarmerie de Chèvreloup, qui fait partie du domaine national de Versailles. Ceux-ci sont affectés à l'usage du ministère de la défense depuis le 19 octobre 1936. Or une association de protection du patrimoine fait état de rumeurs de démembrement de cette partie du domaine national, issu du domaine de la Couronne et déclaré imprescriptible et inaliénable par la République. Au moment où des projets d'aménagement de Versailles sont à l'étude, suivant l'exemple du Louvre, il serait dommageable que cette partie du domaine national soit démembrée. Aussi, il lui demande de bien préciser l'affectation qu'il souhaite donner à la gendarmerie de Chèvreloup dont son département ministériel est affectataire.

Réponse. – L'ancienne gendarmerie de Chèvreloup qui appartient au domaine privé de l'Etat est aujourd'hui désaffectée. Le ministère de la défense n'entend pas pour l'instant rechercher l'aliénation de cette emprise.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

38850. – 4 février 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits de l'union nationale du personnel de retraite de la gendarmerie qui réclame en effet : 1° l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie ; 2° l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la pension de retraite ; 3° l'augmentation progressive du taux de pension de réversion ; 4° l'application à tous, actifs et retraités, des nouvelles lois en matière de pension, dès leur promulgation ; 5° l'attribution de la « campagne double » pour les gendarmes ayant servi en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° l'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre du mérite ; 7° l'augmentation des effectifs avec pour objectif la création de 10 000 postes dans les délais les plus rapides ; 8° enfin, l'intégration des primes de personnels de la gendarmerie dans le calcul de la retraite, comme cela est envisagé pour l'ensemble des personnels des finances en ce qui concerne les technicités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les suites qu'il compte donner à ces revendications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

38851. – 4 février 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits de l'union nationale du personnel de retraite de la gendarmerie qui réclame en effet : 1° l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie ; 2° l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la pension de retraite ; 3° l'augmentation progressive du taux de pension de réversion ; 4° l'application à tous, actifs et retraités, des nouvelles lois en matière de pension, dès leur promulgation ; 5° l'attribution de la « campagne double » pour les gendarmes ayant servi en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° l'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre du mérite ; 7° l'augmentation des effectifs avec pour objectif la création de 10 000 postes dans les délais les plus rapides ; 8° enfin, l'intégration des primes de personnels de la gendarmerie dans le calcul de la retraite, comme cela est envisagé pour l'ensemble des personnels des finances en ce qui concerne les technicités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les suites qu'il compte donner à ces revendications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

39310. – 18 février 1991. – **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications légitimes de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie. Cette organisation demande l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police, l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, l'augmentation très sensible de la pension de réversion, l'application à tous, actifs et retraités, des avantages de la loi nouvelle en matière de pension, l'admission d'une « campagne double » pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, l'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite et l'intégration des primes des personnels de la gendarmerie dans le calcul de la retraite. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur l'ensemble de ces revendications et le calendrier des décisions qu'il entend annoncer à ce propos.

Réponse. – La situation des retraités et des veuves de militaires est une préoccupation constante du ministre de la défense et leurs représentants sont associés aux réflexions engagées sur les sujets qui les concernent dans le cadre du Conseil supérieur de la fonction militaire ou du Conseil permanent des retraités militaires. Les mesures qu'ils proposent en ces domaines font ainsi l'objet d'études approfondies. Toutefois, certaines d'entre elles ont une portée très générale et devraient être appliquées simultanément à l'ensemble des retraités de la fonction publique. La plupart impliquent des dépenses budgétaires d'un montant tel qu'elles ne peuvent être prises en compte comme le souhaiteraient évidemment les intéressés. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la situation des militaires actifs ou retraités ainsi que celle de leurs veuves, globalement appréciée, ne se trouve pas décalée par rapport à celle des autres catégories sociales. Comme il se doit, les contraintes particulières qui résultent de la spécificité de la condition militaire sont compensées par des dispositions adaptées. C'est dans cet esprit

qu'outre la transposition des dispositions du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique, les gendarmes ont bénéficié récemment de mesures d'amélioration de leurs conditions de vie et de travail et de la revalorisation de la condition militaire.

Armée (personnel)

39357. – 18 février 1991. – **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires français engagés dans les opérations de guerre au Moyen-Orient depuis le 17 janvier 1991. Il demande à M. le ministre de la défense de préciser la nature des mesures envisagées en faveur de ces militaires, en ce qui concerne plus particulièrement : l'octroi du bénéfice de la campagne double aux militaires appartenant aux unités effectivement engagées dans les opérations ; l'attribution du titre de « veuve de guerre » aux épouses des militaires décédés au cours de ces opérations ; l'attribution du titre de « pupille de la nation » aux enfants des militaires décédés au cours des opérations.

Armée (personnel)

39748. – 4 mars 1991. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de concevoir un statut juridique propre aux soldats français combattant dans le Golfe. Si juridiquement l'état de guerre n'est pas proclamé, il n'en demeure pas moins que le conflit actuel en revêt tous les attributs et probablement toutes les conséquences. Chacun se souvient qu'en Algérie, par exemple, la France n'a effectué officiellement que des opérations de maintien de l'ordre et que les combattants de ce théâtre d'opération n'ont pas bénéficié de la reconnaissance de la nation. Il conviendrait de ne pas reproduire les erreurs du passé. Si l'état de guerre n'est pas fondé en droit, la carte du combattant ne pourra être attribuée. Les avantages qui en découlent, de pension, d'une part (veuves, orphelins, blessés, malades), ou de carrière, d'autre part (campagne double), ne seront consentis que partiellement. Il lui demande donc de donner l'assurance du Gouvernement à tous nos compatriotes amenés à combattre au Moyen-Orient pour le respect du droit international qu'ils bénéficieront du traitement dévolu aux combattants de la République française.

Armée (personnel)

39803. – 4 mars 1991. – **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires engagés dans les opérations de guerre au Moyen-Orient depuis le 17 janvier 1991. Il lui demande de préciser la nature des mesures envisagées en faveur de ces militaires, en ce qui concerne plus particulièrement l'octroi du bénéfice de la campagne double aux militaires appartenant aux unités effectivement engagées dans les opérations.

Armée (personnel)

40115. – 11 mars 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires engagés dans les opérations de guerre au Moyen-Orient depuis le 17 janvier 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser très rapidement la nature des mesures qui seront prises en faveur de ces militaires en ce qui concerne plus particulièrement : l'octroi du bénéfice de la campagne double aux militaires appartenant aux unités effectivement engagées dans les opérations ; l'attribution du titre de « veuve de guerre » aux épouses des militaires décédés au cours de ces opérations ; l'attribution du titre de « pupille de la nation » aux enfants des militaires décédés au cours des opérations.

Armée (personnel)

40116. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires engagés dans les opérations de guerre au Moyen-Orient depuis le 17 janvier 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser très rapidement la nature des mesures qui seront prises en faveur de ces militaires en ce qui concerne plus particulièrement : l'octroi du bénéfice de la campagne double aux militaires appartenant aux unités effectivement engagées dans les opérations ; l'attribution du titre de « veuve de guerre » aux épouses des militaires décédés au cours de ces opérations, l'attribution du titre de « pupille de la Nation » aux enfants des militaires décédés au cours des opérations.

Armée (personnel)

40372. – 11 mars 1991. – **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 130 de la loi de finances pour 1984 prévoit que les veuves de militaires de carrière relevant donc du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que les veuves de militaires servant sous contrat, au-delà de la durée légale, tués au cours d'une opération militaire, alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger, peuvent obtenir une pension égale à 100 p. 100 de la solde de base de leur époux. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces dispositions sont applicables aux veuves de militaires, victimes des opérations qui viennent d'avoir lieu dans la région du golfe Persique. Il souhaiterait également savoir de quelles dispositions pourront bénéficier les blessés.

Armée (personnel)

40390. – 11 mars 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires français engagés dans le récent conflit du Golfe. En effet, des soldats français de toutes les armes, notamment la division Daguet, se sont retrouvés en première ligne de feu ; ils ont pris part aux combats de ce qui restera pour l'histoire la guerre du Golfe. Il paraît tout à fait nécessaire que, conformément au décret du 24 août 1930, le Gouvernement français prenne les dispositions nécessaires pour que nos 12 000 soldats engagés dans le Golfe puissent obtenir, sans restriction, le titre et la carte du combattant, avec tous ses avantages. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette demande.

Réponse. – Les militaires français qui ont participé aux actions conduites dans la péninsule Arabique et ses approches maritimes en application de la résolution n° 678 du 29 novembre 1990 du Conseil de sécurité des Nations Unies ne peuvent effectivement se voir reconnaître la qualité de combattants en l'état de la législation en vigueur. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, compétent en ce domaine, fait étudier les conditions dans lesquelles la carte du combattant pourrait être attribuée aux militaires qui ont été impliqués dans les opérations extérieures, en l'absence d'état de guerre, compte tenu des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit. Cette réflexion qui n'a pas encore abouti reçoit bien évidemment l'appui du ministre de la défense. L'octroi de la campagne double est par ailleurs à l'étude. A l'occasion de ce conflit, un dispositif juridique et financier particulièrement complet et reprenant les règles qui se sont appliquées aux autres générations du feu a été mis en place pour apporter le maximum d'aide matérielle et morale aux blessés et à leurs familles ainsi qu'à celles des militaires décédés qui sont reconnus comme « morts pour la France ». Ainsi les ayants cause des militaires « morts pour la France » peuvent prétendre à l'accès aux emplois réservés pour les veuves et les orphelins et à l'attribution de la qualité de pupille de la nation. La solde que le militaire percevait au moment du décès, en l'espèce la rémunération très fortement majorée applicable en Arabie Saoudite, continue à être versée à la famille intégralement durant les trois premiers mois puis pour moitié pendant les trois années suivantes. Au-delà des trois ans il est prévu le versement d'une pension de réversion, au titre du régime de retraite, et d'une pension de veuve, au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Le montant cumulé de ces deux pensions sera au moins égal à l'intégralité de la solde de base du militaire décédé. Les orphelins, quant à eux, pourront percevoir une pension égale à 10 p. 100 de la pension de retraite qu'aurait obtenue leur père. Les fonds de prévoyance participent également de manière significative au soutien matériel des familles. De même, en application des dispositions du code de la sécurité sociale, les veuves et les orphelins pourront prétendre au versement d'un capital décès. Ces personnes ont, par ailleurs, la possibilité de se constituer une retraite mutualiste et d'être exonérées de l'impôt de mutation sur les successions. Les enfants peuvent, en outre, être dispensés des obligations du service national. Les militaires blessés pourront prétendre à une pension militaire d'invalidité, aux soins gratuits, à l'accès aux emplois réservés et à l'adoption par la nation de leurs enfants s'ils se trouvaient dans l'impossibilité de pourvoir à leurs obligations ou à leurs charges de famille. Par ailleurs, en cas de mise à la retraite en raison de leurs infirmités, il leur sera versé, au titre des fonds de prévoyance, une allocation fixée en fonction de leur statut et selon qu'ils ont des enfants ou non.

Armée (personnel)

40118. – 11 mars 1991. – **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'ensemble des mesures prises et à venir, dans le cadre de la transposition aux militaires en activité et en retraite, des dispositions contenues dans les accords passés en février 1990, au sein de la fonction publique, et qui visent à réformer la grille indiciaire des fonctionnaires. Il lui rappelle, par ailleurs, les souhaits maintes fois exprimés par les organisations représentatives des officiers mariniers, quartiers-maîtres et veuves en retraite d'obtenir, d'une part, pour les titulaires avant le 1er décembre 1964 d'une retraite proportionnelle, la majoration pour enfant, et d'autre part, une augmentation du taux de la pension de réversion des veuves. D'où il lui demande ses intentions sur une modification de la législation sur ces deux points.

Réponse. – Les différentes questions abordées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la transposition aux militaires des mesures prévues dans le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique a demandé de nombreuses adaptations pour tenir compte des structures indiciaires et des rythmes de carrière spécifiques aux militaires. Les mesures s'appliqueront sur une durée de sept ans et bénéficieront également aux retraités. La transposition se caractérise par deux objectifs principaux : la poursuite de la revalorisation des rémunérations les plus basses qui sont celles des militaires du rang et l'amélioration des déroulements de carrière, notamment, par le prolongement dans de bonnes conditions de la durée des carrières des sous-officiers les plus qualifiés. La situation des militaires du rang à solde spéciale progressive a fait l'objet d'une attention toute particulière. Désormais, tout engagé aura une rémunération d'un niveau équivalent au minimum au S.M.I.C. Les mesures prises permettent une augmentation mensuelle nette de la solde spéciale progressive, y compris l'indemnité de résidence, de 235 francs à plus de 750 francs. Elles s'ajoutent à l'attribution de l'indemnité pour charges militaires à cette catégorie de personnels depuis le 1er janvier 1990, soit 330 francs par mois. La situation des personnels les plus qualifiés a fait l'objet d'un effort particulier. C'est pourquoi les titulaires de l'échelle 4 et les majors bénéficieront d'améliorations indiciaires significatives. En ce qui concerne les déroulements de carrière, notamment des adjudants-chefs, il convient de souligner que la création d'un échelon normal à vingt-cinq ans de services puis d'un échelon exceptionnel constituent un progrès important. La carrière indiciaire s'arrêtait en effet à vingt et un ans de services. La limite de vingt-cinq ans de services a été choisie parce qu'il s'agit d'inciter les sous-officiers les plus qualifiés à faire une carrière longue dans les armées. Le dernier échelon est exceptionnel afin que son attribution puisse tenir compte de la manière de servir. Quant à l'indice terminal des sous-officiers, il est porté à l'indice majoré 509 (brut 612) comme celui du 3e et dernier grade de la catégorie B. De même, la situation des officiers est revalorisée. Ainsi la solde d'un capitaine au 3e échelon sera augmentée de 500 francs par mois, celles des lieutenants de 50 à 200 francs et celles des commandants de 125 à 325 francs. Pour les lieutenants-colonels, un deuxième échelon spécial après neuf ans de grade sera créé, ce qui permettra de terminer la carrière à ce grade à un niveau de rémunération supérieur de plus de 1 000 francs au niveau actuel. Les objectifs de la transposition ont ainsi été atteints grâce à une enveloppe financière très significative. Le Conseil supérieur de la fonction militaire comme le Conseil permanent des retraités militaires ont été constamment informés de la mise au point des mesures dont les retraités bénéficieront conformément aux articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires ; 2° le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde dans son article L. 18 à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite et retraités à partir du 1er décembre 1964, l'octroi du bénéfice d'une majoration pour enfants sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté comme il était fait précédemment. Cette majoration est cependant applicable comme toutes les autres dispositions du code de 1964 aux seuls personnels retraités à compter du 1er décembre 1964. Le principe de la non-rétroactivité des lois auquel il est fait référence a été en effet à nouveau précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1332 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'extension de cette majoration aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils, soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. La mesure échappe par sa portée générale à la seule compétence de la défense et relève du domaine de la loi. Un chiffrage de la mesure uniquement pour les personnels civils et militaires relevant du département de la défense a estimé le coût à 250 MF. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants. Enfin, les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle avant 1964 et qui ont repris une activité dans le secteur privé ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus ; 3° les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Service national (statistiques)

40142. – 11 mars 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-belge relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine belge, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Belgique. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40143. – 11 mars 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-argentin relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine argentine, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Argentine. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40144. – 11 mars 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-chilien relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine chilienne, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou au Chili. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40145. – 11 mars 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-colombien relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine colombienne, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Colombie. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40146. – 11 mars 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-espagnol relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine espagnole, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Espagne. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40147. – 11 mars 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-britannique relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine britannique, et ayant la

double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Grande-Bretagne. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40148. – 11 mars 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-suisse relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine suisse, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Suisse. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40149. – 11 mars 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-péruvien relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine péruvienne, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou au Pérou. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40150. – 11 mars 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-paraguayen relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine paraguayienne, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou au Paraguay. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40151. – 11 mars 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-luxembourgeois relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine luxembourgeoise, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou au Luxembourg. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40152. – 11 mars 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-italien relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine italienne, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Italie. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Service national (statistiques)

40153. – 11 mars 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-israélien relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux jeunes d'origine israélienne, et ayant la double nationalité d'effectuer leur service national à leur choix en France ou en Israël. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés.

Réponse. – Les jeunes Français doubles nationaux peuvent choisir d'accomplir leurs obligations nationales en France ou dans d'autres pays dont ils sont ressortissants en application des dispositions de l'article L. 38 du code du service national ou en vertu de conventions ou arrangements internationaux. Lorsque ces jeunes gens choisissent d'effectuer leur service national en France, aucune mention particulière de leur qualité de double national n'est prise en compte dans les statistiques tenues par la direction centrale du service national. En revanche, cette direction dispose de statistiques sur ceux d'entre eux qui sont dispensés du service national en France, soit au titre de l'article L. 38, soit au bénéfice d'une convention ou d'un accord international. Mais ces statistiques ne sont pas établies par pays d'origine des doubles nationaux, à la seule exception de l'Algérie en raison d'un accord international particulier prévoyant explicitement le suivi des jeunes gens concernés. Le nombre de doubles nationaux dispensés en 1990 des obligations du service national en France s'établit à 8 487. Le détail des causes de dispense fait l'objet du tableau suivant :

CAUSE DE LA DISPENSE	EFFECTIFS
Article L. 38	2 618
Bénéficiaires d'une convention ou d'un accord	5 869
Total	8 487

Armée (personnel)

40175. – 11 mars 1991. – **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'une réhabilitation de la condition militaire. En effet, le pouvoir d'achat des militaires se détériore continuellement depuis 1978 et cela malgré l'amélioration de leur formation intellectuelle et professionnelle. La baisse continue du niveau de vie des militaires de carrière s'aggrave par les contraintes qui leur sont imposées : mobilité géographique empêchant le plus souvent les conjoints d'exercer une activité professionnelle ou les séparant le temps d'une mutation qui peut durer de deux à cinq ans, ceci sans aucune compensation ou indemnité. En outre, les militaires souffrent d'une baisse incessante des effectifs qui n'est accompagnée d'aucune adaptation des missions, des contraintes et des services. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet en sachant qu'il est nécessaire d'endiguer la vague de démissions qui affectent l'armée française.

Réponse. – L'amélioration de la condition militaire a fait récemment l'objet d'un ensemble important de mesures. Un plan tenant compte des conditions de vie spécifiques des militaires a été mis en œuvre en 1990. Accompagnant un effort systématique de réduction des astreintes inhérentes à la condition militaire, des indemnités particulières ont été créées pour rémunérer les permanences pendant les dimanches et jours fériés. Outre une augmentation significative des rémunérations des militaires du rang engagés, diverses mesures indemnitaires rémunèrent désormais certaines qualifications techniques ou certaines activités présentant des sujétions particulières. Plus de 850 millions de francs sont consacrés en deux ans à ces mesures nouvelles. Il convient d'ajouter que l'indemnité pour charges militaires qui compense les contraintes spécifiques de la condition militaire, fait l'objet d'une revalorisation de 10 p. 100 par an sur quatre ans jusqu'en 1993, pour un montant total de 1 350 millions de francs ; cette indemnité aura connu, en 1993, une progression d'environ 50 p. 100. Ces mesures sont prolongées par les dispositions prises pour la transposition aux militaires de l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des fonctionnaires, dit protocole Durafour. Elles s'appliquent sur une durée de sept ans à partir du 1er août 1990 et permettent de maintenir la parité avec les fonctionnaires. Elles sont orientées vers des améliorations indiciaires et se caractérisent par deux traits. D'une part, la revalorisation des rémunérations les plus basses est poursuivie. Désormais, les militaires du rang engagés auront une rémunération d'un niveau équivalent au minimum au S.M.I.C. D'autre part, les déroulements de carrière sont améliorés notamment par le prolongement dans de bonnes conditions de la durée des carrières des sous-officiers les plus qualifiés. Ces mesures seront complétées par la mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire qui sera accordée aux titulaires de postes de responsabilité ou de technicité particulières. Cet ensemble de mesures s'est accompagné d'une réforme de la communication et du dialogue social au sein de l'institution militaire. Dans chacune des armes, la gendarmerie, le service de santé, la délégation générale pour l'armement et le service des essences, des conseils de la fonction militaire, sept en tout, ont été créés pour examiner les questions propres à chaque armée ou service et préparer les travaux du Conseil supérieur de la fonction militaire. Dans tous les conseils seuls siègent des volontaires, ce qui constitue une garantie de leur motivation. Dans les formations, des commissions de participation ont été instituées. Ainsi le dialogue est favorisé à tous les niveaux où s'exerce un pouvoir de décision. Les dispositions prises en faveur de la condition militaire depuis 1990 revêtent une ampleur tout à fait significative. S'agissant enfin de la mobilité géographique liée aux mutations

pour raison de service, elle représente une sujétion importante de la condition militaire. Cette sujétion est compensée par des indemnités particulières qui constituent des accessoires de l'indemnité pour charges militaires et qui sont destinées à couvrir une part des frais d'installation et, dans certaines conditions, à prendre en charge une partie du loyer. L'adaptation de ces compensations financières à la réalité des situations est actuellement à l'étude dans le cadre d'une réflexion plus large sur le logement des militaires menée au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire. Quant aux conjoints de militaires, exerçant ou désirant exercer une activité professionnelle, il importe de relever qu'un service particulier, la mission pour la mobilité professionnelle, intervient en faveur de ceux qui sont agents de l'Etat, lors de la mutation du militaire. D'autre part, les associations pour l'aide à l'insertion professionnelle des conjoints (A.I.P.C.) au nombre d'une cinquantaine en métropole aident ceux qui cherchent un emploi dans le secteur privé ; leur action est épaulée par l'administration.

Décorations (conditions d'attribution)

40188. - 11 mars 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la matérialisation des citations qui seront attribuées aux combattants du corps expéditionnaire français engagé dans le Golfe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, d'une part, un contingent de « Légion d'honneur » et de « médaille militaire » a été prévu et quelles en seront les modalités d'attribution ; d'autre part, si les militaires qui auront été cités bénéficieront du droit au port de la croix de guerre T.O.E. ou à celui de la croix de la Valeur militaire, ou bien à une croix spéciale ; enfin, si la création d'une médaille commémorative destinée à l'ensemble des soldats du corps expéditionnaire a été envisagée.

Réponse. - Les personnels tués ou blessés ainsi que ceux qui se sont particulièrement distingués au Moyen-Orient ont été nommés ou promus dans la Légion d'honneur, ou ont reçu la médaille militaire. Un nombre important de militaires ont obtenu une citation comportant la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs. La création d'une médaille commémorative spécifique n'est pas envisagée. En revanche, les militaires ayant fait campagne dans les pays du Golfe pendant au moins trente jours, à compter du 2 août 1990, peuvent prétendre à la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil Moyen-Orient. Ce délai de trente jours n'est pas exigé en ce qui concerne les personnels tués, blessés, cités, ou rapatriés sanitaires. La quasi-totalité des militaires engagés dans les différentes opérations est ainsi concernée par cette décoration. Enfin, les services accomplis sur ces territoires seront pris en considération lors des travaux préparatoires aux futures promotions dans les ordres nationaux, ainsi que pour l'attribution de la médaille militaire et de la médaille de la défense nationale.

Armée (armée de terre)

40317. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de la défense** lui précise s'il est envisagé, dans le cadre du plan Armée 2000, prévoyant une suppression d'un certain nombre d'unités, une refonte des unités mécanisées qui seront conservées tant dans leurs structures que dans le nombre de matériels qu'elles auront à déployer.

Réponse. - Le plan Armée 2000, qui sera généralisé à l'ensemble du territoire métropolitain le 1er septembre prochain, n'a pas pour objectif de supprimer des unités ou de définir leur organisation ou leurs moyens. Ses principes, qui ont été largement commentés et diffusés, concernent la priorité donnée aux structures opérationnelles, une harmonisation et un resserrement du découpage territorial, une plus grande autonomie de gestion des services. Les seules unités dissoutes à la suite de l'application d'Armée 2000 sont celles qui constituaient les éléments organiques du 1er corps d'armée qui a été supprimé l'an dernier et dont les moyens ont permis de renforcer le corps de manœuvre.

Armée (personnel)

40695. - 18 mars 1991. - **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser le statut des militaires français en opération dans le Golfe, notamment la grille des soldes qu'ils perçoivent et le régime de pensions qui seront attribuées aux blessés, aux veuves et aux orphelins.

Armée (personnel)

41441. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires présents sur le territoire de l'Irak et du Koweït dans le cadre des opérations de guerre diligentes au Moyen-Orient en application de la résolution n° 678 adoptée par l'O.N.U. en décembre 1990. Il lui demande de préciser quelles mesures seront prises en faveur des militaires engagés dans ces opérations s'agissant notamment du calcul des pensions.

Réponse. - Les militaires français qui ont été engagés dans le conflit du Golfe et leurs familles reçoivent application du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et peuvent prétendre aux dispositions expresses de la loi du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. Pour ce qui concerne les militaires blessés, ils peuvent prétendre, au titre du code des pensions militaires d'invalidité, à une pension d'invalidité calculée au taux du soldat s'ils ne sont pas rayés des cadres ou au taux du grade dans le cas contraire. L'extension de la loi du 6 août 1955 permet de reconnaître notamment la présomption d'imputabilité au service de la blessure et l'attribution des allocations de grands mutilés si l'infirmité constatée se révèle très invalidante. Au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, les militaires atteints d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100 ont droit à une pension de retraite qui ne peut être inférieure à 50 p. 100 des émoluments de base détenus par les intéressés pendant les six mois précédant la radiation des cadres. Quant aux ayants cause (veuves et orphelins) des militaires mortellement blessés, la réglementation leur assure un droit à pension. Les veuves en bénéficient tant au titre du code des pensions militaires d'invalidité qu'à celui du code des pensions de retraite. La solde que le militaire percevait au moment du décès, en l'espèce la rémunération très fortement majorée applicable en Arabie Saoudite, continue à être versée à la famille intégralement durant les trois premiers mois puis pour moitié pendant les trois années suivantes. Au-delà des trois ans, seront versées une pension de réversion, au titre du régime de retraite, et une pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité. En application de l'article 130 de la loi de finances pour 1984, le montant cumulé de ces deux pensions sera égal à 100 p. 100 de la solde de base du militaire décédé. Les orphelins, quant à eux, pourront percevoir une pension égale à 10 p. 100 de la pension de retraite qu'aurait obtenue leur père. D'autre part, les militaires français qui ont servi dans la péninsule arabique et ses approches maritimes à partir d'août 1990 dans le cadre des opérations menées dans cette région ont bénéficié de la campagne simple au titre des dispositions applicables en matière de pensions civiles et militaires de retraite.

Armée (personnel)

41029. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de la défense** que l'U.N.S.O.R., au cours de son assemblée générale d'octobre 1990 et après avoir pris connaissance de la note n° 28844 du 2 octobre du ministre de la défense adressée aux membres du conseil supérieur de la fonction militaire, et après avoir analysé les conditions d'application aux personnels militaires des dispositions de l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille indiciaire de la fonction publique, lui a fait part des remarques suivantes. Après avoir procédé à la comparaison entre les mesures indiciaires accordées aux trois fonctions publiques par l'accord précité et celles dont bénéficieront les personnels militaires, l'U.N.S.O.R. formule des réserves quant à la juste transposition pourtant annoncée au profit de ces derniers. Elle fait observer que l'augmentation accordée aux titulaires des grades de début de carrière des sous-officiers aux échelles 2 et 3, de l'ordre de 145 francs et 175 francs mensuels, correspond à une majoration indiciaire d'environ 6 points majorés, et que l'augmentation accordée aux titulaires des grades les plus élevés des sous-officiers à l'échelle 4, de l'ordre de 250 francs à 400 francs mensuels, correspond à une augmentation d'environ 10 à 15 points majorés. Contrairement au préambule de l'accord selon lequel il était convenu de la nécessité d'une revalorisation des rémunérations les plus basses, il apparaît que, selon les exemples précités, les personnels percevant les rémunérations les plus modestes sont précisément les plus désavantagés. En tout état de cause la majoration indiciaire accordée aux personnels militaires et en particulier aux sous-officiers est loin d'atteindre le niveau de celle accordée aux personnels de la fonction publique des catégories B et C dont l'espace indiciaire est élargi de 22 à 26 points majorés. La création des échelons de fin de

carrière (normal à vingt-cinq ans de service, et exceptionnel), auxquels n'aura accès qu'un nombre limité de sous officiers, ne pourra en aucun cas compenser le préjudice indiciaire défini ci-dessus par rapport aux personnels de la fonction publique. La rénovation de la grille indiciaire et sa transposition aux militaires aggravent encore le décalage qui existait déjà entre ces derniers et les agents de la fonction publique. Pour les raisons qui précèdent, l'U.N.S.O.R. demande que soit respectée la parité qui existait en 1948 entre les personnels militaires et les agents de la fonction publique et insiste sur le fait que le niveau de compétence des sous-officiers et leurs qualifications professionnelles sont de nature à leur permettre une comparaison au moins égale avec les personnels de la fonction publique. Elle demande également que l'échelon normal à vingt-cinq ans de services soit attribué à vingt-quatre ans tel qu'il était en vigueur avant la revalorisation de la condition militaire de 1976 et qu'au lieu de la création de l'échelon exceptionnel soit créé l'échelon normal dont les bénéficiaires seraient également les retraités et ayants droit ainsi que toutes les mesures applicables aux cadres de l'active. Cet échelon normal servi au lieu et place de l'échelon exceptionnel serait la juste indemnisation et reconnaissance d'une longue carrière au service de nos armées. Elle conteste enfin le faible niveau des mesures envisagées et demande avec insistance, avant sa mise en place définitive, une étude en vue de l'établissement de la grille indiciaire des militaires basée sur le respect de la parité avec celle de la fonction publique, dans le cadre de la concertation avec les instances nationales et représentatives des militaires d'active et des retraités, à savoir le conseil supérieur de la fonction militaire et le conseil permanent des retraités militaires. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et dans quelle mesure il envisage d'en tenir compte.

Réponse. – La transposition aux militaires des mesures prévues dans le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique a demandé de nombreuses adaptations pour tenir compte des structures indiciaires et des rythmes de carrière spécifiques aux militaires. Elle se traduit par deux résultats incontestables : la poursuite de la revalorisation des rémunérations les plus basses qui sont celles des militaires du rang et l'amélioration des déroulements de carrière, notamment par le prolongement dans de bonnes conditions de la durée des carrières des sous-officiers les plus qualifiés. La majeure partie des sous-officiers débutant leur carrière comme militaires du rang à solde spéciale progressive, leur situation a fait l'objet d'une attention toute particulière. Désormais, tout engagé aura une rémunération d'un niveau équivalent au minimum au S.M.I.C. Les mesures prises permettent une augmentation mensuelle nette de la solde spéciale progressive, y compris l'indemnité de résidence, de 235 francs à plus de 750 francs. Elles s'ajoutent à l'attribution de l'indemnité pour charges militaires à cette catégorie de personnels depuis le 1er janvier 1990, soit 330 francs par mois. Il n'est donc pas possible d'affirmer que les personnels percevant les rémunérations les plus modestes sont les plus désavantagés. La situation des personnels les plus qualifiés a fait l'objet d'un effort particulier. C'est pourquoi les titulaires de l'échelle 4 et les majors ont bénéficié d'améliorations indiciaires significatives. En ce qui concerne les déroulements de carrière, notamment des adjudants-chefs, il convient de souligner que la création d'un échelon normal à vingt-cinq ans de services puis d'un échelon exceptionnel constituent un progrès important. La carrière indiciaire s'arrêtait en effet à vingt et un ans de services. La limite de vingt-cinq ans de services a été choisie parce qu'il s'agit d'inciter les sous-officiers les plus qualifiés à faire une carrière longue dans les armées. Le dernier échelon reste exceptionnel afin que son attribution puisse tenir compte de la manière de servir, ce qui est parfaitement cohérent. Quant à l'indice terminal des sous-officiers, il est porté à l'indice brut 509 (majoré 612) comme celui du 3e et dernier grade de la catégorie B dont il importe de souligner qu'il vient d'être créé alors que les grades des sous-officiers n'ont pas été modifiés. Enfin, des repyramidages et la nouvelle bonification indiciaire permettront de mieux rémunérer les titulaires de postes de responsabilité et ceux qui exigent une technicité particulière. Les objectifs de la transposition ont ainsi été atteints grâce à une enveloppe financière très significative. Le conseil supérieur de la fonction militaire comme le conseil permanent des retraités militaires ont été constamment informés de la mise au point des mesures.

Défense nationale (politique de la défense)

41257. – 1er avril 1991. – Un analyste des problèmes stratégiques a récemment publié dans un grand quotidien plusieurs articles ayant pour thème « la France et son armée ». S'il apparaît que, pour 70 p. 100 de nos concitoyens, la France reste une grande puissance, les faits sembleraient prouver que nous ne nous trouvons plus aujourd'hui à la hauteur de nos ambitions. L'intervention française dans le Golfe a ainsi révélé que notre armée a manqué de tout, y compris de munitions, en particulier de munitions dites « intelligentes ». Si la France entend rester une puissance mondiale de poids, elle doit donc consentir à faire un certain nombre d'efforts, ce qui signifie, selon les spécialistes, augmenter de 25 p. 100 le budget militaire. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui explique quelles mesures il compte prendre dans les plus brefs délais pour rétablir notre potentiel de défense à un niveau acceptable, lui permettant de remplir toutes les missions qui pourraient lui être assignées. En outre, pourrait-il confirmer ce qu'avance le spécialiste auteur de l'article lorsqu'il écrit : « La ligne munitions étant traditionnellement celle que l'on coupe le plus quand on cherche à faire des économies sur le budget des armées, le budget munitions pour 1991, en réduction de 28 p. 100, a permis l'achat de zéro bombe antipiste, zéro bombe lance-grenades, zéro bombe laser ».

Réponse. – L'opinion publique française, qui a suivi avec attention les développements de la guerre du Golfe, sait combien il est inexact de prétendre que notre armée a manqué de tout dans cette intervention. L'ensemble de notre dispositif militaire a parfaitement rempli les missions qui lui étaient assignées.

Armée (armée de l'air)

41258. – 1er avril 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui fasse savoir quelles mesures il compte prendre pour remettre à niveau opérationnel notre force aérienne tactique. En effet, sur les quatorze escadrilles que compte la FATAC, élément capital de l'armée de l'air française, onze sont équipées d'appareils datant des années soixante, dont on a pu voir, lors de la crise du Golfe, qu'ils n'étaient absolument pas adaptés aux conditions de combat actuelles. Cet état de fait est inquiétant quand on sait que seulement 21 p. 100 des escadrilles de ce type en France sont équipés d'appareils de la génération des années 80, alors que ce coefficient atteint 71 p. 100 pour l'Allemagne et 85 p. 100 pour la Grande-Bretagne. Situation d'autant plus alarmante que l'on sait que les derniers Jaguar ne quitteront l'armée de l'air française qu'en l'an 2003.

Réponse. – La situation actuelle et le renouvellement des appareils des unités composant la force aérienne tactique doivent être appréciés au regard de l'évolution envisagée pour l'ensemble de la flotte des avions de combat de l'armée de l'air. La modernisation entreprise dès cette année des *Mirages F1 C* et l'équipement progressif des escadres en *Mirage 2000* puis la dotation de l'armée de l'air et de la marine en avions polyvalents à partir de 1996 montrent la continuation des efforts consentis au profit des forces aériennes. Le développement en cours du *Rafale* prouve, s'il en était besoin, que notre pays est déterminé à consacrer d'importants moyens pour doter notre aviation militaire d'appareils particulièrement performants.

Défense nationale (politique de la défense)

41259. – 1er avril 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui explique pour quelles raisons la part du budget de la défense dans le produit national de notre pays est passé en dix ans de 4,2 p. 100 à 3,4 p. 100. Elle tient à lui rappeler que les 195 milliards de francs consacrés au budget de la défense étaient encore jugés trop élevés par certains hauts responsables de l'Etat, quelques semaines seulement avant le déclenchement de la crise du Golfe en août dernier. Elle souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre de la défense sur ces positions, sachant que la France ne se situait avant cette crise du Golfe qu'au 13e rang dans le monde (juste devant la Suisse !), pour l'effort financier en faveur de la défense.

Réponse. – La mesure de l'effort de défense d'un pays ne se détermine pas à l'aune d'une référence exclusive, fût-ce le pourcentage du prélèvement sur la richesse nationale. Du reste, en poussant plus avant les références au produit national, on ne peut manquer de relever que, dans la décennie 1970-1980, la part du budget de la défense s'est située dans des pourcentages analogues à celui de 1991. L'on peut du reste observer que, par rapport à la plupart des pays européens, la France fait un effort financier significatif pour disposer d'une défense aux composantes multiples et très diversifiées.

Armée (armements et équipements)

41288. - 1er avril 1991. - L'intervention française dans le Golfe a montré que la France ne disposait pas à l'heure présente de moyens sérieux de projection de ses troupes d'intervention sur des théâtres d'opérations extérieures. Les spécialistes considèrent, semble-t-il, qu'il faudrait 15 milliards de francs pour acquérir une trentaine d'avions de transport lourd, flotte minimale pour les tâches envisagées. Il est à cet égard inquiétant de constater que depuis l'intervention française sur Kolwesi, tout en sachant que ces moyens faisaient cruellement défaut, rien n'ait été fait pour combler cette lacune. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui fasse connaître son sentiment sur le sujet, et qu'il lui fasse savoir quelles mesures concrètes il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'intervention française dans le Golfe a surtout permis de constater combien les forces françaises, par leur disponibilité et leur parfait entraînement, sont à même de concourir rapidement et avec efficacité à des actions extérieures, à la mesure de notre contribution. Est-il raisonnable de constituer un parc d'avions de transport militaire surdimensionné pour faire face à des situations où la contribution des moyens civils est suffisante et adaptée ? Il n'apparaît pas de bonne politique de consacrer des moyens financiers très importants à des investissements disproportionnés par rapport aux besoins à satisfaire. Il est, au contraire, préférable d'améliorer les conditions de recours à des appareils civils ; c'est donc la voie que privilégie le Gouvernement.

Armée (armements et équipements)

41289. - 1er avril 1991. - La France, depuis plusieurs années, semble avoir privilégié uniquement sa force océanique stratégique et le déploiement du missile air-sol moyenne portée. Or, lors du récent conflit du Golfe, l'aviation alliée paraît avoir eu, malgré les moyens ultra-modernes d'observation et de détection dont elle disposait, les plus grandes difficultés à localiser les rampes irakiennes mobiles de missiles Scud. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre de la défense** quant à l'opportunité de réexaminer le programme français de missiles mobiles SX, qui avait été abandonné en 1988. De même, ne conviendrait-il pas de sortir des cartons le projet Samro de satellite d'observation militaire, qui y dort depuis 1982, l'actuel projet Hélios ne pouvant à lui seul couvrir toutes les zones de combat potentiel.

Réponse. - La position adoptée sur le débat concernant le déploiement du missile MX a été exposée en 1988 par le Président de la République. Pour les motifs qu'il avait explicités à l'époque, la mise en œuvre d'un tel missile est donc tout à fait exclue. Quant au satellite militaire de reconnaissance optique français (Samro), il était prévu en 1974 pour répondre à un besoin spécifique de renseignements stratégiques. Les études menées dans le cadre de ce projet ont été exploitées pour la définition du satellite Helios. Ce dernier peut donc être considéré comme un prolongement du projet Samro bénéficiant de technologies avancées. Sa mission et ses performances, diversifiées par rapport à celles de Samro, répondent aux besoins de la défense.

Armée (armements et équipements)

41290. - 1er avril 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir si **M. le ministre de la défense** envisage de prendre de nouvelles mesures pour remplacer au plus vite les vieux Crusaders qui équipent la marine française. Ceux-ci devraient être retirés du service seulement à la fin de la décennie. Le conflit du Golfe ayant récemment démontré l'impuissance de notre aviation embarquée, ne conviendrait-il pas d'opérer une révision de nos positions, et ce dans les délais les plus brefs ?

Réponse. - Le récent conflit dans la région du Golfe a consacré l'importance du fait aérien. La maîtrise du ciel a notamment constitué un atout majeur des forces coalisées pour la conduite de l'ensemble des opérations aériennes puis aéroterrestres. Notre pays y a pris sa part dans des conditions qui ont été appréciées. Contrairement aux conclusions de la question posée, le conflit du Golfe n'a nullement démontré l'impuissance de notre aviation embarquée, ne serait-ce que parce que la participation de cette composante n'a pas été nécessaire dans la contribution que notre pays a apportée.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

42014. - 22 avril 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils du ministère de la défense. En effet le budget 1991 fait apparaître une distorsion de traitement entre les personnels militaires et les personnels civils du ministère. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, afin de revaloriser de façon substantielle la condition des personnels civils.

Réponse. - Une attention toute particulière est apportée à la situation des personnels civils dont l'importance au sein du département de la défense a été marquée par la décision récente, ayant valeur symbolique, de changer la dénomination de la direction de la fonction militaire et des relations sociales en direction de la fonction militaire et du personnel civil. Le volume des mesures en faveur des personnels civils a fait l'objet d'une augmentation sensible dans le budget de la défense de 1991. Les fonctionnaires bénéficient des mesures prises au titre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. Sa réalisation est étalée sur sept ans et se traduit par des gains indiciaires, notamment pour les rémunérations les plus basses, une amélioration des déroulements de carrière et la mise en place de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) qui permet la prise en compte des qualifications et des responsabilités particulières. Outre ces mesures générales, des mesures de repyramidage et d'amélioration des régimes indemnitaires ont été prises. En ce qui concerne les ouvriers, un plan d'amélioration de leur condition est en cours de réalisation. Il s'exécute sur quatre ans à compter du 1er août 1990. Outre des mesures significatives d'amélioration des classements, il comporte un volet destiné à la réforme du système de classification et de déroulement de carrière. S'il est vrai que le budget de 1991 comporte d'importantes mesures catégorielles en faveur du personnel militaire, il ne fait pas pour autant apparaître une distorsion de traitement entre personnel militaire et civil, selon l'expression employée par l'honorable parlementaire. En effet, ces mesures, de nature indemnitaire, ont pour objet de compenser des sujétions spécifiques à la condition militaire : or on ne peut parler de distorsion de traitement que dans des situations identiques ou équivalentes qui ne seraient pas prises en compte de la même façon.

Armée (personnel)

42080. - 22 avril 1991. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes manifestées, notamment par l'association nationale des Anciens des missions extérieures sur le sort des militaires français engagés dans les récentes opérations du Golfe. Il lui fait remarquer qu'alors que les municipalités et le monde associatif ont su organiser un remarquable niveau de solidarité en faveur de nos soldats, des incertitudes pèsent sur les mesures qui seront appliquées à ces hommes, incertitudes qu'avaient rencontrées déjà les forces mobilisées sur d'autres théâtres d'opérations extérieures. Il lui demande ainsi si les soldes perçues par nos soldats sont bien conformes à la grille réglementant les salaires de la fonction publique et s'il ne lui apparaît pas logique et équitable que ces combattants de la paix puissent bénéficier de la carte du combattant et des avantages qui y sont liés.

Réponse. - Le régime de solde appliqué aux militaires en opération dans la péninsule Arabique est prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 étendu aux militaires par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968. Ce régime comprend la solde brute au taux de métropole, l'indemnité de résidence à l'étranger, fortement majorée par rapport à celle qui est servie en métropole et, éventuellement, les avantages familiaux à l'étranger comprenant le supplément familial (10 p. 100 de l'indemnité de résidence à l'étranger) et les majorations familiales. Ce régime très favorable comprend également l'indemnité pour charges militaires ainsi que des indemnités liées aux contraintes spécifiques. Les retenues pour pension, pour sécurité sociale, pour le fonds de prévoyance militaire ou aéronautique ainsi que pour le logement sont effectuées sur les seuls éléments servant de base à leur calcul en métropole. Enfin, les militaires sont imposés sur le montant de leur solde brute diminuée de la retenue pour pension et de sécurité sociale, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de solde qu'ils auraient perçus au cours de la même période s'ils avaient été en service à Paris. Au total, les inquiétudes dont fait état l'honorable parlementaire paraissent heureusement sans fondement, ainsi que l'attestent d'ailleurs les témoignages directs des militaires de retour du Golfe et ceux de leurs familles. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants a engagé une réflexion visant à élargir les conditions générales d'attribution de la carte du combattant pour tenir compte de la spécificité des opérations militaires menées notamment dans la péninsule Ara-

bique. Cette réflexion qui n'a pas encore abouti reçoit bien évidemment l'appui du ministre de la défense. En tout état de cause, les militaires qui ont participé à ces opérations ont bénéficié des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, notamment en matière de délégation de solde et de pensions.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : fonctionnement)

42176. - 22 avril 1991. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que son attention a été appelée sur les menaces qui pèseraient actuellement sur les écoles de formation technique (E.F.T.) de la direction générale de l'armement. Une organisation représentative des personnels civils du ministère de la défense lui a fait valoir la qualité de l'enseignement donné dans ces écoles ainsi que les résultats obtenus en fin de cycle. Elle estime que cet enseignement est le meilleur moyen de diminuer la sous-traitance interne excessive au sein des établissements en cause (elle atteint et dépasse souvent 40 p. 100). L'expérience acquise dès l'entrée dans ces écoles est en effet primordiale pour les spécificités à acquérir, les méthodes de travail qui en découlent et la stabilité indispensable pour que les personnels concernés remplissent au mieux leur mission. Si la modernisation des E.F.T. est indispensable, celle-ci ne peut être atteinte par une décision tendant à supprimer les statuts des personnels concernés par le biais de la fermeture progressive de ces établissements d'enseignement. En 1987, près de 50 p. 100 des centres furent fermés et, aujourd'hui, les personnels craignent la décision du regroupement Lorient-Brest. L'E.F.T. de Lorient fermerait ses portes à l'issue de la présente année scolaire, imposant aux Lorientais et aux Indrétois, déjà transférés à Lorient lors de la fermeture de leur école, d'aller à Brest. La perturbation naissant de ce transfert créerait un dépaysement nuisible à de bonnes études sans que les économies engendrées par ce regroupement soient évidentes. Les perspectives de la direction des personnels et des affaires générales de l'armement (regroupement au niveau du bac professionnel avec une formation complémentaire et spécifique pouvant atteindre un an) détruiraient toutes les sérieuses références acquises par la formation actuelle. Il n'est d'ailleurs pas évident que, si cette formule était retenue, les meilleurs bacs professionnels viendraient en priorité dans les établissements concernés. L'esprit acquis dès l'incorporation dans les E.F.T. serait détruit, ce qui est particulièrement grave. G.I.A.T. Industrie, la nouvelle société issue du ministère de la défense, revoit déjà sa position de fond sur les écoles et la sous-traitance. L'aéronautique garde jalousement ses centres de formation indispensables à sa survie. Par contre, les faiblesses de l'éducation nationale dans le domaine de l'enseignement technique ne permettent pas d'espérer qu'elle pourrait préparer des jeunes aptes à des métiers bien spécifiques comme, par exemple, formeurs en coques de sous-marins. Si la transformation des E.F.T. peut être nécessaire, il n'est certainement pas souhaitable qu'elles soient fermées. S'agissant des écoles techniques préparatoires à l'armement (E.T.P.Ar), leur nombre serait réduit à deux écoles : une pour la direction des constructions navales - peut-être à Cherbourg - et une autre à Bourges ou Latresne. Brest devrait fermer ses portes à l'issue de l'actuelle année scolaire et ferait l'opération inverse à celle des E.F.T., les élèves brestois allant à Lorient. Cette situation serait sans doute temporaire avant la fermeture de Lorient, Cherbourg risquant seul de garder une E.T.P.Ar pour la direction des constructions navales. L'ensemble des restructurations évoquées détruirait l'ambiance de travail et l'intégration lentement acquise dans les écoles actuelles. Ces regroupements ou la formation de cadres issus de l'éducation nationale entraîneraient des perturbations à la fois scolaires et quant à la qualité du recrutement. Il lui demande si, compte tenu des arguments qui précèdent et qui lui ont d'ailleurs été largement soumis, il n'estime pas souhaitable d'éviter des modifications qui bouleverseraient complètement un enseignement de qualité et créeraient en outre une situation conflictuelle.

Réponse. - Les écoles de formation technique (E.F.T.) de la délégation générale pour l'armement ont pour vocation essentielle de former de futurs ouvriers professionnels de haut niveau ; un pourcentage important de ceux-ci accédant par la voie de la promotion sociale à des carrières de techniciens à statut ouvrier ou de techniciens supérieurs. Il est souhaitable de limiter la vocation de ces écoles aux domaines propres à l'armement et à la couverture des besoins incomplètement satisfaits par le système éducatif ou par le marché du travail. A cet effet, les conditions d'établissement et de développement d'un partenariat entre l'éducation nationale et la D.G.A. seront étudiées afin que l'une et l'autre bénéficient de leurs compétences réciproques. Par ailleurs, il est nécessaire de réguler les effectifs admis dans les E.F.T. et d'organiser les scolarités afin que les enseignements soient dispensés dans des conditions économiquement acceptables. Ceci n'exclut donc pas que soient étudiées des possibilités de regroupements d'écoles lorsque les effectifs par classes au niveau des spécialités descendent en dessous d'un seuil raisonnable. En tout état de cause, aucun regroupement d'écoles ne sera pratiqué sans que les organisations syndicales en soient informées en temps utile. Pour ce qui concerne 1991, les modalités de recrutement des élèves des E.F.T. ne sont pas modifiées, et le regroupement envisagé des E.F.T. de Brest et de Lorient est différé ; ainsi, l'ensemble des E.F.T. fonctionnera à la rentrée scolaire. Les écoles techniques préparatoires de l'armement (ETPAr) ont pour seule raison d'être de garantir un flux suffisant de candidats de valeur au concours commun d'entrée dans les écoles techniques normales de la D.G.A. où est formé l'essentiel des effectifs de techniciens supérieurs d'études et de fabrications. Les effectifs à admettre dans ces écoles sont donc fonction des possibilités prévisibles de nominations de techniciens supérieurs, compte tenu du fait que le statut de ces personnels permet des recrutements par d'autres voies : un concours interne d'une part, un concours externe ouvert aux titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. d'autre part. Dans ces conditions, il est possible désormais de limiter l'accès des ETPAr à des personnels issus de la promotion sociale, ainsi qu'aux meilleurs élèves des E.F.T., ce qui permettra d'abandonner progressivement le recrutement d'élèves sortant des classes de 3e des lycées. Aussi, les effectifs de certaines ETPAr, souvent faibles (moins de dix élèves), risquent de tomber à un niveau inacceptable si des regroupements ne sont pas opérés. On notera par ailleurs que l'enseignement donné dans ces écoles étant le même que celui donné dans les lycées de l'éducation nationale, des formes de collaboration avec cette dernière pourront là encore être envisagées. Il est précité toutefois qu'à la rentrée scolaire de 1991 aucune modification n'interviendra par rapport aux pratiques actuelles et qu'aucune fermeture d'ETPAr ne sera prononcée.

Gendarmerie (fonctionnement : Eure)

42237. - 22 avril 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer le nombre exact des effectifs de gendarmerie actuellement en poste dans les brigades de Broglie, Bernay, Beaumesnil, Thiberville, Cormeilles, Saint-Georges-du-Vièvre, Serquigny, Pont-Audemer, Beuzeville, Quillebeuf-sur-Seine, Routot et Montfort-sur-Risle (Eure). Il lui demande également de lui préciser si des mesures de renforcement sont envisagées. Dans l'affirmative, à quelle date seraient-elles effectives ?

Réponse. - Les brigades territoriales de Beaumesnil, Thiberville, Cormeilles, Saint-Georges-du-Vièvre se composent de six sous-officiers, celles de Broglie et de Serquigny de sept gradés et gendarmes et celle de Routot de huit sous-officiers et deux gendarmes auxiliaires. Les effectifs de brigades territoriales de Bernay, qui compte neuf sous-officiers, de Beuzeville, dont l'effectif est de six, et de Quillebeuf-sur-Seine, dont la composition est identique, ont été renforcés, en fin d'année 1990, de six gendarmes auxiliaires pour la première et d'un pour chacune des deux autres. La brigade de Pont-Audemer, à l'effectif de treize sous-officiers et de cinq gendarmes auxiliaires en 1990, a bénéficié, en avril 1991, de l'affectation de deux sous-officiers supplémentaires. Enfin, il est prévu d'affecter un appelé du contingent à la brigade de Montfort-sur-Risle, actuellement composée de six sous-officiers, dès que sera trouvé le logement permettant de l'accueillir.

Service national (dispense)

42369. - 29 avril 1991. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article L. 32, alinéa 5, de la loi du 8 juillet 1983 instituant une dispense du service national à caractère professionnel en faveur de jeunes gens chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins et dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi des salariés par cessation d'activité de cette entreprise. En effet, le chef d'entreprise peut se trouver dans deux situations juridiques différentes, soit qu'il exerce son activité en nom personnel en qualité de chef d'entreprise, soit que cette entreprise ait une forme sociale (S.A. ou S.A.R.L.), le chef d'entreprise étant alors gérant ou P.-D.G. de la société. Le gérant d'une S.A.R.L. ou le P.-D.G. d'une S.A., pour justifier de la condition relative à la durée de deux ans, peut-il faire état d'éléments de faits tendant à prouver qu'il assumait la direction effective avant sa nomination intervenue plus tard ou doit-il nécessairement justifier de sa nomination depuis deux ans par le conseil d'adminis-

tration de la société aux fonctions de chef d'entreprise ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions d'application de ce texte législatif.

Réponse. – L'article L. 32, alinéa 5, du code du service national prévoit le bénéfice d'une dispense en faveur des jeunes gens chefs d'entreprise depuis deux ans au moins. L'article R. 68-3, alinéa 2, du même code, qui définit les conditions d'application des dispositions précédentes, précise qu'au nombre des justifications à apporter à l'appui d'une demande de dispense doivent figurer la date et les modalités d'acquisition de la qualité de chef d'entreprise. La dispense s'analysant en une dérogation au principe de l'universalité des obligations légales d'activité (art. 1er du code du service national), les textes relatifs aux dispenses du service national sont d'interprétation stricte.

Armée (armements et équipements)

43299. – 27 mai 1991. – **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes que suscite la baisse du potentiel de la marine nationale en raison du désarmement anticipé du croiseur *Colbert*. En effet, ce navire lance-missiles sera désarmé le 24 mai prochain avec deux ans d'avance sur la date initialement prévue. Il ne sera pas remplacé dans l'état actuel des programmations militaires du fait de la priorité donnée à la construction du porte-avions nucléaire le *Charles-de-Gaulle* et de son coût élevé. Il lui demande donc quel bâtiment sera susceptible de reprendre les missions du croiseur *Colbert*, dans les eaux territoriales et les zones d'influence de la France.

Réponse. – A la suite du retrait du service actif du croiseur *Colbert*, le nombre de bâtiments de défense aérienne s'élève à quatre unités : le *Suffren* et le *Duquesne* récemment modernisés, le *Cassard* entré en service en 1988 et le *Jean-Bart*, qui rejoindra l'escadre de la Méditerranée en septembre prochain. Le *Colbert*, bâtiment ancien arrivé au terme de son activité opérationnelle, étant remplacé par le *Jean-Bart*, le potentiel antiaérien de la marine demeure satisfaisant.

Gendarmerie (fonctionnement)

43404. – 27 mai 1991. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question écrite n° 24386 du 19 février 1990 portant réorganisation des services de la gendarmerie et notamment sur la réponse publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1990. En effet, dans celle-ci, son prédécesseur indiquait que la réduction de ces astreintes imposées aux militaires des brigades de la gendarmerie nationale n'entraînera pas une baisse de la qualité du service dans les zones rurales. Il lui expose que les craintes exprimées se sont malheureusement confirmées, puisque dans sa circonscription un accident mortel s'est produit à 21 h 15 dans la commune d'Illfurth, à environ 200 mètres de la brigade de gendarmerie. Il a fallu attendre pratiquement trois quarts d'heure pour que la brigade d'astreinte arrive sur les lieux de l'accident. Sans vouloir mettre en cause la compétence des gendarmes, ni la nécessité d'améliorer leurs conditions de travail, cet exemple est révélateur des conséquences néfastes de la réorganisation des services de la gendarmerie. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le ministère pour assurer la sécurité en milieu rural dans de meilleures conditions.

Réponse. – La mise en œuvre de la nouvelle organisation de l'intervention des brigades de gendarmerie départementale ne fait pas échec à la qualité du service public de la gendarmerie. En effet, comme cela a été précisé à l'honorable parlementaire, le 19 mars 1990, en réponse à sa question n° 24386, les appels de nuit centralisés au niveau du département reçoivent toujours une réponse immédiate, le militaire de veille à la salle opérationnelle du groupement étant en mesure de faire intervenir l'unité d'intervention ou la patrouille la plus proche de l'événement. Les délais d'intervention sont généralement aussi rapides que par le passé, et souvent même inférieurs. S'agissant de l'accident survenu à Illfurth, il a immédiatement fait l'objet d'une enquête interne : il en ressort qu'il n'est pas établi que l'organisation antérieure aurait permis aux gendarmes d'arriver beaucoup plus rapidement sur les lieux de l'accident. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que les mises en place de militaires de la gendarmerie supplémentaires prévues dans le cadre du plan de renforcement des effectifs s'effectuent en priorité dans les unités implantées dans les zones – essentiellement rurales – où la gendarmerie assure seule les missions de sécurité publique.

Armée (armée de l'air : Oise)

43519. – 3 juin 1991. – **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les informations parues dans la presse de l'Oise et selon lesquelles le plan Armées 2000 prévoirait la réorganisation du génie de l'air et la disparition du 25e régiment du génie de l'air actuellement stationné à Compiègne. Celui-ci serait remplacé par un régiment de l'aviation légère de l'armée de terre ou de l'infanterie aéromobile. Il aimerait savoir si ces informations sont exactes et quel est le calendrier de ces mouvements.

Réponse. – Une étude a été engagée sur le redéploiement des unités du génie de l'air. Aucune décision n'a été arrêtée, à ce stade de la réflexion, en ce qui concerne la dissolution du 25e régiment du génie de l'air stationné à Compiègne.

Service national (politique et réglementation)

43670. – 3 juin 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réforme des modalités d'accomplissement du service national. En effet, à la veille de la réduction à dix mois de la durée du service national, le ministre a annoncé la réforme de plusieurs formes, notamment civile, d'accomplissement de ce service militaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le contenu de cette prochaine réforme.

Réponse. – La conscription demeure un des fondements de la politique de défense de la France non seulement parce qu'elle permet de répondre, dans des conditions optimales, aux besoins de nos armées, mais aussi parce qu'elle contribue à renforcer le lien entre les armées et la nation et, ce faisant, à y entretenir l'esprit de défense. Le service national, principalement sous sa forme militaire, doit néanmoins faire l'objet d'une double adaptation : d'une part, dans sa durée, qui peut désormais être réduite pour tenir compte de l'évolution des menaces auxquelles la France est confrontée ; d'autre part, dans ses conditions d'exécution, qui doivent être rénovées pour mieux satisfaire les besoins de la défense, les impératifs de solidarité ainsi que les aspirations des jeunes Français. C'est dans cet esprit qu'a été élaboré et déposé le 10 juillet dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant le code du service national qui doit être examiné par le Parlement au cours de la prochaine session d'automne. Ce projet de loi a un triple objet : réduire la durée du service militaire à dix mois conformément aux orientations fixées par le Président de la République le 14 juillet 1990 et en tirer les conséquences pour la durée des autres formes du service national ; créer un service de sécurité civile et dans les corps de sapeurs-pompiers selon des modalités identiques à celles du service dans la police nationale et permettre d'en diversifier l'exécution dans des organismes concourant directement à la protection des populations et relevant d'un ministère autre que le ministère de l'intérieur ; améliorer certaines dispositions du code du service national dans le sens d'une plus grande équité mais aussi dans le sens d'une simplification des procédures. Deux exemples attestent cette double préoccupation : d'une part, en matière de réparation des dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service, seront étendues à l'ensemble des appelés effectuant le service national des dispositions actuelles qui permettent aux seuls appelés du contingent effectuant un service militaire de bénéficier du régime de droit commun des réparations civiles, plus avantageux que le régime des forfaits de pension ; d'autre part, seront simplifiées les conditions de recevabilité des demandes pour accomplir le service des objecteurs de conscience qui étaient jusqu'à présent soumises à un calendrier complexe. Au-delà des dispositions de ce projet de loi, une série de mesures ont d'ores et déjà été prises, au titre du budget pour 1991, pour mieux valoriser le service militaire au sein du service national. Parmi ces mesures, les plus significatives visent, d'une part, à améliorer les conditions de vie des appelés – avec notamment une revalorisation substantielle de la situation matérielle des volontaires service long (V.S.L.), la création d'un pécule de fin de service de 350 francs pour l'ensemble des appelés, l'accès aux T.G.V. et l'amélioration de l'hébergement dans les casernes – et, d'autre part, à mieux contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes – avec, en particulier, la délivrance de certificats de pratique professionnelle aux appelés ayant occupé des emplois militaires à caractère professionnel pendant leur service ; l'expérimentation du système du crédit formation individualisé dans soixante-quinze régiments de l'armée de terre en 1991 ; le développement de la lutte contre l'illettrisme ; le renforcement du rôle des officiers-conseils assistés d'aspirants compétents en matière d'emploi et de formation ; la création à titre expérimental en 1991 de dix cellules emploi

auprès des délégués militaires départementaux situés dans le ressort de la circonscription militaire de défense de Rennes. L'ensemble de ces mesures doivent être amplifiées dans les mois à venir afin de rendre le service militaire plus utile pour ceux qui l'accomplissent, plus gratifiant et plus juste au regard des sujétions qu'il comporte. Tel sera bien un des enjeux majeurs du débat sur le service national que suscitera à l'automne prochain la discussion parlementaire du projet de loi modifiant le code du service national.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

43671. – 3 juin 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite des gendarmes doit être réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. L'I.S.S.P. représente 20 p. 100 de la solde de base. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, par comparaison d'ailleurs avec ce qui a été fait pour les fonctionnaires de police, que cette prise en compte ne soit étalée que sur dix ans, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1994, ce qui porterait ce taux de la prise en compte à 2 p. 100 par an. Il serait également souhaitable que cette mesure soit étendue aux retraités de cinquante ans d'âge, ayant accompli vingt-cinq ans de service.

Réponse. – L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (I.S.S.P.) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. La jouissance de cette majoration est différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Le texte prévoit toutefois que les personnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et les ayants cause des militaires de la gendarmerie, décédés avant leur admission à la retraite, peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. Certains personnels de la police peuvent, pour leur part, bénéficier, dans le cadre d'un contingent annuel de 30 p. 100 des effectifs, d'une pension de retraite à jouissance immédiate à partir de l'âge de cinquante ans avec un supplément de pension lié à l'intégration de l'I.S.S.P. La comparaison des situations des gendarmes et des policiers doit toutefois tenir compte du fait que certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont adaptées à la condition des militaires de manière spécifique. Il en est ainsi notamment, hormis le cas de radiation des cadres par limite d'âge ou par suite d'infirmité, lorsque la possibilité est offerte aux officiers à vingt-cinq ans de service et aux sous-officiers à quinze ans de service d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension (art L.24 du code) ; de même, en matière de bénéfices de campagne, les militaires de la gendarmerie se voient attribuer la totalité en sus de la durée effective des services accomplis en Corse.

Décorations (médaille militaire et ordre du Mérite)

43950. – 10 juin 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que depuis plusieurs années le contingent des médailles militaires et de l'ordre national du Mérite diminue. Il y a quelque temps, neuf sous-officiers de la gendarmerie sur dix obtenaient la médaille avant la limite d'âge, c'est-à-dire cinquante-cinq ans. Or aujourd'hui un sur dix environ obtient cette décoration et les gendarmes en sont écartés même quand ils réunissent les conditions nécessaires. Il est alors donné comme raison que cette diminution du contingent est consécutive à une revalorisation de la médaille. Il lui rappelle qu'il en est de même pour l'ordre national du Mérite. Aussi, alors que dans le secteur civil il est donné de plus en plus d'importance aux médailles (médailles du travail), il s'étonne de ce que l'inverse se passe chez les militaires et il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte réviser les textes relatifs à ces décoration.

Réponse. – Les contingents de médailles militaires et de croix de l'ordre national du Mérite sont, comme ceux de la Légion d'honneur, fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. Les contingents concernant les années 1991, 1992 et 1993 ont fait l'objet des décrets du 6 décembre 1990. La diminution d'environ 5 p. 100 du volume de ces contingents n'affecte pas la part destinée à l'armée active qui sera maintenue à un niveau permettant de récompenser les militaires non officiers dans les meilleures conditions. Il convient par ailleurs d'observer que 88 p. 100 des gendarmes ayant quitté l'armée active à l'âge de cinquante-cinq ans en 1990 ont obtenu la médaille militaire et 37 p. 100 de ceux partis en cours de carrière se sont vu attribuer cette décoration. Enfin, la médaille militaire et l'ordre national du Mérite reconnaissent des services éminents ou distingués et n'ont pas le même objet que la médaille d'honneur du travail à laquelle fait référence l'honorable parlementaire.

Armée (armée de terre)

44285. – 17 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la réorganisation de l'armée française entraîne la suppression de certaines unités. Ainsi, deux bataillons de chasseurs, le 30e G.C. de Lunéville et le 11e B.C.A. de Barcelonnette, ont disparu l'année dernière. Deux autres doivent être dissous cette année, dont le 24e groupe de chasseurs stationné à Tübingen en Allemagne. Le 24e G.C. est l'héritier du bataillon de la Garde créé le 1er mai 1954. Depuis sa création il s'est couvert de gloire et sa disparition aurait pour effet de porter une atteinte durable à une tradition qui fait la force de nos armées et contribue à maintenir l'esprit de défense. Afin de conserver « l'esprit chasseur », il est souhaitable que le « bataillon de la Garde » soit maintenu même si son maintien doit entraîner une nouvelle spécialisation du 24e G.C. actuel. Il pourrait par exemple constituer une unité d'appelés du corps de bataille blindé mécanisé et une unité d'intervention légère et rapide au sein de la force d'action rapide. Il pourrait aussi conserver sa spécialité actuelle d'unité d'infanterie mécanisée performante, en offrant son nom et ses traditions à une unité située au cœur du corps de bataille blindé mécanisé de la 1re armée ou encore former un régiment d'infanterie mécanisée d'une grande unité ou d'un ensemble militaire franco-allemand dans lequel une unité de traditions aurait un impact particulier face aux traditions militaires allemandes. On pourrait également envisager qu'il devienne une unité professionnelle ou semi-professionnalisée pouvant intervenir à l'extérieur ou remplacer le numéro d'une unité déjà existante : C.E.C., régiment d'infanterie, régiment de réserve, etc. Il lui demande de tenir compte des arguments et suggestions qui précèdent afin d'assurer le maintien d'une unité qui a toujours été considérée comme une unité d'élite de l'infanterie française.

Armée (armée de terre)

44790. – 1er juillet 1991. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt, à plusieurs titres, que représente le maintien du 24e groupe de chasseurs pour notre défense. En premier lieu, le prestige de cette unité n'est plus à démontrer : héritière du « Bataillon de la garde », s'honorant d'un passé illustre et de traditions remarquées contribuant à son originalité, telle que son vocabulaire spécifique, cette unité apparaît comme un excellent exemple de « l'esprit chasseur ». En second lieu, cette unité, sur le terrain, a toujours su faire la preuve de sa haute tenue et de son courage renommé dans la défense de notre pays. De nombreuses pages glorieuses de notre histoire en ont résulté. Aussi il lui demande pourquoi il a été décidé de dissoudre cette belle unité sans chercher à la maintenir dans l'armée française, tout en modifiant quelque peu, si nécessaire, sa spécialisation.

Armée (armée de terre)

44791. – 1er juillet 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la dissolution du 24e groupe de chasseurs, héritier du Bataillon de la garde, créé le 1er mai 1854. En effet, depuis sa création, le 24e groupe de chasseurs s'est couvert de gloire et sa suppression porterait une atteinte durable à une tradition qui fait la force de nos armées et contribue à maintenir l'esprit de défense. A l'occasion de la réorganisation et de la refonte prochaines de l'armée de terre, je souhaite le maintien du Bataillon de la garde, quelle que soit sa nouvelle spécialisation dans l'armée française ; il pourrait constituer une unité d'appelés du corps de bataille blindé mécanisé et

une unité d'intervention légère et rapide au sein de la force d'action rapide, ou encore conserver sa spécialité actuelle d'unité d'infanterie mécanisée performante, en offrant son nom et ses traditions à une unité située au cœur du corps de bataille blindé mécanisé de la 1re armée. Il pourrait former un régiment d'infanterie mécanisée d'une grande unité ou d'un ensemble militaire franco-allemand dans lequel une unité de tradition aurait un impact particulier face aux traditions militaires allemandes. Enfin, il pourrait devenir une unité professionnalisée ou semi-professionnalisée pouvant intervenir à l'extérieur ou remplacer le numéro d'une unité déjà existante ; C.E.C., régiment d'infanterie, régiment de réserve, etc. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces propositions afin que le Bataillon de la garde, unité d'élite, soit maintenu dans l'infanterie de l'armée de terre.

Armée (armée de terre)

45451. - 15 juillet 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le plan de réorganisation des unités de l'armée française aux termes duquel diverses unités vont être dissoutes, ainsi que sur les conséquences du retour en métropole d'unités stationnées en Allemagne. Il souhaiterait que soit maintenu, même sous une forme différente, le vingt-quatrième bataillon de chasseurs dit « Bataillon de la Garde » créé en 1854 et dont les états de service sont parmi les plus glorieux des unités de l'armée. Il lui demande ses intentions à ce propos.

Réponse. - La réorganisation en cours de l'armée de terre, entraîne la disparition de certains régiments. C'est le cas du 24e groupe de chasseurs stationné à Tubingen en Allemagne, dont la dissolution intervient cette année dans le cadre du rapatriement de nos forces d'Allemagne. Cependant, le 24e groupe de chasseurs ne disparaîtra pas de l'ordre de bataille puisqu'il va devenir régiment de réserve dérivé du 1er groupe de chasseurs de Reims qui sera donc gardien de ses traditions.

Commerce extérieur (armes)

44470. - 24 juin 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset,** faisant écho à la fois à une campagne populaire relative au contrôle parlementaire sur les ventes d'armes et aux enseignements tirés de la guerre du Golfe, demande à **M. le ministre de la défense** où en est cette question de contrôle parlementaire.

Réponse. - En France, une procédure précise et contraignante fait que toute signature de contrat, et même toute démarche préalable concernant l'exportation de matériel d'armement, est soumise à l'avis d'une commission interministérielle et à la décision du Premier ministre. La responsabilité de l'instruction des dossiers appartient au ministère de la défense. Chaque année, ce sont ainsi plusieurs milliers de dossiers qui sont contrôlés. Le ministre de la défense a décidé d'associer davantage les parlementaires aux questions relatives aux exportations d'armement en donnant aux commissions de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Sénat les moyens d'un contrôle démocratique des grandes orientations qui sont retenues en la matière. Dans cet esprit, un premier document comportant les principales données des exportations d'armements depuis quinze ans, comprenant non seulement des informations relevant du domaine public mais également des informations confidentielles, vient d'être remis aux membres de la commission de la défense de l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'audition du ministre sur ce sujet. Un rendez-vous régulier avec le ministre ou ses principaux collaborateurs concernés permettant d'avoir une vue générale de ces problèmes a également été proposé aux commissions de la défense nationale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraites)

45354. - 8 juillet 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des retraités de la gendarmerie. Ceux-ci réprouvent la baisse du pouvoir d'achat qui leur est imposée depuis près de dix ans. Ils souhaiteraient disposer d'une représentation dans les organismes qui traitent des problèmes des retraités. Enfin ils demandent une fois de plus que l'intégration de l'indemnité spéciale des sujétions de police soit réalisée plus rapidement et qu'elle soit étendue aux retraités ayant cinquante ans et vingt-cinq ans de service accompli. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les différents éléments évoqués.

Réponse. - La situation des retraités et des veuves de militaires est une préoccupation constante du ministre de la défense et leurs représentants sont associés aux réflexions engagées sur les sujets qui les concernent dans le cadre du Conseil supérieur de la fonction militaire ou du Conseil permanent des retraités militaires. Une amélioration progressive de la situation des gendarmes a été obtenue par la mise en œuvre des mesures récentes d'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, de revalorisation de la condition militaire et de transposition des dispositions du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique. Conformément aux articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraités bénéficient des mesures de transpositions qui leur sont appliquées comme pour les militaires d'active selon un calendrier qui s'étale jusqu'au 1er août 1996. Par ailleurs, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (I.S.S.P.) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. La jouissance de cette majoration est différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Le texte prévoit toutefois que les personnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et les ayants cause des militaires de la gendarmerie, décédés avant leur admission à la retraite, peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont adaptées à la condition des militaires. Elles permettent notamment, hormis le cas de radiation des cadres par limite d'âge ou par suite d'infirmité, aux officiers à vingt-cinq ans de service et aux sous-officiers à quinze ans de service d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension (art. L. 24 du code) ; de même, en matière de bénéfices de campagne, les militaires de la gendarmerie se voient attribuer la totalité en sus de la durée effective des services accomplis en Corse.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

45584. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des militaires retraités au sujet d'une éventuelle diminution de la valeur de l'annuité qui ne manquerait pas d'amputer les pensions de retraite des intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - La valeur de l'annuité liquidable prévue par l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne fait actuellement l'objet d'aucun projet de réduction.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Epargne (livrets d'épargne)

37703. - 31 décembre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les inquiétudes des sociétaires du Crédit mutuel quant au livret bleu. En effet, il semblerait que les pouvoirs publics envisagent de centraliser la totalité des dépôts « livrets bleus » à la Caisse des dépôts, ces mesures risquant de mettre en péril l'exploitation du Crédit mutuel, et donc des emplois ; il lui demande si ce projet verra le jour et, si oui, ce qu'il entend faire pour éviter de déséquilibrer l'activité du Crédit mutuel.

Réponse. - Des discussions ont été engagées avec la Confédération nationale du Crédit mutuel pour permettre l'affectation au financement du logement locatif social des ressources du livret

bleu. Elles ont conduit à un accord aux termes duquel les fonds du livret bleu seront, à partir de 1991, progressivement affectés au financement du logement social par tranches cumulées de 10 p. 100 sur dix ans. Ce mécanisme s'inscrit dans la logique du système qui, depuis 1975, prévoit que le Crédit mutuel oriente l'épargne du livret d'épargne vers les emplois d'intérêt général (E.I.G.), que définit l'Etat. Désormais, le logement social est à lui seul cet emploi d'intérêt général, qui prenait jusqu'à présent la forme de prêts aux collectivités locales et de valeurs émises ou garanties par l'Etat. Bien évidemment, le flux affecté chaque année au financement du logement social sera calculé à partir de l'encours du livret, en tenant compte du rythme de remboursement des emplois actuels du livret bleu et de l'évolution de la collecte. Le nouveau régime n'entraînera donc pas un bouleversement de l'équilibre économique du réseau. De plus, le Crédit mutuel, en concertation avec l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations, aura la faculté de consentir directement des prêts locatifs aidés jusqu'à 50 p. 100 de ses obligations. Le dispositif choisi tient donc bien compte de l'autonomie de chacun des vingt et un groupes régionaux du Crédit mutuel et de leur enracinement régional. Enfin, les particularismes du régime applicables au Crédit mutuel disparaîtront et le plafond du livret bleu retrouvera la parité avec celui du livret A des caisses d'épargne, soit 90 000 francs. En outre, le Crédit mutuel bénéficiera du même régime que les autres banques sur deux plans : liberté d'ouverture de nouveaux guichets, taux de centralisation des ressources Codévi à la Caisse des dépôts et consignations. En conséquence, la réforme du livret bleu mise au point en plein accord avec la Confédération nationale du Crédit mutuel se fait dans le plein respect du caractère mutualiste et régional du réseau. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Marchés financiers (sociétés d'investissement)

38117. - 21 janvier 1991. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quel type de réforme il envisage pour les Sicav monétaires.

Réponse. - Les S.I.C.A.V. monétaires ont connu une très forte croissance ces dernières années puisque leur encours est passé de 49,5 millions de francs fin 1985 à 881 millions de francs fin mai 1991. Parallèlement, les ménages et les entreprises ont réduit leurs placements financiers sous forme de dépôts bancaires. De ce fait, les établissements sont confrontés à un déséquilibre croissant entre les ressources qu'ils collectent et la demande de crédit à laquelle ils ont à répondre. Afin de permettre le recyclage des ressources dans le bilan des banques et permettre ainsi le financement dans de meilleures conditions des crédits à long terme, le régime juridique des organismes de placement collectif en valeurs mobilières court terme monétaires vient d'être modifié par le décret n° 91-603 du 27 juin 1991. Ce texte autorise les S.I.C.A.V. monétaires à détenir jusqu'à 25 p. 100 de leur actif en titres de créance émis par des établissements de crédit, alors que le plafond était jusque là de 10 p. 100. Pour éviter que cet assouplissement des règles de division des risques ne porte atteinte à la sécurité des placements, cette disposition ne s'applique qu'aux titres notés par des agences spécialisées agréées par le ministre des finances. En outre, pour que l'information des épargnants soit bien assurée, le décret prévoit que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui auront opté pour ce régime devront publier chaque trimestre la composition de leur actif en faisant clairement apparaître les titres visés par ces dispositions.

Risques naturels (froid et neige : Isère)

39757. - 4 mars 1991. - **M. Fabien Thiémé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences pour les communes des importantes chutes de neige qui ont eu lieu et qui ont causé de graves dégâts pour lesquels certaines communes comme Nivolas-Vermelle dans l'Isère ont demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. L'instruction de ce dossier est actuellement au ministère. Plusieurs bâtiments communaux ont été endommagés pour un montant total hors taxe de 800 000 francs. Le gymnase à lui seul représente 700 000 francs de réparations, dont 430 000 francs seulement seront pris en charge par l'assurance. A cela viendra s'ajouter la T.V.A., pour un montant total de 148 000 francs, qui ne sera remboursée qu'au bout de deux ans et pour le règlement de laquelle la commune devrait contracter un emprunt qui alourdirait encore la charge pour les finances communales. Il lui demande, compte tenu du caractère exceptionnel et catastrophique du sinistre, s'il serait possible d'étudier le remboursement immédiat de la T.V.A., afin d'aider les communes (Nivolas-Vermelle n'étant pas seule dans ce cas) à passer ce cap difficile.

Réponse. - C'est pour des raisons techniques que le dispositif réglementaire de calcul des dotations du Fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) (décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977, modifié par des décrets n° 85-1378 du 26 décembre 1985 et n° 89-645 du 6 septembre 1989) a prévu de se référer aux comptes administratifs de la pénultième année. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des attributions du F.C.T.V.A. sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année, voire au début de l'année suivante. L'article 9 de la loi du 2 mars 1982 précise que le vote du conseil municipal relatif au compte administratif de la commune doit intervenir avant le 1er octobre de l'année suivant l'exercice, mais il ne fixe pas de délai de transmission au représentant de l'Etat. Le même dispositif s'applique au vote du conseil général. Il s'avère donc difficile de faire en sorte que la compensation de la T.V.A. puisse s'effectuer au cours de l'année suivant celle de la dépense et, *a fortiori*, au cours de l'année de réalisation de la dépense. En outre, il faut souligner que la mise en place de tout système de comptabilisation de nature à réduire ce délai de deux ans ferait supporter au budget de l'Etat, l'année d'application du nouveau dispositif, les versements afférents à deux exercices, ce que le maintien des équilibres financiers de l'Etat ne permet pas d'envisager. En tout état de cause, les préfets peuvent, l'année de la liquidation du F.C.T.V.A., accorder aux communes connaissant des difficultés de trésorerie effectives des acomptes correspondant à 70 p. 100 de l'allocation prévisionnelle. Cette mesure est susceptible de bénéficier notamment aux communes de montagne.

T.V.A. (taux)

41033. - 25 mars 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions de la loi de finances pour 1991 accordant au thermalisme un taux de T.V.A. de 5,5 p. 100 et excluant de leur champ d'application la thalassothérapie. Il lui demande les raisons d'une telle discrimination.

T.V.A. (taux)

41034. - 25 mars 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le taux de T.V.A. applicable à la thalassothérapie. La loi de finances pour 1991 prévoit dans son article 64 une réduction du taux de T.V.A. à 5,5 p. 100 pour le thermalisme. Or, la thalassothérapie se trouve exclue du champ d'application, et continue à subir le taux exorbitant de 18,6 p. 100. Cette mesure apparaît discriminatoire au regard d'un secteur en pleine expansion (au cours des dix dernières années la progression a été de 5 p. 100 l'an), mais aussi à la lumière des taux d'imposition dont bénéficie la concurrence étrangère (le thermalisme italien est exonéré de T.V.A., le thermalisme allemand bénéficie d'un taux de 7 p. 100). Elle lui demande donc s'il compte faire bénéficier la thalassothérapie française du même taux de T.V.A. que l'ensemble du thermalisme.

T.V.A. (taux)

41657. - 8 avril 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** au sujet du taux de T.V.A. applicable à la thalassothérapie. La loi de finances (art. 64) accorde au thermalisme, une réduction du taux de T.V.A. désormais fixé à 5,50 p. 100. Toutefois, la thalassothérapie est exclue du champ d'application, étant soumise au taux de 18,60 p. 100. Les professionnels souhaitent que cette mesure soit revue et invoquent la faiblesse de la T.V.A. dans les principaux pays européens pour appuyer leur argumentation. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question et savoir si de nouvelles mesures sont prévues.

T.V.A. (taux)

41658. - 8 avril 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le taux de T.V.A. applicable à la thalassothérapie. Il l'informe que l'article 64 de la loi de finances pour 1991 a fixé à 5,50 p. 100 le taux de T.V.A. pour le thermalisme. Toutefois, le thermalisme marin ne bénéficie pas de cette mesure et est soumis à un taux de 18,6 p. 100. Cette discrimination porte préjudice à de nombreuses stations balnéaires bretonnes pour lesquelles la thalassothérapie est un facteur essentiel de développement économique. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour harmoniser les taux de T.V.A. applicables à l'ensemble des activités du thermalisme et de lui indiquer le coût d'un abaissement du taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 à 5 p. 100 pour la thalassothérapie.

T.V.A. (taux)

41821. - 15 avril 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le taux exorbitant de T.V.A. supporté par le thermalisme marin. En effet, la thalassothérapie se trouve exclue du champ d'application de l'article 64 de la loi de finances pour 1991 qui accorde au thermalisme une réduction du taux de T.V.A., désormais fixé à 5 p. 100. Cette situation pénalise injustement un secteur en pleine expansion - progression de 5 p. 100 l'an depuis dix ans - qui génère des emplois autant directs qu'indirects dans des zones peu industrialisées mais aussi subit, malgré une excellente image dans le monde entier, la concurrence difficile de ses voisins européens moins taxés. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte élargir au thermalisme marin, par voie réglementaire, le bénéfice des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1991.

T.V.A. (taux)

42083. - 22 avril 1991. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le taux de T.V.A. appliqué à la thalassothérapie. L'article 64 de la loi des finances accorde au thermalisme une réduction du taux de T.V.A. désormais fixé à 5,5 p. 100. Mais, elle exclut de son champ d'application la thalassothérapie, que l'on considère pourtant comme du thermalisme marin. Cette dernière continue à subir le taux de 18,6 p. 100 perçu comme discriminatoire par la profession. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

T.V.A. (taux)

42242. - 22 avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le taux de T.V.A. exorbitant que continue de subir le thermalisme marin. En effet alors que la thalassothérapie bénéficie de l'exonération de T.V.A. en Italie et que le taux allemand n'est que de 7 p. 100, le thermalisme marin en France est imposé d'un taux dérogatoire de T.V.A. de 18,6 p. 100. Cette discrimination est inquiétante et empêche l'augmentation de la fréquentation des étrangers qui n'est plus actuellement que de moins de 90 p. 100 de celle des années passées. Il lui demande donc s'il est dans son intention de réduire le taux de T.V.A. de la thalassothérapie pour qu'il soit au moins égal au taux pratiqué pour le thermalisme français en général, c'est-à-dire 5,5 p. 100.

T.V.A. (taux)

42531. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que la loi de finance 1991 prévoit dans son article 64 une réduction de taux T.V.A. fixé désormais à 5,5 p. 100 pour le thermalisme. Or, il apparaît que le thermalisme marin, à savoir la thalassothérapie, continue à subir une T.V.A. à 18,6 p. 100. Cette mesure pour le moins discriminatoire porte gravement atteinte aux nombreuses stations balnéaires dont on sait qu'elles constituent pour la Bretagne littorale un facteur de développement économique essentiel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position à cet égard et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour qu'une harmonisation fiscale s'opère en faveur des thalassothérapies.

Réponse. - Le taux réduit de la T.V.A. prévu par l'article 279 *a quinquies* du code général des impôts s'applique uniquement aux prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale. Les établissements de thalassothérapie ne répondent pas à cette définition. Il ne paraît pas opportun d'étendre l'application du taux réduit de la T.V.A. à ces établissements qui, en l'état actuel de la réglementation, ne sont pas reconnus comme dispensant des soins qui participent au traitement de maladies ou d'affections. Une telle mesure serait au demeurant contraire aux conclusions du Conseil des communautés européennes du 18 mars 1991 en matière d'harmonisation des taux de la T.V.A.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension des invalides)

41087. - 25 mars 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si dans le texte de la loi publiée au *Journal officiel* le 30 décembre 1990, relative aux pensions, à l'article 120, chapitre II, paragraphe 2, *b*, le passage relatif à la révision de la pension s'applique aux pensions portées sur le titre comme définitives après l'indication du taux d'invalidité et la mention article 8.

Réponse. - L'article 120-II, paragraphe *b*, de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 permet la prise en compte, à l'occasion de la révision pour aggravation d'une infirmité pensionnée, de l'amélioration ou de la guérison d'affections autres que celles faisant l'objet de la demande de révision. Ces nouvelles dispositions s'appliquent lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif demande la révision de sa pension définitive en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée. Il s'agit de maintenir une juste proportion entre le droit à réparation et l'importance réelle du préjudice subi. En effet, la situation d'un ancien combattant atteint de turbeculose, puis guéri et capable d'exercer une activité normale, n'est pas comparable par exemple à celle d'un leucémique en phase terminale, alors que les taux d'invalidité sont comparables dans la législation actuelle. Aussi, dès que le pensionné intervient pour demander une révision du montant de la pension qui lui est concédée, à titre définitif, il paraît normal que soient pris en considération les éléments d'aggravation de ses infirmités, mais également les facteurs d'amélioration de sa situation, pour déterminer de matière équitable son droit à réparation.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

41745. - 15 avril 1991. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur certaines modalités d'exercice des métiers de la construction par embauche directe de professionnels à titre de salariés de particuliers qui font ainsi réaliser des travaux à un coût moindre que celui qui résulterait du concours d'artisans. Cette pratique paraît introduire des distorsions de concurrence au détriment de ces derniers. Il semble pourtant qu'elle ne soit pas contraire aux règles du droit social qui prévoit l'assujettissement au régime général des salariés des personnes recevant, pour l'exercice de leur profession, des directives ainsi qu'une rémunération. Il lui demande ce qu'il en est du point de vue fiscal et si le mode de réalisation de travaux susmentionnés, exclusif du paiement de la taxe professionnelle et de la T.V.A. mais non pas de la taxe sur les salaires, peut être admis.

Réponse. - Les particuliers qui se comportent comme des entrepreneurs du bâtiment et recourent à des salariés pour construire à eux-mêmes leur propre habitation supportent définitivement la taxe sur la valeur ajoutée, comme tout consommateur final, sur les achats de matériaux qu'ils effectuent. Aux termes de l'artiles 257-7 du code général des impôts, la livraison qu'ils se font à eux-mêmes de l'immeuble ainsi édifié n'est pas soumise à la taxe. Par ailleurs, n'étant pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les employeurs occasionnels visés par l'honorable parlementaire sont redevables de la taxe sur les salaires dans les conditions de droit commun. Enfin, l'opération occasionnelle de construction d'un immeuble par son propriétaire n'est pas susceptible de donner lieu à imposition à la taxe professionnelle.

Impôts et taxes (politique fiscale)

42317. – 29 avril 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 1663-2 du code général des impôts, qui prévoit l'exigibilité immédiate des impôts déjà mis en recouvrement ou en cours d'établissement, lorsque le contribuable déménage à l'étranger. Cette mesure est source de difficultés de trésorerie pour les contribuables qui décident d'aller vivre dans un autre pays de la Communauté européenne. Elle constitue une entrave à la libre circulation des personnes. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prochainement déposer un projet de loi visant à modifier cette disposition.

Réponse. – L'article 1663 du code général des impôts dispose qu'en cas de déménagement à l'étranger les impôts déjà mis en recouvrement ou en cours d'établissement sont exigibles immédiatement. Il convient de noter que les cas de déménagement visés sont ceux qui s'accompagnent du transport effectif de meubles à l'étranger. Afin de faciliter les déplacements à l'étranger, l'article 99 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) a assoupli les règles de paiement des impôts restant dus au moment du départ. Le contribuable a la faculté de différer le règlement de ses impositions. Des délais de paiement lui sont accordés, sur sa demande, moyennant la fourniture de garanties suffisantes au comptable chargé du recouvrement (créance sur le Trésor, caution, valeurs mobilières, affectations hypothécaires,...). Ces dispositions sont donc de nature à éviter toute difficulté de trésorerie aux contribuables concernés, tout en garantissant les droits de l'Etat.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

42566. – 6 mai 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des retraités des douanes de Haute-Savoie. En effet, il semblerait qu'à ce jour les dispositions requises à l'article 127 de la loi de finances concernant l'intégration de l'indemnité de risque au bénéfice des agents des douanes ayant servi en surveillance ne sont toujours pas appliquées. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour rendre justice aux retraités des douanes bénéficiaires.

Réponse. – L'application de l'article 127 de la loi de finances pour 1990 concerne plus de 14 000 retraités ou leurs ayants cause. Cette mesure implique la consultation de chaque dossier, afin de déterminer la durée des services dans la branche de surveillance, ainsi que le dernier grade occupé dans cette branche. Les travaux ont été entrepris en novembre 1990, dès l'intervention du texte d'application. Ces opérations devraient être terminées à la fin du second semestre de 1991.

Logement (allocations de logement)

42808. – 13 mai 1991. – **M. Richard Cazenave** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que l'égalité des citoyens devant la loi est un principe général de notre droit. Or, l'article 123 de la loi de finances pour 1991 introduit une discrimination entre les citoyens, dans les conditions d'attribution de l'allocation de logement à caractère social. En effet celui-ci précise que seule une condition de ressources est à remplir pour bénéficier de cette aide, et cela seulement pour les personnes occupant un logement situé dans un nombre déterminé de départements (Paris et départements limitrophes). Pour les autres résidents n'ayant pas la chance d'habiter dans ces départements (dont les Isérois), le versement sous seule condition de ressources ne s'applique qu'aux occupants d'un logement éligible à l'aide personnalisée au logement. Les autres personnes n'en bénéficient que sous certaines conditions supplémentaires (âge, charge de famille, état de santé). Devant une telle injustice et une telle inégalité de droit entre les citoyens, il lui demande de bien vouloir généraliser la disposition de l'article 123 à l'ensemble du territoire national.

Réponse. – La loi n° 71-852 du 16 juillet 1971 a créé l'allocation de logement à caractère social en faveur de certaines catégories de personnes défavorisées et isolées qui ne pouvaient bénéficier de l'allocation de logement familiale réservée aux ménages ayant des personnes à charge. Des mesures d'extension successives, prises depuis cette date, ont permis de verser cette allocation, sous conditions de ressources, aux personnes âgées, aux handicapés, aux bénéficiaires du R.M.I., à certains demandeurs d'emploi et aux travailleurs âgés de moins de vingt-cinq ans. Ce dispositif d'extension, ciblé sur certaines catégories de personnes, a été profondément amélioré lorsque le Gouvernement a proposé au Parlement d'étendre le droit à l'allocation de logement à tous les ménages sous seule condition de ressources. Cette extension se fera progressivement : en 1991, la mesure concerne l'Ile-de-France et les départements d'outre-mer, conformément à l'article 123 de la loi de finances pour 1991.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

43966. – 10 juin 1991. – **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il est possible d'avoir un pourcentage des importations et des exportations françaises facturées en ECU.

Réponse. – En réponse à la question de l'honorable parlementaire, environ 1 p. 100 de nos importations et 0,5 p. 100 de nos exportations ont été facturés en ECU en 1990. Ces pourcentages sont assez stables. A l'importation, les principales monnaies de facturation en 1990 ont été le franc (pour 50,2 p. 100), le dollar (15 p. 100) et le mark (14 p. 100). A l'exportation, les principales monnaies de facturation ont été le franc (57,7 p. 100), le mark (11 p. 100) et le dollar (10,5 p. 100).

Politique sociale (surendettement)

44859. – 1er juillet 1991. – **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'à ce jour les commissions de surendettement des ménages de la Banque de France ont reçu plus de 120 000 dossiers dont environ 50 000 ont été traités. La moitié environ de ces derniers (soit 25 000) ont permis la signature d'un plan amiable. Néanmoins, ces plans semblent ne pas faire l'objet d'un suivi, le responsable de l'application du plan n'étant pas clairement désigné. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette grave lacune.

Réponse. – La loi du 31 décembre 1989 n'impose pas à la commission le suivi systématique des plans amiables qu'elle a pu faire conclure. En effet, le législateur a entendu faire reposer l'exécution des plans sur la bonne volonté des parties. Il importe de ne pas alourdir un tel dispositif destiné au traitement rapide et consensuel des cas qui lui sont soumis par l'adjonction de procédures administratives. Pour autant, l'article 4 de la loi stipule que le plan conclu grâce à l'intervention d'une commission prévoit les modalités de son exécution. La circulaire d'application du 21 février 1990 adressée aux préfets recommande aux commissions de veiller à ce que le contenu du plan ne laisse place à aucune ambiguïté et de définir avec précision ses modalités d'exécution pour toute sa durée d'application. En outre, la circulaire du 26 novembre 1990 adressée aux préfets prévoit le cas où les parties n'exécuteraient pas leurs obligations. Si les circonstances conduisent le débiteur à ne pas pouvoir respecter les échéances de remboursement prévues, la commission peut être saisie à nouveau pour réexaminer le plan conventionnel. En ce qui concerne les obligations du créancier, la circulaire recommande d'inclure systématiquement dans chaque plan une clause selon laquelle le créancier renonce à recouvrer le prêt pendant toute la durée d'application du plan.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

20941. – 27 novembre 1989. – **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la circulaire ministérielle du 6 mars 1989, qui a prévu la mise en place au niveau national d'une langue vivante

étrangère à l'école élémentaire. Cette même circulaire prévoit un transfert de charge de l'Etat vers les collectivités locales. Car celles-ci sont sollicitées pour supporter des charges financières, notamment pour la rémunération d'éventuels intervenants extérieurs. Il s'agit de charges d'enseignement qui, jusqu'à présent, avaient toujours été prises en charge par l'Etat. De plus, le recrutement de ces intervenants ne pouvant s'effectuer que sous forme de contrats à durée déterminée, la question qui préoccupe les maires est de savoir si, pour ce qui concerne les allocations pour perte d'emploi dues éventuellement au terme de ces contrats, les communes pourront bénéficier de mesures dérogatoires susceptibles de leur éviter cette charge supplémentaire. En l'absence d'une solution sur ce point, il paraît difficile aux communes de s'engager sur un financement qui risque d'avoir des prolongements importants à l'égard des personnes recrutées pour ces actions expérimentales. Une réponse consistant à conseiller aux communes de s'affilier à l'Assedic ne saurait être satisfaisante. En effet, dans cette hypothèse, l'obligation de cotiser sur la totalité des agents non titulaires entraînerait une dépense encore supérieure à la charge des communes ; c'est donc une solution d'une autre nature qui est sollicitée.

Réponse. - L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire, lancée à la rentrée 1989, repose sur le dispositif fixé par la circulaire n° 89-065 du 6 mars 1989. En particulier les dépenses relatives à la rémunération des personnels de l'éducation nationale et à la formation sont assurées par l'Etat, qui a consacré une enveloppe budgétaire importante à cet effet. En effet, les crédits affectés à cette opération aux budgets 1989, 1990 et 1991 étaient respectivement de 30 MF, 100 MF et 117 MF pour l'enseignement public et de 3 MF, 9,5 MF et 11,6 MF pour l'enseignement privé. Toutefois les communes souhaitant participer à l'expérimentation prennent en charge la rémunération des intervenants extérieurs susceptibles d'apporter leur concours. Cette procédure a été mise en place conformément à un protocole d'expérimentation définissant les responsabilités de chacune des parties concernées qui s'engagent sur la base du volontariat. La réglementation prévue en matière d'indemnisation du chômage s'applique à tous les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, dès lors qu'ils sont privés d'emploi. Il ne saurait être envisagé de déroger à cette réglementation et d'exonérer les communes du paiement des indemnités de chômage, s'agissant de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22756. - 8 janvier 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des inspecteurs stagiaires, en formation, de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Cette formation fonctionne sur le principe de l'alternance : cours et stages. Le salaire de ces stagiaires est bloqué au niveau indiciaire d'origine pendant deux ans et ceux-ci sont exclus du bénéfice des ressources de revalorisation des enseignants. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas agir dans le sens d'un déblocage anticipé des indemnités de ces stagiaires dont la formation entraîne des frais notamment en ce qui concerne l'hébergement.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la situation des enseignants comportait un volet relatif à la situation des corps d'inspection relevant de l'éducation nationale. Cette revalorisation s'est traduite par la mise en œuvre d'un nouveau statut : le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie (I.P.R. - I.A.) et des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.). En application de l'article 10 du décret du 18 juillet 1990 précité, les I.E.N. stagiaires sont placés en position de détachement et peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Ils continuent cependant d'avancer dans leur corps d'origine et donc de bénéficier dans ce corps, de mesures de promotion ou de revalorisation, dont il sera tenu compte lors de leur reclassement. Si la position du détachement implique *de facto* la perte des indemnités, primes et avantages liés à la fonction antérieure, un nouveau régime spécifique d'indemnité de stage, plus favorable aux intéressés, est à l'étude au ministère de la fonction publique et des réformes administratives et au ministère du budget.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

34427. - 15 octobre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la sous-utilisation des locaux universitaires dans notre pays. Il lui rappelle qu'aux Etats-Unis les universités fonctionnent toute l'année. N'est-il pas possible d'imaginer que dans une politique contractuelle innovatrice l'Etat offrirait des moyens accrus à des établissements disposés à fonctionner douze mois par an et sur un nombre d'heures plus élevé par semaine. Au moment où son département ministériel prévoit une augmentation substantielle des locaux universitaires, il serait judicieux de permettre aux universités de mieux utiliser leurs locaux.

Réponse. - Il paraît difficile d'affirmer que les locaux universitaires sont sous-utilisés. La surcharge des amphithéâtres, salles de cours et bibliothèques est une réalité dont souffrent les étudiants et les enseignants dans la plus grande partie de nos universités et c'est ce qui justifie l'effort très important que l'Etat et des collectivités locales consentent pour la construction de nouveaux locaux universitaires pour les cinq années qui viennent. Ceci n'exclut pas, au contraire, une réflexion sur l'organisation de l'année universitaire et la mise en œuvre de mesures destinées à prolonger les horaires d'ouverture des bâtiments. C'est ainsi, par exemple, que dans le cadre de la politique contractuelle, les bibliothèques universitaires bénéficient de crédits pour le recrutement d'étudiants moniteurs, afin d'ouvrir plus tard le soir (jusqu'à vingt heures ou vingt et une heures selon les cas) ainsi que le samedi matin et afin de réduire les périodes de fermeture annuelle. L'objectif est de passer en quelques années d'une ouverture moyenne hebdomadaire de quarante-cinq heures à soixante heures. Il faut cependant voir que ce changement d'organisation tout à fait nécessaire ne peut être que progressif et qu'il bute parfois sur des problèmes de desserte des campus, notamment en matière de transport en commun, qui empêchent l'ouverture des locaux au-delà d'une certaine heure.

Enseignement supérieur (étudiants)

34692. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur une revendication de la mutuelle nationale des étudiants de France à propos du statut de l'étudiant, et plus spécialement sur celui des bourses. La scolarité dans l'enseignement supérieur, à juste titre encouragée par le Gouvernement actuel, entraîne des frais importants et des dépenses minimales allant de 3 000 francs à 3 500 francs mensuels. Or les bourses actuelles, en dehors de celles d'agrégation, n'atteignent pas ce niveau de dépenses, ce qui pénalise les étudiants de familles à revenus modestes, voire moyens. Il souhaite donc connaître les mesures concrètes mises en œuvre ou envisagées au niveau des bourses d'enseignement supérieur.

Réponse. - Comme le plan social, signé conjointement le 26 mars 1991 par le ministre de l'éducation nationale et les principales organisations étudiantes, le réaffirme, l'amélioration des conditions de vie des étudiants figure au rang des priorités du Gouvernement pour développer l'enseignement supérieur à l'horizon de l'an 2000 compte tenu de l'accroissement, dans les prochaines années, de la demande de formation émanant de couches sociales de plus en plus larges. Le plan prévoit notamment la poursuite de l'effort entrepris depuis 1988 pour améliorer et rationaliser le système de bourses existant et la création d'une nouvelle variété d'allocations d'études combinant bourses et prêts. Ce nouveau système, adapté à l'augmentation de la population étudiante et répondant à ses besoins, privilégiera l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales, comme le prévoit la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur. S'agissant de l'aide sociale, ce plan est essentiellement fondé sur le développement du système des bourses. Il prolonge ainsi l'effort déjà engagé. A la rentrée 1991, l'augmentation de 10 p. 100 du nombre des boursiers et la hausse de 5 p. 100 du taux moyen des bourses s'accompagneront d'une revalorisation des tranches les plus basses ; ainsi, aucune bourse ne sera inférieure à 6 000 francs. En 1992, cet effort se poursuivra avec la perspective d'atteindre 25 p. 100 de boursiers dans les prochaines années. Cette évolution a été facilitée par l'important effort budgétaire consacré aux bourses d'enseignement supérieur par le ministère de l'éducation nationale, à savoir 902 millions de francs supplémentaires en deux ans (+ 40 p. 100). En 1991, ces moyens augmentent encore de 472 millions de francs (+ 14,9 p. 100) pour atteindre un budget de 3,638 milliards de francs soit une progression de 1,373 milliards de francs depuis 1987 (+ 60,6 p. 100). En outre, les délais de paiement des bourses devraient être améliorés. La mensualisation des bourses est déjà

en vigueur dans les trois académies d'Amiens, Lyon et Grenoble. Cette périodicité devrait être adoptée par d'autres rectorats au cours de l'année universitaire 1991-1992 afin de se généraliser à la rentrée 1992. Pour les années ultérieures, un accroissement continu mais progressif de la dépense corrélative à l'augmentation de la population étudiante est envisagée. Toutefois, le seul système des bourses ne peut répondre en totalité aux besoins nouveaux induits par cette évolution. Le plan social étudiant prévoit donc d'expérimenter, à la rentrée universitaire 1991-1992, un système de prêts partiellement garantis par l'Etat et alloués sur critères sociaux et universitaires. L'ambition de ce système qui se veut complémentaire de celui des bourses est de proposer un nouveau droit à ceux qui sont exclus du système des prêts existant, actuellement accordés sous caution parentale uniquement aux étudiants les plus fortunés ou issus de familles aux revenus élevés.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

36539. – 3 décembre 1990. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des centres d'information et d'orientation (C.I.O.). En effet, les C.I.O. qui ont des ressources financières limitées ne peuvent bénéficier de toutes les publications diffusées par le centre I.N.F.F.O. placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle. Ces publications qui fournissent de nombreuses et précieuses informations sur la formation professionnelle en France, sont de nature à aider les C.I.O. à améliorer la qualité des services qu'ils rendent. Il lui demande, en conséquence, de permettre à tous les C.I.O. de France de recevoir gratuitement les publications du centre I.N.F.F.O.

Réponse. – Les C.I.O. bénéficient à ce jour d'informations gratuitement diffusées par le centre I.N.F.F.O., notamment lors des campagnes subventionnées. Le centre I.N.F.F.O., association du type loi 1901, placé sous la tutelle du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, produit d'autres publications qu'elle propose à titre onéreux. A ce sujet, le ministère de l'éducation nationale examinera avec le centre I.N.F.F.O. les conditions les plus favorables auxquelles il pourrait mettre à disposition ses publications et offrir un service d'abonnements. Par ailleurs, en 1991, la politique de modernisation du service public engagée par le Gouvernement comporte la mise en œuvre de la globalisation des crédits d'équipement et de fonctionnement des services académiques. Dans ce nouveau contexte de gestion, les recteurs ont toute latitude pour opérer des choix parmi les dépenses et accorder ainsi aux C.I.O. les crédits nécessaires au bon exercice de leurs missions.

Enseignement supérieur
(œuvres universitaires : Haute-Normandie)

39072. – 11 février 1991. – **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation du service des œuvres universitaires et scolaires au Havre qui dispose actuellement pour l'accueil des étudiants de deux cités et d'un restaurant universitaires. Chaque installation repose sur un poste administratif de titulaire auquel est adjoint un employé auxiliaire. Une nouvelle résidence universitaire vient d'ouvrir ses portes. Ses deux emplois n'ont pu y être ouverts que par redéploiement au niveau du C.R.O.U.S. de Haute-Normandie, sans, donc, créations de postes. Depuis 1984, date de sa création, l'université du Havre connaît une augmentation importante de ses effectifs. Une résidence supplémentaire est programmée ainsi qu'une brasserie. La mise en place d'un C.L.O.U.S. (Centre local des œuvres universitaires et scolaires) sur Le Havre apparaît comme une urgente nécessité. Les travaux préparatoires à Université 2000, sur Le Havre, ont montré que cette demande fait l'unanimité des partenaires. Le développement des œuvres universitaires au Havre ne peut se faire sans mise en place de moyens réels supplémentaires. Il ne peut se faire par redéploiement de moyens rouennais. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que soient affectés au C.R.O.U.S. de Haute-Normandie les moyens nécessaires à l'augmentation de ses missions, en particulier sur Le Havre et pour qu'un C.L.O.U.S. soit créé au Havre afin d'accompagner au niveau des œuvres le développement universitaire havrais.

Réponse. – En 1990-1991, les œuvres universitaires ont connu un développement important de leurs activités par la création de plus de 9 000 lits supplémentaires et de 18 000 places de restaurant et de cafétéria. Cet effort sans précédent sera poursuivi et même accru dans les années à venir, conformément aux engagements du programme « Universités 2000 » et du plan social étudiant, à raison de plus de 6 000 logements et de plus de 10 000 places de restaurant par an. Les constructions nouvelles de résidences et de restaurants se situent notamment dans des villes connaissant un important développement universitaire, comme la ville du Havre, mais qui ne disposent pas de structures d'accueil suffisantes. C'est pourquoi dans le cadre de la préparation du budget 1992, les demandes portent en priorité sur la création de postes administratifs, des redéploiements de personnel n'étant plus possibles. La création d'un centre local des œuvres universitaires et scolaires au Havre, dont l'utilité n'est pas contestable, demeure donc subordonnée au règlement du problème des emplois.

Enseignement (fonctionnement)

39931. – 4 mars 1991. – **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la circulaire 90.082 du 19 avril 1990 qui instaure un effectif théorique de 15 élèves pour l'organisation de regroupements d'adaptation, notamment lors de l'élaboration de la carte scolaire. Ne pas comptabiliser ces 15 élèves dans l'effectif global d'une école peut conduire à la diminution du nombre théorique d'élèves par classe et ainsi amener la fermeture de classes si le seuil minimal est atteint. Considérant que ces classes d'adaptation se trouvent le plus souvent dans des écoles qui ont à faire face aux difficultés scolaires des enfants, il semble que l'objectif même de réinsertion de ces classes soit contradictoire avec les suppressions de postes que ce système peut engendrer. Il lui demande quelle est l'appréciation exacte de cette mesure et quels sont les remèdes pouvant être apportés aux conséquences néfastes de cette circulaire.

Réponse. – La circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 a créé les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté regroupant les classes et regroupements d'adaptation ainsi que les G.A.P.P. Cette circulaire précise, notamment en ce qui concerne les regroupements d'adaptation, que : « Il est convenu que l'effectif théorique retenu pour ce type de structure, notamment lors de l'élaboration de la carte scolaire, sera de 15 ». Il convient de noter tout d'abord que cette réorganisation du dispositif d'aides spécialisées n'a pas apporté de changement en ce qui concerne la prise en compte des effectifs des regroupements d'adaptation dans ceux des écoles. Par ailleurs, l'ouverture d'une classe d'adaptation ou d'un regroupement d'adaptation apporte un poste d'instituteur supplémentaire à l'école. Ce poste doit être pris en compte dans les effectifs. Cette ouverture peut parfois entraîner des mesures de carte scolaire que les dispositions de la circulaire ont volontairement limitées en comptabilisant l'effectif théorique de ces regroupements d'adaptation à 15 élèves seulement. Enfin, il est à noter que cette déduction de 15 élèves à l'effectif global de l'école n'est pas opérée lorsque les enfants accueillis dans le regroupement d'adaptation sont originaires d'un autre secteur scolaire que celui de cette école.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Cher)

39995. – 4 mars 1991. – **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation prévisible de l'enseignement du premier degré dans le département du Cher à la rentrée 1991. La direction des écoles ne délègue aucun poste du premier degré dans le département du Cher, dans le cadre de la répartition du contingent de postes de l'académie d'Orléans-Tours. Le redéploiement des postes actuels aura pour conséquence la fermeture de classes jugées non indispensables, pour permettre l'ouverture inévitable ou souhaitable d'autres classes. Des situations difficiles ont été signalées notamment dans des école de Bourges, y compris celles incluses dans la zone d'éducation prioritaire. Il avait fait état, dans une question écrite de septembre 1990, de l'augmentation des effectifs dans les écoles maternelles, puisque seulement 2 écoles sur 25 comptaient une moyenne par classe de moins de 25 élèves. Pour l'ensemble du département du Cher, le taux de scolarisation dès deux ans (32,93), tel que le laisse apparaître un document consacré à la préparation de la rentrée, ne le situe pas comme le meilleur de l'académie d'Orléans-Tours. Les prévisions des inspecteurs d'académie, d'une croissance des effectifs d'élèves scolarisés, résultent pour l'essentiel de l'augmentation des effectifs du pré-

élémentaire, selon ce même document. Il serait donc souhaitable que des moyens supplémentaires soient attribués, afin que soit menée à bien la politique souhaitée d'accueil des enfants de 2 ans dans de bonnes conditions. De même, des postes supplémentaires permettraient une mise en place, dans toutes les écoles, de conditions améliorées de travail, d'égale qualité d'écoute, de soutien, qui permettent d'atteindre l'objectif de la réussite de tous les élèves, par une réduction notable des retards scolaires. Il lui demande que soit révisée la situation du département du Cher, et que des mesures budgétaires supplémentaires assurent réellement le « qualitatif » dans l'enseignement maternel et primaire. Il ajoute qu'un tel objectif ne saurait avoir comme but essentiel celui que M. le préfet du Cher lui a récemment et publiquement dévolu, lors de l'inauguration d'une classe maternelle, à savoir que « l'éducation doit être un agent de promotion pour l'individu lui-même ; il le sera ainsi pour son entreprise, bref pour l'économie du pays ». Les bambins de Bourges et du Cher ont d'abord besoin de bénéficier des moyens leur permettant d'épanouir leur pleine personnalité, avant que leur soit assigné leur rôle dans le système économique.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale rappelle que s'il conduit les opérations de rééquilibrage au niveau national, il appartient ensuite aux recteurs de répartir les moyens entre les départements de leur académie. C'est ainsi que le recteur de l'académie d'Orléans-Tours n'a pas jugé nécessaire d'attribuer des moyens nouveaux au département du Cher pour la rentrée 1991. Par ailleurs, la situation des écoles de Bourges ne paraît pas particulièrement préoccupante, la moyenne urbaine se situant aux alentours de 23 élèves par classe. S'agissant plus particulièrement de la zone d'éducation prioritaire de Bourges-Nord, il apparaît que l'implantation d'un contingent d'emplois spécifiques contribue de façon permanente à l'amélioration des conditions de scolarisation des enfants. C'est ainsi, notamment, qu'un poste de coordinateur et qu'un poste d'instituteur chargé de mener des actions de soutien existent dans cette Z.E.P. En outre, dix postes d'instituteurs sont affectés à des classes de perfectionnement et d'adaptation. Enfin, deux groupes d'aide psychopédagogique sont implantés dans cette zone et assurent le dépistage des carences scolaires. En tout état de cause, le département du Cher, qui a conservé l'intégralité de ses moyens, ne devrait pas connaître de difficultés pour la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement privé
(politique de l'enseignement privé)

40347. – 11 mars 1991. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions dans lesquelles semblent se trouver les élèves de l'enseignement privé hors contrat au regard du déroulement des épreuves et de la délivrance du diplôme national du brevet. Si en effet, en application de l'article 5 du décret n° 87-32 du 23 janvier 1987, les élèves de l'enseignement privé hors contrat doivent bien en plus des épreuves communes à tous les candidats, subir trois épreuves choisies parmi quatre disciplines – ce qui les différencie ainsi des autres élèves scolarisés en classe de troisième – rien, par contre, dans le décret précité ne fait intervenir des clauses particulières pour ces candidats concernant le déroulement des épreuves et la délivrance du diplôme. Or il semblerait que, en ce qui concerne les épreuves communes (français, histoire et géographie, mathématiques), ces candidats puissent être appelés à composer séparément des autres candidats. Il semblerait, en outre, que la délivrance du diplôme puisse être confiée à un jury différent de celui appelé à juger les résultats et les dossiers de tous les autres candidats. Si ces informations sont exactes, il lui demande sur la base de quel(s) texte(s) pareille organisation, spécifique aux élèves de ce type d'enseignement, peut être autorisée. Dans l'affirmative, il s'interroge alors sur l'application, en l'espèce, du principe d'égalité de traitement des candidats face à un examen. Au cas où aucun texte n'autorise une telle organisation, il lui demande de bien vouloir rappeler aux autorités académiques cette règle d'égalité de traitement et de veiller à sa stricte application, dans des conditions identiques à celles qui régissent, par exemple, l'examen du baccalauréat.

Réponse. – Le dispositif d'attribution du diplôme national du brevet est fondé sur la prise en compte conjointe de notes obtenues à trois épreuves d'examen et des résultats acquis en cours de formation en classes de quatrième et de troisième. Une telle procédure ne peut être appliquée qu'aux élèves scolarisés dans des établissements publics ou privés sous contrat sur lesquels l'Etat exerce un contrôle pédagogique. Pour les élèves des classes de troisième de l'enseignement privé hors contrat, en l'absence de prise en compte possible de résultats scolaires, le diplôme est attribué sur la base des notes obtenues à un examen comportant six épreuves ; sont soumis à ce même régime d'examen tous les élèves qui ne sont plus scolarisés en classe de troisième, ainsi que les candidats non scolaires. Les candidats de l'enseignement privé représentent 11,2 p. 100 des candidats inscrits à l'examen comportant six épreuves. Tous les candidats composent dans un établissement public désigné comme centre d'examen par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, qui est chargé de l'organisation générale du brevet. Les copies de tous les candidats sont anonymées avant correction. Le diplôme est attribué par le jury départemental constitué par l'inspecteur d'académie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

40445. – 11 mars 1991. – **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation quant aux droits à la retraite des personnels P.E.G.C. de l'éducation nationale. En effet, les instituteurs ayant opté, en application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, pour le statut de P.E.G.C. ont, de ce fait, perdu leur droit à la retraite à cinquante-cinq ans, sauf à totaliser quinze ans de services actifs à la date de l'intégration. Or, en premier lieu, il apparaît que le temps de service militaire – fréquemment effectué en Algérie – n'est pas pris en compte, lésant ainsi les personnels masculins. De plus, nombre de P.E.G.C. ont commencé à cotiser pour leur retraite avant vingt ans et atteindront donc 37,5 annuités à l'âge de cinquante-cinq ans. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant une modification de l'accès à la retraite des P.E.G.C. soit par la prise en compte proportionnelle des années de service actif, par exemple, sur le modèle de ce qui a été élaboré à E.D.F., soit par la possibilité de départ en retraite à taux plein de tous les personnels totalisant 37,5 annuités de service.

Réponse. – La règle relative à la non-prise en compte de la durée légale du service militaire dans la catégorie des services actifs pour l'ouverture du droit à pension à l'âge de cinquante-cinq ans ainsi que celles se rapportant aux annuités nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein et aux limites d'âges s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires et non aux seuls agents relevant de mon département. C'est la raison pour laquelle la modification de ces mesures, qui ne pourrait être que d'ordre législatif, est à l'initiative éventuelle des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Enseignement supérieur (étudiants : Nord - Pas-de-Calais)

40487. – 18 mars 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** en référence à sa déclaration devant le Parlement (*J.O.*, A.N., 28 juin 1990) tendant à atteindre au cours de l'année 1990 « 6 000 logements pour étudiants » de lui préciser l'état de ces réalisations pour chacune des villes concernées dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. – Afin d'intensifier l'effort amorcé en 1985 en faveur du logement des étudiants, le Gouvernement a arrêté le 23 mai 1990 un plan quinquennal de construction de 30 000 logements sociaux. Une enveloppe de 115 millions de francs, inscrite à cet effet au budget 1991 du ministère de l'équipement, doit permettre la réalisation d'une première tranche de 6 000 logements livrables en 1992. Les dotations régionales sont gérées selon la procédure déconcentrée en usage pour les crédits des catégories II et III. Le choix des opérations est ainsi confié aux préfets de région et de département, en concertation avec les recteurs d'académie, après avis des conseils départementaux de l'habitat. En ce qui concerne la région Nord - Pas-de-Calais, les opérations retenues à la programmation 1991 sont retracées dans le tableau suivant. Elles regroupent 820 logements dont : 1° 452 logements H.L.M. neufs financés par prêts locatifs aidés (P.L.A.) ; 2° 368 logements H.L.M. anciens, transformés et rénovés, financés avec des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos).

DÉPARTEMENT	COMMUNE	OPÉRATION	FINANCEMENT	MAÎTRE d'ouvrage	NOMBRE de logements
Nord	Villeneuve-d'Ascq	Pont de Bois	PLA	Logis-Métropole	188
	Villeneuve-d'Ascq	Institut Ind. du Nord	PLA	O.P.H.L.M. de Lille	150
	Dunkerque	Centre ville	PLA	Logis-Métropole	40
	Roubaix	Hôtel des ventes	PLA	Logicil	74
	Douai	-	Palulos	-	78
	Total département du Nord				530
Pas-de-Calais	Calais	Beaumarais	Palulos	O.P.H.L.M. de Calais	168
	Béthune	Mont-Liébaut	Palulos	O.P.A.C. 62	122
	Total département du Pas-de-Calais				290
Total région Nord - Pas-de-Calais					820

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

40606. - 18 mars 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques auprès des IDEN, IMFAIDEN, qui perdent actuellement 41 points d'indice par rapport aux directeurs d'école et perdent leur indemnité de logement. De plus, il lui demande quel sera leur devenir avec la création des I.U.F.M. et si des mesures en leur faveur sont envisagées.

Réponse. - Le reclassement de tous les instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fait sur la base du traitement principal, à l'exclusion des bonifications indiciaires attachées à telle ou telle fonction. A l'inverse des instituteurs, les professeurs des écoles n'ont pas droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (I.R.L.). Afin d'éviter une perte de revenu au moment du passage dans le corps des écoles, une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension est, le cas échéant, versée à ceux qui bénéficiaient d'un logement ou de l'I.R.L. Si les directeurs d'école retrouvent les bonifications indiciaires liées à leur emploi après reclassement, il n'en est pas de même pour les instituteurs exerçant des fonctions particulières dont les instituteurs maîtres formateurs auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale - IMFAIEN - qui percevaient deux bonifications indiciaires, l'une de 15 points, l'autre de 26 points. Il n'étaient pas possible de maintenir ces bonifications dans le nouveau corps, la rémunération des professeurs des écoles étant strictement alignée sur celle des professeurs certifiés. Toutefois, une indemnité annuelle de 4 300 francs équivalant aux 15 points d'indice précités leur est accordée. De plus, avant d'éviter aux IMFAIEN toute perte de rémunération à l'occasion de leur passage dans le corps des professeurs des écoles, l'indemnité différentielle sera calculée en incluant les bonifications indiciaires de 15 et 26 points dont ils bénéficiaient. Enfin, après reclassement, une bonification d'ancienneté de deux ans et demi leur est accordée, ce qui leur permettra de dépasser rapidement leurs revenus actuels. Dans le cadre des I.U.F.M., les intéressés continueront à participer aux actions de formation auprès des enseignants du premier degré.

Enseignement secondaire (programmes)

40616. - 18 mars 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le groupe de travail qu'il a constitué pour réfléchir à la réforme de « l'attestation de sécurité routière » qui est actuellement remise en fin de classe de 5e. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer les conclusions de la commission et les suites que le Gouvernement entend leur donner pour améliorer les connaissances des collégiens en matière de sécurité routière et donc pour diminuer le nombre d'accidents dont les jeunes piétons et les jeunes propriétaires de cyclomoteurs sont trop souvent les victimes.

Réponse. - La réduction du nombre d'accidents dont sont plus particulièrement victimes les jeunes piétons et les jeunes propriétaires de cyclomoteurs constitue une préoccupation du ministère de l'éducation nationale qui s'attache à développer envers ce public une véritable politique de prévention, au travers notamment d'un enseignement obligatoire des règles de sécurité relatives à la circulation routière. Depuis 1957, l'ensemble des élèves des écoles et collèges en bénéficie. Cet enseignement est sanctionné par la délivrance d'une attestation scolaire de sécurité routière dont les modalités de délivrance ont été définies par l'arrêté interministériel du 18 janvier 1977. L'introduction de nouveaux programmes au collège en 1985 et le souci de promouvoir auprès des élèves et des enseignants le renforcement de l'éducation à la sécurité routière dans une perspective pluridisciplinaire ont conduit la direction des lycées et collèges à mettre en place un groupe national d'experts associant des représentants du ministère de l'éducation nationale à des fonctionnaires du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Ce groupe a travaillé à la rénovation et à l'adaptation des contenus de l'éducation à la sécurité routière au collège, en relation avec les programmes de 1985 et dans le prolongement de la circulaire n° 87-289 du 25 septembre 1987. Il s'est efforcé de mettre l'accent sur le développement de comportements responsables et motivés. A l'issue de cette réflexion, un document pédagogique a été élaboré qui définit des objectifs de comportement et dresse la liste des connaissances intégrées dans le contenu des enseignements de chaque discipline qui concourent à l'acquisition de ces objectifs. Simultanément, un projet de réforme de l'attestation scolaire de sécurité routière a été élaboré. Celui-ci prévoit de réaliser une articulation entre une formation théorique générale, assurée en milieu scolaire, et une formation pratique propre à la conduite des cyclomoteurs, dispensée en dehors du cadre des enseignements obligatoires. Une nouvelle formule d'attestation scolaire de sécurité routière, destinée aux élèves de classes de cinquième, a été testée dans une dizaine de collèges, au cours du troisième trimestre de l'année scolaire 1990-1991. Cette nouvelle formule sera étendue à un échantillon de 200 collèges, à la prochaine rentrée scolaire, sa généralisation devant intervenir en 1992-1993. Parallèlement une réflexion est entreprise en ce qui concerne la validation de cet enseignement en fin de troisième, où sera passée la deuxième partie de l'attestation scolaire rénovée. Ainsi se trouvera réalisée l'amélioration des connaissances des règles de sécurité routière dispensées aux élèves de collège complétées par une éducation à un comportement plus responsable.

Enseignement privé (fonctionnement)

41083. - 25 mars 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application de la circulaire du 13 mars 1986 fixant comme priorité la réalisation à 100 p. 100 du premier bilan de santé scolaire obligatoire. Elle lui précise que, d'après l'exploitation statistique de l'activité des services de santé réalisée par le ministère de l'éducation nationale, il ressort que les pourcentages des élèves concernés par les trois bilans de santé suivent la distribution suivante : premier bilan des élèves de maternelle et C.P. : 81 p. 100 des effectifs de l'enseignement public ; 54,9 p. 100 des effectifs de l'enseignement privé. Deuxième bilan des élèves de C.M. 2 et sixième : 63,2 p. 100 des effectifs de l'enseignement public ; 54,9 p. 100 des effectifs de l'enseignement privé. Troisième bilan des élèves de troisième : 73 p. 100 des effectifs de l'enseignement public ; 18 p. 100 des effectifs de l'enseignement privé. Pour l'académie du Rhône, les chiffres se situent en deçà de la moyenne nationale : 80 p. 100 des élèves passent le premier bilan ; 10 p. 100 seulement, le deuxième bilan ; le pourcentage étant infime pour le troisième bilan. Il est à noter que la moyenne nationale se situe à 70 p. 100. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les moyens dont pourront disposer les académies pour remplir pleinement leur mission et, en particulier, celle du Rhône et les raisons pour lesquelles les élèves de l'enseignement privé bénéficient si peu des bilans de santé scolaire.

Réponse. - Les chiffres énoncés sont tirés des travaux statistiques relatifs à l'activité des services de santé scolaire pour l'année scolaire 1985-1986. Aussi ne peuvent-ils rendre compte

que très partiellement des changements instaurés par la circulaire interministérielle du 13 mars 1986 en ce qui concerne les modalités d'intervention de ces services. En effet, les programmes annuels de travail n'ont pu être élaborés selon les nouvelles instructions qu'au titre de l'année scolaire 1986-1987. Il convient de rappeler que l'activité des personnels était conçue jusqu'alors comme une prise en charge d'un effectif d'élèves donné dans le ressort d'un secteur géographique déterminé. Dans un contexte de diminution des effectifs de médecins, cette conception du service conduisait à laisser certains établissements totalement découverts. C'est précisément pour éviter ces ruptures d'égalité devant le service public que la circulaire du 13 mars 1986 a dégagé, parmi les missions générales définies par la circulaire interministérielle du 15 juin 1982, des objectifs prioritaires nationaux et a demandé aux inspecteurs d'académie d'utiliser en priorité les moyens dont ils disposent pour les atteindre. Les statistiques relatives au premier bilan sont à cet égard significatives puisqu'au cours des années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, le pourcentage des élèves de l'enseignement privé ayant bénéficié de cet examen est passé de 54,9 p. 100 à 84 p. 100.

Enseignement secondaire (programmes)

41195. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la disparition de l'option latin ou grec dans les nouvelles filières d'orientation des lycées, telles qu'elles sont définies par le Conseil national des programmes dans son rapport paru au mois de novembre 1990. A l'exception de la filière littéraire, les jeunes gens ayant choisi les filières scientifiques, économiques et sociales, techniques et scientifiques, technologiques tertiaires, ne pourront plus apprendre le latin ou le grec. Ce projet paraît regrettable car il néglige l'apport du latin et du grec à la pratique scientifique. Il lui signale que de nombreux mots techniques en médecine, en pharmacologie, en physique, mathématiques et sciences de la nature dérivent du latin ou du grec. De nombreuses classifications scientifiques sont établies en latin ou en grec. La langue juridique emploie souvent le latin et notre droit provient en grande partie du droit romain. D'autre part, de nombreux pédagogues ont vu dans l'étude du latin et du grec une véritable propédeutique au complexe. Il lui rappelle que le latin et le grec ont été à la base de la culture européenne. Etudiées dans tous les pays d'Europe, ces langues apprennent sans cesse aux Européens qu'ils ont partagé et continuent de partager un destin culturel commun. Il lui demande s'il entend conserver aux études secondaires leur rôle d'initiation aux sciences et à la culture humaniste en donnant la possibilité aux lycéens de toutes les filières d'étudier, en option, le latin ou le grec.

Réponse. – Dans sa conférence de presse du 25 juin 1991, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a présenté les décisions qu'il a retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Un des axes essentiels de la rénovation vise à répondre au souci de mieux traiter l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Trois heures hebdomadaires de modules inscrites dans l'emploi du temps seront ainsi réservées en classes de seconde et première à la diversification des actions pédagogiques insistant en particulier sur l'aide aux élèves, l'apprentissage du travail personnel et le développement des capacités méthodologiques. En classe terminale, l'enseignement modulaire de deux heures hebdomadaires doit permettre en outre aux élèves d'affiner leur choix en vue de poursuites d'études ultérieures. A cet horaire-élève correspondra une dotation horaire professeur supérieure, permettant une prise en charge de groupes de taille variable, constitués selon les besoins des élèves. L'amélioration de l'orientation passe en particulier par un meilleur fonctionnement de la classe de seconde. A cet effet, le caractère de détermination de cette classe devra être mieux affirmé par le fait que les options pouvant être choisies par les élèves ne constitueront plus un prérequis pour l'accès à une classe de première dans une série donnée. Pour ce qui est des séries de baccalauréat, elles seront organisées de manière plus large et plus cohérente. Chacune des séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante. Grâce au choix des options, les élèves pourront, s'ils le souhaitent, acquérir des profils différents au sein de chaque série. L'option choisie sera valorisée par un fort coefficient au baccalauréat. S'agissant en particulier de la place de l'enseignement des langues anciennes, elle est valorisée en série littéraire par la possibilité de choisir le latin ou le grec en matière complémentaire de formation générale dans le cadre des enseignements obligatoires, et en option avec un fort coefficient à l'examen, ce qui permet à un élève fortement motivé par l'étude de ces langues d'acquérir un profil particulier dans ce domaine. En série scientifique, le latin et le grec font également partie de la liste des options offertes au choix de l'élève.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Cher)

41486. – 8 avril 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur sa demande d'attribution de postes supplémentaires mis à disposition des collèges du département du Cher. Dix des vingt-sept collèges du département sont touchés par la suppression de seize postes pour la rentrée prochaine. Cela soulève le désaccord profond des équipes éducatives, pour lesquelles la rénovation pédagogique et le maintien des structures pédagogiques déjà mises en place risquent d'être illusoires. Aux représentants du personnel se sont joints ceux des parents d'élèves pour protester contre la dégradation des conditions d'enseignement. Leurs démissions des conseils d'administration de collèges de Bourges, de Vierzon, sont l'expression du refus de supporter de nouvelles mesures de restriction, qui ont pour conséquence l'augmentation des effectifs par classe, la diminution de la disponibilité pour aller dans le sens de la réussite individuelle de tous les élèves. A titre d'exemple, des classes de trente élèves sont comptées au collège J.-Verne de Bourges, la moyenne par classe au collège A.-Camus de Vierzon progresse de vingt et un à vingt-six élèves, les heures de soutien aux collèges Saint-Exupéry de Bourges et de Sancerre sont menacées. Les collèges du département ont perdu 138 postes en cinq années. La rentrée 1991 ne saurait supporter de nouvelles restrictions. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation dans les collèges du département du Cher dans le sens de l'amélioration de la dotation en postes budgétaires.

Réponse. – La préparation de la rentrée scolaire 1991 est achevée : les mesures de carte scolaire ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies, et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées, en particulier dans les zones prioritaires. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois d'enseignants (4 040) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de poursuivre la résorption des retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national. Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et de la mesure catégorielle d'allégement du service des professeurs de lycée professionnel. Il a ainsi été attribué à l'académie d'Orléans-Tours, dont la situation est légèrement déficitaire par rapport à la moyenne nationale, 197 emplois et 2 802 heures supplémentaires. Cette dotation a été notifiée au recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1991. Il convient donc de prendre directement l'attache des services académiques, seuls en mesure, à ce stade de la préparation de la rentrée scolaire 1991, de fournir toutes les précisions souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de l'académie et sur les créations et suppressions de postes dans les collèges du département du Cher.

Education physique et sportive (personnel)

41711. – 15 avril 1991. – **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui communiquer le nombre de postes proposés au concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive interne et externe en 1989 et 1990. Pour 1991, il lui demande également de lui communiquer le nombre de recrutements prévus pour les CAPEPS interne et externe, compte tenu des objectifs fixés par la loi d'orientation scolaire et le plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Réponse. – Le nombre de postes offerts au recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) depuis 1989 est le suivant :

	1989	1990	1991
C.A.P.E.P.S. externe	533	832	680
C.A.P.E.P.S. interne (créé en 1990)	-	400	650
Total	533	1 232	1 330

En trois ans les postes ouverts ont été multipliés par 2,5 ; ils intègrent en effet les objectifs fixés par la loi d'orientation du 10 juillet 1989 tout en favorisant la promotion interne.

Enseignement (politique de l'éducation : Gironde)

42019. - 22 avril 1991. - **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la mise en place des réseaux d'aides spécialisés aux enfants en difficultés (R.A.S.E.D.) en Gironde. La transformation des G.A.P.P. en R.A.S.E.D., à la rentrée prochaine et sans de nouveaux moyens, pose de réelles difficultés pour couvrir le département. Sans moyens supplémentaires, la mise en place des R.A.S.E.D. n'améliorera pas le soutien et la prévention en direction des enfants, des parents et de l'aide aux enseignants. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait mettre en place pour le département de la Gironde afin que les R.A.S.E.D. permettent une action en fonction de l'analyse des besoins et apportent une aide efficace aux enfants en difficulté.

Réponse. - Il convient de situer les aides spécialisées dans le cadre de la politique actuelle définie par la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Les projets d'école, la mise en place des cycles et d'une pédagogie différenciée visent essentiellement à répondre aux besoins et attentes des élèves en difficulté qui ne relèvent plus de la seule responsabilité des personnels spécialisés. Les réseaux d'aides spécialisées ne sont donc qu'un élément dans un ensemble. La circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 indique clairement que l'aide aux élèves en difficulté est d'abord apportée par le maître de la classe, par l'équipe pédagogique de l'école et cette démarche se trouve explicitée dans le document sur les cycles qui est adressé à chaque maître. Dans ces conditions, la mise en place des réseaux d'aides spécialisées ne saurait être considérée comme un redéploiement, mais comme la recherche d'une cohérence et d'une meilleure efficience, l'attribution systématique de moyens supplémentaires aux réseaux d'aides spécialisées, en renvoyant l'aide aux élèves en difficulté à la responsabilité de personnels spécialisés, irait à l'encontre de la politique définie. Les missions des réseaux d'aides spécialisées peuvent donc avoir un champ d'application plus large que celui des anciens G.A.P.P. conçus à une époque où la difficulté scolaire ne trouvait d'essai de réponse que par l'intervention de structures spécialisées. Cet élargissement permettra de répondre plus précisément aux difficultés d'élèves qui jusqu'alors se trouvaient dépourvus d'aides sans pour cela démunir les secteurs précédemment pourvus par les G.A.P.P. En ce qui concerne le département de la Gironde, l'inspecteur d'académie a indiqué que le redéploiement dans les réseaux d'aides des postes antérieurement affectés aux G.A.P.P. a eu pour objectif une répartition plus équitable entre la communauté urbaine de Bordeaux et le reste du département. Il doit également être signalé que, sur un plan général, le département de la Gironde n'est pas sous-doté en ce qui concerne les personnels qui interviennent dans le secteur de l'adaptation et de l'intégration scolaires : pour 10 000 élèves, le ratio total psychologues scolaires et maîtres chargés de rééducations est de 17,98 en Gironde, la moyenne de la France étant de 14,47 ; les postes d'enseignants spécialisés publics représentent 6,81 p. 100 de la dotation globale pour une moyenne de 5,98 p. 100 en France métropolitaine (données du *Tableau de bord du premier degré*, année 1989-1990).

Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)

42022. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** l'existence d'une filière de formation des industries graphiques, qui a notamment pour objet d'offrir, à partir de quatre niveaux de qualification, quatre emplois types dans le domaine de l'imprimerie. Considérant cette initiative comme particulièrement exemplaire du souci de parvenir à une meilleure adéquation entre la formation et les perspectives du marché de l'emploi dans un secteur d'activité déterminé, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions une telle formule peut être soutenue et encouragée par l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La restructuration des diplômes du secteur des industries graphiques (photogravure, composition, impression) est inscrite au programme des travaux de la 12e commission professionnelle consultative pour l'année 1991-1992. Elle devrait conduire notamment à la rénovation, en concertation avec les milieux professionnels concernés, des diplômes de niveau V (B.E.P. et C.A.P.) existant actuellement. D'ores et déjà, la création en juillet 1989 d'un baccalauréat professionnel Imprimerie-Industries graphiques, dont la première session se déroule cette année, permettra de répondre aux besoins en personnel hautement qualifié dans ce secteur professionnel.

Bibliothèques (personnel)

42255. - 22 avril 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conservateurs de bibliothèque, qui n'a pas été réglée par le décret du 16 mai 1990. Ces derniers, dont la formation ainsi que les responsabilités sont reconnues équivalentes à celles des conservateurs du patrimoine, connaissent des plans de carrière moins intéressants. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier aux disparités existantes.

Réponse. - Les projets de textes concernant les statuts des corps des conservateurs des bibliothèques et des conservateurs généraux viennent d'être examinés, le 28 juin dernier, par le comité technique paritaire ministériel et sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. La réforme a pour objet de doter le personnel scientifique des bibliothèques d'un statut et d'un déroulement de carrière en tous points équivalents à ceux instaurés par les décrets n° 90-404 et n° 90-405 du 6 mai 1990 pour le corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Morbihan)

42457. - 29 avril 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes de remplacement des instituteurs dans une vingtaine d'écoles maternelles et primaires du département du Morbihan. Les absences des maîtres, consécutives aux maladies, aux stages, etc., aboutissent à une valse des enseignants entre les écoles pour pallier les absences. Celles-ci ont également des conséquences pour les autres classes : en effet, les enfants sont le plus souvent, en l'absence d'un maître remplaçant, répartis dans d'autres classes, ce qui entraîne des sureffectifs. Les parents d'élèves comprennent mal que les autorités compétentes n'interviennent pas efficacement. Aussi, il lui demande si l'adoption de mesures de remplacement des maîtres ne pourraient pas être adoptées de manière urgente.

Réponse. - Le problème du remplacement des maîtres en congé constitue une préoccupation constante pour le ministre de l'éducation nationale, soucieux de garantir la permanence et la qualité du service public d'éducation. Il est vrai néanmoins que ce problème revêt, dans certains départements, une acuité particulière, en raison de leur évolution économique et démographique. En outre, le dispositif de remplacement mis en place en 1976 (instituteurs titulaires remplaçants affectés soit à une brigade dont l'action s'étend à tout le département, soit à une zone d'intervention localisée) n'a pas toujours permis de satisfaire la totalité des besoins. Un des principaux obstacles rencontrés résidait dans la faiblesse du nombre de candidats, peu motivés à cause des contraintes liées inévitablement à l'exercice des fonctions, notamment la fréquence des déplacements. Face à cette situation morale et matérielle des instituteurs remplaçants. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante établi en 1989 a permis de mieux répondre aux besoins et de donner au dispositif plus de souplesse et d'efficacité compte tenu des réalités locales. En ce qui concerne plus particulièrement la situation du Morbihan, les difficultés sont cependant réelles et ne sont pas sous-estimées. Le dispositif mis en place dans ce département demeure inférieur quantitativement à la moyenne nationale et a révélé, depuis le mois de mars 1991, un certain nombre d'insuffisances. A cette époque, en effet, les services académiques ont dû faire face à la conjonction de plusieurs facteurs : départs à la retraite de neuf instituteurs qui avaient prolongé leur activité de six mois afin de bénéficier d'une promotion dans le corps des professeurs des

écoles ; affectation de douze instituteurs en stage accéléré bilingue français - breton de trois mois ; enfin une augmentation des congés longs. Il faut cependant souligner que des solutions ont rapidement été apportées à ces situations résultant partiellement de facteurs impondérables. Pour ce qui concerne la rentrée scolaire de septembre 1991, la création de dix postes supplémentaires pour la brigade de remplacement est prévue, ce qui ne manquera pas d'apporter une amélioration certaine.

Enseignement supérieur : personnel (statut)

42488. - 29 avril 1991. - Les décrets du 6 juin 1984 et du 26 avril 1985 concernant les professeurs agrégés et certifiés titularisés dans l'enseignement supérieur avaient créé à leur détriment une injustice, qui se traduisait par un retard notable dans le déroulement de leur carrière. Ces professeurs, ainsi titularisés en raison de leurs mérites supérieurs, se trouvaient moins gradés et moins payés que leurs collègues moins qualifiés auxquels la titularisation avait été refusée. Le décret du 28 septembre 1989 a mis fin à cette anomalie, mais il ne concerne que les professeurs titularisés postérieurement à la date du décret. Ainsi, les professeurs titularisés entre 1985 et 1989 continuent-ils de subir les conséquences du retard qu'ils ont accumulé pendant cette période. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette injustice évidente.

Réponse. - Le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 ne concerne pas uniquement les maîtres de conférences titularisés dans ce corps à l'échéance de sa date d'effet ou postérieurement. Ceux qui étaient en fonctions à la date du 1er octobre 1989 peuvent en effet, s'ils avaient auparavant la qualité d'enseignant du second degré, être classés dès leur passage à la 1re classe à hauteur de l'indice de rémunération qui leur a, le cas échéant, été maintenu à titre personnel. Ceux qui étaient en fonctions à cette même date et qui avaient déjà eu accès à la 1re classe ont fait automatiquement l'objet d'un classement dans les mêmes conditions. Il paraît en revanche difficile de revenir sur des décisions acquises de nombreuses années, et notamment sur la situation de maîtres de conférences qui, à l'échéance du décret du 28 septembre 1989 déjà mentionné, avaient dans le cours de leur nouvelle carrière rattrapé l'indice correspondant à celui atteint dans un corps d'enseignant du second degré. En tout état de cause, une telle opération de reconstitution de carrière nécessiterait une mesure législative qu'il n'est pas envisagé de proposer au Parlement dans l'immédiat.

Enseignement secondaire (C.A.P.)

42667. - 6 mai 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur une réforme mise en place récemment dans un but de modernisation de l'enseignement technique portant création d'un C.A.P. Electronique, connectique et contrôle, dont la préparation n'est offerte par aucun centre de formation en alternance de France. Or, pour certains jeunes de plus en plus nombreux, la formation en alternance école-entreprise constitue parfois l'unique chance, dans la situation d'échec scolaire où ils se trouvent placés, de développer leurs capacités, parfois de reprendre leurs études et enfin et surtout de trouver un métier. Certaines entreprises, technologiquement très performantes, ont ainsi permis à des jeunes apprentis d'atteindre un excellent niveau de formation. Du fait de cette réforme, ces jeunes gens se trouvent aujourd'hui privés de cette filière. Considérant que le principal souci d'une réforme devrait être de veiller à l'intérêt de ses bénéficiaires potentiels, il lui demande quelles dispositions il entend adopter pour remédier à cet état de fait et s'il ne serait pas possible d'envisager d'associer davantage les centres de formation et les entreprises à l'élaboration des réformes qui les concernent de façon à s'assurer de l'intérêt de leur application pratique.

Réponse. - Les professionnels des grandes fédérations de la métallurgie, de la fonderie et des industries électriques et électroniques représentés au sein de la troisième commission professionnelle consultative ont étudié les modalités de transformation du certificat d'aptitude professionnelle Electronicien d'équipement. Créé par arrêté du 4 mars 1970, ce diplôme n'était plus adapté aux besoins des professionnels de ce secteur d'activités. En outre, les quelque 6 000 candidats qui se présentaient annuellement aux épreuves, soit plus de dix fois les besoins existant dans ce secteur professionnel, ne trouvaient pas, à l'issue de leur formation, de débouchés. Les travaux menés par les membres de la commission professionnelle consultative ont abouti à la création du certificat d'aptitude professionnelle Electronique, connectique et contrôle. L'accès à ce diplôme est ouvert prioritairement aux candidats issus de la formation continue et de l'apprentissage, l'implantation de sections de préparation à ce diplôme en lycée professionnel restant volontairement limitée afin de réguler le flux des candidats à ce diplôme.

Enseignement secondaire (C.A.P.)

42807. - 13 mai 1991. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de la suppression du C.A.P. électronicien d'équipement et son remplacement par le C.A.P. électronique, connectique et contrôle. Les formations théoriques à ce nouveau C.A.P. semblant n'être assurées par aucun centre de formation en France, les entreprises qui formaient par alternance des jeunes pour le C.A.P. d'électronicien d'équipement ne peuvent plus continuer de préparer à la vie professionnelle les jeunes qui pouvaient accéder à un Bac F 2 ou un B.T.S., ce qui pénalise des jeunes en situation d'échec devant les baccalauréats de l'enseignement général autant que les entreprises qui recherchent du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation incohérente.

Réponse. - Les professionnels des grandes fédérations de la métallurgie, de la fonderie et des industries électriques et électroniques représentés au sein de la troisième commission professionnelle consultative ont étudié les modalités de transformation du certificat d'aptitude professionnelle Electronicien d'équipement. Créé par arrêté du 4 mars 1970, ce diplôme n'était plus adapté aux besoins des professionnels de ce secteur d'activités. En outre, les quelques 6 000 candidats qui se présentaient annuellement aux épreuves, soit plus de dix fois les besoins existant dans ce secteur professionnel ne trouvaient pas, à l'issue de leur formation, de débouchés. Les travaux menés par les membres de la commission professionnelle consultative ont abouti à la création du certificat d'aptitude professionnelle Electronique, connectique et contrôle. L'accès à ce diplôme est ouvert prioritairement aux candidats issus de la formation continue et de l'apprentissage, l'implantation de sections de préparation à ce diplôme en lycée professionnel restant volontairement limitée afin de réguler le flux des candidats à ce diplôme. La possession de ce titre ne permet pas et n'a d'ailleurs jamais permis à ses titulaires l'accès direct en section de préparation au baccalauréat Electronique (F 2) ou au B.T.S. Electronique.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Bretagne)

43203. - 27 mai 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conséquences dramatiques en Bretagne centrale des suppressions annoncées de postes et de classes à la rentrée scolaire prochaine. Si ces mesures devaient être confirmées, elles auraient des répercussions non seulement sur la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves, mais aussi et surtout sur la survie de cette région Bretagne déjà durement touchée sur le plan économique. En conséquence il lui demande, en évitant le plus de suppressions possible, de contribuer au développement de cette zone rurale fragile.

Réponse. - Les décisions de prélèvements d'emplois d'instituteurs, qui ont été prises dans le cadre de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens, ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales et plus particulièrement de la ruralité. Pour faire intervenir cet indicateur dans les opérations de rentrée et diminuer ainsi les retraits dans les zones rurales, les départements ont été classés en cinq groupes en fonction du pourcentage de petites écoles de une à deux classes et du pourcentage de communes sans écoles publiques. Les départements classés dans les groupes les plus ruraux qui auraient dû être amenés à rendre parfois un nombre de postes non négligeable du fait de leur situation favorable et de leur évolution démographique se sont ainsi vu appliquer des coefficients modérateurs qui ont notablement diminué les suppressions. Cela traduit bien le souci qu'a le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de préserver le service public d'enseignement dans les zones fragilisées. Cela dit, chaque année, des mesures de carte scolaire arrêtées au plan départemental sont inévitables du fait de la baisse démographique constatée localement. En outre, le maintien à tout prix d'écoles à très faibles effectifs peut parfois constituer une entrave à l'efficacité pédagogique. En tout état de cause, le maintien de l'école au village n'est pas suffisant pour fixer les populations et le dépeuplement des zones rurales qui perdure met en évidence la néces-

sité de repenser le rôle de l'Ecole dans le cadre d'une action globale où la dimension scolaire est intégrée à une politique d'aménagement du territoire. En ce qui concerne l'académie de Rennes, celle-ci, qui voit ses effectifs diminuer à chaque rentrée scolaire, - 8 859 élèves (- 4,13 p. 100) depuis 1983, a rendu durant cette même période moins de 1 p. 100 de ses postes. Pour 1991, une nouvelle baisse de l'effectif d'élèves est encore attendue, elle sera vraisemblablement de plus de 2 000 élèves ; en conséquence le montant académique des retraits d'emplois a été fixé à 60. En tout état de cause, en dépit de ces retraits d'emplois, le ratio « postes/effectifs » sera probablement en légère progression dans l'académie de Rennes ; il se situe pour cette année à 4,99 (4,99 postes pour 100 élèves) et est déjà conforme à la moyenne nationale.

Enseignement : personnel (rémunérations : Ile-de-France)

43487. - 3 juin 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés rencontrées par des personnels enseignants de l'académie de Créteil ayant reçu un trop perçu de rémunération. Les modalités de remboursement de ces sommes ne sembleraient pas faire l'objet d'une étude préalable entre l'administration et les intéressés et la réglementation sur la quotité insaisissable ne semblerait pas respectée. Aussi, il lui demande des dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que la réglementation sur la quotité insaisissable soit respectée dans cette académie et pour qu'une réelle concertation soit engagée avec les personnels en situation de trop perçu pour établir d'un commun accord les modalités de remboursement.

Réponse. - Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant réglementation générale sur la comptabilité publique, et notamment son article 86, confère aux comptables publics compétence exclusive pour le recouvrement de créances de l'Etat autres que celles afférentes au domaine, aux impôts et recettes assimilées, et aux amendes et autres condamnations pécuniaires, en précisant que cette mesure peut être opérée par voie de retenue sur une créance du débiteur, qualification dont relèvent les traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat. La circulaire du 20 février 1967 du ministère de l'économie et des finances prise pour son application permet aux services du Trésor public de décider unilatéralement si la dette sera soldée par émission d'un titre de perception ou par précompte sur la rémunération du débiteur. Il convient de souligner que les intéressés disposent, au reçu de l'ordre de reversement, de la possibilité d'adresser une demande d'échelonnement du remboursement ou de remise gracieuse à la Trésorerie générale et que, par ailleurs, le principe de la quotité saisissable doit s'appliquer dans tous les cas, comme la direction de la comptabilité publique l'a rappelé dans une instruction du 8 août 1980. Lorsqu'il apparaît que le principe n'est pas respecté, les services académiques ont pris pour habitude d'alerter la Trésorerie générale partenaire afin de protéger la situation de leurs agents ; c'est ce qui a été fait dans l'académie de Créteil. Cependant, les comptables publics, en vertu de leur privilège d'indépendance vis-à-vis des ordonnateurs, restent totalement maîtres de leurs décisions de recouvrement.

Grandes écoles (examens et concours)

43491. - 3 juin 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les charges que représente pour une famille, l'inscription d'un étudiant à un certain nombre de concours pour les grandes écoles. Ainsi, un jeune de la région Nord - Pas-de-Calais s'est présenté aux concours suivants : I.S.C.I.D. (Dunkerque), Sup Tercom (Arras), E.S.C. Amiens, Lille, Rennes (E.S.C.A.E.), E.D.H.E.C., E.S.C. Reims, Rouen, I.C.N., E.G.C. Charleville-Mézières (groupe E.S.T.G.), et les droits d'inscription se sont élevés au total à 4 390 F, ce qui représent une charge très lourde pour la famille. Il lui demande ce qui peut être fait pour alléger la charge des familles confrontées à cette situation.

Réponse. - Les établissements privés ou rattachés aux chambres de commerce et d'industrie sont libres de fixer le montant des droits d'inscription aux concours qu'ils organisent. Ces droits sont, dans la plupart des cas, réduits de moitié au bénéfice des candidats boursiers. S'agissant plus particulièrement des écoles de commerce autorisées à délivrer un diplôme revêtu du visa du ministre de l'éducation nationale sanctionnant quatre années d'études post-baccalauréat, il est à noter que la mise en place d'une banque d'épreuves écrites communes en 1991 a conduit à une diminution des droits d'inscription dans les établissements qui y sont rattachés, soit vingt écoles ; ainsi les droits d'inscription au concours sont fixés, pour chaque école supérieure de commerce (ex E.S.C.A.E.), à 350 francs. Il revient aux candidats des concours ouverts par les écoles de haut enseignement commercial de déterminer leur choix d'inscription en fonction de leur propre niveau d'études et donc de leurs chances d'intégrer un établissement et de ne pas démultiplier leur candidature. Il est rappelé que l'enseignement supérieur public assure par ailleurs des formations de premier, second et troisième cycles en sciences économiques et sciences de gestion.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

43503. - 3 juin 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des maîtres de conférences titularisés dans l'enseignement supérieur entre 1984 et 1989. En effet les personnels intéressés titulaires d'une agrégation n'ont pas obtenu, lors de leur titularisation, un reclassement à l'indice correspondant à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps d'origine. L'absence de reprise de l'ancienneté est tout à fait contraire aux règles les plus élémentaires de justice appliquées habituellement dans la fonction publique. Plusieurs parlementaires sont intervenus pour dénoncer cette injustice. La réponse apportée n'est guère précise. Il lui demande donc s'il envisage de présenter rapidement soit un projet de loi, soit, lors d'un débat devant le Parlement, un amendement identique à l'article 31 de la loi du 7 juin 1977 autorisant les enseignants titulaires, nommés maîtres de conférences entre 1984 et 1989, à bénéficier d'un report de nomination à la date du 1er octobre 1989 assorti d'une dispense de stage.

Réponse. - Les maîtres de conférences anciens agrégés recrutés entre 1984 et 1989 ont été classés conformément à la réglementation qui était alors en vigueur. Celle-ci prévoyait, le cas échéant, le maintien, à titre personnel, de l'indice atteint dans le corps d'origine. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, il a été prévu que désormais l'accès à la première classe pourrait avoir lieu par simple mesure de classement si le niveau indiciaire atteint dans le corps d'origine le justifiait. Cette mesure est considérable puisqu'elle déroge au statut particulier des maîtres de conférences et qu'elle s'applique non seulement aux anciens agrégés mais également à l'ensemble des personnels enseignants de statut second degré appartenant à un corps doté d'un indice terminal égal ou supérieur à celui des professeurs certifiés. Il paraît en revanche difficile de procéder à la reconstitution des carrières de tous les maîtres de conférences recrutés depuis 1984. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de soumettre au Parlement un projet de texte législatif en ce sens.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

43581. - 3 juin 1991. - **M. René Carpentier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** qu'après un premier bilan des travaux préparatoires à la rentrée scolaire 1991, les enseignants des collèges constatent que : 1° malgré l'augmentation du nombre de collégiens qu'il conviendra d'accueillir, les moyens en personnels attribués aux collèges sont à nouveau en baisse ; 2° le transfert massif de postes d'enseignants des collèges vers les lycées se poursuit, aggravant ainsi les conditions de travail des jeunes collégiens et de leurs professeurs sans pour autant régler sérieusement le problème des difficultés de fonctionnement des lycées ; 3° les transformations massives de postes de P.E.G.C. libérés par départ à la retraite avant leur transfert en lycée bloquent dangereusement les possibilités de mutations interacadémiques et académiques des P.E.G.C. ; 4° les nombreuses mesures de carte scolaire, accentuées par la suppression de l'enseignement des sciences physiques, la multiplication des moyens provisoires entraînent la déstabilisation des équipes pédagogiques, notamment dans les secteurs les plus difficiles (Z.E.P., etc.). En conséquence, il lui demande comment il entend répondre aux revendications légitimes des enseignants.

Réponse. - Les mesures de carte scolaire préparant la rentrée 1991 ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies, et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées, en particulier dans les zones prioritaires. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois d'enseignants (4 040) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de poursuivre la résorption des retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : réduire

les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national. Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et de la mesure catégorielle d'allègement du service des professeurs de lycée professionnel.

Enseignement privé (personnel)

43684. - 3 juin 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. Il lui signale que ces enseignants qui représentent 47 p. 100 des professeurs du second degré privé attendent toujours que des mesures d'accès à des échelles de titulaires soient prises. A ce sujet, il lui rappelle que ce type de mesures est régulièrement pris à l'intention des auxiliaires de la fonction publique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si un plan global de reclassement, qui mettrait fin à cette discrimination entre le privé et le public, est envisageable au moment où une discussion au sein des pouvoirs publics est engagée sur la formation et le recrutement des futurs maîtres.

Réponse. - Les possibilités, pour les maîtres contractuels rémunérés dans une échelle d'auxiliaires, d'accéder à une échelle de titulaires se sont très largement améliorées avec l'augmentation constante du nombre de promotions offertes aux concours d'accès et pour les listes d'aptitude. En particulier, le décret n° 91-203 du 25 février 1991 fixe des modalités exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement et des professeurs de lycée professionnel du premier grade pour les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires de 3e et de 4e catégorie, ainsi que pour certains maîtres assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de 2e catégorie. Cette mesure concerne 2 500 maîtres, à raison de 500 par an à compter de la rentrée de 1990.

Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)

43717. - 10 juin 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions de l'article 67 de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966 qui ouvrent la possibilité de prise en charge par l'Etat des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle, les actuels centres d'information et d'orientation. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le nombre des C.I.O. qui ont été étatisés chaque année depuis 1980. Il lui fait remarquer que sur les six C.I.O. implantés en Ille-et-Vilaine, trois ont été étatisés en 1974 mais que les trois autres restent à la charge du département. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour accélérer et achever le processus d'étatisation des C.I.O. prévu en 1966.

Réponse. - Les étatisations de centre d'information et d'orientation interviennent dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans les lois de finances. Les budgets de 1980 et 1984 ont permis respectivement 5 et 3 étatisations de C.I.O. Les budgets de 1981, 1982, 1983 et depuis 1985 n'ont comporté aucune dotation d'étatisation de C.I.O. Il en a été demandé un certain nombre lors de travaux préparatoires à la loi de finances pour 1992. Il n'est pas actuellement possible de préciser les mesures qui figureront au budget 1992, ni dans quel délai les C.I.O. à gestion départementale pourront être pris en charge par l'Etat.

Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)

43718. - 10 juin 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la nécessité de développer l'implantation de centres d'information et d'orientation dans les districts scolaires nouvellement créés au fur et à mesure que se mettent en place de nouveaux lycées notamment en zone rurale. La création de nouveaux C.I.O. est de la compétence de l'Etat. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le nombre de C.I.O. créés annuellement depuis 1981 et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, grâce à de nouveaux centres, l'information des lycéens. Il lui demande en particulier s'il envisage de créer un C.I.O. dans le septième district scolaire d'Ille-et-Vilaine créé en 1988 autour du lycée de Montfort-sur-Meu.

Réponse. - Les créations de centre d'information et d'orientation interviennent dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans les lois de finances. Les budgets de 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985 ont permis respectivement la création de 10, 15, 8, 7 et 8 C.I.O. Depuis 1986, les budgets n'ont comporté aucune dotation de création de C.I.O. Il en a, à nouveau, été demandé un certain nombre lors de travaux préparatoires à la loi de finances pour 1992. Il n'est pas actuellement possible de préciser les mesures qui figureront au budget 1992.

Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences : Nord)

43823. - 10 juin 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la position retenue par le conseil d'administration de l'université Lille-III qui considère que les réponses officielles qui ont été données n'apportent toujours pas de solution satisfaisante au problème de carrière des maîtres de conférences nommés entre 1984 et 1989. Il lui demande s'il envisage, ainsi que le souhaite cette université, de déposer un projet de loi permettant la reconstitution de carrière de ces fonctionnaires.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de revalorisation de la fonction enseignante, un effort considérable a été consenti en faveur des maîtres de conférences anciens enseignants du second degré. Ceux-ci ont désormais la possibilité d'être classés à la première classe de leur nouveau corps s'ils ont atteint dans leur corps d'origine un niveau indiciaire correspondant à ce grade. Cette disposition déroge au statut particulier des maîtres de conférences puisque, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, l'accès à la première classe a lieu en principe exclusivement au choix. Les maîtres de conférences déjà en fonctions à la date d'effet du décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 peuvent dès leur passage à la première classe être classés à hauteur de l'indice qui leur a été maintenu à titre personnel. Cette disposition vise à atténuer les différences résultant d'opérations de classement selon qu'elles ont été effectuées avant l'intervention du plan de revalorisation ou après le 1er octobre 1989. Il paraît en revanche difficile d'envisager la reconstitution des carrières de tous les maîtres de conférences recrutés depuis 1984. Il n'est pas prévu dans l'immédiat de soumettre au Parlement un projet de texte en ce sens.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Côtes-d'Armor)

43824. - 10 juin 1991. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème des écoles primaires des Côtes-d'Armor se trouvant en milieu rural. Ces établissements sont fréquemment concernés par des suppressions de classe alors qu'ils concourent à la revitalisation de la commune. Ainsi il souhaite que le critère de ruralité soit retenu en matière de seuils d'ouvertures ou de fermetures de classes ; cela éviterait les mécontentements constants rencontrés dans les zones rurales particulièrement en Côtes-d'Armor et en Centre-Bretagne. Aussi, il lui demande son sentiment en la matière.

Réponse. - Les décisions de prélèvements d'emplois d'instituteurs qui ont été prises dans le cadre de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens, ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales et plus particulièrement, de la ruralité. Pour faire intervenir cet indicateur dans les opérations de rentrée et diminuer ainsi les retraits dans les zones rurales, les départements ont été classés en 5 groupes en fonction du pourcentage de petites écoles de 1 à 2 classes et du pourcentage de communes sans écoles publiques. Les départements classés dans les groupes les plus ruraux qui auraient dû être amenés à rendre un nombre non négligeable de postes du fait de leur situation favorable et de leur évolution démographique se sont ainsi vu appliquer des coefficients modérateurs qui ont notablement réduit les suppressions. Ainsi, le département des Côtes-d'Armor qui verra, à nouveau, ses effectifs diminuer lors de la prochaine rentrée scolaire de 820 élèves, rendra un nombre limité d'emplois (- 23 postes). Ce prélèvement ne devrait pas altérer des conditions de scolarisation favorables qui se traduisent, notamment, par un ratio « postes/effectifs » (5,44 postes pour 100 élèves) supérieur à celui de 1990 (5,39) malgré les retraits de postes et très nettement supé-

rieur à celui relevé en moyenne dans les départements comparables par la structure du réseau des écoles (4,84 postes pour 100 élèves). S'agissant des opérations de rééquilibrages entre zones urbaines et zones rurales qui sont conduites à l'échelon départemental, il convient de souligner que le souci constant des autorités académiques est de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de préserver le service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés. Cependant, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables des mesures de fermetures de classes, et, parfois, d'écoles. Le maintien à tout prix d'écoles à très faibles effectifs constitue d'ailleurs une entrave à l'efficacité pédagogique. En tout état de cause, l'existence d'une école dans un village ne suffit pas à fixer les populations et le dépeuplement des zones rurales qui perdure, met en évidence la nécessité de repenser le rôle de l'école dans le cadre d'une action globale où la dimension scolaire est intégrée à une politique d'aménagement du territoire.

Bourses d'études (politique et réglementation)

43854. – 10 juin 1991. – **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la composition actuelle des commissions départementales compétentes pour l'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Le décret n° 71-745 du 10 septembre 1971 a modifié la composition de ces commissions précédemment fixée par le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959. Les bouleversements consécutifs à la mise en œuvre des lois de décentralisation, le transfert de nouvelles compétences aux départements dans les domaines de l'aide sociale et de la gestion des collèges ne sont pas pris en compte, ce qui peut paraître discutable en raison de la mission confiée à ces commissions. En conséquence, il lui demande si, pour remédier à cette situation, une modification des textes réglementaires permettant de revoir la composition de ces commissions est envisagée pour l'avenir.

Réponse. – La mise en œuvre des lois de décentralisation n'a pas entraîné de transfert de compétences pour l'attribution des bourses aux élèves des lycées et collèges. Il n'y a donc pas lieu de modifier la composition des commissions départementales chargées d'examiner les dossiers de demande de bourses nationales d'études du second degré. Au demeurant, des représentants des collectivités locales sont associés aux travaux de ces instances consultatives puisque deux conseillers généraux désignés par le conseil général, dont un choisi de préférence parmi les membres des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements, participent aux travaux de ces commissions.

Enseignement (fonctionnement)

44182. – 17 juin 1991. – **M. Emile Kehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sa position sur l'élargissement des compétences des collectivités territoriales en matière d'éducation. Particulièrement, il souhaite connaître si le Gouvernement est décidé à accepter des méthodes différenciées selon les régions pour traiter ces questions.

Réponse. – La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a fixé l'étendue et les modalités du transfert de certaines compétences de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'enseignement public ainsi que les conditions d'exercice de leurs nouvelles responsabilités par ces dernières. Ce transfert a pris effet le 1er janvier 1986 et la politique de partenariat avec les collectivités qui se traduit par un engagement de celle-ci en matière d'enseignement, est conduite dans le cadre de ces dispositions législatives qu'il n'est pas prévu actuellement de modifier.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

44220. – 17 juin 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des psychologues scolaires. En effet, le syndicat des psychologues de l'éducation nationale exprime sa vive indignation sur la décision prise par le ministre relative à l'exclusion des psychologues et rééducateurs du versement de l'indemnité accordée au personnel exerçant en zone d'éducation prioritaire. Le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 ne justifie aucunement cette mesure discriminatoire d'autant que les psychologues scolaires sont toujours actuellement considérés par le ministère comme des enseignants. En l'absence d'un statut particulier réclamé par l'ensemble de la profession, les psychologues doivent bénéficier de cette disposition prise pour les personnels exerçant en Z.E.P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir dans ce sens.

Réponse. – Le Gouvernement a entendu limiter pour l'instant le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 aux seuls personnels chargés de direction, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre de la zone d'éducation prioritaire.

Marchés publics (réglementation)

44300. – 17 juin 1991. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui rappeler les conditions et les règles qui sont applicables pour les appels d'offre lancés par l'éducation nationale, pour les petites et moyennes entreprises. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la décentralisation, la part du ministère de l'éducation nationale dans la commande publique éducative a diminué. Il appartient désormais aux collectivités territoriales d'équiper les écoles, les collèges et les lycées dans le cadre de leurs compétences de droit commun. Néanmoins, les achats destinés notamment aux premiers équipements pédagogiques des établissements publics, qui incombent à l'Etat, sont réalisés à travers des procédures largement déconcentrées au niveau de chaque rectorat, voire de chaque établissement d'enseignement secondaire. Il leur appartient de choisir leur mode d'acquisition, soit directement auprès des fournitures de manière isolée ou dans le cadre de groupements de commandes, soit auprès de l'union des groupements d'achats publics. L'ensemble des procédures d'achat des services et des établissements publics d'enseignement secondaires ou supérieurs est soumis aux dispositions du code des marchés publics. Dans ce cadre, les P.M.E. peuvent accéder à la commande publique en répondant aux appels d'offres et aux consultations collectives des groupements de commandes. La procédure de l'appel public à la concurrence et le recours à l'allotissement garantissent l'accès des P.M.E. à la commande publique. De plus, la mise en œuvre de la lettre de change relevé permettra aux entreprises une meilleure gestion prévisionnelle de leur trésorerie. Enfin, le ministère de l'éducation nationale, très attentif au respect de la réglementation, organise des journées de formation consacrées à l'achat public ainsi que des journées d'informations qui permettent aux entreprises et aux acheteurs publics de se rencontrer.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Isère)

44399. – 24 juin 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la politique conduite dans le quartier Villeneuve de Grenoble, manifestement contradictoire avec les objectifs affichés sur le plan national. Le quartier Villeneuve est classé en D.S.Q. depuis deux ans, et par corollaire ses écoles en Z.E.P. depuis cette année. Alors que l'éducation devrait être prioritaire dans un quartier où se multiplient l'exclusion et les phénomènes de violence, il est singulier de constater que trois fermetures de classes sont programmées (Genêts primaire ; Trembles primaire ; Frênes maternelle), et que la création d'une classe d'adaptation (Bouleaux) est refusée. A la réduction des postes d'enseignants qui implique une aggravation des conditions de travail, s'ajoute la multiplication des réunions qui provoque une véritable démotivation des enseignants, et leur départ du quartier. Face à la gravité de la situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre dans ce quartier en crise, une politique d'éducation véritablement adaptée.

Réponse. – La loi d'orientation sur l'éducation fixe comme objectif premier de créer les conditions de la réussite scolaire pour tous les élèves. Dans ce cadre, la politique des zones d'éducation prioritaires constitue un ensemble d'actions à mettre en œuvre. La circulaire n° 90-028 du 1er février 1990 précise les principes d'action et d'attribution des moyens pour la mise en œuvre de la politique des Z.E.P. au cours de la période 1990-1993. La définition de la carte des Z.E.P. pour chaque académie est placée sous la responsabilité du recteur. Elle est définitivement arrêtée au niveau académique, après examen des projets présentés, vérification de l'engagement des partenaires, validation par les autorités départementales et académiques et avis des instances paritaires compétentes. S'agissant de l'enseignement du premier degré, il convient de souligner qu'il

appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, seul responsable des mesures de cartes scolaires de décider des ouvertures et fermetures de classe, en fonction des moyens disponibles, après concertation avec les diverses parties prenantes habilitées et, donc, de conserver dans les zones d'éducation prioritaires les meilleures conditions de scolarisation possibles. La priorité accordée au renforcement des Z.E.P. n'implique pas pour autant le maintien intégral et systématique des moyens affectés dans ces zones. En effet, les emplois alloués aux écoles en fonction du nombre des élèves peuvent varier selon l'évolution des effectifs. Par contre, la réalisation de la politique entreprise pour les Z.E.P. se traduit dans les faits par des taux d'encadrement généralement plus favorables qu'en zone banale et par l'octroi d'un contingent d'emplois attribué de manière particulière (coordonnateurs de Z.E.P., actions de soutien aux élèves en difficultés, etc.). Lors des opérations de préparation de la rentrée scolaire 1991 qui ont été marquées par la poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens, il a été prévu de réaffirmer la volonté de promouvoir la réussite des élèves dans les zones défavorisées en réservant près de 200 emplois pour les actions spécifiques en Z.E.P. La situation scolaire dans le quartier Villeneuve de Grenoble telle qu'elle ressort des travaux préparatoires pour la rentrée 1991 effectués par les services académiques de l'Isère, répond au souci d'adapter les évolutions démographiques aux moyens disponibles et de maintenir dans les zones d'éducation prioritaires de bonnes conditions de scolarisation. C'est ainsi que les moyennes d'élèves par classes dans l'enseignement élémentaire resteront après fermeture des classes prévues plus favorables en Z.E.P. qu'en zones « banales ». Si des fermetures de classes sont effectivement envisagées dans la Z.E.P. du quartier Villeneuve en fonction de l'évolution probable des effectifs, le nombre moyen par classe après fermeture restera convenable : 25,67 à l'école primaire « les Genêts », 25,40 à l'école primaire « les Trembles » et 28,50 à l'école maternelle « Les Frênes ». En tout état de cause, la situation scolaire dans le quartier Villeneuve reste difficile et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, procède à un nouvel examen d'ensemble des conditions d'accueil des élèves lors des ultimes ajustements de rentrée.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

44628. – 24 juin 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** s'il entend être associé à toutes les études et décisions concernant l'aménagement du territoire et plus particulièrement l'aménagement rural dont il est beaucoup question. Par ailleurs, ne pense-t-il pas que le maintien d'écoles dans le milieu est un élément déterminant de maintien, de survie, voire de développement, situation qui ne semble pas du tout être prise en compte au vu des réactions qui se manifestent de toutes parts à la suite des décisions de fermeture. En effet, un souci de cohérence devrait se manifester, sauf à penser que les déclarations n'ont rien à voir avec les actes.

Réponse. – Le souci constant du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et des autorités académiques est de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de préserver le service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés. Cependant, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables des mesures de fermetures de classes, et, parfois, d'écoles. Le maintien à tout prix d'écoles à très faibles effectifs constitue d'ailleurs souvent une entrave à l'efficacité pédagogique. En tout état de cause, l'existence d'une école dans un village ne suffit pas à fixer les populations, et le dépeuplement des zones rurales qui perdure met en évidence la nécessité de repenser le rôle de l'école dans le cadre d'une action globale où la dimension scolaire est intégrée à une politique d'aménagement du territoire. Dans ces conditions, la participation du ministère de l'éducation nationale aux expériences et aux décisions qui concernent l'aménagement rural est effectivement indispensable. Il s'agit d'aborder tous les aspects de la scolarisation et de la vie en zone rurale afin de construire un réseau stable et performant du service public d'éducation.

Enseignement (fonctionnement)

44664. – 24 juin 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème mis en évidence par les conclusions de la Commission Chacornac-Decomps-Vulliez qui concerne l'actuel manque de professeurs pour la formation à la gestion. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre dans un proche avenir pour favoriser un enseignement de qualité de la gestion qui puisse répondre également aux besoins actuels des entreprises.

Réponse. – Au cours des dernières années, le nombre de postes mis au concours pour le recrutement des professeurs de lycée professionnel et lycée technologique dans le domaine de l'économie et de la gestion est en constante augmentation et tous les postes offerts aux candidats sont pourvus chaque année. Parallèlement, compte tenu des demandes des élèves, de nombreuses classes de B.T.S. sont ouvertes au sein des académies, qui utilisent les professeurs issus des concours, ce qui explique le manque de titulaires dans l'ensemble de ce secteur. Ce sont donc des maîtres auxiliaires qui assurent un grand nombre de formation pour la préparation des baccalauréats technologiques et professionnels concernés. Une des priorités du ministère de l'éducation nationale consiste à former les maîtres auxiliaires par le biais d'actions nationales et académiques et de les aider à préparer des concours externes et internes en mettant à leur disposition des dispositifs particuliers d'aide (par exemple celui du centre national d'enseignement à distance en rapport avec les missions académiques de formation des personnels de l'éducation nationale). Le niveau de qualification des professeurs qui sont recrutés dans ce domaine est supérieur, en moyenne, à celui de l'ensemble des professeurs de l'enseignement technique ; ils ont la possibilité de suivre avec efficacité des stages organisés dans de grandes entreprises aux technologies de pointe. Depuis la mise en place du plan du technique en 1985, de très nombreux stages de formation à des technologies nouvelles ont été offerts aux professeurs d'économie et gestion (à titre d'exemple, en 1989-1990, les académies ont réalisé, dans le cadre des plans académiques de formation, 86 000 journées-stagiaires dans le secteur du management et de l'organisation du travail et 35 000 journées-stagiaires dans les secteurs du droit, de l'économie et de la gestion).

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

44728. – 24 juin 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des directeurs d'école qui n'ont ni le temps, ni les moyens d'assumer le rôle pédagogique, social et administratif qui leur est dévolu. Afin de faciliter l'action de ces hommes et de ces femmes qui occupent une place essentielle au sein du système éducatif français, il lui demande s'il entend améliorer les normes de décharges avec priorité aux décharges partielles.

Réponse. – Actuellement, afin d'aider les directeurs d'école à assurer leurs tâches administratives, il existe en fonction de l'importance de l'école, un système de décharge de service d'enseignement allant de quatre jours par mois pour les écoles de sept ou huit classes à une décharge totale pour les écoles les plus importantes. Le coût des emplois nécessaires pour assurer en classe le remplacement des directeurs d'école étant très élevé et compte tenu notamment des autres priorités budgétaires qui existent en vue de l'amélioration du système éducatif, il paraît actuellement difficile d'envisager une modification sensible de ce système de décharge ; toutefois les assouplissements qu'il serait possible d'introduire font actuellement l'objet d'une étude.

Enseignement supérieur (examens et concours)

44864. – 1er juillet 1991. – **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste. L'article 1er de cet arrêté limite la délivrance du certificat de capacité d'orthophoniste aux seules universités habilitées. Une école privée ne peut donc avoir l'habilitation pour délivrer ce diplôme. Il lui demande donc s'il compte modifier cet arrêté ministériel pour permettre une plus grande souplesse en matière d'habilitation.

Réponse. – La réforme des études en orthophonie, intervenue en 1986, a eu pour corollaire l'instauration d'une procédure de régulation des flux d'étudiants à admettre dans chacune des treize universités habilitées à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste. Fixée par le décret n° 89-55 du 30 janvier 1989 portant application de l'article L. 510-9 du code de la santé publique, cette procédure de régulation des flux d'entrée en orthophonie a été appliquée, pour la première fois, à compter de la rentrée universitaire 1989-1990. Alors même que le nombre maximal d'étudiants admis à entrer en première année d'études préparant au certificat de capacité d'orthophoniste traduit, chaque année, une réduction sensible des effectifs, appelée à se poursuivre à l'avenir, il n'est donc pas envisagé de modifier l'ar-

ticle 1er de l'arrêté du 16 mai 1986, sur le fondement duquel seules les universités habilitées à cet effet délivrent le certificat de capacité d'orthophoniste.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Hautes-Alpes)

44909. – 1er juillet 1991. – **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude des élus et des parents d'élèves devant les suppressions ou fermetures de classes dans les zones de montagne, en particulier dans les Hautes-Alpes. Par plusieurs courriers en date du 14 février 1991, du 28 février 1991, du 19 avril 1991, par question écrite du 25 mars 1991 et par appels téléphoniques du 17 mai 1991 et du 17 juin 1991, M. Patrick Ollier a attiré l'attention du ministre sur les conséquences dramatiques pour la survie des zones de montagne et en particulier des Hautes-Alpes, de la fermeture de classes, d'écoles ou de la suppression de postes d'instituteurs dans les villages, et a demandé à être reçu par le ministre pour lui exposer en détail la situation, afin d'éviter que des erreurs d'analyse ne conduisent à des décisions dont les effets seraient irrattrapables. Il lui a également transmis le 22 juin 1991 un certain nombre de questionnaires remplis par des députés des zones de montagne inquiets de la carte scolaire prévue dans leur département. N'ayant encore à ce jour aucune réponse à sa demande, il s'étonne que le ministre ne juge pas utile d'écouter les élus concernés par le devenir des zones en question, ni de recevoir le président du groupe d'études sur les problèmes de la montagne à l'Assemblée nationale et regrette cette attitude méprisante à l'égard du Parlement.

Réponse. – Les décisions de prélèvement d'emplois d'instituteurs prises dans le cadre de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales et plus particulièrement de la ruralité. C'est ainsi que le département des Hautes-Alpes bénéficie du maintien de ses postes d'instituteurs, alors que sa situation aurait pu justifier quelques suppressions. En effet, le rapport postes/élèves qui est de 5,73, soit 5,73 postes pour 100 élèves, place les Hautes-Alpes dans les tout premiers rangs par rapport aux départements comparables par la structure du réseau scolaire. Cela dit, dans les Hautes-Alpes comme partout, il y a chaque année des mesures de carte scolaire qui se traduisent évidemment par des fermetures de classes : elles sont justifiées par la nécessité de suivre les évolutions d'effectifs et de répondre aux priorités départementales. En outre, le maintien à tout prix d'écoles à très faibles effectifs peut parfois constituer une entrave à l'efficacité pédagogique. Les autorités académiques, particulièrement sensibilisées et très conscientes de la nécessité d'avoir à rechercher toutes les solutions possibles les mieux adaptées à la spécificité de la scolarisation, en zone de montagne ont, en outre, constitué un groupe de travail auquel ont participé divers élus. A l'issue de ces diverses consultations, cinq situations qui auraient pu donner lieu à des fermetures ont été mises en attente, à charge pour les élus d'étudier des projets de regroupements. Toutes les précautions nécessaires sont donc prises.

Sondages et enquêtes (réglementation : Midi-Pyrénées)

44929. – 1er juillet 1991. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur un article paru dans *Le Quotidien de Paris,* du 26 juin, informant les lecteurs de la réalisation d'un sondage d'opinion dans la région Midi-Pyrénées. Ce sondage aurait été commandé auprès du ministre de l'intérieur en vue des prochaines élections régionales, par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. Il lui demande s'il peut apporter les précisions suivantes : 1° A-t-il commandé auprès du ministre de l'intérieur un tel sondage ? 2° A-t-il eu connaissance de la réalisation d'un tel sondage ?

Réponse. – Les « précisions » souhaitées par le député ont d'ores et déjà été publiquement apportées par le ministre de l'éducation nationale, dans une lettre qu'il a adressée au directeur du journal *Le Quotidien de Paris* et qui a été publiée le 27 juin par cet organe de presse : « ... Je tiens à apporter un démenti formel à ces imputations. 1° J'ai appris l'existence de ce sondage par votre journal ; 2° Je démens donc de la façon la plus catégorique être le moins du monde à l'origine de ce sondage ; 3° Je précise que, à la suite de votre article, j'ai demandé au ministre de l'intérieur que les résultats de ce sondage soient portés à la connaissance de tous les candidats. Celui-ci a d'ailleurs indiqué que ce type de sondages était fait systématiquement par les renseignements généraux depuis de longues années dans le cadre de leurs missions traditionnelles... ».

Enseignement supérieur (étudiants)

44983. – 1er juillet 1991. – **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions d'inscription dans les universités ou écoles supérieures parisiennes des jeunes Français, qui, résidant à l'étranger, ont obtenu le baccalauréat dans un établissement d'enseignement français situé dans l'hémisphère Sud (Brésil). Universités et écoles parisiennes refusent d'inscrire ces bacheliers au motif que le baccalauréat passé à l'étranger en décembre 1990 est antérieur à l'année en cours. Ces établissements prennent en priorité les diplômés de juin 1991. Il lui semble qu'aucun texte ne pose une telle règle, tout nouveau bachelier a normalement accès aux inscriptions dans les universités et écoles supérieures de Paris. Il souhaite donc qu'il soit apporté remède à cette situation et lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures concrètes visant à offrir les mêmes possibilités d'inscription à tous les bacheliers français.

Réponse. – L'inscription dans les universités de la métropole des bacheliers ou futurs bacheliers français de l'étranger, étant rendue plus complexe en raison de l'éloignement, un dispositif a été mis en place pour faciliter leurs démarches. Ainsi, les jeunes bacheliers ou futurs titulaires du baccalauréat français sont invités chaque année à remplir un formulaire intitulé : « Recherche de première inscription en premier cycle dans une université française pour les titulaires du baccalauréat français », destiné à leur permettre d'obtenir assez tôt dans l'année une réponse des établissements à leur candidature. Toute demande acceptée par l'établissement est notifiée, en temps utile, au candidat, qui doit adresser une lettre de confirmation et satisfaire aux formalités définitives d'inscription ; dans le cas contraire, son dossier est transmis à l'établissement de second choix, puis de son troisième choix, lui laissant ainsi toutes ses chances de recevoir une réponse favorable avant la période des inscriptions. Le cas des candidats scolarisés dans les établissements à l'étranger qui appliquent le calendrier austral, et où, par conséquent, la session normale du baccalauréat se tient en fin d'année civile, a été prévu : les recteurs et présidents d'université viennent de recevoir consigne, par voie de circulaire, de traiter les dossiers de ceux ayant obtenu le baccalauréat en 1990, à l'égal des dossiers des bacheliers de la session 1991 en France. Il convient enfin de préciser qu'en cas de refus de la troisième université demandée, celle-ci a été invitée cette année à en aviser les services compétents de mon département, tout en renvoyant simultanément le dossier du candidat au rectorat de rattachement de l'université demandée en premier vœu. Cette mesure a pour objet de permettre, dans chaque académie et notamment en Ile-de-France, que les demandes non satisfaites soient traitées par le groupe de travail rectoral chargé du suivi des inscriptions. Ainsi, les étudiants n'ayant pu obtenir d'inscription pourront-ils être progressivement affectés dans un établissement, compte tenu de leur domicile, de leur situation de famille et des vœux qu'ils auront exprimés.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

44991. – 1er juillet 1991. – **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de bien vouloir lui préciser la signification du verbe « statuer » qu'il emploie dans le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 18, alinéa 4 : « Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école, statue sur proposition des équipes pédagogiques, pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école. »

Réponse. – L'article 18, alinéas 3, 4 et 5, du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires porte application des dispositions de l'article 18, alinéa 2, de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 qui dispose que « les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet (d'école ou d'établissement) qui est adopté par le conseil d'administration ou le conseil d'école qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet ». L'article 18, alinéa 4, du décret ne fait donc que reprendre les termes mêmes de la loi. Conformément à ces dispositions, c'est à l'équipe des enseignants qu'il appartient de préparer la partie pédagogique du projet d'école et de le présenter à l'ensemble des membres du conseil, en fournissant toutes explications utiles afin

de permettre à celui-ci de se prononcer, ainsi que la loi lui en donne compétence, en toute connaissance de cause. Il appartient au directeur d'école, président du conseil d'école, de promouvoir le dialogue et les rencontres entre les différentes composantes du conseil. Celui-ci doit être un lieu d'échange et d'enrichissement mutuel, dans l'intérêt des enfants que la loi du 10 juillet 1989 a placés au centre du système éducatif.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

45273. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** ce qui a motivé la hausse de 20 p. 100 des droits d'inscription universitaire pour la rentrée 1991. Il s'étonne également que les universités puissent pratiquer selon leur gré leurs propres hausses et que certaines d'entre elles restent libres d'exiger des droits supplémentaires différenciés selon les filières et les cycles choisis par les étudiants.

Réponse. – Le montant du droit de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur, relevant du ministère de l'éducation nationale, est fixé chaque année selon des modalités définies par arrêté. Pour l'année universitaire 1991-1992, ce montant a été fixé à 600 francs auquel s'ajoute une perception complémentaire pour la préparation de certains diplômes. Une partie de ce droit est réservée au financement d'actions d'amélioration de la vie étudiante. Cette décision, nouvelle en matière de droits d'inscription, a pour ambition de concourir utilement, dans le cadre de l'autonomie financière des établissements, au développement de l'enseignement supérieur et à la responsabilisation des usagers après l'adoption du plan social étudiant. La loi de finances du 24 mai 1951 indique que la détermination du droit de scolarité dans les établissements de l'Etat appartient conjointement aux ministres de l'éducation nationale et du budget. Il a donc été rappelé à Mmes et MM. les Présidents des universités que les redevances supplémentaires instituées par les établissements doivent demeurer facultatives et correspondre à des prestations complémentaires clairement identifiées. Il a par ailleurs été demandé à Mmes et MM. les recteurs des académies de veiller à l'application de cette réglementation et en particulier à ce que le paiement de ces redevances ne conditionne pas la validité des inscriptions administratives et pédagogiques des usagers du service public de l'enseignement supérieur.

Enseignement : personnel (rémunérations)

45365. – 8 juillet 1991. – **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des fonctionnaires des réseaux d'aides spécialisées (rééducateurs, psychologues scolaires, instituteurs spécialisés) exerçant leur fonction en zone d'éducation prioritaire, qui souhaitent percevoir, au même titre que leurs collègues, l'indemnité de sujétions spéciales. Compte tenu de l'importance que revêtent le travail de ces équipes pédagogiques dans les projets des écoles, le déroulement de la scolarité des élèves et le suivi psychologique, certaines académies ont essayé de répondre à la demande de ces enseignants. C'est ainsi que des disparités régionales se sont créées de manière inégalitaire tant dans le montant de cette indemnité que dans les personnels qui la perçoivent. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les systèmes déjà mis en place et reconnaître le travail et la qualification de ces personnels.

Réponse. – Le Gouvernement a entendu limiter pour l'instant l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels en zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre de la Z.E.P. Les psychologues scolaires et rééducateurs ne peuvent donc pas bénéficier de cette indemnité, au titre de leur intervention dans les écoles implantées en Z.E.P., puisqu'ils n'assurent pas les fonctions définies ci-dessus.

Enseignement privé (personnel)

45551. – 15 juillet 1991. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la prise en charge financière des directeurs d'écoles privées. Le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, annonçait une discussion ouverte avec l'administration, relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. A sa connaissance et sur les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Enseignement privé (personnel)

45756. – 15 juillet 1991. – **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du dossier de prise en charge des directeurs d'écoles privées qui consisterait en l'octroi d'indemnités et de décharges à l'instar de celles dont bénéficient les directeurs d'écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

45759. – 15 juillet 1991. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique annonçait, le 17 avril 1991, l'ouverture d'une prochaine discussion avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours le bénéfice des indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu pour que cette concertation puisse avoir lieu rapidement.

Réponse. – Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit, les avantages financiers et les décharges de service, liés à la direction d'une école publique ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n°s 78-249 et 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé. Toutefois, une étude a été entreprise pour déterminer, compte tenu du cadre législatif existant, dans quelle mesure et selon quelles modalités les fonctions de directeur étaient susceptibles d'être prise en charge.

Enseignement privé (fonctionnement)

45752. – 15 juillet 1991. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985, relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il aimerait savoir comment, désormais, sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

45757. – 15 juillet 1991. – **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de bien vouloir lui indiquer les conséquences qu'il entend tirer de l'arrêt du 29 mars 1991 par lequel le Conseil d'Etat annule partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés.

Réponse. – Le Conseil d'Etat, par l'arrêt « syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C. et autres » du 12 avril 1991, a annulé le deuxième alinéa du paragraphe I-1 de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 du ministre de l'éducation nationale précisant que le mode de calcul des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés est fondé sur un principe d'analogie de traitement avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public. La Haute Assemblée a estimé en effet que la référence aux créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ajoutait un critère qui ne figure pas à l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), aux termes duquel le montant

des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est (...) fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Elle a estimé que le ministre ne pouvait, par la voie de la circulaire, créer une règle nouvelle. Pour autant, elle n'a pas condamné, sur le fond, le mode de calcul appliqué par le ministre de l'éducation nationale pour déterminer chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, ainsi que le prévoit l'article 119-I de la loi du 29 décembre 1984 précitée, les moyens nouveaux dévolus, sous forme de contrats, aux établissements d'enseignement pour la rémunération des maîtres, qui consiste à prendre en compte la proportion des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements d'enseignement privés par rapport à ceux accueillis dans les établissements publics et à rapporter cette proportion aux moyens nouveaux, exprimés en emplois et en crédits, créés en faveur des établissements publics. Il n'a d'ailleurs jamais été sérieusement avancé que le mode de calcul utilisé ait été générateur d'iniquités.

Enseignement privé (personnel)

45903. – 22 juillet 1991. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement privé. De nombreuses mesures annoncées ces derniers mois ne sont toujours pas effectives à ce jour. Il s'agit : 1° de l'accès aux échelles hors classes ; 2° de l'intégration dans l'échelle des certifiés ; 3° de l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles ; 4° du tableau d'avancement PLP 1 et PLP 2 ; 5° des mesures indemnitaires n'ayant encore fait l'objet d'aucun décret d'application. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement toutes les dispositions nécessaires pour respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

46021. – 22 juillet 1991. – **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait qu'à plusieurs reprises, il a signalé qu'il avait signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, me signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1 - P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Ces retards, qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés, interrogent sur sa volonté de respecter les engagements pris.

Réponse. – La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique dans son article 15 que les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possbilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables – également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par ledit article 15. En effet les mesures générales concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés sont prises par décret en conseil des ministres. Les textes transposant aux maîtres des établissements privés les dispositions statutaires nouvelles applicables aux enseignants publics sont soumis au Conseil supérieur de l'éducation dès que le projet de décret public correspondant a été examiné par les instances compétentes – Conseil supérieur de l'éducation et, éventuellement, Conseil d'Etat – et peut donc être considéré comme une version définitive. Cette procédure induit donc un délai inévitable que l'administration vise à réduire au minimum entre la parution d'un texte concernant les enseignants publics et sa transposition aux maîtres des établissements privés. L'arrêté du 4 septembre 1990, fixant les contingents hors-classe a été publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1990. La transposition de l'intégration dans le corps des certifiés et assimilés a fait l'objet du décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel du 2e grade, décret paru au *Journal officiel* du 11 novembre 1990. Le décret transposant l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles a été publié au *Journal officiel* du 27 février et porte les références n° 91-202 du 25 février 1991. Il en va de même pour le décret relatif à la mesure sociale d'accès aux échelles d'adjoints d'enseignement chargés d'enseignement et de professeurs de lycée professionnel du premier grade pour certains maîtres auxiliaires des catégories III, IV et II pour ce qui concerne l'éducation physique et sportive, qui porte le numéro 91-203 en date du 25 février 1991. Le projet de décret transposant le congé de mobilité est actuellement soumis à la concertation interministérielle (budget, fonction publique). En tout état de cause, cette mesure ne prendra effet qu'au 1er septembre 1991. S'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales, les textes font l'objet de discussions avec le ministre délégué au budget, en vue de déterminer les critères qu'il convient de retenir pour l'attribution de cette indemnité, suite à la révision des critères intervenue dans l'enseignement public et conduisant à l'octroi de l'avantage en cause aux seuls enseignants, personnels de direction et d'éducation exerçant dans les zones d'éducation prioritaires. Pour ce qui est de l'indemnité pour activités péri-éducatives, le décret créant cette indemnité et l'arrêté en prévoyant le taux, sont actuellement en cours de publication.

ENVIRONNEMENT

Sports (aviation légère et vol à voile)

22165. – 25 décembre 1989. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** de bien vouloir lui faire connaître quelle est la réglementation qui concerne l'évolution des avions des aéro-clubs au dessus des agglomérations bordant ces terrains, plus particulièrement en ce qui concerne les horaires et les jours autorisés, ainsi que les altitudes.

Réponse. – L'arrêté du 10 octobre 1957 définit les altitudes de survol que doivent respecter les aéronefs au-dessus des agglomérations et des installations sensibles. Les hauteurs prescrites dépendent de la taille de la ville et de la motorisation de l'avion. Par exemple pour le survol d'une agglomération dont la largeur moyenne est inférieure à 1 200 mètres, il est interdit de descendre en dessous de 500 mètres aux monomoteurs et de 1 000 mètres aux aéronefs équipés de plusieurs moteurs à pistons ou d'une ou plusieurs turbomachines. Ces dispositions ne sont bien évidemment pas applicables aux manœuvres liées à l'atterrissage et au décollage. Il n'existe pas à proprement parler de réglementation limitant les dates et les horaires de survol. Par contre la loi d'urbanisme autour des aérodromes a prévu la création d'instances de concertation tripartites (administration, riverains, usagers) : les commissions consultatives de l'environnement au sein desquelles de telles dispositions peuvent être discutées localement. En outre un projet de loi est à l'étude au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qui prévoit l'adoption sur les aérodromes sièges d'un trafic important d'arrêtés ministériels réglementant l'activité dans le but de minimiser les nuisances.

Transports aériens (pollution et nuisances : Alpes-Maritimes)

27040. – 16 avril 1990. – **M. Pierre Merli** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour éviter le survol d'Antibes - Juan-les-Pins par les avions, sachant que, depuis sa réponse parue au *Journal officiel* du 17 avril 1989, des résultats positifs et encourageants ont été obtenus, s'agissant notamment du lieu d'implantation d'une

balise de guidage au sol des avions et du financement de cette opération. Le trafic de l'aéroport de Nice devant doubler d'ici l'an 2000, les procédures d'atterrissage et de décollage qui permettent d'éviter le survol d'Antibes - Juan-les-Pins devraient être imposées aux compagnies aériennes afin de limiter au plus tôt les risques croissants d'accidents et de pollution sur une zone très urbanisée.

Réponse. - La préoccupation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère de l'environnement qui s'est rapproché du ministère de l'équipement, compétent en matière de réglementation des activités aériennes, pour que des dispositions permettant d'assurer un meilleur respect des procédures de moindre bruit soient envisagées. Le projet de loi d'aide aux riverains, à l'étude, prévoit l'adoption et la mise en place de mesures particulières de circulation aérienne en vue de l'atténuation des nuisances phoniques sur un certain nombre d'aéroports, dont celui de Nice. Des sanctions pénales importantes sont prévues par ce texte, à l'encontre des pilotes qui ne respecteraient pas ces procédures.

Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)

33438. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le fait qu'une convention européenne de 1975 fixe à 200 mg d'ions chlore par litre le taux de pollution acceptable pour les rivières, notamment lorsque la nappe alluviale est utilisée pour le prélèvement d'eau potable. Le gouvernement des Pays-Bas se plaint de son côté, à juste titre, du taux qu'il juge élevé de chlorures dans le Rhin à son embouchure. Ce taux, de l'ordre de 150 mg/l, engendre en effet de nombreuses difficultés, que ce soit pour l'approvisionnement en eau potable, pour l'utilisation de l'eau par les industries, et même, en raison des pertes de rendement constatées, lorsque cette eau sert à l'irrigation agricole. En raison des rejets nocifs de chlorures effectués par les soudières de Meurthe-et-Moselle, le taux de pollution de la Moselle à hauteur de Metz est non seulement largement supérieur à cette limite, mais encore atteint au cours de certaines périodes un niveau trois fois supérieur à la norme tolérable. Même en dehors des étiages, notamment en janvier 1990, on a ainsi constaté un taux de plus de 600 mg/l à Ars-sur-Moselle. Il en résulte de nombreux inconvénients. Certains réseaux publics d'eau potable, notamment celui du syndicat des eaux de Verny et celui de Montigny-lès-Metz, doivent procéder soit à des investissements pour diversifier leurs sources d'approvisionnement, soit à des achats d'eau auprès d'autres distributeurs d'eau afin que la teneur moyenne globale de leurs approvisionnements respecte les seuils prescrits. En tout état de cause, il y a un préjudice évident. Actuellement, plusieurs agriculteurs des Pays-Bas ont engagé une procédure judiciaire contre les mines domaniales des potasses d'Alsace. Alors que le taux de pollution créé par les soudières lorraines est considérablement plus élevé qu'en Alsace, il serait donc injuste que les particuliers de la région messine et les communes ne soient pas indemnisés du préjudice direct qu'ils supportent : les communes en raison des travaux supplémentaires ou des achats d'eau pure : les particuliers en raison du prix de ce fait plus élevé de la facturation du mètre cube d'eau. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelle mesure la législation et notamment les articles 1382 et suivants du code civil ainsi que le principe selon lequel le pollueur doit être le payeur, ne permettraient pas aux communes ou aux abonnés des réseaux d'adduction d'eau d'engager un recours en indemnisation à l'encontre des soudières qui créent une pollution inadmissible.

Réponse. - Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dommages causés par une pollution à un exploitant d'un captage d'eau en vue de l'alimentation en eau des populations engagent la responsabilité civile des auteurs des rejets à l'origine de cette pollution. Celle-ci peut être recherchée aussi bien pour faute, la faute pouvant notamment résulter du non-respect d'une autorisation de rejet, en application de l'article 1382 du code civil, qu'au titre de la garde des ouvrages de rejet et des substances rejetées, en application de l'article 1384 du même code. L'article 4 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux rappelle, s'il en était besoin, « la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui, notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués ». Les chlorures rejetés dans le milieu aquatique constituent en effet des déchets, au sens de cette loi. Le principe pollueur-payeur a été expressément consacré par l'Acte unique européen signé à Luxembourg le 17 février 1986. Ce dernier ne concerne que l'action de la Communauté en matière d'environnement. Toutefois, la consécration au plan supra-national d'un principe toujours défendu au plan national ne fait que renforcer le droit à l'indemnisation des victimes de pollution. Toutefois, le succès d'une action en indemnisation dépend des preuves apportées par les plaignants en ce qui concerne le dommage subi par chacun d'eux et le lieu de causabilité entre ce dommage et les rejets polluants effectués par la personne dont la responsabilité est mise en cause.

Transports fluviaux (voies navigables)

33460. - 17 septembre 1990. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les nombreux projets de carrières dans le sud de la France, en particulier dans le Var. Dans certains dossiers d'enquêtes publiques, il apparaît qu'une partie de l'eau du canal de Provence serait détournée à des fins industrielles. Elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'avenir de cet équipement.

Réponse. - Les statuts de la société du canal de Provence et le contrat de concession du droit d'eau dont elle bénéficie donnent à cet établissement vocation à satisfaire tous les besoins en eau quelle qu'en soit la nature : irrigation ou alimentation en eau pour usages domestiques et industriels. Il n'y a donc pas d'obstacle juridique à l'utilisation à des fins industrielles et, par conséquent, pas de détournement de l'eau du canal de Provence lorsqu'elle est vendue aux exploitants de carrière. On peut également noter que cet usage particulier n'a jamais été pratiqué au détriment des autres utilisateurs, même en période de sécheresse. Quant à l'avenir de cet équipement, il est actuellement fixé par le contrat de concession passé le 15 mai 1963 pour soixante-quinze ans.

Cours d'eau, étangs et lacs
(domaine public et domaine privé : Moselle)

37178. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de bien vouloir lui préciser si la Seille (rivière du département de la Moselle) constitue un cours d'eau domanial ou non domanial. En outre, il souhaiterait qu'il lui cite les cours d'eau non domaniaux de la Moselle dont le lit ou les berges sont grevés par la servitude de passage instaurée par l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

Réponse. - La rivière la Seille (département de la Moselle) constitue un cours d'eau non domanial. Les cours d'eau non domaniaux de la Moselle dont le lit ou les berges sont ou doivent être grevés par la servitude de passage instaurée par l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 sont, respectivement : 1° la Seille : un arrêté interpréfectoral du préfet de la Meurthe-et-Moselle en date du 26 décembre 1973 et de la Moselle en date du 14 février 1974 fixent la création de la servitude susvisée ; 2° la Bruche mosellane, qui a fait l'objet d'une fixation de servitude par arrêté préfectoral du 24 avril 1989 du préfet de la Moselle ; 3° la Nied (pour ce qui concerne le département de la Moselle) qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 18 mai 1982 du préfet de la Moselle. Les dossiers des rivières Bruche mosellane et Roselle sont en cours d'instruction pour l'année 1991. En tout état de cause pour ce qui concerne le département de la Moselle, il n'y a pas eu d'arrêté préfectoral unique assurant une servitude systématique sur les cours d'eau.

Risques technologiques (risque nucléaire)

38521. - 28 janvier 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la nécessité d'assurer une meilleure information de la population en cas de contamination de l'environnement par substance radioactive et plus particulièrement sur les seuils de radioactivité à partir desquels une action des pouvoirs publics est prévue ainsi que sur la nature de cette action. Il convient de souligner à cet égard que l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, dans son rapport sur la gestion des déchets nucléaires à haute activité, a estimé indispensable que les notions de responsabilité, de transparence et de démocratie en matière de stockage des déchets et plus généralement concernant

la politique du nucléaire civil soient développées à l'avenir. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'une réelle information de la population soit instaurée.

Réponse. – En cas de contamination radioactive de l'environnement, c'est-à-dire en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique, le préfet du département concerné prendrait les mesures appropriées, par exemple le confinement à domicile des populations exposées. Les recommandations du rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur la gestion des déchets nucléaires à haute activité ont été largement reprises dans le projet de loi actuellement examiné par le Parlement qui prévoit la création d'une commission nationale d'évaluation des recherches sur la gestion des déchets radioactifs et de comités locaux d'information et de suivi, et qui confère la personnalité morale à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Des réformes de cette nature devraient sans doute être appliquées à terme dans un cadre encore plus large.

Récupération (politique et réglementation)

39019. – 11 février 1991. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la nécessité d'assurer le recyclage le plus complet possible des déchets d'origine ménagère. En effet, la consommation domestique implique le rejet de près d'un kilogramme d'ordures ménagères par jour et par habitant soit près de 18,5 millions de tonnes de déchets qu'il convient chaque année de collecter et de recycler en France. A peine 35 p. 100 de cette masse sont traités et valorisés, c'est-à-dire exploités pour matière ou l'énergie qu'ils comportent. Dans ces conditions, il convient qu'une importante mobilisation des pouvoirs publics, des consommateurs, des producteurs et des distributeurs puisse se faire pour assurer la récupération de l'« élimination-recyclage » la plus complète possible de ces déchets. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question et de lui indiquer les moyens tant réglementaires que financiers que le Gouvernement entend mettre en place pour faire progresser ce retraitement de façon significative en atteignant un certain nombre d'objectifs à caractère écologique et économique.

Réponse. – L'objectif que s'est assigné le Gouvernement dans le cadre du plan national pour l'environnement qui a fait l'objet d'un débat parlementaire le 9 octobre 1990 est de faire passer le taux de recyclage global, hors matériaux de construction des matières premières industrielles de un tiers actuellement à la moitié en l'an 2000, soit 50 p. 100 de plus en moyenne. Il est proposé en outre d'inciter à des efforts particuliers dans certains domaines comme les matières plastiques où le taux de recyclage/récupération ne dépasse pas 10 p. 100. Il est prévu de développer des collectes sélectives d'ordures ménagères, en particulier celles qui permettent de responsabiliser au mieux le producteur initial de déchets, d'accroître la valorisation « matières premières ou énergétiques des déchets urbains ». Un mécanisme de financement spécifique de relance de la politique des déchets est actuellement à l'étude. L'objectif est d'inciter à réduire la mise en décharge des déchets et d'aider à développer la collecte sélective, le tri et le traitement des déchets selon des méthodes modernes. Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 6, 15 et suivants de la loi du 15 juillet 1975, il est envisagé d'engager la responsabilité juridique et financière des producteurs initiaux et distributeurs commerciaux d'emballages afin qu'en partenariat avec les collectivités locales, des circuits de collecte, de tri et de recyclage des emballages soient concrètement mis en œuvre.

Emballage (politique et réglementation)

40130. – 11 mars 1991. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le problème des déchets d'emballage. La R.F.A. a récemment adopté un décret ayant pour objectif la réduction du volume des déchets d'emballage. Ces différentes dispositions visent à responsabiliser les différents acteurs : responsabilité des fabricants et détaillants qui sont à l'origine de la mise en circulation, encouragement à la valorisation et à la consignation des emballages, et à donner la priorité au traitement des matériaux sur l'incinération. Ce dispositif a été rendu indispensable face à un risque de saturation des capacités de traitement de ces déchets. Cette situation de saturation peut rapidement voir le jour en France. Il lui demande dans quelles voies s'oriente la réflexion du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – L'objectif que s'est assigné le Gouvernement dans le cadre du plan national pour l'environnement qui a fait l'objet d'un débat parlementaire le 9 octobre 1990, est de faire passer le taux de recyclage global (hors matériaux de construction) des matières premières industrielles de un tiers actuellement à la moitié en l'an 2000 (soit 50 p. 100 de plus en moyenne). Il est proposé en outre d'inciter à des efforts particuliers dans certains domaines comme les matières plastiques (où le taux de recyclage + récupération ne dépasse pas 10 p. 100). Conscient des enjeux, le Gouvernement se propose de suivre une démarche plus globale (multimatériaux) et de viser un champ élargi (tous emballages et imprimés). Conformément aux dispositions des articles 6, 15 et suivants de la loi du 15 juillet 1975, il est envisagé d'engager la responsabilité juridique et financière des producteurs initiaux et distributeurs commerciaux d'emballages afin qu'en partenariat avec les collectivités locales, des circuits de collecte, de tri et de recyclage des emballages soient concrètement mis en œuvre.

Emballage (politique et réglementation)

40355. – 11 mars 1991. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur l'application de la loi du 15 juillet 1975. L'application de cette loi permettrait de créer un mécanisme de consigne-cautionnement des objets usagés combiné à un système de taxe sur les emballages perdus. Ainsi, les producteurs de déchets, et non plus seulement les contribuables, supporteraient la réalité du coût écologique des objets jetables, conformément au principe du pollueur-payeur et aux diverses directives européennes adoptées dans ce domaine. Ces mesures permettraient de traiter en amont le problème des déchets. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que soit publiés les décrets d'application de la loi du 15 juillet 1975.

Réponse. – L'objectif que s'est assigné le Gouvernement dans le cadre du plan national pour l'environnement, qui a fait l'objet d'un débat parlementaire le 9 octobre 1990, est de faire passer le taux de recyclage global, hors matériaux de construction, des matières premières industrielles de un tiers actuellement à la moitié en l'an 2000, soit 50 p. 100 de plus en moyenne. Le plan national pour l'environnement propose en outre d'inciter à des efforts particuliers dans certains domaines comme les matières plastiques où le taux de recyclage + récupération ne dépasse pas 10 p. 100. Conscient des enjeux, le Gouvernement se propose de suivre une démarche plus globale étendue aux multimatériaux et de viser un champ élargi à tous emballages. Conformément aux dispositions des articles 6, 15 et suivants de la loi du 15 juillet 1975, le ministère de l'environnement envisage d'engager la responsabilité juridique et financière des producteurs initiaux et distributeurs commerciaux d'emballages afin qu'en partenariat avec les collectivités locales, des circuits de collecte, de tri et de recyclage des emballages soient concrètement mis en œuvre.

Assainissement (décharges)

40496. – 18 mars 1991. – **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la répartition géographique des décharges de classe 1 en France. Il semble en effet que celles-ci sont plus nombreuses au nord qu'au sud, ce qui expliquerait que la décharge de Pontailler-sur-Saône reçoive des déchets en provenance de l'Est de la France, de Suisse, d'Allemagne et de toute la région Rhône-Alpes pourtant grande productrice de déchets industriels, en particulier chimiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part si cette information est exacte, et d'autre part s'il ne serait pas possible d'envisager de négocier, dans le cadre des contrats de plan Etat-région, l'installation d'au moins une décharge par région.

Réponse. – Le centre d'enfouissement technique de classe 1, dernier maillon de la filière d'élimination des déchets industriels, est la seule technique d'élimination des déchets ultimes actuellement disponible qui fait effectivement défaut dans la moitié sud de la France – excepté la décharge de Bellegarde dans le Gard. De ce fait, les centres d'enfouissement techniques de classe 1 existants sont amenés à recevoir des déchets pr[illegible] de zones assez éloignées. Il serait donc utile de développ[illegible] réseau performant de centres d'enfouissement techniq[illegible] classe 1 répartis sur l'ensemble du territoire. A cet égard, l'initiative de la

région Rhônes-Alpes, au travers de la création d'une société d'économie mixte regroupant tous les acteurs concernés (collectivités territoriales, Etat, organismes économiques,...), est exemplaire et s'est concrétisée par la signature, en présence du ministre chargé de l'environnement, d'une convention avec l'Etat, le 20 novembre 1990. L'objectif de cette convention est la création d'au moins un site de classe 1 en région Rhônes-Alpes. Le ministère de l'environnement exprime son soutien envers une telle démarche responsable, sans oublier les réflexions en cours sur le même thème dans d'autres régions.

Associations (politique et réglementation)

41079. – 25 mars 1991. – **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** que l'article 14 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a prévu que les droits reconnus à la partie civile peuvent être exercés par les associations de protection animale reconnues d'utilité publique en ce qui concerne les infractions à l'article 453 du code pénal (sévices graves envers des animaux). L'article 40 de la même loi prévoit les mêmes dispositions en faveur des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement en ce qui concerne toute une série d'infractions figurant dans la loi (art. 3, 4, 5, 6, 7 et 18). Ces actions ne paraissent pas viser les décisions ou projets d'aménagement pouvant mettre en cause la qualité de l'environnement (T.G.V., Z.A.C., P.O.S., etc.). Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'une meilleure protection en ces domaines soit obtenue par extension des mesures prévues à l'article 40 précité.

Réponse. – Les associations qui se sont donné pour mission d'intervenir dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent être agréées et ainsi bénéficier des droits reconnus à la partie civile au titre de trois articles législatifs : l'article L. 252 du code rural, qui reprend les dispositions de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ; l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Cette disposition ouvre la possibilité pour une « association locale d'usagers agréée » d'être consultée à l'occasion de l'élaboration du plan d'occupation des sols ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés qui intéresse la commune où l'association a son siège social, que ces plans soient communaux ou intercommunaux. A cet effet : le groupe de travail ou la commission locale du secteur sauvegardé entend sur sa demande le président de l'association locale d'usagers ou son représentant ; le projet de plan est à la disposition du président de l'association sur sa demande dès que les services administratifs en ont été saisis par le préfet. Il peut faire connaître ses observations écrites sur le projet. Article L. 160-1 et article L. 480-1 du code de l'urbanisme : cette disposition ouvre la possibilité pour les « associations agréées ou reconnues d'utilité publique se proposant par leurs statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement » d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction visée par les dispositions législatives suivantes : article L. 160-1 (alinéa 1 et 2) et L. 480-1 (alinéa 1) du code de l'urbanisme ; article 21 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites pour les infractions aux articles 4 (alinéa 4), 9 (alinéa 1), 12 de cette loi et aux prescriptions fixées par les décrets pris en application de l'article 19 (alinéa 1) de ladite loi ; article 20 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques pour les infractions aux dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter* de ladite loi ; article 7 de la loi du 26 mai 1941 modifiée, relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sport, des bassins de natation et des piscines, pour les infractions aux dispositions des articles 2 et 5 de ladite loi. Ces dernières dispositions permettent donc de fait aux associations agréées aux titres des articles L. 121-8 et L. 160-1 de bénéficier d'un moyen d'action extrêmement fort lors d'exécution de projets ou de décisions d'aménagement. Cet agrément, comme celui accordé au titre de l'article L. 252 du code rural est placé sous la responsabilité conjointe du ministre délégué chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Parcs naturels (parcs régionaux)

41888. – 15 avril 1991. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les difficultés que connaissent les parcs naturels régionaux en raison du retard dans le versement des budgets de l'Etat, et particulièrement en ce qui concerne les dotations inscrites au F.I.V.Q.V. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer le versement aux parcs naturels régionaux des crédits votés par la loi de finances.

Réponse. – L'Etat contribue au financement des parc naturels régionaux au titre de leurs dépenses de fonctionnement et aussi d'investissement. Ces concours résultent actuellement des engagements qui ont été souscrits dans le cadre de la procédure des contrats de plan pour la période 1989-1993 (X^e plan) signés dans le courant de l'année 1989 entre l'Etat et les régions. La contribution de l'Etat, tant pour le fonctionnement que pour l'investissement, provient, d'une part, du budget propre du ministère de l'environnement et, d'autre part, du fonds d'intervention pour la qualité de la vie – F.I.Q.V. Si la délégation des crédits de la première catégorie ne pose pas de difficulté particulière, il n'en est pas de même pour la part issue du F.I.Q.V. En effet, toute allocation de crédits en provenance du F.I.Q.V. relève obligatoirement d'une procédure particulière d'attribution par un comité interministériel de la qualité de la vie puis de la procédure de répartition de crédits par arrêté du ministre délégué au budget avant qu'il puisse être procédé à la délégation de ces crédits. De ce fait, la contribution issue du F.I.Q.V. ne parvient dans les régions qu'avec un grand retard. En vue de remédier à ces difficultés le comité interministériel de la qualité de la vie du 13 novembre 1990 a décidé, par anticipation sur le vote de la loi de finances pour 1991 et sous réserve des arbitrages du Premier ministre à intervenir au début de 1991 sur le détail des contributions ministérielles au financement des engagements de l'Etat avec chaque région pour 1991, l'affectation des crédits du F.I.Q.V. nécessaires en 1991 au respect des engagements souscrits par l'Etat auprès des régions dans les contrats de plan dans le domaine de l'environnement. La conjoncture budgétaire du début de 1991 a conduit le comité interministériel de la qualité de la vie du 14 mai dernier à réexaminer ces affectations anticipées qui ont été presque toutes confirmées, notamment celles qui concernent les parcs naturels régionaux. A la même date du 14 mai, le Premier ministre a arrêté, pour l'ensemble du budget de l'Etat, le montant de sa contribution au financement de ces contrats cette année pour la métropole. C'est à la suite de ces deux réunions que les services du ministère de l'environnement ont pu engager la préparation de la procédure de répartition des crédits du F.I.Q.V. qui avaient été affectés par anticipation. C'est donc dans un délai plus convenable que les responsables des parcs naturels régionaux disposeront cette année des crédits qui leur sont alloués, en particulier au titre des dépenses de fonctionnement.

Récupération (papier et carton)

41942. – 15 avril 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les effets actuels de certaines réglementations en Europe pour le traitement des déchets urbains. C'est ainsi qu'en Allemagne des contraintes réglementaires très fortes pèsent sur la mise en décharge des vieux papiers. Dès lors les collectivités locales sont contraintes d'organiser le ramassage sélectif. Les vieux papiers sont ainsi offerts comme matière première quasi gratuite à l'industrie papetière allemande. Il en résulte des coûts industriels très différents en France et en Allemagne dans le recyclage des vieux papiers, ce qui paralyse fortement le développement de cette activité en France. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions réglementaires pour réduire cette différence et favoriser ainsi le recyclage industriel du papier.

Réponse. – Le développement de la récupération et du recyclage des vieux papiers a fait l'objet d'un protocole d'accord national signé en 1988 par les différents partenaires concernés : pouvoirs publics, professionnels de la récupération et papetiers, collectivités (au travers de l'association des maires de France). Il repose sur une nouvelle manière d'aborder la récupération des vieux papiers en distinguant clairement : le coût du service d'enlèvement des vieux papiers qui doit être assumé par les collectivités, comme elles assument celui de l'élimination des ordures ménagères ; l'économie qu'elles peuvent en revanche faire apparaître vis-à-vis de leurs charges antérieures d'élimination, grâce à la diminution de tonnage de ces ordures permise par la récupération de papiers ; enfin le produit de la vente des vieux papiers aux industries consommatrices, soumis aux aléas des cours de ce matériau. Ce protocole entre difficilement en application car la conjoncture est à nouveau à la baisse de la valeur marchande des vieux papiers. Le troisième terme du bilan économique esquissé ci-dessus est donc réduit à zéro, ce qui rend la récupération des vieux papiers peu attractive pour les collectivités habituées à la concevoir comme une opération bénéficinire, même à titre symbolique. Des opérations locales ont toutefois vu le jour dans le

cadre de ce protocole, comme à Rennes ou Limoges. La politique de gestion des déchets, qu'ils soient ménagers ou industriels, nécessite aujourd'hui une relance vigoureuse, afin d'atteindre les objectifs qui ont été fixés dans le plan national pour l'environnement. Cette relance, qui doit conduire à produire moins de déchets et à mieux les recycler, doit être accompagnée d'un effort financier important, afin notamment de développer la recherche en matière de technologies propres ou de traitement des déchets et d'accroitre les collectes sélectives. La mise en place d'un instrument financier spécifique de la relance de la politique des déchets est donc à l'étude. Cet instrument financier viendra soutenir l'effort des collectivités locales et des industriels dans la meilleure gestion de leurs déchets, en aidant par exemple à la réalisation des déchetteries ou à la construction d'unités de recyclage des produits issus des collectes sélectives, mais également en permettant la construction d'unités de traitement des déchets performantes. L'instrument financier ainsi mis en place viendra soulager les efforts financiers réalisés par les collectivités locales et les industriels pour la gestion de leurs déchets. Par ailleurs les contraintes réglementaires sont en train de se renforcer, pour un meilleur respect de l'environnement, en ce qui concerne le traitement des déchets. Aprés celles concernant l'incinération, une directive communautaire sur l'enfouissement des déchets devrait voir prochainement le jour. D'ores et déjà, les coûts de mise en décharge connaissent une augmentation sensible qui rend progressivement la collecte séparée des papiers ou d'autres matériaux recyclables plus attractive.

Pollution et nuisances (bruit)

43260. - 27 mai 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'intérêt de faire diminuer les nuisances sonores en montagne. En effet, les avions de tourisme, les ultra-légers motorisés et plus largement tous les aéronefs d'écoles et de loisirs possèdent souvent des moteurs particulièrement bruyants qui nuisent à la qualité de l'environnement et du tourisme montagnard. Il lui demande donc son avis sur des mesures instituant l'obligation de silencieux pour ces appareils.

Réponse. - L'article R.133.2 du code de l'aviation civile impose aux aéronefs désignés par le ministère chargé de l'aviation civile d'être munis d'un certificat de limitation de nuisances. L'arrêté du 19 février 1987 définit les catégories d'aéronefs concernés et les conditions de délivrance des certificats. Cette réglementation, édictée par la direction générale de l'aviation civile, détermine les limites de bruit que doivent respecter les avions récents conformément aux normes arrêtées par l'organisation internationale de l'aviation civile. Les moyens employés pour satisfaire ces objectifs (silencieux ou autre) sont laissés à l'initiative des constructeurs. En outre, les ultra-légers motorisés sont exemptés de certificat ; l'arrêté du 17 juin 1986 leur impose seulement de voler à une altitude telle que le niveau sonore perçu au sol ne dépasse pas 65 db(A). Le développement important des activités de loisirs aériens dans les dix dernières années conduit le ministre de l'environnement à s'interroger sur la nécessité d'une révision de la réglementation actuelle pour les avions légers. L'obligation de mise en place d'un silencieux pourrait constituer une solution intéressante, qui aurait le mérite de concerner également les avions anciens non certifiés qui constituent vraisemblablement une part non négligeable du parc actuel. Cependant, le ministère de l'environnement ne dispose pas des compétences lui permettant d'imposer une telle mesure. La réglementation technique des aéronefs incombe en effet au ministre de l'équipement. Il s'employera néanmoins à susciter les réflexions nécessaires à sa mise en œuvre. Dans un premier temps, des contacts ont été pris pour lancer des études d'évaluation de l'impact et de la fiabilité de cette mesure, compte tenu des autres sources de bruit (moteur, hélice) des appareils.

Pollution et nuisances (bruit)

43267. - 27 mai 1991. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les revendications exprimées par de nombreuses associations de protection de la nature en faveur d'une réduction des nuisances sonores dues à l'aviation légère. On assiste à une augmentation de la fréquence des sorties en avion de tourisme. Les activités aéroclub de nombreuses grandes entreprises se développent et sont directement financées par ces sociétés. La solution la plus sérieuse et la plus envisageable serait la pose de silencieux. Pour garantir la qualité environnementale et touristique des espaces survolés, des pays européens ont déjà adopté des solutions techniques pour réduire les émissions sonores par les ultra-légers motorisés (U.L.M.) et avions de tourisme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement français en ce domaine.

Réponse. - L'article R. 133.2 du code de l'aviation civile impose aux aéronefs désignés par le ministre chargé de l'aviation civile d'être munis d'un certificat de limitation de nuisances. L'arrêté du 19 février 1987 définit les catégories d'aéronefs concernés et les condidions de délivrance des certificats. Cette réglementation, édictée par la direction générale de l'aviation civile, détermine les limites de bruit que doivent respecter les avions récents conformément aux normes arrêtées par l'organisation internationale de l'aviation civile. Les moyens employés pour satisfaire ces objectifs (silencieux ou autre) sont laissés à l'initiative des constructeurs. En outre, les ultra-légers motorisés sont exemptés de certificat ; l'arrêté du 17 juin 1986 leur impose seulement de voler à une altitude telle que le niveau sonore perçu au sol ne dépasse pas 65 db(A). Le développement important des activités de loisirs aériens dans les dix dernières années conduit le ministre de l'environnement à s'interroger sur la nécessité d'une révision de la réglementation actuelle pour les avions légers. L'obligation de mise en place d'un silencieux pourrait constituer une solution intéressante qui aurait le mérite de concerner également les avions anciens non certifiés qui constituent vraisemblabement une part non négligeable du parc actuel. Cependant le ministère de l'environnement ne dispose pas des compétences lui permettant d'imposer une telle mesure. La réglementation technique des aéronefs incombe en effet au ministre de l'équipement. Il s'employera néamoins à susciter les réflexions nécessaires à sa mise en œuvre. Dans un premier temps des contacts ont été pris pour lancer des études d'évaluation de l'impact et de la fiabilité de cette mesure, compte tenu des autres sources de bruit (moteur, hélice) des appareils.

Règles communautaires : application (animaux)

43777. - 10 juin 1991. - **M. Alain Bonnet** constate une importante lacune dans le dispositif de protection de la faune mis en place depuis une quinzaine d'années avec, notamment, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 : si celle-ci interdit la destruction, la naturalisation, le transport et l'utilisation des espèces protégées, elle ne prohibe pas expressément leur détention. Ce vide juridique est d'autant plus regrettable qu'il s'oppose à la norme communautaire en la matière. La cour de justice des communautés européennes a d'ailleurs condamné la France dans un arrêt du 27 avril 1988 pour ne pas avoir consacré et respecté l'interdiction relative à la détention des oiseaux protégés affirmée par la directive n° 74/409 du Conseil européen. Il demande à **M. le ministre de l'environnement** pourquoi cette directive n'a pas été correctement appliquée dans le délai prévu (qui a expiré le 6 avril 1991) et ce qu'il entend faire à l'avenir pour remédier à ce manquement.

Réponse. - Ainsi qu'il a été noté par l'honorable parlementaire, l'article L. 211-1 du code rural issu de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ne prohibe pas la détention d'animaux d'espèces protégées. S'agissant d'une réduction de la liberté individuelle, seul le pouvoir législatif serait en mesure de prévoir une telle interdiction, Cependant, il est à noter que l'article L. 212-1 du code rural prévoit un régime d'autorisation applicable à la détention d'espèces animales dont la liste doit être fixée par arrêtés ministériels. La mise en œuvre de cette disposition est à l'ordre du jour du programme de travail du ministère de l'environnement en matiére de protection de la faune sauvage.

Pollution et nuisances (bruit)

44070. - 10 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes des nuisances phoniques dues à l'aviation légère. En effet, depuis une dizaine d'années, celle-ci a connu une trés forte croissance et aucune solution technique n'a été apportée pour réduire les émissions sonores des ultra-légers motorisés et des avions de tourisme qui possèdent des moteurs particulièrement bruyants. Il s'étonne que le Gouvernement français, contrairement à de nombreux pays européens, n'ait pas pris des mesures réglementaires pour exiger la pose de silencieux sur les avions de tourisme et les ultra-légers motorisés. Pour ce qui concerne les hélicoptères, le problème des couloirs aériens qu'ils doivent emprunter, notamment en Ile-de-France, les amène à survoler à faible altitude des zones urbanisées. Des négociations engagées par des collectivités locales avec la direction générale de l'aviation civile laissent

apparaître des difficultés importantes. Il lui demande quelles solutions il compte apporter à ce problème afin d'encourager le respect et la qualité de l'environnement.

Réponse. - L'article R. 133-2 du code de l'aviation civile impose aux aéronefs désignés par le ministre chargé de l'aviation civile d'être muni d'un certificat de limitation de nuisances. L'arrêté du 19 février 1987 définit les catégories d'aéronefs concernés et les conditions de délivrance des certificats. Cette réglementation, édictée par la direction générale de l'aviation civile, détermine les limites de bruit que doivent respecter les avions récents conformément aux normes arrêtées par l'organisation internationale de l'aviation civile. Les moyens employés pour satisfaire ces objectifs (silencieux ou autre) sont laissés à l'initiative des constructeurs. En outre, les ultre-légers motorisés sont exemptés de certificat ; l'arrêté du 17 juin 1986 leur impose seulement de voler à une altitude telle que le niveau sonore perçu au sol ne dépasse pas 65 db (A). Le développement important des activités de loisirs aériens les dix dernières années conduit le ministre de l'environnement à s'interroger sur la nécessité d'une révision de la réglementation actuelle pour las avions légers. L'obligation de mise en place d'un silencieux pourrait constituer une solution intéressante, qui aurait le mérite de concerner également les avions anciens non certifiés qui constituent vraisemblablement une part non négligeable du parc actuel. Cependant le ministère de l'environnement ne dispose pas des compétences lui permettant d'imposer une telle mesure. La réglementation technique des aéronefs incombe en effet au ministre de l'équipement. Il s'emploiera néanmoins à susciter les réflexions nécessaires à sa mise en œuvre. Dans un premier temps des contacts ont été pris pour lancer des études d'évaluation de l'impact et de la fiabilité de cette mesure, compte tenu des autres sources de bruit (moteur, hélice) des appareils. En outre, le ministère est bien conscient des nuisances subies par les riverains des cheminements hélicoptères existant en région parisienne. L'attention du ministère de l'équipement, responsable de la réglementation de cette activité, a été attirée à plusieurs reprises sur le problème. Celui-ci a chargé l'inspection générale de l'aviation civile d'une mission de réflexion sur ce thème. Le ministère de l'environnement a demandé à être associé à ces travaux pour que les intérêts légitimes des populations survolées soient bien prises en compte.

Environnement (sites naturels : Champagne-Ardenne)

45590. - 15 juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'environnement** le problème auquel se trouve confronté le conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne. En effet, le 27 mai dernier, le conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne signait officiellement avec le préfet de la région Champagne-Ardenne et le commandant de la force aérienne tactique et de la 1re région aérienne une convention pour la sauvegarde des qualités biologiques exceptionnelles des 280 hectares que constituent l'ancien aérodrome militaire de Marigny-le-Grand. Or, M. le préfet de la région vient de confirmer que le rassemblement annuel européen de l'association Vie et lumière, mission évangélique des Tziganes, aura lieu sur le site de Marigny-le-Grand du 10 au 30 août 1991, ce qui représentera 20 000 personnes, 3 500 caravanes et un chapiteau de 14 000 places. Cette manifestation est en complète contradiction avec les termes de la convention qui a pour objet la sauvegarde de ce périmètre. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette incohérence qui prévoit d'un côté la protection d'un milieu naturel et de l'autre autorise sur ce même site le rassemblement d'une population équivalente à celle d'une ville moyenne, alors qu'un autre terrain militaire situé au sud-ouest de Metz (à Chamblay) a été proposé et a déjà servi à de tels regroupements.

Réponse. - Le rassemblement annuel de l'association Vie et lumière sur le site de Marigny-le-Grand (Marne) dont l'impact écologique préoccupe l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une grande attention de la part des ministères concernés. Les autorités locales ont d'ailleurs pris en charge l'ensemble des problèmes posés par une manifestation de cette ampleur. Le préfet de la région Champagne-Ardenne a fait savoir qu'il avait pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les conséquences que ce rassemblement serait susceptible d'exercer sur l'environnement, à la fois en ce qui concerne la zone précise où se déroulera la manifestation, et la gestion des flux de déchets et d'eaux usées qu'elle générera. En outre, la coexistence, sur le site, d'un chantier international de jeunes, et de ce rassemblement, n'a pas été jugé possible. Enfin, il a été demandé au préfet de région d'être particulièrement vigilant s'agissant de rendre compatibles l'exercice d'une liberté publique fondamentale et les impératifs de protection de la nature.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34478. - 15 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si l'aménagement des ralentisseurs sur les routes départementales est autorisé dans la traversée des communes. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les responsabilités qui seraient engagées en cas d'accident.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

35226. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation particulière aux ralentisseurs de vitesse (ou "dos d'âne" ou "gendarmes couchés") disposés transversalement sur la chaussée. En outre, il souhaiterait savoir si la responsabilité de la commune peut être retenue en cas d'accident provoqué par la présence d'un tel dispositif sur une voie communale.

Réponse. - Les ralentisseurs de type « dos d'âne » sont des équipements de la route très contraignants, dont l'implantation doit faire l'objet d'une étude préalable détaillée, après avoir vérifié qu'il n'y a pas d'autres aménagements possibles pour remplir la même fonction. A la suite d'expérimentations, les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont diffusé un guide technique précisant les conditions techniques d'aménagement et les domaines d'utilisation de ces dispositifs sur le réseau routier national (circulaire n° 85-191 SR/R2 du 6 mai 1985 et son annexe). Ces directives qui ont valeur réglementaire sur le réseau national, ne peuvent que constituer un recueil de recommandations pour les autres réseaux. Par contre, la jurisprudence des tribunaux administratifs montrent qu'elles servent de référence en cas de litiges ou d'accidents. La décision d'implanter ce type d'équipement et son entretien relèvent du gestionnaire de la voirie. Par voie de conséquence, toute pose sur routes départementales ou sur voies communales est soumise à l'accord préalable du président du conseil général pour les premières et du maire pour les secondes. En cas de contentieux avec les usagers, la responsabilité du gestionnaire de la voirie peut être mise en cause.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

18426. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulièrement injuste que connaissent les familles de personnes âgées qui font, soit par manque de place en résidences médicalisées, soit tout simplement par caractère affectif, l'effort de permettre à leurs parents de terminer leur vie dans leur cadre habituel, tout en respectant la législation. En effet, s'il est exact que pension de retraite ou toute autre allocation compensatrice permettent de pallier les salaires versés aux aides-soignantes à domicile ou autres, il n'en demeure pas moins que les sommes précitées restent largement inférieures aux dépenses occasionnées. Par ailleurs, lors du décès de la personne âgée, les textes régissant la convention collective des employés de maison stipulent (art. 10, 11 et 35) qu'il s'apparente à un licenciement et obligent l'héritier à régler l'indemnité prévue par les textes. Il ne saurait, certes, être question de remettre en cause les droits de l'employé de maison. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation pénalisante. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Il convient de rappeler que, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il n'en demeure pas moins de risques de perte d'autonomie s'accroissent avec le vieillissement. Notre pays doit donc adapter son système de santé et de protection sociale à la dépendance des personnes âgées. Dans ce but, une commission réunie auprès du commissariat général au Plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel. Sur la base des conclusions de cette commission, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures nécessaires. Par ailleurs, dans le but de favoriser le

maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés se poursuit en 1991 puisqu'il progresse de 4 p. 100 alors que l'évolution démographique des plus de 75 ans est tendanciellement à la baisse. Enfin, la circulaire ministérielle du 22 janvier 1991 a défini les conditions de mise en place du programme pluri-annuel de création de places de services de soins infirmiers à domicile, de sections de cure médicale et de longs séjours dans des établissements et services pour personnes âgées.

Adoption (réglementation)

27788. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes de nombreuses familles candidates à l'adoption. En effet, accepter un enfant avec la crainte qu'il soit atteint du sida : ce choix difficile se pose aujourd'hui pour ces familles. Les associations et organismes publics qui s'occupent de l'adoption ne détectent pas systématiquement la séropositivité chez les enfants. Or rien ne sert de prendre les parents au dépourvu. Certaines familles sont prêtes à adopter des enfants atteints par cette maladie mais en connaissance de cause. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rendre systématique le dépistage du sida pour les enfants adoptables afin que ne puissent se renouveler les cas où les parents rendent un enfant à la D.A.S.S. parce qu'ils ont découvert fortuitement que celui-ci était porteur du virus du sida. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - En ce qui concerne les enfants admis comme pupilles de l'Etat qui doivent faire l'objet d'un projet d'adoption conformément à l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est indiqué depuis 1986-1987, par voie de formations et par lettre ministérielle que lors du bilan médical, le dépistage du SIDA ne se justifie que si des éléments permettent de penser que la mère appartient à un groupe exposé ou en l'absence totale d'information. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 19 du décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat, il est obligatoire que les résultats des examens médicaux soient communiqués aux future adoptants avant la date du placement en vue d'adoption ou la date à laquelle le pupille est confié aux futurs adoptants.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

28185. - 7 mai 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des établissements d'accueil pour les personnes âgées. En effet, il arrive souvent que la personne âgée, désireuse de trouver une place, soit mise sur une liste d'attente, avec des délais parfois fort longs, jusqu'à ce qu'elle obtienne une réponse positive. Or, cela devient dramatique lorsque le placement répond à une situation d'urgence. Il en est ainsi aprés une maladie ou une hospitalisation par exemple. L'état du malade ne justifie pas le maintien à l'hôpital mais il est souvent trop mauvais pour que la famille le prenne en charge. En l'absence de disponibilités dans un établissement approprié, c'est souvent l'hôpital qui doit pallier ce manque, avec les conséquences que l'on peut imaginer sur les finances de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il est prévu des mesures pour intensifier les programmes de construction de résidences pour personnes âgées, compte tenu de l'évolution démographique et d'une demande qui ne peut qu'augmenter. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - Depuis les lois de décentralisation, l'autorisation de créer des établissements pour personnes âgées relève de la décision du président du conseil général, ou d'une autorisation conjointe du préfet et du président du conseil général, lorsqu'il s'agit d'établissements comportant une section de cure médicale. Le financement de la construction de cet établissement incombe aux collectivités locales ou aux établissements publics auxquels ils appartiennent. De ce fait, mis à part les moyens importants affectés par l'Etat à la transformation des hospices dans le cadre des contrats de plan Etat-région, le ministère des affaires sociales et de l'intégration ne dispose que d'un crédit très limité sur l'article 40 du chapitre 66-20 pour participer au financement de la construction des maisons de retraite et des logements-foyers. Par contre, responsable de la médicalisation des établissements, l'Etat poursuit et intensifie sa politique en ce domaine. C'est ainsi que seront créés en trois ans, 45 000 places médicalisées supplémentaires dans les établissements et les services pour personnes âgées, pour un coût de 1,5 milliard à la charge de l'assurance maladie. Cet effort considérable devrait permettre aux établissements dont la capacité d'accueil est globalement suffisante, de s'adapter aux besoins de résidents de plus en plus âgés et dépendants pour éviter ainsi les déracinements de fin de vie.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

28499. - 14 mai 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de reconnaître le risque dépendance. Aujourd'hui : 510 000 personnes sont prises en charge au titre de l'aide ménagère ; 34 000 places de services de soins sont ouvertes. Demain : 600 000 personnes auront besoin d'une aide à domicile plusieurs fois par jour ; 800 000 personnes auront besoin d'une aide à domicile plusieurs fois par semaine ; 500 000 personnes auront besoin d'une aide à domicile occasionnelle. Ces données placent notre pays face à un grave et inéluctable problème de société. Il considère que les personnes âgées ont des droits au regard de ce qu'elles ont apporté au pays. Or aujourd'hui, un quart seulement de ceux qui en ont besoin bénéficient d'une aide à domicile souvent insuffisante par rapport à leur degré de dépendance. Peu de personnes ont des ressources suffisantes pour suporter le coût d'une garde à domicile voire d'un hébergement du type long séjour. Le nombre de places ouvert dans les services de soins infirmiers à domicile ne permet qu'à 2 p. 100 des intéressés d'y avoir recours. Face à ces insuffisances, notre pays ne doit-il pas reconnaître, dans le cadre de la solidarité nationale, le risque de dépendance ? Il lui demande s'il entend agir dans ce sens et lui indique qu'il soutient pleinement les revendications des fédérations et unions nationales d'aide à domicile, et les organisations nationales de retraités. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - Il convient de rappeler que, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il n'en demeure pas moins que les risques de perte d'autonomie s'accroissent avec le vieillissement. Notre pays doit donc adapter son système de santé et de protection sociale à la dépendance des personnes âgées. Dans ce but, une commission réunie auprès du commissariat général au Plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel. Sur la base des conclusions de cette commission, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures nécessaires. Par ailleurs, dans le but de favoriser le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés se poursuit en 1991 puisqu'il progresse de 4 p. 100 alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans est tendanciellement à la baisse. Enfin, la circulaire ministérielle du 22 janvier 1991 a défini les conditions de mise en place du programme pluriannuel de création de places de services de soins infirmiers à domicile, de sections de cure médicale et de longs séjours dans les établissements et services pour personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

28532. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la reconnaissance du risque dépendance des personnes âgées et sur les modalités financiéres qui seront entérinées en faveur de ces personnes. En effet, pour que cette reconnaissance soit effective, la formule de l'allocation compensatrice versée aux intéressés ne paraît pas, de prime abord, idéale ; ceci pour deux raisons. De notoriété publique, les personnes âgées n'ont plus d'elles mêmes un grand souci et ne perçoivent plus toujours à juste titre les solutions adéquates ; elles auront tendance à se montrer généreuses envers leur famille ou des tiers parfois à leur propre détriment. Cette solution risque, par ailleurs, d'étrangler les structures sociales actuellement en place au titre de l'aide ménagère et qui ont pourtant d'énormes besoins de déploiement dans la mesure où 34 000 places en services de soins à domicile sont actuellement ouvertes alors que les études préparatoires du IXe Plan fixaient le niveau à quelque 380 000 places. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir

l'informer, d'une part, de l'avancement des travaux à ce sujet et, d'autre part, de l'avancement des travaux à ce sujet et, d'autre part, s'il ne serait pas plus judicieux que les structures sociales reçoivent l'argent et le gère pour le bien des personnes âgées. – *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. – Il convient de rappeler que, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il n'en demeure pas moins que les risques de perte d'autonomie s'accroissent avec le vieillissement. Notre pays doit donc adapter son système de santé et de protection sociale à la dépendance des personnes âgées. Dans ce but, une commission réunie auprès du commissariat général au Plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel. Sur la base des conclusions de cette commission, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures nécessaires. Par ailleurs, dans le but de favoriser le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés se poursuit en 1991 puisqu'il progresse de 4 p. 100 alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans est tendanciellement à la baisse. Enfin, la circulaire ministérielle du 22 janvier 1991 a défini les conditions de mise en place du programme pluri-annuel de création de places de services de soins infirmiers à domicile, de sections de cure médicale et de longs séjours dans des établissements et services pour personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

28569. – 14 mai 1990. – **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la nécessité d'engager une réflexion et de prendre des mesures pour la mise en place d'une politique d'aide aux personnes âgées dépendantes. Notre pays compte aujourd'hui 10 millions de personnes de plus de soixante ans dont 850 000 ont plus de quatre-vingt-cinq ans. Les projections démographiques établies par l'I.N.S.E.E. révèlent que d'ici à dix ans, ces deux populations progresseront de 2 millions de personnes, augmentant lourdement le nombre de personnes âgées dépendantes. A ce jour, l'aide ménagère ne permet pas de répondre aux besoins des personnes lourdement dépendantes et les effectifs d'auxiliaires de vie demeurent bien trop réduits. Le système actuel conduit à l'instauration d'une prestation à deux vitesses. Les personnels à faible revenu peuvent bénéficier d'une prestation contrôlée, mais très limitée, faute de moyens. Quant aux personnes pouvant autofinancer l'aide qui leur est nécessaire, des organismes proposent des prestations sans garantie ni contrôle de qualité. Compte tenu de l'importance et de l'ampleur du problème de la dépendance, il lui demande de lui préciser les intentions du gouvernement en ce domaine.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

28571. – 14 mai 1990. – **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la nécessité de reconnaître en France, aujourd'hui, comme risque, dans le cadre de la solidarité nationale, la dépendance. Il souhaiterait connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin d'aboutir à cette reconnaissance.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

30160. – 18 juin 1990. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la gravité des problèmes des personnes âgées dépendantes. Il lui rappelle que le nombre de celles-ci, déjà élevé (10 millions de personnes âgées ont aujourd'hui plus de soixante ans, 850 000 plus de quatre-vingt-cinq ans), est, selon les projections établies par l'I.N.S.E.E. appelé à s'accroître de manière importante d'ici à l'an 2000 (de 2 millions de personnes). Il lui fait remarquer que les techniques et structures de prise en charge existantes sont et seront plus encore incapables de couvrir l'ensemble des besoins, qu'il s'agisse de l'aide ménagère à domicile, des services de soins à domicile ou de l'exonération des charges sociales consentie aux personnes âgées employant à titre privé du personnel à domicile. Il lui indique que nombreux sont aujourd'hui ceux qui préconisent, dans ces conditions, la reconnaissance au sein de notre système de protection sociale d'un nouveau risque, celui de la « dépendance ». Il lui demande quel est son sentiment sur ce point et s'il est possible d'évaluer le coût global qu'aurait pour la collectivité nationale l'adoption d'une telle mesure. – *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

31399. – 9 juillet 1990. – **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'urgence de mettre en place une politique d'aide aux personnes âgées dépendantes. Dix millions de personnes de plus de soixante ans dont 850 000 de plus de quatre-vingt-cinq ans alors que les projections démographiques montrent qu'en dix ans ces deux groupes augmenteront de deux millions de personnes, le problème des personnes âgées dépendantes ne fera que croître avec leur nombre. Aides ménagères ou auxiliaires de vie ne permettent pas à ce jour de répondre de manière satisfaisante à ce besoin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de mener la réflexion pour l'élaboration d'une table politique.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

32837. – 20 août 1990. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les dispositions qu'il compte prendre pour reconnaître le risque de dépendance, sujet qui préoccupe les retraités au plus haut point.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

32838. – 20 août 1990. – **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la nécessaire intégration du concept « croissance du risque dépendance » à propos des personnes âgées dans la politique sociale du Gouvernement. Aujourd'hui, 510 000 personnes âgées sont prises en charge au titre de l'aide ménagère à domicile. Actuellement, 34 000 places en service de soins à domicile sont ouvertes, alors que les études préparatoires au IXe Plan fixaient le niveau des besoins à 380 000 places. Ce manque de moyens prévisibles aura des répercussions importantes sur la qualité du service apporté aux personnes âgées dans la prochaine décennie, où l'on peut prévoir que 600 000 personnes lourdement dépendantes auront besoin d'une aide pluriquotidienne. A cela s'ajoutera la difficulté d'apporter l'aide à domicile dans les zones rurales en déclin démographique. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que le risque dépendance du public précité soit mieux pris en compte à l'avenir dans notre système de protection sociale.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

33600. – 17 septembre 1990. – **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, que la population de la France comptera, en l'an 2000, quatre millions de personnes de plus de soixante-quinze ans. Sachant qu'à cet âge une personne sur deux éprouve des difficultés à faire face seule aux nécessités de la vie quotidienne, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de : *a)* rationaliser les modes de prise en charge de l'aide à domicile, afin que l'objectif de maintien à domicile qui figure encore dans les priorités du Xe Plan sorte de la catégorie des « vœux pieux » ; *b)* mettre en œuvre une assurance destinée à couvrir le risque de dépendance comme l'ont fait la plupart de nos partenaires européens.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

34395. – 15 octobre 1990. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité de compléter notre système de protection sociale en prenant en charge le risque dépendance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de répondre à la demande légitime des organisations représentatives de retraités et des associations gérant des services de soins à domicile.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, dont le nombre est en accroissement du fait du vieillissement progressif de la population, même si son augmentation est sans doute moindre que celle du vieillissement. Aussi, dans le cadre des mesures récemment adoptées en faveur des personnes âgées dépendantes, une commission réunie auprès du commissariat général au Plan a-t-elle été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel dans le souci de satisfaire, dans de bonnes conditions, les besoins mal couverts, de maîtriser l'évolution des dépenses et d'inciter à une utilisation optimale des ressources de toutes natures, y compris celles que peuvent fournir les solidarités familiales ou de voisinage. Sur la base des conclusions de cette commission qui seront remises au Gouvernement courant septembre ainsi que sur celle des résultats de la mission d'information parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, et qui a présenté fin juin son rapport, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures à la fois nécessaires et possibles. Enfin, la circulaire ministérielle du 22 janvier 1991 a défini les conditions de mise en place du programme pluriannuel de création de places des services de soins infirmiers à domicile, de sections de cure médicale et de longs séjours dans les établissements et services pour personnes âgées, qui permettra également d'accompagner la mise en place de nouveaux contrats d'objectifs dont l'objet portera sur la création de services de soins infirmiers à domicile et le renforcement en personnel soignant des établissements. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

34968. – 29 octobre 1990. – **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les problèmes qui se posent pour le maintien à domicile des personnes âgées. Chaque année, l'augmentation du nombre des personnes âgées dépendantes dont le maintien à domicile nécessite les services d'une aide ménagère est de 8 p. 100. Ce maintien à domicile doit faire partie des priorités de la politique sociale de la France mais, faute de moyens financiers, un grand nombre de services vont devoir, dans les mois qui viennent, réduire, voire arrêter, leurs activités. Quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour préserver ce service de maintien à domicile dont le coût est bien inférieur à celui d'une hospitalisation ?

Réponse. – Le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en est le principal financeur, avec l'aide sociale. L'aide ménagère poursuivra en 1991 la progression amorcée depuis quelques années, grâce à une augmentation de 4 p. 100 des heures d'aide ménagère financées au titre du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la C.N.A.V.T.S. Le taux de participation de cet organisme au financement de l'aide ménagère progressera de 4,31 p. 100. De plus, si le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse y est favorable, un plan triennal de ses dépenses d'action sanitaire et sociale pourrait être mis en place à partir de 1992, ceci permettant une amélioration des conditions de financement de cette prestation, dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. Ce développement quantitatif de l'aide ménagère s'accompagne d'une amélioration significative du statut du personnel. Une protection complémentaire a été instituée, et à compter du 1er juillet 1991, un salaire de base conventionnel supérieur au S.M.I.C. et une nouvelle grille de rémunération ont été mis en place. Par ailleurs, une grille de salaire spécifique a été créée à compter du 1er avril pour les aides ménagères titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (C.A.F.A.D.). Les services de soins infirmiers à domicile, également déterminants pour le maintien à domicile des personnes âgées, connaîtront, eux aussi, une progression quantitative et qualitative. De 1991 à 1993, 45 000 places médicalisées seront créées, en établissement d'hébergement mais aussi dans les services à domicile. Elles représentent un coût de 1,5 milliard de francs, à la charge de l'assurance maladie. La revalorisation du forfait soins infirmiers à domicile intervenue au titre de l'année 1991 (+ 6,2 p. 100) permettra un renforcement de l'équipe soignante. L'ensemble de ces évolutions atteste de la volonté du Gouvernement d'assurer un maintien à domicile de qualité s'appuyant sur une professionnalisation reconnue des intervenants de l'aide à domicile.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

35355. – 5 novembre 1990. – **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la nécessité de rationnaliser la distribution des prestations d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées. Il n'est ni normal, ni juste qu'il existe deux systèmes d'allocations : celles versées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et celles attribuées par l'aide sociale (cette dernière étant le principal financeur de l'aide ménagère). En effet, les ressortissants du régime général d'assurances vieillesse sont lésés par ce système qui privilégie les bénéficiaires de l'aide sociale. Ceux-ci ont droit à l'aide ménagère, à la différence des personnes âgées dont les ressources dépassent le plafond, qui restent soumises aux conditions fixées par les caisses de retraite et donc aux disponibilités des fonds d'action sanitaire et sociale. Il lui cite à cet égard le cas d'une personne âgée de Châteaurenard (Loiret) victime de ce système. Celle-ci avait obtenu un accord annuel de 360 heures pour la période du 1er avril 1990 au 30 mars 1991, mais elle n'a pu faire valoir ses droits car l'association d'aide ménagère avait au 30 juin 1990 dépassé sa dotation de 61 p. 100, cette association délivrant la prestation d'aide ménagère à des retraités du régime général âgés dans 30 p. 100 des cas de moins de soixante-quinze ans. Il lui demande les mesures qu'il envisage afin de supprimer les inégalités résultant de la situation actuelle en matière d'attribution des aides ménagères à domicile.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

36420. – 3 décembre 1990. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur l'inadaptation du système de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. En effet, le maintien à domicile correspond au désir exprimé d'au moins 80 p. 100 des personnes âgées qui veulent vivre et mourir chez elles dans des conditions optimales et dans la dignité. Or, le pivot du maintien à domicile c'est l'aide ménagère et le système actuel n'est pas satisfaisant. Les heures d'aides ménagères sont attribuées non pas en fonction du niveau de dépendance et d'isolement du demandeur, mais en fonction des ressources de la caisse de retraite à laquelle il est affilié ou des possibilités en matière sociale du conseil général de son département de résidence. En moyenne, l'attribution d'heures d'aides ménagères est de neuf heures par mois, soit une heure tous les trois jours. Cette situation de pénurie ne peut plus durer car le maintien à domicile des personnes âgées est en danger, en décalage de plus en plus grand par rapport aux besoins exprimés. Seule une refonte globale du système peut lui redonner un avenir. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a préservé en 1990 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les lois de décentralisation, en opérant un transfert des compétences d'aide sociale en faveur des départements, n'ont pas eu pour effet de modifier les conditions d'admission aux différentes formes d'aide sociale et notamment à l'aide ménagère. La plus grande rigueur des commissions d'admission à l'aide sociale, signalée par l'honorable parlementaire, dans l'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, ne constitue pas un phénomène nouveau. Celle-ci découle, en effet, directement de différences qui existent dans les conditions d'attribution entre le régime légal et l'aide sociale et les règles fixées pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de

solidarité : alors que ces deux prestations obéissent, en effet, au même plafond de ressources, le mode de calcul des revenus déterminant l'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale d'une part et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'est pas identique. C'est ainsi que l'aide sociale prend en compte, en application des textes en vigueur et en particulier de l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale et des articles 3 et 6 du décret N) 54.1128 du 15 novembre 1954 : le plafond individuel des ressources prévu pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; les revenus de toute nature de la personne qui sollicite l'aide sociale à l'exception des prestations familiales de l'aide à l'enfance et à la famille. Ces différences dans le mode de calcul des revenus à comparer au plafond de revenu expliquent que les conditions d'admission à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale apparaissent plus rigoureuses et que cette aide puisse être refusée, dans le strict respect des textes, à une personne âgée qui bénéficie par ailleurs de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Dans ce dernier cas, en effet, certaines prestations sociales ou indemnités ont été neutralisées par voie de circulaire du mode de calcul pour l'octroi de cet avantage non contributif de vieillesse. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur les dispositions prévues à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoient que le Conseil général peut, dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale, décider de dispositions plus favorables que celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour l'admission à l'aide sociale. Certains conseils généraux ont, ainsi, pris d'ores et déjà des mesures allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il n'en demeure pas moins que l'on constate la baisse tendancielle des dépenses d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prises globalement, baisse qu'il convient de rapprocher de l'effort significatif réalisé par le régime général en 1991. En effet, celui-ci a augmenté son volume horaire d'intervention de 4 p. 100, soit plus que l'évolution prévisible du nombre des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Le ministre ne manque donc pas d'en faire part, chaque fois que l'occasion lui en est offerte, aux responsables départementaux afin que ceux-ci prennent conscience des effets sociaux de cette évolution et puissent y porter remède en prenant des dispositions plus favorables que celles prévues par les textes.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

35805. – 12 novembre 1990. – **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité de réformer le système de l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées. Il apparaît que ce système est obsolète, injuste et inégalitaire. En effet, la France, contrairement à d'autres pays européens, n'a inscrit ni dans son système de protection sociale ni dans sa Constitution le risque de dépendance. Il serait bon de combler ce retard. En outre, il serait urgent, au regard des évolutions démographiques et des inégalités liées aux revenus personnels et à la situation géographique des personnes âgées de rationaliser la distribution des prestations d'aide ménagère : leur attribution doit se faire en fonction du besoin du demandeur et non pas en fonction des moyens financiers des caisses de retraite ; leur financement doit être aussi amélioré : les associations de soins et services à domicile doivent être financées par la procédure du budget annuel et prévisionnel et au titre de la solidarité nationale, pour leur éviter d'être en situation de déficit permanent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. – Le Gouvernement, attentif à la situation des personnes âgées, a récemment décidé d'adapter notre système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Dans ce but, une commission, réunie auprès du commissariat général au plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel. Sur la base de ces travaux, dont les conclusions seront remises au Gouvernement très prochainement, celui-ci proposera au Parlement les mesures nécessaires en ce domaine. Par ailleurs, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser, selon le vœu de la majorité d'entre elles, le maintien à domicile des personnes âgées, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, a poursuivi depuis 1989 le financement du volume global d'activité d'aide ménagère. L'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 4 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans est tendancielle ment à la baisse. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est actuellement recherchée sous la forme, notamment, d'une progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluri-annuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

35992. – 26 novembre 1990. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les vœux relatifs aux établissements et aux services destinés aux personnes âgées émis par la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés lors de sa dernière assemblée générale. Cette fédération estime nécessaire que soient réalisés : 1° chaque année un plan ambitieux de création de lits et de places dans les sections de cure médicale et les services de soins à domicile, à hauteur de 12 000 lits en sections de cure médicale et de 5 000 places de services de soins à domicile ; 2° la création d'une deuxième tarification correspondant à la réalité des prestations ; 3° la reconnaissance du statut de l'infirmière coordinatrice ; 4° l'agrément d'un avenant étendant aux services de soins à domicile pour personnes âgées le bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale ; 5° des niveaux des forfaits permettant aux établissements de maintenir dans les meilleures conditions possibles les personnes âgées jusqu'au terme de leur vie, forfaits dont soient exclues les dépenses dont les responsables des établissements n'ont pas la maîtrise. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur les problèmes évoqués et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de donner satisfaction aux requêtes de la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

39355. – 18 février 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de financement de l'hospitalisation en long séjour des personnes âgées. En effet, en 1990, le Gouvernement a adopté des mesures en faveur des personnes âgées en dégageant une enveloppe complémentaire de 350 millions de francs sur les crédits de l'assurance maladie au titre de la médicalisation des établissements et services pour les personnes âgées, qui s'ajoute à l'enveloppe départementale. Dans le même temps, les plafonds de forfaits journaliers de soins ont été revalorisés, et une réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées envisagée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été ou qui vont être mises en place afin d'améliorer le financement des dépenses occasionnées par l'accroissement du nombre de personnes âgées dépendantes.

Réponse. – Dans le cadre des mesures récemment adoptées par le Gouvernement en matière de dépendance des personnes âgées, il a été décidé d'adapter en profondeur notre système de financement de la dépendance. Dans ce but, une commission réunie auprès du commissariat général au Plan a été chargée de proposer au Gouvernement les réformes à apporter au dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Il a d'ores et déjà été décidé en 1991, sans attendre la conclusion de ces travaux, d'opérer un renforcement des personnels soignants intervenant dans les institutions pour personnes âgées qui s'est traduit par une revalorisation des forfaits de soins, en long séjour (4,6 p. 100) en maisons de retraite et services de soins (6,2 p. 100) et, d'autre part, de mettre en place un plan triennal de création de places médicalisées supplémentaires dans les établissements et services pour personnes âgées, plan qui a fait l'objet de la circulaire ministérielle n° 91-01 du 22 janvier 1991. Ce plan prévoit une enveloppe complémentaire de 1,5 milliard dont l'attribution sera progressive : 400 millions de francs en 1991, 500 millions de francs en 1992 et 600 millions de francs en 1993. Comme en 1990, les moyens supplémentaires attribués en sus du redéploiement se décomposeront en deux enveloppes : une enveloppe déconcentrée régionale destinée à financer la création de places en services de soins infirmiers à domicile (S.I.A.D.) et en sections de cure médicale dans les maisons de retraite, éventuellement les logements-foyers ou les hospices (S.C.M.) ; une enveloppe nationale destinée à accompagner, dans certaines régions, la transformation des hospices et la mise en place de contrats d'objectif. C'est à chaque direction régionale qu'il appartiendra, en collaboration avec les directions départementales : d'arrêter le programme régional sur trois ans de création ou d'extension de places médicalisées, par redéploiement et par utilisation de l'enveloppe supplémentaire de l'assurance maladie ; de répartir dès à présent entre les départements, après

concertation, le montant 1991 de l'enveloppe supplémentaire, ainsi qu'ultérieurement les montants 1992 et 1993 qui seront notifiés. L'enveloppe nationale permettra également d'accompagner la mise en place de nouveaux contrats d'objectifs dont l'objet portera sur la création de services de soins infirmiers à domicile et le renforcement en personnel soignant des établissements.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

36931. – 10 décembre 1990. – **M. Gérard Longuet** attire de nouveau l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** concernant la représentation des retraités dans tous les organismes qui traitent de leurs problèmes : caisses de retraite, de maladie, comité économique et social... En effet, beaucoup de retraités se regroupent dans des associations nationales comme, par exemple, la Fédération générale des retraités des chemins de fer et souhaiteraient à ce titre exercer davantage de responsabilités. Il lui demande si ce souci est partagé par le Gouvernement et dans quelles mesures de telles participations nécessaires à l'intégration des personnes âgées dans notre tissu social pourraient être proposées.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (C.N.R.P.A.) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) (décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982) destinés à assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissante, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein : des comités départementaux et sociaux régionaux ; du conseil national de la vie associative ; des centres communaux d'action sociale. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215, 2°, L. 215, 7°, L. 222, 5° et L. 752, 6° du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaires. Le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 qui réglemente ces institutions comprend les retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic, est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. S'il est incontestable que les retraités et personnes âgées sont davantage partie prenante que par le passé dans le processus décisionnel qui les concernent il n'en demeure pas moins que toutes les questions ne sont pas pour autant résolues. Le Gouvernement entend poursuivre son action visant à davantage associer les retraités et personnes âgées à la réflexion et à l'élaboration de mesures les concernant, en coopération avec l'ensemble des partenaires, dans le respect de la nécessaire solidarité entre générations, et en tenant compte de la spécificité des diverses instances dans lesquelles se pose la question de cette représentation.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

37822. – 14 janvier 1991. – **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur un point du décret du 26 octobre 1976 touchant au problème de l'argent de poche. Il apparaît en effet qu'un pensionnaire d'une maison de retraite qui relève de l'aide sociale et dont la pension est donc prise en charge par la collectivité est assuré de recevoir mensuellement un minimum représentant 1/100 du Fonds national de solidarité annuel, soit 340 francs mensuels à ce jour. A l'inverse, la personne qui ne bénéficie pas de l'aide sociale et qui donc assure la totalité de sa pension peut très bien y engloutir la totalité de ses ressources et se retrouver avec un argent égal à 0 ou inférieur à 340 francs. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que chaque pensionnaire ait égalité de traitement au regard de l'argent de poche.

Réponse. – L'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale est exclusivement protecteur à l'égard des personnes bénéficiaires de l'aide sociale. Cet article précise en effet que les ressources des personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale sont affectées au remboursement de leurs frais de placement dans la limite de 90 p. 100, 10 p. 100 étant laissés à leur disposition à titre d'argent de poche. Aussi, peut-il arriver ainsi que le souligne l'honorable parlementaire qu'une personne âgée dont les frais d'hébergement sont pris en charge par le département dispose d'une somme d'argent de poche supérieur à celle d'un pensionnaire accueilli à titre payant, cela en raison du prix de pension souvent élevé des maisons de retraite. C'est pour réfléchir aux modalités actuelles de prise en charge de la dépendance des personnes âgées et aux dispositions susceptibles d'améliorer le dispositif actuel qu'une commission a été réunie auprès du commissariat général au Plan. Cette commission doit rendre ses conclusions très prochainement. Sur la base de ses travaux, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures nécessaires. Par ailleurs, la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 a permis d'apporter quelques garanties quant aux prix pratiqués dans ce secteur. Cette loi définit en effet les conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement.

Femmes (veuves)

38206. – 21 janvier 1991. – **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les situations douloureuses crées par le décès, souvent accidentel, de jeunes pères, et ce bien avant l'âge de la retraite. Leur veuve se trouve en général privée de protection sociale, souvent un an après le décès. Au moment où les enfants en général en bas âge ont besoin du soutien affectif de leur mère, celle-ci se trouve obligée d'accepter n'importe quel travail pour bénéficier d'une protection sociale et, si par malheur, elle n'a pas de travail, elle perd la couverture sociale dont elle bénéficiait jusqu'alors. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour combler cet actuel vide juridique.

Réponse. – La protection sociale des personnes veuves et chargées de famille est garantie par un certain nombre de dispositions. Elles bénéficient en premier lieu, en application de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, du maintien de leur droit aux prestations pendant une période de douze mois – éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge – à compter du décès de l'assuré dont elles étaient l'ayant droit. Sous réserve de remplir les conditions d'isolement, de charge d'enfant et de ressources attachées au versement de l'allocation de parent isolé (A.P.I.), les personnes titulaires de l'A.P.I. bénéficient, quant à elles, d'une affiliation au régime général d'assurance maladie avec prise en charge des cotisations correspondantes par le régime des prestations familiales. La couverture par le régime général est concomitante au bénéfice de l'A.P.I. qui peut être servie jusqu'au troisième anniversaire du plus jeune enfant à charge. Les personnes qui, à l'issue du délai de maintien de droit ou après expiration du versement de l'A.P.I., ne relèvent d'aucun régime obligatoire d'assurance maladie, ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur régime de prestations familiales si elles sont allocataires. Il convient à cet égard de préciser que les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle voient leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. L'allocation de veuvage, dont l'objet est de permettre une insertion dans la vie professionnelle, est accordée au conjoint survivant satisfaisant à des conditions d'âge (moins de cinquante-cinq ans), de charges familiales et de ressources. Enfin, la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a prévu, dans le cadre d'un statut social de la mère de famille, que les personnes ayants droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier sans limitation de durée pour elles-mêmes et leurs ayants-droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Bénéficient de ce dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en

situation de maintien de droit consécutif au divorce ou au décès de l'assuré. Il n'est pas prévu, pour le moment, d'ajouter d'autres mesures à ce dispositif.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

38912. – 11 février 1991. – **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'assurance des femmes veuves âgées de quarante-cinq ans et mères de trois enfants. La législation est, à leur égard, trop restrictive. Il serait équitable que toute veuve mère de trois enfants, âgée d'au moins quarante-cinq ans, puisse bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 ont prévu, dans le cadre du statut social de la mère de famille, que les personnes ayants droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Bénéficient de ce dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire (soit une période de douze mois éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge) à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien du droit aux prestations prévue par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas visées par les nouvelles dispositions. Cette interprétation résulte des termes mêmes de la loi et de l'intention du législateur qui était de maintenir un droit existant au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et non pas de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint. S'agissant d'un droit gratuit qui n'est attaché à la perception d'aucune pension ou allocation, il n'est pas envisagé de procéder à son extension au profit des personnes qui sont déjà sorties du système d'assurance maladie. En tout état de cause, les personnes qui ne relèvent d'aucun régime obligatoire d'assurance maladie ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur régime de prestations familiales si elles sont allocataires. Il convient à cet égard de préciser que les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle voient leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. L'allocation de veuvage, dont l'objet est de permettre une insertion dans la vie professionnelle, est accordée au conjoint survivant satisfaisant à des conditions d'âge (moins de cinquante-cinq ans), de charges familiales et de ressources.

Professions sociales (aides familiales)

39323. – 18 février 1991. – **M. Claude Galametz** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les graves difficultés du secteur de l'aide à domicile en raison de l'accroissement sensible de la demande dû, d'une part, au vieillissement de la population et, d'autre part, à la mise en œuvre de la politique bénéfique de maintien à domicile. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui seront prises pour répondre à ces besoins.

Réponse. – Le Gouvernement, attentif à la situation des personnes âgées, entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur avec l'aide sociale, a poursuivi depuis 1989 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. L'aide ménagère poursuivra en 1991 la progression amorcée depuis 1988, grâce à une augmentation de 4 p. 100 des heures d'aide ménagère ; la prestation sera, en outre, davantage centrée sur les personnes lourdement dépendantes. De plus, si le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse y est favorable, un plan triennal de ses dépenses d'action sanitaire et sociale, ciblé sur ses bénéficiaires très âgés, pourra être mis en place à partir de 1992, cela permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. Enfin, la diversification des soutiens à domicile et le renforcement de l'aide aux familles seront encouragés. C'est ainsi qu'a été reconduite, en 1991, la dotation de 30 millions, affectée par la caisse nationale d'assurance vieillesse à des actions innovantes en faveur des grands dépendants. Le ministère des affaires sociales et de l'intégration présentera le moment venu un bilan général des expériences innovantes auxquelles il a apporté son concours grâce à des incitations financières, notamment en matière de garde à domicile et de soutien aux familles confrontées au vieillissement de leurs grands-parents et de leurs arrière-grands-parents.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

39358. – 18 février 1991. – **M. Jean-Claude Feyronnet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les dispositions de la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées, dans ses dispositions relatives à la participation des pensionnaires à la vie de l'établissement. En effet, il est prévu au 3.3.5. de cette circulaire que « les résidents qui partent en vacances conservent l'intégralité de leurs ressources qu'ils soient bénéficiaires de l'aide sociale ou à titre payant », disposition qui pose de sérieux problèmes de gestion pour les communes dont les maisons de retraite occupent des locaux loués par des offices d'H.L.M. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable dans ce cas de prévoir le maintien du loyer à la charge du résident comme c'est le cas pour tout locataire partant en vacances.

Réponse. – L'article 26-3 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales dispose que : « les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement ». Le deuxième alinéa précise, que « les conditions d'application du présent article, qui peuvent être variables selon la nature de l'établissement et le mode de prise en charge desdits frais, sont soit fixées par décret en conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'établissements dont le financement est assuré grâce à une participation directe de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale, soit déterminées par le règlement départemental d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'établissements dont le département assure seul de financement ». En vertu de ces dispositions, il appartient au conseil général de déterminer, dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale prévu par l'article 34 de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, les règles de facturation applicables à l'occasion de l'absence du résident d'un établissement pour personnes âgées relevant de la loi sociale (maison de retraite, foyer-logement ou hospice). Rien n'empêche, dans le cadre, de prévoir une exonération partielle, afin de tenir compte des charges fixes que l'établissement supporte, que l'intéressé soit présent ou absent.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

39359. – 18 février 1991. – **M. Claude Galametz** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les graves problèmes que rencontrent de plus en plus de personnes dépendantes. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions (mise en place d'une prestation légale, etc.) pour remédier à ces difficultés.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

39708. – 25 février 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la requête de la coordination des associations de défense des retraités du Grand-Est qui souhaite la création d'une assurance nationale obligatoire contre le risque de perte d'autonomie. Il lui demande dans quelle mesure il peut répondre à l'attente des retraités. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

41679. – 8 avril 1991. – **M. André Santini** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de la dépendance des personnes très âgées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend décider dans les mois à venir en faveur de cette catégorie de population, et s'il a l'intention d'engager une concertation à ce sujet avec les associations concernées telles que l'U.N.A.F. ou le C.N.R.P.A.

Réponse. – L'augmentation régulière du nombre de personnes âgées dans notre pays aura vraisemblablement pour effet d'accroître, dans les prochaines années, le nombre des personnes âgées dépendantes. Afin de réfléchir aux moyens d'améliorer la prise en charge de la dépendance, une commission, réunie auprès du commissariat général au Plan et dans laquelle le C.N.R.P.A. est représenté, a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel dans le souci de satisfaire l'évolution des dépenses et inciter à une utilisation optimale des ressources de toute nature, y compris celles que peuvent fournir les solidarités familiales ou de voisinage. Sur la base des conclusions de cette commission qui seront remises au Gouvernement au mois de septembre 1991 et des résultats de la mission d'information parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures nécessaires.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

39982. – 4 mars 1991. – **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui faire connaître si les maisons de retraite publiques peuvent imputer les dépenses d'équipement liées à leur médicalisation accrue, notamment pour ce qui concerne le matériel médical, et les dotations aux amortissements qui en découlent, sur le budget de leur « section de cure médicale ». A défaut, c'est la section d'hébergement qui aurait à les financer, ce qui conduit à transférer sur les collectivités territoriales des charges qui doivent normalement incomber à la sécurité sociale. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions du décret n° 78-478 du 29 mars 1978 (relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées), les dotations aux amortissements liés à des aménagements de locaux rendus nécessaires par la création d'une section de cure médicale ainsi que le petit matériel médical peuvent figurer dans les dépenses prévisionnelles de soins à partir desquelles est calculé le forfait de soins.

Logement (allocations de logement)

40040. – 4 mars 1991. – **M. Willy Dimeglio** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser en ce qui concerne l'allocation de logement à caractère social, pourquoi certaines catégories de personnes telles que les étudiants, les personnes seules ou les couples sans enfant en sont exclues et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement que crée entre les citoyens l'article 123 de la loi de finances. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – L'allocation de logement sociale est une prestation de logement versée sous condition de ressources et à certaines catégories de personnes ne pouvant bénéficier des autres aides à la personne (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). L'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale précise ces différentes catégories : personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude ; personnes handicapées ; jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans ; chomeurs indemnisés de longue durée ou bénéficiaires de l'allocation d'insertion ; allocataires de revenu minimum d'insertion. L'application de cette législation peut conduire effectivement à exclure certaines personnes du bénéfice de l'allocation de logement sociale. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous seule condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). La première mesure d'extension concerne les habitants de la région parisienne et des départements d'outre-mer. Le Gouvernement s'engage à proposer au Parlement l'extension progressive de cette mesure à l'ensemble du territoire.

Prestations familiales (montant)

40076. – 4 mars 1991. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation des prestations familiales de 1,7 p. 100 intervenue au 1er janvier 1991. Outre le fait que cette hausse est insuffisante au maintien du pouvoir d'achat de ces prestations, compte tenu de l'inflation, elle ne permet évidemment pas de prendre en compte les rattrapages, jugés nécessaires par de nombreuses associations familiales, de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989 et 1,2 p. 100 pour 1990. L'U.N.A.F. et l'U.D.A.F. des Hauts-de-Seine demandent que le réajustement au 1er janvier 1991 des prestations familiales soit effectué à hauteur minimale de 3 p. 100. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces propositions.

Prestations familiales (montant)

40403. – 11 mars 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la motion adoptée par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin qui considère qu'une revalorisation minimale de 3 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations aurait dû intervenir au 1er janvier 1991. Compte tenu de l'excédent de quatre milliards de francs de la branche famille, la revalorisation était possible d'autant que les cotisations versées à ce titre doivent être affectées aux familles en vertu du principe de la séparation des branches. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre, sachant que le Premier ministre avait affirmé le 20 janvier 1989 lors de la conférence des familles que le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales comptait parmi ses orientations prioritaires.

Prestations familiales (montant)

40452. – 11 mars 1991. – **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la dévalorisation des prestations familiales. Les familles constatent quotidiennement la diminution du pouvoir d'achat de leurs allocations. Une revalorisation minimale de 3 p. 100 des prestations familiales aurait normalement dû être effectuée au 1er janvier 1991. Elle se décompose en un rattrapage pour 1988 et 1989 de 0,4 p. 100, et pour 1990 de 1,2 p. 100, et une augmentation prévisionnelle pour 1991 de 1,4 p. 100, compte tenu d'un taux d'inflation estimé par le Gouvernement à 2,8 p. 100. L'excédent de quatre milliards de francs de la branche famille rend parfaitement possible cette revalorisation d'autant que les cotisations versées pour la branche famille doivent lui être affectées en fonction du principe de séparation des branches. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette majoration.

Prestations familiales (montant)

40454. – 11 mars 1991. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le vif mécontentement des associations familiales face à la faible augmentation des prestations familiales intervenues au 1er janvier 1991. En effet, la revalorisation de 1,7 p. 100 de la base mensuelle ne permet pas de préserver le pouvoir d'achat des prestations familiales. Compte tenu de l'excédent de quatre milliards de francs de la branche famille, il lui demande de prendre toutes mesures rendant possible une revalorisation en conformité avec le coût de la vie actuelle.

Prestations familiales (montant)

43210. – 27 mai 1991. – **M. Jacques Rimbault** informe **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de la baisse continue du pouvoir d'achat des prestations familiales. Une décision conforme à la promesse du Gouvernement qui sou-

haitait, je cite : « le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, socle traditionnel de notre politique familiale fondée sur la compensation des charges de famille. Il convient de les préserver, malgré les contraintes financières d'ensemble qui pèsent sur notre protection sociale », consisterait à augmenter ces prestations familiales de 3 p. 100 au 1er juillet. D'autre part, les sommes collectées pour la branche famille de la sécurité sociale doivent lui être en totalité affectées. En quatre ans, au moins 40 milliards de francs cotisés au titre de cette branche auront eu d'autres affectations. Or on ne résoudra jamais les problèmes de la branche maladie, de la branche vieillesse et ceux de la lutte contre la pauvreté, qui relève pour partie d'aides sociales, par des mesures freinant la politique familiale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre une telle politique de garantie du pouvoir d'achat des allocations familiales.

Prestations familiales (montant)

43212. - 27 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** quelles mesures il compte prendre pour que le niveau du pouvoir d'achat des prestations familiales soit maintenu cette année.

Prestations familiales (montant)

43213. - 27 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité d'une augmentation des allocations familiales d'au moins 3 p. 100 pour le 1er juillet 1991 afin de garantir le maintien de leur pouvoir d'achat. Par conséquent, il lui demande de prendre les mesures adéquates pour que la France pratique une politique familiale - assurance survie de la nation - réellement dynamique.

Prestations familiales (montant)

43420. - 27 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation très insuffisante des allocations familiales en janvier 1991 qui a été limitée à 1,70 p. 100. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en compte cette insuffisance pour augmenter en conséquence les allocations lors de la revalorisation de juillet prochain.

Prestations familiales (montant)

43421. - 27 mai 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'évolution du pouvoir d'achat des allocations familiales. Il apparaît en effet que, depuis juillet 1988, le pouvoir d'achat de ces allocations n'a cessé de baisser au regard du coût de la vie et que par ailleurs le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales instauré par la loi du 13 janvier 1989 n'a jamais été assuré par l'Etat. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures seront adoptées pour garantir le pouvoir d'achat de ces allocations et assurer une compensation réelle des conséquences du déplafonnement.

Prestations familiales (montant)

43422. - 27 mai 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'évolution négative que subissent les prestations familiales. Les cotisations prélevées pour la branche « famille » de la sécurité sociale ne sauraient, en aucun cas, être détournées de leur objectif et servir à abonder les secteurs « vieillesse » et « maladie ». Il lui rappelle que les allocations familiales ont été créées dans un souci de justice en faveur des familles et de solidarité de la nation à leur égard. Pour que ces deux objectifs soient respectés, il lui demande de prendre en considération une augmentation des allocations familiales d'au moins 3 p. 100 au 1er juillet 1991 pour maintenir leur pouvoir d'achat. C'est à ce prix que pourra être assurée au minimum la conduite d'une politique familiale digne de ce nom.

Prestations familiales (montant)

43423. - 27 mai 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la dégradation du pouvoir d'achat des prestations familiales. Conformément à la promesse du Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat, « socle traditionnel de la politique familiale, fondée sur la compensation des chargés de famille », il lui demande s'il compte augmenter au moins de 3 p. 100 les prestations familiales d'ici au 1er juillet 1991.

Prestations familiales (montant)

43564. - 3 juin 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'inquiétude ressentie par les familles devant l'évolution du montant des allocations familiales. En effet, la revalorisation de 1,7 p. 100 au 1er janvier 1991 n'est pas conforme à l'engagement du Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales malgré les contraintes financières d'ensemble qui pèsent sur notre protection sociale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour répondre aux demandes des familles.

Prestations familiales (montant)

43565. - 3 juin 1991. - **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur une revalorisation des prestations familiales plus en accord avec les charges des familles. En effet, une meilleure redéfinition des prestations familiales est nécessaire, en particulier pour les familles nombreuses dont les enfants âgés de dix-huit ans représentent au contraire des charges supplémentaires du fait du suivi d'une formation supérieure éloignée de leur milieu familial. Il s'étonne de constater que la revalorisation au 1er janvier 1991 n'est pas conforme aux engagements pris, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'application indispensable d'une majoration minimale de 3 p. 100 au 1er juillet 1991.

Prestations familiales (montant)

43697. - 3 juin 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. En dépit des contraintes financières qui pèsent sur le système de protection sociale, il apparaît important de garantir le niveau des prestations en fonction du coût de la vie pour compenser au mieux les charges des familles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser de quel pourcentage il envisage d'augmenter le montant des prestations familiales à compter du 1er juillet prochain.

Prestations familiales (montant)

43698. - 3 juin 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité de revaloriser la base mensuelle de calcul des allocations familiales d'au moins 3 p. 100 au 1er juillet prochain afin de maintenir le pouvoir d'achat des familles. Elle lui demande donc si, dans le souci de mener une politique familiale responsable, telle est son intention.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance et du rôle irremplaçable de la famille dans notre société et la politique familiale française est aujourd'hui l'une des plus complète au monde. En ce qui concerne les prestations familiales, il est rappelé aux honorables parlementaires, qu'au cours des dix dernières années, des prestations ont été créées ou améliorées. Ainsi, l'année passée, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans et une aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée a été créée à compter du 1er janvier 1991. Parallèlement les revalorisations successives de la base mensuelle de cacul des allocations familiales ont permis d'assurer globalement le maintien de leur pouvoir d'achat. Prise

dans son ensemble, l'évolution des prestations versées, au cours de la dernière décennie, a donc été supérieure à l'évolution des prix. Pour 1991, après la majoration de 1,7 p. 100 intervenue le 1er janvier, une hausse de 0,8 p. 100 a été décidée à compter du 1er juillet. Cette revalorisation correspond à une augmentation en moyenne annuelle des allocations familiales de 2,8 p. 100 en 1991, soit l'équivalent de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année. Le pouvoir d'achat des prestations est ainsi maintenu par rapport à 1990. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées au bénéficiaires.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

40108. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la politique de transformation et d'humanisation des hospices. En effet le développement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées retarde les admissions en hospice et celles-ci concernent de plus en plus souvent des personnes en état de grande dépendance. Il apparaît donc indispensable de transformer et d'humaniser les institutions, de médicaliser le dispositif d'accueil afin de l'adapter aux personnes dépendantes, de promouvoir et de diversifier la qualité de la vie, tout en maîtrisant les dépenses d'assurance maladie. Ainsi, en 1990, des mesures financières significatives ont-elles été adoptées. Toutefois les opérations d'humanisation sont loin d'être achevées et de nombreuses restructurations au sein des établissements doivent encore intervenir. Dans le même temps, il semblerait opportun d'adapter en nombre et en qualification les personnels de ces établissements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a déjà prises et entend prendre dans les mois suivants pour mener à bien une réelle politique des personnes âgées. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – Afin de faire face à l'accroissement de la dépendance liée au vieillissement de la population, le Gouvernement a décidé de renforcer et d'accélérer la médicalisation des établissements et services prenant en charge les personnes âgées, notamment les hospices publics. Dès 1990 des moyens exceptionnels ont été dégagés, ce qui a permis d'amorcer de manière significative un processus indispensable de médicalisation des hospices en plein accord avec la politique volontariste du Gouvernement à cet égard. Cette politique se poursuit bien entendu en 1991 et prend un double aspect de revalorisation des forfaits soins et de renforcement des personnels soignants et surtout de mise en place d'un plan triennal de création de places médicalisées, qu'il s'agisse de places de section de cure médicale, de soins infirmiers à domicile, d'ouverture de forfaits de long séjour ou de forfaits soins courants. L'objectif « *a minima* » est de créer en moyenne 15 000 de ces places ou forfaits par an étant précisé que pour les seuls hospices, une enveloppe globale de l'ordre de 350 MF est réservée pour les trois exercices 1991, 1992 et 1993 ; enveloppe destinée tout autant à la médicalisation appropriée de ces établissements qu'à leur transformation juridique en structures sanitaires ou médico-sociales clairement définies, l'horizon 1995 devant être l'époque où les hospices auront totalement disparu. En ce qui concerne l'humanisation des établissements, le Gouvernement a décidé d'achever la totalité du programme évalué à 50 646 lits sur la période 1989/1995. Le financement de ce programme doit s'effectuer en deux étapes. Dans le cadre des contrats de plan Etat-région, l'engagement financier paritaire de l'Etat et des collectivités territoriales de 2 253 300 000 francs permettra l'humanisation de près de 35 320 lits d'hospices de 1989 à 1993. Le solde du programme, soit 15 326 lits sera financé en 1994 et 1995.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

40245. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conditions de versement de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, l'A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire de ces enfants jusqu'à leurs trois ans. De ce fait, et pendant ces deux années, sous réserve de conditions de ressources – la famille ne touche qu'une seule A.P.J.E. La conséquence de cette disposition est la suivante : 1° une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; 2° une famille de triplés perd 40 752 francs ; 3° une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; 4° une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; 5° une famille de sextuplés perd 101 880 francs, sur ces deux années (barème au 1er janvier 1990). Par ailleurs, l'A.P.E. n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E., la famille devant choisir la plus intéressante de ces deux allocations. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique, puisqu'il n'est pas tenu compte du nombre des enfants à élever. Cette situation paraissant paradoxale dans une période de récession démographique, il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin de remédier à cette situation.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

41678. – 8 avril 1991. – **M. René Rouquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas proportionnelle ou cumulable selon le nombre d'enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : 1° une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; 2° une famille de triplés perd 40 752 francs ; 3° une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; 4° une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; 5° une famille de sextuplés perd 101 880 francs, dans tous les cas sur ces deux ans (barème au 1er janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il lui demande si une modification de l'application de ces deux prestations familiales pourrait être envisagée afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Réponse. – L'allocation pour jeune enfant, prestation liée à la naissance et à la petite enfance, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Le cumul des allocations au jeune enfant prévu par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a été abrogé par la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 pour permettre notamment l'amélioration de l'allocation parentale d'éducation. Ce dernier texte a toutefois prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant sont possibles dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Le Gouvernement ne peut actuellement, compte tenu du contexte financier de la sécurité sociale, envisager une amélioration de ce dispositif spécifique. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation, dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure dans la quasi-totalité des cas des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. De plus, les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et, notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participation financière, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées. Enfin, ces familles bénéficient par ailleurs des grandes prestations d'entretien que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel.

Famille (politique familiale)

40532. – 18 mars 1991. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait qu'il a été spécifié que l'institution de la contribution sociale généralisée créée par la loi de finances pour 1991 était destinée à favoriser le financement de la « politique familiale ». Indépendamment des réserves de fond suscitées par cette innovation, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en vue de favoriser concrètement cette « politique familiale » qui, effectivement, doit être considérée comme une priorité absolue par les pouvoirs publics. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance et du rôle irremplaçable de la famille dans notre société et la politique familiale française est aujourd'hui l'une des plus complète du monde. En ce qui concerne les prestations familiales, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'au cours des dix dernières années des prestations ont été créées ou améliorées. Ainsi, l'année passée, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans et une aide aux familles pour l'emploi d'une assistance maternelle agréée a été créée à compter du 1er janvier 1991. Parallèlement les revalorisations successives de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont permis d'assurer globalement le maintien de leur pouvoir d'achat. Prise dans son ensemble, l'évolution des prestations versées, au cours de la dernière décennie, a donc été supérieure à l'évolution des prix. Pour 1991, après la majoration de 1,7 p. 100 intervenue le 1er janvier, une hausse de 0,8 p. 100 a été décidée à compter du 1er juillet. Cette revalorisation correspond à une augmentation en moyenne annuelle des allocations familiales de 2,8 p. 100, soit l'équivalent de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année. Le pouvoir d'achat des prestations est ainsi maintenu par rapport à 1990. Il faut de plus souligner que les aides distribuées aux familles par la branche des prestations familiales ne sont pas dissociables de l'ensemble des avantages de sécurité sociale. Dans une conjoncture difficile, où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernemnt en matière de revalorisation des prestations familiales a été guidée par le souci de trouver un juste partage entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau de prestations assurées aux bénéficiaires.

Logement (politique et réglementation)

41192. – 1er avril 1991. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes de logement que connaissent les familles monoparentales. En effet, la pratique de plus en plus fréquente de demande de cautions rend difficile l'accès au logement de ces familles qui ne bénéficient dans le meilleur des cas que d'un seul revenu. Il lui demande donc si des mesures ne seraient pas à envisager contre la demande de cautions élevées ou des exigences trop importantes en matière d'aval. La généralisation des dispositifs d'aide en matière de retard de loyers ou de mensualités d'accession à la propriété, de garanties et de relogement, type F.A.R.L. et F.A.R.G., serait un moyen d'aider le logement de ces familles. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – L'insertion par le logement constitue un volet essentiel de la politique d'insertion en faveur des populations défavorisées : tout dispositif social visant à favoriser l'accès à un revenu se situe de fait en amont de cette préoccupation. Outre les crédits d'accompagnement social lié au logement, l'accès et le maintien dans le logement ont été toutefois privilégiés à travers les dispositifs des Fonds d'aide aux impayés de loyers (F.A.I.L.) et de Fonds d'aide au relogement et de garantie (F.A.R.G.). Le bilan établi 1989 révélait un nombre de 97 F.A.R.G. pour 79 départements, dont les principaux partenaires financiers étaient l'Etat et le département ; les F.A.I.L. étaient au nombre de 174, dont 150 relevant du secteur public et 24 du secteur privé. La loi du 31 mai 1990 initie, en 1991, une généralisation des dispositifs d'aide au logement en faveur des personnes défavorisées : les fonds de solidarité logement de chaque département reprendront des mesures aussi diverses que les dispositifs d'aides de retard de loyers ou de mensualités d'accession à la propriété, de garanties ou de relogement, ainsi que les mesures d'accompagnement social lié au logement financées auparavant sur les crédits d'A.S.E.L. du ministère des affaires sociales et de l'intégration et sur les crédits G.S.P. du ministère du logement.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

41260. – 1er avril 1991. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent des parents accueillant bénévolement des enfants libanais, et exerçant l'autorité parentale de fait et de façon provisoire, pour percevoir les prestations familiales correspondant à la charge de cet enfant. Le tribunal des affaires sociales de l'Ardèche semble avoir récemment donné raison contre la C.A.F. à une famille qui était dans ce cas, en se fondant sur l'interprétation de la loi dans l'intérêt de l'enfant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir ces contentieux et permettre aux familles d'accueillir dans de bonnes conditions ces enfants. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – Les actions de parrainage qui relèvent d'initiatives privées ne se limitent pas aux enfants libanais. Elles peuvent en intéresser d'autres, quelle que soit leur nationalité. Pour le bénéfice des prestations familiales, le parrainage en lui-même ne constitue pas une condition d'ouverture inscrite dans les textes. Cette situation est à examiner au regard de la condition de charge d'enfant et des dispositions de rattachement des ressortissants étrangers au droit interne ou aux accords de sécurité sociale entre Etats. En application des articles L. 521-2 et R. 512-1 du code de la sécurité sociale, les allocations sont versées à la personne qui assume dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente d'enfants résidant de façon permanente en France. L'arrêté du 24 juillet 1958 prévoit qu'en cas d'attribution des prestations familiales à tout autre enfant que ceux de l'allocataire tels les enfants recueillis ou adoptés, toutes précautions peuvent être prises par l'organisme débiteur pour apprécier la condition de charge. Toute pièce justificative estimée nécessaire peut alors être demandée pour l'établissement de cette condition. Certes le fait prédomine sur le droit dans l'exercice de la charge : la notion d'effectivité que la loi retient autorise la prise en compte des situations établies de charge d'enfant (enfant avec ou sans lien de parenté ; enfants recueillis avec ou sans jugement, etc.). Mais l'exercice effectif de cette charge ne se confond pas avec le contenu même de celle-ci. Si le droit de la sécurité sociale ne définit pas la charge d'enfant, c'est que le code civil, dans l'organisation des rapports entre les enfants et leurs représentants légaux, cite l'ensemble des aspects qu'elle comporte auxquels le droit des prestations familiales se réfère depuis son origine. Cette condition de charge s'entend de l'ensemble des obligations (nourrir, entretenir, élever l'enfant) et attributs de l'autorité parentale (protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité et à cette fin exercer un devoir de garde, de surveillance et d'éducation). Le droit des prestations familiales ne limite pas la notion de charge d'enfant à son seul aspect financier (ainsi que le droit civil qui reconnaît que la faculté de contribuer à l'entretien des enfants peut être réduite). Cette conception étendue permet à des parents connaissant des difficultés financières de conserver leurs droits dès lors que les autres attributs de la garde, de l'autorité et de la charge sont conservés (maintien des liens éducatifs, affectifs, etc.). En outre, il doit être observé que la loi exprime une réserve quant aux conditions dans lesquelles les prestations familiales peuvent être servies au tiers auquel est confié un enfant. Elle habilite le pouvoir réglementaire à définir les conditions de service desdites prestations, en pareil cas, marquant les précautions qui doivent accompagner l'examen de ces situations particulières. Le tiers auquel est confié un enfant se trouve assujetti à l'ensemble des mêmes obligations que celles imposées aux représentants légaux auxquels il s'est substitué ; la condition de charge telle que rappelée ci-dessus dans toutes ses composantes devant se trouver transférée pleinement sur cette personne. Cette pleine prise en charge se différencie du placement volontaire à caractère temporaire, initié entre familles pour diverses raisons dont l'on ne peut méconnaître parfois la gravité mais qui pour autant ne constituent pas en tant que telles des conditions de droit prévues au code de la sécurité sociale. Les mouvements associatifs de parrainage ont pour objectif le placement d'enfants, hors des procédures institutionnelles prévues à cet effet, auprès de familles qui leur sont étrangères. Ces placements se caractérisent par la non-rupture des liens (juridiques et de fait) entre sa famille et l'enfant placé en parrainage, par le caractère non durable, provisoire du placement, par les motifs du placement : il ne s'agit pas de l'incapacité des représentants légaux à assumer les obligations parentales mais d'un libre choix consenti entre familles par l'intermédiaire d'associations. Sans méconnaître le caractère humanitaire de l'action conduite par les familles de parrainage mais afin de préserver la qualité même de l'ensemble de ces mouvements associatifs qui se développent, il est essentiel de s'en tenir avec clarté et rigueur aux responsabilités respectives des familles et de la collectivité telles qu'exprimées par son système d'assurance sociale. Une pareille nécessité se fait jour. Des familles parrainantes se trouvent aujourd'hui confrontées à des situations qu'elles n'ont pas souhaitées. De

provisoires, certains placements sont devenus permanents sans certitude aucune sur leur durée, sur la forme juridique qu'ils pourraient prendre. Des familles sont, dès lors, contraintes – alors même que cela ne relève nullement de leurs responsabilités – à assumer des décisions concernant le devenir de l'enfant (orientation scolaire, soins sanitaires prolongés d'une santé défectueuse dont on ne les avait pas tenues informées lors du placement, activités diverses, notamment, pendant les vacances scolaires, pouvant engager leur responsabilité en cas d'accident...). Ces situations doivent demeurer l'exception et ne peuvent être favorisées. Les critères de l'action de parrainage ci-dessus rappelés sont donc à respecter qui distinguent cette action d'une pleine prise en charge de l'enfant au sens des prestations familiales à laquelle parfois – sans qu'elles l'aient voulu – aboutissent ces familles. Dans ces derniers cas, seulement, les droits aux prestations familiales peuvent être étudiés sous réserve d'un examen attentif de la situation reconnue de façon durable comme ayant évolué vers le recueil. La condition de charge s'apprécie au cas de l'espèce. Les tribunaux peuvent donc également reconnaître, dans le cadre des pouvoirs d'appréciation qui sont les leurs, toute situation y répondant. En matière de sécurité sociale, il serait demandé aux caisses d'allocations familiales, pour la reconnaissance *a priori* d'un droit aux prestations, de présumer acquise la rupture des liens entre l'enfant et ses parents (la condition de charge ne pouvant se partager entre plusieurs foyers pour la désignation de l'allocataire). En outre, ceci serait susceptible de favoriser la méconnaisance des institutions habilitées à agir en matière de placement temporaire d'enfants. Enfin, elle ferait naître une confusion entre ce qui relève d'une responsabilité, d'un choix individuel librement consenti et les responsabilités que la collectivité se doit d'exercer au travers de son système interne d'assurance sociale.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

41396. – 1er avril 1991. – **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que les épouses ou concubines de militaires appelés du contingent ne peuvent faire valoir des droits à l'allocation de parent isolé, alors que ce droit peut être ouvert aux conjoints de personnes incarcérées. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie qui mériterait d'être corrigée, et quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – Aux termes de l'article R. 524-1 du code de la sécurité sociale, est considérée comme personne isolée, la personne veuve, divorcée, séparée de droit ou de fait, abandonnée ou célibataire, sauf si elle vit maritalement. Les épouses ou concubines des appelés du contingent ne peuvent être considérées comme personnes isolées et ouvrir droit à l'allocation de parent isolé. En effet, si tout soutien financier disparaît de la part du conjoint appelé sous les drapeaux, celui-ci ne peut être considéré comme abandonnant son foyer, auquel il revient régulièrement et apporte son soutien moral continu. La situation des conjointes d'appelés du contingent ne peut à cet égard être comparable à celle des épouses de personnes incarcérées, ces dernières se trouvant dans un état d'abandon involontaire et étant de manière imprévisible privées de toute aide financière ou morale.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

41985. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de bien vouloir lui indiquer si les mesures annoncées à l'issue du conseil des ministres du 4 novembre 1990 porteront aussi sur une actualisation des forfaits soins en long séjour. En effet, la création de lits supplémentaires en long séjour doit nécessairement être complétée par une amélioration substantielle des moyens financiers mis à la disposition des établissements d'accueil des personnes âgées, afin qu'ils puissent recruter le personnel soignant nécessaire, ce qui leur est très difficile dans les conditions actuelles.

Réponse. – Les mesures auxquelles fait référence l'honorable parlementaire se sont concrétisées par la circulaire du ministre des affaires sociales et de la solidarité n° 91-01 du 22 janvier 1991 prévoyant la création en trois ans de 45 000 places supplémentaires de services de soins infirmiers à domicile, de sections de cure médicale et de longs séjours dans les établissements et services pour personnes âgées, ce qui représente une charge supplémentaire de 1 500 millions de francs pour l'assurance maladie. En sus de cet accroissement du nombre de places, les forfaits soins, notamment les forfaits de long séjour, ont été revalorisés au 1er janvier 1991. Ainsi, dans le cadre de la circulaire interministérielle n° 423 du 27 décembre 1990 relative à la fixation des taux directeurs d'évolution des budgets des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat, et des plafonds des forfaits soins, le plafond du forfait journalier de soins applicable aux unités ou centres de long séjour a été porté à 190 francs pour l'exercice 1991, soit une revalorisation de 4,6 p. 100 par rapport à 1990. Cette progression significative permet notamment de renforcer le personnel soignant affecté à la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Logement (allocations de logement)

42093. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'application de l'aide pour le logement (A.P.L.) aux personnes âgées. En effet, depuis peu, les personnes résidant dans les maisons de retraite bénéficient de l'A.P.L. Or, d'après le décret d'application, cette aide n'est effective que pour les chambres à deux lits, alors qu'un certain nombre d'établissements possèdent des chambres à trois lits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de cette aide ces personnes, au moins à titre transitoire, compte tenu de la situation existante.

Logement (allocations de logement)

42175. – 22 avril 1991. – **M. Richard Cazenave** souhaite informer **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés liées à l'application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. Ce texte ouvre droit, dans son article 28, au bénéfice de l'allocation de logement pour les personnes en unité de long séjour dans un centre hospitalier. Il est manifestement destiné à améliorer les conditions matérielles d'existence des malades et de leurs familles. Souvent âgées, les personnes visées par cette mesure ne bénéficient, la plupart du temps, que de revenus modestes. Or, du fait des conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'allocation de logement, les malades dont la surface de chambre est inférieure à 9 mètres carrés sont exclus de cette disposition. Cela apparaît d'autant plus injuste que la surface de la chambre ne fait pas l'objet d'un choix de la part des malades ou de leur famille, mais résulte des seules disponibilités de l'établissement hospitalier. Je lui demande donc s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de cette mesure à l'ensemble des malades, sans référence à la surface de leur chambre, conformément à l'esprit du texte incriminé. Est-il possible d'envisager un réexamen des conditions d'obtention de l'allocation de logement dans ce sens ? Il reste beaucoup à faire pour améliorer les conditions de vie des patients dans les centres hospitaliers. Cela est particulièrement vrai pour les malades hospitalisés en unité de long séjour. C'est en tout cas dans cette direction que nous devons résolument nous engager. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Logement (allocations de logement)

42539. – 29 avril 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le fait que l'allocation de logement est attribuée aux personnes résidant dans une maison de retraite sous réserve de conditions très strictes et, notamment, du fait que les personnes disposent d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés. Lorsque la chambre est occupée par trois personnes, et même si celle-ci dépasse 30 mètres carrés, le droit à l'allocation de logement n'est pas ouvert. Ces conditions sont particulièrement restrictives et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'assouplir les conditions d'attribution.

Logement (allocations de logement)

44345. – 17 juin 1991. – **M. Michel Jacquemin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'article 28 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a posé le principe du versement de l'allocation logement sociale aux personnes

hébergées dans les unités et centres de long séjour. En application de l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale, la chambre doit être d'au moins 9 mètres carrés pour une personne, et de 16 mètres carrés pour deux personnes. Ce droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si plus de deux personnes occupent la même chambre. Or de nombreux établissements, même de conception récente, ne répondent pas à ces critères et ne peuvent aisément transformer leurs locaux afin de s'y conformer. Les personnes âgées qui y sont hébergées se voient privées de cette allocation alors qu'elles n'ont pas choisi les conditions matérielles de leur hébergement. Il lui demande quel est l'état d'avancement de la réflexion qui a été lancée afin de mettre en œuvre une éventuelle mesure d'assouplissement des règles d'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes âgées hébergées en long séjour. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Logement (allocations de logement)

45141. - 8 juillet 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de l'attribution de l'allocation logement aux personnes hospitalisées en unités et centres de long séjour. En effet, le décret n° 90-535 du 29 juin 1990, pris pour l'application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, étend à ces personnes le bénéfice de l'allocation logement sous réserve de conditions de normes et de ressources. Cependant, les pensionnaires hébergés dans des chambres à plus de deux lits ne peuvent en bénéficier. Or, dans ce secteur d'activité hospitalière, il n'est pas rare de relever un pourcentage parfois important de chambres à trois, voire quatre lits. Cela est d'ailleurs conforme aux programmes d'humanisation par des procédés industrialisés, préconisés par le ministère de la santé. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette injuste distinction. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - Les honorables parlementaires appellent l'attention sur les conditions d'attibution de l'allocation de logement sociale aux personnes résidant en centre de long séjour et excluant du droit les chambres qui comportent plus de deux lits. Si cette disposition peut paraître restrictive, elle traduit cependant le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisante. Ces mesures sont, par ailleurs, déjà applicables aux personnes âgées résidant en maison de retraite. Ces dispositions devraient contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Les normes actuelles conservent donc de ce point de vue leur valeur. Toutefois, il est vrai que la situation des personnes âgées placées en long séjour peut sembler inégale selon les conditions de leur hébergement alors que les intéressés ne sont pas responsables de leur placement et acquittent le même prix de journée. Prévoir une éventuelle mesure d'assouplissement dans l'attente de l'humanisation totale de toutes les structures réclame une information suffisante sur le nombre de personnes résidant dans les chambres à plus de deux lits. Cette étude est actuellement en cours.

Prestations familiales (montant)

42391. - 29 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation de la branche famille de la sécurité sociale, excédentaire depuis huit ans. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer si cet excédent structurel pourra bientôt déboucher sur une hausse substantielle des prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

42393. - 29 avril 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la réduction du pouvoir d'achat des familles bénéficiaires des allocations familiales. Il semble indispensable de revenir aux principes fondamentaux de la compensation des charges familiales en tenant compte du coût de l'enfant. Ce coût doit être mieux mesuré et prendre en compte l'évolution de la société, des besoins réels et des charges qui pèsent sur les familles. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de revaloriser la base mensuelle versée au titre de l'allocation familiale, afin que le niveau du pouvoir d'achat des prestations familiales soit maintenu.

Réponse. - Le régime de sécurité sociale constitue un tout et assure, à divers moments de leur existence, une protection aux familles et participe à ce titre à la politique familiale globale dont il convient de considérer l'évolution sur l'ensemble d'une période. En ce qui concerne les prestations familiales, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, au cours des dix dernières années, des prestations ont été créées ou améliorées. Ainsi, l'année passée, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans et une aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée a été créée à compter du 1er janvier 1991. Parallèlement, les revalorisations successives de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont permis d'assurer globalement la maintien de leur pouvoir d'achat. Prise dans son ensemble, l'évolution des prestations versées au cours de la dernière décennie a donc été supérieure à l'évolution des prix. Pour 1991, après la majoration de 1,7 p. 100 intervenue le 1er janvier, une hausse de 0,8 p. 100 a été décidée à compter du 1er juillet. Cette revalorisation correspond à une augmentation en moyenne annuelle des allocations familiales de 2,8 p. 100 en 1991, soit l'équivalent de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année. Le pouvoir d'achat des prestations est ainsi maintenu par rapport à 1990. De plus, il faut souligner que les aides en espèces distribuées aux familles par la branche des prestations familiales ne sont pas dissociables de l'ensemble des avantages de sécurité sociale et que les difficultés - rencontrées ou prévues - pour le financement de l'assurance maladie et des retraites ne peuvent être ignorées. Aussi, dans une conjoncture difficile, où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement en matière de revalorisation des prestations familiales a-t-elle été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau de prestations assuré aux bénéficiaires.

Prestations familiales (allocations familiales)

42454. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le versement des allocations familiales. Créées pour répondre à une obligation de justice et de solidarité, ces allocations, dont le montant varie selon le nombre d'enfants à charge, sont versées aux parents indépendemment de leur situation financière, à partir du deuxième enfant. Or, puisque c'est l'enfant qui est générateur de la prestation, celle-ci devrait en toute logique être servie à partir du premier enfant et tant qu'un enfant se trouve à la charge de ses parents, en particulier lorsqu'il poursuit des études. Pour remédier à cette situation, ne peut-il être envisagé la création d'une allocation familiale pour tout enfant, qu'il s'agisse d'un enfant unique ou du dernier d'une famille.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un à charge au sens de la législation des prestations familiales. Cependant, des études menées dans ce domaine ont montré que le maintien du service des prestations familiales à ces familles ou l'octroi de ces prestations aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge, entraînerait un coût considérable que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de réaliser. Aussi, plutôt que de disperser l'aide monétaire disponible, le Gouvernement a-t-il choisi de poursuivre l'orientation retenue jusqu'à présent, c'est-à-dire de concentrer cette aide sur les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus lourdes charges, en l'occurrence les familles nombreuses et celles qui ont de jeunes enfants à charge. Toutefois, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge, peuvent continuer à bénéficier des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de logement, l'allocation de soutien familial et l'allocation de parent isolé pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé, le revenu minimum d'insertion assurant un revenu minimum aux plus démunis. En outre, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 comporte une mesure de double extension de l'allocatiton de rentrée scolaire en faveur des familles les moins favorisées. Cette allocation versée désormais en faveur des enfants n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, âge de la majorité civile, au moment de la rentrée scolaire, est également servie aux familles modestes n'ayant qu'un enfant à charge et titulaires de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

42619. – 6 mai 1991. – **M. Claude Birraux** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de lui préciser les perspectives des conclusions de la commission Dépendance des personnes âgées, réunie depuis le 6 décembre 1990 auprès du commissariat au Plan, afin d'étudier une réforme de la prise en charge des personnes âgées dépendantes et qui devait communiquer ses propositions au Gouvernement en avril-mai 1991.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

42968. – 20 mai 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait qu'il serait souhaitable que le forfait soins ne soit plus fondé sur l'origine de l'établissement et du financement mais sur l'état de dépendance de la personne âgée, comme cela existe déjà, au titre du régime général, pour la prestation aide ménagère. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

43180. – 27 mai 1991. – **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de maintenir à domicile les personnes âgées grâce en particulier au concours d'aides-ménagères. Il lui demande si dans le cas où l'intervention de l'aide-ménagère a lieu pour raison médicale et de dépendance, il ne serait pas nécessaire que le coût en soit supporté sous forme de prestation légale, comme cela se pratique pour les journées d'hôpitaux ou de maison de convalescence ; pour les cas relevant de l'aide sociale, qu'il ne soit plus tenu compte de l'existence de la clause de soins dans les donations qui n'est qu'une clause de style, mais de l'importance réelle des biens donnés, qui est seule représentative de la situation financière du donateur. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

43598. – 3 juin 1991. – **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser quelles suites seront données aux conclusions de la commission Dépendance des personnes âgées qui se réunit, depuis le 6 décembre 1990, auprès du commissariat au Plan. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

44076. – 10 juin 1991. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le fait que la France en l'an 2000 comptera plus d'un million de personnes de quatre-vingt-cinq ans. Pour faire face à la situation, il demande que soient prises des mesures pour intensifier l'aide en faveur des personnes âgées. Il souhaite notamment la mise en œuvre de mesures permettant la reconnaissance du risque de dépendance au sein de notre système de protection sociale.

Réponse. – Du fait du vieillissement de la population de notre pays, la dépendance des personnes âgées devient un risque majeur dont la prise en charge exige des interventions diversifiées alliant les soins à la personne et les aides à la vie quotidienne. C'est pourquoi, dans le cadre des mesures récemment adoptées par le Gouvernement, il a été décidé d'améliorer notre système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Dans ce but, une commission réunie auprès du commissariat général au Plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel. Sur la base de ces travaux dont les conclusions seront publiées prochainement, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures nécessaires en ce domaine. D'ores et déjà, il a été décidé d'augmenter les places de services de soins à domicile et d'accélérer la médicalisation des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes. Au total, ce sont plus de 45 000 places médicalisées supplémentaires qui seront créées d'ici à 1993.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

42883. – 13 mai 1991. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les services de garde à domicile auprès des personnes âgées. Ces personnels qui effectuent dix heures de garde pour une nuit, sont rémunérés en réalité à hauteur de trois heures de S.M.I.C. Toutefois, les personnes qui ont des revenus modestes n'ont pas pour autant la possibilité de se faire aider par cette catégorie de personnel. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que cette activité qui permet de prolonger le maintien à domicile puisse faire l'objet d'améliorations sensibles à la fois quant à la rémunération de la garde à domicile et quant à l'aide apportée aux personnes bénéficiaires.

Réponse. – Dans le but d'adapter notre système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées, dont le nombre est en accroissement régulier, une commission réunie auprès du commissariat général au plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel pour satisfaire, dans de bonnes conditions, les besoins mal couverts, maîtriser l'évolution des dépenses et inciter à une utilisation optimale des ressources de toute nature, y compris celles que peuvent fournir les solidarités familiales ou de voisinage. Cette commission envisagera notamment les conditions de financement et d'intervention d'un fonds de soutien et d'accompagnement à l'ensemble des activités conduites au profit des personnes âgées dépendantes, de façon qu'elles puissent choisir entre leur domicile et les établissements d'hébergement. Les conclusions de cette commission devraient être remises prochainement au Gouvernement. Sur la base de ces travaux et des résultats de la mission d'information parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures nécessaires.

Prestations familiales (allocations familiales)

43153. – 27 mai 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le statut des cycles d'insertion professionnelle par alternance (Cippa), au regard de l'ouverture des droits aux allocations familiales. Actuellement ce type de formation ne permet pas aux parents de l'élève concerné de voir celui-ci comptabilisé comme ayant droit dans le cadre des prestations d'allocations familiales. Cette situation inéquitable a des conséquences non négligeables pour les familles modestes ayant un enfant qui connaît des difficultés scolaires. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures permettant de pallier ces difficultés.

Réponse. – L'âge limite de versement des prestations familiales qui correspond à la fin de l'obligation scolaire, est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite, portée initialement à dix-sept ans, a été étendue aux dix-huit ans de l'enfant inactif ou qui perçoit une rémunération n'excédant pas 55 p. 100 du SMIC (décret n° 90-526 du 28 juin 1990). Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit ses études, est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond ci-dessus mentionné. Le versement des prestations familiales est en conséquence maintenu en faveur des enfants dont la situation répond aux conditions de droit précitées. S'agissant du dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale, sont considérées comme poursuites d'études les actions ayant pour objectif un enseignement (théorique et/ou pratique) préparant un diplôme ou une qualification professionnelle. Les adolescents inscrits dans ce type de formation peuvent bénéficier du maintien de droit aux prestations familiales durant la période de l'enseignement. Ne peuvent être considérées comme poursuites d'études les sessions d'information, d'orientation, les actions d'aide à la recherche d'emploi ou caractérisées par l'élaboration d'un projet professionnel. Il est rappelé à l'honorable parlementaire, que l'extension à dix-huit ans, de l'âge limite au-delà duquel les prestations cessent d'être dues en faveur de l'enfant inactif, a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles défavorisées et de réduire les disparités de traitement avec les familles dont les enfants poursuivent leurs études ou suivent une formation.

Famille (politique familiale)

43244. - 27 mai 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des familles qui doivent faire face à des naissances multiples. Avec le progrès de la science, le traitement de la stérilité a nettement augmenté la fréquence des naissances multiples. Ainsi, entre 1971 et 1986, en France, si le nombre d'accouchement de jumeaux est resté pratiquement stable, autour de 8 000 par an, celui des triplés est passé de 74 à 207, et celui des quadruplés de 0 à 19. Les naissances multiples, triplés, quintuplés, voire plus, ne sont pas sans poser de très nombreux problèmes aux parents. Ainsi, pour les femmes concernées, l'heureux événement n'est pas toujours facile à vivre. A l'angoisse que connaissent ces femmes durant leur grossesse, s'ajoute l'impossibilité de prendre conscience de la réalité de la naissance multiple, qui entraîne pour la plupart des familles un changement radical et définitif du mode de vie. Les futures mamans sont contraintes de cesser toute activité extérieure de manière à pouvoir assumer ces nouvelles responsabilités, avec toutes les difficultés inhérentes sur le plan matériel et financier. La collectivité aide insuffisamment ces familles. Il conviendrait de se préoccuper davantage de leurs problèmes en leur donnant notamment priorité en matière de logement, en mettant à leur disposition des travailleuses familiales, en permettant une scolarisation précoce des enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la question soulevée ainsi que les mesures envisagées pour remédier aux problèmes réels de ces familles.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande que les familles, en cas de naissances multiples, puissent bénéficier d'aides et de prestations adaptées à leur situation. Depuis 1979, un certain nombre de mesures réglementaires et législatives ont été prises pour améliorer les conditions de vie des familles lors de naissances multiples. Ainsi le code du travail (article L. 122-86) prévoit l'octroi d'un congé parental supplémentaire et le code de la sécurité sociale (article R. 531-2) assouplit les modalités d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.). En effet, des possibilités de cumul des allocations ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. D'autre part, les caisses d'allocations familiales, dans le cadre de leur budget d'action sociale, ont pris des décisions favorables aux familles en cas de naissances multiples afin d'adapter l'aide offerte, notamment dans le champ de l'aide à domicile : exonérations de participations financières, mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Par ailleurs, les parents ayant des enfants nés d'un accouchement multiple peuvent bénéficier des mesures prises en faveur des familles nombreuses et il faut rappeler que la politique familiale prend en compte, de façon tout à fait favorable, les charges des familles nombreuses. Ainsi, les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient, par ailleurs, de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... Les dispositions de la loi du 6 juillet 1990 relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales sous conditions de ressources bénéficieront, en premier lieu, aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Ce mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent, en outre, bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

43858. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le fait que retarder les premiers signes de vieillissement peut passer par une information des proches de la famille. Ne pourrait-on pas envisager une formation simple et spécifique pour les informer ? Il aimerait savoir si une réflexion est engagée sur cette question.

Réponse. - Le vieillissement et la dépendance qu'il induit parfois constituent un phénomène complexe dont certains aspects peuvent être atténués, ou du moins retardés, par une meilleure approche du sujet âgées et de leurs familles, essentiellement dans une optique préventive. Les médecins généralistes ont un rôle important en ce domaine et diverses actions de sensibilisation sont d'ores et déjà menées à leur attention (stages de formation médicale continue, brochure d'information, etc). Le C.F.E.S. (Comité français d'éducation pour la santé) et les comités départementaux d'éducation pour la santé œuvrent par ailleurs en ce sens.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmacuetiques)

44989. - 1er juillet 1991. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les modalités de prise en charge des dépenses pharmaceutiques dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées disposant d'une section de cure médicale telles qu'elles résultent des dispositions du décret n° 81-449 du 8 mai 1981. Il lui indique qu'en fonction de cette réglementation, notamment précisée par une circulaire du 31 août 1981, la délivrance des médicaments aux pensionnaires est incluse dans le forfait global annuel, mais que dans certains cas la prescription excède les capacités de prise en charge par l'établissement lui-même ; elle donne lieu, par conséquent, pour être honorée, au versement par la personne malade d'une avance sur la totalité du prix des médicaments. Toutefois, il peut arriver qu'au cas où l'assurance du malade ne permet pas de couvrir les frais engagés, l'établissement est tenu de régler ceux-ci en situation de dépassement budgétaire. Une telle procédure, qui place bien souvent les pensionnaires aussi bien que les centres d'hébergement dans une situation financière délicate, résulte de l'insuffisance de la part « médicaments » dans la dotation globale et du fait que les complications et les maladies intercurrentes sont exclues de la dépendance. Considérant que cette pratique conduit à exclure de fait certains malades du bénéfice de médicaments nécessités par leur état de santé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures, compatibles avec les impératifs d'une gestion économe, peuvent être envisagées afin de modifier cette réglementation et de faciliter le recours, dans le cadre de la dotation « pharmacie », à des produits jugés indispensables par le médecin traitant. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - Conformément à l'article 1er du décret n° 78-478 du 29 mars 1978, les dépenses couvertes par les forfaits de section de cure médicale comprennent notamment « les sommes afférentes à l'achat des médicaments et produits usuels correspondant à l'objet de cette section ». Cette question fera l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des travaux de commission sur la dépendance des personnes âgées instituée auprès du commissariat général du plan. Il est actuellement admis, compte tenu du niveau du plafond du forfait de section de cure médicale revalorisé notamment de 6,6 p. 100 en 1990 et 6,2 P. 100 en 1991 et de la possibilité offerte aux établissements à tarification préfectorale d'obtenir une dérogation au forfait plafond dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 29 mars 1978 précité, que toutes les dépenses de pharmacie sont incluses dans le forfait. Cette solution ne fait pas obstacle au libre choix du médecin par le malade, garanti par l'article 1er du décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 modifié.

Logement (allocations de logement)

45100. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'octroi de l'allocation de logement à caractère social. En effet celle-ci est versée sous seule condition de ressources aux personnes occupant un logement dans certains départements de la région parisienne et d'outre-mer. Dans les autres départements, il est appliqué une condition supplémentaire qui est d'occuper un logement éligible à l'aide personnalisée au

logement, c'est-à-dire le plus souvent dans le seul parc social public. Pour les autres catégories de population, le bénéfice de l'allocation de logement est donc subordonné à des conditions diverses telles que charges de famille, âge, état de santé, situation économique. Il lui demande donc si ces conditions différentes selon le lieu ne créent pas une inégalité de traitement entre les citoyens, contraire aux principes généraux du droit. Serait-il envisageable de généraliser à l'ensemble du territoire l'octroi de cette allocation à seule condition de ressources. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Logement (allocations de logement)

45137. - 8 juillet 1991. - **M. Yves Pillet** attire l'attention du **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'article 123 de la loi de finances pour 1991 qui étend le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social sous seule condition de ressources aux personnes habitant les départements de Paris et de sa périphérie ainsi que les territoires et départements d'outre-mer. Dans les autres départements, le versement sous seule condition de ressources ne s'applique qu'aux personnes occupant un logement éligible à l'A.P.L. Le bénéfice de l'allocation de logement restant subordonné à des conditions diverses : charges de familles, âge, situation économique... Les membres du conseil d'administration de la C.A.F. de Grenoble déplorent l'inégalité de traitement créée par l'article 123 de la loi des finances et demandent la généralisation de cette mesure sociale à l'ensemble du territoire national.

Réponse. - L'allocation de logement sociale est une prestation de logement sous condition de ressources et à certaines catégories de personnes ne pouvant bénéficier des autres aides à la personne (allocation de logement familiale ou aide personnalisée ou logement). L'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale précise ces différentes catégories ; personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude ; personnes handicapées ; jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans ; chômeurs indemnisés de longue durée ou bénéficiaires de l'allocation d'insertion ; allocataires du revenu minimum d'insertion. L'application de cette législation peut conduire effectivement à exclure certaines personnes le bénéfice de l'allocation de logement sociale. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous seule condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). La première mesure d'extension concerne les habitants de la région parisienne et des départements d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 1991. Le Gouvernement s'engage à proposer au Parlement l'extension progressive de cette mesure à l'ensemble du territoire.

Famille (politique familiale)

45380. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés rencontrées par une famille ayant des triplés, quadruplés ou quintuplés. Il semblerait que les dispositifs mis en place apparaissent, lors de leur application, nettement insuffisants et inadaptés aux conséquences d'une grossesse multiple. Par exemple, l'allocation jeune enfant ou l'allocation parentale d'éducation ne semble pas prendre en compte le nombre d'enfants à élever simultanément. L'aide à domicile proposée se révèle, elle aussi, insuffisante car le rythme de vie imposé pendant les premiers mois suivant la naissance demande la présence d'une tierce personne quasi permanente. En outre, le calcul de la participation financière de la famille pour l'aide à domicile est basé sur le principe du taux horaire alors qu'un système de forfait serait certainement plus équitable dans ce cas. Enfin et surtout, il est évident que la famille doit faire face à des dépenses supplémentaires considérables pour l'organisation matérielle de la vie quotidienne (logement, véhicule, nourriture, matériel de puériculture, vêtements, etc.). Aussi, il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le dispositif actuellement en vigueur et faire en sorte que l'aide apportée à ces familles soit mieux adaptée à la situation financière, affective et matérielle qu'entraînent ces naissances multiples.

Réponse. - La politique familiale est priorité du Gouvernement et est nécessairement globale. Elle prend notamment en compte les charges des familles nombreuses. Le cumul des allocations au jeune enfant prévu par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a été abrogé par la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 pour permettre notamment l'amélioration de l'allocation parentale d'éducation. Ce dernier texte a toutefois prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant existent dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure dans la quasi-totalité des cas des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. De plus, les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières et des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées. Enfin, ces familles bénéficient par ailleurs des grandes prestations d'entretien que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

39554. - 25 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les conditions d'indemnisation d'un agent occupant en cumul un emploi à temps non complet lorsque cet emploi est supprimé. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.*

Réponse. - Pour ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, le cumul de deux emplois publics ne peut s'effectuer qu'en conformité avec les règles du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, qui, en son article 7 prévoit que : « Nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités visées par l'article 1er. Est considérée comme emploi pour l'application des règles posées au présent titre toute formation qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent, et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa quotité, un traitement normal pour ledit agent. Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions qui précèdent. Les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de deux emplois et ne devront en aucun cas préjudicier à l'exercice de la fonction principale. La limite des rémunérations totales qui peuvent être allouées en cas de cumul résulte de l'application au traitement le plus élevé de la régle fixée au titre III ». Dès lors que les cumuls de ce type doivent être autorisés et ne peuvent exister qu'à titre exceptionnel, la fin de cette activité ne peut donner lieu au versement d'une indemnité compensant la perte de l'emploi.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

40717. - 18 mars 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les règles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il observe que, parmi ces régles, figure l'impossibilité d'un cumul de l'A.A.H. avec le bénéfice d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant équivalent ; il note que les textes applicables sur ce point n'ont opéré aucune distinction entre avantages propres à l'assuré et avantages dérivés, et qu'ainsi

les titulaires d'une pension de réversion d'un montant équivalent à l'A.H.H. ne peuvent prétendre au bénéfice de celle-ci. Il lui fait remarquer que l'application de ce principe peut entraîner dans les faits des situations parfaitement injustes. Il lui indique qu'ainsi une veuve, remplissant les autres conditions d'attribution de l'A.A.H., ne pourra percevoir celle-ci, bien qu'elle dispose de moyens financiers réduits et qu'elle ait un ou plusieurs enfants à charge, du fait qu'elle est titulaire d'un avantage de réversion non cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés ; à l'inverse, la personne également handicapée, épouse d'un retraité, pourra percevoir cette allocation, du fait que la pension propre de ce dernier est inférieure aux plafonds prévus pour le bénéfice de l'A.A.H. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour remédier à cette imperfection préoccupante des règles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, qui aboutit en fait à pénaliser les veuves à revenus modestes.

Réponse. – Il est rappelé que l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. De ce fait, elle n'est attribué que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation, soit 2 980,83 francs au 1er janvier 1991. Le caractère subsidiaire de l'A.A.H. a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'art. L 821-1 du code de la sécurité sociale). Or il ne fait pas de doute que la pension de réversion prévue à l'article L. 351-3 du même code rentre bien dans la catégorie des avantages de vieillesse visés à l'article L. 821-1 précité sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit d'un droit personnel ou d'un droit dérivé. Par ailleurs, la pension de réversion, qui est également considérée comme un avantage de vieillesse par l'article R. 815-3 du code susvisé pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, peut être complétée par celle-ci. Comme l'avantage principal dont elle est l'accessoire, l'allocation supplémentaire doit être demandée prioritairement par rapport à l'A.A.H. Il est également précisé qu'en cas de présence d'enfants à charge et sous certaines conditions, les bénéficiaires d'une pension de réversion peuvent se voir attribuer une majoration pour chaque enfant à charge, soit 437,12 francs au 1er janvier 1991, sans préjudice des prestations familiales qu'ils pourraient également percevoir pour ces mêmes enfants. Il résulte des règles qui précèdent que l'A.A.H., qui est un droit personnel, obéit à des conditions strictes qui font que – lorsque la personne handicapée est bénéficiaire d'un avantage non cumulable – elle ne peut être servie qu'à titre de complément. Par contre, si cette personne ne bénéficie pas d'un tel avantage, l'A.A.H. sera examinée au regard des ressources imposables de cette personne ou du ménage, conformément à l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale – qui permet le cumul de l'A.A.H. et desdites ressources dans la limite d'un plafond qui varie selon la situation familiale. Cette différence de mode de calcul explique les situations citées par l'honorable parlementaire mais c'est la finalité même de la prestation qui impose que soient appliquées les règles de subsidiarité. En conséquence, il n'est pas envisagé par le Gouvernement de modifier les règles applicables en la matière qui correspondent aux intentions du législateur.

Handicapés (allocations et ressources)

41850. – 15 avril 1991. – **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des adultes handicapés placés en maison d'accueil spécialisé. Compte tenu du montant du forfait journalier et de la réduction appliquée sur l'allocation aux adultes handicapés, en application de l'article 2 du décret n° 85-530 du 17 mai 1985, ceux-ci se trouvent pratiquement sans ressources pour subvenir à leurs besoins personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur pour remédier à cette insuffisance de ressources.

Réponse. – Les personnes handicapées admises en maison d'accueil spécialisée sont intégralement prises en charge par l'assurance maladie sous réserve du paiement du forfait journalier. Ce forfait représente une contribution minimale des intéressés aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. S'agissant de la réduction de l'A.A.H., celle-ci, conformément à l'article R. 821-13 du code de la sécurité sociale, n'est pratiquée qu'à compter du premier jour du mois suivant une période de 45 jours révolus passés dans une maison d'accueil spécialisée. Ce montant est réduit de manière que les intéressés conservent, après paiement du forfait journalier, 12 p. 100 du montant mensuel de ladite allocation, soit actuellement 360,54 francs. La réduction n'est opérée que pendant les périodes où la personne est effectivement accueillie dans l'établissement, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de prise en charge. Aucune réduction n'est pratiquée dans les cas suivants : lorsque les bénéficiaires sont mariés, sans enfants, si leur conjoint ne travaille pas pour motif reconnu valable par la Cotorep ; lorsque les bénéficiaires ont un ou plusieurs enfants ou un ou plusieurs ascendants à leur charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise à préserver les ressources des personnes handicapées. Il peut aussi favoriser les sorties de l'établissement dans une perspective d'insertion sociale.

Handicapés (allocation d'éducation spécialisée)

41856. – 15 avril 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conditions parfois excessives d'attribution par la COTOREP de l'allocation d'éducation spécialisée. En effet actuellement l'ouverture des droits à cette allocation commence un mois après le dépôt du dossier. Or il arrive fréquemment que les parents confrontés à de telles situations ne peuvent déposer le dossier dans les délais. Il lui demande donc que les textes soient adoptés pour permettre une attribution rétroactive de l'allocation, et cela afin que l'ouverture des droits commence dès le départ du handicap et non après le dépôt du dossier.

Réponse. – L'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) est une prestation familiale attribuée par la commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) à la personne qui assume la charge d'un enfant dont le taux d'incapacité permanente atteint au moins 80 p. 100 ou qui, en cas d'incapacité inférieure à ce taux mais au moins égale à 50 p. 100, fréquente un établissement d'éducation spéciale ou requiert des soins à domicile. En application de l'article R. 541-7 du code de la sécurité sociale, l'A.E.S. prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande. Le dépôt de la demande d'A.E.S. constituant une condition d'ouverure du droit à la prestation, l'intéressé, tant qu'il n'a pas déposé de demande ne peut avoir acquis aucun droit et, partant, ne dispose d'aucune action pour le paiement d'une allocation non accordée. Ainsi, l'allocataire ne peut prétendre au bénéfice de l'A.E.S. et éventuellement de son complément pour toute période antérieure au dépôt de la demande. Cette mesure est fondée sur la nécessaire connaissance que la C.D.E.S. doit avoir du handicap de l'enfant pour que son droit à prestation soit ouvert. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point l'article R. 541-7 du code de la sécurité sociale. En tout état de cause, une rétroactivité ne peut s'effectuer que lorsqu'elle est prévue par la loi. Néanmoins, le désarroi devant le handicap de leur enfant et la méconnaissance de leurs droits ont été pris en compte par la circulaire n° 85-25 *bis* du 29 novembre 1985 relative à l'accueil d'un enfant né avec un handicap. Déjà, une circulaire n° 83-24 du 1er août 1983 sensibilisait les personnels hospitaliers pour que les parents puissent être entourés et aidés lors de l'hospitalisation de leur enfant et, éventuellement, de ses suites. Les renseignements de tous ordres, notamment administratifs, donnés alors aux parents, font partie intégrante de cet accueil et de ce soutien. Plus que par une modification des textes, le problème posé par l'honorable parlementaire semble devoir en effet trouver sa solution dans une information complète et systématique donnée aux parents lorsque survient l'accident qui cause un handicap à leur enfant.

Prestations familiales (allocation d'éducation spécialisée)

42096. – 22 avril 1991. – **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** que l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la personne assumant la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation spécialisée (A.E.S.) si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé. Cette allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 appréciant si l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution (art. L. 541-2). L'article R. 541-4 dispose que « si la commission estime que l'état de l'enfant justifie l'attribution de l'allocation, elle fixe la durée de la période, au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans, pour laquelle cette décision est prise ». Toutefois ce délai n'est pas opposable à l'allocataire en cas d'aggravation du taux d'incapacité permanente de l'enfant. Cette allocation est attribuée à compter du mois suivant celui du dépôt de la demande (art. R. 541-7). Ainsi, tant que le demandeur n'a pas présenté sa demande, il ne peut avoir aucun droit acquis, ce qui se justifie par le fait que l'action en paiement

n'existe que pour une créance certaine et exigible et que dans le cadre de l'A.E.S. la reconnaissance du taux d'incapacité ne peut être antérieure à la date de dépôt de la demande. Toutefois, dans certains cas, l'ancienneté du handicap est réelle et autorise la commission départementale de l'éducation spéciale à ouvrir un droit pour une période rétroactive dans le cadre des dispositions de l'article R. 541-4 du code de la sécurité sociale. Or, le dispositif prévu à l'alinéa 1 de l'article R. 541-7 y fait obstacle contrairement au principe de rétroactivité prévu à l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale : « L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans. » L'absence de toute dérogation, alors même que sur le plan médical toutes les conditions sont réunies, pénalise les familles qui, tout en ayant accompli les démarches liées au handicap de leur enfant n'ont pas, faute d'information suffisante, soit du milieu médical, soit des services sociaux, déposé de demande en temps voulu. Elle lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable d'envisager la possibilité de déroger au principe de non-rétroactivité implicitement posé par l'article R. 541-7, sur décision motivée de la commission de recours amiable des caisses d'allocations familiales afin que l'A.E.S. puisse être, dans certains cas, attribuée rétroactivement.

Réponse. - L'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans. Toutefois, cette prescription biennale vise l'action en paiement de la prestation, action qui ne peut être exercée que par l'allocataire dont les droits sont préalablement ouverts et détenant par là même une créance ferme et exigible. Le dépôt de la demande d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) constituant une condition d'ouverture du droit à la prestation, l'intéressé, tant qu'il n'a pas déposé de demande, ne peut avoir acquis aucun droit et, partant, ne dispose d'aucune action pour le paiement d'une allocation non accordée. Ainsi, l'allocataire ne peut prétendre au bénéfice de l'A.E.S. et éventuellement de son complément pour toute période antérieure au dépôt de la demande. Cette mesure est fondée sur la nécessaire connaissance que la commission départementale d'éducation spéciale (C.D.E.S.) doit avoir du handicap de l'enfant pour que son droit à prestation soit ouvert. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point l'article R. 541-7 du code de la sécurité sociale. En tout état de cause, une rétroactivité ne peut s'effectuer que lorsqu'elle est prévue par la loi. Néanmoins, le désarroi des parents devant le handicap de leur enfant et la méconnaissance de leurs droits ont été pris en compte par la circulaire n° 85-25 *bis* du 29 novembre 1985 relative à l'accueil d'un enfant né avec un handicap. Déjà, une circulaire n° 83-24 du 1er août 1983 sensibilisait les personnels hospitaliers pour que les parents puissent être entourés et aidés lors de l'hospitalisation de leur enfant et, éventuellement, de ses suites. Les renseignements de tous ordres, notamment administratifs, donnés alors aux parents, font partie intégrante de cet accueil et de ce soutien. Plus que par une modification des textes, le problème posé par l'honorable parlementaire semble devoir en effet trouver sa solution dans une information complète et systématique donnée aux parents lorsque survient l'accident qui cause un handicap à leur enfant.

Handicapés (allocations et ressources)

42928. - 13 mai 1991. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** les réponses qu'il compte apporter aux souhaits de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés concernant la revalorisation des revenus de remplacement ou de compensation du handicap, à savoir : 1° la notification du système de revalorisation permettant d'atténuer le décalage entre l'évolution des revenus de remplacement et l'évolution des salaires ; 2° l'augmentation du montant de l'allocation aux adultes handicapés afin qu'elle atteigne de nouveau son niveau du 1er janvier 1983. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.***

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Depuis 1987, l'A.A.H. comme le minimum vieillesse n'est plus valorisée sur la base des salaires, mais sur celle des prix. Ainsi, l'augmentation de 2,8 p. 100 du montant de l'A.A.H., à laquelle aboutissent les revalorisations de 1,7 p. 100 du 1er janvier 1991 et de 0,8 p. 100 au 1er juillet 1991, correspond exactement à l'évolution prévisionnelle de la hausse des prix pour cette année. Le montant de cette prestation a été portée de 1 416,66 francs mensuel au 1er janvier 1981 à 3 004,58 francs au 1er juillet 1991, ce qui représente une progression en dix ans de l'ordre de 112,09 p. 100. En termes de pouvoir d'achat, le montant de l'A.A.H. est équivalent aujourd'hui à 66,4 p. 100 du S.M.I.C net. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat le montant de l'A.A.H. à la hauteur souhaitée par l'honorable parlementaire.

INTÉRIEUR

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

34847. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'éprouvent de façon courante les personnes de nationalité française lorsqu'elles font renouveler leur carte d'identité, soit devenue caduque, soit suite à une perte ou à un vol. Les preuves à fournir, alors même que ces personnes sont enregistrées sous un numéro spécifique lors de l'établissement de la carte originale, sont souvent excessives, allant jusqu'à la recherche de témoins physiques. Devant les désagréments qu'entraîne la fourniture de nombreux papiers administratifs, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger la procédure de renouvellement, notamment lorsque la carte d'identité périmée est présentée lors de la demande.

Réponse. - Le renouvellement d'une carte nationale d'identité est normalement effectué sur présentation de la carte périmée, sauf en cas de doute sérieux sur l'authenticité ou la validité des documents ayant permis de l'obtenir. Lorsqu'il s'agit au contraire d'un remplacement à la suite de la perte ou du vol d'une carte, le demandeur doit fournir la totalité des pièces exigées pour obtenir une première carte, notamment un extrait de son acte de naissance, des justificatifs de son identité et de son domicile et, le cas échéant, un document prouvant qu'il a la nationalité française. Il s'agit en effet de prévenir les risques d'obtention frauduleuse d'une carte nationale d'identité par usurpation de l'identité du titulaire de la carte perdue ou volée. Par ailleurs, il est rappelé que, dans le département des Hauts-de-Seine où est en application, à titre expérimental, depuis avril 1988, le système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité créé par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, la délivrance de la première carte du nouveau modèle est subordonnée à la présentation des pièces exigées pour une première demande, même si le requérant sollicite en réalité le renouvellement d'une carte périmée. Il convient de souligner qu'il n'existe pas d'enregistrement sous un numéro spécifique des titulaires de carte nationale d'identité. Des deux numéros portés sur ce document, l'un est en effet le numéro de série fiscale attribué par l'Imprimerie nationale et l'autre, le numéro de délivrance, chronologique, propre à la préfecture ou à la sous-préfecture. Enfin, l'honorable parlementaire doit être informé qu'une réflexion est en cours pour faciliter la justification de l'état civil et la preuve de la nationalité française à l'occasion de la délivrance d'une carte nationale d'identité, sans toutefois porter atteinte à la fiabilité des titres délivrés.

Fonction publique territoriale (statuts)

35982. - 26 novembre 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'impatience légitime des personnels concernés devant le retard observé dans la publication des statuts particuliers relatifs aux cadres d'emplois de la filière sociale de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de l'élaboration des décrets à intervenir ainsi que la date prévisible de leur parution. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le 5 juillet 1989, le Gouvernement avait soumis à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dans l'attente des futurs statuts particuliers, des mesures de revalorisation des carrières et des rémunérations de plusieurs catégories d'agents relevant de la filière sociale. Ces projets concernaient les infirmières et les personnels chargés de la petite enfance. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement à entreprendre une nouvelle réflexion. L'élaboration des futurs statuts particuliers de la filière sanitaire et sociale est engagée avec les ministères concernés. Les projets qui seront retenus feront l'objet dans les mois qui viennent d'une concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels intéressés. Par ailleurs, l'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de

carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignés sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices bruts 322 et 638, les infirmières, les personnels rééducateurs et médico-techniques. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficieront en outre d'une bonification indiciaire, les responsables de circonscription étant quant à elles reclassées en catégorie A (indices bruts 421-660) selon l'échéancier annexé à l'accord.

Communes (personnel)

36697. – 10 décembre 1990. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires de communes de moins de 2 000 habitants pour recruter un secrétaire de mairie stagiaire à temps non complet. Dans l'attente des décrets en Conseil d'Etat prévus par les articles 104 et 108 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et selon les réponses de M. le ministre de l'intérieur (*J.O.*, Sénat, des 22 février 1990, p. 363, et 5 avril 1990, p. 721, n° 6488), il conviendrait d'appliquer, en matière de recrutement d'un secrétaire de mairie à temps non complet de moins ou de plus de 31 h 30, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1971. Cet article précise que les conditions de recrutement des emplois permanents à temps non complet sont identiques à celles prévues pour les emplois homologues à temps complet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il s'agit des conditions de recrutement prévues par l'arrêté du 8 février 1971 pourtant création de l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants (art. 2), ce qui permettrait au maire de recruter directement ce secrétaire de mairie ; ou bien s'il s'agit des conditions de recrutement contenues dans le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, ce qui obligerait le maire à recruter sur concours ou par promotion interne un tel secrétaire de mairie.

Réponse. – Le recrutement d'un secrétaire de mairie stagiaire sur son premier emploi est soumis, depuis la publication du statut particulier du cadre d'emplois correspondant, aux conditions prévues par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié. Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoit dans son article 7 que désormais le fonctionnaire déjà titulaire d'un grade dans un cadre d'emplois ou d'un emploi peut être recruté dans le même cadre d'emplois ou emploi, par une autre collectivité ou un autre établissement, par voie directe. Ces dispositions devraient faciliter le recrutement de secrétaires de mairie à temps non complet.

Police (fonctionnement : Paris)

37682. – 31 décembre 1990. – **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la scandaleuse intervention qui s'est produite le 18 décembre dernier contre le siège des Cadets de la R.A.T.P., situé dans les locaux de la R.A.T.P., 159, boulevard de la Villette dans le 19e arrondissement de Paris. Les maigres biens de cette association ont été brisés, ses bureaux et matériels saccagés, les outils indispensables à son travail subtilisés. Mais cela ne suffisait pas puisque son secrétaire général, Lucien Binsfeld, a été arrêté et emmené menottes aux poignets comme un vulgaire malfaiteur. Ces méthodes sont indignes et d'un autre temps. 4 500 familles sont adhérentes des Cadets de la R.A.T.P. Cette association, créée en 1945, œuvre sociale du comité d'entreprise de la R.A.T.P. et de familles d'agents, est constituée de gens admirables, souvent bénévoles, qui se dévouent sans compter pour les 15 000 enfants d'agents des familles les plus modestes de cette grande entreprise publique. Après cette condamnable action de commando, les pouvoirs publics seraient bien inspirés en créant les conditions d'un retour à un fonctionnement normal de cette association. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de faire cesser de tels procédés.

Réponse. – Le 18 décembre dernier, dans le cadre d'une décision de justice émanant du tribunal de grande instance de Paris, le commissaire principal chargé du commissariat de quartier Saint-Vincent-de-Paul, à Paris (10e), préalablement requis à cet effet, a assisté un commissaire-priseur, aux fins de procéder à une saisie-exécution portant sur des biens meubles appartenant à l'association Les Cadets de la R.A.T.P. L'officier ministériel et le commissaire de police se sont ainsi rendus au siège de l'organisme débiteur, sis, 159, boulevard de la Villette et ont décliné leurs qualités en expliquant le but de leur visite au responsable présent, M. Lucien Binsfeld. Ce dernier a aussitôt alerté une dizaine de personnes qui lui ont prêté main-forte pour s'opposer à l'entrée de Me Studer en refermant la porte et en la verrouillant. Plusieurs injonctions étant demeurées vaines, la porte d'entrée de l'association a donc été ouverte par la force. Une fois à l'intérieur des locaux, le commissaire-priseur et le commissaire de police se sont à nouveau heurtés à M. Binsfeld et aux personnes présentes qu'il incitait à s'opposer à l'exécution de la saisie. C'est pourquoi M. Binsfeld a été appréhendé puis conduit au commissariat du quartier où il a été placé en garde à vue à 10 h. 30 et entendu dans le cadre d'une procédure pour rebellion. Les magistrats du parquet de Paris ont été tenus informés de cette affaire et à l'issue d'une audition lors de laquelle le mis en cause a obstinément refusé de s'expliquer, ils ont donné pour instruction de remettre M. Binsfeld en liberté, ce qui a été fait le même jour à 14 h. 50, et de leur transmettre rapidement la procédure ainsi établie. En ce qui concerne la saisie, elle a été exécutée par l'officier ministériel et a porté sur un micro-ordinateur, un photocopieur et quelques meubles de bureau. Il est rappelé que, dans les opérations de saisies mobilières, le commissaire de police n'a aucun pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'affaire en elle-même ; il n'agit pas en tant que représentant de la force publique mais à titre de témoin légal de l'officier ministériel lorsque celui-ci se trouve en présence d'une porte fermée ou lorsque l'ouverture est refusée.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

37918. – 14 janvier 1991. – **M. Jean-Pierre Joseph** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le problème de l'application aux fonctionnaires territoriaux des dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 a sensiblement modifié les conditions de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat. Ce texte remplace le décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui avait fait l'objet d'une extension aux fonctionnaires territoriaux par arrêté du 22 mars 1983 de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les payeurs départementaux de plusieurs conseils généraux sont opposés à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 en faveur d'un arrêté d'extension les concernant. Cette situation ne va pas sans créer une inégalité de traitement entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales. Il lui demande donc si le décret n° 90-437 revêt un caractère d'application immédiate à la fonction publique territoriale ou bien si un texte lui étendant ces dispositions est en voie de parution prochaine. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – Le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (J.O. du 21 juin 1991) a fixé les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'entrée en vigueur de ce décret est fixée au 1er juillet 1990, à l'exception des dispositions du titre II du même texte, concernant les déplacements temporaires, qui prennent date à compter du 1er mai 1990.

Fonction publique territoriale (carrière)

38231. – 21 janvier 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation créée par la mise en place des mesures arrêtées par le décret n° 90-126 du 9 février 1990 relatif à la carrière des ingénieurs territoriaux. En effet, cette catégorie de personnel voit sa durée de carrière respectivement passer de dix-sept ans et trois mois à dix-neuf ans et six mois et de seize ans et six mois à dix-neuf ans pour les ingénieurs subdivisionnaires et les ingénieurs en chef. D'autre part, les indices terminaux des nouveaux grades subissent des baisses allant de plus de 50 à plus de 70 points et les perspectives de carrière sont amoindries puisque le passage d'ingénieur en chef à ingénieur en chef 1re catégorie nécessite désormais le passage d'un examen professionnel. Enfin, les quotas de passage au titre de la promotion

sociale au grade d'ingénieur en chef 1re catégorie supposent la présence effective de cinq ingénieurs de même niveau ; ils limitent donc les possibilités d'embauche des collectivités locales à ce niveau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces différentes atteintes à la carrière des ingénieurs territoriaux. – *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. – Dès juin 1988 a été engagée la réflexion en vue de l'élaboration d'un statut permettant aux collectivités territoriales d'attirer un personnel technique de haut niveau, motivé et capable de concourir à la modernisation du service public local. Une concertation a été ainsi ouverte qui a permis d'arrêter les principes d'organisation de ce statut. Ces orientations ont été précisées par une note remise aux membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet 1989. Examiné le 26 octobre, le projet définitif de statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux a été approuvé par le conseil supérieur dans cette même séance et a été publié le 10 février 1990. Sur de nombreux points et en particulier en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'avancement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le Gouvernement a tenu compte des propositions qui lui ont été faites pendant la concertation, permettant ainsi de dégager un accord avec une majorité des représentants des élus et des fonctionnaires siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ce statut particulier repose ainsi sur les trois principes suivants : privilégier la notion de cadre d'emplois unique qui, tout en évitant une multiplicatiun des statuts particuliers, permet de préserver les particularismes des différents métiers de la filière ; donner aux collectivités territoriales la possibilité de recruter à deux niveaux des cadres techniques formés et susceptibles de pouvoir maîtriser leurs importantes compétences ; assurer une cohérence du statut des ingénieurs avec les cadres d'emplois déjà publiés, tout en préservant la hiérarchie fonctionnelle des emplois techniques. Conformément à l'objectif de modernisation du service public local, le texte soumet ces personnels à un statut unique. Ce cadre d'emplois, organisé en trois grades et pourvu de deux niveaux de recrutement, regroupe notamment les métiers d'ingénieur, d'architecte, d'urbaniste et d'informaticien. Désormais, seuls les communes de plus de 80 000 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de taille comparable peuvent créer le grade le plus élevé culminant à la hors échelle lettre A et pour lequel un triple accès par concours externe et interne et par avancement des fonctionnaires des deux autres grades a été organisé. A l'inverse, toute collectivité territoriale a la possibilité de recruter un agent au premier grade. Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement au grade le plus élevé est fixé à 25 p. 100 de l'effectif de ce grade dans la collectivité concernée. Les règles d'intégration maintiennent au minimum les perspectives actuelles de carrière des intéressés, des concours exceptionnels étant organisés pendant cinq ans pour permettre aux fonctionnaires titulaires d'un emploi dont l'indice brut terminal est compris entre 801 et 966 d'accéder au grade dont l'indice terminal culmine à la hors échelle lettre A. Les emplois fonctionnels prévus à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 sont identiques en termes d'avancement et d'échelonnement indiciaire à ceux des actuels directeurs et directeurs généraux des services techniques. Le principe d'une stricte adéquation entre conditions d'accès et conditions d'intégration a été retenu, l'emploi de directeur général des service techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants ne peut être accessible qu'aux agents du deuxième grade. Enfin, aux termes de l'accord sur la rénovation de la grille conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires, l'indice terminal des ingénieurs en chef du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux devrait être porté à l'indice brut 966.

Taxis (politique et réglementation)

39242. – 18 février 1991. – **M. Jacques Masdeu-Arus** rappelle à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée antérieurement à la date de publication du décret précité ont la faculté de présenter à l'administration un successeur lorsqu'ils satisfont à l'une des conditions suivantes : 1° avoir exercé, à titre de salarié ou à titre d'indépendant, la profession pendant au moins dix ans ; 2° avoir atteint l'âge minimum requis pour prétendre à une pension de retraite prévue par la législation de sécurité sociale applicable à la profession ; 3° être dans l'obligation d'abandonner définitivement la profession pour cause de maladie ou d'invalidité dûment constatée par un médecin assermenté de l'administration. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret afin que le droit de présenter un successeur soit étendu à l'ensemble des professionnels de taxi en exercice après 1973. Cette modification pourrait être assortie de la condition pour les intéressés de s'engager sur l'honneur à ne pas exercer la même profession ou similaire dans le département considéré ou limitrophe. – *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. – Le principe de l'incessibilité des autorisations de stationnement de taxi a été posé par décret n° 73-225 du 2 mars 1973, s'agissant d'une autorisation administrative attribuée gratuitement et ne pouvant donc constituer un droit patrimonial monnayable. Toutefois, la faculté de présenter un successeur a été maintenue, aux termes de l'article 7 du décret de 1973 précité, au profit des titulaires d'autorisation qui pouvaient y prétendre à la date de sa publication, dans le seul but de ne pas léser les artisans du taxi qui avaient investi des sommes importantes pour exercer leur profession. Par conséquent, le bénéfice de cette faculté n'est accordé que sous réserve que l'intéressé remplisse l'une des trois conditions fixées à l'article 8 du texte susvisé, à savoir : avoir exercé, à titre de salarié ou à titre indépendant, la profession pendant au moins dix ans ; avoir atteint l'âge minimum requis pour prétendre à une pension de retraite prévue par la législation de sécurité sociale applicable à la profession ; être dans l'obligation d'abandonner définitivement la profession pour cause de maladie ou d'invalidité dûment constatée par un médecin assermenté de l'administration. S'il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de l'incessibilité des autorisations de stationnement, une réflexion associant les départements ministériels concernés, relative à la modernisation de l'industrie du taxi, étudie la possibilité d'unifier la réglementation actuelle, en modifiant le régime de cessibilité des autorisations de stationnement notamment par la recherche des moyens tendant à permettre sur le plan financier, d'améliorer les conditions d'accès et de départ de la profession.

Communes (maires et adjoints)

39449. – 18 février 1991. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire peut, en application de ses pouvoirs de police, réglementer la circulation des véhicules (tonnage, vitesse, etc.) sur une servitude de passage, à la demande du propriétaire du fonds servant.

Réponse. – En application de l'article R-1 du code de la route, l'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régi par les dispositions du code de la route. Ces voies peuvent être des routes nationales, des chemins départementaux, des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, des chemins privés ouverts à la circulation publique. Le maire y exerce la police de la circulation, en vertu des articles L. 131-2 à L. 131-4 du code des communes. En ce qui concerne les chemins privés réservés à l'usage des seuls riverains et non ouverts à la circulation publique, le maire, même à la demande du propriétaire du fonds servant, ne peut faire appliquer le code de la route ou des arrêtés municipaux réglementant la circulation ou le stationnement. Les règles du droit privé régissent seules cette situation. Les riverains peuvent adopter un règlement intérieur fixant les conditions dans lesquelles s'effectueront la circulation et le stationnement.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

39497. – 18 février 1991. – **M. Yves Coussain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de la séance des questions au Gouvernement du 28 novembre 1990, en réponse à son collègue Jean-Luc Reitzer, il s'était engagé à préparer, en collaboration avec les sapeurs-pompiers volontaires, un projet de loi tendant à leur assurer la protection sociale de droit commun. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les perspectives de présentation de ce texte au Parlement.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers volontaires participent, aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, aux secours et à la lutte contre l'incendie où ils rencontrent des contraintes et des risques de même nature. Assurer aux volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les professionnels est donc un objectif prioritaire pour le Gouvernement. A cette fin, un projet de loi vient d'être déposé au Parlement. Ce projet s'inscrit dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la suite des revendications exprimées par la profession et constitue un premier élément du statut des sapeurs-pompiers volontaires. En cas d'incapacité temporaire de travail consécutive au service, le projet de loi se propose d'indemniser les volontaires sur la base de leur perte de revenus et non plus forfaitairement, comme c'est le cas actuellement. En ce qui concerne les frais résultant des soins

consécutifs au service, les sapeurs-pompiers volontaires devaient jusqu'à présent payer les prestataires de soins puis se faire rembourser pour partie par leur caisse primaire d'assurance maladie et pour une autre partie par la commune où avait eu lieu l'accident de service. Désormais, le service départemental d'incendie et de secours paiera directement les prestataires de soins et se fera rembourser par la caisse primaire d'assurance maladie pour la part qui lui incombe. Ce projet de loi fait donc du service départemental d'incendie et de secours l'interlocuteur unique du sapeur-pompier volontaire blessé ou ayant contracté une maladie en service. Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires n'auront plus à multiplier les dossiers auprès des différents organismes participant à leur protection sociale. Enfin, dans un souci de cohérence et de clarté, le projet de loi reprend les dispositions relatives à l'indemnisation de l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires qui figuraient jusqu'à présent aux articles L. 354-1 à L. 354-12 du code des communes.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

39728. – 25 février 1991. – **M. Jean Proriol** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de la séance des questions d'actualité du 28 novembre 1990, en réponse à son collègue Jean-Luc Reitzer, il s'était engagé à préparer, en collaboration avec les sapeurs-pompiers volontaires, un projet de loi tendant à leur accorder la protection sociale de droit commun. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les perspectives de présentation au Parlement de ce texte.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers volontaires participent, aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, aux secours et à la lutte contre l'incendie où ils rencontrent des contraintes et des risques de même nature. Assurer aux volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les professionnels est donc un objectif prioritaire pour le Gouvernement. A cette fin, un projet de loi vient d'être déposé au Parlement. Ce projet s'inscrit dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la suite des revendications exprimées par la profession, et constitue un premier élément du statut des sapeurs-pompiers volontaires. En cas d'incapacité temporaire de travail consécutive au service, le projet de loi se propose d'indemniser les volontaires sur la base de leur perte de revenus et non plus forfaitairement, comme c'est le cas actuellement. En ce qui concerne les frais résultant des soins consécutifs au service, les sapeurs-pompiers volontaires devaient jusqu'à présent payer les prestataires de soins puis se faire rembourser pour partie par leur caisse primaire d'assurance maladie et pour une autre partie par la commune où avait eu lieu l'accident de service. Désormais, le service départemental d'incendie et de secours paiera directement les prestataires de soins et se fera rembourser par la caisse primaire d'assurance maladie pour la part qui lui incombe. Ce projet de loi fait donc du service départemental d'incendie et de secours l'interlocuteur unique du sapeur-pompier volontaire blessé ou ayant contracté une maladie en service. Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires n'auront plus à multiplier les dossiers auprès des différents organismes participant à leur protection sociale. Enfin, dans un souci de cohérence et de clarté, le projet de loi reprend les dispositions relatives à l'indemnisation de l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires qui figuraient jusqu'à présent aux articles L. 354-1 à L. 354-12 du code des communes.

Enseignement maternel et primaire : personnel (agents de service)

40093. – 11 mars 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des agents de service des écoles maternelles. Ces A.S.E.M. sont des agents chargés de l'assistance du personnel enseignant pour l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que pour la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant à ces enfants pour le repos et les ébats. Cependant aujourd'hui, les A.S.E.M. sont dans la plupart des cas agents d'entretien ou agents techniques. Ces grades ne correspondent pas au travail qualifié de ces personnes et ne permettent pas des rémunérations correctes. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la spécificité de la tâche de ces personnels soit sauvegardée et valorisée, notamment s'il est dans ses intentions de reconnaître leur qualification dans le cadre d'une nouvelle grille de la fonction publique territoriale. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – L'examen de la situation des agents spécialisés des écoles maternelles s'effectue à l'occasion de l'élaboration de la filière médico-sociale. Leurs conditions de recrutement seront réétudiées. Il est prévu de les recruter avec un C.A.P. sur l'échelle 3 de rémunération. Ces modalités trouveront leur traduction dans un cadre d'emplois qui sera soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, puis publié.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

40752. – 18 mars 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet d'étendre aux sapeurs-pompiers volontaires les dispositions relatives aux accidents du travail en lui demandant de bien vouloir lui confirmer ses déclarations du 28 novembre dernier à l'Assemblée nationale, à savoir qu'il faut une protection sociale de droit commun pour les sapeurs-pompiers volontaires, que le ministre, en collaboration avec eux, prépare un projet de loi qui viendra en discussion à la session de printemps 1991 (*J.O.*, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 6122). Par ailleurs, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître dès maintenant le contenu de ce texte tant attendu par l'ensemble des sapeurs-pompiers bénévoles et des élus locaux.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers volontaires participent, aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, aux secours et à la lutte contre l'incendie où ils rencontrent des contraintes et des risques de même nature. Assurer aux volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les professionnels est donc un objectif prioritaire pour le Gouvernement. A cette fin, un projet de loi vient d'être déposé au Parlement. Ce projet s'inscrit dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la suite des revendications exprimées par la profession, et constitue un premier élément du statut des sapeurs-pompiers volontaires. En cas d'incapacité temporaire de travail consécutive au service, le projet de loi se propose d'indemniser les volontaires sur la base de leur perte de revenus et non plus forfaitairement, comme c'est le cas actuellement. En ce qui concerne les frais résultant des soins consécutifs au service, les sapeurs-pompiers volontaires devaient jusqu'à présent payer les prestataires de soins puis se faire rembourser pour partie par leur caisse primaire d'assurance maladie et pour une autre partie par la commune où avait eu lieu l'accident de service. Désormais, le service départemental d'incendie et de secours paiera directement les prestataires de soins et se fera rembourser par la caisse primaire d'assurance maladie pour la part qui lui incombe. Ce projet de loi fait donc du service départemental d'incendie et de secours l'interlocuteur unique du sapeur-pompier volontaire blessé ou ayant contracté une maladie en service. Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires n'auront plus à multiplier les dossiers auprès des différents organismes participant à leur protection sociale. Enfin, dans un souci de cohérence et de clarté, le projet de loi reprend les dispositions relatives à l'indemnisation de l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires qui figuraient jusqu'à présent aux articles L. 354-1 à L. 354-12 du code des communes.

Fonction publique territoriale (carrière)

40959. – 25 mars 1991. – **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 10-1 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 modifié, qui stipulent que les adjoints principaux de première classe ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total du cadre d'emplois. Mais lorsque cet effectif est inférieur à dix et supérieur ou égal à trois, une nomination peut être prononcée. A titre transitoire, l'article 20-6 du même décret précise que, jusqu'au 31 juillet 1996, la proportion du nombre d'emplois d'adjoint administratif principal de première classe par rapport à l'effectif est fixée ainsi qu'il suit : à compter du 1er août 1990, à 2,5 p. 100 ; à compter du 1er août 1993, à 5 p. 100 ; à compter du 1er août 1995, à 7,5 p. 100. Toutefois, à compter du 1er février 1994 et lorsque l'effectif du cadre d'emplois est supérieur ou égal à trois, un fonctionnaire peut être promu. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel cas il peut être créé un emploi d'adjoint administratif principal de première classe. En effet, faut-il que l'effectif du cadre d'emplois soit au moins de quarante agents pour créer l'emploi correspondant, ce qui exclurait du champ d'application les moyennes et petites collectivités ? Ou alors peut-on appliquer les dispositions de l'article 14 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 qui précise que, lorsque l'application des règles prévues pour les statuts particuliers conduit à calculer un nombre de fonctionnaires admissibles au grade supérieur qui n'est pas un

nombre entier, il serait possible d'arrondir à l'entier supérieur le nombre ainsi calculé ? Dans ce cas, les collectivités employant moins de trois fonctionnaires dans le cadre d'emplois concernés pourraient voir l'un de leurs agents bénéficier de ces dispositions, ce qui correspondrait plus à l'esprit des accords Durafour du 9 février 1990.

Réponse. – L'article 41 du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990, modifiant l'article 14 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989, dispose « lorsque l'application des règles prévues par les statuts particuliers conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur ». Cette règle générale pourrait ainsi laisser penser que lorsque l'application des quotas aux grades supérieurs situés dans le nouvel espace indiciaire conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables inférieur à un, ce nombre est arrondi à un. Cependant, le dernier alinéa de l'article 20-6 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1989 modifié fixe sa propre règle de promotion lorsque le nombre d'agents promouvables est inférieur à un. Il dispose : « toutefois, lorsque l'effectif du cadre d'emplois est supérieur ou égal à trois, un fonctionnaire peut être promu à compter du 1er février 1994 ». En effet, l'application des quotas conduit à calculer un nombre d'agents promouvables inférieur à un lorsque l'effectif du cadre d'emplois est inférieur à quarante agents puis vingt agents pour des quotas, respectivement de 2,5 et 5 p. 100. Or, ce n'est qu'à compter du 1er février 1994 qu'une promotion sera possible, si l'effectif est supérieur ou égal à trois et inférieur à vingt, c'est-à-dire lorsque l'application des quotas donne un résultat inférieur à un. Il résulte donc de cette disposition que jusqu'au 1er février 1994 la règle de l'arrondi à l'entier supérieur ne s'applique que lorsque l'application des quotas de 2,5 et 5 p. 100 conduit à calculer un nombre d'agents promouvables supérieur à un, c'est-à-dire lorsque les effectifs sont supérieurs à quarante puis vingt agents. Ainsi, jusqu'au 1er février 1994, lorsque l'application du quota donne un résultat inférieur à un, aucune promotion n'est possible sous peine de contredire la disposition particulière, fixée au dernier alinéa de l'article 20-6 du décret du 30 décembre 1987 précité.

Enfants (garde des enfants)

41232. – 1er avril 1991. – **M. Bertrand Gallet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation statutaire des agents qui travaillent dans les haltes-garderies. Ces haltes-garderies, créées par les municipalités, accueillent de nombreux enfants, qui sont encadrés par des agents territoriaux recrutés par la ville et qui, très souvent, sont titulaires du B.A.F.A. (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) ou du B.A.F.D. (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur). Ce travail requiert donc de véritables compétences qui, malheureusement, ne sont pas reconnues, bien que ces carrières soient du ressort du secteur socio-éducatif, alors qu'elles sont rémunérées comme agent d'entretien, grade classé dans les services techniques. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de créer au niveau national, une filière socio-éducative comportant des grades correspondant aux qualifications de ces agents.

Réponse. – Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative et technique, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers de cadres d'emplois, notamment dans les filières sportive, culturelle et médico-sociale. L'élaboration de ces nombreux textes s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés et nécessite une collaboration étroite des divers ministères intéressés. La situation des personnels des haltes-garderies est étudiée dans le cadre de la réflexion sur la filière médico-sociale.

Fonction publique territoriale (carrière)

41331. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accès au grade de technicien territorial et lui signale que dans le département de l'Oise, des candidats remplissant toutes les conditions statutaires et lauréats de l'examen professionnel, dont la validité est limitée à deux ans, risquent de ne pas être retenus au titre de la promotion interne et de devoir se présenter à nouveau aux épreuves de cet examen professionnel. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'assurer la pérennité de l'examen professionnel et de réviser le total des quotas départementaux.

Réponse. – L'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les concours donnent lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude valable deux années. Pour ce qui est de l'accès au grade de technicien territorial par voie de promotion interne, il y a lieu de respecter cette règle et de l'étendre à la validité de l'examen professionnel requis.

Fonction publique territoriale (recrutement)

41762. – 15 avril 1991. – **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des diplômés du D.E.S.S. administration des collectivités locales au regard de la fonction publique territoriale et sur les ressources de financement et les dotations en personnel des formations de 3e cycle universitaire à finalité professionnelle. Les titulaires d'un diplôme universitaires de 3e cycle universitaire sont amenés à passer un concours pour accéder au corps des attachés ou au corps des administrateurs. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, au moment où les cadres désertent la fonction publique, de permettre à ces titulaires d'accéder directement à la fonction publique territoriale. D'autre part, les formations universitaires sont fortement concurrencées par le C.N.T.P. et le centre supérieur de Fontainebleau. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réunir les moyens de ces différentes entités et de mettre en œuvre, dans le cadre officiel des organisations pédagogiques, des périodes de formation et de stage commun.

Réponse. – Les personnes titulaires d'un diplôme de niveau bac+5 ont la possibilité de se présenter aux épreuves des concours pour le recrutement des attachés et des administrateurs territoriaux, en vertu des dispositions des décrets n° 87-1099 et n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des cadres d'emplois des attachés et des administrateurs territoriaux. Tel est en particulier le cas des personnes titulaires du D.E.S.S. administration des collectivités locales mentionné par l'honorable parlementaire. Toutefois, il convient de signaler qu'en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, certains emplois peuvent être pourvus par voie de recrutement direct. Il s'agit des emplois suivants : directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et régions ; secrétaire général et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants ; secrétaire général adjoint des communes de plus de 150 000 habitants ; directeur des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. Il est à noter que l'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale. Les dispositions du décret n° 88-545 du 6 mai 1988 ont fixé les conditions du diplôme ou de capacités que doivent remplir les candidats à ce recrutement direct. En ce qui concerne les conditions de diplômes, l'article 1er du décret du 6 mai 1988 précité prévoit que les personnes ainsi recrutées doivent être titulaires d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué classé au niveau I-II par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur étranger homologué dans les conditions prévues par le décret du 2 août 1960, ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste établie par décret.

Fonction publique territoriale (recrutement)

42403. – 29 avril 1991. – **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application du décret du 9 février 1989 portant sur les concours d'accès au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. Un certain nombre de techniciens territoriaux, qui ont exercé leur rôle en S.I.V.O.M. ou dans les offices publics d'H.L.M., se plaignent, en effet, que le C.N.F.P.T. n'ait réservé les épreuves internes qu'aux seuls membres de ce corps ayant exercé leur rôle de technicien dans les services des communes de moins de 20 000 habitants, où n'existent pas de postes d'ingénieurs en chef. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre une réelle égalité de chances devant l'accès à la fonction publique.

Réponse. – Les conditions de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires territoriaux, par voie de promotion interne, sont fixées par le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut

particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Ainsi, aux termes de l'article 8 dudit décret, seuls, peuvent être recrutés après inscription sur une liste d'aptitude, établie après examens professionnels prévue à l'article 39-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : les techniciens territoriaux, les techniciens territoriaux principaux et les techniciens territoriaux chefs âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen et justifiant à cette date de dix ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades ; les techniciens territoriaux chefs âgés de quarante-cinq ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen et justifiant à cette date de huit ans de services effectifs en qualité de technicien territorial chef ou de technicien territorial principal ; les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux âgés, au 1er janvier de l'année de l'examen, de quarante ans au moins et qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur subdivisionnaire ou d'ingénieur en chef. Ces examens professionnels qui sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale, comportant des épreuves dont les modalités et les programmes ont été fixés par le décret n° 90-725 du 8 août 1990. Chacun de ces examens doit permettre aux jurys, désignés par arrêtés du président du C.N.F.P.T. et dont les délibérations sont souveraines, de discerner parmi les candidats ceux qui seront les plus aptes à accéder au cadre d'emplois des ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

Syndicats (fonction publique territoriale)

42437. – 29 avril 1991. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le nombre minimum d'adhérents dont doit disposer localement une organisation syndicale représentée au conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour pouvoir bénéficier d'une partie des 25 p. 100 des décharges d'activité de service mentionnés à l'article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985.

Réponse. – L'article 16 du décret n° 85-597 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale attribue globalement à l'ensemble des organisations syndicales un crédit d'heures déterminé selon le barème fixé à l'article 18, qu'elles se répartissent comme suit : 25 p. 100 partagés également entre les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; 75 p. 100 partagés entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion pour les collectivités et établissements de moins de cinquante agents. Le crédit d'heures de 25 p. 100 est partagé entre chaque organisation syndicale présente dans la collectivité, quel que soit le nombre d'adhérents.

Fonction publique territoriale (statuts)

43123. – 27 mai 1991. – **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de statut de la filière culturelle de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les personnels des bibliothèques. Les catégories A et B de ces personnels comportent quatre niveaux : les niveaux 1, 2, 4 (conservateurs, bibliothécaires, sous-bibliothécaires) sont soumis au principe de la formation « post-recrutement », ce qui entraîne deux conséquences. Tout d'abord une absence de qualification des personnels recrutés qui auront un niveau de formation général, et, d'autre part, une obligation pour les collectivités d'envoyer ces personnels se former pendant un temps assez long durant lequel ils ne seront bien évidemment pas opérationnels, ce qui ne pourra que nuire à la qualité du service public. A l'inverse, le niveau 3 (assistants qualifiés de conservation) est réservé aux agents dotés d'un D.E.U.G., d'un D.E.U.S.T. ou de certificats d'aptitudes aux fonctions de bibliothécaire. A ce niveau, des sous-bibliothécaires de catégorie B bien fonnés (dotés d'un C.A.F.B.), compétents, expérimentés, dévoués à leur travail, habitués à assurer la responsabilité d'un service depuis dix , quinze ou parfois vingt-cinq ans, donc pleinement efficaces, devront se remettre, soit à des études supérieures, soit à préparer un second C.A.F.B. s'ils ne veulent pas rester au même niveau que de nouveaux agents qui n'auront pour tout bagage que le baccalauréat et six mois de formation hâtive. Alors qu'ils sont pleinement opérationnels, ils devront eux aussi quitter leur travail pour reprendre des études indispensables à leur promotion à un niveau correspondant à leur compétence et à leur ancienneté. Il faudra donc prévoir de les remplacer à la rentrée prochaine durant au moins deux jours par semaine. Il lui demande s'il n'estime pas, dans l'un et l'autre cas, une incohérence qui ne manquera pas d'entraîner de graves inconvénients pour les collectivités locales. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – La plupart des statuts particuliers de catégorie A et B prévoient une période de formation effectuée après recrutement, au cours du stage réglementaire. Elle a pour but de parfaire la qualification professionnelle des agents. Cette formation n'est pas comparable avec les études nécessaires pour obtenir un diplôme ou titre exigé pour le recrutement dans un cadre d'emplois. En effet, à chaque niveau de recrutement correspond en principe un niveau de diplômes. Ainsi, s'agissant des cadres d'emplois bénéficiant du classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.), le protocole d'accord signé le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit que ces recrutements sont notamment subordonnés à une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat. L'acquisition de ce niveau de diplômes est donc une condition préalable au recrutement en C.I.I. La formation prévue pour les personnels de catégories A et B des bibliothèques ne révèle à cet égard aucune incohérence. Les projets de statuts particuliers de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont été élaborés en liaison étroite avec les ministères concernés. Ils ont été soumis à une concertation approfondie et ont fait l'objet, le 21 février 1991, d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ces textes viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat et doivent être publiés prochainement au *Journal officiel.*

Collectivités locales (fonctionnement)

43764. – 10 juin 1991. – **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article L.52-1 (alinéa 2) du code électoral, concernant la communication des collectivités publiques en période électorale... Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 4 février 1991 (question écrite de Jean-Claude Peyronnet), le ministre précisait qu'en ce qui concerne les publications périodiques des collectivités territoriales, ce sont les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui s'appliquent. Or, le plus souvent, dans la proche période précédant une élection, l'exécutif de la collectivité concernée adresse aux électeurs un « numéro spécial » de la publication périodique, retraçant le « bilan du mandat ». Aussi, il lui demande, à travers cet exemple précis, de lui indiquer si le « bilan du mandat » retraçant les réalisations et la gestion de la collectivité territoriale relève bien de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Réponse. – Sous réserve de la jurisprudence qui s'établira certainement à cet égard dans les années à venir, il paraît logique de considérer que l'édition, dans la proche période précédant une élection, à l'initiative des élus d'une collectivité, d'un « numéro spécial » d'une publication périodique retraçant le bilan de leur mandat, constitue une action de campagne électorale. Si l'on peut discuter du point de savoir si une telle action constitue une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral, il paraît certain qu'elle doit prendre sa place, en recettes et en dépenses, dans le compte de campagne de chacun des candidats ainsi soutenus. Dès lors, deux cas de figure se présentent. Ou bien la publication en cause est financée sur fonds publics, et on est en présence d'une infraction aux dispositions de l'article L. 52-8 (4e alinéa) du code électoral. Ou bien le « numéro spécial » précité est publié exclusivement à l'aide de concours financiers privés, en provenance par exemple des contributions des élus eux-mêmes ou bien de recettes publicitaires. Dans ce cas, le montant en cause doit figurer, en recettes et en dépenses, au compte de campagne du ou des candidats bénéficiaires et entrer dans le calcul des dépenses soumises à plafonnement. Mais, sous cette réserve, il est licite.

Collectivités locales (élus locaux)

43831. – 10 juin 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de promouvoir enfin un statut de l'élu, afin d'améliorer le fonctionnement des différentes assemblées et de permettre à tous les élus de pouvoir remplir leur rôle, fonction, responsabilité, au service des collectivités territoriales de la nation. Il lui demande quelles mesures il envisage pour répondre aux engagements pris par le Gouvernement en 1989 et 1990 de prévoir un débat au Parlement

sur cette question. Il lui demande enfin quelle décision il compte prendre pour faire venir en discussion le projet de loi n° 240 du 6 avril 1989, portant sur le statut de l'élu déposé par le groupe communiste et apparenté.

Réponse. – Sur la base des observations et des conclusions que le groupe de travail présidé par l'ancien sénateur Marcel Debarge, maire du Pré-Saint-Gervais, a remises au Gouvernement en mars 1990, un projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux a été élaboré. Après son adoption par le Gouvernement, ce texte devait être déposé au Parlement dans les prochaines semaines. Il vise à procurer aux élus locaux les garanties nécessaires non seulement à l'exercice de leur mandat, mais aussi à un bon fonctionnement de la démocratie locale.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

44142. – 17 juin 1991. – **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents des collectivités locales. Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 leur est appliqué par suite des arrêtés du 25 février 1982 pour les personnels des communes et du 22 mars 1983 pour ceux des départements. A ce décret a été substitué le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Des arrêtés de même date en ont permis l'application aux agents de l'Etat. Pour autant, aucun texte n'a été publié à ce jour pour en rendre réglementairement bénéficiaires les agents des collectivités locales et de leurs établissements. Ceux-ci, en étant indemnisés selon les barèmes des arrêtés du 15 octobre 1989, se sentent lésés par rapport à leurs collègues de l'Etat dont les déplacements sont indemnisés selon les barèmes des arrêtés du 28 mai 1990, plus actuels. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé de la prochaine évolution de la réglementation dans ce domaine, et souhaite que soient précisées les modalités de rattrapage pour la période écoulée depuis le 1er mai 1990. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – Le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (*J.O.* du 21 juin 1991) a fixé les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'entrée en vigueur de ce décret est fixée au 1er juillet 1990, à l'exception des dispositions du titre II du même texte, concernant les déplacements temporaires, qui prennent date à compter du 1er mai 1990.

Communes (conseils municipaux)

44584. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi fait obligation au maire de transmettre un certain nombre de documents aux conseillers municipaux avant le conseil municipal. Il souhaiterait qu'il lui indique si les conseillers municipaux peuvent avoir accès aux documents préparatoires du conseil municipal, plusieurs jours à l'avance.

Réponse. – Le droit à l'information des conseillers municipaux, bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné dans les textes législatifs en vigueur, a été reconnu par la jurisprudence administrative. Le Conseil d'Etat confirmant dans son arrêt du 29 juin 1990 (commune de Guitrancourt) le principe posé dans l'arrêt du 9 novembre 1973 (commune de Pointe-à-Pitre, Lebon, p. 61), a rappelé que les membres du conseil municipal tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelée à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat. La Haute Juridiction a considéré qu'en se bornant à mettre à la disposition de l'ensemble des conseillers municipaux les projets de décisions et les documents préparatoires qui les accompagnent au début des séances au cours desquelles ces projets doivent être soumis au vote du conseil municipal et en refusant de les communiquer aux conseillers municipaux qui en font la demande avant la réunion du conseil, le maire porte atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur qualité de membres du conseil municipal. Il ressort de cet arrêt du Conseil d'Etat que la communication des documents préparatoires doit être effectuée dans des conditions telles que le droit à l'information soit réellement respecté : il convient donc que les conseillers qui souhaitent étudier ces documents avant la séance, disposent d'un délai raisonnable pour ce faire, sous le contrôle du juge administratif. Afin d'assurer aux conseillers municipaux des communes les plus importantes sur le plan démographique une information sur les affaires soumises à délibération, le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République qui a été examiné en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat, prévoit que les convocations devront être accompagnées d'une note explicative de synthèse.

Régions (élections régionales)

44586. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi de juillet 1985 instituant l'élection des conseillers régionaux, avait prévu que la répartition des sièges entre les départements de chaque région serait revue après chaque recensement de la population. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à cette révision avant le renouvellement prévu pour mars 1992.

Réponse. – L'honorable parlementaire est informé de ce que le Gouvernement a déposé le 3 juillet dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour objet de mettre à jour, en fonction des résultats du recensement général de la population de 1990, le tableau n° 7 annexé au code électoral et relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

Elections et référendums (vote par procuration)

44918. – 1er juillet 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt d'élargir les modalités d'application de la procédure du vote par procuration. Compte tenu du taux croissant des abstentions dans les élections, ne serait-il pas souhaitable d'envisager de rétablir la possibilité du vote par procuration pour les retraités et préretraités lorsqu'ils sont en vacances pendant une période électorale. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

Réponse. – En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23°, du paragraphe I, de l'article L.71, précité, qui n'a subi aucune modification depuis la loi du 31 décembre 1975, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens « qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Or, par hypothèse, la contrainte du congé de vacances ne peut être retenue en ce qui concerne les retraités qui effectuent un déplacement. Ils n'ont donc jamais eu la possibilité de voter par procuration pour ce seul motif. Une extension à leur bénéfice des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre fondement que de convenances personnelles, dérogeant ainsi au principe qui vient d'être rappelé. Si cette dérogation était admise, elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourrait en effet justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient refusées aux autres personnes sans activité professionnelle et, plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration deviendrait, dès lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage. Une telle évolution paraît au Gouvernement inopportune et dangereuse. L'honorable parlementaire n'ignore pas que, dès à présent, de nombreuses contestations électorales se fondent sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce malgré la vigilance des juges et, sous leur contrôle, des officiers de police judiciaire chargés d'établir ces documents. On ne saurait douter que la généralisation du procédé et la quasi-absence de contrôle qui en résulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons impérieuses que les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une des catégories prévues à l'article L.71, s'ils sont malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23°, de l'article L.71, paragraphe I, du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur

n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (*J.O.*, débats, A.N., 2e séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante). D'autre part, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuables aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux. En effet, l'article L.11 (1°) du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2e du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable au conjoint.

Elections et référendums (listes électorales)

45102. - 8 juillet 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 9 du code électoral, qui prévoit que l'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Malheureusement, cette obligation n'est assortie d'aucune sanction et revêt de ce fait un caractère purement moral, et un nombre important de nos concitoyens omettent de s'inscrire sur les listes électorales. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi qui permettrait d'inscrire d'office les électeurs sur les listes électorales, ce que refuse tant la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat (C.E., 13 mars 1981, maire de Tremblay-lès-Gonesse, Lebon, P. 145), que celle de la Cour de cassation (Civ. 19 avril 1989, Durrieu, Bulletin II, p. 147).

Réponse. - Avant le vote de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, l'inscription sur la liste électorale n'était pas subordonnée à une demande de l'électeur. En conséquence, les dispositions réglementaires du code électoral (article R.6 dans son ancienne rédaction) permettaient à la commission administrative compétente de prononcer d'office l'inscription des personnes qu'elle reconnaissait avoir acquis les qualités exigées par la loi pour être électeur dans la commune. Cette faculté, largement utilisée dans certains départements, a donné lieu à de fréquents abus générateurs d'inscriptions multiples auxquelles il ne pouvait être remédié qu'à l'issue de la procédure complexe prévue par les articles L.36 et suivants du code électoral et dans des délais souvent incompatibles avec la tenue des élections en mars, c'est-à-dire peu de temps après la clôture de la période de révision annuelle des listes électorales. C'est la raison pour laquelle le législateur est intervenu en 1975 et a imposé, parmi d'autres mesures « antifraudes », que tout électeur doit présenter une demande explicite en vue d'obtenir son inscription. L'article R.6 précité du code électoral a été abrogé par voie de conséquence par le décret n° 76-128 du 6 février 1976. Il ne saurait donc être question de rétablir aujourd'hui une procédure d'inscription d'office sous peine de voir réapparaître les fraudes et les abus auxquels le législateur de 1975 avait entendu mettre fin.

Elections et référendums (listes électorales)

45103. - 8 juillet 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 9 du code électoral, qui prévoit que l'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Malheureusement, cette obligation n'est assortie d'aucune sanction et revêt de ce fait un caractère purement moral, et un nombre important de nos concitoyens omettent de s'inscrire sur les listes électorales. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi qui permettrait d'exiger la présentation de la carte d'électeur ou d'un certificat d'inscription sur les listes électorales pour l'accomplissement de la plupart des formalités administratives, en vue d'inciter nos concitoyens à accomplir cette démarche.

Réponse. - Subordonner la délivrance d'un document administratif à la présentation de la carte électorale ou d'un certificat d'inscription sur la liste électorale ne s'inscrirait pas dans la tradition libérale qui inspire notre droit dans la mesure où la démarche effectuée par le citoyen en vue d'obtenir ledit document n'aurait aucun rapport avec l'exercice de ses droits civiques. Une telle obligation présenterait même un caractère vexatoire - et peut-être, à terme, dangereux - puisqu'elle permettrait à l'autorité administrative de prendre connaissance, à cette occasion, des consultations auxquelles le citoyen n'aurait pas participé. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de modification de la législation dans le sens suggéré par l'auteur de la question.

Elections et référendums (campagnes électorales)

45228. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 167 du code électoral a été défini par la loi du 18 mars 1988. Celle-ci prévoit que les candidats aux élections législatives bénéficient d'un remboursement forfaitaire égal à 10 p. 100 du plafond prévu par une loi organique. Par ailleurs, l'article L. 52-11 du code électoral introduit par la loi du 15 janvier 1990 fixe également des plafonds pour les élections cantonales et régionales. Cet article ne précise pas pour autant que le remboursement forfaitaire de 10 p. 100 prévu par l'article L. 167 s'applique également à ces élections. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de préciser, fût-ce par une disposition législative, la solution à retenir à pour ce problème relatif au financement des campagnes électorales.

Elections et référendums (campagnes électorales)

45398. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'interprétation de l'article L. 167 du code électoral, qui dispose que les dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour fait l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal au dixième du plafond prévu à l'article L. 52-11. Alors que l'article L. 52-11 s'applique à la fois aux élections législatives, régionales, cantonales et municipales, l'article L. 167 est inséré dans le titre II du code électoral, qui ne concerne en principe que les députés. Il lui demande donc si les dispositions rappelées ci-dessus s'appliqueront à l'occasion des élections cantonales et régionales prévues en 1992.

Réponse. - Le troisième alinéa de l'article L. 167 du code électoral a été introduit par l'article 6 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988. Il prévoit que les candidats aux élections législatives ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ont droit à un remboursement forfaitaire de leurs dépenses électorales, autres que celles afférentes à la campagne officielle, le montant de ce remboursement étant fixé au dixième du plafond de leurs dépenses de campagne. L'attention de l'auteur de la question est appelée sur le fait que le candidat perd droit à tout remboursement, ainsi qu'il résulte des deux derniers alinéas de l'article L. 167 précité, s'il a dépassé le plafond autorisé de ses dépenses de campagne ou s'il n'a pas déposé son compte de campagne dans les formes et délai requis. S'agissant du candidat proclamé élu, le remboursement forfaitaire est aussi subordonné au dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale prévue par l'article L.O. 135-1. Par ailleurs, saisi de la loi organique relative à la transparence financière de la vie politique, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 88-242 DC du 10 mars 1988, a précisé que le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat « ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale ». Il s'ensuit que le montant du versement fixé par l'article L. 167 doit lui-même être considéré comme un plafond et que, dans cette limite, et cas par cas, il devra être éventuellement réduit à la part des dépenses que le candidat aura à titre définitif personnellement acquittées ou dont il demeurera débiteur. Il va de soi qu'un remboursement des dépenses électorales par l'Etat ne saurait intervenir que lorsque la législation le prévoit. L'honorable parlementaire relève lui-même que l'article L. 167 est inséré dans le titre du code électoral propre à l'élection des députés. Ses dispositions ne peuvent donc être étendues à d'autres catégories d'élections, nonobstant le caractère général des mesures relatives au plafonnement des dépenses de campagne, que dans l'hypothèse où la loi l'aurait explicitement ordonné. Tel est le cas seulement pour l'élection du Président de la République (avant-dernier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée).

Communes (fonctionnement)

45682. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inaugurations d'établissements scolaires à la prochaine rentrée. Il lui demande si, dans le cadre de la loi sur le financement des campagnes élec-

torales, les frais engendrés par ces cérémonies doivent être considérés comme de la communication institutionnelle ou de la communication politique.

Réponse. – L'article L. 52-1 (2 e alinéa) du code électoral prohibe, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Il résulte des débats que, par les termes de « campagne de promotion publicitaire », le législateur a entendu viser toute action de communication qui utiliserait un support commercial. L'inauguration d'un bâtiment public, par exemple un établissement scolaire, ne constitue pas en soi une action de cette nature. C'est seulement dans l'hypothèse où une telle cérémonie serait l'occasion d'affichages commerciaux ou d'insertions publicitaires dans la presse, vantant aux frais de la collectivité les réalisations de celle-ci ou les activités de ses élus, que se trouverait enfreinte l'interdiction édictée par l'article L. 52-1 précité et que les responsables de cette infraction s'exposeraient aux sanctions prévues par les articles L. 90-1 et L. 113-1 (6°) du code électoral, sans préjudice de la possible annulation de l'élection pour abus de propagande.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

39044. – 11 février 1991. – **M. Dominique Gambier** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le statut des sportifs professionnels et la gestion de leur revenu. L'article 163 du code des impôts prévoit que certains revenus exceptionnels dont la perception peut être différée peuvent faire l'objet d'un étalement, afin que leur perception au titre d'une année civile n'aboutisse à une imposition excessive. Durant leur courte carrière, certains sportifs professionnels reçoivent des revenus parfois très importants. Il conduisent bien sûr à une imposition significative. La brièveté de cette période, la nécessité de préparer les revenus futurs, le souci de maintenir ces revenus dans le cadre légal conduisent à suggérer la mise en place d'un dispositif type plan Epargne sportif qui pourrait répondre à ces diverses préoccupations. Il lui demande s'il compte mettre en place de nouvelles dispositions fiscales ou sociales concernant le statut du sportif professionnel.

Réponse. – Les rémunérations que perçoivent les sportifs professionnels sont, comme celles de n'importe quel autre citoyen, soumises aux règles du droit fiscal et du droit de la sécurité sociale. Toutefois, la brièveté ainsi que le caractère aléatoire de leur carrière sportive les exposent, plus que quinconque, à des difficultés concernant la gestion de leur patrimoine. D'ores et déjà, ceux des sportifs qui ont des revenus irréguliers ou qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leurs obligations fiscales peuvent adhérer au système de la retenue à la source pour s'acquitter de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, ils peuvent, par l'intermédiaire des compagnies d'assurances épargner ou capitaliser une partie de leurs revenus. Un dispositif fiscal approprié, leur permettant par exemple d'étaler l'imposition des revenus de cette capitalisation, est une des pistes de la réflexion interministérielle actuellement menée.

Sports (natation)

40084. – 4 mars 1991. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur un problème préoccupant que connaît le maire d'une petite commune de la Haute-Saône, mais auquel sont confrontés certainement d'autres maires. La commune en cause est équipée d'une piscine (bassin de plein air de 25 mètres), le seul bassin de natation ouvert au public pour trois cantons. Ce bassin, très bien entretenu, est apprécié et fréquenté durant les mois de juillet et août. Le maire de la commune sur laquelle se trouve cette piscine connaît de grandes difficultés depuis quelques années pour recruter un maître nageur sauveteur (M.N.S.) saisonnier, car le nombre de M.N.S. formés actuellement et titulaires du B.E.E.S.A.N. est nettement inférieur à celui du nombre des bassins ouverts durant l'été. Pour résoudre de telles difficultés, il lui demande d'envisager un assouplissement et une adaptation des dispositions en vigueur pour les petits bassins de natation de fréquentation saisonnière. La formule d'adaptation pourrait être voisine de celle appliquée avant 1985. Cet assouplissement des exigences actuelles devrait pouvoir être pris, dès lors que les services d'urgence (pompiers et médecins) sont accessibles dans des délais compatibles avec les urgences susceptibles d'être rencontrées.

Réponse. – Le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de la natation vient d'être modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, paru au *Journal officiel* de la République française le 17 avril dernier, dans le but de répondre aux difficultés que rencontrent les municipalités pour recruter des maîtres nageurs sauveteurs. Désormais, si la surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie par des personnes titulaires de diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur, ces dernières pourront être assistées par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Conformément à l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation, paru au *Journal officiel* de la République française, le préfet peut autoriser du personnel titulaire de ce brevet à surveiller un établissement de baignade d'accès payant lorsque l'exploitant de cet établissement a démontré au préalable qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, dérogeant ainsi à la règle fixée à l'article 4 du décret du 20 octobre 1977 modifié. Ce dispositif réglementaire devrait être de nature à apporter une solution aux problèmes que rencontrent certaines municipalités lors de la saison estivale.

Associations (personnel)

41534. – 8 avril 1991. – **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur les difficultés administratives qu'entraîne l'actuelle rédaction de l'arrêté du 10 octobre 1989 fixant les équivalences. En effet, avant la parution de ce texte, les éducateurs spécialisés diplômés d'Etat qui participaient régulièrement aux activités de centres de vacances de l'association les employant obtenaient automatiquement une équivalence aux fonctions de directeur de centre de vacances pour les centres organisés par leur association-employeur. L'arrêté susvisé a introduit pour ces professionnels une dérogation ponctuelle nominative, délivrée par la direction départementale de la jeunesse et des sports. Cela entraîne pour les associations des démarches administratives répétées préjudiciables à l'organisation de leurs activités de loisirs. Il souhaiterait connaître quelle est la nature des obstacles qui s'opposent à un retour à la rédaction antérieure du texte, qui était plus conforme à l'esprit d'un allégement des procédures administratives. – ***Question transmise à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.***

Réponse. – Le ministère de la jeunesse et des sports n'a jamais institué d'équivalences au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs mais des dispenses de formation plus ou moins étendues selon les textes en vigueur et dont le bénéfice dépendait en dernier ressort d'une décision favorable du directeur régional de la jeunesse et des sports. Ainsi la réglementation antérieure à l'arrêté du 10 octobre 1989 ne prévoyait-elle pour les éducateurs spécialisés qu'une possibilité de dispense de la première des quatre étapes de formation au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs. A l'issue d'une concertation avec les principaux organismes de formation, il n'a pas paru souhaitable de maintenir, dans l'arrêté du 10 octobre 1989, une disposition qui permettait à certains candidats d'obtenir le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs sans suivre la première session de formation jugée pédagogiquement indispensable. L'application de l'actuelle réglementation n'a jusqu'ici pas suscité de rédactions négatives des organisateurs de centres de vacances ou de loisirs. Cependant, les réflexions menées actuellement au ministère de la jeunesse et des sports sur l'articulation des formations à visées professionnelles et non professionnelles sont naturellement susceptibles de modifier à terme le régime des équivalences au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de loisirs et au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

42035. – 22 avril 1991. – **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'attribution des postes F.O.N.J.E.P. En effet, en application de l'instruction du 4 décembre 1989, ceux-ci sont attribués pour des

projets précis qui entrent dans le champ des compétences de la direction de la jeunesse et de la vie associative. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette réglementation pénalisant lourdement le tourisme social qui ne peut plus compter sur ces postes qui lui étaient indispensables.

Réponse. – Dans le cadre d'une politique de concertation et de partenariat, le ministère de la jeunesse et des sports s'attache à donner aux associations relevant de son domaine de compétence les moyens d'une intervention accrue pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle. En ce qui concerne les postes Fonjep, les créations intervenues en 1989 et 1990, soit respectivement 150 et 300 postes, ont permis de rétablir le nombre de postes existant en 1987. Dans le même temps, la participation financière est passée de 40 000 francs par poste à 41 400 francs en 1989 et à 43 000 francs en 1990, ce taux étant maintenu en 1991. Le ministère de la jeunesse et des sports financera cette année 2 355 postes d'animateurs permanents. Il n'est pas envisagé de modifier les critères d'attribution définis dans l'instruction du 4 décembre 1989 qui a repris les dispositions de l'instruction de l'année précédente excluant du bénéfice de cette aide les associations de tourisme, tourisme social, environnement, sport ainsi que les associations à caractère para-administratif. Les ministères membres du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire interviennent en matière d'attribution de postes selon leurs compétences propres. S'agissant des postes évoqués par M. le député dont avaient pu bénéficier les maisons familiales de vacances, leur gestion relève du ministère des affaires sociales et de l'intégration.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

42102. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude des maisons familiales de vacances agréées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité devant l'éventuelle suppression, au 1er janvier 1992, des postes F.O.N.J.E.P. dont elles bénéficient. Compte tenu des conséquences importantes que pourrait avoir cette mesure, il lui demande s'il est en mesure de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

42626. – 6 mai 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations exprimées par les maisons familiales de vacances en raison de la possibilité de suppression, à partir du 1er janvier 1992, des postes F.O.N.J.E.P. dont elles bénéficient actuellement. Une telle mesure aura des conséquences sur le fonctionnement de ces associations et sur le coût des vacances pour les familles, ces maisons accueillant en priorité des familles à budget modeste. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à l'égard de cette forme de tourisme social.

Réponse. – Dans le cadre d'une politique de concertation et de partenariat, le ministère de la jeunesse et des sports s'attache à donner aux associations relevant de son domaine de compétence les moyens d'une intervention accrue pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle. En ce qui concerne les postes Fonjep, les créations intervenues en 1989 et 1990, soit respectivement 150 et 300 postes, ont permis de rétablir le nombre de postes existant en 1987. Dans le même temps, la participation financière est passée de 40 000 francs par poste de 41 000 francs en 1989 et à 43 000 francs en 1990, ce taux étant maintenu en 1991. Le ministère de la jeunesse et des sports financera cette année 2 355 postes d'animateurs permanents. Les ministères membres du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire interviennent en matière d'attribution de postes selon leurs compétences propres. S'agissant des postes évoqués par M. le député dont avaient pu bénéficier les maisons familiales de vacances, leur gestion relève du ministère des affaires sociales et de l'intégration.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

42729. – 6 mai 1991. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la suppression éventuelle des postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances. Ces maisons familiales sont gérées par des associations loi 1901 et permettent d'accueillir des familles à budget modeste essentiellement attributaires de bons vacances C.A.F. Les postes Fonjep permettent de financer des animateurs compétents pour un montant de 40 000 francs par emploi et par an. Son ministère envisagerait de supprimer ces postes en janvier 1992, ce qui risquerait de compromettre la bonne qualité de l'accueil des familles les plus modestes et de mettre en péril des emplois. Il lui demande donc de renoncer à cette intention, contraire à une réelle politique de solidarité.

Réponse. – Le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) regroupe six ministères (agriculture et forêt, affaires étrangères, affaires sociales et intégration – auquel est rattaché la délégation à innovation sociale –, coopération et développement, environnement, jeunesse et sports) qui interviennent en matière d'attribution de postes selon leurs compétences propres et les modalités définies par chacun d'eux. Les maisons familiales de vacances relèvent du ministère des affaires sociales et de l'intégration à qui il appartient de répondre à la question posée par l'intervenant. Le ministère de la jeunesse et des sports, dans une perspective de promotion de la vie associative, s'attache à donner aux associations de jeunesse et d'éducation populaire les moyens d'une intervention accrue. C'est ainsi notamment que le nombre de postes qui n'était que de 760 en 1980 est passé progressivement à 1 257 en 1981, 2 171 en 1982, 2 296 en 1983 pour atteindre 2 374 en 1986. Après les suppressions intervenues en 1987, la création de 450 nouveaux postes au cours des deux dernières années a permis de rétablir le nombre total à 2 355. Dans le même temps, la participation de l'Etat par poste est passée de 28 200 francs à 43 000 francs. C'est assez dire combien le ministère de la jeunesse et des sports est attaché à ce mode d'intervention en faveur des associations jeunesse et éducation populaire.

Sports (politique du sport)

45194. – 8 juillet 1991. – **M. Maurice Adevah-Poeuf** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le souhait de l'Association française du corps arbitral multisport. Représentant une partie des 300 000 arbitres du sport français, cette association souhaite la reconnaissance du rôle arbitral et la définition d'un statut. Il lui demande donc si elle envisage d'agir en ce sens.

Réponse. – Les arbitres sont soumis à l'ensemble de la législation du sport ainsi qu'aux règles instaurées par les fédérations agréées, dans le cadre de leur participation à l'exécution de la mission de service public définie à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, notamment en matière de sécurité et de discipline. En ce qui concerne l'organisation interne de l'activité sportive, il serait envisageable, si une réforme des statuts-types des fédérations sportives devait être étudiée, de créer une représentation spécifique des arbitres au sein des instances fédérales, comme c'est le cas pour les éducateurs sportifs, les médecins, les sportifs de haut niveau, les féminines et les corporatifs. La reconnaissance du rôle particulier des arbitres dans la pratique sportive serait ainsi renforcée. Cependant, il n'apparaît pas souhaitable de vouloir donner un statut étatique à la fonction arbitrale dont la diversité selon les disciplines et selon les niveaux de pratique, liée à la libre administration des fédérations sportives, fait la richesse.

Education physique et sportive (enseignement)

45493. – 15 juillet 1991. – **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conditions d'accès au corps des professeurs de sport par voie de liste d'aptitude (tour extérieur). Parmi les critères retenus pour l'admission des candidatures, l'ancienneté (maximum six points) répond à des règles qui lui semblent bien restrictives puisqu'elles excluent le scolaire. Il lui soumet l'exemple d'une personne qui depuis 1960 dépend de son ministère d'abord (diplômée) en qualité d'enseignante jusqu'en 1975 ensuite comme chargée d'enseignement à la direction départementale de la jeunesse et des sports. Les quinze années passées comme enseignante ne seront pas comptabilisées. Et malgré un nombre de point maximum pour sa notation personnelle et sa qualification professionnelle, elle a peu de chance d'obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un aménagement des critères d'ancienneté peut être envisagé.

Réponse. – Les modalités d'accès au corps des professeurs de sport, après inscription sur une liste d'aptitude, sont précisées à l'article 4 du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985. Parmi ces condi-

tions figure l'obligation d'avoir exercé pendant dix ans au moins les missions techniques et pédagogiques dévolues aux professeurs de sport dans le domaine des activités physiques et sportives, soit dans les cadres de l'administration, soit auprés des fédérations et groupements sportifs. Les critéres de sélection et le baréme mis en place par l'administration centrale, avec les partenaires sociaux, ont pris en compte l'ancienneté acquise au sein de la jeunesse et des sports exclusivement dans l'exercice des missions précitées. Il ne peut être envisagé de reconsidérer ces critéres et de retenir des services d'enseignement qui n'ont pas été prévus dans le décret du 10 juillet 1985 portant dispositions statutaires applicables aux professeurs de sport.

JUSTICE

Justice (tribunaux de grande instance : Ain)

38917. – 11 février 1991. – **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse qui, avec six magistrats, doit rendre annuellement plus de 5 000 jugements. Malgré l'effort considérable réalisé par les magistrats et leurs collaborateurs qui a permis de traiter un volume d'affaires en augmentation (+ 15 p. 100 au pénal et + 8 p. 100 au civil), cette situation ne peut se prolonger sans dégrader encore l'image de la justice. Il lui demande dans quels délais il envisage l'ouverture d'une troisiéme chambre, attendue tant par les magistrats que par les justiciables.

Réponse. – Le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a bénéficié cette année de mesures substantielles tendant à renforcer l'effectif et le niveau hiérarchique des magistrats composant cette juridiction. En premier lieu, un emploi de juge créé en 1991 afin de permettre à cette juridiction de faire face à l'accroissement du contentieux dont elle a eu à connaître ces derniéres années. Par ailleurs, le Gouvernement vient de s'engager dans la mise en œuvre d'un tel plan pluriannuel de restructuration du corps judiciaire. L'objectif de ce plan tend à adapter le niveau des emplois de magistrat aux responsabilités effectivement exercées au sein des juridictions. Il se traduira par une modification de la répartition de l'ensemble des emplois dans les grades et les groupes composant la hiérarchie judiciaire. Cette restructuration doit permettre, en cinq ans, l'élévation de 1 717 emplois du corps judiciaire, soit prés du tiers des effectifs. La loi de finances pour 1991 a prévu la transformation d'une premiére tranche de 326 emplois de magistrat. Le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a bénéficié de façon prioritaire des mesures prises cette année puisque quatre emplois ont été transformés : les emplois de président et de procureur du premier grade, premier groupe en emplois de président et de procureur du premier grade second groupe ; un emploi de vice-président du deuxiéme grade, deuxiéme groupe en un emploi de vice-président du premier grade, premier groupe ; enfin, un emploi de juge en un emploi de premier juge. Concrétement, ces transformations d'emploi auront pour effet de faciliter le déroulement de carriére des magistrats et de renforcer l'encadrement de la juridiction. Toutes ces mesures devraient permettre d'améliorer de façon notable le fonctionnement du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse. Précisons que si le nombre des magistrats du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse est passé cette année de dix-neuf à vingt, il correspond toujours à l'effectif moyen des tribunaux de grande instance à deux chambres. La quasi-totalité des tribunaux de grande instance à trois chambres ont en effet un effectif total de magistrat supérieur à vingt-cinq. Il convient cependant de souligner que le niveau hiérarchique des emplois de président et de procureur du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse équivaut désormais à celui des emplois de président et de procureur d'un tribunal de grande instance à trois chambres et plus.

Professions immobilières (agences immobilières)

39045. – 11 février 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la loi du 2 janvier 1970 et le décret d'application du 20 juillet 1972 réglementant l'exercice des activités de transaction et de gestion immobilières, qui prévoient notamment que les responsables d'agences immobilières doivent justifier leur aptitude professionnelle par la présentation des diplômes adéquats. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures à l'encontre des personnes qui ont recours à des prête-nom pour détourner la réglementation en vigueur.

Réponse. – Toute personne qui, en qualité d'intermédiaire, se livre, sous le couvert d'un prête-nom, à des activités de transaction ou de gestion immobiliére sans être titulaire de la carte professionnelle instituée par l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 est passible des sanctions pénales édictées par l'article 16 de la même loi. Le parquet ou le cas échéant la victime peut mettre en mouvement l'action publique afin que soient sanctionnées les infractions aux dispositions législatives susvisées.

Transports maritimes (politique et réglementation)

40747. – 18 mars 1991. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la lenteur excessive avec laquelle est traitée la demande de réparation des familles des victimes du naufrage du *Snekkar Artic.* Ce chalutier-congélateur a coulé le 21 février 1986 et dix-huit marins ont péri en mer. Or il a été établi que ce naufrage a été provoqué par des défauts de conception du navire qui n'aurait pas dû être autorisé à naviguer. Cependant, en dépit des procédures engagées, les familles des victimes attendent encore le versement d'indemnités, cinq ans aprés ce drame. Il lui demande ce qu'il envisage pour mettre fin à cette situation extrêmement regrettable.

Réponse. – La question posée concernant une affaire particuliére dont les juges sont actuellement saisis, le ministre de la justice ne peut, sans se départir de son rôle, apporter dans le cadre d'une question écrite, les commentaires souhaités par l'honorable parlementaire. Mais il lui fera parvenir une lettre lui indiquant l'état de cette procédure.

Justice (conseils de prud'hommes : Hauts-de-Seine)

42763. – 13 mai 1991. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le manque de moyens des conseils de prud'hommes de Nanterre et Boulogne. A Nanterre, vingt-quatre postes étaient budgétés, les effectifs réels ont varié en 1990 autour de quinze salariés. Pour cette même année, à Boulogne, dix-huit postes étaient budgétés, seuls dix ont été effectivement pourvus. Les conseillers prud'homaux des salariés estiment le déficit en greffiers, dactylos et agents techniques de bureaux à quinze pour Nanterre et neuf pour Boulogne, afin que ces conseils fonctionnent dans des conditions décentes. En effet, le conseil des prud'hommes de Nanterre a traité en 1990 plus de 3 300 dossiers, et il est estimé usuellement qu'un fonctionnaire peut traiter environ 100 dossiers par an. La conséquence est la paralysie de ces conseils. Le réglement d'une affaire demande déjà plus d'une année, des audiences sont annulées faute de greffiers. A Nanterre, quinze audiences supplémentaires en 1991 ont été programmées pour tenter de rattraper les retards, mais il manque des greffiers pour les tenir. Pour ce même conseil, l'insuffisance et la vétusté des locaux mis à sa disposition nuisent également à son bon fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Réponse. – L'effectif du conseil de prud'hommes de Nanterre comporte quatre greffiers en chef, huit greffiers, douze fonctionnaires de catégorie C et un agent de service, après localisation dans cette juridiction d'un poste supplémentaire de greffier créé au budget 1991. L'effectif réel est actuellement de trois greffiers en chef, cinq greffiers et onze fonctionnaires de catégorie C. Le poste de greffier en chef et les postes de greffiers actuellement vacants n'ont pu être pourvus à l'issue de la réunion des commissions administratives paritaires compétentes aux mois de mai et juin 1991, faute de candidats. Ces postes seront à nouveau publiés, et certains d'entre eux pourront être proposés aux promotions de greffiers en chef et de greffiers issus de l'Ecole nationale des greffes. Le poste de catégorie C vacant est offert aux candidats issus du dernier concours organisé pour le recrutement de commis des services judiciaires. Enfin, aucune candidature ne s'étant manifestée sur l'emploi d'agent de service, les chefs de la cour d'appel de Versailles ont, sur leur demande, été autorisés à procéder à un recrutement direct afin de pourvoir ce poste. La chancellerie est en outre consciente de l'insuffisance des locaux affectés au conseil de prud'hommes de Nanterre. C'est pourquoi il a été décidé d'entreprendre rapidement une opération immobiliére de vaste envergure qui permettra de reloger la juridiction dans un nouveau bâtiment judiciaire à construire sur un terrain proche du palais de justice. Les études de conception de la future extension, qui accueillera également le tribunal de commerce départemental et certains services du tribunal de grande instance, viennent de reprendre afin de permettre de débuter les

travaux de construction dans le courant de l'année 1992. L'effectif budgétaire du conseil de prud'hommes de Boulogne se compose de trois greffiers en chef, cinq greffiers, neuf fonctionnaires de catégorie C et deux agents de service. Un poste de greffier en chef et trois postes de greffiers, demeurés vacants à l'issue des dernières commissions administratives paritaires faute de candidatures utiles, feront l'objet d'une nouvelle publication ou pourront être proposées aux stagiaires de l'Ecole nationale des greffes. Cinq emplois de catégorie C actuellement vacants, sont offerts aux candidats reçus au dernier concours de commis des services judiciaires. Enfin, il convient de rappeler qu'afin de répondre aux situations urgentes dans le ressort de la cour d'appel de Versailles, deux postes de greffiers placés auprès des chefs de cour, créés au budget 1991 y ont été récemment localisés.

Sécurité sociale (cotisations)

43013. - 20 mai 1991. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les incidences des violences perpétrées à l'encontre des officiers ministériels et sur l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, afin que cesse la non-exécution des jugements et le déni de justice qui résulte, selon un président du tribunal des affaires de sécurité sociale, d'un fort accroissement du contentieux.

Sécurité sociale (cotisations)

43835. - 10 juin 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les incidences des violences perpétrées à l'encontre des officiers ministériels et sur l'incitation de non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense de commerçants et artisans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cessent la non-exécution des jugements et le déni de justice qui résulte, selon un président du tribunal des affaires de sécurité sociale, d'un fort accroissement du contentieux.

Réponse. - Les commerçants et artisans relèvent, en tant que travailleurs indépendants, de régimes autonomes d'assurances maladie, maternité et vieillesse. Ces régimes, fondés sur un effort de solidarité et de prévoyance collective, auxquels les commerçants et artisans sont légitimement attachés, sont gérés par des caisses investies d'une mission de service public comprenant des administrateurs élus par les professionnels. La loi fait obligation aux artisans et commerçants de s'affilier à ces régimes. Une telle affiliation obligatoire ne peut en conséquence être remplacée par un système individuel et facultatif d'assurance auprès d'organismes privés placés sur un marché concurrentiel, contrairement aux allégations du comité de défense des commerçants et des artisans (C.D.C.A.) qui, par des actions violentes, veut inciter les commerçants à ne pas s'acquitter de leurs cotisations. Le ministère de la justice, en concertation étroite avec le ministère des affaires sociales, le ministère de l'intérieur et le ministère du commerce et de l'artisanat, est déterminé à veiller à ce que l'exécution des décisions de justice soit assurée. Tout en tenant compte des situations difficiles dans lesquelles peuvent se trouver de bonne foi certains commerçants et artisans et en recherchant dans de telles hypothèses des accords acceptables pour les parties, qui pourront contribuer à un certain apurement du contentieux en ce domaine, les contestations systématiques de l'autorité des caisses ne saurait être admise, eu égard à la mission de service public qui leur est confiée par la loi. En ce qui concerne en particulier les violences commises par les membres du comité de défense des commerçants et des artisans (C.D.C.A.), la chancellerie a demandé aux parquets de veiller à une ferme application de la loi. Enfin, des mesures complémentaires relatives aux conditions d'éligibilité dans les organismes sociaux ou professionnels soumises au Parlement ont été adoptées.

Délinquance et criminalité
(infractions contre les personnes)

43359. - 27 mai 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'éventuel rétablissement de la discrimination entre homosexuels et hétérosexuels dans le cadre de la réforme du livre II du code pénal. Le 4 août 1982, la France mettait fin aux discriminations fondées sur la sexualité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cet acquis soit réaffirmé.

Réponse. - L'incrimination des relations homosexuelles avec un mineur de quinze à dix-huit ans a été rétablie contre l'avis du Gouvernement lors de la discussion au Sénat du livre II du projet de code pénal. Elle a été supprimée au cours de la discussion parlementaire devant l'Assemblée nationale. Le garde des sceaux peut assurer l'honorable parlementaire qu'il maintiendra la position du Gouvernement, favorable à la suppression de cette incrimination au cours des débats à venir sur le livre II du futur code pénal.

Justice (conseils de prud'hommes)

43773. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur une demande émanant de certaines confédérations syndicales représentatives des cadres, relative à l'organisation des conseils de prud'hommes. Ces derniers souhaitent une meilleure prise en compte du personnel d'encadrement, tant en tant qu'électeur que justiciable. Il souhaite donc savoir si, dans la perspective des élections prud'homales de 1992, des modifications sont envisagées en ce qui concerne la définition de la section « encadrement ».

Réponse. - Les services de la chancellerie ont, de diverses parts, été consultés par une proposition de réforme tendant à modifier l'organisation des conseils de prud'hommes et, notamment, créer deux sections « ingénieurs et cadres » et « agents de maîtrise et techniciens » et à fusionner les sections « agriculture » et « activités diverses ». Une réforme de cette importance nécessitera des études très approfondies, menées en concertation étroite entre les services des différents départements ministériels intéressés tels que le ministère de l'économie, des finances et du budget, le ministère du travail , de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministère de l'agriculture. Elle nécessitera également la consultation des organisations représentatives d'employeurs et de salariés et du conseil supérieur de la prud'homie. Il serait donc prématuré pour le Gouvernement de prendre position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire alors que les divers processus de consultation n'ont pas encore abouti. Par contre, il me semble possible, sous réserve d'un examen minutieux de la question par les services de la chancellerie et le ministère du travail, de prévoir pour l'organisation des prochaines élections générales des conseils de prud'hommes, qui auront lieu en décembre 1992, l'établissement de règles plus rigoureuses et plus claires pour l'inscription des cadres comme électeurs dans le collège employeurs. Des propositions en ce sens pourraient être soumises prochainement à l'avis du conseil supérieur de la prud'homie.

Justice (conseils des prud'hommes : Essonne)

43853. - 10 juin 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation du greffe du conseil de prud'hommes de Longjumeau. Les effectifs actuels paraissent en effet insuffisants pour traiter les affaires qui lui sont soumises dans un délai raisonnable (le délai moyen de traitement des affaires est de quatre mois). Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que des effectifs supplémentaires lui soient attribués ce qui permettrait de raccourcir le délai de traitement des dossiers.

Réponse. - La situation du conseil de prud'hommes de Longjumeau est suivie avec une particulière attention par la chancellerie. L'effectif budgétaire de cette juridiction compte neuf postes dont un greffier en chef, trois greffiers, quatre personnels de bureau et un agent de service. Le conseil de prud'hommes rencontre des difficultés conjoncturelles dues à un effectif réel inférieur à l'effectif budgétaire puisque le poste de greffier en chef et un poste de catégorie C étaient vacants au 1er juin 1991. Différentes mesures ont été prises pour remédier à cette situation. 1 greffier en chef a été nommé après avis de la commission administrative paritaire compétente réunie le 28 mai 1991 et rejoindra son poste au plus tard le 15 septembre 1991 ; un greffier est en cours de réintégration en surnombre ; le poste de catégorie C sera offert au concours régionalisé d'agents administratifs en cours de déroulement ; enfin des crédits exceptionnels permettant le recrutement de cinq vacataires pendant trois mois seront délégués pour résorber le retard constaté dans la frappe des décisions. Afin d'apprécier si le conseil de prud'hommes de Longjumeau est structurellement en position de faiblesse au regard de son activité et son actuelle dotation en personnel, l'inspection des greffes effectuera une mission d'évaluation des charges de travail

pour mesurer les besoins réels en personnel de cette juridiction. Cette mission se déroulera au cours du 4e trimestre 1991. Néanmois compte tenu des éléments déjà connus de la chancellerie a été créé un poste de greffier en chef supplémentaire qui sera offert à la prochaine commission administrative paritaire compétente prévue en décembre 1991 et localisé en surnombre un poste de catégorie C à pourvoir dans les mêmes conditions. Les mesures urgentes prises en faveur du conseil de prud'hommes de Longjumeau doivent permettre à celui-ci de redresser sa situation avant que ne soit étudiée la nécessité de son renforcement permanent.

Procédure civile (réglementation)

44115. - 17 juin 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les lenteurs d'instruction qui pénalisent les rentiers viagers engagés dans des procédures civiles. Il serait peut-être opportun que dans chaque juridiction les dossiers, dans lesquels une des parties est d'un âge avancé (plus de soixante-quinze ans par exemple), soient traités prioritairement à tous les niveaux de procédure. Il lui demande donc s'il compte prendre des dispositions dans ce sens.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du garde des sceaux sur les lenteurs d'instruction qui pénalisent les rentiers viagers engagés dans des procédures civiles et souhaite connaître les dispositions envisagées pour résoudre cette difficulté. S'agissant d'une question touchant au fonctionnement quotidien de la justice, le garde des sceaux est particulièrement attentif à ce que les justiciables obtiennent des réponses adaptées dans des délais raisonnables. Depuis ces dernières années, l'ensemble des juridictions a été confronté à une augmentation importante des contentieux. Entre 1984 et 1989, cette augmentation a été de 16,8 p. 100 pour les affaires civiles nouvelles de la compétence des cours d'appel, de 14,5 p. 100 pour celles de la compétence des tribunaux de grande instance et enfin de 27 p. 100 pour celles de la compétence des tribunaux d'instance. En dépit de cette augmentation, les délais moyens de traitement des affaires ont sensiblement diminué en passant pour les cours d'appel de 17,2 mois en 1984 à 16 mois en 1989 et pour les tribunaux de grande instance de 12,4 mois à 9,7 mois. Dans les tribunaux d'instance où l'accroissement du contentieux a été le plus fort, les délais de traitement ont observé une relative stabilité : 4,7 mois en 1984 et 4,9 mois en 1989. Les efforts accomplis par les juridictions pour faire face au contentieux ont donc été significatifs. Il convient d'observer en outre qu'en matière civile, certains délais sont incompressibles car liés à la mise en état des dossiers. Ils ne sont donc pas forcément imputable aux seuls dysfonctionnements de l'institution judiciaire. S'agissant plus précisément de la situation des rentiers viagers dont l'âge est avancé, le garde des sceaux ne méconnaît pas les conséquences fâcheuses liées à la longueur de certaines procédures civiles. Toutefois, il paraît difficile d'instaurer par voie législative ou réglementaire, un traitement particulier des procédures dans lesquelles est impliqué un rentier viager. En effet, le conseil constitutionnel risquerait de censurer pour violation du principe d'égalité des citoyens devant la justice, toute mesure législative qui aboutirait à placer les justiciables dans des situations inégales devant le service public de la justice en considération de l'âge. De surcroît, si l'âge avancé d'une partie était considéré comme un motif légitime pour l'obtention d'un délai rapide, d'autres circonstances, tout aussi dignes d'intérêt, pourraient, de la même manière, être invoquées dans le traitement des procédures. La chancellerie envisage toutefois la possibilité d'appeler l'attention des juridictions sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire afin que les situations les plus graves puissent être, dans la mesure du possible, traitées dans les meilleurs délais.

Enfants (enfance en danger)

44138. - 17 juin 1991. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la protection des enfants des couples vivant maritalement. En effet, dans une famille constituée par le mariage, pour un enfant ayant subi des sévices sexuels de la part de son père, la loi peut condamner celui-ci à une peine de prison et à la déchéance paternelle. Ainsi, à sa sortie de prison, si la mère veut reprendre la vie conjugale, l'enfant reste protégé. Mais, si le père qui a fait subir les sévices sexuels à son enfant est le concubin, à sa sortie de prison, l'enfant ne bénéficie pas de la protection de la loi. En effet, la déchéance paternelle n'a pas pu être prononcée puisque le concubin n'a pas la puissance paternelle. Il lui demande donc si une solution à ce problème existe car, il serait regrettable qu'un enfant issu de concubinage ne puisse pas bénéficier de la même protection par la loi et si, le cas échéant, il ne faudrait pas compléter la législation actuellement en vigueur.

Réponse. - Par la loi modifiée du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, le législateur a confié l'exercice de cette autorité à la mère dans la famille naturelle en raison de son caractère généralement monoparentale. Néanmoins, cette règle n'est pas absolue et l'autorité peut être exercée par les deux parents en commun ou par le père seul. Dans ces deux dernières hypothèses, la déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée dans les mêmes conditions qu'à l'égard du père légitime (article 378 et suivants du code civil). En outre, lorsque le père naturel n'a pas l'autorité parentale, les droits de visite et d'hébergement qui lui auraient été précédemment accordés peuvent être supprimés dans l'intérêt de l'enfant et notamment pour assurer la protection de celui-ci. Il n'apparait donc pas qu'il y ait de vide législatif en la matière.

Délinquance et criminalité (peines)

44283. - 17 juin 1991. - **M. Claude Dhinnin** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de ses préoccupations en constatant que les petits délits accomplis par des mineurs se multiplient. Il existe même, et il l'a constaté dans sa propre ville, des adolescents de moins de dix-huit ans qui commettent, par exemple, un vol de récepteur radio dans une voiture et qui, après quelques heures passées en garde à vue par la police, sont remis en liberté et recommencent immédiatement des délits du même type. Ainsi qu'il le disait précédemment, dans sa commune, un adolescent a été cinq fois arrêté en 1989 et trois fois en l'espace d'un mois en 1990, une dizaine de fois cette année. La remise en liberté de tels délinquants est évidemment extrêmement fâcheuse et peu appréciée de la population, mais également des forces de police dont les efforts se révèlent en fait inutiles. Il lui rappelle que depuis 1983 le code pénal a été complété par un article 43-3-1 qui prévoit que l'auteur d'un délit punissable d'emprisonnement peut être condamné à accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré. Si cette solution n'est pas toujours applicable, elle apparaît cependant préférable à une remise en liberté pure et simple, et il lui demande de lui communiquer les statistiques portant sur les condamnations de ce type prononcées par les tribunaux au cours de l'année 1990 et éventuellement depuis le début de 1991. Il souhaiterait également savoir si ce type de sanctions a fait l'objet d'études de la part de ses services et à quelles conclusions ces études auraient abouti s'agissant de l'efficacité de ces nouvelles peines.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, partage très largement les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire relatives aux modalités de réponse de l'institution judiciaire concernant la délinquance juvénile de faible ou moyenne gravité. A cet égard il convient de relever que dans un nombre grandissant de juridictions, les magistrats du parquet sont, aujourd'hui spécialisés dans le traitement des affaires de mineurs et mettent progressivement en place en collaboration avec les juges des enfants et avec le soutien de la chancellerie des procédures de déférement rapide ou de rendez-vous pour inculpation permettant d'apporter, dans un nombre important de cas, une première réponse rapide aux actes de délinquance, la période d'instruction permettant par la suite de décider du projet éducatif adapté à chaque mineur en fonction de la personnalité. Notre droit pénal des mineurs pose le principe de la primauté des mesures éducatives à l'égard des jeunes délinquants, le recours à la sanction pénale devant rester exceptionnel et motivé par les circonstances ou la personnalité de l'intéressé. Lorsque le prononcé d'une peine privative de liberté est envisagé à l'encontre d'un mineur de seize à dix-huit ans, les dispositions de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 ont ouvert, avec l'accord de celui-ci, la possibilité de le condamner à titre de peine substitutive à exécuter un travail d'intérêt général dont la durée ne peut être inférieure à 20 heures et supérieure à 120 heures. Les dispositions introduites par le décret n° 87-8777 du 22 septembre 1987 modifiant et complétant les articles R 61-31 et R 61-32 du code de procédure pénale ont permis au juge des enfants de bénéficier d'un appui accru de la part des services de la protection judiciaire de la jeunesse tant pour la prospection des organismes susceptibles d'offrir des travaux d'intérêt général que pour le suivi, par les éducateurs, de l'exécution de cette peine. L'originalité de cette peine résulte du fait qu'elle échappe au cadre judiciaire en raison de l'intervention d'organismes extérieurs. Le T.I.G. apparaît spécialement bien adapté dans le cas des infractions constituant des atteintes aux biens. De même, le T.I.G. s'avère être la peine la mieux adaptée dans l'hypothèse d'une dégradation d'objets d'utilité publique ou de destruction d'objets mobiliers appartenant à autrui en raison du lien direct existant entre le dommage et la réparation. Le prononcé d'un T.I.G. suppose une connaissance parfaite de la personnalité du mineur. Aussi le

magistrat saisi s'entoure-t-il d'avis éducatifs afin d'apprécier notamment les aptitudes du jeune et ses capacités à effectuer un T.I.G. surtout si ce jeune est déjà suivi par les services de la protection judiciaire de la jeunesse. Pour que cette peine puisse être prononcée, le jeune doit donner son accord. Toutefois, dans une très large proportion, le jeune consent à la peine du T.I.G. Ces études effectuées démontrent cependant que le T.I.G. est prononcé comme peine principale dans les deux tiers des cas, et comme une obligation particulière d'un sursis à emprisonnement dans un peu moins d'un tiers des hypothèses. En l'absence de données statistiques définitives pour l'année écoulée, les services de la chancellerie évaluent à 2 000 mesures environ les peines de travail d'intérêt général prononcées annuellement à l'égard des condamnés mineurs, selon une répartition inégale sur l'ensemble du territoire. La recherche des organismes susceptibles d'accueillir des jeunes s'avère cependant difficile dans certains départements. Les services de la chancellerie continuent à soutenir largement le développement de ces mesures et incitent les magistrats à leur utilisation. Dès 1985, la direction de la protection judiciaire a mis en place un système permanent de recueil de données et des études, dont la plus récente a porté sur la région Rhône-Alpes, ont été diffusées à l'ensemble des magistrats pour enfants et services éducatifs afin de les inciter au développement des travaux d'intérêt général. Enfin, cette pratique déjà ancienne a contribué à la réflexion en cours relative à la mise en place de mesures de réparation indirectes spécialement adaptées pour les mineurs.

Communes (maires et adjoints)

44417. – 17 juin 1991. – **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des maires et adjoints aux maires qui, notamment dans les communes rurales, souhaitent acquérir une parcelle dans un lotissement communal pour y construire leur habitation personnelle. Depuis des années, il est envisagé une modification de l'article 175 du code pénal qui interdit actuellement une telle acquisition par les élus municipaux concernés. Se référant aux nombreuses réponses ministérielles qui, depuis des années (réponse à la question écrite n° 32090, *J.O.*, A.N., Débats parlementaires, questions du 25 janvier 1988, et réponse à la question écrite n° 12284, *J.O.*, A.N., Débats parlementaires, questions du 2 mai 1989) annoncent que les études en cours vont « se conclure prochainement par un projet de texte », il lui demande donc les perspectives précises de ce projet de texte qui devait être soumis à une « large concertation interministérielle ». – ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – L'incrimination prévue par l'article 175 du code pénal a été reprise dans l'article 432-12 du projet de loi portant réforme de certaines dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique qui vient d'être déposé à l'Assemblée nationale et qui devrait être examiné à la session d'automne. Cet article reprend le texte de l'avant-projet issu des travaux de la commission de révision du code pénal qui avait fait l'objet en 1990 d'une large concertation interministérielle. Il prévoit que, dans les communes comptant 2 000 habitants au plus, les maires et leurs adjoints pourront être autorisés, par une délibération motivée du conseil municipal, à acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou à conclure des baux d'habitation avec la commune. Cette disposition paraît de nature à concilier les impératifs de moralisation de la vie publique avec une meilleure prise en compte des réalités.

Délinquance et criminalité (peines)

44631. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la nécessité d'inciter les juges à appliquer de façon plus systématique les travaux d'intérêt général. En effet, ils représentent un moyen d'éduquer le fautif ou tout au moins de le confronter à sa dimension d'être social appartenant à une collectivité. En le mettant pour un temps donné au service de l'intérêt général, on lui permet de se responsabiliser. Cependant, un certain nombre de juges n'applique pas ces peines. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de les inciter à les appliquer. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à la justice.***

Réponse. – Le garde des sceaux partage avec l'honorable parlementaire l'intérêt qu'il attache à ce que les tribunaux prononcent des peines de travail d'intérêt général. Le nombre total des travaux d'intérêt général prononcés par l'ensemble des juridictions s'élevait en 1990 à 11 737, soit une multiplication par quatre entre 1984 et 1990. Ainsi cette peine est ordonnée de plus en plus souvent et les autorités judiciaires font, dans la limite des postes de travail d'intérêt général proposés par les communes et les établissements publics, une application adéquate des textes existants. Enfin, il convient de souligner qu'une sanction de cette nature ne peut être prise en répression de n'importe quel délit et à l'égard de tous les délinquants. Il s'agit, en effet, d'une peine spécifique instituée essentiellement pour les auteurs de certaines infractions qui paraissent aptes à en saisir le contenu pédagogique.

Justice (conseils des prud'hommes : Haut-Rhin)

44635. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** souhaite connaître les raisons pour lesquelles le conseil des prud'hommes de Guebwiller doit être supprimé. Le nombre d'affaires traitées est largement supérieur à celui traité dans certaines chambres qui seront maintenues. D'autre part, la crise de l'industrie et du commerce dans le ressort de Guebwiller permet de penser que le nombre d'affaires traitées ira en augmentant. Enfin, le conseil des prud'hommes de Colmar est déjà surchargé. La suppression de la chambre de Guebwiller allongerait encore les délais de règlement des affaires. Il demande donc à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne pourrait pas surseoir à cette suppression.

Réponse. – Dans la perspective des prochaines élections générales des conseils de prud'hommes qui auront lieu en décembre 1992, une procédure de révision de la carte prud'homale a été engagée sous la double égide du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un groupe de travail composé des représentants des départements ministériels intéressés ainsi que des principales organisations représentatives d'employeurs et de salariés a été constitué en 1990 au sein du conseil supérieur de la prud'homie. Ce groupe de travail a étudié les difficultés posées par l'actuelle implantation des conseils de prud'hommes, déterminé les critères à prendre en considération en vue d'une modernisation de la carte de ces juridictions, proposé la suppression de certaines d'entre elles et désigné les conseils de prud'hommes de rattachement. Le ministère du travail a publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 l'avis initiant, conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, la procédure de consultation locale qui doit permettre de recueillir les avis et observations des premiers présidents des cours d'appel, des conseils de prud'hommes, des préfets, des conseils généraux, des conseils municipaux, des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Le résultat de cette large consultation ne pourra être connu qu'au début de l'automne. Il sera alors possible d'apprécier, en particulier, si la suppression du conseil de prud'hommes de Guebwiller est ou non justifiée, compte tenu des inconvénients qui résulteraient du rattachement de son contentieux au conseil de prud'hommes de Colmar. Le processus de consultation étant toujours en cours et le conseil supérieur de la prud'homie n'ayant pas encore donné son avis définitif sur la suppression des juridictions visées par l'avis publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991, il serait prématuré pour le Gouvernement de prendre actuellement position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Rentes viagères (réglementation)

44981. – 1er juillet 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que rencontrent les rentiers viagers du fait des importants délais de procédure en matière civile. En effet, ces personnes qui se trouvent dans une tranche d'âge avancée sont indéniablement défavorisées par les retards intervenant au cours de l'instruction de leurs affaires. Or il est indispensable qu'ils puissent bénéficier au même titre que les autres du service public de la justice, et qu'ils ne soient pas pénalisés par leur âge. Il semble au contraire nécessaire d'accorder à leurs affaires un traitement prioritaire, eu égard à leur condition. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la possibilité qu'il y aurait de prendre des dispositions accordant un caractère d'urgence aux dossiers dans lesquels l'une des parties apparaîtrait avoir atteint un âge avancé.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du garde des sceaux sur les lenteurs d'instruction qui pénalisent les rentiers viagers engagés dans des procédures civiles et souhaite connaître les dispositions envisagées pour résoudre cette difficulté. S'agissant d'une question touchant au fonctionnement quotidien de la justice, le garde de sceaux est particulièrement attentif à ce que les justiciables obtiennent des réponses adaptées dans les délais raisonnables. Depuis ces dernières

années, l'ensemble des juridictions a été confronté à une augmentation importante des contentieux. Entre 1984 et 1989 cette augmentation a été de 16,8 p. 100 pour les affaires civiles nouvelles de la compétence des cours d'appel, de 14,5 p. 100 pour celles de la compétence des tribunaux de grande instance et enfin de 27 p. 100 pour celles de la compétence des tribunaux d'instance. En dépit de cette augmentation, les délais moyens de traitement des affaires ont sensiblement diminué en passant pour les cours d'appel de 17,2 mois en 1984 à 16 mois en 1989 et pour les tribunaux de grande instance de 12,4 mois à 9,7 mois. Dans les tribunaux d'instance où l'accroissement du contentieux a été le plus fort, les délais de traitement ont observé une relative stabilité : 4,7 mois en 1984 et 4,9 mois en 1989. Les efforts accomplis par les juridictions pour faire face aux contentieux ont donc été significatifs. Il convient d'observer en outre qu'en matière civile certains délais sont incompressibles car liés à la mise en état des dossiers. Ils ne sont donc pas forcément imputable aux seuls dysfonctionnements de l'institution judiciaire. S'agissant plus précisément de la situation des rentiers viagers dont l'âge est avancé, le garde des sceaux ne méconnaît pas les conséquences fâcheuses liées à la longueur de certaines procédures civiles. Toutefois, il paraît difficile d'instaurer par voie législative ou réglementaire un traitement particulier des procédures dans lesquelles est impliqué un rentier viager. En effet, le Conseil constitutionnel risquerait de censurer pour violation du principe d'égalité des citoyens devant la justice toute mesure législative qui aboutirait à placer les justiciables dans des situations inégales devant le service public de la justice en considératiton de l'âge. De surcroît, si l'âge avancé d'une partie était considérée comme un motif légitime pour l'obtention d'un délai rapide, d'autres circonstances, tout aussi dignes d'intérêt, pourraient, de la même manière, être invoquées dans le traitement des procédures. La chancellerie envisage toutefois la possibilité d'appeler l'attention des juridictions sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire afin que les situations les plus graves puissent être, dans la mesure du possible, traitées dans les meilleurs délais.

Justice (tribunaux pour enfants)

45267. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problemes que posent les fréquents mouvements des magistrats pour enfants. En effet, chaque changement de magistrat a pour effet de remettre en cause les modes de travail existant entre les différents intervenants dans le domaine de la protection de la jeunesse et les magistrats et rend nécessaire l'organisation de rencontres, afin que le travail effectué pour les familles soit le plus satisfaisant possible. A titre d'exemple, au tribunal de Beauvais, où il existe deux postes de juges pour enfants, cinq magistrats se sont succédé dans chacun de ceux-ci, depuis 1978, avec des durées de présence de deux ou trois ans. En outre, il tient à lui préciser que les magistrats nommés dans le département de l'Oise et qui sortent de l'Ecole nationale de la magistrature sont aussi juges au pénal et doivent assurer des remplacements de juges aux affaires matrimoniales par exemple. Une telle situation, qui existe également dans d'autres départements, a pour conséquence de rendre difficile la mise sur pied d'un partenariat efficace entre les juges pour enfants, les associations et les services appelés à travailler avec eux et d'une politique cohérente en faveur de la jeunesse. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce dossier avec un soin tout particulier et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. – La politique des mouvements de magistrats du siège obéit à une double exigence : une nécessaire permanence dans les fonctions qui conduit à écarter toute mutation avant un délai minimum de deux années ; la mobilité géographique ou fonctionnelle qui permet un regard neuf et l'éventuelle remise en cause des habitudes acquises. Il n'est pas douteux que la mobilité que souligne l'honorable parlementaire a pour conséquence de rendre parfois plus difficiles la mise sur pied d'un partenariat efficace entre les juges des enfants, les associations et les services appelés à travailler avec eux. Il convient cependant de rappeler que les dispositions statutaires prévoient que le juge des enfants en sa qualité de magistrat du siège est inamovible et que sa mutation éventuelle ne peut résulter que de sa propre demande. On ne saurait par conséquent instaurer au préjudice des juges des enfants un système dérogatoire restreignant leurs perspectives de mutations. De surcroît il y a lieu de préciser que s'agissant de la mobilité géographique elle est très généralement conditionnée par des critères de rapprochement familial. La chancellerie s'est en conséquence toujours efforcée de permettre à chaque magistrat de pouvoir exercer, dans la limite des postes disponibles, les fonctions les plus adaptées à ses capacités. Dans un domaine aussi délicat que la protection judiciaire de la jeunesse, il est particulièrement souhaitable de veiller à ce que les magistrats ainsi nommés soient réellement motivés pour exercer cette mission et puissent, le moment venu et sur leur demande, être nommés dans d'autres fonctions. Enfin s'agissant de la participation des juges des enfants tant au pénal qu'au civil, elle paraît être une nécessité pour assurer le fonctionnement des juridictions dont les effectifs sont limités. Cette participation évite en outre l'isolement du juge des enfants, en l'associant de manière étroite à la vie de la juridiction.

Justice (fonctionnement : Picardie)

45289. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet de départementalisation des juridictions étudié actuellement par ses services. Il lui demande quelles en seront les conséquences pour la cour d'appel d'Amiens et notamment quel sera le sort réservé aux chefs des juridictions existantes.

Réponse. – La décision prise par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 12 juin dernier de créer un tribunal départemental, qui s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à moderniser l'institution judiciaire, n'a pour objet, ni de supprimer certaines juridictions, ni de réduire l'activité de certaines d'entre elles. D'une manière générale, le projet de création d'un tribunal départemental ne peut être assimilé à l'absorption de toutes les juridictions du département par le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Bien au contraire, ce projet n'a de raison d'être que du fait de l'existence, dans un même département, de plusieurs tribunaux de grande instance et d'instance qui, à eux tous, constitueront le tribunal départemental. Le fait de situer le siège de ce tribunal départemental au chef-lieu du département ou au tribunal de grande instance le plus important du département n'aura donc pas d'effet sur l'existence des autres juridictions. Quant à la répartition des compétences et des contentieux, ce n'est qu'à partir de l'analyse locale, qui devra se faire en concertation avec tous les chefs des juridictions des départements mais aussi avec les représentants des magistrats, des personnels des greffes, des auxiliaires de justice et des élus locaux, que pourront être envisagées d'éventuelles modifications de compétences. L'objectif poursuivi devra être, non pas d'éloigner la justice des justiciables, mais au contraire de la rapprocher. Par contre, une meilleure organisation est de nature à constituer l'un des moyens de permettre à la justice d'améliorer son fonctionnement et de répondre dans de meilleures conditions à l'attente des justiciables (notamment l'organisation des permanences pendant le week-end ou le traitement des contentieux peu nombreux et très spécifiques qui nécessitent un haut niveau de spécialisation). Les modalités pratiques de mise en œuvre se feront en étroite concertation avec les représentants des magistrats, des fonctionnaires, des auxiliaires de justice et les élus. Ainsi, l'implantation d'une cellule de gestion commune à l'ensemble des juridictions, la coordination concertée des politiques judiciaires et notamment de la politique pénale, sous l'autorité des responsables de la juridiction départementale, apparaissent indispensables à la recherche de la cohérence et de l'efficacité du fonctionnement de la justice. En ce qui concerne plus particulièrement la cour d'appel d'Amiens, qui comprend trois départements, l'Aisne, l'Oise et la Somme, et neuf tribunaux de grande instance, le projet d'instituer des tribunaux départementaux sera donc sans incidence sur l'existence des autres juridictions de ces départements.

Système pénitentiaire (établissements : Meuse)

45574. – 15 juillet 1991. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'état de sous-occupation du centre de détention de Saint-Mihiel dans le département de la Meuse mis en service début mai 1990. Si cet établissement devait atteindre sa capacité maximale de 400 détenus (à raison d'un rythme régulier de vingt nouveaux détenus arrivant par semaine) à l'automne 1990, cette cadence n'était toujours pas respectée et une pause a été marquée lorsque la population carcérale a atteint 200 détenus. Selon des renseignements communiqués aux services de la mairie de cette ville, il semble qu'il n'y aurait pas de nouveaux détenus avant fin 1992. Il lui exprime sa surprise compte tenu notamment de l'état de surpeuplement des autres prisons françaises et des efforts demandés aux collectivités qui ont accueilli des centres de détention tel celui de Saint-Mihiel et qui ont tenu leurs engagements en matière d'infrastructure. Il lui demande ce qui explique les raisons de cet important retard.

Réponse. – L'administration pénitentiaire a connu des difficultés dans l'affectation des personels liées à l'importance des recrutements et des mutations des fonctionnaires nécessaires à

l'ouverture des 25 établissements du programme 13 000 Places. Elle a été conduite à faire porter ses efforts, en fonction des besoins, sur l'ouverture prioritaire des maisons d'arrêt à pleine capacité afin de désencombrer les établissements pénitentiaires recevant les personnes prévenues. Le centre de détention de Saint-Mihiel dont l'effectif est actuellement de 192 personnes condamnées, devrait passer progressivement à 400 après affectation du personnel complémentaire, prévue en 1992, au fur et à mesure de la sortie de l'école des promotions de personnels de surveillance recrutés en août 1991.

Justice (conseils de prud'hommes : Moselle)

45784. – 15 juillet 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation difficile que connaît aujourd'hui le greffe du conseil des prud'hommes de Metz. En effet, alors que depuis ces dernières années le volume d'affaires traitées ne cesse de s'accroître, de 1 400 environ en 1988 à 2 500 pour 1990, l'évolution des effectifs du greffe ne s'est pas faite en conséquence. A tel point, aujourd'hui, que pour un nombre d'affaires identique, voire inférieur, certains greffes sont dotés d'un effectif très largement supérieur (alors qu'à Metz il est de douze personnes, pour d'autres cas comparables il est de vingt). Cette situation risque, à terme, d'être préjudiciable au bon fonctionnement du conseil des prud'hommes de Metz et, par voie de conséquence, aux justiciables astreints, sans doute, à des délais plus longs.

Réponse. – L'effectif budgétaire du greffe du conseil de prud'hommes de Metz se compose de 2 greffiers en chef, 3 greffiers, 6 fonctionnaires de catégorie C et un agent de service. Un poste vacant de catégorie C a été pourvu par un candidat issu du dernier concours de recrutement de commis des services judiciaires, actuellement en cours d'affectation. Tous les emplois seront alors pourvus dans cette juridiction, ce qui devrait ainsi lui permettre d'assurer sa mission de service public. L'accroissement du contentieux soumis au conseil de prud'hommes de Metz fait par ailleurs l'objet d'une étude attentive de la part des services de la chancellerie afin de procéder, le cas échéant, après comparaison de la charge de travail du greffe avec la moyenne nationale, à un renforcement de l'effectif budgétaire. En outre, un effort important a d'ores et déjà été accompli au profit des juridictions du ressort de la cour d'appel de Metz, dans lesquelles viennent d'être localisés un poste de greffier en chef délégué à la formation informatique et 4 postes de greffiers créés au budget 1991, dont 2 emplois de greffiers placés auprès des chefs de cour afin de répondre aux situations urgentes.

LOGEMENT

Logement (expulsions et saisies)

43137. – 27 mai 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la situation des personnes âgées locataires contraintes de quitter leur logement. Les procédures d'expulsion dont elles font l'objet entraînent souvent des ruptures dangereuses, notamment lorsque l'état de santé ou les revenus de ces personnes sont faibles. Ces personnes sont en droit d'attendre de l'administration qu'elle maintienne la sécurité de leur situation et qu'elle les protège de procédures contraignantes souvent mises en œuvre au mépris de leur état. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens dont dispose l'administration en matière de protection contre l'expulsion des personnes âgées.

Réponse. – La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports entre bailleurs et locataires a eu pour objectifs, comme les lois précédentes de 1982 et 1986, d'établir un droit commun de la location équilibrant les droits et les obligations respectifs des deux parties en présence. Un certain nombre de dispositions ont été introduites dans ces lois pour assurer la protection des locataires et, en particulier, des locataires âgés. Ainsi, l'article 15-III de la loi du 6 juillet 1989 prévoit des garanties pour le locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources sont inférieures à 1,5 fois le montant annuel du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) : le bailleur ne peut donner congé sans qu'un logement correspondant aux besoins et aux possibilités du locataire sortant lui soit offert. Dans le cadre de la loi du 1er septembre 1948, d'autres protections existent : relogement du locataire âgé de plus de soixante-dix ans dont les ressources sont inférieures à 1,5 fois le montant annuel du S.M.I.C. dans le cas où un bailleur de moins de soixante-cinq ans exerce son droit de reprise, non applicabilité de la majoration de loyer pour insuffisance d'occupation à une personne âgée de plus de soixante-dix ans et droit au maintien dans les lieux pour le locataire du même âge qui paye ou a payé la majoration de loyer. Enfin, les dispositions prévues par les lois de 1986 et 1989 permettant la sortie de la loi de 1948 des logements classés en catégorie II, ne peuvent s'appliquer si le locataire ou occupant de bonne foi a des ressources qui, cumulées avec celles des autres occupants du logement, sont inférieures à un seuil fixé par décret et révisé chaque année. Dans le cas où un bail de huit ans peut être conclu, une protection est introduite en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans : à la fin du contrat de huit ans, le locataire de plus de soixante-cinq ans bénéficie à nouveau du droit au maintien dans les lieux.

Logement (logement social : Pas-de-Calais)

43432. – 27 mai 1991. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur le problème de la baisse des crédits du logement social dans la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, il se fait l'interprète de la profonde inquiétude des organismes bailleurs de logements sociaux, des associations de locataires et d'accédants et s'associe à leur légitime mécontentement face à la baisse constatée des dotations attendues dans la région pour 1991 en matière de crédit en faveur du logement social, pour la construction neuve et la réhabilitation, en locatif comme en accession à la propriété (P.L.A., P.A.L.U.L.O.S., P.A.P.). Diminution de 10 p. 100 par rapport à 1990 en locatif, avec de nouvelles régles de répartition entre les régions qui risquent d'entraîner de nouvelles baisses pour les années à venir. Or, les besoins de la région restent importants et devraient, au contraire, conduire à une augmentation des dotations. La situation est telle que la région Nord - Pas-de-Calais consomme très rapidement les dotations qu'elle reçoit. Depuis plusieurs années, il y a pénurie de crédits à partir de l'été. Les dispositifs en faveur des plus défavorisés (P.L.A. insertion) ont été développés de façon importante dans la région. Enfin, et faute de crédits disponibles, les demandes ne peuvent pas être satisfaites en matière d'aides à l'accession à la propriété sociale (P.A.P. diffus). La situation exige pour l'année 1991 d'affecter d'urgence des dotations supplémentaires pour la région Nord - Pas-de-Calais. Dès 1992, les dotations P.L.A. et P.A.L.U.L.O.S. doivent être sensiblement augmentées et représenter au minimum 350 millions de francs (hors P.L.A. Insertion). Les financements P.A.P. doivent être assurés pour permettre de satisfaire toutes les demandes, notamment en P.A.P. diffus. Les problèmes posés en matière de logement social sur la région Nord - Pas-de-Calais reflètent une situation particulièrement critique dans l'ensemble du pays. C'est pourquoi, la revendication de construire ou de réhabiliter cinq cent mille logements sociaux par an reste plus que jamais posée. Répondre aux besoins énormes des familles doit être la priorité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre dès cette année aux besoins en matière de crédits pour le logement social dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. – La répartition des crédits entre les régions vise à répondre au mieux à la pression des besoins selon les zones. Elle prend en compte, à ce titre, plusieurs facteurs dont l'évolution du nombre de ménages, les caractéristiques sociales de la population et la situation de l'immobilier, que traduisent le niveau des loyers, la hausse des coûts fonciers et la vacance dans le parc existant. Pour la région Nord - Pas-de-Calais, le montant de la dotation fongible prêt locatif aidé-prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.L.A.-Palulos), catégories II et III comprises, a effectivement diminué entre 1990 et 1991, diminution relative puisque le montant de la dotation de la région qui était de 267,6 MF en 1989, est passé à 327,7 MF en 1990 et à 300,2 MF en 1991. Cette baisse est liée à la faible évolution de la population régionale par rapport à l'accroissement de la population nationale. En effet, entre les deux recensements de la population française effectués en 1982 et 1990, la population de la région Nord - Pas-de-Calais, qui représentait 7,26 p. 100 de la population nationale en 1982, ne représente que 7,03 p. 100 de la population nationale en 1990 et 4,24 p. 100 de l'accroissement général du nombre des ménages. En ce qui concerne le P.L.A. d'insertion, il connaît une forte progression pour la région Nord - Pas-de-Calais de 1990 à 1991. Ainsi, 62 MF ont été affectés au titre de 1991, contre 40 MF en 1990, pour permettre de répondre aux besoins des ménages les plus défavorisés. Enfin, dans le domaine de l'accession sociale à la propriété auquel le Gouvernement attache une grande importance, le Nord - Pas-de-Calais a reçu deux premières avances de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) de l'ordre de 400,8 MF pour 1991.

MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions de réversion)

37917. – 14 janvier 1991. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème posé par le syndicat des marins de commerce et de la pêche au sujet de la bonification pour enfant. Celle-ci ne devrait pas être amputée de 50 p. 100 lors d'une réversion. C'est un complément de revenus non négligeable que perdent les veuves. Cette bonification devrait de plus être égale pour tous. Enfin, les syndicats demandent que la pension d'orphelin soit cumulable avec les allocations familiales lorsque les ressources de la veuve sont inférieures au S.M.I.C. En conséquence elle lui demande son avis au sujet de ces demandes. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.***

Réponse. – Les pensions de retraite servies aux marins sont assorties de bonifications au bénéfice des pensionnés ayant élevé au moins deux enfants pendant neuf ans. Le montant de ces majorations est exprimé en pourcentage du principal de la pension (5, 10 ou 15 p. 100 en fonction du nombre d'enfants) et s'analyse de ce fait comme un élément constitutif de l'avantage vieillesse. Certaines associations de pensionnés de la marine marchande se sont prononcées en faveur d'une transformation de la majoration pour enfants en une allocation forfaitaire dont les modalités de calcul seraient détachées du montant de l'avantage vieillesse et qui resterait variable en fonction du nombre d'enfants. Cette proposition a été rejetée en 1988 par le Conseil supérieur de l'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.). Toutefois, à la demande des pensionnés, la question a fait l'objet en décembre 1990 d'un nouvel examen par la commission de législation de ce conseil, qui a conclu à la nécessité de procéder à une actualisation des éléments du dossier, étant entendu qu'un nouveau système ne devait pas entraîner de dépenses supplémentaires pour le régime. Il doit être constaté que la mesure préconisée est loin de rencontrer l'assentiment de toutes les organisations représentatives de la marine marchande. Une telle réforme aboutirait en fait à la création d'une prestation familiale spécifique au bénéfice des seuls ressortissants de l'E.N.I.M. A ce titre elle dérogerait à la règle générale, appliquée par les différents régimes de base d'assurance vieillesse, selon laquelle les bonifications pour enfants sont calculées en pourcentage de la pension. En fait, seule une étude globale de la question au niveau des différents régimes serait susceptible d'apporter une réponse cohérente en la matière. S'agissant de la réversion de la bonification, son montant est déterminé par application du taux de calcul de la pension de réversion, comme dans tous les autres régimes d'assurance vieillesse obligatoires. En ce qui concerne la pension temporaire d'orphelin servie par la Caisse de retraite des marins (C.R.M.) aux veuves de marins qui ont en charge l'éducation d'un ou plusieurs enfants, le régime des gens de mer est soumis aux dispositions de l'article L. 553-3 du code de la sécurité sociale et ne peut de ce fait verser en totalité cet avantage cumulativement avec certaines prestations familiales. Le code de la sécurité sociale pose en effet la règle du service prioritaire des prestations familiales. En application de ces dispositions un complément différentiel est versé par la C.R.M. à ses ressortissants dans l'hypothèse où le montant de la pension d'orphelin est supérieur à celui de la prestation familiale. Cette règle limitative de cumul est générale et ne vise pas uniquement les pensions du régime spécial de sécurité sociale des marins. Le code de la sécurité sociale exclut toutefois de l'interdiction de cumul certaines prestations familiales (allocation de soutien familial, allocation de parent isolé, allocation d'éducation spéciale, allocation de rentrée scolaire). L'extension des possibilités de cumul à toutes les prestations familiales ne peut être envisagée au niveau du seul régime des marins ; elle ne peut résulter que d'une mesure intéressant tous les régimes. Sur un plan plus général l'amélioration des pensions de réversion constitue un problème complexe, en particulier pour les régimes spéciaux, compte tenu des difficultés d'ordre financier auxquelles ceux-ci sont confrontés ; le niveau relativement modeste de certaines pensions de réversion ne doit pas faire oublier que les conditions d'attribution de celles-ci dans les régimes spéciaux, et notamment dans le régime géré par l'E.N.I.M., sont notablement moins rigoureuses que dans le régime général.

Transports maritimes (matériel)

44136. – 17 juin 1991. – **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat. Les textes entrés en vigueur en juillet 1982, concernant la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution, ont constitué une avancée considérable. Cependant, s'ils représentent un premier pas important, il faut aujourd'hui aller plus avant dans cette réglementation, car le problème des bateaux hors normes qui étaient visés par ce mémorandum se pose toujours. La dernière réunion des ministres européens, réunie en mars 1991, devait reprendre les discussions. Il lui demande donc quels sont les résultats de cette conférence internationale et, plus précisément, quel est le bilan de ces neuf années d'application de ces textes ainsi que les perspectives pour l'avenir.

Réponse. – Les ministres en charge de la marine marchande des quatorze pays européens du Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port se sont réunis le 14 mars 1991 au Centre de conférences internationales, avenue Kléber, à l'invitation de la France. Ces pays comprennent les onze de la C.E.E. qui ont un littoral, la Norvège, la Finlande et la Suède. D'autre part, le vice-ministre de la marine marchande de l'U.R.S.S., le ministre des transports du Luxembourg, pays qui présidait alors le Conseil de la C.E.E., le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande du Maroc et le directeur de la marine marchande de la Pologne ont également participé à cette réunion, ainsi que le commissaire aux transports de la commission des Communautés européennes, le secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (O.M.I.) et le sous-directeur général de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.). Un représentant de la convention de Barcelone (protection de l'environnement en Méditerranée) et de la commission d'Helsinki (protection de l'environnement en mer Baltique) était également présent. Le Mémorandun d'entente sur le contrôle des navires de l'Etat du port est un accord par lequel les quatorze autorités maritimes signataires se sont engagées, en janvier 1982, à mettre en œuvre un contrôle efficace et coordonné des navires de commerce étrangers escalant dans leurs ports, sans discrimination quant au pavillon. Cette conférence intergouvernementale a permis en premier lieu de constater que l'objectif ambitieux fixé en 1982, à savoir contrôler dans chaque pays 25 p. 100 des navires distincts ayant escalé dans ses ports, était presque atteint. Pour sa part la France a réalisé un taux de 23 p. 100 en 1990 et 25 p. 100 au premier trimestre 1991. De nombreux navires visitant plusieurs ports de la zone européenne, c'est en fait plus de 80 p. 100 des navires faisant escale dans la « Région Europe » qui sont contrôlés chaque année. Depuis 1982, plus de 100 000 inspections de navires étrangers ont été effectuées par les pays du Mémorandum et 3 200 navires ont été retenus ou retardés suite à des défectuosités qui compromettaient leur état de navigabilité ou qui représentaient une menace pour l'environnement marin. Les principales avancées décidées le 14 mars 1991, détaillées dans la déclaration finale signée par les ministres, portent essentiellement sur les points suivants : – amendements à apporter au Mémorandum, qui seront mis au point par son comité : pour prendre en compte les conventions internationales entrées en vigueur depuis 1986, dans les domaines de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution ; pour renforcer le respect des normes sociales, conformément aux dernières dispositions de l'Organisation internationale du travail qui touchent aux conditions de travail et de vie à bord ; pour élaborer des programmes de formation des inspecteurs harmonisés au niveau européen. – Initiatives auprès de l'Organisation maritime internationale : pour permettre le contrôle de la qualification des équipages, les accidents étant souvent dus au facteur humain ; pour inciter les navires qui pénètrent dans les zones à forte densité de trafic ou sensibles au regard de l'environnement à se signaler aux services de trafic maritime, permettant ainsi leur suivi depuis la terre et donc la prévention des accidents, afin de sauvegarder les vies humaines et d'éviter la pollution des côtes. En outre, au cours de cette conférence, l'U.R.S.S. a annoncé son intention d'adhérer au Mémorandum. Plus récemment, la Pologne a précisé, lors d'une réunion du comité du Mémorandum, qu'elle comptait mettre en place les structures nécessaires en vue de devenir également Partie à cet accord.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (politique et réglementation)

33656. – 24 septembre 1990. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la nécessité de développer dans notre pays la recherche dans le domaine des technologies diffusantes. L'intergroupe recherche et technologie du Xe Plan avait mis en évidence d'une part l'insuffisance de la recherche industrielle, d'autre part l'importance des grands programmes de développement technologique et ce au détriment des connaissances permettant un accroissement de la productivité et de la qualité du tissu industriel en particulier dans les domaines de la modélisation et automatisation des procédés, contrôle en continu, matériaux, intelli-

gence artificielle ou bio-technologies. Le Xe Plan avait donc retenu comme priorité la nécessité de maintenir l'effort de recherche fondamentale permettant ainsi de favoriser les connaissances de base nécessaires à la recherche industrielle et encourager la recherche industrielle en aidant en particulier les P.M.E. qui la développent. L'amélioration de la productivité et de la compétitivité de nos entreprises par la recherche nécessite sans doute un rééquilibrage entre grands programmes de développement technologique et recherche industrielle. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur la nécessité de renforcer l'importance de la recherche industrielle, le cas échéant en la privilégiant sur certains grands programmes de développement technologique et de lui indiquer les mesures déjà prises et celles envisagées par son ministère allant dans le sens d'un effort accru en faveur de ces technologies industrielles.

Réponse. – Le soutien accordé à la recherche industrielle constitue la principale priorité du budget civil de recherche et de développement technologique. Ainsi, en 1991, les crédits affectés aux différents modes d'intervention dans ce secteur progressent de près de 10 p. 100 pour atteindre plus de 5 000 MF. Compte tenu des remboursements effectués en cas de succès par les P.M.I. aidées, l'Agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) consacrera près de 1,4 milliard de francs à soutenir environ 2 000 projets d'innovation dans les petites et moyennes entreprises et à favoriser la création de plus de 600 entreprises innovantes. L'A.N.V.A.R. a signé des conventions avec les principaux organismes de recherche, tels le C.N.R.S. ou le C.E.A., pour organiser la diffusion – au profit des P.M.I. – des technologies de base issues de la recherche publique. Un réseau de diffusion technologique, conçu prioritairement en faveur des P.M.I., a été expérimenté dans quatre régions en 1990 ; il est étendu à six nouvelles régions en 1991. Le ministère de la recherche et de la technologie et le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire ont également mis en œuvre, depuis 1988, deux procédures complémentaires pour aider les entreprises à réaliser des projets ambitieux de recherche à fort enjeu stratégique et commercial : les sauts technologiques et les grands projets innovants. Les secteurs prioritairement concernés sont les matériaux avancés, les machines intelligentes, l'agroalimentaire, les nouveaux produits pour la chimie fine, l'électronique et les transports terrestres. Le Fonds de la recherche et de la technologie intervient aussi, par le canal d'appels d'offres, pour soutenir les actions de recherche des entreprises dans des domaines comme les technologies de l'environnement, le génie biologique et médical, les capteurs et l'instrumentation, la nutrition, les nouveaux matériaux composites et de haute technologie, la productique et le génie des procédés. Les pouvoirs publics aident les entreprises françaises à participer aux projets Eureka ; elles sont présentes dans 156 projets sur 386, et le crédit d'impôt recherche – dont l'efficacité a été récemment améliorée – profite très largement aux P.M.E. puisqu'elles bénéficient de 60 p. 100 des 3 milliards de cette incitation fiscale. Ceci représente plus de 10 p. 100 de leurs dépenses de recherche et de développement. Le ministère de la recherche et de la technologie développe des actions permettant aux entreprises d'accéder à l'information scientifique et technique pour saisir les opportunités de technologies innovantes et utiliser au mieux les résultats de la recherche. Il favorise également la formation, notamment au travers des conventions industrielles de formation pour la recherche (C.I.F.R.E.), qui associent une entreprise désireuse de réaliser un projet de recherche, un ingénieur souhaitant entreprendre un doctorat et un laboratoire assurant l'encadrement de la thèse. L'objectif est d'atteindre un flux annuel de 1 000 conventions à l'échéance de 1993 en comparaison des 500 signées en 1988. La recherche scientifique et technologique de base et la recherche industrielle font donc l'objet d'un développement important depuis plusieurs années ; l'effort sera poursuivi tout au long du Xe Plan.

Recherche (politique et réglementation)

42914. – 13 mai 1991. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le programme d'aide à la publication d'ouvrages scientifiques et techniques de son département. Cette action vise à accorder une aide à la rédaction et une aide à la publication pour des projets éditoriaux correspondant à des enseignements universitaires de deuxième ou de troisième cycle ou faisant la synthèse des développements récents d'une spécialité. Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître, par grandes disciplines, le nombre de livres ayant bénéficié de l'une ou l'autre de ces aides au cours de l'année écoulée et le montant des crédits correspondants. Il lui demande également de lui préciser la composition de la commission de sélection qui doit assurer une double fonction d'expertise scientifique et rédactionnelle. Il lui demande enfin si une procédure a été mise en place pour évaluer les résultats de ce programme.

Réponse. – Le programme d'aide à la publication d'ouvrages scientifiques et techniques conduit par le ministère de la recherche et de la technologie comporte, comme l'a noté l'honorable parlementaire, un volet d'aide à la rédaction et un volet d'aide à l'édition. La décision de retenir un titre pour l'attribution d'une aide repose sur l'avis du comité des publications, mis en place au ministère le 10 mars 1988. La composition de ce comité, présidé par l'un des secrétaires perpétuels de l'académie des sciences et dont le vice-président est également une personnalité scientifique fait place à la fois aux représentants de la communauté des chercheurs et des universitaires (huit membres), à ceux des professionnels de l'édition (deux membres) et à ceux des ministères les plus directement concernés par l'édition scientifique (éducation nationale, affaires étrangères, culture et communication, soit trois membres). Le délégué à l'information scientifique et technique au ministère de la recherche et de la technologie est membre de droit du comité, dont le secrétariat exécutif est assuré par le chef du bureau de l'édition. Il convient de préciser que la composition de ce comité n'est pas figée et permet ainsi les adaptations rendues souhaitables par l'évolution des disciplines ou les priorités économiques et sociales. Depuis 1988, cent vingt titres ont ainsi été retenus, dont quatre-vingt-onze déjà parus et vingt-neuf encore à paraître en 1991, soit en moyenne trente ouvrages par an pour une dépense annuelle moyenne de 2 000 000 de francs, soit 67 000 francs par ouvrage. La répartition de ces cent vingt titres par groupes de disciplines est la suivante (le montant des aides est exprimé en milliers de francs) :

	AIDE à la rédaction		AIDE à l'édition		TOTAUX	
	Nombre de titres	Montant des aides	Nombre de titres	Montant des aides	Nombre de titres	Montant des aides
Sciences exactes	17	489	28	1 890	45	2 379
Sciences de la terre	2	106	8	513	10	619
Sciences de la vie	11	542	25	3 283	36	3 825
Sciences de l'homme et de la société	8	248	21	964	29	1 212
TOTAUX	38	1 385	82	6 650	120	8 035

Sans avoir mis en place une procédure spécifique d'évaluation, le ministère de la recherche et de la technologie se préoccupe des effets de son programme d'aide à la publication, effets qui peuvent être mesurés notamment à partir de l'enquête annuelle effectuée par le syndicat national de l'édition. Il a été ainsi constaté qu'à l'inverse du ralentissement du rythme de croissance globale de l'édition française en 1990 (chiffre d'affaires en progression de 4,1 p. 100 de 1989 à 1990, contre 8,7 p. 100 de 1988 à 1989), les livres universitaires et professionnels continuaient de bénéficier d'une activité soutenue (chiffre d'affaires en progression de 10,5 p. 100 de 1989 à 1990 pour le livre scientifique, technique et médical et de 14 p. 100 pour les sciences de l'homme et de la société). La signification de ces données est confortée par le fait que l'évolution positive du chiffre d'affaires dans ces secteurs est due principalement à la part des nouveautés (plus de 70 p. 100 des titres édités) auxquelles le programme d'aide à la publication se consacre pour l'essentiel.

SANTÉ

Tabac (tabagisme)

17730. – 18 septembre 1989. – **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la création d'un institut de tabacologie. Le tabagisme est en effet reconnu comme la plus importante cause évitable de mortalité prématurée dans les sociétés développées. Les efforts de prévention engagés en France s'avèrent d'une efficacité inconstante, faute de connaissance suffisante des mécanismes neuropharmacologiques de cette dépendance. Un effort scientifique s'avère donc indispensable pour mettre au point des substituts inoffensifs au tabac ou des antagonistes médicamenteux efficaces susceptibles d'aider au sevrage. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est prêt à favoriser la création d'un institut de tabacologie qui puisse constituer un noyau stable de recherche sur le tabac et sa dépendance. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire qu'il n'est pas dans son intention de créer un institut spécialisé dans la tabacologie. Il existe déjà une société d'études de la dépendance tabagique largement subventionnée par le ministère de la santé. Sont également financées des études et recherches réalisées par des institutions comme l'Inserm. Le caractère multidisciplinaire des recherches nécessite que soient sollicitées de nombreuses disciplines. Aussi le développement des recherches sur le tabagisme passe-t-il davantage par des cofinancements à des organismes de recherche déjà existants que par la création d'une nouvelle institution.

Tabac (tabagisme)

17782. – 25 septembre 1989. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de création d'un institut de tabacologie. Cet institut permettrait de sortir du retard de la recherche sur le tabagisme, grâce à l'apport de fonds privés et pourrait servir de catalyseur et donner l'impulsion initiale nécessaire. Il appartiendrait aux pouvoirs publics de délivrer l'autorisation et les fonds de lancement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention face à ce projet. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire qu'il n'est pas dans son intention de créer un institut spécialisé dans la tabacologie. Il existe déjà une société d'études de la dépendance tabagique largement subventionnée par le ministère de la santé. Sont également financées des études et recherches réalisées par des institutions comme l'Inserm. Le caractère multidisciplinaire des recherches nécessite que soient sollicitées de nombreuses disciplines. Aussi le développement des recherches sur le tabagisme passe-t-il davantage par des cofinancements à des organismes de recherche déjà existants que par la création d'une nouvelle institution.

Sang et organes humains (don du sang)

28768. – 21 mai 1990. – **M. Alain Brune** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par les transfusions sanguines, dans le cadre du marché unique européen. En effet, les dons de sang, en France, répondent à une éthique qui se base sur le bénévolat et la gratuité. En revanche, dans certains pays de la Communauté économique européenne, les transfusions sanguines conduisent à des rémunérations. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour préparer notre pays à l'ouverture des frontières tout en sauvegardant les principes du bénévolat et de la gratuité qui fondent notre système de transfusions de sang. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Sang et organes humains (don du sang)

29199. – 4 juin 1990. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fonctionnement actuel de la transfusion sanguine. En effet, son existence semble aujourd'hui menacée par la volonté de certains de modifier la structure transfusionnelle actuelle et de remettre en cause le bénévolat sur lequel est basé tout le système. Aussi il lui demande quelles sont les réelles intentions de son ministère concernant la transfusion sanguine. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Sang et organes humains (don du sang)

32533. – 6 août 1990. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de la transfusion sanguine française, indissociable des principes d'éthiques de bénévolat et de non-profit face à la recherche d'implantation, sur notre sol national, de sociétés étrangères spécialisées dans le fractionnement de plasma humain, à partir de sang et de plasma provenant de donneurs rémunérés. Cette situation remettant en cause les valeurs morales qui président aux activités transfusionnelles françaises ne manque pas d'indigner les donneurs bénévoles, mais aussi toutes les femmes et les hommes de progrès, au rappel insoutenable des trafics odieux de la commercialisation qu'autorise la classification du sang et du plasma au rang des valeurs marchandes. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver l'éthique transfusionnelle française des objectifs recherchés dans l'organisation de la collecte du sang et de son traitement, à partir d'un système à but lucratif. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Sang et organes humains (don du sang)

32845. – 20 août 1990. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la récente démarche de sensibilisation effectuée par les dirigeants des associations de donneurs de sang et de plasma du Luxembourg, de Metz et de Sarrebourg, auprès de M. Enrique Baron, président du Parlement européen de Strasbourg, bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit, sont en effet les règles très précises en ce domaine depuis toujours en France comme au Luxembourg. Cependant tous les pays n'affichent pas la même rigueur ; la permissivité allemande est ainsi particulièrement inquiétante puisque des publicités fleurissent depuis 1989 dans les journaux d'outre-Rhin appelant à un « don » du sang et du plasma rémunéré. Pour les responsables luxembourgeois et français, il s'agit de faire barrage à l'avènement de laboratoires privés utilisant des donneurs rétribués. L'enjeu est de taille : il en va de la santé des donneurs comme des destinataires ; c'est également et peut-être surtout une question d'éthique. Il lui demande en conséquence s'il entend intervenir auprès de nos partenaires européens afin d'étudier la mise en place d'une législation uniforme en ce domaine dans tous les pays de la Communauté, seule mesure qui serait à même de préserver l'Europe de 1993 de dangereux dérapages. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Sang et organes humains (don du sang)

34820. – 22 octobre 1990. – **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** l'attachement très profond d'une grande majorité des Français au don bénévole du sang qui fait du système français une référence incontestée pour de nombreux pays dans le monde. Il lui demande comment il entend obtenir de nos partenaires européens une harmonisation telle que la recommande la directive du 28 juin 1989 dans le respect des principes qui ont prévalu dans notre pays. Il lui demande, d'autre part, comment la France entend se préparer à cette échéance en établissant les synergies nécessaires entre nos centres de transfusion afin de mobiliser pleinement le potentiel français et de répondre au défi de qualité qu'implique pour nous l'ouverture des frontières. Afin de mener à bien cette politique avec la concertation nécessaire et la mobilisation de tous les acteurs, il lui demande de créer une instance supérieure de coordination qui permettrait de dégager les pers-

pectives en matière de transfusion à l'échelon national et à l'échelon européen. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Sang et organes humains (don du sang)

35151. - 29 octobre 1990. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème qui va se poser dans le domaine du don du sang lors du Grand Marché européen de 1993. En effet, la France connaît aussi bien pour le sang que pour les dons d'organes, le régime du bénévolat entièrement gratuit qui honore ces nombreux Français qui font ainsi la preuve de leur solidarité et de leur générosité. Or, plusieurs pays de la Communauté européenne connaissent, eux, le régime de la commercialisation. Il considère qu'il ne serait être question d'abandonner le système du bénévolat qui, de surplus, constitue la meilleure garantie de la qualité du sang. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre et faire valoir auprès de nos partenaires pour le maintien intégral de l'actuel système.

Sang et organes humains (don du sang)

35832. - 19 novembre 1990. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de l'application de l'Acte unique européen en 1993, notamment en ce qui concerne les dons du sang. Ainsi les exceptions actuelles, concernant la libre circulation des produits sanguins d'origine humaine, disparaîtront. Les donneurs de sang bénévoles et l'ensemble de l'organisation transfusionnelle française sont particulièrement attentifs à la préparation de cette importante échéance. Ainsi l'instauration de la libre circulation des produits sanguins d'origine humaine doit être l'occasion d'accélérer, d'élargir et d'affirmer une conception de la solidarité humaine privilégiant, sous des formes à définir, l'éthique fondamentale que la France a su pratiquer puis institutionnaliser par une loi du 21 juillet 1952. Fondée sur le bénévolat et l'anonymat des donneurs, l'anonymat des receveurs, le non-profit des organismes chargés de préparer les dérivés sanguins, cette éthique du respect de la dignité humaine sert, de nos jours, de référence à de nombreux pays, notamment à ceux avec lesquels la France entretient des relations de coopération. Cependant, un certain nombre de pays européens ne possèdent pas encore de législation spécifique. Il est donc nécessaire de favoriser toutes les initiatives permettant l'ajustement, la concordance et la synchronisation des règles régissant le domaine du don du sang et de la transfusion sanguine. Pour cela il est important de confirmer les principes acquis et plus précisément le maintien du respect de l'individu et des règles du don bénévole, la non-commercialisation des produits sanguins d'origine humaine, le maintien en France de la reconnaissance des centres de transfusion sanguine comme seuls responsables des prélèvements humains, de leur contrôle et de la préparation des produits thérapeuthiques. Enfin, l'interdiction de mise sur le marché et donc de circulation des produits dérivés du sang en provenance du trafic international où l'on sait que l'homme est exploité. En conséquence, il lui demande de préciser la politique du Gouvernement sur ces principes fondamentaux et d'indiquer où en sont les accords avec les douze pays européens dans ce domaine. Enfin, quels sont les moyens de contrôle mis en œuvre pour préserver les principes et l'éthique des donneurs de sang bénévoles français.

Sang et organes humains (don du sang)

35833. - 19 novembre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le don du sang en France. La directive européenne de juin 1989 (directive du conseil du 14 juin), qui admet le don du sang rémunéré du fait de la non-autosuffisance de l'Europe, pose le délicat problème du devenir de notre système, fondé, jusqu'alors, sur le bénévolat. Sachant que notre pays connaît une situation de déséquilibre entre l'offre et la demande de l'ordre de 25 p. 100 pour faire face aux besoins médicaux et de recherches, sachant que nous serons dépendants, d'ici à cinq ans, de pays étrangers tels les U.S.A. ou l'Autriche, si des dispositions concrètes ne sont pas prises rapidement, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur l'avenir du don du sang bénévole, le devenir du Centre national de transfusion sanguine, et de lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour assurer nos besoins dans le but bien compris de permettre aux professions médicales de soigner les malades et aux chercheurs de tendre à l'amélioration de la vie.

Sang et organes humains (don du sang)

36441. - 3 décembre 1990. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que la loi du 21 juillet 1952 a défini pour la France quatre règles d'éthique concernant le « don du sang » : bénévolat, volontariat, anonymat, non-profit dans la vente des produits sanguins. Une harmonisation européenne est d'autant plus nécessaire que certains pays de la Communauté autorisent la vente du sang. Or, la directive communautaire du 14 juin 1989 ne fait qu'encourager le bénévolat, mais ne lui confère aucun caractère obligatoire, alors même que le premier colloque européen du don du sang tenu à Versailles, en mars 1988, l'a demandé avec force. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser la position du gouvernement français en ce domaine ainsi que les démarches entreprises par celui-ci pour modifier la directive dont il s'agit dans le sens du bénévolat souhaité par l'ensemble des donneurs de sang français.

Sang et organes humains (don du sang)

38427. - 28 janvier 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les règles qui régissent en France et en Europe, le don de sang et le don d'organes. Une loi datant de 1952 réglemente en France le don du sang, impose le volontariat, le bénévolat, la gratuité. Il n'en est malheureusement pas de même au sein de la Communauté européenne. Pour la plupart des pays concernés, il n'existe aucune législation à ce sujet. La collecte de sang est donc devenue un commerce, un trafic source d'enrichissement. S'il existe une directive de la Communauté européenne du 14 juin 1989 encourageant le bénévolat, celle-ci n'interdit pas la vente. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'intervenir auprès de la Communauté européenne afin que l'éthique française, dont l'on peut à juste titre se glorifier, s'étende à l'ensemble des pays de la Communauté.

Sang et organes humains (don du sang)

38583. - 28 janvier 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème posé par l'évolution prévisible de la législation intervenant dans le domaine de la transfusion sanguine et du don du sang en particulier à l'horizon du marché unique de 1992. Il lui demande quelles mesures et quelles orientations il entend promouvoir dans les instances européennes, notamment en ce qui concerne l'éthique du don du sang, qui repose dans notre pays sur l'esprit de solidarité et de bénévolat excluant toute exploitation commerciale. Il attire également son attention sur le danger de voir un jour s'implanter sur notre territoire des laboratoires industriels utilisant le plasma humain à des fins mercantiles.

Sang et organes humains (don du sang)

40263. - 11 mars 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réglementation du don du sang dans la Communauté européenne. En effet, il lui rappelle que si l'éthique transfusionnelle française repose sur le volontariat, le bénévolat du donneur et la gratuité du don, il n'en est pas de même au sein de certains pays européens qui autorisent la commercialisation du sang. Or une directive européenne du 14 juin 1989 ne fait qu'encourager le bénévolat sans lui conférer un caractère obligatoire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches entreprises par le Gouvernement pour modifier cette directive.

Sang et organes humains (don du sang)

40420. - 11 mars 1991. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes des associations de donneurs de sang bénévoles et les associations de don d'organes et tissus humains. Celles-ci veulent que l'éthique de ces dons, reposant en France sur la gratuité, le volontariat et le bénévolat, reste à la base de la législation sur le plan européen. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver les principes français. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Sang et organes humains (don du sang)

40471. - 11 mars 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réglementation du don du sang en France et en Europe. En effet, si l'éthique transfusionnelle française repose sur le volontariat, le bénévolat du donneur et la gratuité du don, il n'en est malheureusement pas de même au sein de certains pays de la Communauté qui autorisent la commercialisation du sang. Or une directive européenne du 14 juin 1989 ne fait qu'encourager le bénévolat sans lui conférer un caractère obligatoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches entreprises par le Gouvernement pour modifier cette directive.

Sang et organes humains (don du sang)

40675. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application en 1993 de la directive relative aux médicaments issus du plasma. En effet, en France, les centres de transfusion agréés par la loi prélèvent le sang rouge et le plasma à partir de donneurs bénévoles, fabriquent et distribuent les produits sanguins et plasmatiques. Les laboratoires privés, quant à eux, fabriquent des produits pharmaceutiques à partir de donneurs rémunérés. Ces firmes par ailleurs ne pratiquent ni visite médicale à chaque don ni suivi médical de leurs donneurs, ce qui entraîne un coût moins élevé que celui pratiqué par les centre de transfusion et un risque dans la qualité des produits ainsi fabriqués. Il lui demande que les sociétés étrangères de produits sanguins d'un pays tiers qui s'installeraient après l'ouverture du marché intérieur à partir de 1993 dans un ou plusieurs pays de la C.E.E. respectent la réglementation actuellement en vigueur. De même, il souhaite qu'à l'avenir il puisse y avoir une uniformisation au sein de ces mêmes pays des examens pratiqués et des cadences de prélèvements.

Réponse. - Le bénévolat est une des règles fondamentales sur lesquelles repose l'organisation du don de sang en France. Les autorités sanitaires françaises ont, de façon constante, proclamé leur attachement à ce principe et leur volonté de le protéger, pour une double raison. Sur le plan éthique, le bénévolat protège le donneur de toute exploitation de son corps par autrui ou par lui-même. Sur le plan de la sécurité transfusionnelle, la plus grande vigilance sur la qualité de la matière première sanguine ou plasmatique est un devoir vis-à-vis du malade. Un donneur rétribué, craignant d'être évincé du don et donc de perdre sa rémunération, risque de dissimuler au médecin préleveur des informations sur son état de santé, faisant ainsi courir un danger éventuel aux receveurs de produits sanguins préparés à partir de son don. La position française a inspiré de nombreuses recommandations du Conseil de l'Europe, de l'Organisation mondiale de la santé et la directive C.E.E. n° 89-381 relative aux médicaments dérivés du sang ou du plasma humains adoptée le 14 juin 1989, y fait également référence. De nombreux pays de la Communauté sont sensibles à ces arguments, bien que leur système soit différent du nôtre. Il convient cependant de noter que dans la plupart d'entre eux le don de sang total ou de cellules est totalement gratuit et organisé par un service national de santé comme en Grande-Bretagne ou par les services de la Croix-Rouge (R.F.A., Luxembourg, Belgique). Le donneur du plasma, quant à lui, peut être soit totalement bénévole (comme en Belgique), soit indemnisé (remboursement des frais de déplacement), soit encore rémunéré directement en espèces (R.F.A.). Seule cette dernière hypothèse présente un risque effectif de dérive. Les représentants de la France dans les instances de la C.E.E. œuvrent pour que les autorités sanitaires, les industriels et les associations des donneurs des pays concernés se mobilisent contre ce risque. Cependant, certains faits doivent, d'ores et déjà, être considérés comme positifs. En particulier, une coordination a été mise en place pour que les experts du Conseil de l'Europe et ceux de la C.E.E. travaillent de concert afin que les objectifs économiques du grand marché ne prennent le pas sur les exigences éthiques de l'activité transfusionnelle. De plus, pour ce qui concerne la France, une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration pour adapter les dispositions de la directive européenne sans remettre en cause le principe du bénévolat du donneur de sang ou de plasma. En outre, un projet de loi est également à l'étude pour réaffirmer le principe de la non-patrimonialité du corps humain et de ses produits (sang, organes, tissus). Ces travaux sont complexes car ils doivent prendre en considération de multiples facteurs (éthiques, juridiques, scientifiques, médicaux, économiques,...) qui tous méritent une réflexion approfondie. Les représentants des établissements de transfusion sanguine et des donneurs de sang sont d'ailleurs étroitement associés à ces travaux, connaissent les orientations retenues et seront bien entendu les premiers informés des mesures concrètes qui seront décidées.

Sang et organes humains (don du sang)

29437. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'actuellement de nombreuses personnes souhaitent éviter les risques de contamination par des maladies graves et notamment par le Sida lors de transfusions de sang. Eu égard à la période d'incubation de certaines maladies, il est en effet impossible de détecter avec une certitude absolue les donneurs de sang éventuellement contaminés. C'est la raison pour laquelle bien souvent, des parents demandent à pouvoir donner leur sang à leurs enfants. Il s'avère cependant qu'une circulaire interdit toute transfusion orientée des parents à enfants ou d'enfants à parents. Cette situation est manifestement regrettable et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'autoriser les dons du sang orientés non seulement de parents à enfants, mais aussi de grands-parents à enfants ou d'enfants à parents. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - La circulaire ministérielle du 28 août 1987 relative à l'utilisation des produits sanguins disposait que les établissements de transfusion sanguine devaient « refuser toute proposition de sang dirigée à l'exception des groupes rares ». L'important courrier reçu au ministère a montré que ces dispositions ont donné lieu à des interprétations diverses qui ne satisfaisaient ni les médecins, ni les établissements de transfusion, ni les patients qui pensaient trouver dans leur entourage un « donneur sécurisant ». La circulaire du 3 juillet 1990 a donc représisé un certain nombre de points. En effet, compte tenu de la multiplication des contrôles sur les donneurs et sur les prélèvements, la transfusion sanguine devient, aujourd'hui, de plus en plus sûre. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que les dons dirigés limitent dans l'absolu, et davantage que les dons standards, le risque transfusionnel : l'éventualité d'une transmission de maladies infectieuses (hépatites ; Sida) reste toujours possible ; les conséquences éventuelles de l'allo-immunisation, lorsqu'un parent donne pour son enfant, ne peuvent pas être négligées. Les dons dirigés posent aussi, et surtout, des problèmes psychologiques et humains : le don dirigé entraînant la perte de l'anonymat du donneur vis-à-vis du receveur, le risque que le donneur cache lors du prélèvement certains éléments de sa vie privée s'avère beaucoup plus important. Cette perte de l'anonymat entre le receveur et le donneur peut ainsi, en cas d'incident, engendrer de graves problèmes psychologiques et éventuellement avoir des répercussions médico-légales. Personne ne pouvant répondre de la qualité de son propre sang et *a fortiori* de la qualité de celui d'un autre, les bénéfices escomptés apparaissent d'un faible intérêt au regard des éventuelles conséquences regrettables que cette forme de transfusion peut engendrer. Par ailleurs, pour des raisons techniques et pratiques, l'indication de don dirigé ne peut être posée que pour des transfusions de faibles volumes (enfants très jeunes). C'est pourquoi la circulaire du 3 juillet 1990, qui autorise le don dirigé sous certaines conditions, précise que ce type de don ne peut être qu'une procédure exceptionnelle, qui engage exclusivement la responsabilité des médecins prescripteurs et des médecins transfuseurs et exige le consentement éclairé du donneur et du receveur.

Pharmacie (médicaments)

36239. - 26 novembre 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la non-inscription de la mifépristone (RU 486) sur la liste des substances abortives. Elle lui demande les raisons qui ont empêché jusqu'à présent cette inscription et les délais d'inscription.

Réponse. - La liste à laquelle fait référence l'honorable parlementaire limite et précise les conditions de délivrance des substances abortives délivrables par les pharmaciens d'officine (article R. 5242 du code de la santé publique). En ce qui concerne la mifépristone, sa distribution n'a pas été autorisée dans les pharmacies d'officine ; sa prescription et son emploi ne sont permis que dans les établissements d'hospitalisation publics ou privés habilités à pratiquer les I.V.G. (article L. 176) et disposant, en outre, d'une pharmacie à usage intérieur. La mifépristone a été inscrite sur la liste 1 des médicaments contenant des substances vénéneuses avec des conditions particulières et très strictes de délivrance par le pharmacien hospitalier, similaires à celles des stupéfiants (prescription sur carnet à souches, obligation d'une comptabilité des unités délivrées...).

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36326. - 3 décembre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de l'application du décret du 26 octobre 1990 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services de la fonction publique hospitalière. En effet la rémunération des aides-soignants étant augmentée depuis le 1er janvier 1990 de 5 à 8 p. 100 et cette catégorie de personnel étant rémunérée sur les forfaits de soins, il lui demande de lui faire connaître si les dispositions de ce décret seront prises en compte dans la revalorisation annuelle des plafonds des forfaits soins courants et section de cure médicale.

Réponse. - L'attention de M. le ministre délégué à la santé a été appelée sur les difficultés soulevées par la mise en application des mesures de revalorisation statutaires concernant les aides-soignants, lorsque ceux-ci exercent dans des maisons de retraite disposant d'une section de cure médicale ou dans les services de long séjour des établissement hospitaliers. Les modifications indemnitaires liées à l'application des textes s'inscrivent dans le cadre plus global des protocoles d'accord de rénovation de la fonction publique, dont les incidences budgétaires ont été prises en considération dans la détermination des plafonds des forfaits soins retenus pour les exercices 1990 et 1991. Le montant des forfaits journaliers et des prix plafonds a été augmenté de manière tout à fait substantielle, en 1990, afin de tenir compte de l'ensemble des mesures catégorielles ainsi que du décalage qui s'était instauré au fil des années par rapport à la réalité des coûts. S'agissant plus particulièrement de l'exercice 1991, les taux d'évolution des forfaits soins ont été portés à 6,2 p. 100 pour les sections de cure médicale et à 4,6 p. 100 pour les longs séjours, poursuivant l'effort entrepris en 1990. Par ailleurs, ces taux intègrent le coût du renforcement en personnel pour chacun des deux secteurs. Ce coût a été estimé à 2,1 p. 100 pour les longs séjours. En outre, pour faire face à l'accroissement de la dépendance liée au vieillissement de la population, le Gouvernement a décidé de renforcer et d'accélérer la médicalisation des établissements et services qui prennent en charge des personnes âgées en adoptant un plan triennal de création de places médicalisées financé par une enveloppe complémentaire de 1,5 milliard de francs de l'assurance maladie. L'ensemble de ces dispositions est susceptible d'améliorer la prise en charge médicale de personnes âgées dépendantes et de favoriser les transformations d'emplois d'agents des services hospitaliers en aides-soignants.

Santé publique (politique de la santé)

36447. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.). En effet, le cadre réglementaire définissant la situation juridique des centres d'hygiène alimentaire ne repose actuellement que sur des textes réglementaires, tel que le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 qui fixe les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention conventionnés par la sécurité sociale. Les établissements conventionnés ne reçoivent en principe que des personnes identifiées et affiliées à un régime de prestation sociale sur le principe du remboursement à l'acte ou au prix de journée. Or la loi du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences a confié à l'Etat, qui en assure le fonctionnement, la mission de lutte contre l'alcoolisme. Dans les C.H.A.A., les consultants sont accueillis de façon gratuite et anonyme, qu'ils bénéficient ou non d'une couverture sociale, cette spécificité des C.H.A.A. adaptée au suivi du malade alcoolique devant être préservée. Il lui demande que des mesures conformes à l'esprit de l'article L. 355-12 du code de la santé publique soient prises pour assurer un meilleur financement de ce type de structure.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage son souci que soit préservée la spécificité des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie qui accueillent toute personne en difficulté avec l'alcool sur un mode anonyme et gratuit. Ces structures présentent la particularité, en effet, de constituer un dispositif permanent tout en étant financées par des crédits de caractère limitatif dont le niveau est susceptible de varier de façon aléatoire en fonction des impératifs budgétaires retenus en loi de finances. Toutefois, le ministre délégué assure son correspondant qu'il s'efforce que soit prise en compte la nécessité d'assurer à ces centres une revalorisation régulière de leur financement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37419. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut de la fonction publique hospitalière et notamment sur les dispositions du décret n° 88-386 du 19 avril 1988. En effet, ce décret fixe les conditions d'aptitude et de congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière. Il lui demande, en application de ce décret, si un fonctionnaire peut être placé d'office en congé de longue maladie et, dans l'affirmative, dans quelles conditions une telle procédure peut être mise en œuvre.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988, lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que l'état de santé d'un fonctionnaire hospitalier pourrait justifier qu'il bénéficie d'un congé de longue maladie, elle peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 24 du décret précité du 19 avril 1988. En cas de contestation par l'intéressé, l'avis du comité médical compétent au plan départemental est soumis au comité médical supérieur.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37829. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Marie Bockel** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si le directeur d'un établissement hospitalier, en litige avec un de ses agents à qui il reproche - à tort ou à raison - un caractère difficile, de mal accomplir ses tâches quotidiennes, a autorité ou non pour décider que la situation de cet agent est susceptible de relever de la psychiatrie. En effet, selon les dispositions du décret n° 88-386 du 19 avril 1988, si l'autorité investie du pouvoir de nomination peut provoquer l'examen médical de l'intéressé(e), aucun texte ne prévoit qu'elle aurait compétence pour provoquer l'examen médical directement chez tel ou tel médecin spécialiste agréé et plus particulièrement un psychiatre. Il voudra bien préciser si, en l'occurrence, une demande d'examen médical auprès d'un praticien de médecine générale ne s'impose pas au préalable et si la procédure engagée bien singulièrement n'est pas susceptible de faire l'objet d'un avis d'annulation par le comité médical supérieur.

Réponse. - Seul l'article 10 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière prévoit l'obligation de consultation d'un médecin généraliste avant l'éventuelle intervention d'un spécialiste. Cet article concerne la visite préalable à la nomination dans un emploi de la fonction publique hospitalière. En revanche, l'article 23 applicable en cas de congé de longue maladie prévoit simplement la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de nomination de « provoquer l'examen médical de l'intéressé » sans autre précision. Il semble donc, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'un médecin spécialiste puisse en ce cas être directement consulté.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38015. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière. En effet, ce décret prévoyait dans son article 61 que pouvaient être intégrés dans l'emploi des aides techniques d'électro-radiologie les fonctionnaires ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances, prévues à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984. Ce décret du 17 juillet 1984 prévoyait, quant à lui, que les épreuves de vérification des connaissances organisées par la D.R.A.S.S. devaient avoir lieu au plus tard le 30 juin 1988. D'autre part, le décret du 1er septembre 1989 précise que le corps des aides techniques d'électro-radiologie est un corps d'extinction, ce qui signifie qu'aucune nomination ne peut plus intervenir dans ce grade. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents qui n'ont pas, pour des raisons diverses (par exemple, non information) en temps voulu (avant le 30 juin 1988), passé les épreuves des vérifications des connaissances, ne soient pas lésés. Ne conviendrait-il pas, en effet, que le cadre d'extinction touchant le grade des aides techniques de radiologie soit levé, ou bien que le décret du 7 juillet 1984 modifié par celui du 10 juin 1986 soit prorogé. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le ministre délégué à la santé est conscient des conséquences induites par l'article 61 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels

médico-techniques de la fonction publique hospitalière aux termes duquel peuvent être intégrés dans le corps des aides techniques d'électro-radiologie les fonctionnaires ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances, prévues à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984 et qui ont eu lieu au plus tard le 30 juin 1988. Aussi a-t-il demandé à ses services de présenter au conseil supérieur des professions paramédicales un projet de décret rétablissant pour une période limitée les épreuves de vérification des connaissances. Ainsi, les agents, qui pour des raisons diverses n'auraient pas subi en temps voulu ces épreuves, pourront bénéficier d'une nouvelle occasion de s'y présenter.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

38822. - 4 février 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés des médecines homéopathique et anthroposophique. La plupart des préparations magistrales, notamment celles à base de plantes, et de nombreux médicaments prescrits par les praticiens de ces deux spécialités ont été exclus par l'arrêté du 12 décembre 1989 du champ de remboursement de la sécurité sociale. Cette décision, prise sans concertation préalable avec les milieux intéressés mais sur l'avis des médecins et pharmaciens allopathes de la commission de la transparence, prive d'avenir ces médecines spécialisées dans la mesure où elles ne seront plus accessibles financièrement à tous et où elles sont à priori qualifiées d'inefficaces, voire de dangereuses. Cette exclusion est d'autant plus injuste que si les préparations peuvent être reconnues ultérieurement par la commission de la transparence et faire ainsi l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie, aucune étude scientifique sérieuse n'est entreprise pour prouver leur efficacité thérapeutique. De plus, seul le souci d'effectuer des économies dans le domaine des dépenses de santé semble motiver de telles atteintes au pluralisme de la médecine. Compte tenu de l'intérêt des traitements médicaux concernés, il lui demande de faire connaitre sa position, de revoir cette décision et de rechercher des moyens plus probants de remédier aux difficultés financières de l'assurance maladie. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Les préparations magistrales exécutées dans les officines sur prescription médicale étaient remboursables aux assurés sociaux jusqu'au 30 décembre 1989. Cette situation a contribué à favoriser sur le plan médical des abus de prescriptions remboursables notamment à visée esthétique et amaigrissante. Elle a conduit les pouvoirs publics à modifier les conditions de remboursement des préparations magistrales allopathiques et homéopathiques. C'est ainsi que le décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 a défini les modalités du remboursement des préparations magistrales, incluant dans leur composition des substances inscrites sur une liste positive. Cette liste a été établie en tenant compte notamment de la notion de complémentarité par rapport aux spécialités pharmaceutiques. En ce qui concerne les préparations magistrales homéopathiques et relevant de l'anthroposophie, la prise en charge a été réservée aux préparations associant plusieurs substances de la liste visée à l'exclusion des préparations unitaires déjà prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre des spécialités pharmaceutiques. Cette liste ne recouvre pas l'ensemble des souches susceptibles d'être utilisées en homéopathie et selon la tradition anthroposophique. Néanmoins, les produits homéopathiques visés par l'arrêté représentent les souches les plus couramment utilisées conformément à la liste des souches établie au cours de ces dernières années avec le concours des représentants de la profession. D'une manière générale la réglementation des médicaments homéopathiques fera l'objet d'une étude avec la profession dans le cadre de l'harmonisation prochaine de la législation européenne.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

38827. - 4 février 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mécontentement qu'a provoqué chez les adeptes de la médecine d'orientation anthroposophique l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989. En effet cette décision, prise semble-t-il sans concertation préalable, exclut du remboursement par la sécurité sociale de nombreux médicaments, les actes infirmiers qui sont liés à leur injection, ainsi que des produits de phytothérapie. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour répondre aux demandes des patients concernés. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le décret du 12 juillet 1989 a défini les modalités du remboursement des préparations magistrales. L'arrêté d'application du 12 décembre 1989 a établi les listes des substances et formes pharmaceutiques entrant dans la composition de ces préparations remboursables. La liste des produits homéopathiques susceptibles d'être associés entre eux dans les préparations homéopathiques remboursables ne recouvre pas l'ensemble des souches susceptibles d'être utilisées en homéopathie et selon la tradition anthroposophique. Néanmoins, les produits homéopathiques visés par l'arrêté représentent les souches les plus couramment utilisées conformément à la liste des souches qui avait été établie au cours de ces dernières années avec le concours des représentants de la profession. D'une manière générale la réglementation des médicaments homéopathiques fera l'objet d'une étude avec la profession dans le cadre de l'harmonisation prochaine de la législation européenne.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

38829. - 4 février 1991. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il a conscience des implications sur la médecine anthroposophique des arrêtés du 12 décembre 1989, publiés au *Journal officiel* du 30 décembre, pris en application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale. Ces arrêtés visent à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à une prise en charge. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que les malades qui se soignent par la médecine anthroposophique continuent d'être particulièrement lésés par les textes précités. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le décret du 12 juillet 1989 a défini les modalités du remboursement des préparations magistrales. L'arrêté d'application du 12 décembre 1989 a établi les listes des substances et formes pharmaceutiques entrant dans la composition de ces préparations remboursables. La liste des produits homéopathiques susceptibles d'être associés entre eux dans les préparations homéopathiques remboursables ne recouvre pas l'ensemble des souches susceptibles d'être utilisées en homéopathie et selon la tradition anthroposophique. Néanmoins, les produits homéopathiques visés par l'arrêté représentent les souches les plus couramment utilisées conformément à la liste des souches qui avait été établie au cours de ces dernières années avec le concours des représentants de la profession. D'une manière générale, la réglementation des médicaments homéopathiques fera l'objet d'une étude avec la profession dans le cadre de l'harmonisation prochaine de la législation européenne.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

38836. - 4 février 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le remboursement des médicaments prescrits par la médecine anthroposophique. Il s'avère en effet que le décret du 12 décembre 1989 supprime le remboursement des médicaments concernés, en particulier la phytothérapie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre après concertation avec l'association des patients de la médecine d'orientation anthroposophique, afin que le décret du 12 décembre 1989 soit rapporté dans l'intérêt des patients concernés alors qu'en Allemagne ces médicaments sont bien remboursés et que la médecine d'orientation anthroposophique est reconnue officiellement. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le décret du 12 juillet 1989 a défini les modalités du remboursement des préparations magistrales. L'arrêté d'application du 12 décembre 1989 a établi les listes des substances et formes pharmaceutiques entrant dans la composition de ces préparations remboursables. La liste des produits homéopathiques susceptibles d'être associés entre eux dans les préparations homéopathiques remboursables ne recouvre pas l'ensemble des souches susceptibles d'être utilisées en homéopathie et selon la tradition anthroposophique. Néanmoins les produits homéopathiques visés par l'arrêté représentent les souches les plus couramment utilisées conformément à la liste des souches qui avait été établie au cours de ces dernières années avec le concours des représentants de la profession. D'une manière générale la régle-

mentation des médicaments homéopathiques fera l'objet d'une étude avec la profession dans le cadre de l'harmonisation prochaine de la législation européenne.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39103. - 11 février 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application des dispositions du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude et de congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière. Il lui demande en particulier si un document médical datant de plus de six mois peut produire effet pour une mise en congé ordinaire de maladie et si de surcroît ce congé peut être donné en l'absence de prescription d'un arrêt de travail délimité dans le temps.

Réponse. - En possession d'un certificat médical datant de six mois et faisant état de l'impossibilité pour un agent d'exercer ses fonctions, un directeur d'établissement paraît fondé à placer l'intéressé en congé de maladie dès lors que celui-ci, en refusant de se soumettre à un nouvel examen médical, ne permet pas au chef d'établissement de vérifier qu'il est à nouveau apte à occuper son emploi.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

39146. - 11 février 1991. - Par l'effet de l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989, un certain nombre d'actes médicalisés entrant dans le cadre de la médecine anthroposophique ne sont plus remboursés, lui portant une grave atteinte, sans qu'aucune concertation préalable ait été engagée. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette absence de concertation, de manière à ce que le devenir de cette forme de médecine, reconnue de longue date, ne soit pas remise en cause. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le décret du 12 juillet 1989 a défini les modalités du remboursement des préparations magistrales. L'arrêté d'application du 12 décembre 1989 a établi les listes des substances et formes pharmaceutiques entrant dans la composition de ces préparations remboursables. Le liste des produits homéopathiques susceptibles d'être associés entre eux dans les préparations homéopathiques remboursables ne recouvre pas l'ensemble des souches susceptibles d'être utilisées en homéopathie et selon la tradition anthroposophique. Néanmoins les produits homéopathiques visés par l'arrêté représentent les souches les plus couramment utilisées conformément à la liste des souches qui avait été établie au cours de ces dernières années avec le concours des représentants de la profession. D'une manière générale la réglementation des médicaments homéopathiques fera l'objet d'une étude avec la profession dans le cadre de l'harmonisation prochaine de la législation européenne.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

39168. - 11 février 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le souci exprimé par de nombreux patients de voir la médecine d'orientation anthroposophique davantage reconnue dans notre pays. Celle-ci jouit d'un statut officiel dans plusieurs pays européens où existe un certain pluralisme des conceptions médicales. A la suite cependant de l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989, certains médicaments prescrits dans ce cadre ne sont plus remboursés : les médicaments contenant l'un ou l'autre des 120 substances non remboursées par cet arrêté, la forme pharmaceutique « ampoule injectable » ainsi que les actes infirmiers qui lui sont liés, la phytothérapie. Il lui demande en conséquence s'il entend revenir sur cette situation dommageable pour de nombreux patients. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le décret du 12 juillet 1989 a défini les modalités du remboursement des préparations magistrales. L'arrêté d'application du 12 décembre 1989 a établi les listes des substances et formes pharmaceutiques entrant dans la composition de ces préparations remboursables. La liste des produits homéopathiques susceptibles d'être associés entre eux dans les préparations homéopathiques remboursables ne recouvre pas l'ensemble des souches susceptibles d'être utilisées en homéopathie et selon la tradition anthroposophique. Néanmoins les produits homéopathiques visés par l'arrêté représentent les souches les plus couramment utilisées conformément à la liste des souches qui avait été établie au cours de ces dernières années avec le concours des représentants de la profession. D'une manière générale la réglementation des médicaments homéopathiques fera l'objet d'une étude avec la profession dans le cadre de l'harmonisation prochaine de la législation européenne.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

39171. - 11 février 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le non-remboursement des médicaments homéopatiques relevant de la médecine d'orientation antroposophique et élaboré par le laboratoire Waleda. Compte tenu du nombre de nos concitoyens ayant recours à cette médecine, l'ayant interpellé sur ce sujet, il lui demande pour quelles raisons les 120 souches utilisées en homéopathie antroposophique ne sont pas remboursées, de la même façon que les 1 163 substances en homéopathie classique, alors qu'elles sont conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopatique française. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - L'arrêté du 12 décembre 1989 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1989 fixant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables a élargi la liste des spécialités homéopathiques unitaires remboursables de 734 à 1163 produits homéopathiques ; cette liste correspond à celle qui avait été établie au cours de ces dernières années avec le concours des représentants de la profession. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de la modifier. Les substances utilisées en homéopathie anthroposophique pouvaient elles-mêmes être prises en charge dans le cadre des préparations magistrales. Aux termes d'un autre arrêté du 12 décembre 1989 la liste des substances susceptibles d'être associées entre elles dans les préparations magistrales homéopathiques remboursables ne recouvre pas l'ensemble des souches utilisées en homéopathie et selon la tradition anthoposophique. Néanmoins les produits homéopathiques visés par l'arrêté représentent les souches les plus couramment utilisées. D'une manière générale la réglementation des médicaments homéopathiques fera l'objet d'une étude avec la profession dans le cadre de l'harmonisation prochaine de la législation européenne.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

39392. - 18 février 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que l'association pour le développement de la transfusion sanguine a appelé son attention sur les dangers que la politique tarifaire en 1990 présente pour l'équilibre financier des centres de transfusion sanguine. Cette association lui a donné connaissance de la lettre qu'elle a adressée à ses services à la suite d'une enquête auprès des établissements de transfusion, lettre par laquelle le président de cette association précisait entre autres l'évolution des recettes et des dépenses des établissements de transfusion sanguine de 1986 à 1987. Celle-ci faisait apparaître un déséquilibre dans la situation financière des établissements et indiquait que les deux tiers des centre de transfusion sanguine devraient présenter un déficit à la fin de 1990. Dans son exposé, le président de l'A.D.T.S. estime que, hormis certains éléments du taux directeur ne concernant pas directement la transfusion sanguine (P.M.S.I., urgences, etc.), toutes les autres augmentations prévues dans le taux directeur devraient être appliquées à la transfusion. Il craint que l'aggravation de la situation financière des C.T.S. conduise à des décisions d'arrêt d'activité que ne comprendraient pas les donneurs de sang. S'ils réduisent leur activité, la diminution des prélèvements de plasma, en particulier, mettrait en déséquilibre toute l'activité du fractionnement français et laisserait la porte ouverte à une importation de produits identiques fabriqués par l'industrie pharmaceutique. Les difficultés financières en cause obligeraient les établissements de transfusion sanguine d'abandonner certains efforts tendant à l'amélioration de la qualité des produits transfusionnels, ce qui serait particulièrement regrettable. De toute manière, ce déséquilibre retentirait de toute façon sur les budgets des hôpitaux qui, lorsqu'ils gèrent un établissement de transfusion sanguine,

devraient leur fournir une subvention d'équilibre en fin d'exercice. La transfusion sanguine participe très activement à la sécurité transfusionnelle des techniques médicales de pointe. Il serait donc à craindre que les hôpitaux ayant un plateau technique de grande qualité n'aient à souffrir de l'abandon de méthodologies avancées par des établissements de transfusion sanguine. Les C.T.S. doivent maintenir un personnel auquel il est indispensable d'appliquer les revalorisations salariales décidées par les pouvoirs publics. Compte tenu des problèmes qui se posent et des propositions qui lui ont été faites par l'A.D.T.S., il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en matière de politique des tarifs de cession des produits sanguins en 1991.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

40858. – 18 mars 1991. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière critique des établissements de transfusion sanguine. L'augmentation moyenne du coût de la transfusion sanguine sur la période 1986-1990, égale à 3,8 p. 100 par an, a été inférieure à celle des dépenses totales de santé, alors que, dans le même temps, l'ampleur des progrès réalisés dans l'amélioration de la qualité des produits sanguin est sans précédent (dépistage du virus H.I.V., des anticorps anti-H.B.C. et anti-V.H.C., dosage des transaminases Alat et mise sur le marché du facteur VIII-T.H.P.). De plus, le coût des primes des E.T.S. a été multiplié par dix de 1989 à 1990. Dans tous les cas, les financements ont été notoirement insuffisants. Tant et si bien qu'une enquête récente de l'A.D.T.S. a mis en évidence une multiplication par quatre, de 1986 à 1990, du nombre d'E.T.S. déficitaires, et une multiplication par dix de leurs déficits cumulés. Pour la même période, le nombre d'E.T.S. excédentaires a été divisé par deux et leurs excédents cumulés divisés par cinq. A titre d'exemple, le déficit annuel du centre départemental de transfusion sanguine des Hauts-de-Seine, stabilisé entre 1986 et 1989 à 10 p. 100 du chiffre d'affaires, a atteint, en 1990, 14 p. 100. Pour résoudre ces problèmes, les E.T.S. proposent : pour les produits cellulaires, à dater du 1er janvier 1991, une augmentation de l'ensemble de ces produits de 6 p. 100 à titre de rattrapage, l'application, pour 1991, de l'augmentation du taux directeur hospitalier et un financement spécifique de chaque décision ministérielle ou réglementaire nouvelle, affectant les produits sanguins labiles et les personnels ; d'appliquer aux produits industriels les évolutions des produits pharmaceutiques et, dans l'attente de la délivrance des A.M.M. à ces différents produits avant le 31 décembre 1991, de leur appliquer les décisions prises pour les produits labiles, à l'exception des mesures qui seraient spécifiques à l'un ou l'autre de ces produits. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces propositions.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41298. – 1er avril 1991. – **M. Léo Grézard** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** la situation des centres de transfusion sanguine, étroitement dépendants de la revalorisation annuelle des tarifs de cession des produits sanguins donc difficiles à gérer, notamment en début d'année. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées et leur échéancier, de façon à éclairer les responsables des centres.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41425. – 1er avril 1991. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes actuels de la transfusion sanguine en France. La plupart des établissements de transfusion sanguine (E.T.S.) sont aujourd'hui en déficit. Il vient du surcoût lié à l'assurance (12 francs par don) qui est payé uniquement par le centre préleveur. Il n'est pas répercuté sur le prix de cession des plasmas. Les établissements des autres pays d'Europe qui achètent en vrac le plasma d'origine étrangère ne supportent pas ce surcoût. Une telle pratique légalise le paiement de primes énormes (45 MF) pour un risque limité (250 MF), des caisses d'assurance maladie vers les compagnies d'assurances privées. Le coût de l'assurance ayant été multiplié par dix entre 1989 et 1990, ce que les subventions d'équilibre prévues par l'Etat ne couvrent pas. Si l'objectif pour notre pays est d'arriver à une autosuffisance en produits sanguins et plasmatiques, il apparaît nécessaire de revoir la légitimité des primes versées par la caisse d'assurance maladie, et de bien préciser que le geste transfusionnel est un acte médical, et donc un service qui doit être traité comme tel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui inquiète tous les partenaires des établissements de transfusion sanguine. Il lui demande en particulier s'il envisage de revaloriser les prix de cession des produits sanguins en 1991.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41477. – 1er avril 1991. – **M. Lucien Guichon** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que l'association pour le développement de la transfusion sanguine a appelé son attention sur les dangers que la politique tarifaire en 1990 présente pour l'équilibre financier des centres de transfusion sanguine. Cette association lui a donné connaissance de la lettre qu'elle a adressée à ses services à la suite d'une enquête auprès des établissements de transfusion, lettre par laquelle le président de cette association précisait entre autres l'évolution des recettes et des dépenses des établissements de transfusion sanguine de 1986 à 1987. Celle-ci faisait apparaître un déséquilibre dans la situation financière des établissements et indiquait que les deux tiers des centres de transfusion sanguine devraient présenter un déficit à la fin de 1990. Dans son exposé, le président de l'A.D.T.S. estime que, hormis certains éléments du taux directeur ne concernant pas directement la transfusion sanguine (P.M.S.I., urgences, etc.), toutes les autres augmentations prévues dans le taux directeur devraient être appliquées à la transfusion. Il craint que l'aggravation de la situation financière des C.T.S. conduise à des décisions d'arrêt d'activité que ne comprendraient pas les donneurs de sang. S'ils réduisent leur activité, la diminution des prélèvements de plasma, en particulier, mettrait en déséquilibre toute l'activité du fractionnement français et laisserait la porte ouverte à une importation de produits identiques fabriqués par l'industrie pharmaceutique. Les difficultés financières en cause obligeraient les établissements de transfusion sanguine d'abandonner certains efforts tendant à l'amélioration de la qualité des produits transfusionnels, ce qui serait particulièrement regrettable. De toute manière, ce déséquilibre retentirait de toute façon sur les budgets des hôpitaux qui, lorsqu'ils gèrent un établissement de transfusion sanguine, devraient leur fournir une subvention d'équilibre en fin d'exercice. La transfusion sanguine participe très activement à la sécurité transfusionnelle des techniques médicales de pointe. Il serait donc à craindre que les hôpitaux ayant un plateau technique de grande qualité n'aient à souffrir de l'abandon de méthodologies avancées par des établissements de transfusion sanguine. Les C.T.S. doivent maintenir un personnel auquel il est indispensable d'appliquer les revalorisations salariales décidées par les pouvoirs publics. Compte tenu des problèmes qui se posent et des propositions qui lui ont été faites par l'A.D.T.S., il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en matière de politique des tarifs de cession des produits sanguins en 1991.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41478. – 1er avril 1991. – Depuis deux ans, les établissements de transfusion sanguine (E.T.S.) sont confrontés à de graves difficultés économiques et financières. Leur situation présente résulte d'une inadéquation de la politique tarifaire des produits sanguins au regard tant des contraintes budgétaires traditionnelles (inflation, charges et masse salariales, taux d'intérêt), que de celles spécifiques à ce corps de la santé. Il en découle que le nombre d'E.T.S. déficitaires a été multiplié par quatre depuis 1986, date de la dernière enquête réalisée, leur déficit cumulé étant multiplié par dix, pour atteindre plus de 6 p. 100 du niveau des ventes. Parallèlement, le nombre d'E.T.S. excédentaires aura été divisé par deux et leur excédent cumulé divisé par cinq. Les prévisions pour 1991 vont d'ailleurs dans le même sens. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre délégué à la santé** ce qu'il compte entreprendre pour inverser la tendance relevée.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41481. – 1er avril 1991. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière des établissements de transfusion sanguine français. Leur avenir s'annonce particulièrement difficile, en raison d'une politique tarifaire inadaptée aux contraintes budgétaires traditionnelles (l'inflation, l'augmentation des taux d'intérêt), ainsi qu'aux contraintes spécifiques subies par les E.T.S. (augmentation du coût et du nombre de contrôles biologiques, coût d'adaptation

des structures à l'évolution de la demande, augmentation des primes d'assurance, services et gardes facilitant l'adaptation des soins aux malades des hôpitaux). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de décider en faveur de ces établissements, afin qu'ils puissent s'adapter aux besoins des malades et aux échéances européennes de 1993.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41696. – 8 avril 1991. – **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la grave insuffisance de relèvement des tarifs de rétrocession des produits sanguins. Déjà fixés avec un retard de deux mois préjudiciable à l'équilibre budgétaire et à la trésorerie des centres de transfusion sanguine, les tarifs n'ont été relevés que dans des proportions qui ne tiennent pas compte de l'évolution des charges réelles contrairement aux obligations définies par la loi. Ainsi le centre de transfusion de Bourg-en-Bresse, qui dépend du centre hospitalier, a vu passer le coût des assurances nouvelles contre le SIDA de 8 000 à 200 000 francs environ ; l'Etat a imposé des analyses nouvelles coûteuses, notamment vis-à-vis de l'hépatite C, la rémunération des infirmières et des laboratoires a progressé d'environ 14 p. 100 en un an. Face à ces charges, les tarifs ont été actualisés de 2 p. 100, soit moins que l'inflation, et revalorisés seulement de 8 p. 100 sur les « produits rouges » et de zéro sur les autres produits. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à bref délai aux difficultés financières qu'affrontent déjà les centres de transfusion sanguine.

Réponse. – Les tarifs de cession des produits sanguins thérapeutiques ont été fixés par arrêté du 28 février 1991 (*J.O.* du 2 mars 1991). Ils permettent d'accorder à la transfusion sanguine, malgré les restrictions budgétaires actuelles, une enveloppe annuelle de 87,5 millions de francs, soit une progression de + 3,6 p. 100 compte tenu d'une baisse prévisionnelle du volume des cessions des produits labiles de 1 p. 100 par rapport à 1990. Ces nouveaux prix tiennent compte du rattrapage du retard de deux mois de facturation lié à leur parution en mars ainsi que des revalorisations salariales des personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière et des personnels assimilés. Cette progression de 3,6 p. 100 est compatible avec le taux de reconduction du budget hospitalier et apparaît comme un juste compromis entre les besoins des établissements de transfusion et les contraintes des financeurs (hôpitaux et assurance maladie). De plus, ces tarifs viennent d'être majorés par un arrêté du 12 juillet 1991. Cette augmentation représentant un coût total de 33,7 millions de francs pour la fin de l'année doit permettre aux centres de transfusion sanguine de faire face aux incidences financières de la mise en place du dépistage des virus HTLVI-HTLVII. Cependant, les difficultés financières que rencontre aujourd'hui la transfusion sanguine résultent de causes multiples, dont l'explication ne peut être réduite à l'inadéquation de la politique tarifaire. Comme de nombreux autres secteurs, la transfusion sanguine, après des années de croissance, a connu une période de récession, surtout à partir de 1985, date à laquelle la consommation de certains produits a fortement chuté pour des raisons de sécurité transfusionnelle sans que les charges de gestion puissent être réduites pour autant. L'augmentation des prix des produits ne pouvant dépasser certaines limites sans entraîner des effets pervers sur notre système de santé, d'autres solutions ont été mises en œuvre. En particulier, l'assujetissement des produits sanguins à la T.V.A. en 1990 a permis aux établissements de transfusion de dégager des ressources nouvelles (récupération des T.V.A. acquittées sur les biens et services intermédiaires et exonération de la taxe sur les salaires). Ces ressources, ajoutées à la revalorisation des tarifs en 1990, devaient permettre aux établissements de payer la prime d'assurance responsabilité civile en forte augmentation par rapport aux années précédentes. Il est à noter qu'en 1991, par une action conjointe des compagnies d'assurance et des pouvoirs publics, cette prime a pu être baissée de 14 p. 100. Aujourd'hui, le regroupement des moyens (techniques, financiers, en personnel) des établissements est indispensable pour qu'ils puissent réduire encore leurs coûts de gestion et s'adapter à leur nouvelle réalité économique tout en continuant à garantir la qualité du service transfusionnel rendu au malade (qualité thérapeutique, sécurité des produits) et les principes éthiques qui fondent la transfusion sanguine (volontariat et bénévolat du donneur ; caractère non lucratif de l'activité). Pour permettre à l'avenir une définition des prix des produits sanguins en fonction de l'évolution de ce contexte, une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales qui devra procéder notamment à une analyse comparée des tarifs et des prix de revient de ces produits et proposer une nouvelle méthodologie pour la revalorisation des prix de cession des dérivés sanguins. Cette étude est actuellement en cours.

Pharmacie (pharmaciens)

39397. – 10 février 1991. – **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème rencontré par les pharmaciens attachés aux associations d'insuffisants rénaux et/ou respiratoires. Récemment, un arrêt du Conseil d'Etat a rappelé qu'ils n'avaient aucune existence légale en référence à l'article L. 577 du C.S.P., dans la mesure où ces associations de soins à domicile ne sont pas assimilées à des établissements hospitaliers. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour reconnaître légalement les services rendus quotidiennement par ces professionnels de la santé tant en matière d'approvisionnement de matériel ou de produits spécifiques qu'en matière de contrôle de qualité.

Réponse. – Afin de résoudre les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, il est envisagé de modifier les dispositions actuelles du code de la santé publique relatives au fonctionnement des pharmacies à usage intérieur des établissements de soins. Cette réforme prévoit notamment de créer un cadre légal permettant aux organismes publics et privés qui soignent des malades de disposer d'une pharmacie à usage intérieur. Dans le cas d'une association de malades, la pharmacie, fonctionnant sous le contrôle et la responsabilité d'un pharmacien gérant, ne pourra dispenser que les médicaments, articles ou produits directement liés à la thérapie concernée et pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Ces dispositions, si elles sont adoptées, garantiront la bonne distribution de produits spécifiques pour le traitement de certaines pathologies et assureront de meilleures conditions d'exercice professionnel aux pharmaciens qui concourent au fonctionnement d'organismes ou d'associations de soins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39511. – 18 février 1991. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, à travers ses articles 5 à 9 (titre Ier, section II), détermine désormais les règles applicables au déroulement de la carrière des adjoints des cadres hospitaliers. Les adjoints des cadres hospitaliers lui ont fait valoir leur opposition à ce texte qu'ils considèrent comme inadapté aux fonctions qu'ils exercent réellement. Jusqu'à l'automne 1988 et au protocole d'accord élaboré à la suite des mouvements revendicatifs infirmiers, les adjoints des cadres hospitaliers se voyaient appliquer les mêmes grilles indiciaires que les infirmiers diplômés d'Etat et étaient rangés, comme les chefs de bureau, en catégorie B. Les secrétaires médicales, quant à elles, bénéficiaient de la catégorie C. Le décret précité a été bénéfique pour les chefs de bureau reclassés en catégorie A et pour les secrétaires médicales. Par contre, les adjoints des cadres qui restent classés en catégorie B ne bénéficient que d'une maigre revalorisation indiciaire, de perspectives d'évolution de carrière encore moins ouvertes et de l'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires toujours accessible seulement à partir du neuvième échelon. Les adjoints des cadres hospitaliers sont favorables aux mesures prises pour d'autres catégories de personnels hospitaliers mais ils estiment qu'ils sont nettement défavorisés par les mesures nouvelles. Ils regrettent l'absence de dispositions transitoires applicables aux adjoints des cadres, déjà nommés à la date du texte concernant l'accès au grade de chef de bureau, constituant ainsi une véritable « rupture de contrat ». Ils font valoir que leur niveau effectif de recrutement est supérieur à celui exigé par le texte et que les établissements en profitent en raison de l'élévation progressive du niveau qualitatif des agents. Ils estiment que leurs fonctions dans l'encadrement d'animation des équipes et de coordination qui sont les leurs, ainsi que le poids des responsabilités qu'ils assument auprès des cadres de direction ne sont pas prises en considération. De même, leur acquis résultant de leur formation permanente dans de nombreux domaines (informatique, bureautique, encadrement et animation d'équipes, etc.), qu'ils ont suivie de plein gré et à la demande du ministère, n'est pas pris en compte. Les personnels intéressés, en dehors de ces constatations, se posent des questions quant à l'application des dispositions nouvelles qui leur sont applicables. Ainsi, ils souhaiteraient savoir si l'arrêté prévu à l'article 4 du décret fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation du concours interne d'accès au grade de chef de bureau, sera prochainement publié ; si des possibilités de création de postes de chef de bureau seront rapidement ouvertes ; si sera réexaminée la situation des adjoints des cadres hospitaliers de l'ancienne option « secrétariat médical » qui ne bénéficient que du même grade que les secrétaires médicales

qu'ils encadrent. Ces différentes questions traduisent l'inquiétude des adjoints des cadres hospitaliers. Ils demandent donc que soit prise en compte leur spécificité, par exemple que des dispositions transitoires permettent aux adjoints des cadres déjà nommés à la date de publication du texte de bénéficier de conditions d'accès au grade de chef du bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement. Il leur paraîtrait légitime qu'une grille indiciaire, qui leur soit propre, leur permette une revalorisation de trente points d'indice pour tous, ce qui les démarquerait des secrétaires médicales qui ne remplissent pas les mêmes fonctions. Ils attendent une réintégration des adjoints des cadres hospitaliers de l'option secrétariat médical dans le corps des adjoints des cadres hospitaliers, eu égard à leur rôle spécifique, et réclament l'extension de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à tous les adjoints des cadres hospitaliers à compter du premier échelon. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des préoccupations et des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 améliore très sensiblement les perspectives de carrière des adjoints des cadres hospitaliers. En effet, alors que l'ancien emploi d'adjoint des cadres hospitaliers ne comportait que deux grades, le corps d'adjoint des cadres hospitaliers institué par le décret précité en comporte trois. Les adjoints des cadres bénéficieront en outre des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de la catégorie B dans le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau, qui culminera à l'indice brut 544, par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579, et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. Il convient également de souligner que leurs intérêts de carrière ont été pris en compte, puisque le concours d'accès au corps des chefs de bureau, désormais classé en catégorie A, n'est ouvert qu'aux seuls adjoints des cadres et secrétaires médicaux, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, d'appartenir à la catégorie B depuis au moins cinq ans. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté fixant la composition du jury, le programme et la nature des épreuves du concours d'accès à ce corps a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 26 avril 1991. Enfin, la circulaire DH 8 D n° 22 du 18 avril 1991 a apporté sur la situation des ex-adjoints des cadres option secrétariat médical des précisions qui devraient apporter tous apaisements aux intéressés notamment en ce qui concerne la possibilité de continuer à exercer dans les secrétariats médicaux les fonctions d'encadrement dont ils étaient auparavant chargés. Il apparaît donc que la spécificité de la situation des adjoints des cadres a été prise en compte.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39739. - 25 février 1991. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le choix proposé aux adjoints des cadres hospitaliers, option secrétariat médical par le décret du 21 septembre 1990 (portant modification des statuts particuliers des personnels administratifs et de la fonction publique hospitalière). Par décret du 11 septembre 1972 (n° 72-849) un concours d'adjoint des cadres hospitaliers (A.D.C.H. Option secrétariat médical) a été créé permettant aux secrétaires médicales (S.M.) d'accéder à la catégorie B. Ce décret prévoyait un effectif de 15 p. 100 d'A.D.C.H. par rapport à l'ensemble des S.M. En France, il y a 350 A.D.C.H./S.M. et aux hospices civils de Lyon, 30 A.D.C.H./S.M. pour 478 S.M. Le décret du 21 septembre 1990 (article 44) stipule : « Les A.D.C.H. de l'option S.M. à la date de publication du présent décret sont intégrés dans le corps des « secrétaires médicaux » en conservant la classe, l'échelon et l'ancienneté d'échelon qu'ils détenaient antérieurement. Toutefois, ceux qui n'opteraient pas dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, pour cette intégration, seront intégrés dans le corps des A.D.C.H. » D'où, deux possibilités : 1° rester dans la filière S.M. qui est notre choix de départ mais perdre l'acquis du concours et le titre d'A.D.C.H. ; 2° abandonner le secteur médical et passer dans la filière administrative en conservant l'acquis du concours. Conséquences : 1° dans le premier choix, les secrétariats médicaux perdent leur encadrement ce qui risque de déstabiliser leur fonctionnement ; 2° dans le deuxième choix, leur formation « para-médicale » ne leur permettra pas d'assumer des fonctions purement administratives. Il lui demande si les propositions suivantes des A.D.C.H./S.M., peuvent être prises en considération : maintien du titre et des fonctions des A.D.C.H. ; conservation de l'option S.M., respectant ainsi leur position de personnel administratif d'encadrement et la validité de leur nomination sur concours par arrêté préfectoral ; justification d'une pyramide indispensable, l'A.D.C.H./S.M. étant le lien entre l'administration et les secrétariats médicaux.

Réponse. - Les anciens adjoints des cadres hospitaliers option secrétariat médical ont, aux termes du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, une option entre leur intégration dans le corps des adjoints des cadres et leur intégration dans le nouveau corps de secrétaire médical de catégorie B. Dans l'une et l'autre hypothèse, les anciens adjoints des cadres, option secrétariat médical, disposent d'un déroulement de carrière sur trois grades et non pas deux comme précédemment. Ils bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de la catégorie B par le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau qui culminera à l'indice brut 544 par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579, et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. Ils ont en outre accès, dans les mêmes conditions quelle que soit la branche de l'option retenue, au concours interne d'accès au corps des chefs de bureau désormais classé en catégorie A. Enfin, la circulaire DH 8 D n° 22 du 18 avril 1991 a apporté sur la situation des ex-adjoints des cadres option secrétariat médical des précisions qui devraient apporter tout apaisement aux intéressés notamment en ce qui concerne la possibilité de continuer à exercer dans les secrétariats médicaux les fonctions d'encadrement dont ils étaient auparavant chargés. Il apparaît donc que la spécificité de leur situation a été prise en compte.

Pharmacie (politique et réglementation)

39776. - 4 mars 1991. - Compte tenu de l'arrêté du *Journal officiel* du 29 décembre 1989, publié le 27 janvier 1990, page 1167, portant autorisation d'exercer la pharmacie en France par des personnes de nationalité étrangère, hors C.E.E. **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** si toutes lesdites autorisations ont été délivrées dans le cadre d'un accord de stricte réciprocité dans le domaine de la pharmacie (plus particulièrement dans le cas des nationalités libanaise, chinoise et vietnamienne) car « certains pays » appliquent, pour leur part, des conditions très restrictives aux pharmaciens étrangers désireux d'exercer dans leur Etat. Pour d'autres, l'interdiction est totale. Elle demande, de plus, quelles mesures pourraient être envisagées dans le cadre d'une formation complémentaire spécifique afin que les pharmaciens, notamment ceux originaires de pays en voie de développement, puissent, lors de leur retour dans leur pays d'origine, devenir des cadres qui leur font très grand défaut. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - L'article L. 514-1 du code de la santé publique, issu de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, permet d'accorder l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien à des ressortissants d'Etats tiers à la Communauté économique européenne et titulaires du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien. Ces autorisations sont accordées par le ministre chargé de la santé, après avis du Conseil supérieur de la pharmacie. Le nombre maximal d'autorisations susceptibles d'être accordées a été fixé à soixante-cinq en 1988, à cinquante au titre des années 1989 et 1990, ce chiffre devant être reconduit en 1991. En 1988, cinquante personnes ont été effectivement autorisées à exercer la pharmacie par application de l'article L. 514-1 précité, et quarante-trois personnes en 1989, quarante-cinq personnes en 1990 ont pu bénéficier de ces dispositions. Lesdites autorisations ne sont pas délivrées en vertu d'accords de réciprocité, mais en fonction de la situation individuelle des demandeurs, et notamment de leurs attaches avec la France, qui peuvent leur permettre de solliciter leur naturalisation ou leur réintégration dans la nationalité française. Enfin, des diplômes interuniversitaires de spécialisation (D.I.S.), qui sont réservés aux pharmaciens étrangers, peuvent leur permettre d'acquérir des formations complémentaires, en fonction du domaine d'activité vers lequel ils souhaitent s'orienter.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

39824. - 4 mars 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des élèves infirmiers. Ces derniers réclament la mise en place d'une rémunération continue pendant la durée de leurs études. En contre-

partie, un contrat leur imposerait certains engagements dans leur profession. Il lui demande quelles suites il entend donner à une telle proposition.

Réponse. – Afin de faciliter le recrutement d'infirmiers diplômés d'Etat dans les hôpitaux de la région Ile-de-France, où les problèmes sont les plus aigus, ces hôpitaux ont été autorisés par lettre du 17 juillet 1990 à proposer aux élèves infirmiers des contrats d'études prévoyant le versement d'une allocation en contrepartie d'un engagement de servir pendant cinq ans l'hôpital ayant versé l'allocation. Un bilan de cette expérience sera prochainement établi en vue d'en apprécier l'impact avant une éventuelle extension.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39878. – 4 mars 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 90-839 du 22 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, plus spécialement les articles 5 à 9 concernant les règles applicables au déroulement de la carrière des adjoints des cadres hospitaliers. Les nouvelles régles sont unanimement rejetées par les personnels concernés car elles assimilent statutairement les adjoints des cadres hospitaliers aux secrétaires médicales et leur donnent des conditions de rémunération strictement identiques, alors qu'ils ont déjà des fonctions de responsabilité différentes et surtout qu'ils coordonnent l'activité d'agents qui seront rémunérés sur les mêmes bases qu'eux. Aussi il lui demande s'il compte revenir sur ces statuts particulièrement pénalisant pour les personnels concernés.

Réponse. – Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 améliore très sensiblement les perspectives de carriére des adjoints des cadres hospitaliers. En effet, alors que l'ancien emploi d'adjoint des cadres hospitaliers ne comportait que deux grades, le corps d'adjoint des cadres hospitaliers institué par le décret précité en comporte trois. Par ailleurs, les adjoints des cadres bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de la catégorie B par le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau, qui culminera à l'indice brut 544, par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579, et d'un troisiéme grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. Enfin, ils partagent, avec les secrétaires médicaux de catégorie B, un monopole d'accès au concours interne prévu pour l'accès au corps des chefs de bureau classé dans la catégorie A et institué par le décret du 21 septembre 1990. Leurs perspectives de promotion sont donc sauvegardées. L'ensemble des mesures sus-énumérées montre que la situation spécifique et les intérêts de carriére des adjoints des cadres hospitaliers ont été pris en compte à l'occasion de la réforme de leur statut.

Boissons et alcools (alcoolisme)

40182. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les nouvelles dispositions relatives aux taxes sur l'alcool. Les recettes dégagées par les nouvelles mesures n'ont apparemment pas encore reçu de destination précise. Or, il est évident que la prévention, notamment auprès des jeunes, et dans les zones les plus touchées par le fléau de l'alcoolisme, entraîne un coût financier important. Mais, il n'en reste pas moins nécessaire. C'est pourquoi, il lui demande si l'information et la prévention constitueront des secteurs privilégiés dans l'utilisation des recettes à venir, et sous quelle forme cette prévention pourrait être engagée.

Réponse. – Le ministre délégué à la santé indique à l'honorable parlementaire que le conseil constitutionnel, dans sa décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991 n'a pas considéré conforme à la Constitution ni à l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, l'article 12 de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme instituant une contribution sur les dépenses de publicité pour les boissons alcooliques et en affectant le produit à un fonds spécifique. Par conséquent, aucune recette supplémentaire n'a pu être dégagée pour renforcer les crédits de lutte contre l'alcoolisme votés en loi de finances sur les chapitres 47-13 et 47-14 du budget du ministére des affaires sociales et de l'intégration. Il convient de souligner, à cet égard, que ces crédits sont affectés au financement du dispositif permanent d'accueil et de suivi des malades alcooliques et de leur famille, constitué par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie et les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme. Cependant, le ministre délégué assure l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations quant à la nécessité d'intensifier la lutte contre l'alcoolisme dans les régions les plus touchées et auprès des jeunes, ce à quoi il s'efforcera malgré un contexte budgétaire extrêmement rigoureux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

40300. – 11 mars 1991. – **M. Michel Cartelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur une grave lacune de la réglementation des professions de santé qui ne prévoit pas la possibilité d'interdire à une infirmière hospitalière reconnue inapte par le comité médical, pour des motifs psychiatriques graves, d'exercer dans le secteur privé ou à titre libéral. Etant donné les conséquences que peut avoir un tel vide juridique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Le fait que la réglementation des professions de santé ne prévoit pas la possibilité d'interdire à une infirmière hospitalière reconnue inapte par le comité médical, pour des motifs psychiatriques graves, d'exercer dans le secteur privé où à titre libéral, préoccupe grandement le ministre chargé de la santé. C'est une des raisons pour lesquelles un projet de loi relatif aux règles professionnelles des auxiliaires médicaux a été déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. Ces règles se veulent aussi concrètes que possible afin de pallier les vides juridiques actuels. Ce projet devrait être examiné dès que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le permettra.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

40933. – 25 mars 1991. – **M. Pierre Méhaignerie** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si le Gouvernement envisage de présenter un projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'erreurs médicales, comme le propose à juste titre le médiateur.

Réponse. – Le problème de la réparation des dommages subis par les patients à l'occasion des actes médicaux fait l'objet des réflexions conjointes des services du garde des sceaux et de mon département ministériel depuis plusieurs mois. L'ordre national des médecins ainsi que les représentants des usagers ont été associés à cette réflexion. En ce qui concerne le texte préparé par le médiateur, il a été examiné en réunion interministérielle au secrétariat général du Gouvernement. Les solutions proposées dans le texte en cause ont paru présenter certains inconvénients. Notamment les propositions du médiateur ne permettraient, pas plus que les textes actuels, d'indemniser les accidents survenus en l'absence de toute faute. Or cette question doit faire l'objet d'une attention particulière. De plus, il est nécessaire d'envisager les différentes options possibles sous l'angle administratif et juridique, mais aussi financier. Des études se poursuivent actuellement en ce sens.

Enseignement supérieur (professions médicales)

41128. – 25 mars 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation injuste que la décision ministérielle supprimant la compétence d'angiologie, a fait naître pour les vingt étudiants en médecine qui s'étaient inscrits en 1989 dans cette discipline. En effet, ce n'est que huit mois après leur inscription qu'ils ont appris la création de la « capacité d'angiologie », alors qu'ils pouvaient légitimement penser au moment où ils optèrent pour cette spécialité que la compétence serait maintenue. C'est pourquoi, il lui demande si compte tenu du petit nombre d'étudiants inscrits en 1989, il pourrait autoriser leur rattachement à la compétence, comme cela fut fait pour les étudiants inscrits en 1988, et résoudre ainsi avec un maximum d'équité une demande manifestement légitime. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Il doit tout d'abord être précisé à l'honorable parlementaire que les médecins formés dans le cadre du régime d'études instauré par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 n'ont plus accès aux compétences. Les deux seules qualifications reconnues sont celles de médecin généraliste et de médecin spécialiste, qui sont celles existant dans les directives européennes relatives à la libre circulation des médecins. Un problème particulier s'étant posé pour l'angiologie, le Gouvernement avait proposé à titre exceptionnel au Parlement une mesure transitoire

pour les étudiants qui, de bonne foi, pouvaient ne pas avoir été informés de cet état de droit. Mais il n'est pas envisagé de prolonger cette dérogation ; d'autant plus qu'un diplôme spécifique, la capacité d'angiologie a été créé pour prendre le relais de la compétence. Les étudiants inscrits en diplôme d'université d'angiologie ont la possibilité de s'inscrire dans cette nouvelle formation, avec un système de validation des acquis. La loi du 23 janvier 1990 concernait uniquement les étudiants inscrits au plus tard en 1988-1989, car toute ambiguïté sur l'impossibilité d'accéder à la compétence en angiologie avait été levée par le conseil de l'ordre des médecins avant septembre 1989. Les étudiants inscrits en 1989-1990 ne peuvent, contrairement à leurs prédécesseurs, faire état d'une ignorance du droit pour demander à bénéficier à leur tour de dispositions dérogatoires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41169. - 25 mars 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des secrétaires médico-sociales hospitalières. En effet, si le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière classe les secrétaires médico-sociales hospitalières en catégorie B, plusieurs points cependant restent obscurs : l'échéancier qui s'étale jusqu'en août 1994 risque de provoquer des difficultés relationnelles au sein des services entre les nouvelles embauchées et celles qui n'auront toujours pas accédé à la catégorie B ; ces personnels sont intégrés dans le cadre administratif, ce qui ne correspond pas à leur vécu professionnel. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier le décret précité, afin que les secrétaire médico-sociales bénéficient d'un statut médico-technique.

Réponse. - Le fait que les secrétaires médicales recrutées postérieurement à la publication du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière soient d'emblée classées en catégorie B, alors que certaines secrétaires médicales auparavant recrutées au niveau de la catégorie C ne seront reclassées dans la catégorie B qu'à compter d'août 1994 s'explique par la différence entre le mode de recrutement nouveau et le mode de recrutement antérieur. En effet, les secrétaires médicales sont désormais recrutées par concours sur épreuves et non comme auparavant par concours sur titres. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire qu'il ne paraît pas possible de ranger les secrétaires médicales dans la catégorie des personnels médico-techniques, ces personnels participant directement aux examens de diagnostic et aux soins aux malades, ce qui n'est pas le cas des secrétaires médicales.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41186. - 1er avril 1991. - **M. Michel Peichat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des personnes victimes d'accidents thérapeutiques. Les conséquences de ces accidents créent souvent dans les familles des difficultés de survie qui conduisent au désespoir. Le patient ou sa famille se voient dans l'obligation d'entreprendre des procédures longues, coûteuses et souvent aléatoires dans leurs résultats. Le problème a déjà fait l'objet d'une réflexion approfondie tant à l'Assemblée et au Sénat qu'auprès du médiateur de la République. Nombreux sont les parlementaires qui ont proposé de mettre en valeur la notion de risque face aux techniques nouvelles en l'absence de toute faute médicale. En conséquence, il lui demande quelles propositions le Gouvernement a l'intention d'étudier afin de modifier la législation existante.

Réponse. - Le problème de la réparation des dommages subis par les patients à l'occasion des actes médicaux fait l'objet des réflexions conjointes des services du garde des sceaux et de mon département ministériel depuis plusieurs mois. L'ordre national des médecins ainsi que les représentants des usagers ont été associés à cette réflexion. En ce qui concerne le texte préparé par le médiateur, il a été examiné en réunion interministérielle au secrétariat général du Gouvernement. Les solutions proposées dans le texte en cause ont paru présenter certains inconvénients. Notamment, les propositions du médiateur ne permettraient, pas plus que les textes actuels, d'indemniser les accidents survenus en l'absence de toute faute. Or, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, cette question mérite un examen particulier. Cependant, les différentes options possibles doivent être envisagées sous l'angle juridique et administratif, mais aussi financier. Des études se poursuivent actuellement en ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41267. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés de recrutement en milieu hospitalier public d'infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation. Selon différentes sources, ce manque est chiffré, au niveau national, entre 500 et 600 infirmières. Cette pénurie, qui ne fait que s'inscrire dans le cadre plus large qu'est celle d'infirmières, pose une grave question de fond : à savoir la remise en question de certaines activités chirurgicales dans le secteur public dans la mesure où toutes les conditions de sécurité ne pourront plus être remplies.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44002. - 10 juin 1991. - **M. Michel Peichat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de modifier le statut des infirmières anesthésistes et de lui indiquer quelle suite il compte donner aux revendications bien légitimes de ces dernières dans le souci de revaloriser leur profession. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44564. - 24 juin 1991. - **M. André Duroméa** tient à faire part à **M. le ministre délégué à la santé** du soutien qu'il apporte au mouvement des médecins et des infirmiers (es) spécialisés (es) en anesthésie-réanimation (I.S.A.R.) et les raisons qui les ont conduits à se mettre en grève reconductible. Il lui rappelle qu'ils ont Bac + 5 et ne peuvent commencer leurs spécialisations infirmières qu'après au moins deux ans passés dans les services techniques (accueil, urgence, réanimation, salle de réveil). Il lui indique donc qu'il paraît normal de reconnaître cette spécificité et ainsi de leur définir un statut avec la grille indiciaire correspondante. Il l'informe qu'ils demandent également que la prime de spécificité soit intégrée dans le salaire de base. Par ailleurs il lui fait souvenance qu'à l'époque des « accords Evin » le groupe communiste avait indiqué qu'en l'état, ceux-ci ne règleraient en rien les problèmes posés. Il lui fait donc remarquer que non seulement ils n'ont pas permis de résoudre les questions qui se posent aux hôpitaux mais que de plus faute de moyens financiers suffisants pour appliquer les quelques mesures annoncées cela crée de nouveaux problèmes ; il en est ainsi pour le cas des « glissements de corps, » qui ne peuvent être appliqués intégralement au Havre faute de moyens financiers suffisants accordés par l'Etat. Il pense donc qu'il est nécessaire de répondre aux attentes de ces personnels ce qui permettrait de mettre un terme à la vacance de postes mettant en cause aujourd'hui dans les hôpitaux publics, la sécurité des malades. Il lui précise ainsi, que si au Havre, c'est deux postes d'I.S.A.R., qui sont vacants depuis plus d'un an, c'est nationalement 500 postes de praticiens hospitaliers en animation réanimation, qui sont vacants. Cela explique certainement le soutien à apporter aux I.S.A.R., par les médecins anesthésistes-réanimateurs qui eux aussi réclament une embauche urgente et une refonte du système des gardes. C'est pourquoi, il lui demande, ce qu'il compte faire afin d'apporter satisfaction à ses légitimes revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44750. - 24 juin 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications exprimées par les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, en grève depuis le 21 mai dernier. Les différents mouvements sociaux qui ont agité cette profession depuis 1985 ont progressivement abouti à une reconnaissance de la spécificité des fonctions d'infirmier-anesthésiste (I.S.A.R.) par les pouvoirs publics. Le décret du 30 août 1988, créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation, et réservant le monopole de l'acte d'anesthésie aux seuls possesseurs de ce diplôme, définit le cadre juridique qu'attendait la profession. Toutefois, si leur compétence et leur responsabilité professionnelle (et pénale) se sont ainsi vues statutairement reconnues, les infirmiers-anesthésistes déplorent que le corollaire indispensable de cette reconnaissance, c'est-à-dire l'instauration d'une grille indiciaire spécifique prenant en compte leur niveau de formation et les contraintes particulières de leur métier, ait été différée. Pouvant, au terme d'une formation bac + 5 théorique et pratique, se prévaloir d'une polyvalence leur permettant d'exercer en bloc opératoire de toutes les spécialités, en S.M.U.R.-S.A.M.U. et en salle de réveil, les infirmiers-anesthésistes occupent une place primordiale en milieu hospitalier ; assurant la permanence de la surveillance et une grande part de la sécurité du malade

anesthésié, ils assument ce qu'il est convenu d'appeler une fonction « à risque », exigeant à la fois rigueur et faculté d'adaptation. Plus encore que tous les autres professionnels infirmiers, ils ont des durées de travail évoluant sur 8, 12, 16 et 24 heures, changent souvent d'horaires et effectuent un grand nombre d'astreintes. Or, si l'on veut maintenir les effectifs de la profession (évalués actuellement à 4 500 personnes tous secteurs confondus) à un niveau compatible avec les besoins des équipes chirurgicales modernes, il est indispensable d'offrir aux I.S.A.R. des contreparties attractives à leurs charges professionnelles, que ce soit en matière de salaire, de conditions de travail ou de perspective de carrière. C'est pourquoi, considérant que l'exaspération des infirmiers-anesthésistes se manifeste par des grèves, très largement suivies, qui perturbent gravement le fonctionnement des services hospitaliers et pourraient porter atteinte à la sécurité des malades, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans les meilleurs délais, quelles réponses le Gouvernement compte apporter aux quatre revendications exprimées par la profession, à savoir : l'instauration d'une grille indiciaire linéaire spécifique ; la transformation du certificat I.S.A.R. en diplôme d'Etat ; la réglementation des gardes et des astreintes ; la prise en compte, au titre de la promotion professionnelle, des deux années de formation théorique et pratique nécessaires à l'obtention du certificat I.S.A.R.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44756. – 24 juin 1991. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation (I.S.A.R.) qui sollicitent la prise en compte de leurs revendications justifiées, tant par leur compétence, acquise après plusieurs années d'études, que par leur responsabilité professionnelle, et lui demande s'il envisage la création d'une grille indiciaire spécifique à leur fonction.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44757. – 24 juin 1991. – **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation. En effet, elles estiment que leur rôle, capital en tant que collaboratrices spécialisées dans les salles d'opérations, de réveil et auprès des médecins anesthésistes, ainsi que pour assurer la gestion et la maintenance du matériel d'anesthésie-réanimation, n'est pas pris en compte dans leur qualification. Ces infirmières spécialisées demandent donc l'ouverture de négociations sur une grille de salaires spécifiques du type de celle des sages-femmes ayant un niveau de qualification similaire (bac + 5). Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux revendications des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44923. – 1er juillet 1991. – **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés que rencontrent les infirmières-anesthésistes quant à leur avenir. Actuellement, la formation des infirmières-anesthésistes, d'une durée de cinq ans, devrait en vue d'uniformiser les spécialisations dans tous les pays de la Communauté passer à deux ans et neuf mois. La diminution du temps de formation risquerait donc d'aboutir à ce que les infirmières-anesthésistes soient incapables d'assurer, en l'absence de médecins-anesthésistes, la responsabilité de l'anesthésie et du réveil du patient. De même, les infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation ne bénéficient pas d'une grille indiciaire différente des infirmières ; seules certaines primes leur sont allouées en fonction des gardes qu'elles assurent et d'un indice bonifié, accordé dans le cadre du plan Durafour. Il paraît nécessaire qu'une véritable grille indiciaire identique à celle instaurée pour les sages-femmes soit créée pour cette catégorie d'infirmières. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier rapidement aux perturbations nuisant au fonctionnement des services de santé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44924. – 1er juillet 1991. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation. Ceux-ci réclament la reconnaissance de leur spécialité (bac + 3 + 2) avec une grille indiciaire spécifique (indice net majoré d'un minimum de cinquante points dans l'immédiat), une intégration de la N.B.I. (nouvelle bonification indiciaire) dans le salaire de base, et la transformation du certificat d'anesthésie en diplôme d'Etat. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces différentes propositions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45057. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation. Ceux-ci travaillent en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes réanimateurs et participent activement au bon fonctionnement des services de S.M.U.R. et S.A.M.U. avec les médecins transporteurs. Or cette profession qui demande une acuité de tous les instants est en péril. Les I.S.A.R. ne sont que 3 500 en France actuellement, ce qui est insuffisant pour assurer une charge de travail en augmentation constante. Ceux-ci réclament par conséquent la reconnaissance d'un diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ainsi qu'une grille indiciaire spécifique. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45959. – 1er juillet 1991. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des infirmiers(es) spécialisés(es) en anesthésie-réanimation (I.S.A.R.) qui, bien qu'ayant suivi une formation complémentaire de deux ou trois ans en plus de leur diplôme d'Etat, ne bénéficient pas de diplôme particulier, ni de grille indiciaire spécifique tenant compte de leur formation. Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique du financement des gardes et astreintes par les I.S.A.R., ce qui génère des disparités entre les établissements hospitaliers. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de satisfaire aux légitimes revendications de ces professionnels de santé.

Réponse. – Le protocole d'accord du 9 février 1990 a prévu l'attribution aux infirmiers anesthésistes de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) versée à tous les échelons de la carrière, pour un montant d'environ 520 francs mensuels à compter du 1er août 1990, 600 francs mensuels à compter du 1er août 1991, et 800 francs mensuels à compter du 1er août 1992. Cette bonification est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions prévues par la loi du 18 janvier 1991. les infirmiers anesthésistes bénéficient par ailleurs des mesures édictées par ce protocole en faveur de l'ensemble des infirmiers : création d'un classement indiciaire intermédiaire (C II) et institution d'un corps de surveillants chefs classé en catégorie A. Par ailleurs, le ministre délégué à la santé saisira le Conseil supérieur des professions paramédicales avant la fin du mois de septembre 1991 d'un projet de création d'un diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste. Une négociation sera ouverte à la même date avec les représentants du personnel sur la réglementation des astreintes à domicile. L'ensemble des mesures sus-analysées manifeste sans équivoque l'importance attachée par le Gouvernement à une reconnaissance du rôle des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41277. – 1er avril 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité qu'il y a de réformer et le plan de recrutement et le déroulement même de la carrière des infirmières dans le secteur hospitalier public. Une pénurie est apparue à un point tel dans cette profession que les estimations les plus pessimistes font état de la nécessité de pourvoir plusieurs milliers de postes. La situation actuelle ne fait que créer des tensions qui précipitent le départ d'infirmières du secteur public, rendant ainsi très difficile la gestion du personnel, mais posent aussi des questions de sécurité dans certains services chirurgicaux ou de réanimation.

Réponse. – Les difficultés de recrutement des infirmiers hospitaliers n'ont pas l'ampleur que semble leur prêter l'honorable parlementaire. Elles sont en effet circonscrites à certaines zones géographiques, dont la région parisienne, et ne revêtent qu'une importance limitée. Ainsi, à titre d'exemple, les emplois d'infirmier non pourvus à l'administration générale de l'assistance publique de Paris ne représentent que 2 p. 100 des emplois. Ceci ne doit nullement conduire à sous-estimer les graves conséquences que pourrait avoir, à terme, la relative désaffection des infirmiers pour l'hôpital. Aussi le ministre délégué à la santé s'attache-t-il à y porter remède. Les réformes statutaires inter-

venues en application du protocole d'accord du 24 octobre 1988, ainsi que celles actuellement mises en œuvre selon le calendrier prévu au protocole du 9 février 1990 devraient, en revalorisant les carrières hospitalières, les rendre plus attractives. Les structures mises en place au sein de l'hôpital par la loi hospitalière (service infirmier, commission du service de soins infirmiers), qui consacrent la place des infirmiers au sein de l'hôpital public, leur permettent de s'exprimer pleinement sur l'ensemble des sujets qui les concernent et d'être associés aux choix concernant les projets et le fonctionnement des services qui les emploient. Une particulière attention est également portée aux conditions de travail (sécurité du travail, remplacement des agents en congé de maladie ou de maternité). De façon générale, le ministre délégué à la santé a demandé à ses services d'être en permanence à l'écoute de la profession et de lui proposer toutes mesures de nature à rendre moins difficile l'exercice d'un métier dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il joue un rôle essentiel au service du malade.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41339. – 1er avril 1991. – **M. Jacques Limouzy** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que le décret n° 89-812 du 1er septembre 1989 relatif au classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière a fixé un nouveau classement indiciaire qui a pris effet au 1er janvier 1989. Il lui expose que les sages-femmes de P.M.I. exerçant à domicile souhaitent bénéficier des dispositions en cause avec effet rétroactif à la même date. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion présentée.

Réponse. – Les sages-femmes de P.M.I. relèvent de la compétence du ministre de l'intérieur. Il convient donc que l'honorable parlementaire prenne l'attache de ce dernier afin de connaître les mesures statutaires envisagées à leur égard.

Santé publique (politique de la santé)

41385. – 1er avril 1991. – **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour diminuer l'usage des hypnotiques et des tranquillisants en France.

Réponse. – Le ministre délégué à la santé précise à l'honorable parlementaire qu'un ensemble de mesures visant à assurer un bon usage des tranquillisants et hypnotiques en France vont être mises en œuvre sur la base des propositions formulées par les commissions scientifiques compétentes. Parmi ces mesures figurent l'amélioration de la formation initiale et continue des professions de santé, notamment des médecins, sur les conditions d'utilisation de ces médicaments et la prise en charge des patients ainsi qu'une large information du public dans le cadre de la campagne : « Bon usage du médicament ». Sont également prévues la limitation de la durée de prescription, l'adaptation des conditionnements des spécialités en fonction de ces durées, une révision des indications thérapeutiques impliquant la mise à jour du classement de ces produits sur les listes de médicaments réservés à la prescription médicale (listes I et II), une réévaluation des posologies unitaires (suppression de certains dosages forts) et, enfin, la prise en compte du risque d'associations médicamenteuses.

Pharmacie (officines : Nord)

41493. – 8 avril 1991. – **M. Alain Bocquet** attire également l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la demande faite par l'Union des mutuelles de l'Avesnois d'une autorisation pour l'ouverture d'une pharmacie à Aulnoye-Aymeries. A ce jour, il semble que les responsables de cet organisme n'ont toujours pas obtenu de réponse des services du ministère. Il lui serait agréable qu'on puisse le tenir informé des suites que l'administration entend donner à cette demande.

Réponse. – Les demandes présentées par l'union des mutuelles de l'Avesnois en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir deux pharmacies, l'une située à Aulnoye-Aymeries, l'autre à Jeumont, n'ont pas reçu une suite favorable. Il est apparu, en effet, qu'il n'existait pas de besoins réels de la population mutualiste non couverts par la desserte pharmaceutique existante, et notamment par la pharmacie mutualiste de Maubeuge. C'est pourquoi le ministre délégué à la santé a estimé devoir opposer une décision de rejet implicite aux requêtes présentées par l'union des mutuelles de l'Avesnois.

Pharmacie (médicaments)

41513. – 8 avril 1991. – **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les modalités de prescription et de distribution de la zidovudine. Un projet de circulaire serait en cours de préparation en liaison avec les directeurs d'établissements sièges de C.I.S.I.H. sans concertation avec les organisations représentatives des pharmaciens des hôpitaux qui sont pourtant directement concernés. Il lui rappelle l'inadaptation globale des textes concernant les produits réservés aux hôpitaux et la vente de ces produits à l'extérieur de l'hôpital pour lesquels de très nombreux problèmes existent au quotidien. De plus, une liberté d'approvisionnement des pharmaciens hospitaliers qui sont obligés, par la réglementation, de s'approvisionner dans un C.H.R. devient nécessaire. Cette contrainte constitue en effet une complication inutile et coûteuse sans rien apporter sur le plan du contrôle de l'utilisation de l'A.Z.T. ni sur le plan du coût. Les hôpitaux généraux ont, comme les C.H.R., des procédures d'achat efficaces notamment par les groupements d'achats qu'ils ont constitués. Il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour une meilleure prise en charge des patients qui réquièrent ces thérapeutiques particulières tout en simplifiant les procédures et en donnant les moyens d'une prestation de qualité.

Réponse. – Les indications thérapeutiques des autorisations de mise sur marché des spécialités à base de zidovudine est présentées sous forme de gélules ont été étendues au traitement des personnes séropositives asymptomatiques. Cette possibilité donnée à une catégorie de patients, en général non hospitalisés, d'être traités par la zidovudine a conduit à l'élaboration de la circulaire DH-DPHM 91 n° 21 du 15 avril 1991 qui fixe le cadre général de la prescription de ces spécialités en médecine de ville. Compte tenu des importants problèmes de santé publique liés au syndrome immunodéficitaire acquis, le rôle des comités des antiviraux est maintenu. Dorénavant, le renouvellement des prescriptions pourra être réalisé par le médecin traitant en ville et les patients pourront, pour faire face à certaines situations exceptionnelles, obtenir auprès de toutes les pharmacies hospitalières, la zidovudine pour une durée supérieure à un mois. Le financement sera à la charge de l'hôpital fournisseur et la mise en place d'une enquête trimestrielle sur la consommation de zidovudine permettra de corriger éventuellement toute dotation budgétaire jugée sous-évaluée. Les dispositions de la circulaire du 15 avril 1991 s'inscrivent donc dans un objectif d'amélioration des conditions d'obtention de la zidovudine par les patients. Enfin, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'une étude sera prochainement engagée pour déterminer les mesures à prendre afin de permettre une dispensation des médicaments innovants plus adaptée aux besoins des malades et moins contraignante pour les pharmaciens hospitaliers.

Drogue (lutte et prévention)

41721. – 15 avril 1991. – **M. Jean-François Mancel*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'arrêté, en date du 9 mars dernier, supprimant des crédits accordés aux intervenants en toxicomanie. Cette décision, qui aboutit à une réduction budgétaire de 5 p. 100 en ce qui concerne le fonctionnement des centres spécialisés, est particulièrement grave, puisqu'elle a pour conséquence d'empêcher à l'avenir la prise en charge de milliers de toxicomanes et va entraîner la disparition de nombreuses institutions, alors que le nombre de consultants est en augmentation. Par ailleurs, elle témoigne malheureusement d'un manque de volonté politique et s'inscrit dans le cadre d'une remise en cause à chaque budget des sommes allouées à ce domaine, alors que le développement des actions de prévention devrait être une priorité absolue. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier et d'accorder aux intervenants en toxicomanie les moyens qui leur sont indispensables.

Drogue (lutte et prévention)

42064. – 22 avril 1991. – **M. Guy Hermier*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les graves conséquences qu'entraînera l'arrêté du 9 mars 1991 portant sur l'annulation des crédits pour les institutions concourant à la prévention et au soin de la toxicomanie. Depuis le 23 juillet 1983, dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les départements, la toxicomanie – au titre des grands fléaux nationaux – est considérée comme étant de la compétence de l'Etat. Or cet arrêté remet en cause, sans discussion préalable, le budget voté par le Parlement. Cette réduction, qui se monte à plus de 34 millions de francs, correspond à environ 5 p. 100 du budget initial qui lui-même n'exprimait pas la volonté d'effort affichée dans le Programme d'action français de lutte contre la drogue, est catastrophique pour les ins-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3390, après la question n° 44683.

titutions spécialisées. Alors que l'on assiste à une augmentation générale de l'activité des centres d'accueil recevant jeunes et familles, que les listes d'attente s'allongent dans les centres de postcure et que les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du SIDA se multiplient, ces institutions vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel, voire pour les plus vulnérables de fermer. En conséquence, face à cette situation dramatique, il lui demande de rétablir ces crédits, si injustement supprimés. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Drogue (lutte et prévention)

42109. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Claude Mignon*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le profond mécontentement des responsables d'associations de lutte contre la toxicomanie agréées par son ministère, face à la réduction de 5 p. 100 du budget qui leur est affecté. A l'heure où la plupart des centres spécialisés dont ils ont la charge enregistrent un accroissement du nombre de consultants et de charge de travail (notamment avec l'épidémie de sida), cette décision leur paraît tout à fait injustifiée. Il lui demande donc s'il envisage d'assurer un rétablissement des inscriptions budgétaires.

Drogue (lutte et prévention)

42219. - 22 avril 1991. - **M. Bernard Bosson*** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** du contenu de l'arrêté d'annulation de crédits du 9 mars 1991. Dans son budget relativement épargné le poste Toxicomanie est l'un des plus touchés. Avec ces restrictions budgétaires, c'est tout le programme d'action pour la lutte contre la drogue présenté en mai 1990 par le Gouvernement qui risque d'être compromis : que va-t-il advenir, par exemple, de l'intention de doubler la capacité d'accueil des toxicomanes dans les établissements spécialisés qui devait passer de 896 lits à 2 000 lits d'ici à la fin de 1992 ? Par ailleurs, la précarité des centres spécialisés en toxicomanie, dont le financement ne fait l'objet d'aucun décret, risque de s'accroître. Il déplore enfin que toutes ces annulations de crédits remettent en cause, sans discussion préalable, le budget voté par la représentation nationale. Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage de faire face à ses obligations et ses engagements pour lutter contre la toxicomanie. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Drogue (lutte et prévention)

42270. - 22 avril 1991. - **M. Claude Birraux*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de la réduction des crédits affectés au financement des institutions concourant à la prévention et au soin de la toxicomanie. En effet, alors que l'on assiste à une augmentation générale de l'activité des centres d'accueil, que les listes d'attente s'allongent dans les centres de postcure et que les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du Sida se multiplient, les institutions spécialisées vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel, voire, pour les plus vulnérables, de fermer. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que le « combat pour la vie » lancé par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie ne se transforme pas, pour les intervenants en toxicomanie, en un « combat pour la survie » de leurs institutions.

Drogue (lutte et prévention)

42416. - 29 avril 1991. - **M. Hubert Grimault*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences désastreuses de l'arrêté du 9 mars 1991, amputant de 5 p. 100 le budget destiné à la lutte contre la toxicomanie. Cet arrêté, s'il le confirme, risque en effet de mettre en difficulté sur tout le territoire les associations qui se chargent de cette mission très difficile. Il lui rappelle que depuis le 13 juillet 1983, dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, la toxicomanie, au titre des grands fléaux nationaux, est considérée comme étant de la compétence de l'Etat. Une telle décision risque donc d'amener les associations chargées de la prévention et des soins en toxicomanie, à une réduction considérable de leurs possibilités d'accueil au moment même où, sous l'emprise notamment du sida, les demandes de jeunes dans ce domaine sont de plus en plus nombreuses. Certaines associations de Maine-et-Loire vont devoir, par exemple, fermer les appartements thérapeutiques qu'elles viennent de mettre en place pour l'accueil des jeunes séropositifs. Le « Combat pour la vie » lancé récemment par la Délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie se transforme singulièrement pour les intervenants spécialisés en un combat pour la survie de leurs institutions. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, au plus vite, pour remédier à cette annulation de crédits, décidée sans concertation préalable, et lui rappelle en ce sens que les mesures prises récemment pour la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme risquent fort de n'avoir qu'une portée limitée si d'un autre côté et simultanément se trouve abandonnée de la sorte la lutte contre un fléau bien plus dévastateur encore pour notre jeunesse qui risque de devenir, si cela se prolonge, l'un des défis majeurs du troisième millénaire.

Drogue (lutte et prévention)

42417. - 29 avril 1991. - **M. Philippe Legras*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le vif mécontentement des associations de lutte contre la toxicomanie agréées par son ministère, face à la réduction de 5 p. 100 du budget qui leur est affecté alors que le Gouvernement s'était engagé de conforter le dispositif de prévention et de soins en matière de toxicomanie. Cette réduction de crédit est catastrophique pour les associations concernées qui vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel à un moment où les prises en charge de consultants se multiplient. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir rétablir les crédits budgétaires initiaux.

Drogue (lutte et prévention)

42418. - 29 avril 1991. - **M. Jacques Brunhes*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'arrêté du 9 mars 1991 portant sur l'annulation de crédits concernant le ministère des affaires sociales et de la solidarité. Le secteur de lutte contre la toxicomanie est particulièrement touché, alors que tout le monde s'accorde à le considérer actuellement comme prioritaire, du fait de l'importance du phénomène de la drogue. La réduction de 34 millions de francs, soit 5 p. 100 du budget initial, va à l'encontre du programme d'action française de lutte contre la drogue qui stipule que « l'objectif est de mobiliser un nombre accru de professionnels et de réduire le nombre de toxicomanes par une politique plus déterminée que jamais, de prévention, prise en charge et de réinsertion », et se fixe comme objectif de « doubler dans les années à venir les capacités d'accueil et de prise en charge de toxicomanes, en diversifiant les capacités et en privilégiant les formes d'accueil et d'hébergement insuffisamment développées ». Les intervenants contre la toxicomanie sont inquiets pour l'avenir de leurs institutions qui risquent de se trouver dans l'obligation de réduire leur personnel ou de fermer. Pourtant les centres d'accueil ont une activité en augmentation, les listes d'attente s'allongent dans les centres de postcure et les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du sida se multiplient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui risque de devenir dramatique et préjudiciable à la prévention et à la lutte contre la toxicomanie.

Drogue (lutte et prévention)

42550. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Marc Nesme*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème du financement des centres d'accueil pour les toxicomanes et les séropositifs. Ces centres assurent un soutien psychologique indispensable à des personnes qui, bien souvent, avaient perdu tout espoir dans leur vie quotidienne. Certains de ces centres se voient contraints, faute de moyens nécessaires, de fermer leur porte si les pouvoirs publics qui s'étaient engagés à les soutenir financièrement, n'interviennent pas rapidement pour les aider. En conséquence, il lui demande de lui indiquer ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour développer ces centres d'accueil et de quelle manière il compte les aider à poursuivre leur œuvre sociale.

Drogue (lutte et prévention)

42551. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences dramatiques de l'arrêté du 9 mars 1991 pour les institutions spécialisées concourant à la prévention et au soin de la

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3390, après la question n° 44683.

toxicomanie. L'annulation de 34 millions de francs de crédits, soit environ 5 p. 100 du budget initialement voté, entraîne la remise en cause de l'action quotidienne développée par les centres de lutte contre la toxicomanie, alors même que le Gouvernement s'est engagé dans une politique visant à conforter le dispositif de prévention et de soin en la matière. La section concernée ouverte depuis plus de vingt ans à des milliers de toxicomanes, fait face à l'infection V.I.H. et participe à de nombreuses actions. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre à ces Institutions la possibilité de lutter contre le fléau de la toxicomanie en conservant personnel et moyens.

Drogue (lutte et prévention)

42632. – 6 mai 1991. – **M. Jean-François Mattei*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés que ne manqueront pas de connaître les institutions spécialisées dans la lutte contre la drogue suite à la publication de l'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits. Alors que ce fléau national ne cesse de se développer, il lui rappelle les promesses du Gouvernement de conforter le dispositif de prévention et de soin en matière de toxicomanie et lui demande les raisons qui justifient une telle mesure. S'il s'agit là d'une réorientation de la politique de lutte contre la drogue, il souhaiterait connaître les nouvelles orientations définies.

Drogue (lutte et prévention)

42633. – 6 mai 1991. – **M. François-Michel Gonnot*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la politique du Gouvernement en matière de lutte contre la drogue. L'arrêté du 9 mars 1991 portant sur l'annulation de crédits concernant la lutte contre la toxicomanie est tout à fait en contradiction avec les engagements du Gouvernement dans ce domaine et en particulier avec le « programme d'action français de lutte contre la drogue ». L'arrêté du 9 mars 1991 va avoir pour effets immédiats la fermeture de certains centres d'accueil pour toxicomanes et le licenciement de personnels spécialisés dans la prise en charge des toxicomanes. Or, le programme d'action français de lutte contre la drogue prévoit de doubler dans les années à venir les capacités d'accueil et de prise en charge des toxicomanes en diversifiant les capacités et en privilégiant les formes d'accueil et d'hébergement insuffisamment développées. Il est surprenant de constater que ce programme va être contrarié par les récentes décisions du Gouvernement. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour surmonter cette contradiction.

Drogue (lutte et prévention)

42735. – 6 mai 1991. – Par un arrêté du 9 mars 1991, les crédits affectés à la lutte contre la toxicomanie ont été amputés de 5 p. 100. Les sommes ainsi dégagées doivent être affectées à la couverture des frais générés par l'expédition des militaires français dans le Golfe. Par ce fait, beaucoup d'organismes, fondations et associations vont se trouver confrontés à de graves difficultés de trésorerie, leurs budgets étant arrêtés de longue date. Faut-il les obliger à réduire leurs actions, alors que ce fléau, conjugué à d'autres, ne cesse de s'étendre ? Pour combattre les méfaits de la drogue, l'arsenal répressif ne constitue pas une fin en soi, bien qu'il soit incontournable. Il faut aussi en aider les victimes par un suivi médical et social. Il faut leur redonner le sens de la vie et de leur place dans la société, par le travail, par l'accès à la culture. Nombreux sont ceux qui se sont investis dans cette lourde tâche afin que les toxicomanes retrouvent la confiance en eux et dans les autres. **M. Patrick Balkany*** demande à **M. le ministre délégué à la santé** quelles seront les mesures prises pour remédier aux effets de ces annulations de crédits, décidées en dehors de toute consultation préalable des intéressés.

Drogue (lutte et prévention)

43222. – 27 mai 1991. – **M. Michel Meylan*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences défavorables pour le dispositif de lutte et de prévention contre la toxicomanie des dispositions de l'arrêté du 9 mars 1991. Cet arrêté entraîne l'annulation de crédits de 34 millions de francs, soit 5 p. 100 du budget initial dévolu dans le cadre du plan d'action français de lutte contre la drogue. Cette décision est inquiétante, alors que le nombre de toxicomanes et de séropositifs ou malades du SIDA augmente régulièrement et que les centres d'accueil et de postcure ne peuvent déjà plus répondre à la demande. Elle est surtout en contradiction avec les objectifs du programme d'action qui prévoyait une doublement des moyens d'accueil dans les années à venir. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'action des associations sur le terrain ne soit pas remise en cause. Il souhaite également savoir dans quel délai et selon quelles modalités il compte envisager un large débat public sur les nouveaux moyens nécesaires à la lutte et à la prévention contre la toxicomanie.

Drogue (lutte et prévention)

43436. – 27 mai 1991. – **M. Michel Jacquemin*** demande à **M. le ministre délégué à la santé** des précisions sur les mesures qu'il entend prendre pour « lever les conséquences de la régulation budgétaire sur la lutte contre la toxicomanie », comme il s'y est engagé, le 17 avril dernier, devant la représentation nationale.

Drogue (lutte et prévention)

43441. – 27 mai 1991. – **M. Arthur Paecht*** se félicite de l'engagement de **M. le ministre délégué à la santé** de « lever les conséquences de la régulation sur la lutte contre la toxicomanie », il lui demande cependant des précisions sur la façon dont vont être dégagés les crédits nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Drogue (lutte et prévention)

43443. – 27 mai 1991. – **M. Patrick Devedjian*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'arrêté du 9 mars 1991 supprimant des crédits accordés aux intervenants en toxicomanie. Cette décision qui correspond à une réduction budgétaire de 5 p. 100 pour les centres spécialisés est particulièrement inquiétante. En effet, alors que l'on assiste à une augmentation générale de l'activité des centres d'accueil, que les listes d'attente s'allongent dans les centres de post-cure et que les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du sida se multiplient, ces institutions se verront dans l'obligation de licencier du personnel ou même de disparaître. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier et d'accorder aux intervenants en toxicomanie les moyens qui leur sont nécessaires.

Drogue (lutte et prévention)

43540. – 10 juin 1991. – **M. Jacques Rimbault*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves conséquences qu'entraînera l'arrêté du 9 mars 1991 portant sur l'annulation des crédits pour les institutions concourant à la prévention et au soin de la toxicomanie. Depuis le 23 juillet 1983, dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les départements, la toxicomanie – au titre des grands fléaux nationaux – est considérée comme étant de la compétence de l'Etat. Or, cet arrêté remet en cause, sans discussion préalable, le budget voté par le Parlement. Cette réduction, qui se monte à plus de 34 millions de francs, correspond à environ 5 p. 100 du budget initial qui lui-même n'exprimait pas la volonté d'effort affichée dans le programme d'action français de lutte contre la drogue, est catastrophique pour les institutions spécialisées. Alors que l'on assiste à une augmentation générale de l'activité des centres d'accueil recevant jeunes et familles, que les listes d'attente s'allongent dans les centres de postcure et que les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du sida se multiplient, ces institutions vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel, voire pour les plus vulnérables de fermer. En conséquence, face à cette situation dramatique, il lui demande de rétablir ces crédits si injustement supprimés.

Drogue (lutte et prévention)

44263. – 17 juin 1991. – **M. Jean-Marie Daillet*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un arrêté du 12 avril 1991 (*J.O.* du 25 avril 1991) ramenant de 172 495 000 francs à 12 825 000 francs les crédits relatifs à l'action interministérielle de lutte contre la toxicomanie. Alors que la gravité de la situation, à cet égard, est évidente, il s'étonne de cette décision et lui en demande donc les motivations.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3390, après la question n° 44683.

Drogue (lutte et prévention)

44265. – 17 juin 1991. – **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre délégué à la santé** sur la réduction des crédits destinés aux actions contre la toxicomanie. Cette décision est totalement en contradiction avec les besoins. En effet, le nombre d'usagers de drogues continue à augmenter, de même que le nombre de décès par overdose. Comment, alors qu'en avril notre pays accueillait dans sa capitale les IIIes Journées internationales des maires contre la drogue, une telle décision a-t-elle pu être prise. Pourtant, lors de ces journées, 200 spécialistes venus de trente-cinq pays ont mis en évidence la nécessité de la prévention et de la réinsertion. En vingt ans, le nombre de jeunes drogués a été multiplié par vingt. Une réduction des crédits contre la toxicomanie ne peut qu'accélérer cette progression. Cela n'est pas acceptable. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour développer la prévention de la toxicomanie.

Drogue (lutte et prévention)

44683. – 24 juin 1991. – **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences d'un arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de certains crédits du ministère. Les associations subventionnées qui luttent contre la toxicomanie sont particulièrement pénalisées par ces dispositions alors que, depuis plus de vingt ans, elles accueillent des milliers de toxicomanes, elles organisent de nombreuses actions de prévention primaire et participent à la lutte contre le sida. En outre, la réduction des subventions conduira ces associations à comprimer leurs charges de personnel et donc à supprimer des emplois. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'annulation de crédits intervenue sur le chapitre 47-15 n'a pas eu d'incidences sur les budgets des centres spécialisés pour toxicomanes. En effet, grâce à un redéploiement interne au chapitre 47-15 et à l'utilisation de crédits interministériels de lutte contre la toxicomanie, le ministère de la santé a accordé au dispositif spécialisé, cette année comme l'année précédente, le taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p. 100, permettant le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales. En outre, des crédits interministériels affectés par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie au ministère de la santé permettront de mettre en œuvre, sur plusieurs années, les mesures sanitaires et sociales figurant dans le plan gouvernemental de lutte contre la drogue annoncé en mai 1990.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41779. – 15 avril 1991. – **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des médecins de médecine préventive dans les hôpitaux. En effet, la circulaire DH/8D/FG/420 du 7 décembre 1990 ne semble pas apporter la revalorisation de carrière attendue par cette catégorie de médecins. L'ambiguïté de l'application de cette circulaire semble provenir, en partie, du paragraphe 1-2° médecins rémunérés sur la base de la circulaire 305/DH/4 du 26 janvier 1979 : « Les médecins du travail actuellement rémunérés à la vacation horaire, éventuellement forfaitisée dans certains établissements, seront reclassés à un échelon de la nouvelle grille indiciaire de référence, en tenant compte de la moitié de la durée des services accomplis en cette qualité, calculés en équivalent à temps plein, dans la limite de quatre ans. » Il l'interroge sur l'éventualité d'une mesure assurant le maintien de l'ancienneté, mesure qui améliorerait sensiblement les conditions de reclassement et rendrait à ces postes un caractère plus attractif, cela afin d'éviter la démotivation constatée de cette catégorie de médecins et de prendre en compte la durée de leur formation. En effet, ces médecins autrefois titulaires d'un C.E.S. doivent actuellement suivre la filière de l'internat, soit plus de dix ans d'études. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – La circulaire du 10 avril 1991 relative à la rémunération des médecins du travail dans la fonction publique hospitalière a été publiée au *Journal officiel* du 15 mai 1991 en reprenant les dispositions de la circulaire du 7 décembre 1990 évoquée par l'honorable parlementaire. L'amélioration de la rémunération de ces médecins s'est traduite par l'adoption d'une grille indiciaire spécifique comportant huit échelons évoluant de l'indice brut 701 à la hors-échelle A, assortie d'une indemnité complémentaire égale à 13 p. 100 du traitement brut. Les conditions de reprise d'ancienneté qui y sont posées, c'est-à-dire une prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis en qualité de médecin du travail dans la limite de quatre ans, sont celles retenues dans la fonction publique hospitalière dans les cas exceptionnels où une reconstitution de carrière est prévue au profit des agents non titulaires. Cette circulaire va de pair avec l'ensemble du dispositif mis en place pour cette catégorie de personnel, à savoir l'arrêté du 10 avril 1991 relatif au modèle de contrat des médecins du travail prévu par l'article R. 242-5 du code du travail, et le décret n° 91-155 du 6 février 1991 portant dispositions générales applicables aux agents contractuels et visant expressément les médecins du travail.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41879. – 15 avril 1991. – **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre délégué à la santé** le cas d'une aide-soignante dont la titularisation a été refusée au motif qu'elle avait trop de poids pour exercer cette fonction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment et la réglementation en la matière.

Réponse. – Aux termes de l'article 10 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière « nul ne peut être nommé à un emploi de la fonction publique hospitalière s'il ne produit dans le délai prescrit par l'autorité administrative un certificat médical, délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule ». Il paraît ressortir de ce texte que, si un excès pondéral n'est pas en soi une cause de refus de titularisation, il peut en revanche justifier un tel refus dès lors qu'il est la conséquence d'une maladie ou qu'il entraîne une infirmité rendant impossible l'exercice par le stagiaire des fonctions auxquelles il se destine.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

41981. – 22 avril 1991. – **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les masseurs kinésithérapeutes spécialisés en étiopathie. Le diplôme sanctionnant les études de masseur kinésithérapeute spécialisé en étiopathie n'est pas aujourd'hui reconnu par le code de la santé publique, alors que ce diplôme de masseur kinésithérapeute spécialisé en étiopathie et biomécanique appliquée est nationalement homologué par l'éducation nationale. Il souhaite savoir les raisons de cette non-reconnaissance et les dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. – La possibilité de pratiquer légalement l'étiopathie est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. L'arrêté du 6 janvier 1962 réserve aux seuls médecins les manipulations vertébrales et tous les traitements d'ostéopathie. L'utilisation de ces procédés par des personnes n'ayant pas les connaissances nécessaires présente un réel danger pour les patients. Il n'est pas envisagé de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique et l'arrêté précité du 6 janvier 1962 réservant aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement et notamment la mise en œuvre de cette technique, celle-ci nécessitant des connaissances anatomo-physico-pathologiques approfondies que seules des études médicales complètes permettent d'acquérir ; c'est la raison pour laquelle les non-médecins pratiquant l'étiopathie font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine. En ce qui concerne plus particulièrement les masseurs-kinésithérapeutes, le décret n° 85-918 du 26 août 1985 a fixé la liste des actes professionnels et a réglementé l'exercice de cette profession. Ce décret n'habilite pas les masseurs-kinésithérapeutes à traiter des patients par étiopathie. Les seuls enseignements débouchant en France sur un exercice légal de ces techniques s'adressent à des médecins.

Publicité (boissons et alcools)

42180. – 22 avril 1991. – **M. Edmond Alphandéry** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de la crainte du monde viticole de voir interpréter restrictivement, lors de l'élaboration des décrets, les dispositions de la loi du 12 janvier 1991. C'est ainsi que, pour l'application de l'article L. 18 du code de la santé qui dispose que toute publicité en faveur des boissons alcooliques doit être assortie d'un message à caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux, il serait

prévu que ce message devrait apparaître sur 20 p. 100 de la surface publicitaire. De même pour les zones de production, dont fait mention l'article L. 17, on envisagerait d'exclure les villes viticoles. Le nom du mécène, dont fait mention l'article L. 19, serait indiqué d'une manière peu apparente, ce qui serait peu incitatif à ce genre d'action. La notion de lieu de vente, qu'indique l'article L. 17, ne concernerait pas les hypermarchés et les supermarchés, alors que 50 p. 100 des ventes de vin s'effectuent par ce circuit. Aussi lui demande-t-il de confirmer ou d'infirmer les craintes des professionnels et attire-t-il son attention sur le fait qu'une loi ne peut voir son esprit violé par les textes d'application. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le contenu des décrets d'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dont la préparation s'effectue en étroite collaboration avec les professionnels et dans le respect du dispositif législatif complexe dans lequel ils s'insèrent. Les dispositions de la loi seront interprétées de manière restrictive. Pour l'instant, il n'est pas prévu de décret en application de l'article L. 18, l'interprétation de ce texte sera régie par un code de bonne conduite établi par le Bureau de vérification de la publicité en liaison avec les professionnels. La publicité en faveur des boissons alcooliques sur les zones de production ne pourra être interdite dans les villes viticoles dès lors que les dispositions la régissant à partir du 1er janvier 1993 devront s'harmoniser avec le cadre réglementaire fixé par la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Toujours à compter du 1er janvier 1993, le parrainage publicitaire sera prohibé mais le mécénat, déjà autorisé, ne doit pas s'assimiler à de la publicité ou à de la propagande indirecte. Aussi le nom du mécène ne pourra-t-il apparaître [illegible] dans des proportions compatibles avec l'esprit du mécénat [illegible] en restant lisible. Il convient de préciser, à cet égard, que [illegible] dimensions du nom sur les documents diffusés à l'occasion [illegible] manifestations proposées dans la réglementation en cours d'[illegible]oration sont inspirées d'affiches réalisées pour le compte de marques d'alcool. Enfin, il n'est pas question d'interdire la publicité pour les boissons alcooliques aux hypermarchés et supermarchés puisqu'au même titre que tout débitant de boissons alcooliques, ces magasins sont dotés d'une licence de débit de boissons leur conférant la qualité de lieux de vente à caractère spécialisé, tels que visés au 3° de l'article L.17 nouveau du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

42268. - 22 avril 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des adjoints des cadres hospitaliers. Un décret en date du 21 septembre 1990 (n° 90-839) a suscité chez ces personnels un profond mécontentement. En effet, à l'inverse des chefs de bureau reclassés en catégorie A ou des secrétaires médicales accédant à la catégorie B, les adjoints des cadres hospitaliers demeurent classés en catégorie B. De ce fait ils ne bénéficient que d'une faible revalorisation indiciaire, de perspectives d'évolution professionnelle restreintes et de l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires seulement à partir du 9e échelon. Ces derniers estiment, à juste titre, que leur niveau effectif de recrutement et leurs fonctions d'encadrement ne sont pas reconnus. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il entend réexaminer plus équitablement les dispositions statutaires propres aux adjoints des cadres hospitaliers.

Réponse. - Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 améliore très sensiblement les perspectives de carrière des adjoints des cadres hospitaliers. En effet, alors que l'ancien emploi d'adjoint des cadres hospitaliers ne comportait que deux grades, le corps d'adjoint des cadres hospitaliers institué par le décret précité en comporte trois. Par ailleurs, les adjoints des cadres bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de la catégorie B par le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau, qui culminera à l'indice brut 544, par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579, et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. Par ailleurs, les adjoints des cadres bénéficient avec les secrétaires médicaux de catégorie B d'un monopole d'accès au concours interne prévu pour l'accès au corps des chefs de bureau classé dans la catégorie A et institué par le décret du 21 septembre 1990. Leurs perspectives de promotion sont donc sauvegardées. L'ensemble des mesures sus-énumérées montre que la situation spécifique et les intérêts de carrière des adjoints des cadres hospitaliers ont été pris en compte à l'occasion de la réforme de leur statut. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ce qu'elle a prévu en leur faveur.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

42419. - 29 avril 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les déceptions des adjoints cadres hospitaliers qui se considèrent comme des « laissés-pour-compte » du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990. Si bon nombre des dispositions de ce texte apportent des améliorations pour certaines catégories professionnelles comme les chefs de bureau ou encore les secrétaires médicales, les cadres hospitaliers ne bénéficient nullement de dispositions spécifiques à leur catégorie professionnelle. En effet, ils revendiquent d'une part la mise en place de dispositions transitoires qui permettront aux adjoints des cadres hospitaliers déjà nommés à la date de la publication du texte, de bénéficier de conditions d'accès au grade de chef de bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement et, d'autre part, une grille indiciaire propre, revalorisée de 30 points pour tous, pour être démarqués des secrétaires médicales, auxquelles ils ne peuvent être assimilés. Par ailleurs, ces personnels souhaitent la réintégration des adjoints de cadres hospitaliers de l'option secrétariat médical dans le corps des adjoints de cadres hospitaliers en raison de leur rôle très spécifique. Enfin, ils demandent l'extension de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à tous les adjoints des cadres hospitaliers à compter du 1er échelon. Compte tenu de l'ensemble de ces revendications, il lui demande quelles seront les solutions retenues en vue de remédier à cette situation préjudiciable aux adjoints des cadres hospitaliers.

Réponse. - Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 améliore très sensiblement les perspectives de carrière des adjoints des cadres hospitaliers. En effet, alors que l'ancien emploi d'adjoint des cadres hospitaliers ne comportait que deux grades, le corps d'adjoint des cadres hospitaliers institué par le décret précité en comporte trois. Par ailleurs, les adjoints des cadres bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de la catégorie B par le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau, qui culminera à l'indice brut 544, par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579, et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. Les anciens adjoints des cadres option secrétariat médical, se sont vu conférer une option entre l'intégration dans le nouveau corps des adjoints des cadres et l'intégration dans le nouveau corps de secrétaire médical classé en catégorie B. Une circulaire du 18 avril 1991 a apporté des précisions qui devraient leur donner tous apaisements quant à la possibilité de continuer à exercer dans les secrétariats médicaux les fonctions d'encadrement dont ils étaient auparavant chargés. Enfin, le concours d'accès au nouveau corps des chefs de bureau classé en catégorie A n'est ouvert qu'aux seuls adjoints des cadres et secrétaires médicaux. Il apparaît donc que la situation et les intérêts de carrière de ces deux catégories de personnels ont été pris en considération.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

42485. - 29 avril 1991. - **M. Michel Pelchat** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué à la santé** des menaces qui pèsent aujourd'hui sur un grand nombre de petits hôpitaux ruraux. En effet, il apparaît que les services du ministère prévoient à court et moyen terme la suppression de toutes les maternités n'atteignant pas le seuil de 300 naissances par an ainsi que la suppression des petits services de chirurgie. Cette mesure ne pourrait contribuer qu'à accentuer encore la désertification des campagnes et les conditions de vie souvent difficiles du monde rural. Il espère une réponse rassurante de sa part et lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces hôpitaux ruraux auxquels la population locale est tout particulièrement attachée de continuer à jouer leur rôle de service public de proximité.

Réponse. - L'attention de M. le ministre délégué à la santé a été attirée sur les inquiétudes d'un grand nombre d'hôpitaux ruraux quant aux projets de suppression des maternités n'atteignant pas une activité de 300 naissances par an, ainsi que sur la suppression des petits services de chirurgie. Il importe tout d'abord de souligner que la mission des hôpitaux locaux est confirmée dans la nouvelle loi hospitalière puisqu'elle ne retient plus que deux catégories d'établissements, le centre hospitalier et l'hôpital local. Les hôpitaux locaux peuvent comporter des services de médecine à condition d'avoir passé une convention avec un centre hospitalier. Certains hôpitaux ruraux continueront de manière provisoire à faire fonctionner quelques lits de maternité dans des conditions fixées par décret. Il importe cependant de préserver les conditions maximum de sécurité et d'environnement de la naissance dans les maternités publiques et d'envisager les restructurations nécessaires par des mesures de regroupement ou de reconversion lorsque des petites maternités ne sont pas en

mesure de les respecter. Il en est de même pour les petits services de chirurgie de certains hôpitaux. Ces projets ne sont en outre pas spécifiques aux hôpitaux ruraux.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

42486. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes justifiées d'un grand nombre de petits hôpitaux ruraux. En effet, il semblerait que le ministère de la santé envisage la suppression d'un grand nombre de lits. Si de telles perspectives devaient se confirmer, elles iraient à l'encontre de l'amélioration des conditions de vie dans le milieu rural et ne feraient qu'aggraver la situation démographique des campagnes. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour le maintien et la modernisation des hôpitaux ruraux.

Réponse. - L'attention de monsieur le ministre délégué à la santé a été attirée sur les inquiétudes d'un grand nombre de petits hôpitaux ruraux quant à leur avenir. Il importe de souligner que la mission des hôpitaux locaux est confirmée dans la nouvelle loi hospitalière puisqu'elle ne retient que deux catégories d'établissements, le centre hospitalier et, précisément, l'hôpital local. Ce dernier peut comporter des services de médecine à condition de passer une convention avec un centre hospitalier qui lui permettra de disposer de manière privilégiée d'un plateau technique, de possibilités de formation du personnel médical et non médical et d'autres possibilités qui seront précisées par un décret d'application actuellement en préparation. Le rôle joué par les hôpitaux locaux auprès de la population est donc reconnu.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

42554. - 29 avril 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers généraux dans les hôpitaux. Alors que la circulaire DH 8D n° 90-401 du 26 octobre 1990 relative à l'application du décret n° 89-758 du 18 octobre 1989, portant statut particulier des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière. situe de façon claire la place des infirmiers généraux dans l'équipe de direction, ces derniers ne bénéficient pas de la prime de responsabilité fixée par l'arrêté du 15 janvier 1991 pour 1990. En effet, le nouveau statut des infirmiers généraux date du décret n° 89-756 du 18 octobre 1989. Ce nouveau statut est donc postérieur à la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 énumérant les personnels de direction bénéficiant de cette prime et, en conséquence, exclut les infirmiers généraux du bénéfice de ces indemnités. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de reconnaître la place de l'infirmier général dans l'équipe de direction comme le prévoit la circulaire du 26 octobre 1990 précitée, et ainsi le faire bénéficier de cette indemnité de responsabilité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

43043. - 20 mai 1991. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers généraux dans les hôpitaux. L'arrêté du 15 janvier 1991 fixe pour 1990 le taux d'indemnité de responsabilité attribué aux personnels de direction énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. La circulaire DH 8 D n° 90-401 du 26 octobre 1990 relative à l'application du décret n° 89-758 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière situe de façon claire la place de l'infirmier général dans l'équipe de direction. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas disposé à accorder aux infirmiers généraux le bénéfice de cette indemnité de responsabilité.

Réponse. - Le fait que l'infirmière générale soit fonctionnellement intégrée dans l'équipe de direction n'implique nullement que son régime indemnitaire soit aligné sur celui des personnels de direction. Il est d'ailleurs indiqué à l'honorable parlementaire que, si elle ne perçoit pas l'indemnité de responsabilité, elle perçoit en revanche l'indemnité de sujétion spéciale (dite prime des 13 heures) et la prime spécifique à certains agents (dite prime Veil) qui ne sont pas attribuées aux personnels de direction.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42629. - 6 mai 1991. - **M. Pierre Micaux*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la décision gouvernementale de réduire de 5 p. 100 les crédits de prévention de l'alcoolisme. Bénévoles et salariés constituant les équipes des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie s'inquiètent et se demandent quel projet thérapeutique ils vont bien pouvoir proposer, avec des moyens de plus en plus réduits, aux quelque 10 300 consultants qui ont fait la démarche de franchir pour la première fois, en 1990, le seuil de ces structures d'accueil, d'écoute et de soins. Il souligne qu'il est illusoire d'engager une campagne de prévention risque-alcool utilisant les grands supports de communication (T.V., cinéma) si dans le même temps sont retirés aux acteurs de terrain, relais indispensables à ces opérations médiatiques, les moyens de travailler au plus proche des préoccupations de la population. Au nom de la cohérence d'une véritable politique de prévention du risque-alcool, il lui demande de rapporter cette décision de réduire les crédits de prévention.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42630. - 6 mai 1991. - **M. Paul Chollet*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réduction de 5 p. 100 qui touche, en 1991, les crédits affectés aux actions de prévention de l'alcoolisme. Cette mesure qui suscite l'émotion du milieu associatif entraînerait en Lot-et-Garonne une diminution du temps de travail du comité départemental et, à terme, des licenciements. Par ailleurs, l'action exemplaire de sensibilisation qui y est menée se verrait considérablement diminuée. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que les crédits affectés à ce domaine essentiel de la prévention permette de maintenir l'effort réalisé.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42631. - 6 mai 1991. - **M. Jean-François Mattei*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences graves que laisse prévoir la réduction de 5 p. 100 des crédits de l'Etat en matière de prévention de l'alcoolisme ainsi que sur la contradiction entre une telle mesure et le vote en décembre 1990 de la loi relative à la lutte contre le tabac et l'alcoolisme. Il lui demande quelles mesures budgétaires il entend prendre afin que la prévention de ce fléau puisse se poursuivre dans les meilleures conditions possibles.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42733. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un arrêté du 10 mars 1991 du ministre du budget qui ampute de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme, alors même que vient d'être publiée au *Journal officiel* la loi réglementant la publicité des boissons alcooliques. Aussi, il lui demande si ces mesures ne lui semblent pas pécher par un manque de cohérence évident.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42734. - 6 mai 1991. - **M. André Rossi*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réduction des crédits 1991 alloués à la lutte contre l'alcoolisme. Les crédits prévus dans la loi de finances 1991 viennent de subir une réduction autoritaire de 5 p. 100, ce qui correspond, en francs constants, à une baisse de 8,5 p. 100. Cette mesure brutale met en danger tout le mouvement associatif qui se bat contre le fléau qu'est l'alcoolisme et notamment les centres d'hygiène alimentaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de leur donner les moyens nécessaires pour accomplir leurs tâches qui sont essentiellement préventives et qui sont particulièrement bénéfiques pour enrayer les méfaits de l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42736. - 6 mai 1991. - **M. Pierre Brana*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés financières des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme. La baisse récente de 5 p. 100 des moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool affecte gravement les budgets des C.D.P.A. Dans certains cas, cette baisse amène à envisager des suppressions de postes dommageables pour l'activité de ces structures dont la qualité du travail est reconnue par tous. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les C.D.P.A. bénéficient des moyens de la mission dont ils ont la charge.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3395, après la question n° 45202.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42895. – 13 mai 1991. – **M. Olivier Dassault*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de l'arrêté en date du 10 mars 1991 qui ampute de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme pour l'exercice en cours. Cette mesure risque d'entraîner sur le plan national la fermeture de plusieurs centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie et, en ce qui concerne le département de l'Oise, la réduction du nombre des vacations médicales ainsi que des licenciements d'un personnel particulièrement compétent pour l'accueil et le suivi des consultants. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer cette mesure à la lumière de ses conséquences néfastes sur la santé publique.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42896. – 13 mai 1991. – **M. Pierre Garmendia*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la diminution de 5 p. 100 des crédits accordés aux actions de prévention du risque d'alcool. En effet, dans le département de la Gironde, cette prévention, la formation et l'accueil des personnes en difficultés sont assurés par deux salariés seulement, et ce grâce à une convention avec l'État. La réduction de ce crédit entraînerait le licenciement d'un de ces postes et des difficultés pour la pérennisation du comité départemental de prévention de l'alcoolisme. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter d'en arriver à une telle situation.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42897. – 13 mai 1991. – **M. Pierre Lagorce*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème que pose la diminution de 5 p. 100 des crédits destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool. Cette décision se traduira, dans le département de la Gironde, par une réduction de l'enveloppe d'un montant de 300 000 francs, accordée par l'Etat pour la rémunération de deux employés chargés de la prévention, de la formation et de l'accueil des personnes en difficulté. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'éviter, pour des raisons de contraction budgétaire, le licenciement d'un des deux postes et à terme la disparition du comité départemental de prévention de l'alcoolisme, à une époque où la prévention et le conseil en matière de lutte antitabac et anti-alcool constituent la pierre angulaire de la politique que mène le Gouvernement pour enrayer l'augmentation des décès et maladies liés à ces deux fléaux.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42898. – 13 mai 1991. – **M. Jean-Claude Dessein*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences des mesures d'économies budgétaires dans le secteur de la lutte contre l'alcoolisme. L'arrêté du 9 mars 1991 annule 189,27 millions de francs de crédits de paiement pour l'ensemble du ministère et les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme ont été informés que les subventions qui leur sont allouées seraient amputées dans une proportion de 5 p. 100. Alors qu'à cette époque de l'année, leurs budgets sont déjà établis, de telles restrictions posent d'insolubles problèmes de gestion qui ne pourraient se traduire que par la fermeture de consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, la réduction du nombre de vacations médicales et le licenciement de salariés compétents. Les associations concernées risquent de voir sérieusement hypothéquées leurs actions de prévention et d'accueil dont l'efficacité est pourtant unanimement reconnue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier aux annulations de crédits, comme il vient d'ailleurs de le décider pour les associations de lutte contre la toxicomanie, et garantir une évolution des subventions, selon le même taux directeur que l'ensemble des crédits affectés au médico-social, c'est-à-dire plus 2,9 p. 100 sur l'ensemble de l'année.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42900. – 13 mai 1991. – **M. François Patriat*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur toutes les inquiétudes que suscite l'amputation de 5 p. 100 des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Alors que le Parlement vient de se prononcer sur la loi sur la publicité sur les alcools, une telle amputation n'apparaît pas compréhensible pour tous ceux qui œuvrent pour la prévention dans ce secteur. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour assurer plus de cohérence entre ces deux mesures.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42956. – 13 mai 1991. – **M. Jean Proriol*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation du comité départemental de prévention contre l'alcoolisme de la Haute-Loire. En effet, au moment où des mesures visent à limiter la publicité sur l'alcool et à lutter contre les accidents de la route, il semble inopportun que les crédits de prévention contre l'alcoolisme soient diminués. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42957. – 13 mai 1991. – **M. René Couanau*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'importante décision de réduire de 5 p. 100 les crédits de prévention de l'alcoolisme. Cette diminution des crédits de prévention paraît en effet quelque peu irrationnelle alors que l'on a, dans le même temps, lancé une grande campagne de lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé une lutte contre les inégalités et l'exclusion sociales. Or tout le monde s'accorde pour estimer que, s'il n'en est pas le seul facteur, l'alcoolisme joue un rôle au moins favorisant dans toutes les formes d'exclusion. La prévention a donc un rôle essentiel et doit, en particulier, passer par l'information, c'est-à-dire des actions éducatives dès le plus jeune âge. Il lui demande s'il envisage de prendre, pour rétablir les crédits de prévention de l'alcoolisme, et plus spécialement ceux destinés au fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, des mesures identiques à celles qui ont été prises pour les crédits de lutte contre la toxicomanie.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43086. – 20 mai 1991. – **M. Pierre Goldberg*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'importance de l'action de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. L'annonce de la réduction de 5 p. 100 des crédits de prévention de l'alcoolisme a légitimement provoqué l'inquiétude de cette association et notamment du comité départemental de prévention de l'alcoolisme de l'Allier qui avec 1,5 poste salarié connaît déjà des difficultés importantes liées à la croissance de la demande des usagers. Le comité de l'Allier voit mal comment il pourra continuer d'assurer sa mission avec des moyens réduits. Il lui demande s'il entend poursuivre et aider les actions de prévention de l'alcoolisme par l'attribution de moyens correspondant aux nécessités de cette mission.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43087. – 20 mai 1991. – **M. Jean-François Mancel*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'arrêté, en date du 10 mars 1991, diminuant de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme, au titre du présent exercice. Cette décision fait peser de lourdes menaces sur l'avenir de cette action. Elle risque, en effet, d'entraîner, sur le plan national, la fermeture de plusieurs centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie et, en ce qui concerne le département de l'Oise, la réduction du nombre des vacations médicales, ainsi qu'éventuellement des licenciements parmi un personnel particulièrement compétent par l'accueil et le suivi des consultants. Pour ces raisons et compte tenu de l'importance que revêt la prévention de l'alcoolisme, il lui demande de réexaminer ce dossier et de rapporter cette mesure.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43088. – 20 mai 1991. – **M. François Rochebloine*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences des mesures d'annulation de crédits affectant les moyens mis en œuvre par l'Etat pour la lutte contre l'alcoolisme. Alors que le Gouvernement s'est engagé à lever les conséquences de la régulation budgétaire sur la lutte contre la toxicomanie, aucune mesure semblable n'a été annoncée en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme, qui est un fléau au même titre que la toxicomanie. Aussi il lui demande ce qu'il est envisagé en la matière.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3395, après la question n° 45202.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43224. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande*** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme seront exclus des annulations de crédits liées à la régularisation budgétaire, au même titre que ceux affectés à la lutte contre la toxicomanie. Il lui semble en effet que les actions entreprises en faveur de la santé publique doivent être préservées des effets de la conjoncture économique.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43227. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de l'Association nationale de la prévention de l'alcoolisme et de ses réseaux départementaux. En effet, en répondant à une question orale à l'Assemblée nationale le 17 avril dernier, le ministre délégué, chargé de la santé, a annoncé que la décision avait été prise de « lever les conséquences de la régulation budgétaire sur la lutte contre la toxicomanie, en particulier sur les centres qui se consacrent à l'accueil et aux soins des toxicomanes ». Or, après de telles déclarations, l'association précitée s'interroge sur les raisons pour lesquelles des mesures identiques n'ont pas encore été annoncées à leur tour pour rétablir les crédits de prévention de l'alcoolisme, et en particulier ceux destinés au financement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Pourtant 76 p. 100 des Français, d'après un sondage d'opinion, trouvent anormale cette diminution de crédits, estimant que ce sont les actions éducatives menées dès le plus jeune âge qui sont les plus efficaces. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte revenir sur sa décision.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43439. - 27 mai 1991. - **M. Jean Valleix*** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que les moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool sont une nouvelle fois touchés par une diminution de crédits de 5 p. 100. Dans le département de la Gironde, la prévention, la formation et l'accueil des personnes en difficulté sont assurés par deux salariés, pour lesquels une convention a été signée avec l'Etat pour un montant de 300 000 francs. Une réduction de cette enveloppe entraînerait le licenciement du titulaire d'un de ces postes et, à terme, la disparition du comité départemental de prévention de l'alcoolisme. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, le ministre délégué chargé du budget, pour appeler son attention sur ce problème qui concerne d'ailleurs l'ensemble du territoire, afin que ne soient pas prises de dispositions budgétaires qui vont à l'encontre de la campagne de prévention engagée contre l'alcoolisme, et en particulier des mesures prévues par la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43442. - 27 mai 1991. - **M. Léonce Deprez*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la décision de lever les conséquences de la régulation budgétaire sur la lutte contre la toxicomanie, en particulier sur les centres qui se consacrent à l'accueil et aux soins des toxicomanes. Il lui demande pourquoi n'ont pas été annoncées à ce jour des mesures identiques pour rétablir les crédits de prévention de l'alcoolisme, et en particulier ceux destinés au fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. L'alcoolisme reste préoccupant en France, et ses ravages sont visibles, notamment dans le domaine de la sécurité routière. Par ailleurs, selon un sondage réalisé par l'I.F.O.P. en avril 1991, une grande majorité des Français (76 p. 100) souhaite un renforcement des mesures de prévention contre l'alcoolisme). C'est pourquoi il lui demande instamment de lui préciser quelles mesures favorables il compte prendre à l'égard des associations en charge de la prévention de l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43444. - 27 mai 1991. - **M. Charles Ehrmann*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la dramatique réduction de 5 p. 100 par rapport à l'année précédente des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme à laquelle procède un arrêté du 10 mars 1991 pris par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et budget, chargé du budget. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures compensatrices qu'il envisage d'adopter pour permettre aux divers intervenants et notamment à l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme, de poursuivre de manière efficace leur précieuse action contre ce fléau.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43445. - 27 mai 1991. - **M. Christian Bergelin*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'annulation de crédit (*J.O.* du 10 mars 1991) qui vient de frapper le budget du comité départemental de la Haute-Saône et du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, qui va subir un abattement de 5 p. 100. S'agissant d'une annulation de crédits, cet abattement se répercutera sur la dotation budgétaire de 1992. Une telle mesure représente, pour l'exercice en cours, une réduction de moyens de près de 80 000 francs. Il lui précise qu'étant appliquée à un budget qui n'avait été réévalué que de 2,9 p. 100 cette association se trouve confrontée en réalité à une diminution dépassant 100 000 francs. La conséquence inévitable en sera la perte d'un poste à plein temps - définitive - puisque le budget de 1992 sera également touché. Cette décision, de la part du ministère, peu en relation avec les actions annoncées dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme, donnera un aspect avant tout médiatique à la campagne d'éducation et de communication sur le risque alcool qui sera lancée en juin par la C.N.A.M. et le ministère de la santé, les associations de terrain n'étant plus en état d'apporter leur soutien. Par ailleurs, sur le plan du département de la Haute-Saône, elle est susceptible de compromettre les actions en cours sur la sécurité routière. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ces associations ne soient pas constamment fragilisées par l'insuffisance de leurs ressources, étant alors dans l'impossibilité de disposer du personnel nécessaire et d'en assumer la formation.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43573. - 3 juin 1991. - **M. Robert Mondargent*** exprime ses vives préoccupations à **M. le ministre délégué à la santé** concernant l'annulation de 5 p. 100 des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Cette mesure aura inévitablement pour effet d'entraîner : la fermeture de plusieurs consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie ; la réduction du nombre de vacations médicales ; le licenciement de plusieurs salariés dont la compétence professionnelle pour la prévention et les soins en alcoologie est largement reconnue. En ce qui concerne le département du Val-d'Oise, cette mesure met en grand danger les structures implantées, qui ont reçu, en 1990, 1690 consultants dont 735 nouveaux malades. Elle ne manquera pas d'affecter le volume des actions de soins et de prévention du Val-d'Oise. Elle est de toute évidence en contradiction totale avec les fondements de la loi sur la publicité des boissons alcooliques et avec la politique sociale de réinsertion préconisée par le Gouvernement. C'est pourquoi il demande que cette décision d'annulation des crédits de prévention soit rapportée.

Boissons et alcools (alcoolisme)

44084. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat*** souhaite que **M. le ministre délégué à la santé** lui précise comment il entend éviter certaines conséquences prévisibles liées à la diminution de 5 p. 100 des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme - anticipant sans doute en cela sur les effets de l'application de la loi du 12 janvier 1991 - à savoir : fermeture de centres de consultation, réduction des vocations médicales, compression des effectifs affectés à la prévention et aux soins.

Boissons et alcools (alcoolisme)

44264. - 17 juin 1991. - **M. Claude Gaillard*** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur les raisons pour lesquelles n'ont pas encore été annoncées à ce jour des mesures pour rétablir les crédits de prévention de l'alcoolisme, et en particulier ceux destinés au fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Par ailleurs, en effet, M. le ministre délégué, répondant à une question orale, a annoncé à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 17 avril 1991, que la décision avait été prise de « lever les conséquences de la régulation budgétaire sur la lutte contre la toxicomanie, en particulier sur les centres qui se consacrent à l'accueil et aux soins des toxicomanes ». Pourquoi n'en a-t-il pas été de même en matière de lutte contre l'alcoolisme ? Selon un sondage d'opinion, 76 p. 100 des Français désapprouvent cette diminution des crédits et estiment que les actions édu-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3395, après la question n° 45202.

catives menées dès le plus jeune âge sont les plus efficaces. Il demande quelles mesures sont envisagées en vue du rétablissement de ces crédits le plus tôt possible.

Boissons et alcools (alcoolisme)

44425. – 17 juin 1991. – **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'arrêté du 10 mars 1991, qui ampute de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Cette décision risque d'entraîner, notamment en Indre-et-Loire, la fermeture des consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, la réduction du nombre de vacations médicales, le licenciement de salariés affectés à la prévention de l'alcoolisme. Aussi il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de cet arrêté (qui va à l'encontre de la politique de lutte contre l'alcoolisme à laquelle il se dit très attaché) et de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour éviter ces conséquences pour le moins néfastes.

Boissons et alcools (alcoolisme)

44429. – 17 juin 1991. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la baisse des crédits de prévention de l'alcoolisme et plus spécialement de ceux destinés au fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Alors que des crédits sont octroyés pour la lutte contre la toxicomanie, en particulier pour les centres qui se consacrent à l'accueil et aux soins des toxicomanes, il semble étonnant qu'à ce jour des mesures indentiques ne soient pas prises pour rétablir les crédits de prévention de l'alcoolisme, et, en particulier, ceux destinés au fonctionnement des centres d'hygiène et d'alcoologie. Il serait dommage de faire une distinction entre ces deux maux que sont la toxicomanie et l'alcoolisme, et qui mériteraient pourtant, l'un comme l'autre, une attention toute particulière. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie.

Boissons et alcools (alcoolisme)

44751. – 24 juin 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la politique menée par le Gouvernement en matière de prévention de l'alcoolisme. Répondant à une question orale, il a annoncé à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 17 avril dernier, que la décision avait été prise de « lever les conséquences de la régulation budgétaire sur la lutte contre la toxicomanie, en particulier sur les centres qui se consacrent à l'accueil et aux soins des toxicomanes ». L'Association nationale de prévention de l'alcoolisme s'interroge sur les raisons pour lesquelles n'ont pas encore été annoncées à ce jour des mesures identiques pour rétablir les crédits de prévention de l'alcoolisme, et en particulier ceux destinés au fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Boissons et alcools (alcoolisme)

45060. – 1er juillet 1991. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences pour les associations de prévention de l'alcoolisme des annulations de crédit sur le budget 1991. En effet, une réduction des dotations budgétaires à ces organismes aura des conséquences néfastes sur leur situation financière, souvent fragile, et réduira, par conséquence, leur efficacité dans la lutte contre l'alcoolisme. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Boissons et alcools (alcoolisme)

45201. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réduction des crédits 1991 alloués à la lutte contre l'alcoolisme. Les crédits prévus dans la loi de finances 1991 viennent de subir une réduction de 5 p. 100, ce qui correspond, en francs constants, à une baisse de 8,5 p. 100. Cette mesure risque de mettre en danger tout le mouvement associatif qui se bat contre le fléau qu'est l'alcoolisme, et notamment les centres d'hygiène alimentaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de leur donner les moyens nécessaires pour accomplir leurs tâches, qui sont essentiellement préventives et particulièrement bénéfiques pour enrayer les méfaits de l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

45202. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la diminution des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Cette mesure, si elle est maintenue, risquerait d'entraîner la fermeture de plusieurs centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie et pour ce qui concerne le département de l'Oise, la réduction du nombre des vocations médicales. En raison de l'importance de la lutte contre l'alcoolisme, pour la protection de la santé de nos concitoyens et pour accompagner les mesures prises en matière de sécurité routière, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à prendre cette décision et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour empêcher qu'elle nuise à la lutte contre l'alcoolisme.

Réponse. – Le ministre délégué à la santé tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constitué par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.) et les comités départementaux (C.D.P.A.) en 1991. En effet, malgré la régulation budgétaire de 5 p. 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidence sur les budgets des structures précitées grâce à un effort de redéploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre délégué a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p. 100, permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. Il s'efforce, en outre, de faire admettre le principe d'une revalorisation régulière des budgets de ces structures afin de les mettre à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur fonctionnement et leur stabilité. Enfin, une vaste campagne de prévention sur les risques liés à la consommation excessive des boissons contenant de l'alcool est actuellement en préparation, son déroulement étant envisagé pour la fin de la présente année.

Communes (finances locales)

42694. – 6 mai 1991. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions de versement de la dotation générale de décentralisation aux communes disposant d'un service communal d'hygiène et de santé. L'article L. 49 du code de la santé publique, issu de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, attribue à l'Etat le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. Cependant, selon les dispositions de l'article L. 772 dudit code, les services communaux d'hygiène et de santé qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, exerçaient effectivement des attributions en matière de vaccination ou de désinfection ainsi qu'en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, continuent d'exercer ces attributions. A ce titre, les communes, dont relèvent les services communaux d'hygiène et de santé, reçoivent la dotation générale de décentralisation correspondante. Il lui demande de préciser si cette dotation doit être affectée, contrairement aux règles de la comptabilité publique, au fonctionnement du service communal d'hygiène et de santé en contrepartie d'un service effectivement rendu ou simplement attribuée à la commune, sans affectation, pour permettre à cette collectivité de mener à bien sa mission de santé publique en application notamment des dispositions de l'article L. 2 du code de santé publique qui donne compétence au maire pour prendre des arrêtés complétant les décrets pris au niveau de l'Etat par des dispositions particulières destinées à renforcer la protection de la santé publique dans la commune. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Le troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique dispose que les services communaux d'hygiène et de santé qui, au 1er janvier 1984, « exercent effectivement des

attributions en matière de vaccination ou de désinfection, ainsi qu'en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, continuent d'exercer ces attributions par dérogation aux articles 38 et 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. A ce titre, les communes dont relèvent ces services communaux d'hygiène et de santé reçoivent la dotation générale de décentralisation correspondante dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 ». En conséquence, ces communes ont l'obligation de continuer à exercer les attributions qui étaient les leurs avant le 1er janvier 1984 et elles reçoivent donc, à ce titre, la dotation générale de décentralisation correspondante. Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 2 du code de la santé publique permettent au maire de compléter par arrêtés les décrets prévus à l'article L. 1 dudit code. L'article L. 2 précise que ces décrets « peuvent » être complétés ; ces arrêtés municipaux ont donc un caractère facultatif et ne correspondent à aucun financement particulier. Cette possibilité de compléter les décrets de l'article L. 1 s'applique aux maires de toutes les communes et est totalement indépendante du fait que les communes sont visées ou non par le troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

42757. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude persistante que suscite chez les enseignants de l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation (ENKRE) de Saint-Maurice, dans le Val-de-Marne, le projet de délocalisation de leur établissement. Selon les informations dont ils disposent, le ministère de la santé aurait décidé de le déménager dans des locaux provisoires éparpillés pour installer en ses lieu et place un centre national de santé, sans avoir engagé la moindre concertation préalable à ce sujet. Pourtant, cette école publique créée en 1968 qui, chaque année, forme environ 80 professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail, contribue à la réglementation des études de kinésithérapie en liaison étroite avec la direction générale de la santé et assure une formation continue dont bénéficient près de 800 pesonnes qui trouvent ainsi un complément indispensable à leur formation de base. Aussi, la concrétisation d'un tel projet priverait-elle la plus grande école kinésithérapie de France de ses structures actuelles, qui ont permis son rayonnement mais aussi l'amélioration de l'enseignement de cette discipline. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il confirme ces informations qui n'ont fait l'objet d'aucun démenti à ce jour, et de préciser, le cas échéant, quelles dispositions concrètes, il entend mettre en œuvre afin que puisse s'engager dans les meilleurs délais une réelle concertation avec les personnels concernés.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

42842. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet d'expulsion qui menace les étudiants, à la rentrée, de l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne (E.N.K.R.E.). En effet, des rumeurs persistantes et concordantes me permettent de penser que dès la prochaine rentrée, soit en septembre 1991, la plus grande école de kinésithérapie de France, formant 300 étudiants, soit déménagée dans des locaux de remplacement dits provisoires éparpillés et, ce, sans qu'aucune concertation n'ait été, à ce jour, engagée. En effet, le ministère de la santé, l'organisme de tutelle, a décidé d'installer en ces lieu et place un centre national de santé. Je me permets de vous rappeler que l'E.N.K.R.E. est l'une des deux seules écoles publiques de la région parisienne et que de plus : depuis 1974, elle occupe les locaux dits de Vacassy, à Saint-Maurice dans le Val-de-Marne ; chaque année, elle forme environ 80 professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail ; 10 sportifs de haut niveau sont accueillis chaque année permettant à ces jeunes de concilier sport de haut niveau et kinésithérapie, ceci grâce à des aménagements pédagogiques en concertation avec l'I.N.S.E.P. ;grâce à ses résultats, ses expériences pédagogiques et par son caractère expérimental, elle contribue à la modification des programmes et à la réglementation des études de kinésithérapie en concertation directe avec la direction générale de la santé ; une association, créée en son sein, organise des soirées post-universitaires et des séminaires de pratique assurant une formation continue, ouverte à tous les professionnels de la kinésithérapie. Par cette activité, environ 800 personnes trouvent chaque année un complément à leur formation de base. En conséquence, il serait inadmissible que cette école soit privée de ses structures qui ont permis son rayonnement mais aussi l'amélioration de l'enseignement de la kinésithérapie en France. Serait-il possible d'obtenir qu'une réelle concertation soit engagée dans les meilleurs délais afin de pouvoir annuler cette décision, qui risque de faire pâtir l'ensemble de la profession et la formation des étudiants.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

42843. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de déplacement de l'école nationale de kinésithérapie et de rééducation (E.N.K.R.E.) de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne pour la rentrée 1991. Cette école publique, la plus grande école de kinésithérapie de France, créée en 1968, forme 300 étudiants par an. Elle occupe ses locaux actuels depuis 1974. L'E.N.K.R.E. forme annuellement 80 professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail, accueille des sportifs de haut niveau, organise des séminaires de formation continue. Grâce à ses résultats, ses expériences pédagogiques, elle contribue à la modification des programmes et à la réglementation des études de kinésithérapie en concertation directe avec la direction générale de la santé. Un déplacement hors des structures, qui ont permis à l'E.N.K.R.E. son rayonnement et l'amélioration de l'enseignement de la kinésithérapie en France, inquiète les personnels de cette école. Il lui demande expressément sa position sur la situation exposée et les dispositions qu'il compte prendre, en concertation avec les personnes concernées, pour permettre à l'E.N.K.R.E. de continuer à assurer son rôle dans les meilleures conditions.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

42844. - 13 mai 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué à la santé** s'il a l'intention de maintenir l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice dans les locaux dits de Vacassy. Elle lui précise que cette école forme 300 étudiants et accueille 800 professionnels pour un complément de formation sans compter ses activités en liaison avec le sport de haut niveau. Elle souhaite donc qu'une concertation soit mise en place pour réfléchir au devenir de cette école et lui demande de lui préciser de quelle manière il l'envisage.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

42955. - 13 mai 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des étudiants de l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice, dans le Val-de-Marne, consécutive à un projet d'expulsion. En effet, il semble que cette école doit être transférée, dès la rentrée 1991-1992, dans des locaux provisoires de remplacement disséminés dans la région parisienne. Or, cette école forme en permanence 300 étudiants et délivre environ 80 diplômes reconnus sur le marché du travail. Elle est l'une des deux seules écoles publiques de ce type en région parisienne. Elle accueille des sportifs de tout niveaux, ce qui contribuent à la valorisation de ses programmes pédagogiques. Enfin, cet établissement assure également la formation continue de nombreux professionnels, ce qui atteste de sa qualité. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intégrer dans ce projet de transfert de locaux une concertation avec la direction et les étudiants de cet établissement afin de préserver la conservation de structures d'accueil dont l'efficacité n'est plus à démonter.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

42959. - 20 mai 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation (E.N.K.R.E.) de Saint-Maurice (Val-de-Marne). En effet, des projets d'expulsion

et d'emménagement dans des locaux de remplacement dits provisoires, sans concertation, menacent l'existence de cette école de 300 étudiants, qui, créée en 1968, forme chaque année quatre-vingts professionnels et dix sportifs de haut niveau, et qui grâce à ses résultats, à son caractère expérimental et à ses méthodes pédagogiques, contribue au rayonnement de la kinésithérapie en France. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour garantir l'avenir de cette école.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

43223. - 27 mai 1991. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'école nationale de kinésithérapie et de rééducation (E.N.K.R.E.) de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne. Selon certaines rumeurs, il semble qu'à la rentrée 1991, cet établissement de kinésithérapie déménagerait dans des locaux de remplacement provisoires éparpillés. Cette école forme chaque année environ quatre-vingts professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail, accueille annuellement une dizaine de sportifs de haut niveau, permet, par son caractère expérimental, l'amélioration de l'enseignement de la kinésithérapie dans notre pays. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à la plus grande école de kinésithérapie de France de fonctionner correctement.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

43225. - 27 mai 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de transfert de l'Ecole nationale de kinésithérapie de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne. En effet, un projet envisage de déménager cette école dans des locaux de remplacement et ce, sans qu'aucune concertation n'ait été engagée. L'E.N.K.R.E. étant l'une des deux seules écoles publiques de la région d'Ile-de-France et son rayonnement étant célèbre, il serait regrettable qu'une telle décision vienne en faire pâtir l'ensemble de la profession et la formation des étudiants. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire le point de cette affaire.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

43440. - 27 mai 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir de l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice, dans le département du Val-de-Marne. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le projet de fermeture de cet établissement d'enseignement, prévu semble-t-il dès la rentrée scolaire 1991, et lui indiquer les conditions de son transfert.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

43446. - 27 mai 1991. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de déplacement de l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice. Il semblerait que cette école, créée en octobre 1968 et installée depuis 1974 dans le Val-de-Marne, doive quitter ses locaux actuels où serait installé le Centre national de santé. L'E.N.K.R.E. forme chaque année quatre-vingts professionnels compétents et accueille dix sportifs de haut niveau. Cette école est aussi ouverte à la formation permanente. Son déménagement dans des locaux provisoires et éparpillés risque de nuire à la formation des étudiants et à l'ensemble de la profession. Il lui demande qu'une concertation soit ouverte avec les étudiants et les enseignants avant que toute décision définitive soit prise et que l'unité et la qualité de l'enseignement soient préservées.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

43570. - 3 juin 1991. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la décision qu'il vient de prendre de déplacer l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation (E.N.K.R.E.) de Saint-Maurice. Ayant décidé la création du haut comité de la santé publique, le ministre a besoin de nouveaux locaux. L'auteur de la question comprend et approuve la création de ce haut comité. Mais il s'étonne que cette décision implique l'expulsion de l'E.N.K.R.E. de Saint-Maurice, et ceci sans qu'aucune concertation n'ait été engagée. Cette école, créée en 1968, est la première de France, avec ses 300 élèves, et est l'une des deux seules écoles publiques et gratuites d'Ile-de-France. La décision du ministre menace aujourd'hui son existence. Il est par ailleurs surprenant de voir la façon dont est traité le personnel de l'hôpital, six employés logés dans le cadre de leur contrat de travail dans les mêmes locaux venant de recevoir une lettre leur enjoignant de libérer leur logement dans les délais les plus brefs. Il l'invite donc à engager une réelle concertation pour réexaminer cette décision qui risque de faire pâtir l'ensemble de la profession et la formation des étudiants.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

43710. - 3 juin 1991. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet d'expulsion qui menace l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice, école qui occupe les locaux dits de Vacessy depuis 1974 et qui forme chaque année quatre-vingts professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette école ne soit pas privée de son cadre et de ses structures, qui ont permis l'amélioration de l'enseignement de la kinésithérapie en France.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

44921. - 1er juillet 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude manifestée par les étudiants en kinésithérapie à propos du projet de déplacement de l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice, déplacement prévu dès la rentrée 1991, et ce sans qu'aucune concertation n'ait, semble-t-il, été engagée à ce jour. Les 300 étudiants concernés par ce projet devraient être éparpillés dans des locaux de remplacements dit provisoires. Cette décision risque fort de compromettre la qualité de l'enseignement dispensé jusqu'ici dans cet établissement. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une concertation dans les meilleurs délais, afin d'étudier, en accord avec les personnes concernées, les solutions susceptibles d'être apportées à ce problème.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)

45198. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des étudiants en kinésithérapie de l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne. Il semble que cette école qui forme trois cents étudiants soit transférée provisoirement dans des locaux de remplacement disséminés dans la région parisienne. Or, elle est reconnue pour former de bons professionnels et est l'une des deux seules écoles publiques de la région parisienne. Elle accueille chaque année dix sportifs de haut niveau qui contribuent à la mise en œuvre d'expériences pédagogiques et à la modification positive des programmes. Cette école assure également la formation continue de nombreux professionnels. Il lui demande donc s'il envisage de modifier son projet et d'engager une réelle concertation avec les étudiants en kinésithérapie.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le déménagement de l'école nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice s'inscrit dans le cadre de la création d'un centre national de santé dans l'enceinte de l'hôpital national de Saint-Maurice. Le ministre de la santé conscient de la qualité de cette école publique ne compte en aucune façon porter atteinte à son existence et à ses conditions de fonctionnement. Il a été ainsi précisé au cours de différentes réunions auxquelles participaient le directeur de l'établissement, le directeur de l'hôpital, les représentants de l'administration, des enseignants et des élèves que le déménagement prévu s'effectuerait dans d'autres locaux de l'hôpital, d'une superficie équivalente à celle occupée aujourd'hui par l'école. Ces nouveaux locaux seront aménagés

conformément aux besoins pédagogiques. Cette opération s'effectuera dans le souci de perturber le moins possible le déroulement de la scolarité. A terme, la coexistence du centre national de santé publique et de l'école nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice devrait favoriser la poursuite du développement de la qualité des enseignements dispensés.

Règles communautaires : application (professions paramédicales)

42769. – 13 mai 1991. – **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'application des directives communautaires, notamment pour ce qui concerne les professions paramédicales. En effet, le fait qu'une équivalence de diplôme ne soit pas encore reconnue entre les différents pays de la C.E.E. ne permet pas pour l'instant à un ressortissant européen conjoint d'un Français d'exercer son métier de masseur-kinésithérapeute pour subvenir aux besoins du couple. Elle lui demande dans quel délai devrait paraître le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 5 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales a permis la traduction en droit interne de la directive du conseil des Communautés européennes, en date du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations post-baccalauréat d'une durée minimale de trois ans. Dès que les dispositions réglementaires nécessaires auront été prises, les personnes titulaires d'un diplôme de masso-kinésithérapie délivré par un autre Etat membre, pourront exercer leur profession en France dans la mesure où leur diplôme, correspondant aux normes retenues par la directive précitée, aura été reconnu équivalent au diplôme d'Etat français. Aux termes des textes actuellement en projet, les autorisations d'exercice devraient être accordées par le ministre délégué à la santé après avis du comité restreint compétent du Conseil supérieur des professions paramédicales chargé de comparer la formation du candidat avec la formation française. Dans l'attente de la publication des décrets d'application de la loi précitée, les intéressés peuvent toutefois déposer auprès de mes services un dossier.

Santé publique (politique de la santé)

42780. – 13 mai 1991. – **M. André Delattre** voudrait appeler l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la procédure d'autorisation des établissements hospitaliers. Actuellement, le système diffère selon la catégorie de l'établissement puisque le promoteur d'un projet d'établissement social est entendu par la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales mais celui d'un projet d'établissement sanitaire ne bénéficie pas de la même possibilité devant la commission régionale d'hospitalisation. Il lui demande si une harmonisation de la procédure est envisagée et de bien vouloir lui en préciser les modalités dans ce cas.

Réponse. – La loi hospitalière qui vient d'être adoptée par le Parlement institue un comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale. Ces instances regroupent les attributions précédemment et respectivement dévolues aux commissions d'agrément de l'équipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et médico-sociales. L'objectif poursuivi est d'harmoniser les modalités d'examen des dossiers sanitaires, qu'ils émanent du secteur public ou du secteur privé, tout en assurant la nécessaire coordination avec les projets émanant des institutions sociales et médico-sociales. Un décret en Conseil d'Etat, en cours de préparation, fixera la composition et les modalités de fonctionnement de ces comités.

Politiques communautaires (pharmacie)

42970. – 20 mai 1991. – **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui donner des précisions sur l'état d'avancement du projet de système communautaire d'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques.

Réponse. – La commission des Communautés européennes a transmis au conseil pour examen le 14 novembre 1990 un ensemble de quatre propositions relatives au système futur d'autorisation et de surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire. La proposition de règlement envisage la création d'une agence européenne chargée de la coordination des activités conduites ainsi que l'institution d'une procédure centralisée d'évaluation pour les médicaments d'innovation significative. Deux propositions de directives, la première relative aux médicaments destinés à l'homme, la seconde destinée aux médicaments vétérinaires portent sur la mise en œuvre d'une procédure décentralisée d'enregistrement basée sur la reconnaissance mutuelle des autorisations nationales de mise sur le marché. La dernière proposition vise à abroger les dispositions actuelles spécifiques aux médicaments de haute technologie qui trouveront leur cadre juridique dans la proposition de règlement. Le Parlement européen et le Conseil économique et social viennent de se prononcer sur cet ensemble de textes respectivement en juin et juillet dernier. Les discussions sont en cours au sein du conseil. Bien entendu, à côté des sujets de nature technique, le débat sur les questions d'ordre juridique voire institutionnel revêt une grande importance. Une position commune du conseil est attendue par la commission pour la fin de l'année 1991.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

43112. – 27 mai 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quelles sont ses intentions concernant d'éventuels projets de réforme de la profession des masseurs-kinésithérapeutes. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Les projets de textes fixant les règles professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes, qui ont été élaborés en concertation avec ces professionnels, ont conduit le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux qui pourrait être examiné dès que l'ordre du jour le permettra. Ce projet vise à mettre en place les instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, à l'issue du vote de la loi, seront instituées par voie réglementaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

43530. – 3 juin 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation et les revendications des anesthésistes-réanimateurs. En effet, les intéressés réclament que le statut des médecins de garde, pendant la nuit, soit équivalent à celui du jour et que soient respectées les normes officielles de sécurité pour les malades traités pendant la garde. Ils demandent également que soit réorganisé le système des gardes et astreintes dans les hôpitaux publics. Les anesthésistes-réanimateurs assurent la garde aux urgences, dans les blocs opératoires, dans les S.A.M.U. et S.M.U.R. ainsi que dans les services de réanimation, qui sont des lieux où la sécurité est prioritaire. Or leur temps de travail supplémentaire effectué la nuit est rémunéré 74 francs de l'heure, sans protection sociale et sans prise en compte de l'ancienneté. En outre, faute d'effectifs, ils doivent assurer de nombreuses gardes et ce quel que soit leur âge. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de satisfaire ces requêtes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

43708. – 3 juin 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des anesthésistes-réanimateurs. En effet, ils souhaitent l'ouverture de négociations spécifiques sur la réorganisation et la revalorisation des gardes et astreintes médicales dans les établissements publics d'hospitalisation et revendiquent l'intégration de l'indemnisation liée aux gardes dans le salaire afin qu'elle soit prise en compte dans le calcul de l'ancienneté et des prestations sociales. Par ailleurs, ils réclament la possibilité d'être dégagés de leurs activités de garde à l'hôpital à partir de cinquante ans et celle d'être déchargés d'activités à risque, comme l'anesthésie au lendemain d'une garde pénible. En outre, il lui précise que la pénibilité importante attachée à leur fonction entraîne des difficultés de recrutement. En conséquence, pour une plus grande sécurité envers les patients, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

43709. – 3 juin 1991. – **M. Gilbert Millet** attire la toute particulière attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'action engagée par les anesthésistes-réanimateurs des hôpitaux publics. Ceux-ci réclament la réorganisation du système des gardes mais aussi la refonte de leur statut afin qu'il soit spécial à l'anesthésie-réanimation. Cette amélioration de statut permettrait certainement, en rendant plus attractive la profession, de mettre un terme à la vacance des quelque 500 postes de praticiens hospitaliers à temps plein, vacance mettant gravement en cause aujourd'hui, dans les hôpitaux publics la sécurité des malades. Reconnaître à chacun des membres de notre société son droit à des soins de qualité, nécessite des hôpitaux publics revitalisés et à travers la revalorisation de toutes les professions de santé, la reconnaissance des spécificités. Aussi, cette action des anesthésistes-réanimateurs soutenue par les infirmières anesthésistes qui souhaitent eux aussi une grille indiciaire spécifique à leur corps est légitime et responsable. En s'y associant pleinement, il demande donc à M. le ministre, quelles sont, dans les négociations attendues par tous, les propositions qu'il compte avancer, pour répondre positivement à ces demandes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44085. – 10 juin 1991. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les requêtes légitimes des médecins hospitaliers des services d'anesthésie et de réanimation. Ces personnels connaissent un sort peu enviable au sein des professions de santé. S'il existe un malaise profond dans le monde médical qui s'exprime par de nombreuses revendications et manifestations, il est des injustices particulièrement criantes qu'il convient de réparer. Au nombre de celles-ci, le problème des gardes et astreintes connaît une acuité spécifique. En effet, il paraît inconcevable que les responsabilités médicales exercées la nuit et pendant les jours fériés ne bénéficient pas de conditions statutaires identiques à celles qui sont accordées durant la journée. Les gardes de nuit sont plus pénibles que celles de jour, les risques y sont sûrement plus présents et bien souvent, faute d'effectif, elles ne donnent pas lieu à des récupérations. Les gardes sont rémunérées en indemnités, elles n'offrent donc aucun avantage social. C'est ainsi qu'elles ne sont pas prises en compte pour : les arrêts maladie, les congés de maternité, l'ancienneté, le calcul de la retraite... En revanche, on notera qu'elles n'échappent pas à la C.S.G.... Rendu maître dans l'anesthésie des Français, le Gouvernement semble pourtant ne pas se préoccuper des difficultés rencontrées par les professionnels de cet art. Il lui demande donc d'ouvrir une large concertation avec ces médecins qui ont trop souvent le sentiment d'être négligés en vue de mettre un terme au problème des gardes et astreintes qui n'a que trop duré.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44427. – 17 juin 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des médecins anesthésistes qui demandent une réforme profonde des services des urgences dans les hôpitaux. En effet, une réorganisation de ces services s'impose aujourd'hui tant pour les malades que pour les personnels hospitaliers. Il lui demande donc de quelle manière il envisage de prendre en compte les propositions élaborées par les médecins anesthésistes et remises dernièrement aux directeurs des hôpitaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44430. – 17 juin 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'action engagée par les anesthésistes-réanimateurs des hôpitaux publics. Ceux-ci réclament la réorganisation du système des gardes mais aussi la refonte de leur statut afin qu'il soit spécial à l'anesthésie-réanimation. Cette amélioration de statut permettrait certainement, en rendant plus attractive la profession, de mettre un terme à la vacance des quelque 500 postes de praticiens hospitaliers, à temps plein, vacance mettant gravement en cause aujourd'hui dans les hôpitaux publics la sécurité des malades. Reconnaître à chacun des membres de notre société son droit à des soins de qualité, nécessite des hôpitaux publics revitalisés et, à travers la revalorisation de toutes les professions de santé, la reconnaissance des spécificités. Aussi, cette action des anesthésistes-réanimateurs soutenue par les infirmières anesthésistes qui souhaitent eux aussi une grille indiciaire spécifique à leur corps est légitime et responsable. En s'y associant pleinement, il lui demande donc quelles sont, dans les négociations attendues par tous, les propositions qu'il compte avancer pour répondre positivement à ces demandes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44432. – 17 juin 1991. – **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des praticiens hospitaliers anesthésistes réanimateurs. Les difficiles conditions de travail de ces médecins qui sont présents sur tous les fronts des activités hospitalières (bloc opératoire, salle de réveil, service d'urgence, service de réanimation, S.A.M.U., S.M.U.R., etc...) et qui, le plus souvent, sont les seuls spécialistes de garde avec le chirurgien, entraînent une désaffection pour cette spécialité. Si des améliorations ne sont pas apportées à cette situation, c'est la sécurité de jour, comme de nuit, de l'hôpital public qui risque d'être mise en cause. Des propositions ont été faites par, en particulier, le syndicat national des médecins anesthésistes réanimateurs, pour améliorer les conditions de travail et de rémunération. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ces propositions soient étudiées et appliquées le plus rapidement possible.

Réponse. – Le récent mouvement des praticiens hospitaliers anesthésistes-réanimateurs qui entendaient sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur profession et sur l'avenir de celle-ci a retenu toute l'attention du ministre délégué à la santé. C'est pourquoi il s'est attaché à développer, avec les organisations professionnelles concernées, une concertation qui a permis, le 21 juin dernier, la signature d'un protocole d'accord, lequel marque une étape importante dans le processus de concertation permanente que le Gouvernement entend mener avec les praticiens hospitaliers. Ce protocole fixe, pour la première fois, les modalités et le calendrier d'une réflexion qui sera conduite en liaison avec les représentants des médecins des hôpitaux et concernera aussi bien l'offre de soin, la modernisation de l'accueil que la prise en compte des gardes et astreintes. Cette négociation prévue sur deux ans s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'indispensable politique de restructuration des urgences hospitalières à laquelle les praticiens hospitaliers vont se trouver ainsi étroitement associés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

43572. – 3 juin 1991. – **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation. En effet, cette catégorie de personnel de santé réclame depuis 1986 une grille indiciaire spécifique à leur corps, et n'a obtenu qu'une prime supplémentaire : « nouvelle bonification indiciaire » qui n'est pas intégrée dans le salaire de base et ne compte donc pas pour le calcul de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de récompenser les années d'études et de spécialisation des infirmiers spécialisés en anesthésie et réanimation par la grille indiciaire spécifique demandée, ce qui pourrait avoir pour conséquence directe de régler le problème du sous-effectif dans cette branche.

Réponse. – Le protocole d'accord du 9 février 1990 a prévu l'attribution aux infirmiers anesthésistes de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) versée à tous les échelons de la carrière, pour un montant d'environ 520 francs mensuels à compter du 1er août 1990, 600 francs mensuels à compter du 1er août 1991, et 800 francs mensuels à compter du 1er août 1992. Cette bonification est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions prévues par la loi du 18 janvier 1991. Les infirmiers anesthésistes bénéficient par ailleurs des mesures édictées par ce protocole en faveur de l'ensemble des infirmiers : création d'un classement indiciaire intermédiaire (CII) et institution d'un corps de surveillants-chefs classé en catégorie A. Par ailleurs, le ministre délégué à la santé saisira le Conseil supérieur des professions paramédicales avant la fin du mois de septembre 1991 d'un projet de création d'un diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste. Une négociation sera ouverte à la même date avec les représentants du personnel sur la réglementation des astreintes à domicile. L'ensemble des mesures sus-analysées

manifeste sans équivoque l'importance attachée par le Gouvernement à une reconnaissance du rôle des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

43707. - 3 juin 1991. - M. **Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des adjoints des cadres hospitaliers. Le décret du 21 septembre 1990 prévoit un reclassement en catégorie A des chefs de bureaux et en catégorie B pour les secrétaires médicales. La situation des adjoints des cadres hospitaliers reste par contre inchangée. Ceux-ci revendiquent donc une revalorisation indiciaire et l'octroi à l'ensemble du corps de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. La profession réclame en outre que soient prises en compte les responsabilités importantes d'encadrement et d'animation, le niveau effectif de recrutement bien supérieur au baccalauréat exigé par les textes et les acquis de la formation permanente. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour satisfaire ces revendications légitimes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44428. - 17 juin 1991. - M. **Jacques Rimbault** attire l'attention de M. le **ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des adjoints des cadres hospitaliers. En effet, le décret du 21 septembre 1990 prévoit un reclassement en catégorie A des chefs de bureaux et en catégorie B des secrétaires médicales. Par contre, la situation des adjoints de cadres hospitaliers reste inchangée. Ces personnels demandent une revalorisation indiciaire et l'octroi à l'ensemble du corps de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Cette demande se justifie par les responsabilités d'encadrement et d'animation assumées par les adjoints des cadres hospitaliers, dont le niveau réel de recrutement est supérieur au baccalauréat, niveau exigé par les textes. Il lui demande quelles mesures répondront à cette revendication.

Réponse. - La création d'un corps d'adjoints des cadres hospitaliers à trois grades représente pour eux une importante amélioration puisque l'ancien emploi d'adjoint des cadres ne comportait auparavant que deux grades. Par ailleurs, les adjoints des cadres bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de la catégorie B dans le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau, qui culminera à l'indice brut 544, par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579, et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. Il convient enfin de souligner que leurs intérêts de carrière ont été pris en compte, puisque le concours d'accès au corps des chefs de bureau, désormais classé en catégorie A, n'est ouvert qu'aux seuls adjoints des cadres et secrétaires médicaux, sous réserve en ce qui concerne ces derniers d'appartenir à la catégorie B depuis au moins cinq ans. S'agissant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, leur extension à tous les adjoints des cadres hospitaliers ne peut être envisagée. En effet, le seuil indiciaire à compter duquel ces indemnités peuvent être perçues procède d'une règle commune à l'ensemble des trois fonctions publiques.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

43723. - 10 juin 1991. - M. **Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre délégué à la santé** s'il est envisagé, dans un délai rapide, de procéder à la médicalisation de toutes les unités d'autodialyse pour les patients traités par épuration extra-rénale. D'importants déséquilibres de postes médicalisés existent d'un département à l'autre, au détriment des patients. C'est le cas en Moselle. Les malades traités par hémodialyse se plaignent des conditions de fonctionnement inadéquates et de l'encombrement des services existants.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que le centre d'autodialyse dont les modalités de fonctionnement ont été précisées par la circulaire du 25 octobre 1983, demeure le substitut du domicile utilisé par les malades pouvant prendre en charge leur traitement de façon autonome, mais qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas l'effectuer à leur domicile. La médicalisation de tels centres n'est donc pas envisagée car l'autodialyse s'adresse à des insuffisants rénaux chroniques capables de se prendre en charge. Les séances de dialyse s'effectuent cependant sous la surveillance d'une infirmière, un médecin pouvant être appelé à tout moment.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44268. - 17 juin 1991. - M. **Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la revalorisation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière prévoit pour les orthophonistes un déroulement de carrière qui comporte quatre grades. Si la mise en place de la nouvelle grille indiciaire laisse apparaître un sensible progrès par rapport au statut antérieur pour les agents ayant plus de dix-huit années d'ancienneté, les orthophonistes en début de carrière, en dépit d'une bonification d'un an, ne ressentent pas les effets de la revalorisation. Les orthophonistes de classe normale s'inquiètent donc des conditions d'accès à la classe supérieure dans la mesure où le deuxième grade n'est accessible qu'à 30 p. 100 de l'effectif d'ensemble. En conséquence, il lui demande les améliorations qu'il envisage d'apporter à la grille indiciaire des orthophonistes en début de carrière pour garantir l'attractivité de cette profession dans la fonction hospitalière.

Réponse. - Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, en vigueur jusqu'à la publication de l'actuel statut, prévoyait pour les orthophonistes une carrière sur deux niveaux dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait à l'indice brut 533. Le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière institue désormais pour ces personnels une carrière qui se déroule sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accessible à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre désormais un niveau de rémunération autrefois réservé aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indéniablement une sensible revalorisation de la carrière d'orthophoniste hospitalier. L'application des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires, contenues dans le protocole d'accord établi au terme d'une négociation menée avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires sous la présidence du ministre de la fonction publique, offrira, selon l'échéancier prévu dans ledit protocole, de nouvelles perspectives aux orthophonistes avec la création d'un classement indiciaire intermédiaire qui permettra à un orthophoniste d'atteindre, en fin de premier grade d'indice brut 558, un second grande pyramidé à 10 p. 100 permettant d'atteindre l'indice brut 593, et un troisième grade correspondant à la fonction de surveillant culminant à l'indice brut 638, les surveillants-chefs étant quant à eux classés en catégorie A et atteignant en fin de carrière l'indice brut 660. Cela étant, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le ministre délégué à la santé a demandé à ses services de constituer un groupe de travail comprenant des représentants des organisations représentatives des orthophonistes et chargé d'examiner l'ensemble des problèmes qui se posent à la profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44269. - 17 juin 1991. - M. **Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières anesthésistes. Celles-ci, après leur diplôme d'infirmière, suivent une formation spécifique de deux ans. Elles réclament une grille indiciaire spécifique et ont entamé une grève qui risque de paralyser le fonctionnement des établissements de santé. Lors de la deuxième grande grève des infirmières, les infirmiers anesthésistes étaient à l'origine de ce mouvement social. Leur cas mérite qu'il y soit porté une attention particulière. Il lui demande s'il peut indiquer l'état des négociations et les propositions formulées par le Gouvernement à leur encontre.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44335. - 17 juin 1991. - Depuis plusieurs années, les infirmières et infirmiers anesthésistes exigent : un véritable statut ; la reconnaissance de leurs responsabilités et de leurs compétences ; une grille des salaires et un déroulement de carrière reflétant la

qualité incontestable de leur mission ; une bonne formation. Ce sont des techniciens hautement qualifiés, collaborateurs directs et indispensables des médecins anesthésistes-réanimateurs. Depuis plusieurs semaines, les intéressés sont à nouveau mobilisés car leurs légitimes aspirations n'ont toujours pas été satisfaites. Apportant tout son soutien à l'action juste et déterminée qu'ils ont engagées, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** d'ouvrir sans tarder des négociations avec les infirmières et infirmiers anesthésistes, dans l'intérêt de ces personnels de santé, des malades et du service public. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 a prévu l'attribution aux infirmiers anesthésistes de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) prise en compte selon des modalités spécifiques dans le calcul de la pension de retraite, et versée à tous les échelons de la carrière, pour un montant d'environ 520 francs mensuels à compter du 1er août 1990, 600 francs mensuels à compter du 1er août 1991, et 800 francs mensuels à compter du 1er août 1992. Cette bonification est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions prévues par la loi du 18 janvier 1991. Les infirmiers anesthésistes bénéficient par ailleurs des mesures édictées par ce protocole en faveur de l'ensemble des infirmiers ; création d'un classement indiciaire intermédiaire (C II) et institution d'un corps de surveillants chefs classé en catégorie A. Par ailleurs, le ministre délégué à la santé saisira le conseil supérieur des professions paramédicales avant la fin du mois de septembre 1991 d'un projet de création d'un diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste. Une négociation sera ouverte à la même date avec les représentants du personnel, sur la réglementation des astreines à domicile. L'ensemble des mesures sus-analysées, manifeste sans équivoque l'importance attachée par le Gouvernement à une reconnaissance du rôle des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

44342. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'ensemble des revendications adoptées par la coordination nationale des infirmières, lors de l'assemblée générale du 10 décembre 1990. Celles-ci réclament, d'une part, l'obtention de moyens pour assurer des soins de qualité respectant les droits et les besoins de chacun dans un système de santé vivant et, d'autre part, un changement radical du statut français de la profession d'infirmière afin de lui redonner un souffle, un visage et un essor nouveau. Par ailleurs, elles demandent que leur formation réelle Bac + 3 soit reconnue ainsi que le haut degré de qualification de leur profession. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le ministre délégué à la santé est bien évidemment favorable à l'existence d'un système de santé permettant à chacun d'obtenir des soins de qualité ; pour autant, il ne peut se désintéresser des problèmes posés par la croissance des dépenses de santé. Il est à souligner qu'en dépit des contraintes financières, le nombre d'infirmiers hospitaliers a progressé de façon continue au cours des dernières années. En outre, un effort important d'amélioration des rémunératitons a été réalisé en application des protocoles d'accord du 21 octobre 1988 et du 9 février 1990. Ce dernier a institué un classement indiciaire intermédiaire (C II) dans lequel seront rangés les infirmiers et surveillants, les surveillants chefs étant intégrés dans un corps de catégorie A. Il a également créé une nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) prise en compte dans le calcul de la pension de retraite dans des conditions prévues par la loi du 18 janvier 1991, et a prévu son attribution aux corps d'infirmiers spécialisés. Par ailleurs, les structures mises en place au sein de l'hôpital par la loi hospitalière (service infirmier, commission du service des soins infirmiers) qui consacrent la place des infirmiers au sein de l'hôpital public leur permettront de s'exprimer pleinement sur l'ensemble des sujets qui les concernent, et d'être associés aux choix concernant les projets et le fonctionnement des services qui les emploient. Une particulière attention est également portée aux conditions de travail (sécurité du travail, remplacement des agents en congé de maternité ou de maladie). De façon générale, le ministre délégué à la santé a demandé à ses services d'être en permanence à l'écoute de la profession et de lui proposer toute mesure de nature à rendre moins difficile l'exercice d'un métier dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il joue un rôle essentiel au service du malade.

Tabac (tabagisme)

44478. - 24 juin 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les décrets d'application de la loi du 10 janvier 1991 à la lutte contre le tabac n'ont toujours pas été publiés. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard ainsi que le calendrier de publication de ces textes.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé indique à l'honorable parlementaire que quatre des textes d'application relatifs au tabagisme de la loi du 10 janvier 1991 ont été publiés au *Journal officiel* du 5 mai 1991. Il reste à prendre le décret relatif aux interdictions de fumer. Ce décret, qui nécessite une large concertation avec les professionnels du tourisme et de la restauration et ceux des différents modes de transport, avec les enseignants et les organismes de formation professionnelle, avec les syndicats tant du secteur public que du secteur privé, est en cours d'élaboration avec les ministères concernés.

Professions paramédicales (orthophonistes)

44671. - 24 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** se fait l'écho de la Fédération nationale des orthophonistes auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** pour solliciter de sa part la mise en place d'un groupe de travail interministériel comprenant des représentants du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la santé, ainsi que des représentants des orthophonistes. Son prédécesseur avait reçu, le 22 mars 1990, une délégation de la Fédération nationale des orthophonistes et s'était engagé à réunir une commission de travail afin d'étudier les problèmes afférents à la profession. Il lui demande donc de quelle manière il compte honorer les engagements pris par son prédécesseur et à quelle date il envisage d'ouvrir les négociations avec les professionnels concernés. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Un groupe de travail interministériel comprenant des représentants des orthophonistes, des représentants de l'éducation nationale, de la direction des hôpitaux et de la direction générale de la santé sera mis en place dès le mois de septembre 1991. Il aura pour objet la démographie professionnelle, l'évaluation de la formation et de l'exercice ainsi qu'une réflexion sur l'organisation du travail.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

44926. - 1er juillet 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiant l'article L. 1 du code de la santé publique qui prévoyait l'existence dans chaque département d'un règlement sanitaire départemental. Compte tenu que seuls, deux décrets d'application de cette loi ont été publiés, il lui demande notamment l'état actuel de préparation et d'application, plus de quatre ans après la promulgation de la loi, du décret relatif à la salubrité des habitations.

Réponse. - La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 a modifié l'article 1er du code de la santé publique et dispose que des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme. Le règlement sanitaire départemental prévu par l'ancien article L. 1er du code de la santé publique est donc remplacé par les règles générales d'hygiène au fur et à mesure de la parution des décrets en Conseil d'Etat prévus par le nouvel article L. 1er. Le décret relatif à la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme est le plus important des décrets prévus par l'article 1er du code de la santé publique, car il doit notamment remplacer une soixantaine d'articles, soit le tiers, du règlement sanitaire départemental. Aussi, mes services en collaboration avec les représentants des divers ministères concernés et les membres du conseil supérieur d'hygiène publique de France travaillent à l'élaboration de ce projet. Une ébauche de texte relatif à l'hygiène de l'habitat a été mise au point par les groupes de travail se réunissant dans le cadre de la section de l'habitat de ce conseil. La concertation ministérielle est envisagée pour la fin de cette année afin de soumettre un projet au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Santé publique (maladies et épidémies)

45063. - 8 juillet 1991. - **M. Raymond Marcellin** demande à M. le **ministre délégué à la santé** de lui indiquer quels ont été les résultats chiffrés, par maladie transmissible, du contrôle sanitaire aux frontières pour la dernière année dont les statistiques sont connues.

Réponse. - Conformément aux articles L. 52 à L. 54 du code de la santé publique, le contrôle sanitaire aux frontières a pour mission la prévention de la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne des maladies transmissibles, en application du règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé. En vertu de ces dispositions, aucun contrôle sanitaire des voyageurs n'est effectué à l'entrée en France, à l'exception du contrôle du certificat international de vaccination contre la fièvre jaune instauré par l'arrêté du 9 septembre 1987 dans les seuls départements d'outre mer. Partant, aucune donnée statistique n'est disponible en matière de maladies transmissibles, dans ce cadre-là. Les maladies transmissibles soumises à déclaration obligatoire aux termes de l'article L. 11 du code de la santé publique font l'objet de statistiques qui ne tiennent pas compte de l'origine et du lieu où elles ont été diagnostiquées par tout docteur en médecine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45126. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de M. le **ministre délégué à la santé** sur le reclassement des secrétaires médicales dans le corps des secrétaires médicaux et les modalités d'application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière et de la circulaire D.H./8 D/90 n° 409 du 31 octobre 1990 relative à l'application de ce décret. Il lui demande si les secrétaires médicales auxiliaires doivent ou non être prises en compte, au même titre que les secrétaires médicales principales et les secrétaires médicales, dans le calcul des 3/8 de l'effectif à intégrer dans le corps des secrétaires médicaux. Par ailleurs, la constitution du corps est réalisée en trois tranches. Une durée d'un an sépare la première tranche d'intégration de la seconde. Il faut ensuite attendre trois ans et sept mois pour l'intégration de l'effectif restant. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui justifient l'existence de tels écarts dans les délais d'intégration.

Réponse. - La possibilité d'intégration dans le nouveau corps de secrétaire médicale de catégorie B institué par le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ne s'applique qu'aux secrétaires médicales et secrétaires médicales principales titulaires. L'étalement dans le temps de cette intégration s'explique par le coût élevé d'une mesure très favorable aux personnels reclassés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45406. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème du statut des orthophonistes exerçant en fonction hospitalière. Il lui demande s'il est dans ses intentions, afin d'engager une concertation avec la profession à ce sujet, de mettre en place un groupe de travail inter-ministériel au sein duquel serait admis des représentants de la profession. Il lui souligne que cette proposition aurait été faite par le ministère il y a déjà plus d'un an.

Réponse. - Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, en vigueur jusqu'à la publication de l'actuel statut, prévoyait pour les orthophonistes une carrière sur deux niveaux dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait à l'indice brut 533. Le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière institue désormais pour ces personnels une carrière qui se déroule sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accessible à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre désormais un niveau de rémunération autrefois réservé aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice 619. Il y a donc eu indéniablement une sensible revalorisation de la carrière d'orthophoniste hospitalier. L'application des mesures générales d'amélioration menée avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires sous la présidence du ministre de la fonction publique offrira, selon l'échéancier prévu dans ledit protocole, de nouvelles perspectives aux orthophonistes avec la création d'un classement indiciaire intermédiaire qui permettra à un orthophoniste d'atteindre en fin de premier grade l'indice brut 558, un second grade pyramidé à 10 p. 100 permettant d'atteindre l'indice brut 593, et un troisième grade correspondant à la fonction de surveillant culminant à l'indice brut 638, les surveillants chefs étant quant à eux classés en catégorie A et atteignant en fin de carrière l'indice brut 660. Ceci étant, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le ministre délégué à la santé a demandé à ses services de constituer un groupe de travail comprenant des représentants des organisations représentatives des orthophonistes, et chargé d'examiner l'ensemble des problèmes qui se posent à la profession.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

42876. - 13 mai 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les accidents de la circulation impliquant des véhicules chargés de matières toxiques. Ainsi, en 1989, deux cent un accidents de ce type ont été recensés. Ils ont provoqué douze incendies et plus de six cents tonnes de produits polluants ont été répandus dans les champs ou les rivières, portant gravement préjudice à l'environnement. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour renforcer la sécurité du transport des matières dangereuses.

Réponse. - La sécurité du transport des matières dangereuses est l'objet d'une attention constante des pouvoirs publics. Les actions entreprises depuis trois ans ont d'ailleurs permis une réduction sensible du nombre d'accidents (baisse 20 p. 100) et surtout de leurs conséquences (aucune victime n'a pour cause initiale la matière dangereuse). Parmi les mesures destinées à renforcer cette sécurité, prises récemment, on peut citer : l'obligation de certification des systèmes assurance de la qualité des entreprises transportant les produits les plus dangereux ; l'obligation de formation des chauffeurs pour le transport en colis ; le retrait de la circulation des matériels de transport non conformes à la réglementation actuelle. D'autre part de nombreuses études sont menées dans le but d'évaluer les risques et donc d'aboutir à une meilleure prévention, on peut citer : les études de danger et de sécurité sur quelques produits considérés comme représentatifs des risques potentiels les plus importants. Elles permettront de préconiser des mesures et des procédures pour chaque mode de transport et de choisir les solutions les plus adaptées ; les études menées pour comparer les risques sur les itinéraires concurrents à partir de divers logiciels d'évaluation (Rouen - Le Havre, Lyon, Grenoble). Des mesures concernant l'exploitation et le stationnement font l'objet de réflexions au niveau local ; les études pour améliorer la stabilité et la résistance au choc des citernes routières. Par ailleurs pour permettre une appréhension plus facile des réglementations nationale et internationale, il a été décidé de procéder à une réécriture du règlement français en se basant sur les textes des accords internationaux et ne conservant les spécificités françaises que dans la mesure où elles offrent un meilleur niveau de sécurité. Ces dispositions particulières seront d'ailleurs proposées par la France dans les réunions internationales en vue de leur intégration dans la réglementation internationale. Le travail d'alignement vient d'être achevé et le projet de réglementation doit être examiné par les instances de Bruxelles.

Circulation automobile (réglementation et sécurité)

44479. - 24 juin 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'insuffisance des normes françaises en matière de sécurité automobile, qui cause chaque année de nombreuses victimes. Les constructeurs automobiles sont tout à fait conscients qu'un effort en la matière permettrait d'épargner de nombreuses vies humaines. Mais, bien entendu, ces mesures coûtent cher et aucun constructeur ne veut prendre le risque industriel d'améliorer unilatéralement la sécurité des véhicules, pour ne pas se retrouver en position difficile par rapport à la concurrence. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement prendre des initiatives en la matière.

Réponse. - La réglementation technique des véhicules se décide aujourd'hui, non plus au niveau national, mais au niveau de la Communauté économique européenne. Le Gouvernement

français participe activement aux travaux communautaires tendant à améliorer la sécurité routière et à adapter les normes au progrès technique ; mais seule la commission des Communautés européennes a le pouvoir d'initiative.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44651. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** s'il n'envisage pas de rendre obligatoires les nacelles pour enfant dans les voitures.

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière du 21 décembre 1989 a décidé de rendre obligatoire, à partir du 1er janvier 1992, la protection des enfants transportés dans les voitures au moyen de dispositifs homologués adaptés. Les nacelles font partie des dispositifs homologués adaptés aux premiers mois de la vie de l'enfant.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (emploi)

37344. – 24 décembre 1990. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la précarité de l'emploi chez les jeunes. Sur les 700 000 jeunes qui arrivent chaque année sur le marché de l'emploi, seuls 400 000 d'entre eux trouvent un travail au bout d'un an. Mais nombre d'entre eux ne peuvent espérer que des emplois précaires qui se sont multipliés ces dernières années et qui débouchent trop rarement sur un contrat à durée indéterminée. Ces emplois temporaires sont généralement peu valorisants et se terminent bien souvent par une inscription à l'A.N.P.E. D'espérances en déceptions, ces jeunes gens généralement peu qualifiés sont gagnés par le découragement. Sensibiliser les entreprises à la formation professionnelle, relancer l'apprentissage en plein déclin constituent peut-être des voies à explorer. Il souhaite connaître ses intentions pour enrayer un phénomène qui angoisse les enfants de la crise.

Réponse. – L'honorable parlementaire souhaite connaître les orientations envisagées pour enrayer la précarité de l'emploi des jeunes. Une enquête récente fait, en effet, état de leur difficulté d'insertion professionnelle. Les pouvoirs publics se sont très tôt attachés à essayer de remédier à cet état de fait. La situation de l'emploi des jeunes s'est aujourd'hui considérablement améliorée : le taux de chômage atteignait plus de 25 p. 100 en 1985 et s'est réduit à 17 p. 100 en décembre 1990. Les formules mises en œuvre en faveur de l'emploi des jeunes tentent de répondre aux principales causes de leur chômage telles que l'absence, le faible niveau ou l'inadéquation de la qualification, l'absence d'expérience professionnelle. Les voies de sensibilisation des entreprises à l'insertion professionnelle des jeunes et de la relance de l'apprentissage ont été explorées. Dès 1983 et par accord renouvelé en 1989, les partenaires sociaux sont impliqués dans la recherche d'une solution pour l'emploi des jeunes par le biais des formations en alternance (S.I.V.P., contrat de qualification, contrat d'adaptation). Les entreprises peuvent ainsi ajuster leurs besoins en matière de qualification aux formations délivrées dans le cadre des contrats de qualification et d'adaptation puisque les partenaires sociaux assurent la gestion des organismes mutualisateurs agréés habilités à collecter les fonds des entreprises destinés aux jeunes et financent ainsi des formations liées aux orientations du marché du travail. L'apprentissage a été rénové par la loi du 23 juillet 1987 qui ouvre cette voie de formation à la préparation de tous les diplômes et titres de l'enseignement technologique, autorise des durées diversifiées et la conclusion de contrats successifs dans le but de valoriser l'apprentissage comme filière de formation. Par ailleurs, la mise en place du crédit-formation individualisé pour les jeunes vise à permettre à tout jeune d'atteindre une qualification de niveau V. Pour ce faire, après avoir signé un engagement et fait un bilan des acquis, un parcours d'insertion est bâti pour lequel toutes les mesures destinées aux jeunes peuvent être mobilisées. Un correspondant soutient et oriente le jeune pendant ce parcours. Concernant les jeunes en particulières difficultés d'insertion, ils sont compris dans les publics destinataires du contrat emploi-solidarité. Aussi en 1990, sur les dispositifs destinés à favoriser leur emploi, on trouve 131 198 jeunes en contrat d'apprentissage, 103 364 en contrats de qualification, 113 329 en contrats d'adaptation, 59 588 en stages d'initiation à la vie professionnelle, environ 118 000 en crédit-formation individualisé et 181 600 en contrat emploi-solidarité. Une enquête de 1989 montre que le taux d'insertion à l'issue d'un contrat de qualification est de 74,5 p. 100 et de 78 p. 100 après un contrat d'adaptation. Un emploi sous contrat à durée indéterminée est offert à 43 p. 100 des jeunes après un contrat de qualification et à 58 p. 100 à la suite d'un contrat d'adaptation. La politique de l'emploi en faveur des jeunes dispose d'un ensemble complet de mesures souvent accompagnées de réduction de cotisations sociales, de prise en charge des rémunérations. Celles-ci sont régulièrement étudiées afin de suivre l'évolution en terme de public destinataire et d'efficacité. Le Gouvernement proposera dès l'automne un projet de loi portant notamment sur l'évolution du dispositif de formation en alternance pour tenir compte en particulier de la négociation conclue par les partenaires sociaux le 3 juillet 1991.

Licenciement (réglementation)

42196. – 22 avril 1991. – **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la procédure et le libellé du « reçu pour solde de tout compte », et les conditions de sa dénonciation, régis par les dispositions des articles L. 122-17, R. 122-5 et R. 122-6 du code du travail. En cas de licenciement, il arrive fréquemment que l'employeur fasse signer au salarié un « reçu pour solde de tout compte ». Souvent rédigé en termes généraux, il indique que le salarié reconnaît avoir reçu les sommes qui lui sont dues, et ce dernier se trouve en situation de le signer hâtivement. Le salarié ignore, dans la plupart des cas, que la mention selon laquelle le reçu peut être dénoncé dans un délai de deux mois et dans certaines conditions de forme doit être portée sur le document. Il n'est pas rare que les salariés se renseignent tardivement sur la nature et l'étendue de leurs droits et apprennent ainsi trop tard qu'ils n'auraient pas dû signer le document dans cette présentation. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renforcer la garantie des droits des salariés licenciés.

Réponse. – Il est rappelé que le reçu pour solde de tout compte doit, pour revêtir son caractère abdicatoire de tout droit de contestation par le salarié, porter la mention du délai de forclusion, qui est, comme le rappelle l'honorable parlementaire, de deux mois à compter de la signature du document. A défaut, la jurisprudence de la Cour de cassation conclut à la non-opposabilité de ce délai au salarié, le reçu ne s'analysant plus que comme la preuve du versement des sommes qui y sont énoncées. En conséquence, le fait pour un salarié d'avoir connaissance après expiration du délai fixé par l'article L. 122-17 du code du travail du non-respect par l'employeur de cette condition de forme ne lui interdit pas de dénoncer le reçu pour solde de tout compte qu'il a signé. Il convient toutefois de souligner que les services du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle réfléchissent actuellement aux questions posées par l'application de l'article L. 122-17 du code du travail, afin d'envisager, le cas échéant, l'adoption de dispositions spécifiques qui viseraient à renforcer, en cette matière, les droits des salariés licenciés.

Emploi (contrats de solidarité)

43845. – 10 juin 1991. – La durée des contrats emploi-solidarité a été portée de douze mois à vingt-quatre mois suite à une décision récente en conseil des ministres. Le décret d'application est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. En attendant qu'il soit rendu exécutoire **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** ce que doivent faire les collectivités territoriales lorsqu'un contrat arrive à expiration.

Réponse. – Lors du comité des ministres du 13 février dernier, il a été décidé que les contrats emploi-solidarité pourraient être prolongés d'un an en l'absence de solution alternative. La mise en application de cette mesure nécessite une modification des dispositions réglementaires en vigueur. En conséquence, un décret modifiant le décret du 30 janvier 1990 relatif aux contrats emploi-solidarité est en cours de signature. Ce décret prévoit notamment une durée maximale de vingt-quatre mois au lieu de douze mois actuellement en règle générale, et de trente-six mois au lieu de vingt-quatre mois pour les personnes ayant des difficultés particulières d'insertion (personnes sans solution en termes d'emploi ou de formation, en particulier les demandeurs d'emploi de longue durée ayant plus de trois ans d'inscription à l'A.N.P.E., les demandeurs d'emploi de longue durée âgés de cinquante ans ou plus et les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ainsi que leur conjoint ou concubin sans emploi depuis au moins un an). Dans l'attente de la parution de ce décret, il est possible pour les employeurs de conclure, en

faveur des personnes qui seraient sans solution en termes d'emploi ou de formation à l'issue de leur contrat de douze mois, un second contrat. La conclusion de ce second contrat suppose que l'intéressé continue de remplir les conditions d'accès au contrat emploi-solidarité, une prise en charge à titre exceptionnel pouvant toutefois intervenir si le bénéficiaire du premier contrat emploi-solidarité ne remplit plus les conditions d'accès à l'issue de ce contrat.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Commerce et artisanat (entreprises)

39525. - 25 février 1991. - **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée permanente des chambres de métiers demande expressément que la modernisation des petites entreprises soit considérée comme un élément clé du développement régional sur l'ensemble du territoire ; ce qui signifie que l'aide aux entreprises artisanales ne doit pas être réservée aux seules zones fragiles, mais être également très largement mise à la disposition des entreprises qui, si elles bénéficient d'un environnement dynamique, n'en ont pas moins besoin d'un appui significatif pour mener à bien une politique de modernisation de leur équipement, voire d'amélioration de leur localisation. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ce vœu. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. - Les entreprises artisanales, et plus généralement les petites et moyennes entreprises, sont un élément clé du développement des zones les moins denses de notre territoire. En effet, ce sont des structures de ce type qui correspondent bien à la taille de nos communes. Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Gouvernement cherche donc à promouvoir le développement de celles-ci dans les zones prioritaires. Cependant, il entend privilégier les entreprises de production par rapport à celles qui délivrent des services de proximité et dont le développement est directement lié à la densité de populatition avoisinante. Ce sont les premières, parce qu'elles apportent réellement une plus-value au territoire régional, que le Gouvernement entend voir se développer. Mais, quel que soit le moyen utilisé à cette fin (aide à l'investissement industriel en zone rurale, AIDAR,...), une politique d'aménagement du territoire ne peut être efficace qu'en acceptant le principe d'un régime d'aides appliqué à certaines zones jugées prioritaires en raison de leur situation géographique, ou de leurs difficultés économiques. Au titre de l'aménagement du territoire, il ne lui apparaît donc pas possible d'octroyer une même aide à toute une catégorie d'entreprises, sans priorité géographique.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 28 A.N. (Q) du 15 juillet 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2796, 1re colonne, 28e ligne de la réponse à la question n° 30619 de M. Gérard Léonard à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... 6 juillet 1986... ».

Lire : « ... 6 janvier 1986... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :		
03	Compte rendu ..... 1 an	108	652
33	Questions ..... 1 an	108	554
83	Table compte rendu	52	86
93	Table questions	52	96
	DEBATS DU SENAT :		
05	Compte rendu ..... 1 an	99	535
35	Questions ..... 1 an	99	349
85	Table compte rendu	52	81
95	Table questions	32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :		
07	Série ordinaire ..... 1 an	670	1 572
27	Série budgétaire ..... 1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :		
09	Un an	670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133910320 - 000691